



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5622

Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

Date de dépôt : 24-10-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
24-10-2006	Déposé	5622/00	<u>9</u>
11-01-2007	1) Avis du Syndicat Education et Sciences de l'OGB-L (SEW/OGB-L) (11.1.2007) 2) Avis de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) (13.2.2007)	5622/01	<u>50</u>
24-04-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés (24.4.2007)	5622/02	<u>77</u>
27-04-2007	Avis du Comité du Travail Féminin (27.4.2007)	5622/03	<u>105</u>
11-06-2007	Avis de la Chambre des Métiers (11.6.2007)	5622/04	<u>112</u>
03-07-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.7.2007)	5622/05	<u>156</u>
13-07-2007	Avis de la Chambre de Travail (13.7.2007)	5622/06	<u>165</u>
30-08-2007	Avis de la Chambre de Commerce (30.8.2007)	5622/07	<u>196</u>
11-09-2007	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (11.9.2007)	5622/10	<u>220</u>
22-10-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.10.2007) 2) Texte des amendements avec commentaires<br [...]	5622/08	<u>228</u>
24-10-2007	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2007)	5622/09	<u>263</u>
15-11-2007	Avis sur les amendements gouvernementaux 1) Avis de la Chambre des Employés privés (15.11.2007) 2) Avis de la Chambre des Métiers (28.11.2007) 3) Avis de la Chambre de Travail (30.11.2007)	5622/12	<u>266</u>
11-12-2007	Avis de la Chambre de Commerce sur les amendements gouvernementaux (11.12.2007)	5622/13	<u>278</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5622/11	<u>283</u>
29-02-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale	5622/14	<u>308</u>
16-04-2008	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2008) 2) Dépêche de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professi [...]	5622/15	<u>363</u>
23-07-2008	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.7.2008) 2) Amendements gouvernementaux	5622/16	<u>366</u>

Date	Description	Nom du document	Page
07-10-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5622/17	<u>369</u>
20-10-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.10.2008)	5622/18	<u>378</u>
11-11-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.11.2008)	5622/19	<u>381</u>
12-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5622/20	<u>384</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5622/21	<u>443</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°220 en page 3274	5622	<u>446</u>

Résumé

N° 5622

Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**
- d) du Code du travail**

M. John CASTEGNARO, Rapporteur;

* * *

I. Historique du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 24 octobre 2006.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 24 avril 2007 (doc. parl. 5622-3), l'avis de la Chambre des Métiers du 11 juin 2007 (doc. parl. 5622-4), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 3 juillet 2007 (doc. parl. 5622-5), l'avis de la Chambre de Travail du 13 juillet 2007 (doc. parl. 5622-6), l'avis de la Chambre de Commerce du 30 août 2007 (doc. parl. 5622-7), l'avis de la Chambre d'Agriculture du 11 septembre 2007 (doc. parl. 5622-10).

L'avis du Syndicat Education et Sciences de l'OGB-L est intervenu le 11 janvier 2007 (doc. parl. 5622-1), l'avis de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) le 13 février 2007 (doc. parl. 5622-2), l'avis du Comité du Travail féminin le 27 avril 2007.

Des amendements gouvernementaux sont intervenus le 22 octobre 2007 (doc. parl. 5622-8).

L'avis du Conseil d'Etat date du 21 décembre 2007 (doc. parl. 5622-11).

Différentes chambres professionnelles ont émis des avis sur les amendements gouvernementaux, à savoir :

la Chambre des Employés privés le 15 novembre 2007, la Chambre des Métiers le 28 novembre 2007, la Chambre de Travail le 30 novembre 2007 (doc. parl. 5622-12), la Chambre de Commerce le 11 décembre 2007 (doc. parl. 5622-13).

Le 29 février 2008, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a émis d'autres propositions d'amendements en réponse et en complément aux remarques de la Haute Corporation (doc. parl. 5622-14). Ces amendements parlementaires étaient suivis par des amendements gouvernementaux (doc. parl. 5622-16) le 23 juillet 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été émis en date du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5622-17). La commission parlementaire a souhaité apporter une précision au texte final et a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le libellé d'un article (doc. parl. 5622-18). La Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 11 novembre 2008 (doc. parl. 5622-19).

II. Travaux parlementaires

La commission a entamé ses travaux par la désignation de M. John Castegnaro comme rapporteur lors de sa réunion du 12 décembre 2006. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 17 janvier 2007, du 24 janvier 2007, du 31 janvier 2007, du 14 février 2007, du 28 février 2007.

Le 8 novembre 2007, les représentants gouvernementaux ont présenté à la Chambre des Députés leurs propositions de modifications du texte initial.

Lors des réunions du 9, du 16, du 23 janvier, du 20 et du 27 février 2008, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Le 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications a analysé des dispositions concernant plus particulièrement la Fonction publique suite à la demande d'avis de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission parlementaire le 15 octobre 2008.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 12 novembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la même réunion.

III. Objet du projet de loi

Créer un nouveau cadre légal

L'éducation et la formation jouent un rôle fondamental dans la réponse aux défis d'aujourd'hui. L'Union européenne, consciente des retards que prennent les Etats membres en matière de formation, a lancé à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation : « Education et formation 2010 ».

Au Luxembourg, une modernisation du système de formation professionnelle vieux de 60 ans et ne répondant plus aux aspirations et aux réalités de notre temps, s'avère nécessaire. Les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont aujourd'hui en mouvance, de sorte qu'il est nécessaire de structurer les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie.

Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d'y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d'acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire. Cette approche implique à l'avenir d'orienter la formation professionnelle sur l'acquisition de compétences, et non plus seulement sur l'acquisition de savoirs.

Les points clés de la nouvelle législation

Le système de formation professionnelle subit une restructuration.

Il sera basé sur *le partenariat* entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système.

Il y aura *analogie* entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu'elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue.

Le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) sera supprimé, l'accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM) sera maintenu. Le CCM sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP) avec toutefois la différence que les programmes scolaires prévoiront également un enseignement général.

En outre, l'organisation de la formation professionnelle de base par domaines professionnels est abandonnée. Elle est dorénavant organisée par métier ou profession respectivement par groupe de métiers/professions.

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s'adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), anciennement CATP.

La formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale mène dans le cadre du régime professionnel au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et dans le cadre du régime de la formation de technicien au diplôme de technicien (DT).

La formation par alternance

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages, à côté de l'apprentissage traditionnel.

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle visent à donner à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

L'introduction d'un système modulaire

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue la pièce centrale de la réforme de la formation professionnelle. Dans le nouveau système, la formation professionnelle est organisée et validée sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont répartis en modules de formation.

Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux sont obligatoires et doivent être suivis dans un ordre chronologique déterminé. Les modules complémentaires sont également obligatoires. Cependant, ils ne sont pas progressifs, puisqu'ils ne se basent pas sur les acquis d'un module précédent. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures. Des modules de rattrapage permettront à l'élève (l'apprenti) de revoir les points principaux d'un module non réussi.

L'approche par compétence

Le nouveau système modulaire de la formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences. La compétence est l'ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier. Pour chaque métier ou profession est établi un profil que doit acquérir l'apprenant. Ce profil est ensuite transposé dans un programme de formation qui combine l'enseignement des connaissances théoriques et l'application de celles-ci dans la pratique.

L'évaluation des modules

L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification.

La certification

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle. La responsabilité de tous les partenaires se trouve engagée au niveau du processus de certification.

La validation des acquis de l'expérience

Le projet de loi entend introduire le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement technique et le brevet de maîtrise.

L'orientation et la guidance tout au long de la vie

Etant donné la haute importance et la grande complexité de l'orientation scolaire et professionnelle, il a été décidé qu'une loi à part soit préparée portant réforme de l'orientation scolaire et professionnelle.

L'entrée en vigueur

Puisque la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011.

5622/00

N° 5622**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

*(Dépôt: le 24.10.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.10.2006)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	13
4) Commentaire des articles	30
5) Fiche financière	39

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

A l'heure actuelle, notre système d'apprentissage est encore régi par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Considéré longtemps comme texte de référence de notre système d'apprentissage, cet arrêté reflète cependant l'esprit d'une époque révolue et certaines de ses dispositions sont devenues obsolètes ou se trouvent en disharmonie avec des législations postérieures.

Il en est ainsi par exemple de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue qui avait pour objectif de revaloriser le travail manuel et l'apprentissage en créant le cadre cohérent de l'enseignement secondaire technique et en ouvrant aux élèves de ce nouvel ordre d'enseignement l'accès à des études techniques supérieures.

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue introduisit le régime de la formation de technicien comme troisième pilier du système à côté du régime professionnel et du régime technique; elle créa l'apprentissage à deux degrés pour les élèves à difficultés scolaires et, en aval, elle élargit encore davantage les ouvertures vers les études supérieures. Il s'en est suivi que pendant des années de nombreux jeunes se sont engagés dans des voies de formation qui dépassaient leurs capacités et y ont finalement échoué. Le même engouement croissant pour les études à l'école a entraîné un désengagement et un transfert progressif des formations des entreprises vers l'école.

Entre-temps certaines corrections ont été apportées pour enrayer cette évolution. La loi du 4 septembre 1990 fut partiellement modifiée par l'article XV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. La préparation à la vie professionnelle fut mise en exergue comme objectif premier de l'enseignement secondaire technique; pour les déten-

teurs du diplôme de technicien l'accès fut limité à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études; la voie préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) fut réintroduite; la formation menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) fut aménagée en formation d'initiation professionnelle.

Développements récents sur le plan européen

Au cours des dernières années, les développements économiques sur le plan européen ont conduit à mettre à l'avant-plan de la discussion la nécessité d'une réforme des systèmes de formation professionnelle, un sujet qui eut des répercussions considérables également dans notre pays.

1. Ainsi le cadre dans lequel se conçoit la formation professionnelle s'est-il singulièrement agrandi. Les discussions sur la formation professionnelle ont été relancées sur le plan européen. Elles ont apporté une dimension nouvelle, à savoir l'éducation et la formation tout au long de la vie.
2. L'accélération des progrès scientifiques et technologiques crée de nouveaux secteurs d'emploi à un rythme de plus en plus rapide, alors que d'anciens secteurs disparaissent. Il s'y ajoute de vastes processus de réorganisation des entreprises, grâce auxquels celles-ci tentent de s'assurer une place compétitive dans le contexte d'un développement économique complexe.
3. Confrontées à une exigence d'adaptation à un environnement mouvant, les entreprises vont devoir miser sur le pari optimiste de la compétence comme véritable clé de leur pérennité. Elles doivent se donner les moyens non seulement d'améliorer en permanence la qualité des biens et services qu'elles produisent, mais également de faire preuve d'innovation. Il s'ensuit une responsabilité importante d'identification, de facilitation et de consolidation des compétences détenues par les personnes. La formation professionnelle devra dès lors élaborer des concepts de formation permettant l'acquisition et le développement des compétences auprès des apprenants.
4. L'Union Européenne, consciente des retards que prennent les Etats membres en matière de formation a lancé en 2000 à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation: „Education et Formation 2010“.

Pour autant que la formation professionnelle est concernée, ce programme a trait à tous les secteurs de la formation, évidemment celle qui est universitaire, mais surtout celle des jeunes menacés d'exclusion faute d'avoir pu obtenir une qualification professionnelle.

Il s'ensuit des considérations qui précèdent que le Grand-Duché de Luxembourg doit procéder à une modernisation de son système de formation professionnelle et miser sur des stratégies de qualification adaptées aux exigences de ce nouveau siècle, afin de sauvegarder les atouts qui fondent sa prospérité.

Préparation d'un avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle

Sur la base de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui prévoyait la réforme de notre système d'apprentissage par une révision de la législation de 1945 sur l'apprentissage, le Gouvernement précédent a procédé à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

Par dépêche du 14 mai 2004, la ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de l'époque avait demandé aux Chambres professionnelles un avis relatif à l'avant-projet de loi en question.

Le nouveau Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 retient dans l'accord gouvernemental du 4 août 2004 que „le Gouvernement reformera la formation professionnelle actuellement régie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. Pour ce faire, il se fondera sur l'avant-projet de loi de réforme élaboré par le précédent Gouvernement.“

Dans la réunion du 21 septembre 2004 du comité consultatif à la formation professionnelle continue à caractère tripartite, il a été décidé de relancer l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la base des avis des chambres professionnelles demandés par la ministre en date du 14 mai 2004.

Ces avis ont été analysés par les responsables du ministère et ont conduit encore à différentes réunions de concertation entre le ministère et les chambres professionnelles concernées.

Ensuite, le ministère a procédé à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 29 septembre 2006.

Apprentissage tout au long de la vie; champ d'application

Aujourd'hui les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont en mouvance de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie. Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d'y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d'acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire.

Le nouveau système de formation professionnelle comprend:

- la formation professionnelle de base
- la formation professionnelle initiale
- la formation professionnelle continue
- et la formation de reconversion professionnelle.

La formation professionnelle de base concerne les élèves en difficultés scolaires, notamment ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître qu'ils ne pourront atteindre les objectifs de celle-ci. Ils suivent une formation professionnelle de base organisée suivant des domaines professionnels leur permettant une première entrée sur le marché du travail, tout en leur offrant la possibilité de la compléter par un apprentissage tout au long de la vie. Aussi est-il important que la formation professionnelle de base fasse partie intégrante du système de formation professionnelle.

La formation professionnelle initiale poursuit en général les objectifs tels qu'ils ont été définis dans deux textes légaux antérieurs qui sont l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 et la loi modifiée du 4 septembre 1990. Elle concerne les voies de formation préparatoires au travailleur qualifié et au technicien. Actuellement, le niveau de travailleur qualifié est documenté par le certificat d'aptitude technique et professionnelle qui dans le nouveau système sera transformé en diplôme d'aptitude professionnelle. Pour certains métiers ou professions, un certificat de capacité pratique, qui remplace l'actuel certificat de capacité manuelle, pourra être délivré aux candidats qui auront réussi la partie pratique de la formation. Les métiers ou professions en question seront définis par règlement grand-ducal après concertation avec les chambres professionnelles concernées. Pour la formation de technicien, la préparation à la vie professionnelle sera mise en exergue et les contenus de formation s'orienteront à cette finalité.

Le nouveau système de la formation professionnelle maintient le concept de l'accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante pour les détenteurs du diplôme de technicien et l'élargit même aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, les apprenants désireux d'obtenir cet accès à des études techniques supérieures doivent suivre des formations complémentaires soit dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, notamment par le biais des modules facultatifs, soit dans le cadre de l'éducation des adultes et se soumettre à un examen organisé sur le plan national. L'accès aux études techniques supérieures répond aux exigences d'un système de formation professionnelle ouvert qui établit les liens nécessaires avec l'enseignement supérieur et conduit de ce fait à une revalorisation de la formation professionnelle.

Actuellement, la formation professionnelle continue est définie essentiellement dans le chapitre III de la loi modifiée du 4 septembre 1990 et dans la loi modifiée du 22 juin 1999 sur la formation professionnelle continue. Le dispositif légal sera complété par un régime d'accès individuel à la formation professionnelle continue. La dimension de cette formation gagnera en importance à l'avenir et l'intégration de la formation professionnelle continue dans le cadre légal du système de formation professionnelle devient une conséquence logique.

Les formations de reconversion professionnelle comprennent, à côté de celles prévues dans la loi modifiée du 4 septembre 1990, également les mesures de formation pour les demandeurs d'emploi, de même que les mesures de rééducation professionnelle qui s'adressent plus particulièrement aux accidentés du travail et aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Quatre grands objectifs se dégagent des considérations qui précèdent:

1. relever la qualité de la formation professionnelle;
2. améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;

3. offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles;
4. augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle.

Tous les instruments, dispositions et moyens à mettre en œuvre ainsi que les droits et devoirs des différents partenaires, à savoir apprenants, entreprises, établissements d'enseignement, chambres professionnelles et ministères concernés doivent contribuer à atteindre les objectifs poursuivis.

L'approche par l'acquisition de compétences

L'article 1er du présent projet de loi stipule qu'à côté du concept de l'apprentissage tout au long de la vie, le nouveau système de formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Quel est donc ce concept nouveau basé sur la compétence?

D'abord, un lien existe entre la compétence et l'action. La compétence n'existe pas en soi, indépendamment de l'activité, du problème à résoudre, de l'usage qui en est fait. En deuxième lieu, elle correspond à un contexte, à une situation professionnelle donnée. Le troisième point concerne les éléments constitutifs de la compétence: le savoir (le contenu), le savoir-faire (la capacité) et le savoir-être (l'attitude). Finalement, il y a la notion d'intégration de ces contenus, pour arriver à des capacités intégrées, structurées, combinées, construites. En résumé, on peut retenir que la compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante dans un contexte particulier en mobilisant diverses capacités de manière intégrée. A l'article 2 du présent projet de loi, les auteurs ont défini la compétence comme un ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier.

Quelles sont les répercussions d'une approche fondée sur l'acquisition de compétences par rapport à la formation professionnelle?

Si l'approche par compétence part du principe que les compétences s'acquièrent essentiellement dans l'action et qu'elle entend fortement revaloriser les formations-actions, les mises en situation, l'utilisation de l'expérience comme lieu formateur, l'intérêt porté aux compétences va de pair avec une remise en cause d'une formation professionnelle construite sur le modèle scolaire et conduit au contraire à une valorisation des apprentissages qui se passent en situation de travail.

Le présent projet de loi prévoit qu'une nouvelle dimension sera donnée à la formation par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

La formation professionnelle initiale comporte des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de savoirs théoriques et pratiques; des périodes de stage dont l'objectif est l'application des savoirs théoriques et l'approfondissement des savoirs pratiques en milieu professionnel; et en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Il va sans dire que ce renouveau d'une formation par alternance ne pourra fonctionner que dans la mesure où les entreprises des différents secteurs économiques sont disposées à offrir un nombre suffisant de postes de stage et de postes d'apprentissage, afin de permettre aux apprenants, jeunes et adultes, d'acquérir les savoir-faire liés au métier/à la profession qu'ils se proposent d'apprendre. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que dans différents secteurs économiques la culture de l'apprentissage doit être revivifiée. Les chambres professionnelles compétentes ont un rôle primordial à jouer dans cette revivification. Un nombre suffisant de postes de stage et/ou d'apprentissage est la condition sine qua non pour la mise en place du nouveau concept de formation professionnelle par alternance.

Comment arriver des compétences à la qualification?

Les auteurs du présent projet de loi ont opté pour une acquisition des compétences dans un système d'unités capitalisables. Ils définissent l'unité capitalisable comme un ensemble de compétences menant à une qualification partielle, et où le module est l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences. La qualification est définie comme la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions. De ce point de vue, l'approche fondée sur l'acquisition de compétences ne mène pas à une atomisation des compétences, mais elle permet d'acquérir des qualifications partielles qui peuvent être complétées dans un concept d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de certifier aux apprenants qui ont acquis toutes les compétences prévues une qualification documentée par un diplôme.

Le concept de partenariat

Le projet de loi prévoit que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité. Il s'inscrit dans la logique des développements des deux ou trois dernières décennies, où la politique en matière de formation professionnelle a été élaborée par le ministère de l'Education nationale, qui depuis le milieu des années 70 du siècle dernier a également l'apprentissage et la formation professionnelle dans ses compétences, et les partenaires sociaux, représentés par les chambres professionnelles. Cette coopération s'est exprimée dans la loi du 21 mai 1979 par la création du comité de coordination pour la formation professionnelle, lequel a été transformé en comité de coordination de l'enseignement secondaire technique dans la loi du 4 septembre 1990.

Progressivement, le concept retenu dans la législation de 1945 qui contenait encore des prérogatives du patronat à l'égard du salariat, voire du Gouvernement, a été dépassé pour faire place à un partenariat entre les différents acteurs. Le but du présent projet est donc de donner une base légale solide à ce partenariat entre les porteurs de la formation professionnelle. L'objectif politique poursuivi est celui d'aboutir à un consensus partagé par les différents intervenants. Cependant, dans des cas exceptionnels où ce consensus ne peut être réalisé et où il existe des différences de vue non conciliables hypothéquant le bon fonctionnement de la formation professionnelle, le ministre qui assume la responsabilité politique doit pouvoir trancher.

Le projet de loi définit les champs d'application de ce partenariat qui concernent l'analyse et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience. La manière suivant laquelle le partenariat s'organise est détaillée dans les articles afférents.

Le projet de loi prévoit que la planification et la mise en œuvre de la formation professionnelle sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle. Il a été préfiguré par le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite créé par le règlement ministériel du 16 septembre 1996. Ses missions sont analogues à celles de son prédécesseur. Il est appelé à émettre son avis préalablement à la prise de décisions afin d'établir une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie luxembourgeoise. Il assure la coordination des actions des différents départements ministériels concernés, notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Les auteurs du présent projet de loi ont abandonné l'attribut consultatif du comité, parce que les missions prévues dépassent ce caractère. En outre, l'attribut à caractère tripartite a été supprimé. Même si sa composition reste tripartite en ce sens qu'il regroupe des représentants du Gouvernement et des partenaires sociaux, il est prévu d'y appeler également des représentants des élèves et des parents d'élèves pour les sujets concernant l'information et l'orientation scolaire.

L'objectif est de réunir au sein du comité à la formation professionnelle, à côté des représentants de l'Etat, les représentants des forces vives de la nation qui sont concernées par le sujet de la formation professionnelle. Aussi n'a-t-on pas veillé à une représentation paritaire au sein du comité, mais plutôt à donner à tous ceux qui ont un intérêt au sujet la possibilité de s'exprimer: représentants gouvernementaux et du milieu scolaire, représentants des chambres professionnelles, mais également représentants des fédérations patronales et des syndicats des salariés.

La formation professionnelle de base

Aujourd'hui ce type de formation est plus actuel et plus nécessaire que jamais. Le nombre de postes de travail auxquels on peut accéder sans posséder un minimum de qualification se réduit de plus en plus et ce n'est pas sans raison que le processus de qualification mis en œuvre à la suite de la déclaration de Lisbonne vise d'abord à élever le niveau de qualification des plus faibles.

Force est de constater que l'offre de formation dans cette voie reste encore assez limitée: à côté des professions de cuisinier et de serveur de restaurant, elle existe dans le secteur de la vente pour toutes les branches à l'exception de la librairie. Mais, dans le secteur artisanal, elle est offerte seulement dans les métiers d'électricien, de mécanicien d'automobile, d'installateur de chauffage et d'installateur

sanitaire. Force est de constater aussi que le nombre des candidats déclarés admissibles est largement supérieur aux postes d'apprentissage offerts, de sorte qu'un nombre considérable des jeunes concernés ne peuvent pas bénéficier de la formation.

Afin de répondre aux besoins de formation d'un nombre croissant de jeunes connaissant des difficultés scolaires, la formation professionnelle de base doit aussi être offerte par d'autres instituts de formation, sur la base d'une convention à conclure avec l'Etat, ainsi que par l'Etat lui-même.

La nouvelle démarche devient plus exhaustive et a pour objectif de donner à tous les jeunes une formation professionnelle de base favorisant l'employabilité et augmentant leurs chances d'insertion sur le marché du travail. Afin de mettre en exergue l'objectif d'une formation professionnelle, le statut des apprenants est fixé par analogie à celui des apprentis qui suivent une formation sous contrat d'apprentissage.

La formation professionnelle de base est structurée par analogie à la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu'elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue. Les programmes de formation sont établis ensemble avec le milieu professionnel et les unités pratiques constituent au moins les quatre cinquièmes du temps total de la formation. La formation professionnelle de base se fait par domaines professionnels: bois, métal, peinture, alimentation, cuisine, service, habillement, vente, pour ne citer que ces quelques exemples.

Dans cette formation il est veillé également à ce que les jeunes acquièrent les compétences sociales dont ils ont besoin pour affronter la vie active ainsi que la vie sociale. La dénomination du certificat émis reste le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Le concept d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie a comme prémisse de donner à chacun une formation de base sur laquelle il peut construire une formation plus qualifiante par après. Comme les programmes de la formation professionnelle de base sont identiques à certains modules de la formation initiale, les compétences acquises peuvent être mises en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie et des passages vers les voies de la formation professionnelle initiale peuvent se faire facilement.

La formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale a pour objet de donner aux jeunes, mais également aux adultes qui n'ont pu en bénéficier dans leur jeunesse, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel.

La formation par alternance

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Le concept de formation par alternance est plus large et plus global que le concept du système dual. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages plus ou moins longs, à côté de l'apprentissage traditionnel. Dans ce sens il peut également valoir pour des formations qui se situent au-delà des formations du régime professionnel et du technicien, telle celle du technicien supérieur.

Le caractère pluriel du système

C'est la mise en réseau des différents lieux de formation qui confère au nouveau système son caractère pluriel. Il se concrétise dans des formations interentreprises ou par rotation entre entreprises du secteur privé, des institutions comparables du secteur public et du secteur conventionné, des cabinets ou études de professions libérales d'une part, les lycées techniques publics et privés et les centres de formation publics et privés d'autre part.

La notion de contrat

Un point commun de la formation professionnelle par alternance, quelle que soit sa nature ou quel que soit son niveau, est qu'elle se fait dans tous les cas sous couverture d'un contrat à conclure entre la personne à former et les organismes qui se chargent de la formation. Ce contrat définit, entre autres, les responsabilités des contractants et les objectifs et les modalités de la formation en question.

Le contrat documente la responsabilité commune où tous les acteurs concourent à la réussite de la personne à former, qui, à son tour, s'engage à remplir ses engagements, dont le premier est d'apprendre et de se former.

L'accès à la formation professionnelle initiale

L'accès à la formation professionnelle se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant au terme de la classe de 9e. La classe de 10e prend, en principe, la forme d'une classe de plein exercice organisée suivant des domaines professionnels. Pour améliorer les chances de réussite des élèves et pour arriver à une plus grande homogénéité en ce qui concerne les connaissances qu'apportent les jeunes, les candidats doivent avoir passé avec succès la classe de 10e pour continuer leur formation.

Le système modulaire

La formation professionnelle initiale est organisée sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont divisés en des unités indépendantes ou modules de formation. Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires. Les modules fondamentaux ont un caractère progressif. Les modules complémentaires ont un caractère additionnel par rapport aux contenus des modules fondamentaux. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures.

L'organisation par unités capitalisables et par modules, qui doit se faire avec les secteurs professionnels et les entreprises, devient un enjeu majeur du nouveau système. L'organisation permet de différencier et d'individualiser la formation et constitue de ce fait un facteur de motivation pour les apprenants. Sa flexibilité invite continuellement l'apprenant à s'avancer vers un nouveau palier de formation.

Elle permet aussi d'établir des liens et des passerelles avec d'autres voies de formation. Ces liens doivent être des liens institutionnels et être considérés comme constitutifs du système de formation professionnelle. Ils facilitent le transfert de reconnaissance d'une qualification à l'autre ou entre les qualifications et le marché de l'emploi.

La validation des modules réussis, restant acquis aux individus pour un certain nombre d'années, facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

La flexibilité des modules encourage également les adultes n'ayant fait aucun apprentissage de commencer à tout âge une formation beaucoup plus flexible et adaptable au rythme de vie et de travail de chaque individu.

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue en fait la pièce centrale d'un concept d'apprentissage tout au long de la vie.

L'élaboration des programmes-cadres de formation

Des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seront chargées d'élaborer les programmes-cadres de formation. Ceux-ci comprennent les profils professionnels, les profils de formation ainsi que les programmes directeurs pour les différents métiers et professions. Les différents termes sont définis dans le dispositif légal lui-même afin d'éviter toute équivoque.

La méthodologie a été expérimentée dans le cadre d'un vaste projet de modernisation des formations professionnelles dans les années 1990 lors de la réforme de l'enseignement secondaire technique. Cette procédure où les attributions des partenaires sont clairement définies, a été appliquée à différentes formations importantes, notamment les formations du domaine administratif et commercial, des domaines de l'électrotechnique et de la mécanique. Par la suite, la méthodologie a été transférée à la réforme d'autres formations, plus particulièrement les formations agricoles, les formations hôtelières et les formations des professions de santé. Maintenant que la procédure est suffisamment rodée, il convient de la formaliser et de la généraliser.

L'évaluation des modules

L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. Une grande responsabilité incombe donc à l'enseignant. Cependant, les attributions des enseignants en matière de promotion des élèves seront maintenues et engagent une responsabilité collective dans les décisions à prendre.

L'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel se fait par le formateur/tuteur en entreprise. Une grande responsabilité reviendra à ce dernier. Dans l'apprentissage, elle découle du contrat par lequel l'entreprise s'engage à fournir une formation appropriée.

La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification. Il appartient à l'évaluateur de déterminer si les éléments de preuve sont actuels, pertinents et authentiques. Le critère d'évaluation retenu dans tous les cas est que la personne à former doit savoir effectuer une tâche à un niveau suffisant de compétence.

Par contre, l'évaluation des modules portant sur les projets intégrés intermédiaires et finaux se fait par la commission mixte qui élabore également les programmes-cadres de formation. Par le biais de cette disposition, le concept d'une évaluation par une commission regroupant des représentants du milieu professionnel et du milieu scolaire est maintenu.

La certification

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Une nouveauté importante réside dans le chef de l'autorité qui émet les diplômes et certificats en question. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose du directeur de la formation professionnelle, comme président, et d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées ainsi que de directeurs de lycées techniques. De cette façon, la responsabilité de tous les partenaires se trouve également engagée au niveau du processus de certification.

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Les objectifs poursuivis se placent dans un contexte d'éducation générale et de promotion sociale, dans un contexte de formation professionnelle continue proprement dite, mais également dans un contexte d'une meilleure employabilité et de réintégration dans le marché du travail. Les groupes-cibles visés sont définis en conséquence.

Les offreurs de la formation professionnelle continue retenus dans le présent projet sont l'Etat lui-même et les chambres professionnelles, ainsi que les associations privées agréées qui ont le droit d'organiser des cours et des formations entrant dans le cadre de la présente loi.

Mais, en outre, dans un marché de formation professionnelle continue en pleine expansion, un rôle prépondérant revient aux organismes de formation continue privés. Les modalités d'obtention d'une autorisation de former sont définies dans la loi. Tout organisme légalement établi dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays ayant ratifié un traité bilatéral avec le Grand-Duché de Luxembourg en matière de formation professionnelle continue bénéficie d'office de l'autorisation de former.

Par ailleurs, l'introduction d'un label de qualité attribué par l'Etat sur la base de critères à remplir par les organismes de formation continue contribue au maintien d'une offre de qualité.

En apprentissage tout au long de la vie, l'apprenant adulte est responsable de son propre projet de formation. Toutefois, afin de l'assister dans l'élaboration d'un projet de formation le plus rationnel possible, un dispositif d'information et d'orientation est mis en place.

Le moment est également propice pour développer des méthodes pédagogiques appropriées à un enseignement et à une formation pour adultes. A cet effet, une nouvelle fonction est créée dans le sec-

teur public pour intervenir dans le domaine de la formation tout au long de la vie: le formateur d'adultes. Il bénéficie d'une formation pédagogique spécifique qui est orientée vers la pratique et prend en compte les besoins de la pédagogie des adultes.

La validation des acquis de l'expérience

Ce concept a été introduit dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Les dispositions de la présente loi concernent les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

La mise en place de ce nouveau droit est une condition sine qua non dans un système de formation professionnelle basé sur un concept d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le concept de la validation des acquis de l'expérience, qui en France a été appliqué sur base légale depuis 1992, part de l'idée que la plus grande part des savoir-faire que nous détenons ont été acquis par la pratique et l'expérience. De nombreux adultes, y compris ceux qui ne disposent que d'un faible niveau de formation initiale, ont acquis, à travers leur expérience professionnelle proprement dite, un savoir-faire hautement apprécié.

Dans le nouveau système, l'ensemble des activités salariées ou non salariées exercées pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée, peut faire l'objet d'une validation. La validation peut constituer partie ou totalité du certificat/diplôme/brevet à acquérir. Il est prévu d'instituer, pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation, composées de représentants patronaux et salariaux ainsi que de représentants du milieu scolaire. Par souci de rationalisation, les commissions mixtes compétentes pour les programmes-cadres de la formation peuvent également être chargées de la validation.

L'orientation et la guidance tout au long de la vie

En 2002, l'OCDE a procédé à un examen de la politique du Grand-Duché de Luxembourg en matière d'information, d'orientation et de conseil professionnels.

Le rapport en question formule les recommandations suivantes:

- a. la création d'un organe national pour coordonner les services d'information et d'orientation professionnelle;
- b. le développement d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation tout au long de la vie;
- c. le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs de l'information et de l'orientation.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de créer, à côté des différents organes qui existent déjà, un autre organe national pour définir la politique en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Cette mission est donc confiée à un organe existant, à savoir le comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui a été créé en 1996 en vue d'une concertation tripartite entre les ministères concernés par la formation et l'orientation et les partenaires sociaux et qui obtient une base légale dans le présent projet de loi.

Il est relayé au niveau de l'enseignement postprimaire par la Commission nationale d'information et d'orientation créée dans le cadre de la réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaire (CPOS).

Si le présent projet se prononce pour une définition globale du système de formation professionnelle avec comme concept clef une éducation et une formation tout au long de la vie, il s'ensuit que l'orientation scolaire et professionnelle doit également reprendre l'offre d'une orientation, d'une information et d'un conseil de qualité tout au long de la vie.

Afin d'établir un lien entre la formation tout au long de la vie et le marché du travail, la disposition légale comprend la responsabilité conjointe du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions et du ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Le portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne concernée devient l'instrument commun pour tous les organismes qui interviennent à un niveau ou un autre dans l'orientation: Centre de psychologie et d'orientation scolaire, Action Locale pour jeunes, Administration de l'emploi ...

En ce qui concerne le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs, il est prévu d'engager des agents dans la carrière de l'attaché de gouvernement ayant une formation de base spécifique et de les charger des missions d'orientation, d'information, de conseil et de guidance.

Le Service de la formation professionnelle

La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue a créé le commissariat du gouvernement à la formation professionnelle et défini les fonctions du commissaire de gouvernement à la formation professionnelle et de son adjoint. Par la loi du 27 août 1986 le commissariat a été transformé en Service de la formation professionnelle et les fonctions du commissaire et du commissaire adjoint ont été transformées en celles de directeur à la formation professionnelle et de directeur adjoint à la formation professionnelle.

Les compétences du directeur à la formation professionnelle et de son adjoint ont été définies à l'article 56 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle, en ce qui concerne les examens de fin d'apprentissage et des examens de maîtrise, et à l'article 50 de la même loi, en ce qui concerne la direction des Centres de formation professionnelle continue.

Mais ni la loi du 21 mai 1979, ni celle du 4 septembre 1990 n'ont créé de cadre du personnel du Service de la formation professionnelle, l'affectation du personnel administratif et enseignant se faisant par détachement.

Vu l'envergure du nouveau système de formation professionnelle qui regroupe dans une entité cohérente toutes les missions d'une formation tout au long de la vie, il importe d'adapter également la structure et les missions du Service de la formation professionnelle qui est chargé de la mise en oeuvre de la présente loi. Le dispositif légal stipule clairement que le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) ainsi que l'Action Locale pour jeunes sont rattachés au service et que le directeur est le chef hiérarchique du personnel du service, du CNFPC et de l'ALJ.

Le cadre du personnel est complété par la carrière de l'attaché de gouvernement. Dans le cadre du personnel du CNFPC, il est créé la fonction du formateur d'adultes dans différentes spécialités, afin de mieux pouvoir répondre aux exigences d'une pédagogie des adultes.

Par la consolidation du Service de la formation professionnelle, l'Etat dispose de l'institution nécessaire pour remplir les responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la présente loi.

Dispositions modificatives et abrogatoires

Le présent projet de loi entraîne des modifications importantes d'autres lois:

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

En ce qui concerne la loi modifiée du 4 septembre 1990, les dispositions légales se rapportant au régime professionnel, à l'apprentissage à deux degrés, à l'examen de fin d'apprentissage et au régime de la formation de technicien doivent être abrogées, puisqu'elles sont reprises dans un concept nouveau dans les chapitres II et III du présent projet de loi.

Les finalités du chapitre III de la loi de 1990 se rapportant à la formation professionnelle continue ont été reprises au chapitre IV intitulé „de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle“ du présent projet de loi.

Les attributions du directeur à la formation professionnelle, prévues à l'article 56 de la loi de 1990, ont été redéfinies au chapitre VII concernant le service de la formation professionnelle du présent projet de loi.

Il en est de même de la fonction du conseiller à l'apprentissage, prévue à l'article 57 de la loi de 1990, qui est reprise à l'article 40 du présent projet de loi.

Si l'on considère que le chapitre IV se rapportant au personnel de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été repris dans la loi du 29 juin 2005 concernant le personnel des lycées et lycées techniques, il faut constater que la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue a été vidée d'éléments essentiels de son contenu.

Les éléments maintenus concernent la finalité et la structuration générale, le cycle inférieur, le régime technique, les conditions d'admission, le brevet de technicien supérieur, le projet d'établissement et les généralités. Ces dispositions légales restent nécessaires pour assurer l'organisation et le fonctionnement de ces voies de formation, ainsi que pour maintenir la structure de l'enseignement secondaire technique.

De toute façon, après l'adoption du présent projet de loi, la formation professionnelle, du point de vue des structures scolaires, continuera à faire partie de l'enseignement secondaire technique.

Vu que le Gouvernement voit l'une de ses priorités politiques dans la réforme de notre système de formation professionnelle, il est proposé de revenir dans une étape ultérieure à une adaptation plus fondamentale de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et de se limiter dans le cadre du présent projet de loi aux abrogations qui s'imposent et aux modifications nécessaires pour maintenir la structure de l'enseignement secondaire technique.

Quant à la loi du 1er décembre 1992 mentionnée ci-dessus, le titre II concernant le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue est remplacé par de nouvelles dispositions.

La création de la nouvelle fonction du formateur d'adultes nécessite certaines adaptations au niveau de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Comme l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, ainsi que les articles 46 à 51 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ont été intégrés dans le Code du Travail et que ces dispositions sont abrogées par la présente loi et remplacées par les dispositions afférentes de celle-ci, le Code du Travail introduit par la loi du 31 juillet 2006 doit être modifié en conséquence.

*

Avec l'adoption du présent projet de loi, il sera mis fin à une ère de plus de 60 ans régie par l'arrêté loi du 8 octobre 1945. Les dispositions de la nouvelle loi, conçues dans l'esprit de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, permettront de mettre en place un système de formation professionnelle, porteur d'avenir pour au moins les deux ou trois décennies à venir. Elles permettront à toutes et à tous de bénéficier tout au long de la vie d'une formation garantissant les bases pour un emploi stable et assurant une place dans la vie en société. Le succès de la mise en œuvre de la nouvelle loi dépendra de l'engagement de tous les partenaires de notre système de formation professionnelle et de leur conviction qu'il est orienté dans la bonne direction.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle de base sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'habilités et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle;
4. contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves, à désigner par le ministre, assistent aux travaux du comité chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Pour s'inscrire dans la formation, le candidat doit présenter une demande à la commission prévue à l'article 15. Cette formation prépare au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de deux ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à trois ans.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par le ministre.

Art. 8. Le statut des apprenants admis à la formation professionnelle de base est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée suivant des domaines professionnels comporte:

1. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
2. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les domaines professionnels sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales;
2. les lycées et lycées techniques publics et privés et les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences théoriques et pratiques;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences pratiques en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné;
4. la date et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. Il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 27. Pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Pendant les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, l'élève stagiaire touche une indemnité définie d'après les modalités prévues à l'article 38.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. (1) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres professionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.

Cette classe peut être organisée sous contrat d'apprentissage, si les circonstances d'un secteur économique déterminé le requièrent.

Après la réussite de la classe de 10e, le conseil de classe émet une recommandation pour un ou des métiers respectivement pour une ou des professions relevant du domaine professionnel suivi par l'élève en classe de 10e. Le candidat, pour faire son choix, peut recourir au dispositif prévu à l'article 51.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur peut prononcer une admission sur dossier pour les élèves souhaitant apprendre un métier ou une profession relevant d'un autre domaine professionnel que celui suivi en classe de 10e, ainsi que pour les élèves provenant d'un autre ordre d'enseignement.

2. en principe, deux années de formation soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

(2) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme de technicien comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres professionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.
2. trois années de formation, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les formations visées à l'article précédent:

- les sections que peut comprendre chaque domaine professionnel;
- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle;
- les professions et métiers pour lesquels un certificat de capacité pratique, tel que visé à l'article 34, peut être délivré.

Art. 31. (1) Il est institué des commissions mixtes compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les commissions mixtes sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, qui peut varier suivant les domaines professionnels, est en principe la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts.

Les commissions peuvent former, avec l'accord du ministre, des équipes curriculaires chargées de l'élaboration ou de la révision des programmes-cadres de formation.

(3) Les programmes de formation pratique et théorique sont élaborés par les commissions nationales de formation.

(4) Les programmes-cadres et les programmes de formation sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

(5) Les modalités de fonctionnement des commissions mixtes, des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent des modules fondamentaux.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des modules se fait sous forme de contrôle continu.

L'évaluation des modules suivis à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par la commission mixte et arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des modules portant sur les projets intégrés se fait par la commission mixte ou des sous-commissions de celle-ci.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Dans la voie de formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, un certificat de capacité pratique est délivré aux candidats ayant réussi les modules pratiques. Ce certificat atteste à son détenteur qu'il possède les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ou son délégué, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi à un examen organisé sur le plan national par le ministre. Un règlement grand-ducal définit le contenu et les modalités d'organisation de cet examen et la certification de sa réussite.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi l'examen précité ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes le statut d'un certain nombre de conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 41. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Pour les personnes inscrites à l'Administration de l'Emploi, le règlement grand-ducal du ... portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution 1. des aides à la mobilité géographique; 2. d'une aide au réemploi; 3. d'une aide à la création d'entreprise; 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est d'application.

Art. 42. Dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, l'apprenant est responsable de son projet de formation.

En vue de l'élaboration de son projet, l'apprenant peut bénéficier du dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Pour permettre à l'apprenant de bénéficier au mieux de l'offre de formations, des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 41 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une aide et un conseil personnels permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi d'un entretien sur l'initiative de la commission ou sur l'initiative du candidat et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat.

Art. 49. Pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

Les commissions mixtes prévues à l'article 31 peuvent être chargées de la validation.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Art. 51. Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance.

Ce dispositif est assuré en ce qui concerne:

1. la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale par:
 - a. le Centre de psychologie et d'orientation scolaire;
 - b. les Services de psychologie et d'orientation scolaires;
 - c. l'Action locale pour jeunes;
 - d. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;

2. la formation professionnelle continue par:
 - a. le Service de la formation professionnelle;
 - b. le Service de la formation des adultes;
 - c. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

Art. 52. Les institutions énumérées à l'article précédent dispensent un service qui permet à toute personne de prendre conscience de ses aptitudes et possibilités, de les développer et de les utiliser tout au long de sa vie. Ce service consiste notamment dans une aide à l'élaboration de projets individuels de formation et d'insertion professionnelle.

Les différentes institutions se concertent entre elles pour accomplir les missions suivantes:

1. développer une culture d'orientation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
2. fournir les informations relatives au marché de l'emploi, au choix des professions et à l'offre des formations;
3. offrir un conseil, une guidance, une orientation et un accompagnement en vue d'une validation des acquis, d'une formation et d'une insertion sur le marché de l'emploi.

Art. 53. Il est créé un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne, afin qu'elle puisse utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la validation des acquis ou de sa vie professionnelle.

Ce portefeuille comprend:

1. les informations recueillies;
2. les orientations effectuées;
3. les choix scolaires et professionnels opérés;
4. les apprentissages et formations accomplis;
5. les compétences et les expériences professionnelles acquises.

Il est émis conjointement par les ministres ayant respectivement la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions. Il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation.

Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle

Art. 54. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. de collaborer à la mise en œuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Art. 55. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 56. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Art. 57. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Art. 58. Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 59. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 60. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les conditions de travail du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 61. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 62. Les articles 8 à 13 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par un nouvel article 8 libellé comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation d'initiation professionnelle et la formation professionnelle de base telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 63. Les articles 14, 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par un nouvel article 14 libellé comme suit:

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la formation professionnelle initiale, telle que définie au chapitre III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 64. (1) Le Code du Travail est modifié comme suit:

- a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier – Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier – Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L.111-1. à L.111-19., les articles L.112-1. à L.112-4. et les articles L.113-1. à L.113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

- b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(2) Les articles 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 65. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 66. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 3. des psychologues;
 4. des pédagogues;
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 3. des éducateurs gradués;
 4. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- III. dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des éducateurs;
 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 67. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17^o, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre IX. Dispositions générales

Art. 68. Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, des échanges entre des organismes peuvent être organisés. Ces échanges font partie intégrante du parcours et du programme de la formation professionnelle et sont réglés par convention.

Art. 69. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 70. Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

Art. 71. Toutes les activités de formation pédagogique initiale et continue prévues pour les formateurs d'adultes sont ouvertes à toute personne intervenant au sein des entreprises dans les domaines concernés sur base d'une convention et dans le cadre des places et moyens budgétaires disponibles.

Chapitre X. Dispositions transitoires et finales

Art. 72. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue.

Art. 73. Est assimilé au certificat de capacité pratique le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 9 de la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue.

Art. 74. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Art. 76. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 77. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 78. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 79. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 80. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 76, 77 et 79 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 81. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article n'appelle pas de commentaire, le champ d'application ayant été expliqué dans l'exposé des motifs.

Article 2.

Cet article contient les définitions des différents types de formation ainsi que des termes clés du nouveau système, qui sont suffisamment explicites.

Article 3.

Cet article définit le partenariat des différents porteurs du système de formation professionnelle. Le concept a été explicité à l'exposé des motifs.

Article 4.

Le présent article détermine les missions du comité à la formation professionnelle qui concernent la définition de la politique en matière de formation professionnelle, l'adéquation entre l'offre et la demande, l'anticipation des besoins ainsi que la politique en matière d'information et de guidance.

Article 5.

Cet article concerne la composition du comité à la formation professionnelle. Le texte en étant assez explicite, il n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Article 6.

Les formations spécifiques élaborées au cours des dernières années à titre de projet dans le domaine de la pédagogie de la 2e chance et surtout les expériences faites durant les dix dernières années au

niveau de la formation préparatoire au CITP ont montré qu'il est possible de récupérer un grand nombre de jeunes et d'adultes en vue de les qualifier.

Article 7.

Cet article vise l'organisation par alternance de la formation préparatoire au CITP. Elle doit tenir compte du rythme et des progrès individuels des élèves par l'intermédiaire d'une structure modulaire.

Article 8.

Le statut des apprenants est celui d'apprenti, indépendamment du fait s'ils suivent la formation pratique dans un lycée, un centre de formation ou dans une entreprise.

Article 9.

Comme il s'agit d'une formation professionnelle, les lycées techniques ainsi que les centres de formation publics seront chargés de la mise en œuvre. Afin de garder une certaine flexibilité, des organismes privés agréés peuvent aussi être chargés de l'organisation d'une pareille formation.

Article 10.

La détermination des domaines professionnels est laissée à un règlement grand-ducal. Les contenus pédagogiques se réfèrent à l'organisation par alternance: enseignement général, formation professionnelle et formation pratique. Comme il s'agit d'une population scolaire en difficulté, il y a lieu de veiller d'une part à une approche pédagogique intégrée entre théorie et pratique et d'autre part, à donner une visée très pratique à la formation. L'organisation détaillée et le fonctionnement seront fixés par un règlement grand-ducal.

Article 11.

Les lycées techniques et les centres de formation publics organisent la formation en mettant en œuvre une ou plusieurs actions pédagogiques spécifiques. Le champ d'application de ces actions s'étend aux horaires des branches, aux programmes et aux méthodes d'enseignement. Les actions sont mises en œuvre après approbation par une commission spéciale.

Article 12.

L'évaluation se fait de façon continue et formative pour renseigner les apprenants durant tout le parcours sur les progrès accomplis et renforcer ainsi leur motivation.

Article 13.

Cet article vise la certification de la formation sous forme de CITP. Les modalités de certification doivent prendre en considération l'évaluation des compétences acquises par les apprenants durant leurs parcours de formation professionnelle de base.

Article 14.

Cet article concerne les deux modalités d'indemnisation des apprenants. Les apprentis du secteur privé touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les mêmes modalités qu'en formation professionnelle initiale. Afin de motiver un grand nombre de jeunes à trouver un patron formateur dans le secteur privé et en prenant en considération que les conditions de travail dans un centre de formation sont moins exigeantes que dans le secteur privé l'apprenant du centre de formation ne touche que 60% du montant prévu.

Article 15.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16.

Le présent article stipule que le chapitre de la formation professionnelle initiale concerne le diplôme d'aptitude professionnelle et le diplôme de technicien et que l'organisation de la formation se fait par alternance. Cependant, l'article contient également une disposition habilitante pour étendre la formation par alternance à d'autres voies de formation, dont par exemple le brevet de technicien supérieur. Il

retient les différents lieux de formation de la formation professionnelle initiale. Il y a lieu de souligner qu'au-delà des entreprises et des établissements d'enseignement et de formation, les lieux de formation sont étendus aux administrations et établissements publics, aux associations et aux professions libérales.

Article 17.

Les concepts retenus dans cet article ont été expliqués dans l'exposé des motifs, de sorte qu'il n'est plus besoin d'y revenir ici.

Article 18.

Cet article définit les autorités qui accordent ou retirent le droit de former. Les mêmes autorités fixent le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former.

Article 19.

Le présent article souligne le caractère obligatoire soit du contrat d'apprentissage, soit du contrat de stage de formation, ainsi que les statuts respectifs de l'apprenti et de l'élève stagiaire.

Article 20.

Cet article énumère les parties au contrat d'apprentissage ainsi que ses mentions obligatoires. Le contrat d'apprentissage reste assimilé au contrat de travail sur de nombreux points. Il doit faire l'objet d'un enregistrement auprès des chambres professionnelles ou du ministère.

Articles 21 et 22.

Les articles en question définissent les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle que le patron-formateur doit remplir pour former un apprenti.

Notons que l'âge pour former un apprenti est ramené à 21 ans, alors que l'âge requis jusqu'à présent, à savoir 24 ans, date encore d'une époque où la majorité civile était fixée à 21 ans.

L'obligation pour l'organisme de formation de désigner un tuteur responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique est inscrite dans la loi. Une nouveauté réside dans le fait que le tuteur doit être agréé.

Article 23.

Les postes d'apprentissage vacants doivent être déclarés au service compétent pour l'orientation professionnelle. L'apprenti doit s'y présenter obligatoirement, même s'il obtient un poste d'apprentissage par sa propre initiative. Les postes vacants seront communiqués aux écoles et rendus publics aux personnes intéressées.

Articles 24 et 25.

Ces deux articles contiennent les conditions sous lesquelles le contrat d'apprentissage peut prendre fin, être prorogé ou résilié.

Article 26.

Le présent article prévoit la création d'une commission de litiges qui sert de médiateur et de conciliateur entre les parties dans tous les différends relatifs au contrat d'apprentissage. Il y a obligation de passer par cette commission en cas de litige. Si cette initiative n'aboutit pas, et seulement dans cette hypothèse, les parties concernées peuvent s'adresser au tribunal du travail.

Article 27.

Cet article fixe une durée minimale du stage par formation. Il définit les parties au contrat de stage de formation ainsi que les mentions obligatoires qu'il doit comporter. Il y a lieu de souligner que le stage de formation peut également avoir lieu pendant les vacances scolaires, tout en garantissant à l'élève stagiaire un congé annuel d'au moins 25 jours. Une indemnité de stage est prévue pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois. Tel est déjà actuellement le cas pour les élèves stagiaires du Lycée technique hôtelier Alexis Heck.

Article 28.

Cet article contient les conditions d'accès à la formation professionnelle initiale. L'accès se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant émis pour chaque élève après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique. Pour les élèves venant d'un autre ordre d'enseignement ou d'une école étrangère, il se fait sur la base d'une reconnaissance d'équivalence des études passées. Une admission conditionnelle est également possible.

Article 29.

Le premier paragraphe de cet article vise l'organisation de la formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, qui est scindée en deux parties: une classe de 10e plein exercice, pouvant comprendre des stages en entreprise, suivie, en principe, de deux années de formation, par alternance, sous contrat. La recommandation faite après la réussite de la classe de 10e a un caractère non contraignant quant aux métiers/professions à apprendre. L'apprenant peut librement faire son choix, aidé dans cela par le dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Ajoutons à cet endroit que la classe de 10ème a un caractère essentiellement pratique et est organisée suivant des domaines professionnels. L'approche par domaines professionnels permet de mieux cerner les exigences de l'ensemble des métiers d'un domaine spécifique en termes de compétences de base et d'organisation de travail requis.

Par dérogation, la classe de 10ème peut se faire sous contrat d'apprentissage, si les spécificités d'un secteur économique déterminé l'exigent.

Le deuxième paragraphe de cet article concerne l'organisation de la formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme de technicien. Elle comprend également deux parties: une classe de 10e plein exercice pouvant comporter des périodes de stage de formation, suivie de trois années de formation, sous forme d'unités capitalisables et par alternance.

Article 30.

Cet article laisse à un règlement grand-ducal, à prendre en coopération avec les chambres professionnelles, le soin de définir différentes mesures d'exécution se rapportant à la formation professionnelle initiale.

Article 31.

Cet article institue des commissions mixtes qui joueront un rôle clé dans le fonctionnement de la formation professionnelle, notamment par l'élaboration des programmes-cadres de formation.

L'élaboration des programmes de formation a été expliquée de manière suffisante à l'exposé des motifs. Afin d'éviter toute équivoque, les différents termes sont définis dans le dispositif légal.

Article 32.

La définition des unités capitalisables et des modules n'appelle pas de commentaire par rapport à ce qui a été dit dans l'exposé des motifs.

Article 33.

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire par rapport à l'exposé des motifs.

Article 34.

La certification a été expliquée à l'exposé des motifs.

Article 35.

Le présent article définit les modalités selon lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante ainsi qu'aux professions réglementées et aux emplois du secteur public, pour autant que le diplôme de technicien est concerné.

Article 36.

Des passerelles légales vers la formation professionnelle initiale sont prévues pour les détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique et pour les détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Pour les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle

et d'un diplôme de technicien, le passage vers une classe de 12e d'une division ou section correspondante du cycle supérieur du régime technique est rendue possible suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Article 37.

Le présent article crée la base légale pour la mise en compte de modules passés à l'étranger, notamment dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. Vu que le Luxembourg, souvent pour des raisons économiques, reconnaît chaque année des centaines de diplômes et certificats de formation professionnelle étrangers, il y a lieu de fixer les conditions pour cette reconnaissance dans un règlement grand-ducal. Ce même règlement définit les modalités de l'apprentissage transfrontalier dans le cadre de la Grande Région.

Article 38.

Pendant la durée de l'apprentissage, l'apprenti touche une indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles compétentes.

Article 39.

Cet article crée la base légale pour les congés dits „congés spéciaux“ qui sont accordés essentiellement dans les métiers de l'alimentation et de la mode avant les grandes fêtes de l'année pour permettre aux apprentis d'apprendre la pratique de leur métier en situation réelle par rapport au champ de travail concerné.

Article 40.

Cet article qui concerne les conseillers à l'apprentissage adapte les dispositions de l'article 57 de la loi du 4 septembre 1990 aux données de la présente loi. Il ne change rien au concept actuel du statut. Pour les formations par alternance sous contrat de stage de formation, l'office des stages institué déjà actuellement dans chaque lycée offrant la formation en question est maintenu.

Article 41.

Cet article n'appelle pas de commentaire complémentaire par rapport à l'exposé des motifs.

Article 42.

En formation tout au long de la vie, l'apprenant adulte est responsable de son propre projet de formation. Toutefois, afin de l'assister dans sa démarche de formation individuelle, le dispositif prévoit:

- une information et une orientation quant à l'offre des cours, le cas échéant une assistance quant au parcours individuel de formation, afin de concilier d'une part les possibilités de formation et les réalités socio-économiques dans lesquelles la formation désirée doit s'inscrire, avec d'autre part les besoins et attentes de l'apprenant adulte;
- des méthodes pédagogiques appropriées à un enseignement/une formation pour adulte;
- des mesures d'accompagnement et d'encadrement.

Article 43.

Cet article définit les conditions à remplir pour tout organisme désirant organiser des cours et formations en apprentissage tout au long de la vie.

Les institutions publiques relevant du Ministère de l'Education nationale, à savoir les lycées publics tant de l'enseignement secondaire que de l'enseignement secondaire technique, les centres de formation publics tels le CNFPC et le CLL, les chambres professionnelles ainsi que les associations privées agréées individuellement par le ministre ont le droit d'organiser des cours et des formations entrant dans le cadre de la présente loi.

Toute autre institution ou personne doit se conformer à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1999 sur le soutien et le développement de la formation professionnelle continue, tel qu'il a été intégré dans le Code du Travail.

Article 44.

La création d'un label de qualité contribue au respect de certains critères de qualité dès la phase de démarrage d'un domaine et d'un marché de formation qui connaîtra une forte expansion au cours des prochaines années.

Article 45.

Les apprentissages tout au long de la vie ne comprennent pas seulement le volet de la formation formelle, mais incluent également, dans la compréhension actuelle, les apprentissages qualifiés de non formels ou informels, c'est-à-dire les savoirs acquis par l'expérience. Partant de ce principe, il importe qu'on garantisse à la personne qu'elle puisse se faire reconnaître et valider les acquis de son expérience.

L'article trace le champ des activités à prendre en considération, tout en fixant une durée minimale cumulée de trois ans d'expérience pour pouvoir entamer la démarche de validation des acquis.

La période de trois ans est choisie en cohérence avec la durée prévue à l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. En effet, si l'on veut créer un dispositif d'apprentissage tout au long de la vie, il importe que tous les systèmes s'alignent sur le même principe.

Article 46.

Cet article définit la relation entre le résultat d'une démarche de validation et les déclinaisons formelles en certificats et diplômes. Afin de garantir la crédibilité des certifications acquises par la validation des acquis de l'expérience, l'équivalence avec les certifications obtenues par les modes d'évaluation traditionnels est inscrite dans la loi.

Article 47.

La méthode déclarative, prévue dans le présent dispositif légal, permet à la personne de faire un retour sur toute son expérience. L'analyse de l'activité qu'exerce (ou a exercé) la personne et la description qu'elle en fait prouvent que la personne a intégré les savoirs qui correspondent au diplôme visé. La méthode ne permet pas seulement d'apprécier les méthodes, les techniques et procédures qu'utilise la personne dans ses activités, mais aussi sa capacité d'analyser ses activités et de se situer dans son travail.

Il faut être conscient que cette démarche nécessite, de par ses exigences, un accompagnement. Renseigner la personne quant à la démarche à prendre; informer la personne quant à la relation entre ses expériences professionnelles et le diplôme final et éventuellement l'orienter; aider, conseiller la personne à établir son dossier pour la commission de validation; conseiller la personne dans sa préparation de l'épreuve. Tous ces éléments constituent des étapes d'un accompagnement offert à la personne.

Article 48.

La fiabilité et la crédibilité d'une validation dépendent non seulement de la méthode, mais également des acteurs qui prononcent la validation. En effet, l'évaluateur est le garant d'une validation des acquis, comme il est le garant de l'évaluation dans le cadre de la formation formelle.

C'est lui qui a charge de comparer la preuve apportée par le demandeur de la validation par rapport à un standard défini. La confiance qu'on accorde à cet évaluateur constitue la confiance qu'on accorde à son évaluation. Ceci n'est possible que s'il s'agit d'une commission officielle qui se prononce, sur base du dossier et d'éléments complémentaires, quant aux acquis de la personne par rapport au cadre formel.

Article 49.

Comme cette „lecture et mise en relation“ de l'expérience ne peut se faire que par des professionnels de la qualification visée (en termes de diplôme et métier) il est évident que cette commission est composée suivant le modèle qui se situe dans la logique de tout ce qui a trait à la formation professionnelle au Luxembourg. La commission de validation prévoit une représentation paritaire des acteurs impliqués, c'est-à-dire les partenaires sociaux et le ministère de l'Education nationale.

Article 50.

La reconnaissance et la validation des acquis étant un élément récent dans les pratiques et la recherche en général et spécialement au Luxembourg, il est nécessaire de prévoir, dès le début, un suivi scientifique pour permettre d'améliorer le processus. En outre, vu que les professionnels, tout en ayant les connaissances profondes de leur domaine respectif, ne sont pas formés à lire et à interpréter l'expérience pour la mettre en relation avec le système de qualification formel, une formation continue sera nécessaire.

Article 51.

Cet article poursuit dans la logique des chapitres précédents en donnant à la personne le droit à une information et une orientation pertinente, ainsi qu'à un conseil et une guidance auxquels elle peut recourir dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie.

Pour pouvoir recourir à un dispositif cohérent et visible, le présent article définit le champ d'action des différents acteurs et ceci dans l'optique que la création d'une structure unique n'est pas retenue.

Article 52.

Cet article définit la finalité du service à fournir par les différents acteurs. En effet, en référence aux études récentes menées aussi bien par la Commission européenne que par l'OCDE et les conclusions y relatives, il convient de définir un champ d'action pour les services d'orientation qui tient compte des exigences engendrées par le concept de l'apprentissage tout au long de la vie dans un monde de travail en mutation constante. En outre, cet article détermine, sur base légale, l'obligation des acteurs à coopérer.

Article 53.

Cet article crée un document individuel qui permet à la personne de recourir à cet instrument selon ses besoins et dans différentes situations. Ainsi, la personne peut y recourir respectivement lorsqu'elle postule pour un emploi, lorsqu'elle veut entamer une formation, lorsqu'elle veut se faire reconnaître et valider des acquis de l'expérience ou encore dans le cadre d'un entretien d'orientation et de conseil. A chaque fois, les informations recueillies faciliteront à la personne d'entamer et de mener cette démarche en recourant aux informations recueillies.

Afin de développer une culture de collecte des périodes d'apprentissage et d'expérience, ce document est introduit pour les jeunes dès leur entrée dans le monde de la formation professionnelle. Comme il s'agit d'un document qui a trait aussi bien au monde de la formation que de l'emploi, il tombe sous la responsabilité conjointe des ministres ayant la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions.

Article 54.

Cet article définit les missions du Service de la formation professionnelle qui découlent du champ d'application du présent projet de loi, qui a été expliqué dans l'exposé des motifs. Il stipule que le service comprend l'Action locale pour jeunes, ce qui de facto est également le cas dans la situation actuelle. Il dispose en outre que le Centre national de la formation professionnelle continue est rattaché au service, ce qui découle du fait que depuis les bases légales de 1979 et 1990, le directeur à la formation professionnelle est également le directeur du CNFPC.

Article 55.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 56.

Cet article détermine les conditions de recrutement du directeur à la formation professionnelle et du directeur adjoint. Une innovation réside dans le fait que le directeur et le directeur adjoint peuvent également être recrutés parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration.

Article 57.

Le présent article précise le cadre du personnel du service qui à côté du directeur et du directeur adjoint, peut comprendre des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement. Il fixe également les conditions d'admission et de nomination aux fonctions de la carrière en question.

Article 58.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 59.

Le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction pour la gestion du CNFPC et d'ALJ. Cette disposition qui existe déjà actuellement pour le CNFPC est reprise et étendue à l'ALJ, qui aura un chargé de direction sur le plan national.

Article 60.

Une attention particulière revient à cet article, du fait qu'il permet de fixer par règlement grand-ducal l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, mais aussi les conditions de travail du personnel. Ces conditions de travail pourront être adaptées aux exigences spécifiques du Centre.

Article 61.

Cet article prévoit une formation professionnelle continue obligatoire pour le personnel enseignant et socio-éducatif.

Articles 62 et 63.

A l'exposé des motifs, il a été expliqué que le présent projet de loi entraîne des modifications importantes d'autres lois. L'article 62 adapte les dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 sur l'enseignement secondaire technique relatives au régime professionnel aux conditions du présent projet de loi. L'article 63 en fait de même pour les stipulations se rapportant au régime de la formation de technicien.

Article 64.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ont été abrogées et intégrées dans le Livre Premier, Titre Premier du Code du Travail. Dans le contexte de la présente loi, elles sont abrogées et remplacées par les Chapitres II et III de celle-ci.

Les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 se rapportant à la formation professionnelle continue ont été abrogés et intégrés dans le Code du Travail. Ces articles sont abrogés et remplacés par ceux du Chapitre IV de la présente loi.

Les articles 56, 57 et 62 se rapportant à la fonction du directeur à la formation professionnelle sont abrogés, parce que les dispositions en question ont été reprises dans le présent projet de loi.

Article 65.

Afin d'éviter tout vide juridique, les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure seront maintenus aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés ou remplacés.

Article 66.

La création de la nouvelle fonction du formateur d'adulte et l'introduction de la fonction de l'instituteur d'enseignement préparatoire entraînent la nécessité de refixer le cadre du personnel des Centres de formation professionnelle continue. Tel est l'objet de l'article 66 qui fixe le nouveau cadre du personnel en modifiant les articles 11, 12 et 13 du titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Le nouvel article 13 de la loi du 1er décembre 1992 mentionnée ci-devant fixe notamment les conditions d'admission au stage et de nomination pour les différentes fonctions de formateur d'adultes.

Article 67.

Cet article contient les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, suite à la création des nouvelles fonctions de formateur d'adultes en enseignement théorique, de formateur d'adultes en enseignement technique et de formateur d'adultes en enseignement pratique.

Article 68.

Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, les échanges entre les organismes porteurs de ces programmes gagnent de plus en plus en importance. Cet article crée la base légale pour des organismes luxembourgeois de participer à ces programmes sur base d'une convention à conclure entre partenaires.

Article 69.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 70.

L'assurance qualité en matière d'éducation et de formation est un sujet à l'avant-plan de la discussion sur le plan européen communautaire. Dans notre pays la question est également à l'ordre du jour pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. La formation professionnelle ne peut pas rester à l'écart de ce débat. Une politique d'assurance qualité en matière de formation professionnelle s'impose sur base légale. Vu qu'il y a encore beaucoup de réflexions et de travaux préparatoires à faire dans ce contexte, il est laissé à un règlement grand-ducal de fixer les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

Article 71.

Vu que l'article 22 du présent projet de loi prévoit que l'organisme doit désigner un ou plusieurs tuteurs responsables de la formation pratique en entreprise et de l'encadrement pédagogique des apprentis et que ces tuteurs doivent être agréés par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre professionnelle salariale compétente, l'article 71 ouvre la participation aux activités de formation pédagogique prévues pour les formateurs d'adultes également aux personnes intervenant dans les entreprises, dont notamment les tuteurs.

Article 72.

Cet article reprend les anciens brevets et certificats émis antérieurement à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue. Il assure que ces brevets et certificats sont assimilés au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle qui remplace l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle.

Article 73.

Dans le présent projet de loi l'actuel certificat de capacité manuelle est remplacé par un certificat de capacité pratique. La disposition du présent article garantit l'assimilation entre l'ancien et le nouveau certificat.

Article 74.

Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social qui ne sont pas reprises dans le nouveau cadre du personnel du CNFPC sont maintenues par disposition transitoire pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de garantir les droits de ces agents.

Article 75.

Cette disposition vise à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites dans le cadre du personnel du SFP jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

Article 76.

Cette disposition légale permettra de donner aux chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, à durée déterminée, qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la tâche a été consolidée, un contrat à durée indéterminée.

Article 77.

Cet article définit les conditions selon lesquelles les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études pour les fonctions de la carrière de l'attaché de gouvernement et de formateur d'adultes peuvent être admis au stage de la carrière correspondante en vue d'une fonctionnarisation, ainsi que celles de la reconstitution de carrière de ces agents.

Article 78.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 79.

Cet article prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent. Ces engagements supplémentaires deviennent nécessaires pour permettre au ministère de remplir les nouvelles missions qui lui sont imparties par le présent projet de loi.

Les postes de renforcement dans la carrière de l'attaché de gouvernement concernent le Service de la formation professionnelle (mise en œuvre de la loi, missions d'orientation, d'information, de guidance et de conseil), le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (coordination des équipes curriculaires) et le Service informatique du ministère (élaboration et gestion d'un outil informatique relatif au nouveau système de formation professionnelle).

Les postes d'éducateur gradué sont prévus pour renforcer le personnel socio-éducatif chargé de l'encadrement des apprentis en formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle dans le cadre du CNFPC.

Les postes dans la carrière du rédacteur seront attribués: deux postes au Service de la formation professionnelle (travaux administratifs relatifs à la mise en œuvre de la loi), sept postes aux lycées techniques pour y assurer la gestion journalière des modules.

Article 80.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 81.

Cette disposition s'impose pour raison d'une simplification administrative.

*

FICHE FINANCIERE

A. Formation menant au diplôme de technicien (DT) et au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

Les coûts supplémentaires résultant de la mise en œuvre de la nouvelle loi sont estimés à 5.627.000 euros, où l'augmentation essentielle provient de la généralisation des classes à temps plein au niveau de la classe de 10^{ième}, régime professionnel.

D'autre part, il y a lieu de relever que l'organisation modulaire évite le redoublement et permet à l'élève de terminer sa formation en temps normal. La réduction du redoublement d'années scolaires entières génère des économies qu'il est difficile de calculer de façon précise, mais qui entraîneront une diminution considérable des coûts supplémentaires estimés.

B. Formation menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)

Les coûts supplémentaires ont été évalués à 4.325.000 euros.

Ils résultent essentiellement de l'augmentation du nombre des jeunes fréquentant le CNFPC, de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'institutions privées chargées de la formation de ces jeunes sur base d'une convention, ainsi que du paiement de 60% de l'indemnité de l'apprentissage des apprentis passant leur formation CITP au CNFPC.

C. Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Comme ce dossier est entièrement nouveau il est très difficile d'évaluer les frais respectivement le nombre de personnes potentiellement intéressées par la validation des acquis.

Néanmoins, l'estimation des coûts VAE s'élève à 555.000 euros. Le calcul des frais se base sur les données fournies par le dispositif académique de validation des acquis de l'Académie de Nancy-Metz, tout en transformant le coût par candidat moyennant le taux de parité du pouvoir d'achat pour la France et le Luxembourg.

D. Orientation et guidance tout au long de la vie

La mise en place du dispositif d'orientation et de guidance tout au long de la vie, ainsi que le développement du portefeuille d'orientation et de formation entraîneront des coûts estimés à 213.000 euros.

E. Engagement de personnel supplémentaire

L'article 79 du présent projet de loi prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent.

Les coûts supplémentaires en résultant s'élèveront à 974.000 euros.

Résumé

Total des coûts supplémentaires estimés

Point A:	5.627.000 euros
Point B:	4.325.000 euros
Point C:	555.000 euros
Point D:	213.000 euros
Point E:	974.000 euros
Total:	11.694.000 euros

5622/01

N° 5622¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Syndicat Education et Sciences de l'OGB-L (SEW/OGB-L) (11.1.2007).....	1
2) Avis de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) (13.2.2007).....	7

*

**AVIS DU SYNDICAT EDUCATION ET SCIENCES
DE L'OGB-L (SEW/OGB-L)**

(11.1.2007)

UNE REFORME STRUCTURELLE FONDAMENTALE

Le projet de loi faisant l'objet du présent avis prévoit une réforme structurelle fondamentale du système de formation professionnelle au Luxembourg:

- la réorganisation des cycles de formation; la classe de 10e est intégrée avec la 9e dans le „cycle d'orientation“
- l'approche fondée sur l'acquisition de compétences
- la nouvelle accentuation du système dual pour les formations conduisant vers le CATP (appelé à présent DAP) et le Technicien
- l'enseignement par modules et la disparition des examens de fin d'études pour ces deux types de formation
- la professionnalisation de la formation du Technicien et la disparition de l'accès direct du Technicien aux études supérieures dans la spécialité.

La partie historique de l'exposé des motifs du présent projet de loi évoque comme l'un des motifs de la réforme envisagée le fait que „pendant des années, de nombreux jeunes se sont engagés dans des voies de formation qui dépassaient leurs capacités et y ont finalement échoué“. La ministre de l'Éducation nationale verse dans le même sens lors d'une récente interview¹: „Klar, jene Schüler, die das Examen bestehen, haben die Hochschulreife, aber die 60 Prozent, die wir unterwegs verlieren, haben überhaupt nichts. Mit den Absolventen habe ich kein Problem, mir bereitet die hohe Durchfallquote auf der 11e, 12e und 13e Sorgen. (...) Die Zeiten haben sich gewandelt. Wir befinden uns heute in einer Logik des lebenslangen Lernens.“ Et d'ajouter face au reproche d'une dévalorisation du diplôme de Technicien: „Diplome sind heute nicht mehr, was sie einmal waren. Das gilt auch für das Abitur².“

A l'encontre de cette argumentation bizarre, trois répliques s'imposent:

- depuis une quinzaine d'années, on observe de la part du MENFP(S) une tendance vers un abaissement des critères de promotion. Au lieu d'aider massivement les enfants pendant les premières années de leur scolarité, les responsables du MENFP ont choisi la voie facile d'une diminution des exigences avec les résultats qu'on connaît
- sans résoudre aucun problème pour les non-diplômés, la dévaluation d'un diplôme existant – en substance celui du Technicien – réduit les chances des résidents luxembourgeois à trouver un emploi face aux frontaliers
- même en souscrivant à la logique néolibérale de l'apprentissage tout au long de la vie, qui considère l'homme comme une machine en situation de recyclage permanent au service des entreprises afin de garder son employabilité, il faut admettre que l'obtention d'une bonne formation de base augmente les chances du „lifelong learning“ et que l'absence d'une telle formation réduit fortement ces chances tout au long de la vie. Il nous paraît donc effarant que la ministre de l'Éducation nationale se sert de la logique du LLL contre l'obtention de diplômes valables et inversement!

Nous voudrions conclure ces premières réflexions en disant que l'enseignement luxembourgeois et tout particulièrement l'EST n'est certainement pas au meilleur de sa forme. Pourtant l'amélioration de ses performances ne passe certainement pas par un nouveau bouleversement des structures, mais par une réforme des méthodes, des contenus et de la prise en charge des élèves, et cela dès les premières années de scolarisation. Cela nécessite évidemment beaucoup de moyens³ – financiers, infrastructurels et personnels – qui font défaut depuis des années.

*

LA MODULARISATION DES FORMATIONS ET L'APPROCHE FONDEE SUR L'ACQUISITION DE COMPETENCES

Les décisions politiques de passage vers l'enseignement par modules et vers l'approche des compétences sont inspirées des recommandations de l'OCDE et elles furent prises dans le cadre de la stratégie européenne de Lisbonne, sans jamais avoir été discutées avec les enseignants.

Par ailleurs aucune analyse de l'enseignement modulaire pratiqué au niveau du régime préparatoire de l'EST n'a été effectuée. Pas plus qu'une évaluation des travaux effectués dans le cadre des projets PROF I et II, où des équipes curriculaires ont oeuvré pendant des années à la mise en place de nouveaux référentiels basés sur l'approche des compétences pour les branches professionnelles. A présent, de nouvelles équipes curriculaires ont été constituées, alors que les anciennes n'ont même pas encore achevé leurs travaux. Les échéances fixées aux nouvelles équipes (rentrée 2007 pour la classe de 10e CIP/rentrée 2008 pour les classes de 10e DAP et Technicien) nous semblent d'ailleurs impossibles à tenir. Voilà autant d'exemples attestant l'inconscience et l'incompétence des responsables du MENFP!

Si le SEW n'est pas foncièrement hostile ni à la modularisation ni à l'approche des compétences, nous voudrions mettre en garde les décideurs politiques contre les risques inhérents à ces changements et contre la forme prévue de leur réalisation.

¹ tageblatt du 25.11.2006.

² Ibidem (1)

³ La prise de position commune des chambres professionnelles du 22.2.2006 au sujet de la réforme revendique la mise en place d'un „Plan Marshall“ en matière de formation professionnelle, p. 7.

La modularisation des formations n'est ni simple, ni nécessairement positive. La Chambre de Commerce observe très justement *„Si séduisant qu'il paraisse, la réalisation du système modulaire passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire. Cette innovation, pour qu'elle réussisse, exige la mise à disposition de ressources humaines et financières nécessaires.“*⁴ Notons que dans leur prise de position commune, les chambres professionnelles patronales et salariales insistent que *„la modularisation ne doit en aucun cas mener à un fractionnement artificiel des matières à apprendre ...“*⁵ La Chambre de Commerce relève quant à elle que le programme de formation *„n'est pas toujours subdivisible en modules“*.⁶ Surgit alors la question comment organiser sous ces conditions une interaction logique des contenus appris à l'école avec ceux rencontrés lors de la période de formation en entreprise. Remarquons d'autre part que la subdivision des contenus en modules que les élèves peuvent réussir à différents moments de leur scolarité détruit l'unité du groupe classe et bloque l'enseignement interdisciplinaire. Or, le maintien de la stabilité du groupe avec peu d'intervenants et la réalisation de liens interdisciplinaires constituent des objectifs particulièrement importants au contact d'élèves faibles; ces deux objectifs ont par ailleurs marqué tous les projets curriculaires du MENFP au cours des dernières années. Ne sont-ils plus à la mode actuellement?

Un autre élément marquant ayant caractérisé les réformes curriculaires des années passées au niveau de l'EST a été la révision obligée de la matière traitée sur plusieurs années par l'intermédiaire de travaux d'ensemble et surtout d'un examen final. Or, le projet de loi ne prévoit pas d'examen final national pour obtenir le diplôme de DAP ou de Technicien et se limite à une évaluation des modules sous forme de contrôle continu et à une certification sur la base des modules acquis. Le SEW s'oppose à une telle démarche parce qu'elle ne permet pas d'assurer que les candidats possèdent une vue d'ensemble et parce qu'elle mine la valeur du diplôme obtenu. L'idée des projets intégrés qui figure à l'article 32 du projet de loi mérite d'être développée en direction d'un examen national. Il faut néanmoins voir que la création et l'évaluation de projets intégrés demandera beaucoup de personnel supplémentaire dont on manque pour l'instant.

Dans son avis sur le document du MEN *„Un nouveau cadre pour le cycle inférieur et le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique“*, le SEW avait fait part de sa position sur l'enseignement fondé sur l'acquisition de compétences. Voici nos appréhensions principales relatives à son introduction

- absence de discussion au niveau national sur les enjeux de ce type d'enseignement
- délai trop court de réalisation (2008) surtout pour les branches de formation générale
- manque de planification et absence de procédure d'évaluation tout au long de la démarche
- manque de moyens au niveau des lycées et lycées techniques pour fixer le détail des programmes et leur mise en oeuvre
- risque de divergence de la valeur de la formation suivant l'établissement scolaire.

Suivant le credo que la mise en oeuvre des compétences se fait au contact de l'action dans les entreprises, le projet de loi accentue l'enseignement dual, en renforçant le poids des contrats d'apprentissage et en augmentant les périodes de stage en entreprise.

Le SEW n'est pas opposé à une telle accentuation, à condition qu'elle profite aux apprenants et qu'elle ne serve à exploiter la main-d'oeuvre à bon marché potentielle que constituent les apprentis et stagiaires. Nous saluons par conséquent la prise de position de la Chambre des Métiers disant qu' *„il importe avant tout de définir clairement la place de l'entreprise dans l'oeuvre de formation de même que celle des tuteurs en entreprise, les salariés qui sont appelés à épauler les élèves en milieu professionnel. En outre, il importe qu'un travail de réflexion et de recherche sur la pédagogie de l'alternance soit engagé et qu'un plan de formation initiale et continue des chefs d'établissement et des tuteurs destinés à former les stagiaires dans les entreprises soit élaboré.“*⁷

Il faut remarquer pourtant que ce plaidoyer en faveur d'une alternance intégrative est en flagrante contradiction avec la pratique actuelle en matière d'apprentissage. En effet, le monde scolaire et le

4 Avis de la Chambre de Commerce du 2.2.2005 au sujet d'une version antérieure du projet, p. 5.

5 Ibidem (3), p. 5.

6 Ibidem (4), p. 6.

7 Prise de position de la Chambre des Métiers sur l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, 11.1.2005, p. 6.

monde de l'entreprise y évoluent sur deux voies parallèles, sans interaction entre les savoirs communiqués en classe et l'apprentissage en entreprise; le seul intermédiaire – sans impact néanmoins sur les savoirs et savoir-faire communiqués sur les deux lieux de formation – étant le conseiller à l'apprentissage. A noter que les stages de la formation du Technicien ont constitué un premier pas en direction d'une collaboration plus forte entre le lycée technique et l'entreprise du stagiaire.

En cas de vote du projet de loi sous sa forme actuelle, l'accès à l'apprentissage après la classe de 10e de plein exercice sera lié à l'obtention d'un contrat d'apprentissage, ce qui fait dire à la ministre de l'Education nationale: „*Daß die Berufskammern und Betriebe für ausreichende Arbeitsplätze sorgen, ist eine conditio sine qua non.*“⁸ Or, rien n'est moins sûr; pour celui qui a observé pendant les 25 dernières années le retrait progressif des entreprises des activités de formation professionnelle, un réengagement du patronat dans cette voie constituerait une surprise. Cela d'autant plus que la flambée des recrutements sur le marché du travail frontalier depuis l'avènement du marché unique ne laisse pas présager de la part des entreprises – de plus en plus dominées d'ailleurs par des non-Luxembourgeois – un intérêt particulier pour des apprentis résidents. Le même scepticisme est de mise par rapport au nombre croissant de stages prévus dans le projet. Les Offices des stages des lycées techniques peinent actuellement déjà à trouver des stages enrichissants pour les futurs Techniciens, alors que la réglementation existante prévoit même une rémunération des entreprises qui acceptent des stagiaires. Comment subvenir alors à des stages plus nombreux, où en plus le stagiaire devra être rémunéré comme un apprenti? Les chambres patronales se gardent d'ailleurs bien de prendre un engagement: alors que la Chambre des Métiers déclare „*prêter son concours à rechercher des entreprises susceptibles d'accueillir les élèves stagiaires*“, à condition de „*définir clairement la place de l'entreprise dans l'oeuvre de formation*“⁹, la Chambre de Commerce souligne „*qu'avant toute obligation, il importe d'examiner (...) l'opportunité de cette alternance*“. A son avis, „*les stages n'ont de justification que s'ils poursuivent des formations qui ne sont ou ne peuvent être atteints par l'enseignement scolaire*“. Elle appelle „*à la prudence, sachant qu'il sera extrêmement difficile, voire impossible de dégager les postes de stage en nombre requis*“.¹⁰ Voilà qui hypothèque fortement le projet! Nous plaçons par conséquent contre une augmentation du nombre de stages et pour une amélioration qualitative des stages prévus dans le sens d'une meilleure intégration des deux lieux de formation.

*

QUEL PARTENARIAT?

Le projet abonde d'organes: Comité à la formation professionnelle, Commissions mixtes, Commission nationale de certification, Commissions nationales de formation, Commissions de validation, Commissions spéciales, Commissions de litige. Il est remarquable que dans le Comité à la formation professionnelle, qui prend les décisions fondamentales, tous les „partenaires“ de la formation professionnelle, y compris des élèves, les parents d'élèves et les syndicats des salariés sont représentés – sauf les enseignants. Ceux-ci ne figurent d'ailleurs pas non plus dans les autres organes de décision, d'évaluation et de certification à l'exception de la Commission nationale de formation.

Ils se trouvent relégués aux équipes curriculaires (là où du travail exécutif de conception est à l'ordre du jour) et aux tâches de formation et d'évaluation dans les lycées techniques.

Le SEW refuse évidemment une telle mise à l'écart des enseignants; nous demandons

- que chacun des trois syndicats d'enseignants du postprimaire puisse être représenté au sein du Comité à la formation professionnelle
- que dans les Commissions mixtes et les Commissions de validation, les représentants du milieu scolaire désignés par le ministre de l'Education nationale soient effectivement des enseignants.

Le projet de loi insiste sur le concept de partenariat entre l'Etat (le MENFP), les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales et il s'empresse de respecter dans tous les organes prévus une stricte parité formelle entre les représentants des deux types de chambres. Mais qu'on ne s'y trompe pas: puisque ce sont les entreprises qui décident des contrats d'apprentissage et de stage, c'est bien le patronat qui par l'intermédiaire de ses chambres détient les clés de la boutique.

⁸ Ibidem, (1).

⁹ Ibidem, (7), p. 6.

¹⁰ Ibidem, (4), p. 4.

Ce qui fait que le renforcement prévu du système dual accentuera la mainmise patronale sur le système de formation professionnelle.

*

LA DEVALORISATION DU DIPLOME DE TECHNICIEN

A la fin de notre avis, nous voudrions revenir sur la dévalorisation du diplôme de technicien que nous avons déjà évoquée au départ, parce que nous pensons qu'il en résultera un grand danger pour l'avenir des élèves concernés, pour l'EST dans son ensemble et pour l'économie du pays.

Le diplôme de Technicien tel qu'il se présente actuellement a été conçu il y a 15 ans comme une voie médiane entre le bac technique et le CATP. Le présent projet de loi veut professionnaliser la formation du Technicien

- en créant une classe de 10e de plein exercice commune pour les élèves visant un DAP ou un diplôme de Technicien
- en prévoyant pour les classes de 11e, 12e et 13e l'alternative de formation soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrats de stages de formation (plus étendus qu'actuellement)
- en liant l'accès à la formation supérieure dans la spécialité à la réussite d'un examen spécial (le diplôme de Technicien résultant d'une simple certification sur la base des modules acquis).

Par ailleurs, les articles 35 et 36(2) du projet assimilent insidieusement le DAP au diplôme de Technicien en uniformisant les conditions d'accès des deux types de diplômes aux études supérieures dans la spécialité et au cycle supérieur du régime technique. Il est prévisible que pratiquement aucun DAPiste et très peu de Techniciens ne réussiront les examens en question!

Une première modification de la loi sur l'EST de 1990 avait déjà eu lieu en 1999 (loi PAN): dès lors, si le régime de la formation du Technicien ne préparait plus à la poursuite d'études techniques supérieures, le diplôme certifiait toujours l'admissibilité à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études. Voici qu'on veut à présent donner le coup de grâce à cette formation.

Les objectifs du côté patronal nous semblent évidents:

- pousser les jeunes à travailler en entreprise dès la fin de leur formation professionnelle et les décourager à poursuivre une formation supérieure dans la spécialité
- faire disparaître un diplôme dont les détenteurs reviennent plus cher aux entreprises que les CATPistes (les DAPistes)
- accroître le nombre et surtout le niveau des apprentis DAP futurs.

La Chambre de Commerce argumente: „... l'ouverture de diplômes supérieurs à celui du CATP à la formation en alternance, se répercutera favorablement sur le concept même de la formation en entreprise et donc sur le CATP, confronté actuellement à des problèmes de perception et de visibilité“¹¹. Quant à la Chambre des Métiers, elle aurait voulu „étendre la formation par alternance à la voie de formation du technicien et (...) en faisant du CATP le passage obligatoire vers le diplôme de technicien“¹².

Or, une telle argumentation est boiteuse! Comme la mauvaise monnaie ou la mauvaise marque chasse la bonne, la professionnalisation de la formation de Technicien et son assimilation à celle du DAP va sans doute chasser les meilleurs élèves de l'EST au profit de l'ES et le réservoir des „bons DAPistes et Techniciens“ que les chambres patronales mettent en avant, se réduira comme peau de chagrin.

Nous pensons d'abord que la professionnalisation de la formation du Technicien et le retour prévisible à l'école professionnelle „ancien régime“ focalisé sur le CATP comme diplôme principal entravera la carrière professionnelle de nombreux jeunes, qu'on prive de l'accès aux études supérieures.

Mais les répercussions de cette professionnalisation vont plus loin encore:

- Avec l'élimination prévue du Technicien comme voie médiane de l'EST surgit la question de la survie du Régime technique dans cet ordre d'enseignement au cas où le présent projet de loi serait

¹¹ Ibidem (4), p. 5.

¹² Ibidem (7), p. 6.

voté tel quel. Il est alors prévisible qu'à terme, ces élèves seront intégrés dans l'enseignement secondaire. Cela est d'autant plus probable si on tient compte du „Document de réflexion sur un nouveau cadre ... de l'EST“ publié par le MENFP en 2006, qui prévoit au niveau du cycle inférieur la disparition des filières et la création de classes très hétérogènes. Dans notre avis sur ce document, nous avons noté que *les différences de niveau énormes prévisibles entre les élèves des classes du cycle inférieur du nouveau cadre risquent d'induire une adaptation vers le bas du plan d'études pour tenir compte des élèves les plus faibles et de pénaliser ainsi les bons élèves de l'EST*. La poursuite d'un régime technique conduisant à un diplôme assimilé au bac classique ne serait dès lors plus possible. Ce scénario très vraisemblable signifierait la fin de l'EST dans sa conception de 1990¹³ et même dans celle de 1979¹⁴ et impliquerait le retour à l'école professionnelle d'avant 1979 avec le CATP comme principale formation.¹⁵

- La disparition ou la dévalorisation du diplôme de Technicien nuit à l'avenir économique du pays et cela pour deux raisons majeures:

D'une part, le marché du travail frontalier regorge de travailleurs formés à un niveau supérieur; face à ceux-ci, les diplômés DAP résidents auront peu de chances de trouver un emploi.

D'autre part, le CATP/DAP n'est pas un diplôme adapté au développement technologique et social actuel qui permettrait aux entreprises et administrations luxembourgeoises de subvenir à leurs besoins.

Nous nous prononçons par conséquent contre la professionnalisation prévue de la formation du Technicien et nous demandons

- l'organisation de classes de 10e Technicien à part et de classes de 11e, 12e et 13e Technicien de plein exercice (avec des périodes de stage en 12e et 13e)
- le maintien d'un examen national de fin d'études pour le diplôme de Technicien – et le DAP
- l'admissibilité des Techniciens à des études techniques supérieures dans leur spécialité sans examen ou modules supplémentaires.

Nous insistons une nouvelle fois qu'il faut tirer vers le haut nos jeunes dès les premières années de leur scolarité et leur permettre d'accéder au savoir et au savoir-faire qui correspondent à la société de la connaissance si souvent invoquée par nos responsables politiques.

Céder à la facilité et aux intérêts à court terme des milieux patronaux est sans doute la pire des solutions!

*

13 Article 1 de la loi du 4.9.1990: „L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en coopération avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il prépare aussi aux études supérieures.“

14 Article 1 de la loi du 21.5.1979: „L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle, ainsi qu'aux études supérieures.“

15 Monsieur Aly Schroeder, ancien directeur du service de la formation professionnelle au MENFP l'a confirmé dans une interview du „tageblatt“ en date du 12.10.2006: Après avoir relativisé la campagne des années 1990 „De Lycée technique, deen anere Lycée“ („Zu dem Zeitpunkt war die Kampagne richtig“), il déclare: „Das technische Lyzeum bereitet in der Hauptsache auf den Beruf vor. Konkret bedeutet dies, dass künftig ein Großteil der Jugendlichen auf DAP-Niveau ausgebildet werden sollen.“

AVIS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DU LUXEMBOURG (FAPEL)

(13.2.2007)

REMARQUES PRELIMINAIRES

En 1990 le législateur a pris la décision de coordonner la formation professionnelle et l'enseignement secondaire (EST) dans un seul texte de loi. Cette approche avait comme avantage de structurer de façon continue l'enseignement secondaire technique y compris la formation professionnelle.

La FAPEL est d'avis que peu importe les modifications à apporter à la formation professionnelle, il est de grande urgence de réformer sérieusement le cycle inférieur de l'EST au niveau des contenus, de l'encadrement et de la qualité de l'enseignement.

En outre il est nécessaire d'améliorer la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance, ainsi que de professionnaliser les services d'orientation et de coordonner les activités des différents acteurs pour préparer les élèves, leurs parents et les enseignants aux défis et aux exigences du marché du travail. A priori, il est urgent de définir clairement les finalités de l'EST en général et des différents régimes en particulier.

Est-ce que le cycle inférieur a comme but essentiel d'orienter les élèves vers le régime professionnel (y compris le technicien) „Handwierserschoul“ ou est-ce qu'il a comme ambition d'amener un plus grand nombre d'élèves vers des qualifications supérieures, y compris des qualifications professionnelles de haut niveau?

Où se situe dorénavant le régime technique?

Est-il un choix moins valorisant par rapport au baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou est-ce que le bac technique sera condamné à disparaître faute de concurrents ou faute de garantie d'organisation des modules facultatifs?

Est-il clairvoyant d'orienter une grande majorité des élèves vers le régime professionnel et de se borner à constater l'échec du système en 10e, sans se donner les moyens d'augmenter la qualité de l'enseignement primaire, de l'EST en général et du cycle inférieur en particulier?

Nous attendons avec impatience l'évaluation et les suites du „Projet cycle inférieur“.

En référence aux finalités de ce projet, à savoir:

- l'enseignement fondé sur l'application des savoirs,*
- l'encadrement continu des élèves par une équipe d'enseignants,*
- l'évaluation plus nuancée des connaissances de l'élève,*
- une procédure d'orientation fondée sur la concertation avec les parents et l'élève, ainsi que sur l'ensemble des résultats obtenus au cycle inférieur;*

quels sont les résultats de l'analyse des trois premières années et quels sont les moyens nécessaires pour compenser les déficits dans l'application et la mise en oeuvre du projet?

L'éducation des choix, une orientation positive et libre des élèves vers des études qui les intéressent, permettraient de responsabiliser et de motiver les jeunes et de stimuler le taux de réussite. L'orientation contraignante n'est-elle pas source de démotivation et de peu d'entrain pour la formation professionnelle?!

Le projet de loi sur la formation professionnelle contient une forte implication du monde économique et social sans garantie que les jeunes trouveront des places de stages et d'apprentissages et qu'ils soient qualifiés pour le marché du travail. Quels intérêts ont les entreprises non luxembourgeoises de former des jeunes au Luxembourg?

Les modules facultatifs nécessaires à une formation supérieure permettent d'élargir la formation initiale et préparent à des études supérieures. L'acquisition de ces modules n'est pas définie. Ces modules font-ils partie de la formation de l'Ecole ou risquent-ils de faire partie de formations offertes par les chambres professionnelles seules ou par d'autres organismes privés nationaux ou internationaux. Nous risquons de commercialiser l'accès aux formations supérieures et d'exclure tous ceux qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires.

La FAPEL s'oppose formellement à toute inégalité sociale provoquée et institutionnalisée de cette façon tout en appréciant le partenariat entre l'Ecole et les chambres pour la planification et la définition des formations.

Nous apprécions les possibilités qui sont ouvertes à des jeunes et des adultes de continuer une formation entamée ou d'acquérir une formation supérieure par un système de formation modulaire qui table sur des compétences acquises et sur des unités capitalisables.

Nous regrettons que les modules soient à nouveau définis par années scolaires et ne permettent pas la flexibilité de respecter les progrès d'apprentissages des élèves spécialement pour ceux en formation de base et initiale et ceux engagés dans le processus de travail. Les modules ne permettent pas à ceux qui ont les capacités d'avancer plus rapidement.

La formation de technicien est dévaluée, car elle ne donne plus accès direct à des études techniques supérieures.

Ce projet de loi ne constitue qu'une réforme-cadre de la formation, il ne contient aucun élément au niveau des contenus et de la qualité de la formation, alors que justement ce deuxième volet aurait constitué un défi pour l'amélioration des résultats et des chances des jeunes pour atteindre une qualification qui corresponde à leurs capacités et intérêts dans le cadre de la formation initiale. L'objectif énoncé d'augmenter la qualité des formations ne pourra pas être atteint. Le second objectif d'augmenter le nombre d'élèves dans le processus de formation professionnelle le sera sans doute, malheureusement pas au niveau supérieur.

Il est appréciable que „l'encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à une insertion sociale et plus tard professionnelle“ soit initié pour la formation de base.

Il est à déplorer que le système scolaire en général ne donne actuellement pas assez de valeur à l'acquisition de ces compétences.

L'acquisition de compétences transversales construites de manière continue est une source et une condition sine qua non, afin que les élèves fonctionnent de manière autonome et responsable. L'information et la guidance précoces avec intégration du projet personnel de l'élève sont d'autres conditions importantes et incontournables.

Qu'en est-il de l'analyse détaillée de l'orientation en général et de l'orientation professionnelle en particulier en vigueur? L'analyse unilatérale, simpliste dans l'exposé des motifs, (historique non fondé page 2 al 4), „de nombreux jeunes se sont engagés dans des voies qui ont dépassé leurs capacités et ont finalement échoué“ est insuffisante pour comprendre les raisons de l'échec et dépendent également de la décision d'orientation qui est depuis la procédure d'orientation 1996 contraignante pour les élèves. Taux d'échec? PACQS?

Quelles sont les valeurs des certificats CCP et CIP et les chances sur le marché du travail des détenteurs de ces certificats et diplômes? Ne faudrait-il pas rester réaliste et ne pas propager l'illusion que des jeunes au niveau CIP iront jusqu'à un bac technique?

Quelles sont les raisons du décalage des niveaux de compétences entre la neuvième et dixième? Ce décalage n'est pas l'aboutissement du choix trop ambitieux de l'élève, mais est le résultat de l'échec du système en lui-même. L'orientation contraignante, qui table sur des critères subjectifs, non fondés et non expliqués guide les élèves vers des voies sans issues.

Beaucoup d'élèves régressent dans leur évolution scolaire lors du cycle inférieur parce que l'enseignement n'est pas suffisamment individualisé.

La FAPEL est d'avis que pour mettre les réformes dans une voie constructive et bénéfique pour tous, il serait temps d'abandonner ces raisonnements erronés et simplistes négatifs. La formation tout au long de la vie ne peut être couronnée de succès que si les différents modules de formation sont logiquement et continuellement construits. Le contenu des formations doit être:

primo, adapté aux exigences du marché du travail, sans limiter exclusivement l'offre aux besoins économiques,

secundo, l'école doit garantir que l'élève soit mis en mesure de pouvoir acquérir ces contenus,

et tertio, une constante adaptation de la qualité de la formation et de la construction des savoirs, des savoirs-faire et savoirs-être pendant toute la scolarité, sans aboutir à une requalification et dévalorisation des diplômes.

Est-ce que les chambres professionnelles ont adapté toutes les formations aux exigences de ce projet de loi?

Ne devrait-on pas soumettre la formation professionnelle à une évaluation interne et externe pour augmenter la qualité de ces formations? Ne faudrait-il pas être plus flexible pour élaborer et promouvoir de nouvelles formations et pour restructurer et adapter les formations proposées aux nouvelles techniques et exigences du monde du travail tout en respectant l'individualité et le potentiel des élèves qui leur sont confiés?

Nous nous posons énormément de questions sur le fonctionnement de l'EST et la valeur ajoutée visée par ce projet de loi pour lesquelles nous espérons des réponses.

Chapitre I. Champ d'application, définitions et généralités

Art. 1er. La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle de base sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un certificat officiel;

Ces deux définitions ne permettent pas de distinguer clairement entre la formation de base et la formation initiale. Cette distinction laisse supposer que la formation de base est une formation complète alors que le message à véhiculer auprès des jeunes devrait être de continuer une formation menant à une qualification offrant des chances sur le marché du travail. La formation de base devrait faire partie intégrante de l'enseignement secondaire technique et se retrouver dans un texte de loi sur l'EST.

3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
 4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
 5. compétence: un ensemble organisé *et structuré* de connaissances, d'habiletés et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
 6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
 7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
- Drôle de définition: les modules préparent à un niveau de compétences.*
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
 9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
 10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
 11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
 12. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation.
 13. *Le diplôme: définition indispensable en vue de la définition de la qualification?*

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation (*Kompetenzprofil?*);
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Sur base de quelles données et suivant quels critères (scolaires ou économiques) le ministre tranche-t-il?

Art. 4. La planification et la mise en oeuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle;
4. contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

Ce Comité devrait avoir dans ses attributions l'évaluation interne des formations professionnelles pour pouvoir conseiller le Ministre. Afin de favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie ne devrait-il pas favoriser les contacts avec des experts de la grande région ou du moins des échanges réguliers? Le marché de travail ne se limite pas à une demande et une offre nationale.

Un organe d'évaluation externe et indépendant devrait fournir les données aux comités sur base desquelles des propositions sont formulées.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves, à désigner par le ministre, assistent aux travaux du comité chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour.

Tous les sujets concernent les élèves et les parents!!

Vive la transparence?

Est-ce que les élèves et les parents font partie du comité ou est-ce une fois de plus les parents qui sont les délaissés du système pour participer de temps à autre dans le cadre du bénévolat et pendant les heures de travail?

Les représentants de la Conférence nationale des élèves et des parents d'élèves devraient participer avec voix délibérative au comité à la formation professionnelle.

Les réunions doivent avoir lieu en dehors des heures de travail.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Pour s'inscrire dans la formation, le candidat doit présenter une demande à la commission prévue à l'article 15. Cette formation prépare au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

La commission prévue à l'article 15 n'a pas les attributions pour statuer sur une demande individuelle d'un élève. Dans tous les cas, ne devrait-on pas fixer les critères pour être admis, unités capitalisables, certification des compétences acquises, etc.

Par quel acteur la réorientation dans la formation de base est-elle décidée?

Tout élève n'ayant pas atteint les objectifs fixés devrait être admissible d'office à cette formation. Aux yeux du ministère serait-il préférable de les envoyer directement au chômage?

Cet article semble confus.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de deux ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à trois ans.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par le ministre.

Si les unités sont capitalisables pourquoi cette limitation de 3 ans pour atteindre les objectifs de cette formation?

Qu'en est-il du respect des rythmes d'apprentissages de nos élèves les plus faibles? Existe-t-il des dérogations, ex. incapacité constatée par le médecin du travail?

Et de la certification des compétences acquises?

D'après la définition de l'article 26 les unités capitalisables ne peuvent être acquises que dans des modules?!

Art. 8. Le statut des apprenants admis à la formation professionnelle de base est celui d'apprenti.

Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16.

Qui est tuteur au niveau scolaire et au niveau de l'entreprise pour accompagner les élèves, pour les motiver et encourager et pour les aider à trouver les patrons de stage et d'apprentissage?

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée suivant des domaines professionnels comporte:

1. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
2. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les domaines professionnels sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Boîte magique! Allons nous soumettre le passage de la formation de base à la formation initiale à un système de sélection négative avec des critères de promotion exorbitants?

La certification des compétences acquises à elle seule ne suffirait-elle pas? Existerait-il un manque de confiance en cette formation!?

Nous constatons qu'il n'existe pas de cohérence des projets de réformes!

Un élève ayant acquis les socles de compétences de la formation de base (à définir) doit pouvoir accéder automatiquement à la formation initiale.

Il n'est pas utile de définir des passerelles (plutôt des modules passerelles), ni de réglementer en la matière, à moins que d'office nous présupposions que la formation de base ne fera pas évoluer les élèves vers une qualification supérieure reconnue sur le marché du travail.

L'objectif de la réforme ne devrait pas être de faire transiter les élèves le plus rapidement vers le marché du travail en leur fournissant des certificats sans valeur.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible.

La mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes ne suffit pas, il faut prévoir des moyens. Le manque chronique de moyens (personnel qualifié, infrastructures, et d'encadrement professionnel ...) freine l'autonomie.

Il faut définir un encadrement didactique et un appui en classe pour les enfants atteints d'un trouble d'apprentissage, dans toutes les formations professionnelles.

Il serait bon de veiller à l'instauration d'une filière française et d'une filière allemande pour toutes les formations professionnelles, de veiller à l'instauration de programmes allégés pour les enfants atteints d'un trouble d'apprentissage, en tenant compte de la spécificité du trouble (ex. dysphasie, dyslexie, dyscalculie, dyspraxie) et ce pour toutes les formations professionnelles.

Il faudrait définir un encadrement spécifique pour les enfants atteints de troubles du comportement dans toutes les formations professionnelles.

En outre, il faut adapter les méthodes d'enseignement (différenciation), les mesures d'orientation et des aides et des structures pour trouver du travail pour les jeunes qui s'arrêteront à ce niveau de leur formation.

Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise;

2. l'évaluation des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Est-ce que le lycée n'est plus compétent pour enseigner la théorie professionnelle?

Qui est responsable pour évaluer les formateurs en milieu professionnel?

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Est-ce que cette certification donne des informations sur le niveau de compétences acquises (Kompetenzsockel) ou sur le profil d'orientation (Kompetenzprofil)?

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales;
2. les lycées et lycées techniques publics et privés et les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences théoriques et pratiques;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences pratiques en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Quand faire des stages, si on est sous contrat d'apprentissage?

Est-ce que les stages s'adressent à ceux qui n'ont pas encore trouvé de patron formateur?

Qu'en est-il du danger de se trouver dans une voie sans issue?

Chaque année de nombreuses informations nous parviennent sur des stages ou des contrats d'apprentissages abusifs.

Qu'en est-il du droit de former des patrons de stages, de leurs qualifications et de leurs évaluations ...?

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former devrait être soumis à une évaluation externe, indépendante, centralisée et outillée par des rapports fournis par les chambres.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Il n'existe aucune obligation de former des jeunes. Ne devrait-on pas entamer une campagne de sensibilisation auprès des entreprises, ou bien prévoir de larges compensations pour les entreprises qui n'hésitent pas à former. Chaque année nous constatons un manque croissant d'entreprises qui sont prêtes à former des jeunes.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Spécialement pour le retrait du droit de former un organisme indépendant et neutre devrait intervenir pour protéger aussi bien les intérêts du formateur que ceux de l'élève.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Il doit garantir au jeune à former de voir plusieurs domaines au sein de l'entreprise. La période de stage devrait être fractionnée pour lui permettre d'apprendre la diversité du secteur/métier.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession; matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné;
4. la date et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine

du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

Dans le système modulaire la limitation à la date du 1er novembre (date limite pour présenter un contrat d'apprentissage) n'a plus de raison d'être.

(5) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Le patron formateur doit en effet avoir l'honorabilité nécessaire, mais il doit aussi fournir des garanties pour une formation de qualité et donc se soumettre à une évaluation régulière. Le dispositif de formation ne devrait pas accepter sans réagir des formateurs médiocres à cause de l'absence de formateurs en nombre suffisant.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

Et les lycées vu les passerelles de l'article 36.

Ne devrait-on pas déterminer les moyens, afin que tous les élèves reçoivent les informations de façon égale?

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Quelle est la motivation de cette présentation auprès de ce service? Ne suffirait-il pas de communiquer les données y relatives?

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées (compétentes ou concernées) est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;

Quelle est la valeur pédagogique d'une telle façon d'agir?

Il manque dans cet article le recours au rôle du „Conseiller d'Apprentissage“.

4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;

Cette résiliation doit être argumentée et justifiée par celui qui rompt le contrat! Est-ce que les délais permettent au jeune de retrouver une autre place de stage ou d'apprentissage? Ne devrait-on pas réduire la période d'essai de 3 mois à 2 mois?

5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

Cette résiliation doit être argumentée et justifiée par celui qui rompt le contrat!

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. Il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, *si faire se peut*, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève.

Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Qui est Président de la Commission de conciliation et où sont les garanties du droit de la défense du jeune mineur?

Le représentant de la chambre professionnelle et celui de la chambre salariale ne sont pas indépendants.

La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 27. Pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires.

L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Pendant les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, l'élève stagiaire touche une indemnité définie d'après les modalités prévues à l'article 38.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Comment un jeune stagiaire peut profiter de 25 jours de congé alors qu'il doit effectuer ses stages en grande partie pendant les vacances? Le stagiaire n'a-t-il pas droit aux vacances pour récupérer comme les enseignants des établissements scolaires?

La définition des stages et la répartition des 12 semaines de stages obligatoires (ventilées sur 2 ans) sont vagues.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

Quel bénéfice peut avoir un avis d'orientation contraignant qui correspond ni aux compétences, ni aux intérêts et capacités de l'élève?

Sur quels critères se base cet avis contraignant?

Est-ce que les orienteurs et le personnel des SPOS connaissent suffisamment les compétences requises pour les formations vers lesquelles ils orientent les élèves?

L'école doit fournir aux élèves et parents toutes les informations nécessaires quant aux compétences acquises par l'élève et aux exigences et compétences nécessaires pour accéder aux différentes formations. Il est dès lors de la responsabilité des concernés de faire un choix positif qui correspond aux intérêts et capacités de l'élève! Dans tous les cas ce sont les élèves et les parents qui portent les conséquences d'orientations erronées alors que le système ne leur accorde aucun droit de décision et les culpabilise en cas d'échec.

Où est l'information au niveau de 7ième pour les élèves et les parents et le contact avec l'office des stages. Est-ce que les élèves seront formés à une plus grande autonomie et responsabilité pour gérer leurs stages et leurs modules? Est-ce que l'école aura les moyens et les personnes compétentes pour l'information des élèves et des parents pour éviter qu'un gouffre s'ouvre pour les élèves au moment des choix.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. (1) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres professionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.

Il ne faut pas se faire d'illusions. La situation pour trouver une place de stage deviendra encore plus difficile. Il nous faut des structures et des moyens permettant de compenser le manque de volontariat des patrons-formateurs, y compris les entreprises non luxembourgeoises (décision tripartite 2.000 places).

Ne faudrait-il pas définir les périodes de stages pour chaque formation?

Cette classe peut être organisée sous contrat d'apprentissage, si les circonstances d'un secteur économique déterminé le requièrent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur peut prononcer une admission sur dossier pour les élèves souhaitant apprendre un métier ou une profession relevant d'un autre domaine professionnel que celui suivi en classe de 10e, ainsi que pour les élèves provenant d'un autre ordre d'enseignement.

2. en principe, deux années de formation soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

Cette stipulation peut être extrêmement injuste, si certains secteurs refusent de former des jeunes en nombre suffisant.

(2) La formation professionnelle initiale préparatoire au diplôme de technicien comprend deux parties:

1. une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, qui est une classe de plein exercice et organisée suivant des domaines professionnels à définir, après concertation avec les chambres pro-

fessionnelles concernées, par règlement grand-ducal. Cette classe peut comporter des périodes de stage de formation.

2. trois années de formation, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisées sous forme d'unités capitalisables.

La durée normale de cette deuxième partie ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les formations visées à l'article précédent:

- les sections que peut comprendre chaque domaine professionnel;
- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle;
- les professions et métiers pour lesquels un certificat de capacité pratique, tel que visé à l'article 34, peut être délivré.

Art. 31. (1) Il est institué des commissions mixtes compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les commissions mixtes sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, qui peut varier suivant les domaines professionnels, est en principe la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts.

Les commissions peuvent former, avec l'accord du ministre, des équipes curriculaires chargées de l'élaboration ou de la révision des programmes-cadres de formation.

(3) Les programmes de formation pratique et théorique sont élaborés par les commissions nationales de formation.

(4) Les programmes-cadres et les programmes de formation sont arrêtés par le ministre, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

(5) Les modalités de fonctionnement des commissions mixtes, des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules. Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs.

Les modules facultatifs sont-ils offerts pendant le temps Ecole ou est-ce que les jeunes sont responsables pour se former eux-mêmes malgré un horaire de 40 heures mal payées et peu honorées? Des jeunes qui avaient la capacité de réussir une formation de technicien sans grands problèmes vont

s'engouffrer dans l'organisation et gestion de leurs modules et risquent d'abandonner toute formation supérieure. La formation de technicien ne peut être accomplie qu'en dehors des heures de travail et si le patron-formateur est d'accord.

Est-ce que les modules facultatifs sont proposés pendant la formation initiale ou seront-ils rajoutés après le CATP/DAP? Si le DAP est la base de la formation initiale que chaque élève doit acquérir, le diplôme de technicien sera-t-il organisé par des modules facultatifs? Ces modules devraient être offerts dans tous les lycées.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent des modules fondamentaux.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des modules se fait sous forme de contrôle continu.

L'évaluation des modules suivis à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage. Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par la commission mixte et arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des modules portant sur les projets intégrés se fait par la commission mixte ou des sous-commissions de celle-ci.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Dans la voie de formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, un certificat de capacité pratique est délivré aux candidats ayant réussi les modules pratiques. Ce certificat atteste à son détenteur qu'il possède les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ou son délégué, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Ne devrait-on pas évaluer les diplômes étrangers ayant le même qualificatif exemple technicien allemand ou technicien belge et voir à quel niveau se situe le diplôme luxembourgeois!

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi à un examen organisé sur le plan national par le ministre. Un règlement grand-ducal définit le contenu et les modalités d'organisation de cet examen et la certification de sa réussite.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi l'examen précité ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

L'examen national organisé par le Ministre risque de devenir un concours d'entrée pour des études supérieures et dévalue le diplôme certifiant les compétences acquises au niveau national et international.

Le contenu de l'examen national reste à définir, ainsi que l'organisation des modules préparant à ce concours. Ce diplôme certifiant des compétences professionnelles risque de ne pas connaître sa juste valeur sur le marché du travail.

L'examen national teste-il prioritairement les compétences en langues?

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

Un élève n'a pas les qualifications pratiques et théoriques pour un DAP ou une formation de technicien, spécialement s'il s'agit d'un élève de l'Enseignement Secondaire (ES). A notre avis cet article n'est pas réaliste et mène à des critères de promotion à la tête des clients.

Cette passerelle présuppose que l'élève de l'ES acquière des modules supplémentaires pour effectuer ce changement, alors que son lycée ne peut pas lui offrir cette possibilité. Toutes les formations professionnelles doivent dès lors être adaptées à cette possibilité. A notre avis ce projet de loi n'est pas prêt parce que les formations professionnelles ne sont pas adaptées aux stipulations de cette loi.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

Pourquoi ne peut-on pas prévoir la même indemnité pour chaque secteur?

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes le statut d'un certain nombre de conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

Quel est le rôle de l'office des stages, et quelles compétences ont les membres de cet office? Quels outils et moyens seront à leur disposition?

(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 41. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Pour les personnes inscrites à l'Administration de l'Emploi, le règlement grand-ducal du ... portant

1. détermination des conditions et modalités d'attribution d'une aide à la formation professionnelle;
2. modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 fixant les modalités et conditions d'attribution
 1. des aides à la mobilité géographique;
 2. d'une aide au réemploi;
 3. d'une aide à la création d'entreprise;
 4. d'une aide à la création d'emplois d'utilité socio-économique est d'application.

Art. 42. Dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, l'apprenant est responsable de son projet de formation.

En vue de l'élaboration de son projet, l'apprenant peut bénéficier du dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Pour permettre à l'apprenant de bénéficier au mieux de l'offre de formations, des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 41 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;

3. les chambres professionnelles;
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise. Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une aide et un conseil personnels permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi d'un entretien sur l'initiative de la commission ou sur l'initiative du candidat et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat.

Art. 49. Pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

Les commissions mixtes prévues à l'article 31 peuvent être chargées de la validation.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Art. 51. Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance.

Ce dispositif est assuré en ce qui concerne:

1. la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale par:
 - a. le Centre de psychologie et d'orientation scolaire;
 - b. les Services de psychologie et d'orientation scolaires;
 - c. l'Action locale pour jeunes;
 - d. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;

Définition claire des missions et attributions des différents services et de l'interactivité indispensable du dispositif d'information et d'orientation!

Vu les compétences actuelles de ces services, leur disponibilité et leur efficacité quelles sont les formations de leurs membres, les moyens et leur intégration dans les décisions économiques et politiques.

Après la réussite de la classe de 10e, le conseil de classe émet une recommandation pour un ou des métiers respectivement pour une ou des professions relevant du domaine professionnel suivi(e) par l'élève en classe de 10e. Le candidat, pour faire son choix, peut recourir au dispositif prévu à l'article 51.

Ce dispositif risque d'être surchargé de travail rapidement. En outre certaines de ces structures n'ont pas le personnel qualifié pour répondre aux demandes et aux attentes.

2. la formation professionnelle continue par:
 - a. le Service de la formation professionnelle;
 - b. le Service de la formation des adultes;
 - c. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

Art. 52. Les institutions énumérées à l'article précédent dispensent un service qui permet à toute personne de prendre conscience de ses aptitudes et possibilités, de les développer et de les utiliser tout au long de sa vie. Ce service consiste notamment dans une aide à l'élaboration de projets individuels de formation et d'insertion professionnelle.

Les différentes institutions se ~~concernent~~ *collaborent sur base d'un concept structuré* entre elles pour accomplir les missions suivantes:

1. développer une culture d'orientation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;

Une culture se développe elle ne s'impose pas. Une culture ne se développe pas par une réunion?!

Les garanties nécessaires manquent!

2. fournir les informations relatives au marché de l'emploi, au choix des professions et à l'offre des formations;

3. offrir un conseil, une guidance, une orientation et un accompagnement en vue d'une validation des acquis, d'une formation et d'une insertion sur le marché de l'emploi.

Où sont les dispositions qui garantissent l'information continue et outillée des élèves et des parents à partir de la 7ième?

Où est le personnel disponible et compétent, les moyens pour remplir au moins partiellement ces attributions?

Où est le concept de mise en pratique de cette loi?

Est-ce que le personnel sera formé avant la mise en vigueur de la présente loi?

Art. 53. Il est créé un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne, afin qu'elle puisse utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la validation des acquis ou de sa vie professionnelle.

Où sont les dispositions transitoires pour tous les élèves qui n'ont pas de portefeuille d'orientation?

Le contenu de ce portefeuille d'orientation donne-t-il des informations sur les capacités et intérêts de l'élève ou ne contient-il que des évaluations certificatives et négatives?

La certification des compétences ne suffit-elle pas?

Qui est responsable des contenus?

Ce portefeuille comprend:

1. les informations recueillies;
Quelles informations?
2. les orientations effectuées;
3. les choix scolaires et professionnels opérés;
4. les apprentissages et formations accomplis;
5. les compétences et les expériences professionnelles acquises.

Il est émis conjointement par les ministres ayant respectivement la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions. Il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation.

A qui appartient ce portefeuille?

Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle

Art. 54. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en oeuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en oeuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. de collaborer à la mise en oeuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ);

Services ouverts uniquement pendant l'horaire école?

Le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Pour le Conseil d'administration de la FAPEL,

Michèle RETTER

Présidente

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/02

N° 5622²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(24.4.2007)

Par lettre du 23 octobre 2006, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Au fil des années, la notion de formation professionnelle a été généralisée. Jadis elle ne faisait allusion en principe qu'à la formation menant à des postes manuels de l'artisanat ou de l'industrie.

L'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage a été rédigé dans cette optique; le langage y utilisé ne fait aucun doute.

La loi du 4 septembre 1990 apporte une légère percée à la notion de la formation professionnelle: cette dernière et l'enseignement secondaire technique sont objets d'une même loi. Les finalités des régimes professionnel du technicien et technique ne sont pas identiques, bien que ces régimes soient logés matériellement sous une même enseigne: les lycées techniques.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que la loi du 12 février 1999 précise à l'article 19 que „le régime de la formation de technicien du cycle supérieur prépare les élèves à la vie active“, tandis que l'article 21 de la même loi dit que „le régime technique du cycle supérieur prépare à la vie active ainsi qu'aux études supérieures“.

Depuis 1945 les esprits ont évolué, également et peut-être grâce à une volonté politique européenne.

2. Toute éducation doit avoir comme objectif de former des citoyens responsables et engagés; elle doit en plus chercher à amener les jeunes à trouver une satisfaction et un épanouissement personnel dans leur vie future. La préparation à la vie active n'est pas étrangère à ces objectifs.

En effet, malgré toutes considérations, il ne peut pas y avoir une politique d'éducation, dans quelque domaine que ce soit, qui ignore la vie professionnelle. Certes, dans certaines filières l'abstraction

et la culture générale ont une part plus élevée dans l'horaire des programmes. Mais dans quel but? Est-ce que la préparation à la vie professionnelle y est complètement absente?

3. Ceci étant, la Chambre des employés privés (CEP•L) aurait préféré engager un débat plus large sur la formation professionnelle, qui englobe toutes les formations – acceptons que le lycée classique peut être une exception – du CITP au master professionnel. Pour des raisons d'ordre pratique, le débat pourrait se limiter dans un premier temps au Brevet de technicien supérieur (BTS) – mais ce dernier devrait être réintégré dans les compétences du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

En effet, ce cursus de formation se perd dans un ministère dont la volonté affichée est le développement de la recherche scientifique. Il y est victime d'un manque évident de dynamisme, étant considéré comme un enfant mal aimé n'étant pas digne d'une priorité quelconque.

De par sa forte orientation professionnelle, le BTS est un diplôme qui répond parfaitement aux besoins du marché du travail. Ceci est corroboré par les résultats d'embauche des élèves ayant suivi les BTS existants. L'on pourrait concevoir la formation menant au BTS comme une voie de spécialisation possible pour les jeunes ayant accompli les études de technicien. La création de nouvelles formations de niveau BTS contribuerait également à la valorisation des lycées techniques.

4. Les propos ci-devant prônant une politique cohérente en matière de formation ne doivent pas être considérés comme étant issus d'un autre monde. Pour les études postuniversitaires la formation concomitante est une réalité; le professeur stagiaire, l'avocat stagiaire, le médecin se préparant à une spécialisation, l'aspirant en révision d'entreprise etc., tous sont des participants à la formation professionnelle. Il est donc erroné, de caractériser cette dernière comme étant d'application uniquement pour les formations considérées par d'aucuns comme de niveau bas à orientation manuelle.

5. Face à une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, à tous les niveaux, face à un taux de chômage tout de même élevé pour un pays à croissance économique soutenue, face à une économie exigeante, mais en mutation constante, face à des frontières quasiment inexistantes et face à des défis sociaux non négligeables et en croissance, la politique portant sur la formation professionnelle a droit à et nécessite un débat d'ensemble qui positionne le pays sur un rail permettant de faire face avec sérénité à un avenir sur les 20 prochaines années.

D'où l'appréciation de la CEP•L: ce projet de loi est trop limitatif et ne donne pas les moyens au Grand-Duché pour préparer sa population et son économie aux exigences de demain.

*

LE SYSTEME D'APPRENTISSAGE

6. L'apprentissage tel que nous le connaissons depuis des décennies est fortement calqué sur le modèle allemand: en régime concomitant il y a alternance entre enseignement à l'école et apprentissage pratique en entreprise. Au fil des années des formules adaptées ont vu le jour: l'apprentissage peut être organisé en bloc, la part du concomitant dans les trois années de formation professionnelle est variable, l'apprentissage peut être accompli en milieu scolaire ou parascolaire (CNFPC) et il existe des professions (ex. aide-soignant) qui ont introduit des périodes de stage.

La CEP•L est d'avis que le système à retenir doit être multifacette: ainsi tient-il compte du degré de technicité des professions ainsi que des demandes et possibilités des entreprises formatrices.

7. En même temps la CEP•L affirme avec conviction qu'elle appuie sans discussion le système du concomitant: confrontés à la vie réelle du monde du travail, les jeunes se rendent mieux compte des exigences professionnelles; en cas d'efforts réguliers ils ont, en principe, une bonne chance pour décrocher un contrat de travail, les employeurs ont la chance de former, suivant leurs méthodes techniques et leur culture d'entreprise une main-d'oeuvre qui leur convient.

La CEP•L est convaincue que sans formation duale, un grand nombre de jeunes auraient davantage de problèmes pour intégrer la vie professionnelle. En ce sens la CEP•L demande une plus forte „dualisation“ pour les formations supérieures au futur DAP, où l'insertion des jeunes dans la vie active pose problème.

8. Pour que l'apprentissage puisse apporter les résultats escomptés, plusieurs prémisses doivent être remplies:

- les employeurs doivent être conscients du rôle important qu'ils ont à jouer dans le développement de la société luxembourgeoise. L'engagement pour le long terme doit à nouveau l'emporter sur les bénéfices réalisés à court terme; aider à la qualification des jeunes relève de la responsabilité sociale des entreprises;
- cette considération a un volet quantitatif et un volet qualitatif. Le nombre de postes d'apprentissage doit progresser, aussi bien dans les PME que dans les grandes entreprises. La qualité doit être assurée par un personnel qualifié, ayant été préparé à ces tâches;
- l'orientation professionnelle nécessite une réforme sérieuse;
- les infrastructures scolaires, dont les ateliers, doivent exister en nombre suffisant pour permettre un enseignement efficace;
- les jeunes, surtout les plus défavorisés, doivent pouvoir bénéficier d'un encadrement professionnel et pluridisciplinaire dès l'enseignement primaire, leur permettant de valoriser au mieux leurs aptitudes et compétences;
- le partenariat de l'apprentissage doit trouver les moyens humains et financiers pour mener à bien ce projet d'envergure;
- le Gouvernement doit être conscient que cette voie aura des répercussions sur le budget du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP). Dans une comptabilité commerciale ces dépenses pourraient être considérées comme un investissement rapportant à terme des recettes, tandis qu'une politique irresponsable et immobile mènerait à un tas de ruines, dont la charge financière revient à des dépenses effectives, sans rendement aucun. En éducation l'appel à la solidarité nationale n'est peut-être pas moins justifié qu'en cas de crise économique aiguë.

*

LA MISE EN PLACE D'UNE REFORME

9. Toute réforme a en principe comme source le constat d'un dysfonctionnement ou d'un retard vis-à-vis de l'évolution effective.

En principe, ces constats sont le résultat d'une observation sur une période assez longue, appuyée par du matériel statistique.

Or, dans le cas présent des constats ont été faits par des experts au ministère, dans les différentes chambres professionnelles, dans les écoles et à l'ADEM (Administration de l'emploi). Les constats ne sont pas toujours unanimes, souvent basés sur des sorts individuels qui sont vecteurs dans bien des cas d'une généralisation.

Et, dans tout cet amalgame d'opinions, de ressentiments, d'expériences et de souhaits, les statistiques cohérentes et fiables font défaut. Les statistiques du ministère sont en train d'être élaborées – mais avec bien du retard, et souvent avec une pertinence douteuse. Des statistiques fiables de l'ADEM sont inexistantes, ou peut-être cachées dans des tiroirs.

La CEP•L déplore profondément qu'une réforme d'une telle envergure se base sur des entendus dire, toute méthode statistique faisant défaut. On ne parle même pas des projections dans le futur, où aucune enquête ne fournit des indications utiles.

Malgré l'absence de ces chiffres, une donnée semble être sûre: dans une économie où le secteur tertiaire domine, dans une économie où le secteur secondaire n'a une chance de survie que si la créativité et l'esprit innovateur sont à la source de biens à forte valeur ajoutée, produits avec une productivité exemplaire, dans un tel environnement, les salariés, à tous les niveaux, doivent être préparés de façon adéquate durant leur période scolaire, tant en ce qui concerne le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. La flexibilité et la volonté à la formation continue sont deux autres éléments que l'école doit transmettre.

*

LES REGIMES RETENUS PAR LE PROJET DE LOI COMME FAISANT PARTIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

10. Le texte nous soumis prévoit quatre diplômes ou certificats pouvant être obtenus après un apprentissage:

- a) le Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)
- b) le Certificat de capacité pratique (CCP, anc. CCM)
- c) le Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP, anc. le CATP)
- d) le Diplôme de technicien.

11. ad a) La CEP•L salue fortement que le CITP sera intégré dans un projet de loi portant sur la formation professionnelle. Cette approche permet de considérer le CITP comme une première formation professionnelle sur laquelle des formations de niveau supérieur peuvent être greffées, et évite de marginaliser davantage les jeunes fréquentant cette filière de formation.

Par ailleurs, la CEP•L est convaincue que d'autres voies de formation doivent être ouvertes au CITP, dans le but de ne plus laisser sortir des jeunes de l'école sans qualification aucune.

12. ad b) Le CCP n'entre pas dans le champ de compétences de la CEP•L. Néanmoins elle s'étonne du peu d'encre réservé à ce certificat. Elle pense que le CCP est une bonne mesure pour ne pas faire échouer des jeunes affichant des difficultés en théorie, matière qu'ils peuvent rattraper à une date ultérieure pour recevoir le DAP. Cependant il faut analyser si le CCP rime toujours avec un DAP basé sur un socle de compétences, organisé suivant un système modulaire et évalué par un projet intégré.

13. ad c) Le CATP/DAP reste la voie royale pour l'apprentissage: la partie essentielle du projet de loi lui est consacrée. Maintes innovations caractérisent ce DAP: en principe une 10^{ième} plein temps, une modularisation, l'abolition de l'examen de fin d'apprentissage etc. La CEP•L examinera par la suite si les auteurs ont eu la main heureuse avec toutes les modifications proposées.

14. ad d) Le régime de la formation du technicien a été créé en 1990 pour combler une lacune entre la formation CATP et celle du régime technique: il devait attirer les meilleurs „apprentis“ vers une filière à niveau plus élevé, et vu le taux élevé d'échecs constaté au régime technique, permettre aux élèves plus faibles de ce dernier de suivre une formation adaptée à leur potentiel.

Le régime du technicien a été ouvert à de nombreuses filières – et a priori rien ne s'oppose à cette politique. Il y a des filières à effectifs peu nombreux, d'autres attirent une foule d'élèves, souvent non à cause d'une orientation positive, mais par une sélection „faute de mieux“.

Il est commun à toutes les filières que l'enseignement doit être orienté vers la vie active – ce qui n'empêche pas à un nombre limité d'élèves de poursuivre des études supérieures (loi du 12 février 1999).

La CEP•L soutient le Gouvernement dans sa volonté d'ouvrir le technicien à la formule de l'apprentissage. Elle conseille néanmoins aux responsables de procéder avec circonspection afin de ne pas casser des formations qui ne demandent pas de changement radical. La formation professionnelle doit donc permettre des modes d'organisation alternatifs répondant au mieux aux besoins de l'économie et aux contraintes d'un enseignement efficace.

15. ad e) et f) La CEP•L regrette profondément que le projet ne prévoise pas de points e) et f). En effet, le régime technique aurait dû trouver sa place dans le présent projet, et a fortiori le BTS.

Le Luxembourg connaît trois régimes scolaires qui délivrent un certificat de fin d'études après sept ans de réussite à l'enseignement secondaire: les études secondaires, les études secondaires techniques, régime technique et régime de technicien. Les détenteurs des certificats des deux dernières formations ne sont pas tous aptes et enclins à entamer des études universitaires. Par contre une spécialisation professionnelle pourrait leur donner une meilleure chance de carrière professionnelle. Les BTS furent introduits en 1991 par un règlement grand-ducal; depuis lors peu d'évolution, sinon une inertie forte, peut être constatée à leur propos. La CEP•L déplore profondément que ces formations soient négligées, qu'un esprit créatif ne les accompagne guère, que la politique les ignore, bref, qu'une culture de formation professionnelle supérieure soit absente au pays. La CEP•L peut être fière d'avoir pris des ini-

tatives en matière de formation continue dans certains créneaux; elle ne peut hélas! se substituer au service public pour la formation initiale.

16. Finalement, il est sans doute légitime de demander à ce que l'organisation de la maîtrise fasse également partie d'une loi portant sur la formation professionnelle.

*

LE DAP

17. La formation du DAP commencerait en 10^{ème}, en principe dans une classe à plein temps organisée par domaines professionnels.

Dans un passé récent, le ministère affichait la volonté d'organiser l'enseignement secondaire technique en cycles d'études s'étendant sur deux années. Pour des raisons qui nous échappent, cette idée a disparu.

Dans un tel cas de figure la 9^{ème} et la 10^{ème} auraient constitué un cycle dédié prioritairement à l'orientation professionnelle de l'élève. Ainsi, une 10^{ème} plein temps regroupant des domaines professionnels aurait pu trouver notre appui, même si l'apprentissage proprement dit aurait dû être rallongé au-delà de la 12^{ème}, ceci afin de permettre l'apprentissage de matières professionnelles spécifiques non traitées à cause de cette 10^{ème} assez généraliste.

18. Cette prémisse ayant disparu, la CEP•L voit plus d'inconvénients dans la solution proposée que d'avantages:

- Cette 10^{ème} à domaines professionnels sera tellement générique que le résultat concret d'apprentissage sera minime en fin d'année.
- Les contenus à intégrer dans les programmes des différents domaines risquent d'être tellement hétéroclites, qu'un dénominateur commun ne peut pas être trouvé (hétéroclite quant au contenu et quant au niveau).
- La volonté de concentrer des métiers ou professions dans une carcasse commune (exemple: coiffeur et aide-soignant) peut être un exercice intellectuel intéressant, mais dépourvu de toute réalité.
- Une 10^{ème} plein temps créera infailliblement une inadéquation au niveau de l'entrée en 11^{ème}: le nombre de places d'apprentissage ne correspondra pas avec le nombre de demandes de la part des élèves. En effet, jusqu'à ce jour l'élève pouvait seulement accéder à une classe de 10^{ème} dans un métier précis s'il disposait d'une place d'apprentissage.

A l'heure actuelle, certaines voies de formation connaissent un *numerus clausus* plus ou moins affiché: auxiliaire de vie, aide-soignant, aide-pharmacien, dessinateur en bâtiment. Le but de cette barrière est évidemment de régler le nombre des accès à la formation en vue du nombre probable des postes d'apprentissage disponibles. Une 10^{ème} plein temps risque de créer de réels problèmes lors du passage vers une 11^{ème}, à moins que le système d'un *numerus clausus* ne soit généralisé une réglementation afférente devrait voir le jour.

- En cas d'inadéquation entre l'offre et la demande lors du passage 10^{ème}-11^{ème} et certainement en cas de mauvaise orientation, un directeur de lycée peut admettre le candidat dans une formation autre qu'initialement choisie: quid alors de l'avis contraignant en 9^{ème}?

Ceci étant, la CEP•L demande à ce que la classe de 10^{ème} plein temps ne soit pas réalisée sauf si des professions en émettent le souhait.

19. Dans cet ordre d'idées, la CEP•L ne voit pas la nécessité de prolonger l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans; rappelons que ceci est prévu dans un autre projet de loi.

*

LES FORMATIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES

20. Les exigences pour les emplois „de bureau“ ont suivi l'évolution générale des exigences demandées aux jeunes recrutés. Des compétences nouvelles sont requises: maîtrise des outils bureautiques, autonomie, organisation, gestion du temps et flexibilité. Les compétences anciennes sont maintenues: connaissances linguistiques, logique, ponctualité, relation de confiance.

Or, bien des jeunes du niveau CATP ne réunissent plus les exigences pour satisfaire aux besoins d'une économie de services hautement évoluée.

21. Certes, le nombre des apprentis en section administrative et commerciale reste élevé. Néanmoins, deux observations donnent à réfléchir:

- Le profil de l'entreprise formatrice a changé. Dans les années 80, le secteur bancaire recrutait à lui seul 140 apprentis par année pour les embaucher définitivement en grande majorité après la réussite de leur examen. Les industries en faisaient de même. Aujourd'hui les apprentis sont employés par des très petites entreprises (TPE): immobilières, avocats, médecins et petites entreprises de service.
- Une grande proportion de jeunes n'auront pas de contrat à durée indéterminée après la réussite de l'apprentissage et se retrouvent à l'ADEM. Actuellement 219 élèves fréquentent une classe terminale du régime professionnel „employé administratif et commercial“. Le taux de réussite aux examens de l'année scolaire 2005/2006 pour le secteur du commerce était de 80%. En tenant compte de ce taux, on peut estimer que plus ou moins 175 CATP-istes seront à la recherche d'un emploi dans le domaine administratif au 4ème trimestre 2007.

22. Ces faits amènent la CEP•L à proposer ce qui suit:

- le DAP (administratif et commercial) aura encore une raison d'être s'il rétrécit son champ de formation et s'il est axé sur des professions précises, ciblées davantage, comme par exemple: assistant en cabinet médical, secrétaire bureautique, chargé de groupe d'immeubles, caissière, réceptionniste, employé de station-service etc.
- pour éviter qu'un nombre important de techniciens continue à s'inscrire à l'ADEM, cette formation doit être liée davantage au monde du travail par un système dual
- comme exposé ci-devant, la gamme des BTS doit être élargie, en créant par exemple des BTS comptabilité, commercial, comptabilité de fonds, droit, assistant de gestion, responsable des unités commerciales, assistant en ressources humaines etc.

Les formations ci-devant doivent constituer un ensemble cohérent dans lequel l'élève doit avoir toute possibilité pour grimper à sa guise, en formation initiale et en formation continue, les différents niveaux. Il importe que plus de formations comptent des branches de spécialisation, afin de donner aux jeunes les meilleures possibilités d'embauche. Une condition est néanmoins essentielle pour le bon fonctionnement de ce système: l'économie doit être observée de près et l'enseignement doit faire preuve d'une flexibilité accrue.

Cf. annexes 1 et 2 pour une proposition de professions pour lesquelles des formations de niveau DAP, respectivement de niveau technicien, pourraient être organisées.

*

LE SYSTEME MODULAIRE

23. L'organisation de l'enseignement en modules a beaucoup d'avantages: les modules structurent l'enseignement en des unités claires, les compétences à atteindre peuvent être décrites de façon concise et surtout, l'élève peut progresser à son rythme.

En théorie et sur papier le modèle est alléchant, en pratique c'est une toute autre paire de manches.

Un système modulaire nécessite une certaine masse critique d'élèves. Si le nombre nécessaire peut être atteint à Luxembourg et Esch/Alzette, il en est différent pour les autres lycées. Hormis le nombre global d'élèves par lycée, il est à considérer que certaines formations attirent un nombre très limité

d'élèves, inférieur à 10: comment y organiser un enseignement modulaire sans casser le budget alloué à l'éducation nationale?

De toute façon, les dépenses vont exploser, même si les auteurs du projet estiment que les redoublements de classe vont disparaître et qu'ainsi il y aura une épargne substantielle en moyens financiers: la pratique sera différente.

24. La CEP•L voudrait souligner dès à présent que cette organisation modulaire nécessite en plus:

- un système d'information permanent sans faille pour les élèves et leurs parents. En effet, les adolescents du DAP, souvent peu enthousiasmés par l'école, auront des problèmes à se retrouver dans un labyrinthe de modules; ils pourraient en plus interpréter le système comme étant moins contraignant pour se laisser aller plus facilement.
- les plages de temps où l'école est ouverte aujourd'hui ne suffiront plus. Des cours à option et des cours de rattrapage feront que l'école offrira ses services jusqu'en début de soirée. Le personnel d'encadrement pour les élèves devra être important: éducateurs, éducateurs gradués, psychologues, le cas échéant du personnel d'encadrement sportif et de loisirs. Le transport scolaire aura son défi.
- le personnel enseignant doit être formé aux nouvelles données. Le ministère ne peut pas décréter une nouvelle méthode d'enseignement, celle des compétences, sans que les enseignants n'adhèrent à cette approche.

25. Bien que d'un point de vue conceptuel le renouveau ci-dessus soit d'intérêt, la CEP•L voit d'un oeil sceptique la mise en place de cette méthode. Une mise en place progressive, par métier et par filière, permettrait d'éviter le chaos général; il vaut mieux se hâter lentement avec l'introduction d'une bonne idée en soi, au lieu de courir le risque de chavirer une fois pour toutes avec l'ensemble du projet.

26. La CEP•L a découvert en annexe du projet de loi une fiche financière, qu'elle qualifie de rudimentaire et de lacunaire.

Il serait honnête de lister en bon âme et conscience les vraies dépenses à prévoir: cette réforme ne se réalisera pas sans budget adéquat, sinon elle sera un trompe-l'oeil.

*

LES EXAMENS DE FIN D'ETUDES

27. L'on ne peut guère reprocher aux auteurs du projet d'avoir pêché par un manque de créativité: ils ont même réussi à abolir les examens théoriques et pratiques de fin d'apprentissage. Mais uniquement presque!

Dans une logique d'un enseignement par compétences il peut paraître juste de prévoir un projet intégré à réaliser sur un laps de temps plus ou moins étendu. Une évaluation positive de ce projet donnerait au candidat le DAP, voire encore le certificat de technicien.

28. L'idée de prévoir cependant un examen national supplémentaire pour accéder à des études supérieures, et pire encore, pour pouvoir se présenter au concours pour entrer dans la fonction publique, ne peut pas trouver le consentement de la CEP•L.

Par ailleurs, il convient de remarquer que le taux de réussite dans le régime de la formation de technicien est relativement faible et se situe actuellement en dessous de 50%. A titre d'exemple, nous avons annexé les résultats de la cohorte des années scolaires 1999/2000 et 2000/2001 (Annexe 3). Nous joignons également en annexe 4 les chiffres des examens concours pour l'admission aux stages dans la carrière du rédacteur des années 2005 et 2006. Le taux de réussite des candidats issus de l'EST est de 5,2% seulement.

A court, et au plus tard à moyen terme, le certificat initial sera sans valeur aucune: tout employeur demandera le „vrai“ certificat de réussite, celui de l'examen national.

Conséquence: le projet intégré sera la porte d'entrée pour l'examen national, ni plus, ni moins.

Par ailleurs, le projet de loi ne dit mot, ni sur le contenu de cet examen, ni sur son organisation. La CEP•L ne voit même pas de possibilité matérielle pour son organisation. En effet, à quelle date devrait-il avoir lieu pour que les jeunes puissent s'inscrire dans un établissement d'études supérieures? L'examen ne devrait-il pas demander une énergie trop importante, car celle-ci risquerait de manquer aux jeunes pour préparer convenablement le projet intégré?

Ceci étant, la CEP•L demande de se distancer de cette idée.

Ici encore il n'existe point de statistiques qui pourraient nous renseigner combien de techniciens entament et réussissent des études supérieures. Pour le CATP la poursuite des études supérieures n'est actuellement pas prévue: quelques uns suivent le régime de technicien, et leur réussite scolaire peut être considérée déjà de façon positive.

Donc, il ne faut pas mettre de la poudre aux yeux des jeunes en leur promettant l'accès, et ipso facto la réussite, de formations plus exigeantes. Mieux vaut les préparer convenablement à des études supérieures.

29. La CEP•L souhaite que le Luxembourg aille dans la direction de classes préparatoires ou transitoires et ceci à diverses issues d'études postprimaires.

*

L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

30. Le ministère et les lycées reconnaissent depuis longtemps eux-mêmes que l'orientation professionnelle laisse à désirer.

Les SPOS (Service de psychologie et d'orientation scolaires) ne sont pas outillés pour assurer l'orientation professionnelle: leurs missions sont l'orientation scolaire et la prise en charge d'élèves en difficultés diverses.

Le service actuel „Orientation professionnelle“ de l'ADEM ne peut intervenir que sporadiquement: trop limité en personnel et assez loin des lieux intéressés, à savoir des lycées, leur appui ne peut être que d'appoint.

Il devient indispensable qu'une équipe volante d'orientateurs, issus de divers milieux professionnels, soit présente auprès des jeunes dans les lycées. A cet effet, l'on pourrait concevoir que l'ADEM ait une antenne dans chaque lycée afin de guider au mieux les jeunes dans leur choix professionnel. La CEP•L répète que l'observation du marché de l'emploi est une condition essentielle de la réussite de cette réforme.

Et ...

- 31. Les conseillers à l'apprentissage font un travail important et nécessaire. Une nouvelle loi pourrait donner à cette profession une assise légale, tout en exploitant les possibilités de modernisation et revalorisation de cette profession.
- 32. La CEP•L est satisfaite que la validation des acquis de l'expérience soit réglée par cette loi. Elle souhaiterait tout de même que toutes les formations, hormis les formations universitaires qui bénéficient de leur propre loi, soient concernées par la VAE.
- 33. La formation continue fait partie du projet de loi – mais à quel titre? Il semble à la CEP•L, que ce volet s'y trouve plus ou moins déconnecté du reste du texte. Un peu plus de courage aurait pu établir une vraie relation entre formation initiale et formation continue.

*

ANALYSE DES ARTICLES

A) Le chapitre I trace le cadre général et donne les définitions

Article 1

Cet article circonscrit les formations réglées par le présent projet de loi: la formation professionnelle est subdivisée en quatre volets. Pour ne pas bloquer des évolutions futures, les régimes, filières ou niveaux de formation ne sont pas fixés de prime abord.

Cet article introduit cependant deux concepts nouveaux, qui seront traités plus tard: l'apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences. Afin de souligner le caractère important de ces notions, il n'est en effet pas aberrant de les citer de suite, même si leur signification exacte n'est pas connue à ce stade.

En introduisant le concept de l'apprentissage tout au long de la vie, l'école avoue implicitement qu'elle n'est plus à même de former les jeunes pour toute leur carrière professionnelle. Cet aveu n'est rien d'autre que la concrétisation d'observations faites dans la vie journalière. Néanmoins, cet aveu n'est pas anodin; il permet de revoir les programmes d'études sous un autre angle de vue, et il permet surtout d'élaguer des programmes surchargés.

Article 2

Les notions les plus importantes contenues dans le texte qui suit, sont définies par cet article.

ad 2.2: La CEP•L se demande à quel titre une formation déterminée est sanctionnée par un diplôme, une autre uniquement par un certificat. Dans un but de valorisation toute formation achevée devrait aboutir à un diplôme.

ad 2.10: La CEP•L s'interroge si l'énumération des organismes de formation englobe tous les cas de figure. A titre d'exemple, les fondations, les établissements communaux tels que les hôpitaux et les syndicats communaux n'y sont pas mentionnés.

La CEP•L est d'avis que la liste des définitions n'est pas complète: apprentissage, stage, conseiller à l'apprentissage, apprentissage formel, non formel et informel, patron-formateur et tuteur, et d'autres termes pourraient avoir leur définition.

Article 3

La CEP•L exprime sa satisfaction que la formation professionnelle soit construite à l'avenir aussi sur le partenariat Etat et Chambres professionnelles. En effet, ce partenariat peut assurer au mieux que la formation professionnelle reste orientée vers un marché du travail en évolution. Ce partenariat est même renforcé par rapport à la situation actuelle: des tâches nouvelles seront incluses dans cette collaboration, dont notamment la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'un rôle accru au niveau de la formation de technicien.

Un instrument important pour orienter les débats sur la vie scolaire sont les données statistiques: il importe que le ministère fasse tous les efforts nécessaires pour sortir des statistiques fiables et significatives.

La CEP•L est d'accord à ce que le ministre tranche si les deux chambres professionnelles ne sont pas d'accord sur une décision à prendre.

Néanmoins cet alinéa n'a pas sa place à l'article 3 qui fait l'objet d'un partenariat à trois, où donc en principe il n'y a pas d'égalité de voix possible. Cette stipulation doit se rapporter à des articles précis où les chambres concernées ont notamment un droit d'initiative ou de regard.

La CEP•L est contente qu'un rééquilibrage des compétences entre chambres patronales et chambres salariales soit prévu.

Article 4

Cet article confère une base légale à l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

Si la démarche de travail de ce comité ne change pas, la CEP•L se demande comment ce comité, qui au passé s'est réuni à raison de 2 fois par année pour échanger quelques informations, pourra coordonner des actions de différentes entités.

La CEP•L est d'avis que les travaux de ce comité doivent être préparés par des groupes de travail, à géométrie peut-être variable; sur base de ces documents le comité serait amené à se prononcer plus en profondeur sur des orientations à prendre. A ce sujet, l'instauration de ces groupes de travail devrait être prévue par le projet de loi.

Au vu de la définition restrictive de la formation professionnelle dans ce projet de loi, le champ d'action de ce comité n'a pas de lien avec, ni d'influence sur la politique éducative en ce qui concerne le régime technique, la maîtrise et le BTS. La CEP•L souligne l'importance d'instaurer un système de formation cohérent qui englobe l'ensemble des formations professionnelles.

Par ailleurs, il convient de définir et de délimiter les compétences du comité à la formation professionnelle par rapport au Conseil supérieur de l'éducation nationale et de la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique.

Article 5

Le Comité futur sera élargi par rapport à celui en place.

Si le Ministère désire y faire participer les délégués des parents et des élèves, il vaut mieux les nommer d'office en tant que membres effectifs. Les inviter uniquement si l'ordre du jour prévoit un point qui pourrait les intéresser, soulèvera des questions sans fin. Ici, comme dans bien d'autres comités et commissions se pose évidemment la question matérielle de participation pour ces personnes: des réunions durant les heures de travail empêchent beaucoup de professionnels d'y assister et d'y apporter leur point de vue, souvent important. Un congé spécifique devra être prévu pour pareils cas.

La CEP•L fait remarquer qu'en principe les apprentis y sont représentés par les chambres salariales, dans lesquelles ils versent une cotisation annuelle.

Le Comité peut s'adjoindre des experts. La CEP•L ne s'oppose évidemment pas à cette ouverture. Néanmoins, les travaux doivent rester gérables: afin de garantir précisément cet objectif, l'organisation du comité doit être revue.

Afin de réaliser un travail de valeur, ce comité, aussi, a besoin d'un secrétariat, dont l'existence pourrait être mentionnée dans le projet de loi.

B) Le chapitre II traite de la formation professionnelle de base, i.e. le CITP

Article 6

Si les auteurs du texte ont banni du CATP la lettre „T“ pour en faire le DAP, il y a lieu de se demander si a fortiori l'élément „technique“ a sa bonne place dans la formation de base.

La CEP•L n'approuve pas la première phrase de l'article 6, qui est libellé dans un ton rigoureusement négatif. Il y a certainement moyen de la remplacer par une approche positive, tout en gardant le sens exprimé.

Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part que cette formation commence en 10^{ème}, et en principe toujours après l'obligation scolaire.

Article 7

Pourquoi est-il stipulé que cette formation professionnelle se fait par alternance? Pourquoi le terme „apprentissage“ est-il évité? L'article suivant dit que le statut des apprenants est celui d'apprenti; donc l'alternance par la voie de stages n'est pas prévue. Pour une meilleure clarté, la CEP•L demande de remplacer le terme „alternance“ par „apprentissage“.

Article 9

La CEP•L ne s'oppose pas à ce que cette formation puisse être organisée par des institutions privées. A l'instar de ce qui se pratique ailleurs, il s'impose que ces institutions soient agréées par le ministre, après avis des chambres professionnelles concernées. Un règlement grand-ducal devrait en fixer les conditions.

Article 10

L'alinéa 2 de cet article stipule que certains modules de formation confèrent à l'apprenti des compétences et des connaissances d'une activité professionnelle.

D'une et d'une seule activité? Le dernier article se réfère à des domaines professionnels, donc en fait à plusieurs activités professionnelles. Le texte peut donc prêter à confusion.

La CEP•L est d'avis que le potentiel de ces jeunes, de même qu'un apprentissage portant sur uniquement 2 ans, ne permettront pas d'initier la population en question à plus d'un métier. Les domaines professionnels sont à rayer pour ce type de formation, n'augmentant guère l'opportunité d'être embauché après la formation.

L'alinéa 3 parle d'un encadrement pédagogique; ce dernier est absolument nécessaire dans cette formation. La CEP•L aurait souhaité y retrouver une définition plus claire, y compris les moyens à mettre en oeuvre.

Article 11

Cet article pêche également par un manque de définition: quel sera le contenu d'actions pédagogiques autonomes?

En l'absence de définitions précises, la CEP•L se demande s'il est opportun d'inclure des références à des actions/outils pédagogiques non définis dans un texte de loi.

Article 12

Le point 1) de cet article détermine l'évaluation des modèles de formation pratique et de théorie professionnelle. La CEP•L ne s'oppose pas à ce que les formateurs pratiques et les tuteurs, en contact régulier avec l'apprenti, donnent une appréciation sur les résultats obtenus.

Néanmoins une condition essentielle doit être remplie: ces responsables de formation doivent être préparés à leur tâche par une formation au préalable.

La CEP•L est consciente que cette requête n'est pas évidente: l'on veut un maximum d'entreprises qui forment, et en parallèle l'on fixe des conditions supplémentaires.

Convaincue néanmoins de la nécessité d'une telle formation, la CEP•L est d'avis que l'Etat doit prévoir des mesures compensatrices dont: une formation gratuite ainsi que la prise en charge du salaire pour l'absence à l'entreprise due à la formation.

Etant donné que l'économie privée se substitue à l'école publique en ce qui concerne une partie de la formation professionnelle, il serait parfaitement pensable que l'Etat verse une bonification aux tuteurs dans les entreprises: une valorisation de ces personnes en serait la conséquence.

La CEP•L a des problèmes à s'imaginer comment les différents formateurs pourraient se réunir ensemble sur les progrès des apprentis. D'après le libellé du texte, l'on assistera à une réunion importante en nombre de personnes: toutes les entreprises formatrices dans une profession déterminée y seraient invitées. Il est peut-être illusoire de penser que les entreprises libéreront facilement leurs tuteurs.

Cet article fait référence aux conseillers à l'apprentissage, sans pour autant que leur statut ne soit défini. La CEP•L pense que les conseillers à l'apprentissage jouent un rôle essentiel dans le système dual. Voilà pourquoi les partenaires de la formation professionnelle sont appelés à revoir les qualifications, les descriptions de fonction et le statut de ce groupe de personnes. Le projet de loi pourrait utilement tracer le cadre général des conseillers.

Article 13

Le fait que la certification se construit sur la base d'unités capitalisables est une bonne chose. Néanmoins, il faudrait préciser la pérennité de ces unités, d'autant plus qu'il est stipulé que ceci se passe dans le contexte d'un apprentissage tout au long de la vie. Cinq années pourraient être une période raisonnable.

La CEP•L est d'avis qu'un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la certification, dont notamment le système des unités capitalisables.

Article 14

La CEP•L tient à relever qu'un apprenti, même dans un CNFPC, ne peut pas tomber sous le statut d'un chômeur indemnisé, étant donné que la formation CITP n'est pas une mesure antichômage, mais

une action de formation. L'apprenti qui voudrait conclure sa formation par la remise d'un CITP n'est forcément pas disponible pour le marché de l'emploi. Le législateur est prié de trouver une autre formulation.

Article 15

La composition de toute commission ou de tout comité est déterminée par le présent projet de loi, pourquoi n'en est-il pas de même pour la commission qui accompagne la formation CITP?

C) Le chapitre III traite de la formation professionnelle initiale

Article 16

L'introduction au présent avis relève déjà que les auteurs du projet manquaient de courage pour élargir la formation professionnelle initiale à d'autres voies de formation que celles du CATP/DAP et du technicien. C'est méconnaître la réalité de vouloir écarter le régime technique, le BTS, et même les bachelors et masters professionnels. La CEP•L se réjouit néanmoins que le technicien est repris dans le présent projet.

La remarque faite ad Article 2.10 ci-devant s'applique également à l'article 16.1.

La CEP•L peut adhérer à l'idée que la formation puisse se faire en réseau. Il est tout de même étonnant que le projet de loi ne prévoise aucune précision à ce sujet: qui décide en concret de cette possibilité, qui a quelles responsabilités, quels sont les droits et devoirs des parties impliquées? Il semble qu'un règlement grand-ducal devrait tracer un cadre général, et que le partenariat conviendrait sur les modalités pratiques, cas par cas.

Article 17

L'article 17 fait une subtile différence entre un stage et un apprentissage.

Le stage approfondit des compétences pratiques en milieu professionnel, donc logiquement il doit y exister un parallélisme entre le programme du stage et celui étudié à l'école. Donc, toujours dans une logique évidente, chaque stage doit avoir un programme précis. Etabli par qui, suivi par qui, sanctionné comment?

En apprentissage, par contre, un lien fort entre formation pratique et formation théorique ne semble plus exister. La CEP•L n'est pas convaincue de l'utilité de différencier à ce stade apprentissage et stage. Un libellé renfermant les deux idées et applicable aux deux formations devrait suffire aux exigences pratiques.

Article 18

Le texte donne quelques éléments essentiels qui vont régler le droit de former. Un règlement grand-ducal fixera les détails. La CEP•L souligne dès à présent qu'en théorie beaucoup est imaginable et a une utilité parfaite; sur le terrain cependant la réalité ne suit pas. Si les conditions sont strictes et sans latitude, le nombre des entreprises formatrices sera inéluctablement décroissant. Il s'agit dès lors de peser juste: qualité et quantité en matière d'apprentissage peuvent s'opposer. En plus un système trop exigeant demande un contrôle hors mesure: qui va l'assurer, le cas échéant?

La CEP•L plaide pour une approche pragmatique: la très grande majorité des entreprises ne doit pas avoir de problème pour obtenir le droit de former; par contre, si une entreprise ne satisfait pas à ses devoirs, il doit y avoir intransigeance.

Article 19

A l'article 19 le terme „intervenants“ peut prêter à confusion. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'organisme de formation et de l'apprenti, voire de son représentant légal, ou encore des lycées, s'il s'agit d'un contrat de stage.

Article 20

(1) En ce qui concerne le deuxième alinéa, nous proposons de préciser que „*Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité être constaté par écrit en quadruple exemplaire au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.*“ Ceci afin d'être complet et conforme par rapport au paragraphe (4) du même article.

La liste des données à figurer sur le contrat d'apprentissage est en outre tout à fait incomplète. Doivent y être ajoutés: le montant de l'indemnité d'apprentissage, la durée de la période d'essai, le lieu de l'apprentissage, le congé annuel dû, l'horaire de travail, le cas échéant le matériel à se procurer par l'apprenti, le nom du tuteur, les points de la convention collective applicables à l'apprenti.

Le point 3 écrit: „... les modalités de formation ...“. Cette notion est bien trop vague pour un texte légal.

Le point 4 énumère „la date du contrat“ en tant qu'élément obligatoire figurant sur le contrat d'apprentissage. Quelle date: celle de la signature, celle du début du contrat? Les deux devraient y figurer.

En ce qui concerne la durée du contrat: l'article 20(1) point 4. demande aux parties d'indiquer la durée du contrat d'apprentissage. Il faudrait que le législateur soit plus précis sur ce point. La durée à indiquer dans le contrat d'apprentissage doit être celle de la durée de la formation de l'apprenti.

(4) Le contrat d'apprentissage doit être établi en quadruple exemplaire et non pas en autant d'exemplaires que de parties contractantes, c.-à-d. deux. Cela en raison du fait que chaque chambre professionnelle doit également disposer suivant le même article d'un exemplaire.

Le paragraphe 4 exige à nouveau une obligation, cette fois-ci surtout de la part des chambres patronales, dont le non-respect n'entrave aucune sanction.

(5) Le paragraphe 5 laisse aux chambres professionnelles compétentes le soin d'élaborer le modèle du contrat. Il est par conséquent important de savoir si la liste au point 1 est exhaustive ou non. Le projet de loi a plutôt un libellé exhaustif, ce qui pose problème, notamment si les éléments énumérés ci-devant n'y figurent pas.

Article 21

Requérir des conditions d'âge et de qualification à un patron-formateur n'a du sens que si l'on s'adresse à une PME ou à une TPE (très petite entreprise). Demander les mêmes conditions aux dirigeants d'une Arcelor-Mittal est surréaliste; demander ces données aux tuteurs des apprentis ne l'est pas, c'est même nécessaire. Peut-être le législateur peut fixer un seuil d'un nombre de salariés, au-delà duquel le tuteur se substitue au patron-formateur. Ce tuteur devrait faire preuve des conditions demandées au patron-formateur.

Article 22

La CEP•L adhère au contenu de cet article. Elle souscrit donc aux conditions y énumérées pour pouvoir former: uniquement un formateur bien formé, d'un point de vue pédagogique, qualification du métier et droit du travail, peut être un bon formateur.

La CEP•L voudrait néanmoins attirer l'attention sur le fait qu'une application trop rigoureuse peut ébranler le système de l'apprentissage. Le bon sens doit régir la pratique et non la lettre.

Article 24

(1) Nous supposons que le contrat d'apprentissage prend également fin après la n-ième tentative de réussite, se soldant par un échec, le „n“ devant être quantifié.

Pour le DAP, le système sera, d'après le projet de loi, construit suivant un système modulaire, chaque module ayant une durée d'un trimestre. En plus, il est arrêté qu'un apprentissage ne peut pas durer plus qu'un an au-delà la 12ème. Cette année, est-elle réservée à la préparation de l'examen national donnant l'accès à des études supérieures ou bien à un apprentissage à plus grande technicité (ex. les opticiens), ou encore est-elle conçue pour rattraper des modules échoués? Si les trois situations sont vraies, l'incohérence est parfaite.

Si uniquement la dernière possibilité est retenue, il se fait qu'un élève peut se présenter durant trois trimestres de suite à un rattrapage pour la même matière – si elle est offerte. Si elle n'est pas offerte, tant pis pour lui! Des dispositions nouvelles doivent être inscrites dans le texte, pour les cas où les apprentissages durent plus longtemps, voire où des rattrapages doivent être organisés.

En ce qui concerne le point 4.: Même si à ce jour la force majeure figure à l'article L.111-15 comme cause d'extinction du contrat d'apprentissage, il serait néanmoins utile d'être plus précis et de dire précisément quelle situation est visée. De surcroît la force majeure est un événement imprévisible et

insurmontable qui empêche l'exécution d'une obligation et qui est exonératoire. Ce n'est donc pas forcément opportun de prévoir la force majeure comme cause d'extinction d'un contrat, mais plutôt comme élément rendant impossible l'exécution du contrat et entraînant de ce fait sa fin. Il faudrait donc en tout état de cause reformuler l'article 24(1) point 4.

(2) Il faudrait fixer dans la future loi elle-même, les cas de figure dans lesquels le contrat d'apprentissage peut être prorogé.

(3) Au paragraphe 3 de ce même article, il est écrit que les unités acquises restent acquises pendant un certain temps, à définir selon la profession. Il y a lieu de préciser, que les chambres professionnelles ont le droit de décision en la matière.

Article 25

L'article 25 fixe les hypothèses dans lesquelles une des parties contractantes peut résilier le contrat avec l'accord des chambres professionnelles concernées.

Les auteurs du texte ont incorporé des règles relatives à la période d'essai dans ce même article.

La CEP•L propose au législateur de fixer toutes les règles relatives à la période d'essai dans un même et seul article afin que ces dispositions ne se noient pas dans l'ensemble. Ainsi les dispositions de l'article 25 (1) point 3, 25 (3) en ce qui concerne la période d'essai et 25 (4) devraient être regroupées dans un même article traitant de la période d'essai.

Aussi faudrait-il, à l'instar de l'actuel article L.111-14 du Code du travail, fixer le principe que chaque contrat d'apprentissage comprend une période d'essai d'une durée de trois mois, laquelle doit sous peine de nullité être indiquée dans le contrat d'apprentissage.

Pendant cette période d'essai le contrat peut être librement résilié moyennant un délai de préavis de 15 jours de calendrier.

Quant au point 5 de l'article 25(1): cette mission ne relève-t-elle pas des attributions du médecin du travail?

En ce qui concerne la procédure de résiliation du contrat: pourquoi attendre qu'elle soit fixée par un règlement grand-ducal?

Article 26

Cet article inscrit dans une loi une procédure à laquelle en pratique il est déjà fait recours de nos jours: les chambres professionnelles mettent en place une commission de litige qui cherche à trouver une solution viable pour les deux parties concernées.

Aussi est-il logique de prévoir un recours si les efforts de cette commission n'aboutissent pas. Il est à éviter sans doute que nombre de problèmes doivent trouver un jugement devant le tribunal du travail. Vu les délais qu'une décision en justice peut prendre, l'apprentissage sera perturbé de toute façon.

La CEP•L se demande si un règlement grand-ducal doit vraiment fixer la procédure de conciliation.

Article 27

A ce jour l'article L.151-1 du Code du travail stipule que le travail à caractère essentiellement éducatif presté dans le cadre d'un stage de formation ou d'un stage probatoire, organisé et contrôlé par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, ou organisé par un employeur sur base d'un contrat de stage entre l'employeur et l'élève ou l'étudiant, n'est pas à considérer comme travail d'étudiant ou d'élève pendant les vacances scolaires.

Un règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixe les conditions et les modalités de ces stages de formation et stages probatoires.

Ainsi pour être considérés comme travail essentiellement éducatif au sens de l'article L.151-1 du Code du travail, les stages de formation ou les stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger, doivent:

- a) faire partie intégrante de la formation, conformément aux programmes de l'établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;
- b) être organisés par un établissement d'enseignement, luxembourgeois ou étranger;

c) être contrôlés par le même établissement d'enseignement.

Les stages de formation ou les stages probatoires organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant doivent:

- a) avoir un caractère d'information ou d'orientation;
- b) ne pas affecter l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal.

Le présent projet de loi régleme plus spécifiquement la pratique des stages dans la formation professionnelle.

Le projet n'institue néanmoins pas les chambres professionnelles comme partenaires dans cette participation à la vie active des jeunes.

La CEP•L peut adhérer à ce modèle, sous deux conditions:

- Les chambres professionnelles doivent être informées sur la pratique des stages en entreprise. Dans un but de concertation, également entre lycées, il serait opportun de créer un office des stages national par métier, devant siéger au moins deux fois par an: pour la préparation des stages et pour la conclusion des mêmes stages. Afin d'impliquer davantage le monde économique dans cette formule, cette commission pourrait être présidée par un délégué d'une chambre professionnelle.
- Tous les stages qui mènent à un CITP ou un DAP devraient suivre la même logique que l'apprentissage lui-même. Les points suivants sont notamment visés: enregistrement des contrats, surveillance par des conseillers à l'apprentissage et même système d'évaluation. La CEP•L réclame donc un rôle actif des chambres professionnelles.

A l'instar du contenu du contrat d'apprentissage proposé, le contrat de stage n'est pas non plus complet.

En plus, une procédure de litige n'est pas précisée et non plus comment et dans quels cas un contrat de stage peut être résilié. Est-ce que le patron-formateur ne doit remplir aucune condition? Est-ce que tout est clair au niveau des assurances et des affiliations?

Un établissement scolaire n'a pas de statut juridique. La loi doit prévoir que le directeur ou son délégué est habilité à signer des contrats au nom du ministère.

La CEP•L note bien que la personne concernée reste toujours élève. Néanmoins vu l'impact que le stage peut avoir sur la formation et son organisation ainsi que sur sa réussite, les procédures doivent être claires de prime abord.

Il est important que les responsables se rassurent que le nombre de places de stages, où les jeunes peuvent accomplir une formation pratique de valeur, soit suffisant.

La CEP•L voudrait rappeler les textes légaux portant sur le congé, où il est stipulé que les 25 jours sont à prendre en principe en une seule fois (art. L. 233-8 du Code du travail).

L'article 38, dont question pour la fixation des indemnités de stage, ne se réfère pas aux dites indemnités.

Article 28

Cet article et les suivants de ce chapitre ont fait déjà l'objet d'une analyse critique à l'introduction du présent avis.

La CEP•L se pose en effet des questions sérieuses sur:

- l'orientation professionnelle;
- l'organisation d'une 10ème à plein temps à l'école;
- un regroupement de professions en domaines;
- la faisabilité d'un système modulaire;
- l'introduction d'un examen national;
- l'envergure d'un contrôle de projets intégrés.

La CEP•L est consciente que cette liste de critiques met en doute bien d'éléments innovateurs de la réforme. Elle ne peut pas cacher ses craintes quant aux moyens humains et financiers disponibles pour mener à bien toutes les idées en pratique, certes souvent très louables sur le papier. Une solution serait de procéder par étapes: peut-être vaut-il mieux avancer lentement, que de se noyer dans le chaos.

La CEP•L attire l'attention sur le fait qu'un „avis contraignant“ est une notion paradoxale: dans pareil cas on parle d'une décision. Etant donné, que les postes d'apprentissage sont limités par les vacances déclarées par les employeurs, cette orientation doit avoir une cohérence nationale, et il est clair que l'accès vers certaines professions fortement demandées doit être limité. Aujourd'hui déjà il existe pour certaines professions des procédures „numerus clausus“, à la limite de ce que la loi autorise. Il vaut mieux parler un langage franc, légiférer de manière claire, que de trouver des solutions pratiques peu conformes.

Article 29

L'article 29 ouvre la formation professionnelle initiale à deux voies, et donc à deux diplômes: le DAP et le diplôme de technicien.

La CEP•L voudrait répéter qu'elle salue cette disposition, tout en soulignant qu'une flexibilité certaine doit être assurée pour la mise en oeuvre de ces formations.

Il est prévu que les deux voies commencent en 10^{ème} avec une classe de plein exercice, organisée suivant des domaines professionnels où le cas échéant des périodes de stages sont intégrées.

Notre Chambre marque son opposition avec cette organisation pour des raisons expliquées à l'introduction. Elle a des soucis quant à la valeur ajoutée de cette année d'études qui consistera à une introduction sommaire à des professions où finalement peu de concret sera appris. Cette année risque de produire des retards de savoir et de compétences pour les jeunes.

Dès lors la CEP•L propose pour le DAP de laisser le choix d'une classe concomitante ou de plein temps à l'école aux professions, représentées par les chambres professionnelles.

Pour le régime de technicien la classe de plein temps serait à prévoir d'office. Donc: le statut quo par rapport à la situation actuelle.

Ceci entraîne que l'orientation se fait en totalité à l'issue de la 9^{ème}.

Article 30

Suivant la logique déployée ci-devant le premier tiret serait à supprimer.

Article 31

Cet article décrit la démarche qui permet d'établir des programmes de formation qui devraient coller le plus près possible au monde du travail.

La CEP•L approuve la méthodologie proposée, mais met en garde le ministère qui semble penser que cet exercice pourrait se faire pour toutes les professions en un tour de mains: la méthode choisie est sans doute la seule à donner un résultat fiable, mais elle demande beaucoup de moyens en hommes, en temps et même en argent.

Ceci étant, la CEP•L suggère d'appliquer la méthode préconisée, tout en se prenant le temps nécessaire, mais en faisant néanmoins tout pour éviter les calendes grecques.

La CEP•L tient à signaler au ministère le problème du montant des indemnités allouées aux représentants des organismes de formation. La plupart de ces experts externes ne sont pas prêts à assumer les tâches requises si le montant de ladite indemnité n'est pas revu à la hausse. Miser sur le bénévolat de certains acteurs n'est pas une solution adaptée.

Article 32

Un système modulaire a sans aucun doute des avantages pédagogiques.

Trois conditions doivent être réunies pour en faire un succès:

- le système doit montrer une grande flexibilité; cette dernière est dépendante d'une grande capacité organisationnelle;
- la masse critique des participants au système doit être suffisamment élevée;
- les participants doivent être capables de comprendre le système et être mûrs pour l'appliquer à leur réel profit.

Article 33

Ici encore, les auteurs du projet avaient la volonté d'innover en proposant une méthode d'évaluation qui sur papier promet le meilleur.

En effet, la réalisation d'un projet intégré en milieu professionnel est alléchante.

Néanmoins, une telle évaluation est plus utile pour certaines professions que pour d'autres (ex. en vente et en „employé administratif et commercial“ un projet intégré digne de ce nom n'est pas évident).

D'autre part, ce genre d'évaluation demande un temps considérable aux équipes en place: la CEP•L n'est pas sûre de sa faisabilité.

Ceci étant la CEP•L propose que l'évaluation peut se faire suivant le modèle proposé, mais que la forme traditionnelle peut être maintenue également.

Article 34

La certification des formations est l'objet de cet article. Elle comporte trois niveaux:

- le CCP (CCM);
- le DAP (CATP);
- le diplôme de technicien.

Le CCP devrait être obtenu uniquement par un nombre infime d'élèves: si l'orientation scolaire est faite convenablement, si l'encadrement au DAP fonctionne et si le système modulaire tient ce qu'il promet, alors le CCP devrait être une certification plutôt théorique. La réalité démontrera si le système conçu sur papier vaut la chandelle en pratique.

En plus, il n'est pas facile, sinon impossible, de dissocier dans un projet intégré théorie et pratique: émettre un CCP après cette épreuve est une opération délicate.

La CEP•L ne comprend pas ce qui se cache derrière l'idée „les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale“. Quel est le rôle de cette autorité nationale pour que le texte doive prévoir la rédaction d'un règlement grand-ducal qui fixera les conditions de nomination et d'indemnisation des membres de cette autorité?

Article 35

L'article 35 introduit un examen national supplémentaire pour les élèves détenteurs d'un DAP ou d'un diplôme de technicien qui voudraient entamer des études supérieures. La CEP•L s'oppose formellement à cet examen, qui dénigre fortement les diplômes ci-devant.

En outre, c'est mettre de la poudre aux yeux de la grande majorité des élèves en leur faisant espérer pouvoir décrocher avec quelques efforts en plus un diplôme supérieur.

La CEP•L est bien sûr d'accord pour ouvrir des formations supérieures à tout le monde qui a les chances pour y réussir. Donnons alors une vraie chance aux candidats en les préparant à des études de niveau plus élevé. Dans ce sens les passerelles au secondaire d'un niveau vers un niveau plus élevé doivent être plus nombreuses, et surtout mieux conçues. Les élèves doivent être préparés afin de saisir l'occasion pour aller plus loin.

Une autre piste serait de prévoir une année de transition avec un programme spécifique pour intégrer une formation de niveau plus élevé; à l'étranger cette facilité existe. Elle serait particulièrement opportune pour des formations où une certaine masse critique est donnée.

Ceci étant, et vu que d'après la CEP•L l'article 35 devrait être rayé du texte, il n'y a pas besoin d'insister sur la disposition bizarre concernant l'admission aux emplois du secteur public. Cette disposition n'a pas de place dans une loi portant réforme de la formation professionnelle.

Article 37

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal fixera les conditions pour qu'une formation passée à l'étranger puisse être prise en compte, ainsi que les modalités de fonctionnement d'un apprentissage transfrontalier. Ce dernier point figure depuis des années à l'ordre du jour des partenaires de l'apprentissage: il y a urgence pour trouver un consensus réglant des cas de plus en plus nombreux.

Pour l'apprentissage transfrontalier il y a lieu de réfléchir notamment à la possibilité d'émettre un double diplôme.

Par ailleurs, dans un but de compétitivité de notre économie, mais aussi avec l'objectif de faciliter l'entrée dans la vie active des jeunes, il doit y avoir une base légale pour le déroulement d'un apprentissage qui n'existe pas en tant que tel à Luxembourg. A titre d'exemple il y a lieu de citer le

„Speditionskaufmann“ où des firmes allemandes de transport et de logistique implantées au Luxembourg recrutent au niveau de l'„Abitur“.

Article 38

Comme noté à l'article 27 il y a lieu de prévoir à cet article également le cas de figure des stages.

La CEP•L demande en outre que les indemnités d'apprentissage évoluent de façon parallèle au salaire social minimum.

Cette disposition automatique éviterait de consulter tous les deux ans les partenaires sociaux pour se prononcer sur la nécessité d'adapter les indemnités.

Article 39

Il y a lieu de rétablir l'équilibre des chambres patronale et salariale et d'écrire par conséquent: „A la demande des chambres patronale et salariale compétentes ...“. Il a été omis de prévoir le cas où aucune chambre patronale n'est compétente.

Article 40

Les conseillers à l'apprentissage, dont question dans cet article, ont une mission essentielle dans l'apprentissage, et elle va croissante, dû au fait des problèmes sociaux qui se multiplient.

La CEP•L se demande si le texte de cet article est suffisamment explicite: bétonne-t-il la situation actuelle, ou laisse-t-il des possibilités pour innover?

Sans le travail effectué par les conseillers à l'apprentissage maintes situations d'apprentissage aboutiraient à des conflits sans issue: vu les poids et intérêts disproportionnés entre patron-formateur et apprenti, le tribunal du travail n'est pas l'instrument idéal pour débloquer des situations difficiles.

Il est vrai aussi, que les problèmes en apprentissage se multiplient et se diversifient, à l'image des problèmes généraux subis par les jeunes, mais aussi provoqués par certains employeurs. La complexité des tâches auxquelles le conseiller à l'apprentissage doit faire face va grandissant. Elle deviendra encore plus complexe avec l'extension de la voie concomitante à d'autres niveaux de qualification. La question se pose dès lors si ce service doit être étendu, si une équipe plus pluridisciplinaire doit être mise en place pour faire face à des problèmes multifacettes. Quel sera en conséquence le statut, la qualification et quelles seront les attributions des conseillers à l'apprentissage?

D) Le chapitre IV veut établir des liens entre la formation initiale et la formation continue

Article 41

Cet article définit la formation continue et en donne les objectifs. D'un point de vue cohérence, les trois points déterminant les personnes cibles de la formation continue, sont mal présentés.

Les deux premiers points traitent d'une qualification qu'on peut acquérir, maintenir ou étendre.

Le troisième point traite de personnes dans une situation précaire. Celles-là sont également intéressées à la formation continue pour une question de qualification, et ne sont donc pas en opposition avec celles visées aux deux premiers points.

Le point 3. nécessite le cas échéant un article à part.

La définition contenue dans l'article L.542-7 du Code du travail peut prêter à confusion: elle est en effet différente par rapport à celle contenue dans cet article, mais il est vrai, elle se trouve dans un contexte différent.

Article 42

Les auteurs du texte s'avancent loin avec le libellé du dernier alinéa de cet article. L'Etat ne peut certainement pas assurer à lui seul la formation continue au Grand-Duché.

Dès lors, comment peut-il garantir „des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants“? La CEP•L est d'avis qu'un texte législatif ne doit pas comporter des dispositions impossibles à réaliser.

En outre, le texte confère un droit théorique aux apprenants: quid si l'apprenti est persuadé que les méthodes ne conviennent pas? Le législateur aurait intérêt à bannir de telles dispositions des textes légaux.

Article 43

La CEP•L peut se rallier à cet article; elle pose tout de même la question sur les conditions d'agrément à remplir pour les associations prévues à l'art. 43.4. Sans conditions précises il sera difficile de refuser un agrément quelconque; un règlement grand-ducal devrait fournir des précisions.

Article 44

Un offreur de formation continue peut avoir un programme de formation très diversifié, à tous les points de vue. Les points 1 à 6 peuvent varier infiniment d'une formation à l'autre. Est-ce correct de donner un label de qualité à un offreur sur base d'un dossier introduit? Est-ce réaliste de demander pour toute formation proposée un dossier à part?

Les points 1 à 6 énumèrent des données caractérisant chaque formation. Des critères de qualité font malheureusement défaut; dès lors, en fonction de quels critères des décisions peuvent-elles être prises? Est-ce que certains offleurs bénéficient d'office d'un label de qualité dont par exemple les lycées?

Le texte est jugé lacunaire par notre Chambre: l'introduction d'un label de qualité soulève plus de questions que de réponses. De ce fait, nous ne pouvons pas appuyer à ce stade l'introduction du label de qualité dont question.

Note: Les propositions auraient pu aller beaucoup plus loin, afin d'assurer que la formation continue devienne une suite quasiment automatique de la formation initiale. Elle aurait pu jouer ainsi un moyen plus fort d'intégration au marché de l'emploi.

Ainsi y a-t-il lieu de constater que l'article 1er du projet de loi sous rubrique ne satisfait pas à ses espoirs: l'apprentissage tout au long de la vie n'a pas un ancre fort dans ce texte.

Elle note encore que l'INFPC (Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue) n'y est mentionné avec aucun mot. Cet institut pourrait bien sortir de son rôle actuel. Il pourrait notamment jouer le rôle d'un observateur de la formation continue au Luxembourg; notre pays serait alors enfin en mesure de fournir aux institutions internationales des données plus fiables sur la formation continue.

E) La VAE est introduite dans l'enseignement

Article 45

La CEP•L salue fortement la volonté d'appliquer prochainement au Luxembourg la validation des acquis de l'expérience.

La loi créant l'Université du Luxembourg donne déjà à cette institution la possibilité de pratiquer la validation des acquis professionnels. Or, il semble bien qu'elle n'en a pas fait encore l'expérience, même si des validations partielles ont été accordées.

En principe, une validation des acquis peut donc être demandée pour tous les diplômes délivrés au Luxembourg – sauf pour ceux de l'enseignement secondaire „traditionnel“. La CEP•L ne comprend pas cette exclusion, et demande de les intégrer dans le présent texte. Il est vrai, des validations complètes pour cet enseignement peuvent être plus délicates; il n'empêche que des validations partielles sont parfaitement imaginables.

La CEP•L est par ailleurs d'avis qu'une nouvelle formation „conseiller à l'orientation“ devrait être créée.

F) L'orientation est un enjeu capital

Article 51

Y sont énumérées les institutions étatiques habilitées à fournir une orientation ou un conseil aux personnes désireuses de se former ou de s'orienter sur le marché du travail, le cas échéant via un apprentissage.

Aux yeux de la CEP•L, le Cedics (Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur) fait défaut dans cette liste; ce service est à même d'orienter des détenteurs d'un certificat

de fin d'études professionnelles ou secondaires vers un Bachelor professionnel, au moins d'après ce projet de loi.

Il n'en reste pas moins vrai que certains services énumérés excellent dans le conseil à des jeunes en difficultés scolaires, sociales, psychiques et autres, mais qui par la force des choses ne sont pas particulièrement aptes à orienter des personnes en matière de carrière professionnelle.

La CEP•L demande, tout comme bien d'autres acteurs au Luxembourg, à ce que l'orientation scolaire et l'orientation professionnelle de l'ADEM fusionnent. Si tel n'est pas souhaitable pour des raisons qui nous échappent, l'orientation scolaire doit s'abstenir de pratiquer l'orientation professionnelle, voire être étoffée par du personnel en mesure de satisfaire aux exigences.

La situation actuelle est insatisfaisante; elle mène grand nombre de jeunes assez souvent dans des impasses. Ceci n'est pas un jugement de valeur sur les CPOS (Centre de psychologie et d'orientation scolaires) et SPOS (Service de psychologie et d'orientation scolaires); leur travail a toute sa raison d'être – et à l'avenir certainement encore plus – mais il convient de réfléchir aux qualifications du personnel y engagé. Les orientateurs professionnels doivent connaître et tenir compte des réalités quotidiennes, des opportunités et des exigences du marché du travail.

Article 52

Cet article prévoit notamment une concertation entre les services impliqués dans l'orientation et la guidance tout au long de la vie.

La CEP•L salue évidemment cette disposition, mais reste convaincue qu'elle seule ne suffit pas pour apporter des améliorations nettes par rapport à la situation actuelle. Des problèmes de communication sont souvent à la base d'informations fausses ou incomplètes: il n'en sera pas autrement ici. Une et une seule structure centralisée donnerait un progrès en la matière.

G) Le chapitre VII organise le service de la formation professionnelle

Article 54

Le service de la formation professionnelle aura un champ d'activités très large. A cet effet il doit être outillé pour remplir ses missions.

La CEP•L déplore que le CNFPC (Centre national de la formation professionnelle continue) ne remplit plus que marginalement le rôle qui lui a été réservé: la formation continue. Ceci étant, la CEP•L ne dénigre pas les tâches qu'il accomplit de nos jours, mais elle pose tout de même la question de l'efficacité de son organisation quotidienne. Elle demande dans le but d'une amélioration future, à ce que le CNFPC soit dirigé par un Conseil d'administration composé par des représentants de l'Etat et par des représentants des Chambres professionnelles.

Article 59

La CEP•L consent en principe à ce que les postes à grande responsabilité auprès de l'Etat puissent être l'objet d'une nomination portant uniquement sur cinq ans, avec possibilité d'une nomination renouvelable.

Il est néanmoins incompréhensible que des postes subalternes – en l'occurrence les chargés de direction de l'ALJ (Action locale pour jeunes) et des CNFPC – doivent subir cette restriction, tandis que le directeur et le directeur adjoint du Service de la formation professionnelle s'en échappent.

Chapitres VIII, IX et X

Les chapitres traitent surtout des dispositions transitoires et finales, ainsi que des questions de personnel et de carrière.

La CEP•L ne voudrait pas entrer dans la politique du personnel de l'Etat. Néanmoins elle voudrait marquer son accord exprès avec deux dispositions contenues dans ces chapitres, à savoir le souci pour la qualité de la formation professionnelle et l'idée d'une création d'un profil „formateurs d'adultes“ qui suivront une formation spécifique qui sera ouverte également, sous certaines conditions, à des formateurs externes.

*

CONCLUSION

Des dispositions importantes du projet de loi sous avis ne sont pas acceptables pour notre chambre professionnelle. Il s'agit plus particulièrement des points suivants:

1. Pour la CEP•L l'enseignement secondaire technique est un ordre d'enseignement complet avec une cohérence interne qu'il faut préserver. Créer une législation spéciale pour une partie de cet ordre d'enseignement risque de détruire cette cohérence. Cette approche législative risque d'engendrer des conflits de compétence et ne facilitera guère l'organisation administrative et pédagogique. La CEP•L suggère une approche législative qui intégrerait les dispositions amendées du présent projet de loi dans la législation existante sur l'EST.
2. Il importe d'élargir la notion de formation professionnelle en y incluant les BTS et la maîtrise. Ceci aiderait non seulement à valoriser cette voie d'enseignement et à rehausser son image mais ouvrirait également des perspectives supplémentaires aux élèves concernés. Aussi notre chambre professionnelle estime-t-elle qu'un chapitre spécifique réservé au BTS devrait figurer dans la loi. Ceci étant, la CEP•L se prononce en faveur d'une loi-cadre traçant les grandes orientations de la formation professionnelle et qui ouvre cette dernière à toutes les filières de l'enseignement secondaire technique et à certains enseignements supérieurs.
3. La création d'une 10ème plein temps à l'école, où les enseignements se font par domaines d'activités, est un non-sens pédagogique. Les métiers regroupés dans lesdits domaines sont en général très disparates ce qui a pour conséquence que les jeunes sont privés d'un enseignement débouchant sur des connaissances approfondies et des compétences adéquates.
4. La CEP•L accueille favorablement la possibilité d'organiser le régime de la formation du technicien en alternance voire sous forme d'apprentissage. Cependant il importe de consulter les experts du monde professionnel pour déterminer les spécificités des différentes professions, les perspectives professionnelles liées aux différents diplômes et le mode d'enseignement (classique, alternance, apprentissage) à retenir pour les différentes sections. L'appui du monde professionnel doit être donné en ce qui concerne le choix du mode d'enseignement.
5. Notre chambre professionnelle s'oppose à un examen national à organiser après la réussite de la formation proprement dite. Une telle démarche dégrade la première évaluation. L'accès lié aux études supérieures doit être lié au diplôme et non à la réussite d'un examen national.
6. Un système de formation modulaire présente des avantages. Encore faut-il se donner les moyens qui permettent à un enseignement professionnel géographiquement éparpillé, souvent à effectifs très réduits, d'offrir les modules qui s'imposent. Par ailleurs la CEP•L estime que le cadre légal prévu pour la modularisation de l'enseignement menant au CITP et au DAP n'est pas suffisamment flexible pour permettre une approche qui tienne compte des besoins et des contraintes spécifiques aux différents métiers et professions. Il en va de même pour le système d'évaluation prévu.
7. Il importe de noter que le coût du système modulaire sera considérable malgré les épargnes réalisées sur le non-redoublement des classes. A cet égard, notre chambre professionnelle note que la fiche financière est trompeuse et lacunaire. Pour mettre en oeuvre une véritable réforme qui augmente la qualité de la formation et qui diminue le nombre des jeunes quittant l'école sans qualification professionnelle, il faut prévoir des investissements budgétaires conséquents. Un système de formation modulaire, une évaluation sous forme de projet et une plus grande implication du monde professionnel à coût pratiquement zéro sont un leurre.
8. Le volet consacré à l'orientation professionnelle ne donne pas satisfaction à la CEP•L. Le texte sous avis est lacunaire et ne laisse pas entrevoir de progrès considérables en la matière.

D'après les observations qui précèdent, le présent projet de loi ne peut pas trouver l'appui de notre chambre professionnelle. La CEP•L tient à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux propositions des différents partenaires afin d'aboutir à une version finale de projet de loi qui puisse trouver un accord le plus large possible.

*

ANNEXES

ANNEXE 1

**Proposition de nouvelles formations de niveau DAP
pour les professions se substituant au CATP Employé administratif
et commercial**

*1. Assistant/e en cabinet médical**

Tâches et activités:

Prépare l'ensemble des instruments, des matériaux et matériels nécessaires à l'intervention d'un professionnel de la santé exerçant en cabinet libéral (médecin, chirurgien dentiste ...). Assure l'accueil des patients, répond au téléphone et fixe les rendez-vous. Prépare, constitue, actualise et classe les fichiers des dossiers médicaux. Effectue l'entretien du mobilier et des locaux (cabinet, salle d'attente, hall ...).

*2. Réceptionniste et distributeur/rice messagerie**

Tâches et activités:

Reçoit, identifie et oriente les visiteurs, les clients ou les communications téléphoniques. Collecte, classe, distribue ou met à la disposition d'un ou plusieurs services des informations écrites reçues ou envoyées par l'entreprise (courrier, dossiers, documents, fax, télécopie, factures, bordereaux, bons de commandes). Effectue l'enregistrement des données alphanumériques, numériques ou comptables, le plus souvent à l'aide d'outils informatiques (micro-ordinateur, traitement de texte, tableur, base de données). Peut aussi, à la demande, reproduire des documents écrits et veiller à l'entretien des machines ou du matériel nécessaires aux activités de réception, de classement et de distribution de cette information.

*3. Secrétaire bureautique**

Tâches et activités:

Saisit et présente des documents (courriers et rapports) pour un service ou pour un chef hiérarchique, à l'aide de techniques bureautiques et en particulier du traitement de texte. Trie, dépouille, classe des documents, transmet le courrier et organise matériellement les déplacements et les rendez-vous de son chef hiérarchique. Transmet ou filtre les communications téléphoniques et assure le premier niveau de contact entre le service et l'extérieur.

*4. Chargé/e de groupe d'immeubles**

Tâches et activités:

Elabore les contrats de location, dont il assure le suivi jusqu'au solde du compte locataire. Pourvoit aux incidents (impayés, entretien courant des immeubles...), dans le but de conserver le patrimoine. Peut aussi recruter les gardiens d'immeubles et sélectionner les locataires.

*5. Caissier/ère**

Tâches et activités:

Effectue la saisie des prix à l'aide d'un clavier, d'un lecteur optique ou d'un lecteur de cartes. Encaisse les sommes correspondant aux marchandises ou aux prestations et services vendus. Peut aussi participer à l'accueil et à l'information du client, voire à la vente ou à la mise en rayon dans un petit magasin.

*6. Employé/e de station-service**

Tâches et activités:

Distribue les carburants (essence, super, gas-oil) en station traditionnelle ou en self-service et procède parfois aux encaissements. Peut aussi effectuer des opérations d'entretien courant et de petite mécanique (vérification des niveaux, batterie, pneumatiques, lavage de pare-brise, vidange, graissage,

allumage, plaquettes de frein, amortisseurs). Doit également promouvoir la vente des produits et services proposés par la station.

*

ANNEXE 2

Proposition de nouvelles formations de niveau „technicien“ en plus de la division administrative et commerciale pour les professions suivantes

*1. Assistant/e des services comptables**

Tâches et activités:

Enregistre et traite des informations relatives aux mouvements financiers de l'entreprise. Collecte, classe, analyse selon les cas les informations chiffrées (coût, rentabilité). Peut aussi être chargé de l'accueil des clients ou de la gestion des commandes.

*2. Réceptionniste en établissement hôtelier**

Tâches et activités:

Assure l'accueil des clients pendant la durée de leur séjour, de l'arrivée au départ, et les renseigne. Accomplit les formalités à l'arrivée et au départ des clients (enregistrement, clôture des notes ...) et leur fournit toute information sur les conditions de séjour. Traite les appels téléphoniques, la correspondance hôtelière (renseignements relatifs aux locations de chambres, réservations, tarifs, services annexes ...) et assure le secrétariat de la réception. Participe à la commercialisation des prestations de l'hôtel. Effectue la planification des réservations et de l'occupation des chambres, la comptabilité journalière, la facturation des prestations, l'encaissement des notes et le contrôle des paiements différés.

*3. Attaché/e commercial/e**

Tâches et activités:

Prospecte et visite une clientèle de professionnels pour leur vendre des biens. Informe ces derniers sur les caractéristiques et les performances des matériels. Développe des arguments précis et techniques selon la spécialisation des interlocuteurs, ou peut se faire assister par un agent technico-commercial. Peut répondre à des appels d'offres à partir de devis établis par les services techniques de son entreprise.

*4. Assistant/e juridique**

Tâches et activités:

Prépare et classe les dossiers d'affaires juridiques, met en forme les actes pour le compte du juriste dont il est le collaborateur. Surveille la conformité des procédures, des formalités, des échéances. Selon la qualification, peut recevoir la clientèle, fournir des informations, rédiger des actes qui seront vérifiés par le juriste. Peut aussi assurer la gestion, les règlements et la comptabilité dans le cadre d'une étude.

*5. Personnel administratif de la circulation internationale des marchandises**

Tâches et activités:

Effectue des opérations administratives d'enregistrement, d'élaboration de documents douaniers. Selon le poste, assure ou supervise les liaisons techniques et administratives relatives à la circulation internationale des marchandises.

*

* Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois, ANPE FRANCE

ANNEXE 3

Taux de réussite, formation de technicien*Cohortes des années scolaires 1999/2000 et 2000/2001*

Durant l'année scolaire 1999/2000, 922 élèves ont fréquenté une classe de 10^{ième} formation de technicien. En 2006 seulement 446 élèves (48,4%) avaient obtenu leur diplôme de technicien.

Durant l'année scolaire 2000/2001, 937 élèves ont fréquenté une classe de 10^{ième} formation de technicien. En 2006/07, 50 élèves de cette cohorte (5,3%) fréquentent toujours la même formation. En tout 395 élèves seulement, ce qui correspond à 42,2% de l'échantillon total, ont obtenu à ce jour leur diplôme de technicien. A noter que le taux de réussite en ce qui concerne la division administrative et commerciale, division qui intéresse plus particulièrement notre chambre professionnelle, se situe à 48% pour la cohorte de 1999/2000 et à 40,5% pour celle de 2000/2001.

L'âge des diplômés se situe principalement entre 20 et 21 ans.

Les chiffres en détail:

*Flux scolaire des cohortes des rentrées scolaires
1999/2000 et 2000/2001*

	<i>Nombre d'élèves durant l'année scolaire 1999/2000</i>	<i>Nombre d'élèves durant l'année scolaire 2000/2001</i>
Division administrative et commerciale	399	426
<i>Autres divisions</i>	523	511
Total	922	937

Examen réussi pour la cohorte de 1999/2000

<i>Examen réussi</i>	<i>2002/03</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>TOTAL</i>
Division administrative et commerciale	96	60	33	6	195 48,9%
Autres divisions	125	72	36	18	251 48%
Total	221	132	69	24	446 48,4%

Examen réussi pour la cohorte de 2000/2001

<i>Examen réussi</i>	<i>2003/04</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>TOTAL</i>
Division administrative et commerciale	67	89	32	188 44,1%
Autres divisions	109	70	28	207 40,5%
Total	176	159	60	395 48,4%

Age des diplômés

<i>Age</i>	<i>Diplômés cohorte 1999/2000</i>	<i>Diplômés cohorte 2000/2001</i>
18	8	6
19	89 (20%)	70 (17,7%)
20	105 (23,5%)	122 (31%)
21	105 (23,5%)	97 (24,5%)
22	87 (19,5%)	65 (16,5%)
23	40	28
24	8	3
25	1	2
26	2	1
27	1	1
Total	446	395

(Chiffres: Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle)

*

ANNEXE 4

**Examen concours pour l'admission au stage dans la carrière
du rédacteur des années 2005 et 2006**

Les candidatures

Candidatures reçues de candidats de l'enseignement secondaire classique	501
Candidatures reçues de candidats de l'enseignement secondaire technique	734

Les réussites

Total des réussites des candidats de l'enseignement secondaire classique	127 <i>25,35%</i>
Total des réussites des candidats de l'enseignement secondaire technique	38 <i>5,2%</i>
TOTAL	165 <i>13,4%</i>

Les admissions au stage

Candidats ayant eu une admission au stage	159*
* dont 31 candidats titulaires d'un diplôme universitaire	

(Chiffres: Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative)

Luxembourg, le 24 avril 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/03

N° 5622³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DU COMITE DU TRAVAIL FEMININ

(27.4.2007)

Suite à la présentation du projet de loi No 5622 par des experts du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle aux membres du Comité du Travail Féminin (CTF) en date du 26 janvier 2007, le CTF, organe consultatif du Gouvernement, émet le présent avis de sa propre initiative, ce en application de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin. L'avis du CTF sur ce projet de loi qui a indéniablement une importante influence sur le travail féminin, n'a pas été demandé par le Gouvernement. Le CTF regrette ceci, d'autant plus que le Gouvernement a confirmé son engagement à associer tous les acteurs et actrices du terrain, donc également le CTF, à l'action politique, engagement notamment réitéré dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes adopté en 2006.

En vertu de l'exposé des motifs, le présent projet de loi entend réviser la législation actuelle sur le système de l'apprentissage qui se basait initialement sur l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage. Ces dispositions ont été intégrées dans le Code du Travail introduit par la loi du 31 juillet 2006. Le projet de loi entraînera donc par la suite une modification du Code du Travail.

En date du 13 septembre 2005, le CTF avait adopté son avis sur l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue élaboré par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports sous le Gouvernement précédent.

En vertu du projet de loi No 5622, le système de formation professionnelle comprendra:

- la formation professionnelle de base
- la formation professionnelle initiale
- la formation professionnelle continue
- et la formation de reconversion professionnelle.

Ce système se caractérisera par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Avant de se prononcer sur le texte du projet de loi même, le CTF voudrait faire quelques remarques générales.

Lors de son examen, le CTF a dû constater que le présent projet de loi ne tient pas compte des mesures prévues par le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006. Le CTF regrette que le Gouvernement n'ait pas jugé utile d'intégrer la dimension du genre dans le cadre du projet de loi. Le plan d'action national d'égalité précité prévoit la transposition de mesures dans différents domaines pour atteindre les objectifs de l'égalité entre femmes et hommes. Au niveau de l'éducation et de la formation, comme dans les autres domaines, la dimension du genre constitue ainsi le fil rouge parmi toutes les mesures pour mettre en oeuvre le plan d'action national d'égalité: l'intégration de la dimension du genre dans les politiques et actions, la promotion de la diversification des choix scolaires et professionnels des filles et des garçons, la mise en évidence de la dimension du genre dans des actions concernant le personnel des écoles, pour ne citer que quelques unes.

Une des mesures du plan d'action en matière d'éducation et de formation consiste notamment en l'ancrage de la mission de l'école de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les textes légaux de portée générale. A cet effet, le plan d'action a d'ailleurs expressément cité l'avant-projet portant réforme de la formation professionnelle à côté de l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui sera déposé dans les prochains temps. Le CTF approuve l'approche du plan d'action national d'égalité.

Quant au texte du projet de loi

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

L'article 2 de ce chapitre donne une série de définitions.

En considération du principe de l'intégration de la dimension du genre dans les textes législatifs, les définitions devraient, d'une façon générale, être rédigées dans le sens que les termes employés visent les personnes des deux sexes.

De même, le CTF aurait aimé voir l'introduction d'un listing retenant les désignations féminines et masculines des professions existantes. Ce listing qui pourrait faire l'objet d'un règlement grand-ducal, est primordial dans le domaine d'une orientation professionnelle vers des professions non traditionnelles. Afin d'atteindre à l'avenir le but d'un choix équilibré des formations par les filles et les garçons, le CTF recommande d'urgence l'établissement d'un tel document.

L'article 3 précise que le nouveau système de formation professionnelle reposera sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales s'exprimant sur différents plans.

Suivant l'exposé des motifs, cet article vise à „*donner une base légale solide*“ au partenariat déjà existant entre les porteurs de la formation professionnelle. Le CTF note que les champs d'application de ce partenariat concernent l'analyse et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience.

De l'avis du CTF, il est essentiel que, dès ce stade, les différents partenaires intègrent la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans leurs concertations.

Les articles 4 et 5 concernent le comité à la formation professionnelle lequel viendra remplacer l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle.

Ce comité sera appelé à accompagner la planification et la mise en oeuvre de la formation professionnelle. Le CTF note qu'il est projeté qu'un-e représentant-e de la Conférence nationale des élèves et un-e représentant-e des parents d'élèves assistent aux travaux de ce comité tripartite chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle figurent à l'ordre du jour.

La planification et la mise en oeuvre professionnelle sont des éléments clés dans le développement de l'égalité entre femmes et hommes. L'influence des images stéréotypées sur les choix professionnels

des filles et des garçons est incontestable. Le CTF aimerait rappeler que ses attributions comprennent les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. Aussi, le CTF propose-t-il de compléter la composition du comité à la formation professionnelle en y adjoignant un-e délégué-e du Comité du Travail Féminin.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale est réglée par les articles 16 à 40.

Le CTF aimerait rappeler ses recommandations à l'adresse du Gouvernement en juin 2004 pour ce qui est de la formation professionnelle initiale:

Constatant qu'„étant donné que la ségrégation horizontale et verticale du marché de l'emploi persiste, malgré le fait que le monde du travail luxembourgeois connaît depuis une quinzaine d'années une entrée massive des femmes, constatant d'autre part que la formation professionnelle tant initiale que continue joue un rôle capital pour instaurer l'égalité entre femmes et hommes dans les entreprises (...)", le CTF recommandait notamment de sensibiliser et de former *„Les personnes chargées de l'éducation et de la formation, les personnes chargées de l'orientation professionnelle et les adolescents pendant l'enseignement secondaire“*.

Le CTF maintient qu'il importe de *„garantir la prise de conscience de la différence des cultures masculine et féminine (ségrégation du marché de l'emploi, redéfinition des rôles respectifs des femmes et des hommes, techniques pédagogiques spécifiques, formation à la non-violence)"* tout comme de *„promouvoir la diversification des choix scolaires et professionnels, les compétences oratoires et l'esprit d'entreprise“*.

Enfin, le CTF regrette que le projet de loi ne se prononce pas au sujet de l'apprentissage des adultes, respectivement de la deuxième voie de qualification. Il est d'avis que la réforme projetée fournit un cadre idéal afin de concevoir des formules d'apprentissage flexibles de sorte à ouvrir ces voies à un maximum de personnes. En effet, l'organisation actuelle empêche un certain nombre de personnes, dont principalement des femmes, d'accéder à la formation professionnelle.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Les articles 41 à 44 règlent la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics,
2. les centres de formation publics,
3. les chambres professionnelles,
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministère.

L'article 44 crée un label de qualité qui sera accordé par le ministère pour une durée de trois ans. Il va sans dire que le CTF souscrit à l'objectif consistant à garantir une formation professionnelle de qualité aux apprenti-e-s. Ainsi que déjà mentionné dans son avis sur l'avant-projet de loi, le CTF s'interroge sur les implications qu'aura, le cas échéant, un refus d'accord du label de qualité notamment en ce qui concerne les apprenti-e-s en cours de formation.

En ce qui concerne le volet de la formation tout au long de la vie, le CTF avait formulé en 2004 ses recommandations à l'attention du Gouvernement dans les termes suivants:

- *„Intégrer le thème d'égalité entre femmes et hommes (pédagogie du genre) dans l'éducation des adultes pour mettre en évidence que la différence entre hommes et femmes ne peut-être qu'un avantage pour tous et toutes et que la question de l'égalité ne concerne pas seulement les femmes mais qu'elle est une question de suivie démocratique et de bonne marche de la société;*
- *Promouvoir la formation professionnelle continue des femmes en analysant la participation des femmes aux mesures offertes dans les entreprises et institutions, en encourageant les entreprises à investir dans la formation des salariés féminins, en disséminant des exemples de bonnes pratiques;*

- *Promouvoir l'insertion et la réinsertion professionnelle des femmes en identifiant les besoins en personnel et des femmes demanderesse d'emplois hautement qualifiés, en favorisant le conseil, l'orientation, l'encadrement et le suivi des demanderesse d'emploi, tout en évitant la ségrégation du marché du travail;*
- *Promouvoir la formation continue des cadres et dirigeants et y intégrer la notion d'égalité afin de rendre conscient au fait que les modèles de référence dans le monde du travail sont masculins, sensibiliser à la différence des cultures féminine et masculine, former à une meilleure gestion du personnel féminin et masculin, sensibiliser au problème du harcèlement sexuel et aux besoins spécifiques des femmes et aux besoins nouveaux des hommes;*
- *Favoriser l'accès des femmes à l'éducation permanente.*“

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

En vertu de l'article 45, toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active, a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle. L'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans, peut faire l'objet d'une demande de validation.

De façon générale, le CTF aimerait ici reprendre un extrait de son avis de septembre 2005: „*Considérant que toute formation professionnelle inclut, à bon escient, tant des unités „pratiques“ que „théoriques“, il insiste sur la nécessaire acquisition des deux volets par la personne désirant obtenir la validation des acquis.*

Afin d'éviter une dépréciation des certificats ou diplômes en général, il convient, en tout état de cause, de vérifier l'acquisition tant des bases „pratiques“ que des bases „théoriques“ requises. Il va de soi qu'une telle validation devrait inclure une offre de formation „théorique“ identique à celle existant dans le régime normal. Dans ce cadre, des horaires aménagés pourraient être mis en place afin de permettre aux personnes désirant recourir à la „validation des acquis professionnels“ de satisfaire aux conditions d'obtention du certificat ou du diplôme.“

A titre d'exemple, concernant la création d'un statut de parent de jour en discussion, le CTF préconise que la formation de base soit organisée par les services compétents du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et puisse être prise en compte comme unité comptabilisable (module) au niveau de formations auxquelles la personne concernée se présenterait ultérieurement.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

L'orientation et la guidance tout au long de la vie sont réglées par les articles 51 à 53 du projet de loi.

L'article 51 donne une énumération des institutions qui assurent le dispositif d'information et d'orientation auquel toute personne peut avoir recours en matière de la formation professionnelle de base, initiale et continue.

Les missions d'orientation et de guidance des institutions visées à l'article 51 sont réglées par l'article 52.

L'article crée un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel d'une personne et qui peut être utilisée par celle-ci dans le cadre de sa vie professionnelle. En vertu de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, ce portefeuille deviendra l'instrument commun à tous les organismes qui interviennent au niveau de l'orientation et servira à recueillir les informations en relation avec la formation et le parcours professionnel d'une personne.

Le CTF approuve la création d'un instrument de formation. Toutefois, il s'interroge sur les effets susceptibles d'être induits par l'intégration des documents ayant trait à l'orientation et au parcours scolaire des personnes concernées ainsi que sur la valeur de ce portefeuille. Le souci de protection de la sphère privée devrait, selon le CTF, conduire à limiter le portefeuille aux seuls documents pertinents tels que les certificats ou modules accomplis.

A nouveau, le CTF ne peut que regretter que le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie ignore toute notion de dimension de genre. En effet, de nombreux secteurs montrent un déséquilibre plus ou moins grand quant aux sexes y représentés.

Il y a lieu de relever d'abord que les filles sont sous-représentées dans les formations qui font l'objet du présent projet de loi:

CATP:	garçons 59,7%	filles 40,3%
CITP:	garçons 69,2%	filles 30,8%
CCM:	garçons 67,5%	filles 32,5%

Les statistiques relatives à la rentrée 2006/2007 quant aux effectifs de l'enseignement secondaire technique par sexe montrent ensuite des choix scolaires fortement stéréotypés: 76% des filles inscrites dans le régime professionnel, apprentissage CATP, se concentrent seulement dans 5 sections sur 47 sections, notamment les sections d'employée de bureau, de vente, de coiffure, d'auxiliaires de vie et d'aide-soignante. Environ le même pourcentage, voire 77% des garçons se concentrent par contre dans 12 sections sur 47, notamment les sections d'employé de bureau, de vente, des métiers de l'électricité, de mécanicien, de mécanicien d'autos, de mécatronicien, de bâtiment, d'installateur de chauffage, de métiers du bois, de débosseleur/carrossier, de cuisinier, et d'hôtelier/restaurateur.

Les statistiques quant aux effectifs de l'enseignement secondaire montrent également des choix stéréotypés en classe de 3e: les filles sont fortement surreprésentées dans les sections A (79,9%) et E (90,5%) alors que les garçons sont surreprésentés dans la section B (70,4%).

Dans le but de permettre aux filles et aux garçons d'opérer des choix professionnels porteurs, le CTF est d'avis que l'institutionnalisation de projets pilotes ayant fait leur preuve (p.ex. Girls'/Boys' Day) constituerait une mesure s'inscrivant dans la mise en application du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes.

La Présidente,
Lis WEBER

La Secrétaire,
Laurence GOEDERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/04

N° 5622⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.6.2007)

TABLE DES MATIERES

- 1. Remarques liminaires
- 2. Le contexte général
 - 2.1. Créer un nouveau cadre légal
 - 2.2. Prendre en compte le contexte régional
 - 2.3. Revaloriser le rôle de l'éducation et de la formation
 - 2.4. Réconcilier les mondes de l'Entreprise et de l'Education-Formation
- 3. Les objectifs de la réforme
 - 3.1. Fixer des objectifs précis et mesurables
 - 3.2. Mettre en place un système de formation simple et attractif et réaliser l'équivalence entre la formation générale et la formation professionnelle
- 4. Le cadre légal
 - 4.1. Créer un dispositif légal cohérent
 - 4.2. Créer un „Code de la Formation“
- 5. Le champ d'application, les définitions et les généralités
 - 5.1. Implémenter le concept de l'apprentissage tout au long de la vie (articles 1er, 2)
 - 5.2. Introduire un enseignement basé sur la notion d'„acquisition de compétences“ (article 1er)
 - 5.3. Créer et institutionnaliser un partenariat (articles 3, 4, 5)

6. L'orientation et la guidance tout au long de la vie
 - 6.1. Orienter tout au long de la vie („lifelong guidance“)
 - 6.2. Instaurer un droit à l'orientation scolaire et professionnelle (article 51)
 - 6.3. Mettre en place un concept et une stratégie cohérents
 - 6.4. Créer une „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“ et recruter des professionnels de l'orientation (articles 4, 5, 51, 52)
 - 6.5. Documenter le parcours d'orientation et de formation (article 53)
7. La formation professionnelle de base
 - 7.1. Séparer la formation professionnelle et la formation d'initiation professionnelle (article 6)
 - 7.2. Organiser le CITP dans le strict respect des réalités (articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15)
 - 7.3. Définir de nouveaux gisements d'emplois/profils professionnels pour CITP
8. La formation professionnelle initiale
 - 8.1. La création d'une structure hiérarchique basée sur l'effort et le mérite
 - 8.1.1. Fixer la hiérarchie des voies de formation (articles 16, 34)
 - 8.1.2. Fixer les conditions d'accès aux différentes voies de formation (article 28)
 - 8.1.3. Fixer la finalité des voies de formation et établir des passerelles entre les différentes voies de formation (articles 35, 36, 37, 39)
 - 8.2. La mise en place d'une structure pédagogique et organisationnelle adaptée aux besoins des clients
 - 8.2.1. Valoriser la formule de la formation par alternance (articles 16, 17)
 - 8.2.2. Mettre en place un système de formation flexible et efficace (articles 29, 30)
 - 8.2.3. Introduire le système modulaire (articles 29, 32)
 - 8.2.4. Concevoir un système d'évaluation réaliste et efficace (articles 31, 33, 34)
 - 8.2.5. Créer un „Centre de Compétences“ par métier (article 31)
 - 8.3. L'organisation des relations patron-apprenti
 - 8.3.1. Préserver le „modèle Artisanat“ en matière de droit de former (articles 16, 18, 21, 22)
 - 8.3.2. Préserver la structure actuelle des relations contractuelles (articles 19, 20, 24, 25, 27)
 - 8.3.3. Evoluer d'une gestion des litiges vers une médiation patron-apprenti (article 26)
 - 8.4. La fixation des indemnités d'apprentissage
 - 8.4.1. Revaloriser la „carrière Artisanat“ par l'„Apprentissage-Emploi“ (articles 27, 38)
 - 8.4.2. Réaliser le „modèle Artisanat“
 - 8.5. La définition du profil professionnel du „conseiller à l'apprentissage“
 - 8.5.1. Définir le rôle et les missions du conseiller à l'apprentissage et créer la fonction d'„acquisiteur de postes d'apprentissage“ (articles 23, 33, 40)
 - 8.5.2. Elaborer un règlement grand-ducal spécifique pour le conseiller à l'apprentissage
9. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle
 - 9.1. Mettre en place un cadre légal cohérent (articles 41, 42, 43, 44)

- 9.2. Créer un „Observatoire de la Formation professionnelle“
- 9.3. Maintenir la finalité et les missions du „Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)“
- 10. La validation des acquis de l'expérience
 - 10.1 Introduire la validation des acquis de l'expérience – VAE (article 45)
 - 10.2. Etendre la VAE à toutes les formations, professions et carrières (article 45)
 - 10.3. Mettre en place des procédures de VAE réalistes (articles 47, 48, 49)
 - 10.4. Evaluer l'impact de la VAE sur les marchés des services et du travail (article 46)
- 11. Remarques finales

*

1. REMARQUES LIMINAIRES

Par sa lettre du 23 octobre 2006, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de réformer le système de l'apprentissage qui actuellement est régi par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail qui a repris les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage (à l'exception de l'article 26, alinéa 2). Il s'agit par conséquent de remplacer une législation qui dans les faits date de plus de 6 décennies.

Le présent avis est pour la Chambre des Métiers l'occasion de se prononcer sur les grandes orientations et les grands axes du projet de réforme de la formation professionnelle. Par conséquent, elle ne va pas se livrer à un examen article par article. Elle va procéder à une analyse thématique avec, le cas échéant, référence aux articles en question. Cette analyse inclut un commentaire des principales dispositions du projet de loi et des propositions d'alternatives concrètes.

L'avis porte sur 9 thèmes:

- le contexte général;
- les objectifs de la réforme;
- le cadre légal;
- le champ d'application;
- l'orientation et la guidance tout au long de la vie;
- la formation professionnelle de base;
- la formation professionnelle initiale;
- la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
- la validation des acquis de l'expérience.

L'absence initiale de propositions de textes pour les divers règlements d'exécution prévus et leur apparition progressive ne facilitent pas l'exercice d'évaluer à la fois le contenu, la portée, les conséquences et les effets collatéraux du projet de loi. Au contraire, elles le font apparaître par moments à une véritable épreuve de navigation à vue!

Remarque:

Pour permettre une lecture facile et rapide du présent avis, voir „encarts gris“ en introduction des différents thèmes abordés et „Remarques finales“.

*

2. LE CONTEXTE GENERAL

Position de la Chambre des Métiers

Créer un nouveau cadre légal
Prendre en compte le contexte régional
Revaloriser le rôle de l'éducation et de la formation
Réconcilier les mondes de l'Entreprise et de l'Education-Formation

2.1. Créer un nouveau cadre légal

L'initiative de créer un nouveau cadre légal pour l'apprentissage remonte au Gouvernement précédent qui avait annoncé dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 de vouloir procéder à une révision de la législation de 1945 et qui avait fini par élaborer un „avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue“ qui fut soumis pour avis aux chambres professionnelles. La Chambre des Métiers n'avait pas manqué à l'époque de se prononcer sur les grandes orientations de l'avant-projet de loi dans sa prise de position en date du 11 janvier 2005.

L'actuel Gouvernement a pris le relais de son prédécesseur et a fait de la réforme du système de l'apprentissage une des priorités dans le cadre de sa politique d'éducation, d'enseignement et de formation. Ainsi, l'accord gouvernemental du 4 août 2004 prévoit que „le Gouvernement reformera la formation professionnelle actuellement régie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. Pour ce faire, il se fondera sur l'avant-projet de loi de réforme élaboré par le précédent Gouvernement“. Le Gouvernement a retravaillé les textes de l'avant-projet de loi et a engagé un large processus de consultation et de concertation avec les chambres professionnelles concernées, dont la Chambre des Métiers. Un certain nombre de remarques et de suggestions des chambres professionnelles formulées dans une prise de position commune datant du 22 février 2006 ont été prises en considération, d'autres ne l'ont cependant pas été.

La Chambre des Métiers tient à remercier et à féliciter tant le précédent Gouvernement que l'actuel Gouvernement: l'un pour avoir lancé le débat et pour avoir eu le courage de s'engager dans la voie de la réforme d'une législation vieille de 60 ans et ne répondant décidément plus aux aspirations et aux réalités de notre temps; l'autre pour avoir eu le courage de reprendre les textes de son prédécesseur et pour avoir persisté dans la volonté d'aboutir à un projet de loi définitif.

La réforme de l'apprentissage répond à un besoin évident. Tout le monde s'accorde pour le dire! Les anciens textes, quoique habillés à neuf par leur incorporation dans le tout récent Code du Travail, sont vétustes à bien des égards: vocabulaire obsolète, dispositions reflétant une époque révolue, esprit en décalage avec les mentalités d'aujourd'hui. Le système de l'apprentissage a certes été constamment et continuellement adapté aux nouvelles données. Ces adaptations tout à fait indispensables et louables ont cependant contribué au fil du temps à la création d'un véritable monde à part doté d'un cadre réglementaire dont l'interprétation est devenue la chasse gardée d'une poignée d'initiés et d'augures.

Le monde a changé depuis les années 40 du siècle précédent. Et tout laisse à penser qu'il changera encore plus rapidement et plus profondément au cours des 60 prochaines années. Ce qui veut dire que la personne prise dans tous ses états – élève, étudiant, chef d'entreprise, salarié, chômeur, etc. – sera un apprenant permanent et éternel. Ce sont deux concepts, à savoir celui de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“ et celui de l'orientation tout au long de la vie ou „lifelong guidance“ (que la Chambre des Métiers souhaiterait d'ailleurs voir s'ajouter au premier), qui devront fournir le référentiel d'action à cette nouvelle réalité. Le système d'apprentissage à créer doit donc être de qualité, attractif, cohérent, structuré, perméable, flexible, dynamique et, si possible, le tout à la fois.

2.2. Prendre en compte le contexte régional

En matière de formation professionnelle, la Chambre des Métiers prône une „evidence based policy“, c'est-à-dire une politique qui se fonde sur les réalités.

Or, depuis des années déjà, la réalité est que les entreprises luxembourgeoises opèrent sur un marché régional où elles doivent faire face à la concurrence des entreprises en provenance des trois pays limitrophes que sont l'Allemagne, la Belgique et la France. La pénétration du marché luxembourgeois par les entreprises étrangères est devenue telle que ce marché ne constitue plus une base de retrait pour les entreprises indigènes, mais doit être confondu dans son intégralité avec le marché régional.

Étant donné que les entreprises luxembourgeoises sont obligées à faire face aux meilleures des entreprises de la Grande Région, il est tout à fait logique qu'elles affichent une tendance accrue à avoir recours aux meilleurs des salariés de cette même Grande Région. La régionalisation du marché de l'emploi est donc en train de devenir le corollaire de la régionalisation du marché des produits et des services. La pression de la concurrence régionale qui pèse sur les entreprises indigènes depuis des années déjà pèsera de plus en plus lourdement sur les salariés résidents, luxembourgeois et étrangers confondus.

Nul, ni les entreprises, ni les salariés ne pourront échapper à la logique de la régionalisation des marchés et de la création de marchés de la Grande Région:

- marché des produits et des services avec comme conséquence immédiate une concurrence accrue pour les entreprises;
- marché de l'emploi avec comme conséquence immédiate une concurrence accrue pour les salariés.

Ce serait non seulement irréaliste, voire malhonnête de nier les nouvelles données, ce serait également, et surtout irresponsable et aventureux. Il s'agit donc de regarder les réalités en face et d'armer tant les entreprises que les salariés pour leur permettre de s'imposer dans le contexte nouveau.

2.3. Revaloriser le rôle de l'éducation et de la formation

L'esprit d'entreprise, la compétitivité et la qualité sont les maîtres mots qui s'appliquent aussi bien aux entreprises qu'aux salariés. L'acquisition de ces vertus passe principalement par une éducation et une formation appropriées. C'est donc le couple „éducation-formation“ qui occupera le rôle central dans le dispositif à mettre en place afin de garantir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise et de défendre le niveau de vie exceptionnel de sa population.

Cependant, le système d'éducation et de formation luxembourgeois connaît un certain nombre de lacunes et de défaillances. Ce n'est pas la Chambre des Métiers qui le prétend, ce sont des institutions et des experts étrangers au pays qui le constatent et qui l'affirment dans leurs études et rapports (PISA, OCDE, Conseil de l'Europe, Fontagné, etc.). Les faiblesses du système scolaire luxembourgeois sont, du moins pour partie, à l'origine de certaines évolutions de plus en plus concrètes et tangibles:

- „importation“ massive de main-d'oeuvre par les entreprises indigènes;
- „exportation“ soutenue d'élèves et d'étudiants vers des ordres d'enseignement exogènes;
- perte progressive de la souveraineté sur le système d'éducation et de formation étant donné que le système d'éducation et de formation luxembourgeois risque de former une portion de plus en plus petite de la future main-d'oeuvre.

A moyen et à long terme, ces tendances pourraient s'avérer dangereuses, peut-être moins pour les entreprises que pour les salariés, et sûrement pour la société luxembourgeoise prise dans son ensemble.

A cela s'ajoute que les évolutions récentes au niveau de la politique d'éducation et de formation de l'Union Européenne laissent à penser que ces tendances vont s'accroître dans les années à venir. Le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass), le cadre européen des certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie (EQF), le système des crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnels (ECVET), le système européen de transfert de crédits pour les enseignements universitaires (ECTS), la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont que quelques initiatives qui vont augmenter la perméabilité des systèmes de certification nationaux, faciliter le flux des élèves et étudiants et favoriser la libre circulation des salariés.

Le tableau ci-après, qui reflète l'évolution du seul secteur de l'Artisanat, démontre sans la moindre ambiguïté que le développement des entreprises s'est disloqué de celui de la formation. Cette évolution semble se faire non pas au détriment des entreprises, mais probablement, du moins à en juger par la

situation du chômage au Luxembourg, au détriment de la main-d'oeuvre indigène, luxembourgeoise ou étrangère.

Evolution du secteur de l'Artisanat (1986-2006)

	1986	2006	1986/2006
Réussites Apprentissage*	459	413	-10%
Réussites Brevet de Maîtrise	206	149	-28%
Nombre Entreprises	3.733	4.409	+18%
Nombre Personnel	32.606	61.387	+88%

* Somme CATP, CCM, CITP

2.4. Réconcilier les mondes de l'Entreprise et de l'Education-Formation

Devant ces chiffres et ces constats, la société luxembourgeoise doit impérativement trancher entre les deux alternatives suivantes: laisser aller les choses ou ré(concilier) le monde de l'Entreprise et le monde de l'Education-Formation.

Si on opte pour la seconde alternative, ce qui est le cas de la Chambre des Métiers, il importe avant tout d'insister sur le fait que toute ré(conciliation) entre le monde de l'Entreprise et le monde de l'Education-Formation passe par l'atteinte de 2 objectifs:

- fournir des collaborateurs qualifiés aux entreprises;
- offrir des perspectives professionnelles aux jeunes.

La réforme de la formation professionnelle est une partie du chantier plus vaste que constitue la réforme du monde de l'Education-Formation. Elle doit obligatoirement être accompagnée (à défaut de pouvoir être précédée) par une réforme en profondeur de l'enseignement primaire ainsi que du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. En ce qui concerne l'enseignement primaire, la Chambre des Métiers tient à renvoyer à son avis informel dans lequel elle a fixé un certain nombre de principes et de lignes directrices qui devraient guider le Gouvernement dans ses projets de réforme; en ce qui concerne plus particulièrement le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, elle se propose d'y revenir à plusieurs endroits du présent avis et notamment quand elle prendra position sur les thèmes de l'orientation, de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

L'introduction d'un enseignement basé sur la notion de „compétences“ et parallèlement la fixation de socles de compétences tel qu'envisagé par le Gouvernement, aussi bien au niveau de l'enseignement primaire et secondaire technique (cycle inférieur) qu'au niveau de la formation professionnelle, trouvent l'assentiment et le soutien de la Chambre des Métiers. En effet, face aux changements à la fois profonds, rapides et permanents qui s'opèrent tant à l'intérieur des entreprises que dans l'environnement dans lequel elles opèrent nécessairement, l'approche par acquisition de compétences (de compétences de base, d'abord, de compétences spécifiques, ensuite) est la seule envisageable pour répondre le plus efficacement possible à la loi éternelle: „apparition de nouvelles activités – création de nouveaux métiers – définition de nouvelles compétences“.

Au niveau européen, le lancement des processus de Lisbonne et de Copenhague ainsi que la mise en place de la stratégie „Education et Formation 2010“ montrent l'exemple et tracent la voie à suivre en matière d'éducation et de formation. Le présent projet de loi s'inspire de ces initiatives ambitieuses. La Chambre des Métiers salue la volonté du Gouvernement d'engager le Luxembourg sur cette voie et de vouloir procéder à une „modernisation de son système de formation professionnelle“. Elle va l'encourager, accompagner et épauler sur son chemin de réforme et de modernisation.

*

3. LES OBJECTIFS DE LA REFORME

Position de la Chambre des Métiers

Fixer des objectifs précis et mesurables

- augmenter le nombre des apprentis
- augmenter la qualité des apprentis

Mettre en place un système de formation simple et attractif

- promouvoir la carrière scolaire et professionnelle
- réhabiliter les notions d'effort et de mérite
- mettre fin à la mentalité de la compensation

Réaliser l'équivalence entre la formation générale et la formation professionnelle

3.1. Fixer des objectifs précis et mesurables

Dans l'exposé des motifs, 4 objectifs auxquels le nouveau dispositif légal doit répondre sont identifiés:

- „relever la qualité de la formation professionnelle“;
- „améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie“;
- „offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles“;
- „augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle“.

Le 4ème objectif est la transposition dans la terminologie retenue par les auteurs du projet de loi d'un objectif que la Chambre des Métiers avait formulé dans sa prise de position du 11 janvier 2005: „augmenter le nombre et la qualité des jeunes en apprentissage“. La Chambre des Métiers se félicite que les auteurs ont fait de cet objectif à la fois précis et mesurable le leur et peut souscrire à l'ensemble des 4 objectifs.

3.2. Mettre en place un système de formation simple et attractif et réaliser l'équivalence entre la formation générale et la formation professionnelle

Dans ses publications récentes, la Chambre des Métiers avait avancé 2 objectifs supplémentaires:

- concevoir un système de formation basé sur l'effort et le mérite.
- Le système de formation à mettre en place doit tracer de manière simple, claire et compréhensible la carrière scolaire et professionnelle offerte. La progression scolaire et professionnelle doit être basée sur l'effort et le mérite. Il s'agit de mettre fin à la mentalité, voire à la culture de la compensation qui ne se limite plus au monde scolaire, mais qui a fini par gagner le monde du travail et par s'installer dans la société toute entière au point d'avoir donné naissance à une véritable „génération compensation“.
- établir à la fois en droit et dans les faits l'équivalence („Gleichwertigkeit“) entre formation générale et formation professionnelle.

Elle aimerait que ces 2 objectifs soient ajoutés aux 4 objectifs précédents et va mesurer l'ensemble du dispositif légal prévu également à l'atteinte de ces 2 derniers objectifs.

*

4. LE CADRE LEGAL

Position de la Chambre des Métiers

Créer un dispositif légal cohérent

Créer un „Code de la Formation“

- améliorer la cohésion interne du système de formation
- assurer la transparence
- garantir la flexibilité et l’adaptabilité

4.1. Créer un dispositif légal cohérent

Le projet de loi, dans sa version actuelle, règle à la fois trop de choses et trop peu de choses.

Il règle trop de choses dans le sens que des domaines ou aspects de la formation tels que l’orientation scolaire et professionnelle, la formation continue et la validation des acquis sont abordés alors qu’ils trouvent une partie voire l’essentiel de leur base légale dans d’autres législations. Il règle trop peu de choses dans le sens que des pans entiers de la formation professionnelle tels que l’apprentissage pour adultes et la formation des adultes en sont absents. De deux choses l’une:

- soit il s’agit d’une législation-cadre en matière d’„apprentissage tout au long de la vie“. Dans ce cas de figure, il faudrait y incorporer toutes les composantes et tous les aspects du „lifelong learning“ et abroger en même temps toutes les législations connexes, collatérales et parallèles;
- soit il s’agit d’une législation spécifique ne visant qu’une composante particulière de l’apprentissage tout au long de la vie, en l’occurrence la formation professionnelle initiale ou l’apprentissage professionnel. Dans ce cas de figure, il faudrait y incorporer tous les aspects et rien que les aspects liés à cette composante et laisser à d’autres législations spécifiques le soin de réglementer les autres composantes du „lifelong learning“.

Le présent projet de loi est un exemple éloquent d’un manque de transparence et de la difficulté croissante de suivre les traces du législateur. La formation professionnelle ne s’adresse cependant pas à une poignée d’initiés ou „partenaires“ dont elle serait la chasse gardée. Elle s’adresse à des clients: les élèves en tant que futurs salariés ou chefs d’entreprise (et leurs parents) ainsi que les entreprises en tant que futurs employeurs. Le système à mettre en place avec toutes ses ramifications doit donc rester lisible et compréhensible pour ces clients. Il doit en outre être associé à des processus et à des procédures qui devront permettre à tous les acteurs, partenaires du système et clients du système, de s’y retrouver en toute transparence et en toute sécurité juridique.

4.2. Créer un „Code de la Formation“

La Chambre des Métiers invite le législateur avec insistance à mettre un terme à la tendance fâcheuse de la production sans cesse de législations nouvelles et parallèles en matière de formation. Il importe, dans un souci évident d’efficacité et de transparence, d’éviter la prolongation de la situation actuelle caractérisée par des réunions permanentes de concertation, d’interprétation, de réparation indispensables pour arriver à gérer tant bien que mal le système.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à rappeler son idée de la création d’un „Code de la Formation“ à l’instar du „Code du Travail“ qui reprendrait l’ensemble des textes qui régissent le monde de l’éducation, de l’enseignement et de la formation. Les avantages seraient multiples:

- assurer une coordination optimale entre les différentes composantes du „lifelong learning“ et, par-tant, améliorer la cohésion interne du système;
- assurer la transparence du système d’éducation, d’enseignement et de formation;
- garantir la flexibilité et l’adaptabilité au niveau des différentes composantes du „lifelong learning“.

Le „Code de la Formation“ ne devrait cependant pas être une simple compilation de textes existants à l’instar du code de l’Education nationale. Au contraire, il devrait être à l’origine d’un véritable déblayage intellectuel et textuel en matière de formation au profit de davantage de cohérence et de transparence, bref de davantage de qualité.

*

5. LE CHAMP D’APPLICATION, LES DEFINITIONS ET LES GENERALITES

Position de la Chambre des Métiers

Implémenter le concept de l’apprentissage tout au long de la vie („lifelong learning“)

- élargir le champ d’application de la formation professionnelle
- écarter le CITP du champ d’application de la formation professionnelle

Introduire un enseignement basé sur la notion d’„acquisition de compétences“

Créer et institutionnaliser un partenariat

5.1. Implémenter le concept de l’apprentissage tout au long de la vie (articles 1er, 2)

Dès le départ, le législateur se place dans la dimension de l’apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“. Il affiche clairement son idée et sa vision que la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle ne sont pas des mondes fermés et isolés les uns des autres, mais peuvent constituer des étapes successives, parallèles ou connexes dans le cadre d’un processus plus large qu’est l’apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“.

La Chambre des Métiers partage entièrement cette conception pour ce qui est du concept du „lifelong learning“ en général.

En ce qui concerne le concept de la formation professionnelle en particulier, la Chambre des Métiers a deux remarques à formuler par rapport à l’article 1er qui énumère les différents éléments constitutifs de la formation (lire: formation professionnelle): „*la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle*“. Elle est d’avis que

- cette énumération est trop étroite. Le diplôme de fin d’études secondaires techniques et le brevet de technicien supérieur ainsi que le bachelor professionnel devraient faire partie intégrante du dispositif de la formation professionnelle. Une référence au Brevet de Maîtrise dans le secteur de l’Artisanat (qui, vu son lien intrinsèque avec le droit d’établissement, est régi par une loi à part) pourrait compléter le tableau de la carrière scolaire et professionnelle;
- cette énumération est trop large. L’intégration de la formation professionnelle de base, derrière laquelle se cache en réalité le certificat d’initiation technique et professionnelle (CITP), dans le dispositif de la formation professionnelle rencontre de la part de la Chambre des Métiers une double opposition:
 - d’une part, elle s’oppose au fait de faire figurer le CITP sous l’étiquette de la „formation professionnelle de base“;
 - d’autre part, elle s’oppose au fait de faire du CITP, une fois habillé en „formation professionnelle de base“, une partie intégrante du dispositif de la „formation professionnelle“.

Le glossaire prévu à l’article 2 qui est une excellente initiative et un outil précieux malgré des lacunes évidentes devrait impérativement apporter les clarifications nécessaires au niveau des concepts et des définitions.

5.2. Introduire un enseignement basé sur la notion d'„acquisition de compétences“ (article 1er)

L'introduction, à l'article 1er, du concept ou de la dimension qu'est l'apprentissage par „acquisition de compétences“ trouve, quant au fond, l'appui inconditionnel de la Chambre des Métiers. Cependant, il s'agit de préciser que ce concept doit avoir son origine non pas dans la formation professionnelle qui débute en principe vers l'âge de 15 ans, mais dans l'enseignement préscolaire, voire précoce. En effet, qui dit „acquisition de compétences“ doit commencer par dire „acquisition de compétences clés“. Au niveau de l'Union européenne, sont communément identifiées comme compétences clés:

- connaissances en langue maternelle;
- connaissances en langues étrangères;
- connaissances mathématiques et connaissances de base en sciences et en technologie;
- compétences digitales;
- apprendre à apprendre;
- compétences sociales et civiques;
- esprit d'initiative et entrepreneuriat („entrepreneurship“);
- connaissances culturelles et capacité d'expression culturelle.

Il est tout à fait évident que l'introduction d'un enseignement basé sur la notion d'„acquisition de compétences“ nécessite au préalable des adaptations profondes, voire une réorientation en profondeur de tout le système éducatif luxembourgeois. Ces adaptations ou cette réorientation passent obligatoirement par

- le développement de stratégies de formation appropriées;
- l'adhésion et la formation des enseignants aux nouvelles méthodes pédagogiques indispensables à l'implémentation des nouvelles stratégies de formation;
- la mise à disposition des moyens humains, matériels et financiers adéquats.

Le besoin d'agir est d'autant plus urgent et plus pressant en présent d'un système d'éducation qui, malgré des initiatives récentes allant incontestablement dans la bonne direction, s'est trop longtemps cantonné dans une pure logique d'accumulation des connaissances et a négligé toute ou du moins l'essentiel de la dimension du maniement des savoirs (cf. conclusions de l'étude PISA). La question à se poser est donc la suivante: la réalité telle qu'elle se présente actuellement sur le terrain permet-elle de répondre aux ambitions du projet de loi? La réponse doit être fournie non pas a posteriori par les écoles, les entreprises ou les autres organismes de formation, mais a priori par les auteurs du projet de loi!

5.3. Créer et institutionnaliser un partenariat (articles 3, 4, 5)

La formation professionnelle qui réunit sur une même plateforme des acteurs issus à la fois du monde des entreprises et du monde de l'enseignement est inconcevable en dehors d'un partenariat institutionnalisé regroupant les représentants des différents intervenants. C'est la conviction intime de la Chambre des Métiers qui dès lors ne peut que souscrire à l'idée et au concept de partenariat et qui dès à présent marque sa volonté d'engager sa responsabilité et d'apporter son concours actif à la réalisation des objectifs du projet de loi.

Les articles 3 et 4 consacrent le principe du partenariat et instaurent un partenariat à deux niveaux:

- l'article 3, en disposant que „la formation professionnelle repose sur un partenariat“ et que les membres du partenariat, à savoir l'Etat et les chambres professionnelles patronales et salariales, sont désignés comme étant „les porteurs de la formation“, instaure un premier partenariat. Il s'agit d'un partenariat restreint appelé à „porter“ la formation professionnelle tant sur un plan conceptuel que sur un plan opérationnel, c'est-à-dire à planifier et à mettre en oeuvre le dispositif visé par le présent projet de loi;
- les articles 4 et 5, en créant un comité à la formation professionnelle, dont les représentants à la fois de la conférence nationale des élèves et des parents d'élèves devraient d'ailleurs faire partie intégrante, instaurent un deuxième partenariat. Il s'agit d'un partenariat élargi appelé à „accompagner“ la planification et la mise en oeuvre de la formation professionnelle.

La Chambre des Métiers approuve le partenariat à deux niveaux tout en insistant sur le fait que le partenariat ne saurait cependant être une finalité en soi. Il est au service d'une cause, à savoir la formation professionnelle, et il est au service de clients, à savoir:

- les jeunes (avec leurs parents) qui sont à la recherche d'une qualification qui leur permettra de trouver un poste dans l'économie et une place dans la société;
- les entreprises et autres employeurs qui offrent des emplois et qui cherchent des collaborateurs à la fois motivés et qualifiés.

Pour donner un message fort, le projet de loi ne devrait pas se borner à définir les partenaires institutionnels de la formation professionnelle (c'est-à-dire le partenariat), mais également, et prioritairement, les clients de la formation professionnelle. Il s'agit là non pas d'une simple question de forme, mais d'une véritable question de fond étant donné que le système à mettre en oeuvre doit être obligatoirement conçu de manière à être compréhensible, non seulement pour quelques initiés, mais essentiellement pour ses clients. Il doit être clair, simple et transparent.

*

6. L'ORIENTATION ET LA GUIDANCE TOUT AU LONG DE LA VIE

Position de la Chambre des Métiers

Orienter tout au long de la vie („lifelong guidance“)
 Instaurer un droit à l'orientation scolaire et professionnelle
 Mettre en place un concept et une stratégie cohérents
 Créer une „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“
 Recruter des professionnels de l'orientation
 Documenter le parcours d'orientation et de formation

6.1. Orienter tout au long de la vie („lifelong guidance“)

Pour la Chambre des Métiers, en matière de formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle occupe la première place à la fois du point de vue chronologique et du point de vue hiérarchique. C'est pourquoi elle tient à avancer le chapitre „L'orientation et la guidance tout au long de la vie“ dans le contexte du présent avis et à le traiter avant les chapitres se rapportant aux différentes composantes de l'apprentissage tout au long de la vie. En effet, sans une orientation professionnelle adéquate, tous les efforts au niveau de l'amélioration des structures et de la qualité de la formation professionnelle proprement dite risquent d'être vains ou du moins largement hypothéqués. L'orientation tout au long de la vie („lifelong guidance“) est le corollaire naturel et logique de l'apprentissage tout au long de la vie („lifelong learning“).

Toute l'importance d'une orientation systématique et précoce se justifie devant le double déséquilibre constaté sur le marché de l'apprentissage, un double déséquilibre dû à une double inadéquation:

- un déséquilibre quantitatif dû à une inéquation entre le nombre de postes d'apprentissage offerts par les entreprises et le nombre de postes d'apprentissage demandés par les jeunes par profession ou par métier et, surtout,
- un déséquilibre qualitatif dû à une inéquation entre le profil de qualification demandé par les entreprises et le profil de qualification offert par les jeunes.

Malheureusement, le chapitre VI „De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie“ ne contribue en rien à l'atteinte de l'objectif d'une orientation systématique, efficace et cohérente. Il ne fait que contourner le sujet et il omet de mettre en place une véritable stratégie de l'orientation tout au long de la vie. Il se réduit à une simple fonction d'alibi.

6.2. Instaurer un droit à l'orientation scolaire et professionnelle (article 51)

L'orientation scolaire et professionnelle n'est pas un acte thérapeutique, l'orientation scolaire et professionnelle est un droit! L'article 51, en disposant que „*toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance*“, semble rallier ce point de vue et annoncer, du moins de manière implicite, la création d'un droit à l'orientation scolaire et de tout un dispositif y afférent. Cependant, à la poursuite de la lecture de l'article 51, la Chambre des Métiers doit constater que, hormis la référence solennelle à un tel droit et à un tel dispositif, le texte du projet de loi reste étrangement muet quant à leur nature, quant à leurs caractéristiques et quant à leur mise en oeuvre.

Le droit à une orientation scolaire et professionnelle et le dispositif qui y va nécessairement de pair ne sauraient cependant découler d'une simple déclaration d'intention, mais uniquement de la volonté politique de faire de l'orientation une partie intégrante du cursus scolaire et professionnel. Si donc volonté politique il y a d'introduire un droit à l'orientation scolaire et professionnelle et si donc volonté politique il y a de créer un véritable dispositif de „*l'orientation et de la guidance tout au long de la vie*“, il est indispensable d'en énoncer les grands principes et les grandes axes: „*hic et nunc*“, ici et maintenant dans le cadre du présent projet de loi. Or, il n'en est rien!

6.3. Mettre en place un concept et une stratégie cohérents

En l'absence de pistes et de propositions concrètes de la part du législateur, la Chambre des Métiers tient à énoncer ci-après ses propres idées et lignes directrices pour un concept et une stratégie cohérents en matière d'orientation et de guidance tout au long de la vie:

- au niveau de la société
 - oeuvrer en direction d'un changement des mentalités en promouvant les formations et les métiers techniques et manuels (cf. LUXSKILL a.s.b.l.)
 - réaliser l'équivalence entre la formation professionnelle et la formation générale
- au niveau de tous les ordres d'enseignement
 - passer d'une orientation thérapeutique à une orientation systématique et proactive
 - passer d'une orientation négative basée sur l'échec à une orientation positive basée sur les goûts et les intérêts des jeunes ainsi que sur leurs capacités tant manuelles qu'intellectuelles
 - intégrer la dimension de l'orientation dans le cursus scolaire normal et dans la tâche normale de l'enseignant
 - offrir, soit au niveau de la formation pédagogique des futurs enseignants, soit au niveau de la formation continue des enseignants, un module spécifique „Orientation scolaire et professionnelle“
- au niveau de l'enseignement primaire
 - éveiller l'intérêt et le goût pour les activités techniques et manuelles
 - informer sur les opportunités et les carrières professionnelles dans les métiers techniques et manuels
- au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique (EST)
 - organiser le cycle inférieur en deux voies parallèles, à savoir une voie „normale“ et une voie „normale à enseignement différencié“, tout en maintenant, pour les deux voies, le cap sur les mêmes buts et les mêmes objectifs (ce qui revient „de facto“ à la création d'une „voie unique“ avec possibilité, pour les élèves les plus „faibles“ ou les plus „forts“, d'avancer selon un rythme individualisé et personnalisé moyennant un enseignement différencié)
 - faire intervenir des instituteurs en tant que personnes de référence au niveau de l'enseignement général
 - promouvoir l'orientation basée sur le libre choix et l'adhésion personnelle (orientation positive/ par la réussite) et limiter l'orientation basée sur une décision à caractère contraignant (orientation négative/par l'échec)
 - en généralisant le concept d'éducation au choix sur toute la durée du cycle inférieur

- en prenant en considération autant les capacités techniques et manuelles que les capacités intellectuelles
- en repoussant au maximum le moment de la décision d’orientation définitive
- au niveau du „lifelong learning“
 - offrir un conseil et une guidance tout au long de la vie („lifelong guidance“)
 - documenter le parcours individuel (formation et expériences professionnelles)
- au niveau des structures et du personnel
 - séparer les dimensions psychologie et orientation (cf. CPOS et SPOS)
 - créer une structure spécifique pour l’orientation (cf. „Instance nationale d’Orientation et de Conseil en Formation“)
 - mettre en place une veille permanente des formations et des métiers ainsi que des offres et des demandes de postes d’apprentissage et d’emplois (cf. „Centres de Compétences“, „Observatoire de la formation professionnelle“)
 - recruter des professionnels de l’orientation

Si un dispositif tel qu’esquissé ci-devant existait, l’orientation scolaire et professionnelle pourrait perdre beaucoup de son caractère essentiellement coercitif et la Chambre des Métiers ne pourrait que s’en féliciter. Entre-temps, elle se voit malencontreusement obligée d’approuver l’article 28 qui dispose que „l’accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d’un avis d’orientation contraignant“.

6.4. Créer une „Instance nationale d’Orientation et de Conseil en Formation“ et recruter des professionnels de l’orientation (articles 4, 5, 51, 52)

L’élaboration et la mise en place d’un concept et d’une stratégie cohérents en matière d’orientation scolaire et professionnelle nécessitent la création de structures efficaces et performantes et le recours à du personnel qualifié. L’article 51 énumère les différentes institutions habilitées à assurer les missions d’information, d’orientation, de conseil et de guidance. Ces institutions sont

- pour „la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale“:
 - „le Centre de psychologie et d’orientation scolaire;
 - les Services de psychologie et d’orientation scolaires;
 - l’Action locale pour jeunes;
 - le Service d’orientation professionnelle de l’Administration de l’emploi;“ et
- pour „la formation professionnelle continue“:
 - „le Service de la formation professionnelle;
 - le Service de la formation des adultes;
 - le Service d’orientation professionnelle de l’Administration de l’emploi.“

L’article 52 dispose que „les différentes institutions se concertent entre elles“ pour accomplir leurs missions. Cette disposition légale traduit de la part des auteurs du projet de loi une naïveté déconcertante et laisse perplexe la Chambre des Métiers. Faut-il en effet rappeler aux responsables politiques que la coordination, la concertation et la collaboration ne se décrètent pas mais qu’elles s’organisent? Faut-il ensuite leur rappeler qu’avec le comité de la formation professionnelle régi par les articles 4 et 5 du présent projet de loi, il existera 3 organes compétents pour la coordination, la concertation et la collaboration en matière d’orientation et de conseil en formation? Ces organes sont:

- le „comité de coordination“ (loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d’orientation scolaires (CPOS), article 1er)
 - missions: organiser la collaboration entre les différents services représentés en son sein et conseiller le Gouvernement en vue de la mise en oeuvre d’une politique intégrée en matière d’orientation scolaire et professionnelle
 - composition:
 - le directeur du Centre
 - un représentant du Service de l’orientation professionnelle de l’Administration de l’Emploi

- un représentant du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur
- un représentant de l'Action locale pour jeunes
- la „commission nationale d'information et d'orientation“ (loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), article 3)
 - missions: conseiller le ministre sur les initiatives à prendre pour mettre en oeuvre l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, notamment en ce qui concerne l'activation des relations entre le monde du travail et le monde de l'Ecole en matière d'orientation
 - composition
 - un représentant du ministre qui en assure la présidence
 - le directeur du Centre
 - deux représentants des chambres professionnelles
 - un représentant du ministre ayant l'emploi dans ses attributions
 - un représentant du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions
 - un représentant des parents d'élèves
 - un représentant de la Conférence nationale des élèves
 - un représentant du collège des directeurs
 - un représentant du Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi
 - un représentant du Service de la formation des adultes et du Service de la formation professionnelle
- le „comité à la formation professionnelle“ (articles 4 et 5 du présent projet de loi)
 - missions: contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières
 - composition:
 - les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes
 - le directeur à la formation professionnelle
 - le directeur du service de la formation des adultes
 - le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires
 - un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi
 - un délégué de chacune des chambres professionnelles
 - un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques
 - un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national
 - deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique
 - un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves (chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour).

Ainsi, le Luxembourg disposera sous peu de pas moins de 3 organes appelés à organiser la coordination, la concertation et la collaboration entre 5 services (si on considère le CPOS et les SPOS comme étant 1 seul service) chargés de l'orientation scolaire et professionnelle. La Chambre des Métiers s'oppose formellement à cet état des choses étant persuadée qu'il est clair déjà aujourd'hui que cela ne pourra pas fonctionner demain. Elle en appelle donc avec insistance au Gouvernement de prendre enfin ses responsabilités et de mettre de l'ordre à la fois dans ses idées et dans ses structures. En clair, elle demande la création d'une véritable „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“ en lieu et place tant des organes de coordination que des services d'orientation actuels avec un statut, un nom et une adresse précis, avec une composition représentative, avec une équipe professionnelle et avec des missions claires:

- élaboration et implémentation d'un concept et d'une stratégie cohérents en s'inspirant notamment des propositions formulées ci-devant par la Chambre des Métiers;
- formation des enseignants-orienteurs;
- accueil, information, orientation et dispatching des clients;
- etc.

Ces revendications s'inspirent largement des lignes directrices et des voies à suivre esquissées par les experts de l'OCDE en guise de conclusion de leur examen thématique des politiques d'information, d'orientation et de conseil au Luxembourg effectué en 2002.

Si le Gouvernement persiste dans son obstination à refuser de s'inspirer des recommandations formulées par les experts de l'OCDE, il pêche par omission. Il omet en effet de poser les jalons d'une véritable politique d'orientation scolaire et professionnelle et de créer ainsi les prémisses indispensables d'une réforme de la formation professionnelle digne de ce nom. Tous les effets escomptés par les différentes dispositions du présent projet de loi sont dès lors hypothéqués dès le départ!

6.5. Documenter le parcours d'orientation et de formation (article 53)

Dans le contexte à la fois de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'orientation tout au long de la vie, la documentation du parcours individuel relève d'une importance capitale. En documentant l'ensemble de son parcours d'orientation et de formation (formel, non formel et informel), l'apprenant assure la „traçabilité“ de son vécu scolaire et extrascolaire. Ce faisant, il dispose d'un dossier personnalisé qui lui facilitera de se positionner ultérieurement sur le marché du travail. Ceci présuppose cependant de susciter auprès de l'apprenant à la fois une prise de conscience de sa propre responsabilité pour son parcours scolaire et professionnel et le développement d'une culture de la documentation.

L'introduction, à l'article 53, d'un portefeuille d'orientation et de formation est donc une excellente initiative qui trouve, pour ce qui est du principe, le soutien de la Chambre des Métiers. Plusieurs points méritent cependant d'être clarifiés:

- le lien de concurrence ou de cohabitation entre, d'une part le portefeuille d'orientation et de formation introduit par le présent projet de loi et, d'autre part le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) instauré par décision du Parlement européen et du Conseil en date du 15 décembre 2004.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, il s'agit d'éviter tout double emploi ou toute collusion entre des outils dont l'intérêt est incontestable et incontesté;

- le public concerné par l'émission du portefeuille d'orientation et de formation.

La formulation „*il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation*“ est maladroit et prête à confusion. En tout cas, la Chambre des Métiers est d'avis que l'émission du portefeuille/de l'Europass devrait bénéficier à tous les apprenants se situant dans le contexte du „lifelong learning“ sans distinction aucune;

- la responsabilité pour l'actualisation et la mise à jour permanentes des données inscrites sur le portefeuille/l'Europass.

Il s'agit d'établir dès le départ les responsabilités afin d'éviter toutes discussions et tous malentendus ultérieurs. Pour la Chambre des Métiers, il est clair que nul autre que le porteur du portefeuille/de l'Europass (s'il s'agit d'un mineur, son représentant légal) est responsable de sa tenue systématique et correcte.

*

7. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

Position de la Chambre des Métiers

Séparer formation professionnelle et formation d'initiation professionnelle

- éviter dévalorisation de la formation professionnelle
- éviter équation CITP = Apprentissage = Artisanat
- écarter le CITP du champ d'application de la formation professionnelle

Organiser le CITP dans le strict respect des réalités

- tenir compte des capacités des jeunes et des contraintes des entreprises
- consacrer le DAP comme formation de référence dans l'Artisanat
- fournir aux jeunes un „kit de survie“ en termes de compétences
- préparer les jeunes à intégrer la formation professionnelle
- créer des passerelles entre CITP et formation professionnelle
- passer d'une logique d'insertion à une logique de qualification
- organiser le CITP principalement à l'école et subsidiairement en entreprise

Définir de nouveaux gisements d'emplois/profils professionnels pour CITP

7.1. Séparer la formation professionnelle et la formation d'initiation professionnelle (article 6)

L'article 6, en disposant que „*la formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints*“ fait rentrer de manière implicite le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) dans le champ d'application de la formation professionnelle.

La Chambre des Métiers s'oppose à la fois au fait de faire figurer le CITP sous l'étiquette de la „formation professionnelle de base“ et au fait d'intégrer le CITP, une fois habillé en „formation professionnelle de base“, dans le dispositif de la „formation professionnelle“. Par voie de conséquence, elle demande que le texte de l'article 6 du projet de loi soit libellé comme suit: „*la formation d'initiation technique et professionnelle est organisée à l'intention de ceux dont les résultats obtenus avant l'entrée en formation professionnelle ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints.*“

Déjà dans sa prise de position du 11 janvier 2005 sur les grandes orientations de l'avant-projet de loi, la Chambre des Métiers avait mis en garde les auteurs contre tout amalgame entre la formation professionnelle proprement dite et la formation d'initiation professionnelle: „*La Chambre des Métiers appuie toute initiative visant à prendre en charge les élèves ayant atteint la fin de la scolarisation obligatoire et qui ne poursuivent pas leurs études, ni ne sont inscrits dans un apprentissage (CCM, CATP), ni ne sont entrés dans la vie active. Cependant, elle doit s'opposer à ce que l'inscription de ces élèves dans une formation d'initiation socio-professionnelle se fasse sous le statut de l'apprentissage. En effet, l'équation „formation d'initiation socioprofessionnelle = apprentissage“ conduit inévitablement à un mélange des genres par une assimilation de l'apprentissage traditionnel avec la voie de formation dite de la deuxième chance. La Chambre des Métiers craint que cette manière de procéder conduira inévitablement à une dévalorisation de l'apprentissage menant au CATP, au brevet de maîtrise et à des niveaux supérieurs s'y greffant*“. Cette position de la Chambre des Métiers s'est vue confortée entre-temps par la prise de position commune des chambres professionnelles du 22 février 2006 qui demande sub. point 3 „*Formation d'initiation professionnelle*“ de „*séparer de manière nette et visible Formation d'initiation professionnelle et Formation professionnelle initiale*“.

La Chambre des Métiers s'oppose à la double équation:

- CITP = Apprentissage et

- CITP = Artisanat.

Elle tient à préciser que

- le CITP ou certificat d'initiation technique et professionnelle est, comme l'indique d'ailleurs son nom, une formation d'initiation professionnelle relevant du domaine de l'insertion professionnelle et non pas une formation professionnelle initiale relevant du domaine de la formation professionnelle;
- l'insertion des jeunes en manque de qualification est un sujet qui ne concerne ni exclusivement, ni prioritairement le secteur de l'Artisanat. Toutes les professions et tous les secteurs d'activité sont concernés au même titre. Les représentants de toutes les professions et de tous les secteurs sont par conséquent appelés à se positionner par rapport au CITP et à déclarer si oui ou non il y a un besoin en CITP dans leurs professions et/ou dans leurs secteurs! Pour ce qui est du secteur de l'Artisanat, la Chambre des Métiers ne saurait accepter que les autres professions et les autres secteurs se mettent d'accord sur un besoin en CITP dans le secteur de l'Artisanat! C'est la Chambre des Métiers elle-même, en étroite concertation avec les différents métiers, qui entend déterminer si oui ou non il y a un besoin en CITP dans l'un et/ou dans l'autre métier artisanal.

Afin de prévenir toute dévalorisation de la formation professionnelle en général et de l'apprentissage en particulier, la Chambre des Métiers insiste auprès du législateur à opérer une distinction claire et nette entre

- la formation professionnelle initiale
 - qui comprend le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), le certificat de capacité pratique (CCP) et le diplôme de technicien,
 - qui s'adresse aux jeunes remplissant les conditions d'accès,
 - qui a pour objectif de fournir les compétences nécessaires pour l'exercice d'une activité professionnelle en général et d'un métier en particulier, et
- la formation d'initiation professionnelle
 - qui comprend les cours préparant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) en tant que corollaire des cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP) au niveau du cycle inférieur de l'EST,
 - qui s'adresse aux jeunes ne remplissant pas les conditions d'accès à la formation professionnelle proprement dite,
 - qui a pour objectif de fournir, moyennant des méthodes pédagogiques appropriées, un socle de compétences sociales et techniques minimales ou „kit de survie“.

Afin de permettre aux jeunes de passer progressivement d'une optique d'insertion vers une optique de qualification, il importe de créer des passerelles entre les deux mondes que sont le monde de l'insertion professionnelle et le monde de la formation professionnelle. C'est d'ailleurs également l'avis des chambres professionnelles qui avaient suggéré, dans leur position commune du 22 février 2006 sub. point 3 „*Formation d'initiation professionnelle*“, de „*créer des passerelles – passer d'une optique d'insertion vers une optique de qualification*“.

7.2. Organiser le CITP dans le strict respect des réalités (articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15)

Dans une lettre en date du 29 septembre 2006 à l'attention du MENFP, la Chambre des Métiers avait expliqué sa position par rapport au CITP. Elle se propose d'esquisser ci-après sa conception du CITP en prenant largement appui sur l'argumentation développée dans le courrier susmentionné.

D'abord, un certain nombre de constats s'imposent:

- les candidats potentiels au CITP accusent un manque évident à la fois en termes de compétences sociales et en termes de compétences techniques. Ce manque de compétences leur fait obstacle à l'accès à la formation professionnelle initiale;
- les carences en compétences sociales et techniques de ces candidats sont constatées après un parcours dans le système de l'enseignement scolaire luxembourgeois d'au moins dix ans. C'est donc pendant la période de l'obligation scolaire qu'il faut mettre en place des mesures de prévention contre l'échec

scolaire et qu'il faut transmettre aux jeunes les compétences de base nécessaires pour l'accès à la formation professionnelle initiale;

- l'entreprise, dont le rôle de formateur et de pédagogue ne constitue qu'une activité accessoire à son activité principale qui est celle d'exercer son métier et dont les qualités de formateur sont d'ailleurs systématiquement mises en cause, n'est pas appelée à combler les lacunes accumulées dans le système scolaire luxembourgeois;
- l'entreprise, dans le contexte de la liberté d'établissement et de prestation de biens et de services, évolue sur un marché transnational, en l'occurrence sur le marché de la Grande Région. Obligée à faire face à la concurrence des meilleures entreprises sur le marché régional des biens et des services, l'entreprise indigène est amenée à recruter les meilleurs collaborateurs sur le marché régional du travail. La situation en matière de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur de l'Artisanat reflète ce besoin de main-d'oeuvre qualifiée de la part des entreprises (situation au 31 décembre 2006, en se basant sur les seuls chiffres concernant l'apprentissage des jeunes visé par le projet de loi et en faisant abstraction de l'apprentissage pour adultes):
 - CATP: progression de 35,55%
 - CCM: régression de 0,95%
 - CITP (4 métiers): régression de 9,52%;
- le DAP (accessoirement le CCP) est la formation de référence dans le secteur de l'Artisanat. Toutes les autres formations se situent soit au-dessus, soit au-dessous du DAP;
- la réforme de la formation professionnelle doit obligatoirement débiter par la mise en place du DAP (programme-cadre: profil professionnel, profil de formation, programme directeur).

Suite à ces constats, la Chambre des Métiers propose pour le CITP l'approche suivante:

- tout, mais vraiment tout doit être entrepris pendant les années couvertes par l'obligation scolaire pour réduire au maximum le nombre de jeune susceptibles d'intégrer une formation de type CITP;
- après la mise en place du DAP en tant que formation de référence, les représentants de chaque métier décident si oui ou non il y a un besoin d'une formation de type CITP dans leur métier. Deux cas de figure peuvent se présenter qui pourront donner lieu à deux régimes différents au niveau du CITP:
 - il n'y a pas de besoin d'une formation de type CITP. Dans ce cas et figure
 - le CITP sera organisé comme suit: formation en milieu scolaire avec, le cas échéant, des périodes de stage en milieu professionnel;
 - le CITP pourra être organisé soit par métier, soit par domaines d'activités sans référence à des métiers précis;
 - l'apprenant n'aura pas le statut d'apprenti. Il ne touchera pas d'indemnité d'apprentissage, contrairement à ce qui est prévu à l'article 14: „*L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur*“;
 - il y a besoin d'une formation de type CITP. Dans ce cas de figure
 - le CITP sera organisé comme suit: alternance de formation en milieu professionnel et cours concomitants en milieu scolaire;
 - le CITP sera organisé par métier (par domaine d'activités seulement sur demande explicite des métiers concernés);
 - l'apprenant n'aura pas le statut d'apprenti. Il pourra cependant toucher une indemnité de formation. La Chambre des Métiers est d'avis que, compte tenu de l'engagement supplémentaire que le patron formateur est appelé à investir dans un apprenant CITP, l'indemnité de formation doit être inférieure à celle qui est versée aux apprentis DAP et CCP et demande que l'alinéa 1 de l'article 14 soit libellé comme suit: „*L'apprenant en formation CITP touche une indemnité de formation fixée à 50% du montant de l'indemnité d'apprentissage versée à l'apprenti DAP dans le même métier*“.

7.3. Définir de nouveaux gisements d'emplois/profils professionnels pour CITP

La Chambre des Métiers tient à signaler au législateur qu'on ne peut pas décréter un besoin en main-d'oeuvre peu qualifiée et a fortiori pas un besoin contre nature pour des secteurs et des entreprises

oeuvrant sur des marchés où elles doivent faire face à la concurrence des entreprises les plus performantes. Les besoins des entreprises en main-d'oeuvre ne découlent pas d'une doctrine quelconque, ils découlent des réalités. On ne peut pas demander aux entreprises de s'imposer, en aval, sur des marchés régis par les règles de la concurrence en leur ligotant les mains et en les forçant, en amont, de recruter du personnel en faisant abstraction des mêmes règles de la concurrence. Demander cela aux entreprises équivaut à leur demander de réaliser le grand écart et d'obéir à une équation qui leur sera fatale à moyen terme. Ceci implique tout naturellement qu'on ne peut pas ramener les exigences des entreprises au niveau des candidats, mais qu'il faut tout mettre en oeuvre pour hisser les candidats au niveau de ce qui est requis et demandé par les entreprises.

Concernant le CITP, la Chambre des Métiers vient de proposer deux régimes:

- formation en milieu scolaire avec, le cas échéant, des périodes de stage en milieu professionnel;
- alternance de formation en milieu professionnel et de cours concomitants en milieu scolaire.

Cependant, il s'agit de ne pas être naïf, mais de regarder les réalités en face. En effet, s'il n'y a pas de besoin d'apprenants CITP dans un métier donné, il est plus que probable, par voie de déduction, qu'il n'y aura pas de besoin de main-d'oeuvre CITP dans ce même métier. Dans beaucoup de métiers, les deux régimes pourraient donc s'avérer inefficaces au contact des réalités.

Si donc le risque existe qu'il n'y a pas de demande ni pour des apprenants CITP, ni pour des collaborateurs CITP, il s'impose de réfléchir à des alternatives et de creuser de nouvelles pistes. Si on veut créer de l'emploi pour une main-d'oeuvre n'atteignant pas le niveau de qualification minimal exigé, ce sera forcément moyennant une politique d'encadrement spécifique et/ou par la création de nouveaux gisements d'emplois et la définition de nouveaux profils professionnels. Cependant, dès lors que la qualification ne s'adapte plus à l'emploi, mais que l'emploi s'adapte à la qualification, il faut se rendre à l'évidence qu'on ne se situe plus dans l'économie de marché mais dans l'économie sociale.

La Chambre des Métiers est tout à fait consciente qu'il faut prévoir des mesures et des formations d'insertion en faveur et à l'adresse des jeunes en difficulté d'insertion scolaire, professionnelle ou sociale. Elle est prête et motivée à y apporter son concours actif. Elle est d'avis qu'il y a urgence d'agir si on veut éviter que les victimes du système de l'enseignement scolaire luxembourgeois deviennent également les victimes du système de la formation professionnelle luxembourgeoise avec toutes les conséquences à la fois sur le plan personnel et sur le plan social que cela implique. Elle doit cependant constater que sous sa forme actuelle, le chapitre concernant la formation de base est un leurre formidable qui ne contribuera en rien à résoudre la situation des jeunes à faible niveau de qualification.

*

8. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Le „*chapitre III. De la formation professionnelle initiale*“ constitue la partie centrale du projet de loi. Vu l'étendue et la complexité technique de ce chapitre, la Chambre des Métiers a regroupé les différents sujets sous cinq thèmes qu'elle propose d'analyser ci-après:

- la création d'une structure hiérarchique basée sur l'effort et le mérite;
- la mise en place d'une structure pédagogique et organisationnelle adaptée aux besoins des clients;
- l'organisation des relations patron-apprenti;
- la fixation des indemnités d'apprentissage;
- la définition du profil professionnel du conseiller à l'apprentissage.

8.1. La création d'une structure hiérarchique basée sur l'effort et le mérite

Position de la Chambre des Métiers

Fixer la hiérarchie des voies de formation

- CCP: DAP partiel (formation autonome)
- DAP: formation de référence
- Technicien: formation post-DAP

Fixer les conditions d'accès aux différentes voies de formation

- DAP et CCP: accès après 9e (suivant critères de promotion)
- Technicien: accès après DAP ou sur base test/dossier

Fixer la finalité des voies de formation

- CCP: vie professionnelle (études DAP)
- DAP: vie professionnelle (études technicien – Brevet de Maîtrise)
- Technicien: vie professionnelle (études supérieures – Brevet de Maîtrise)

Etablir des passerelles entre les différentes voies de formation

8.1.1. Fixer la hiérarchie des voies de formation (articles 16, 34)

L'article 16 dispose que „la formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien“. L'article 34 dispose que „dans la voie de formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle, un certificat pratique est délivré aux candidats ayant réussi les modules pratiques“.

Les dispositions cumulées des articles 16 et 34 ont deux conséquences:

- la formation professionnelle initiale comprendra dorénavant deux voies de formation:
 - la voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle ou DAP;
 - la voie de formation menant au diplôme de technicien;
- le certificat de capacité pratique ou CCP (anc. certificat de capacité manuelle ou CCM) perd son statut de voie de formation autonome dans le cadre de la formation professionnelle initiale et se trouve rétrogradé à un DAP non réussi.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à saluer l'intégration dans le dispositif de la formation professionnelle initiale de la voie de formation menant au diplôme de technicien. Cette initiative n'est que la suite logique des dispositions de l'article 19 de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue tel que modifié par l'article XV de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 qui dispose que „le régime de la formation de technicien du cycle supérieur prépare les élèves à la vie active“. En outre, elle permet de sortir le diplôme de technicien de son „impasse stratégique“ lié à la fois au fait qu'il ne prépare les élèves que de manière insatisfaisante à l'intégration dans la vie professionnelle autant qu'il ne les prépare que de manière insatisfaisante à la poursuite d'études supérieures. Les témoignages des chefs d'entreprise et les analyses du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ne manquent pas pour confirmer cette thèse.

Par contre, la Chambre des Métiers s'oppose rigoureusement à la tentative de faire du CCP un DAP non réussi. Depuis des années, elle se bat, avec beaucoup d'autres, pour une approche positive en matière d'orientation et de formation qui met en avant la réussite personnelle au détriment d'une approche négative basée sur l'échec. La tentative de faire du CCP un prix de consolation pour les jeunes qui n'ont pas ou pas encore atteint les compétences nécessaires pour obtenir un DAP va tout à fait à l'encontre de ces efforts.

Le barrage de l'accès direct au CCP qui, aux yeux de la Chambre des Métiers, traduit à la fois une hérésie pédagogique et une atteinte au bon sens, entraînera inévitablement un certain nombre de consé-

quences qui doivent être interprétées comme allant dans le sens opposé des objectifs déclarés de la réforme:

- renflouement des rangs des candidats au CITP;
- première orientation vers le haut (DAP) et, ensuite, deuxième orientation vers le bas (CCP) suite à un échec scolaire au lieu d'une première orientation vers le bas suivie d'une deuxième orientation vers le haut suite à une réussite scolaire;
- obtention du CCP via un échec dans le DAP et non pas via une réussite dans le CCP;
- démotivation des jeunes.

La Chambre des Métiers demande donc que le CCP soit rétabli dans son statut de voie de formation autonome dans le cadre de la formation professionnelle initiale et que l'article 16 soit libellé comme suit: „*la formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au certificat de capacité pratique, au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien*“. Tous les articles y afférents et notamment l'article 34 sont à adapter et à compléter par voie de conséquence.

Le CCP rétabli dans son statut de voie de formation autonome, la formation professionnelle initiale comprendra trois voies qui mènent à trois diplômes différents: le diplôme d'aptitude professionnelle, le certificat de capacité pratique et le diplôme de technicien.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces trois diplômes ne doivent cependant pas simplement coexister l'un à côté de l'autre sur un niveau essentiellement horizontal. Au contraire, les trois diplômes doivent s'inscrire dans une structure hiérarchique verticale qui reflète la notion de carrière scolaire et professionnelle et qui se présente comme suit:

- le certificat de capacité pratique (CCP);
- le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Le DAP est, du moins pour le secteur de l'Artisanat, la formation de référence. C'est de ce diplôme que les entreprises ont besoin, chiffres à l'appui (situation en matière de nouveaux contrats d'apprentissage dans le secteur de l'Artisanat au 31 décembre 2006, en se basant sur les seuls chiffres concernant l'apprentissage des jeunes visé par le projet de loi et en faisant abstraction de l'apprentissage pour adultes):

- CATP: progression de 35,55%
- CCM: régression de 0,95%
- CITP (4 métiers): régression de 9,52%.

C'est donc au niveau du DAP que doivent impérativement débiter les travaux pratiques (programme-cadre: profil professionnel, profil de formation, programme directeur) de la mise en oeuvre de la réforme si elle veut être en phase tant avec les besoins des entreprises qu'avec les perspectives d'emploi des jeunes. Tous les autres diplômes se situent soit au-dessous du DAP, soit au-dessus du DAP en tant que formation de référence;

- le diplôme de technicien;
- (le Brevet de Maîtrise.

Le Brevet de Maîtrise figure ici pour mémoire étant donné qu'il fait partie intégrante de la „carrière Artisanat“ qui repose sur le tryptique: „DAP – Brevet de Maîtrise – Indépendance professionnelle/ Formation d'apprentis“. Pour des raisons liées essentiellement au droit d'établissement dans le secteur de l'Artisanat, le Brevet de Maîtrise ne tombe pas sous le présent projet de loi, mais est régi par une loi spécifique);

- (également pour mémoire: le diplôme de fin d'études secondaires techniques, le diplôme de technicien supérieur, le bachelor professionnel qui devraient faire partie intégrante de la formation professionnelle).

Il est de la compétence du partenariat instauré à l'article 3 de décider des différentes voies de formation qui sont organisées dans les différents métiers et professions.

8.1.2. Fixer les conditions d'accès aux différentes voies de formation (article 28)

Actuellement, les conditions d'accès aux différentes voies de formation du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique (EST) sont fixées par le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de

l'enseignement secondaire. L'article 28 du projet de loi dispose que „l'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique“.

Outre le fait que l'article 28 renferme une „contradictio in terminis“ étant donné qu'un avis, de par sa nature, ne saurait être contraignant, la Chambre des Métiers accepte, certes à contrecœur et sans intime conviction, le principe du caractère contraignant de l'orientation scolaire. En effet, en l'absence d'un dispositif d'information et d'orientation proactif, systématique et cohérent, l'orientation contraignante pourrait être le moyen le plus approprié pour orienter les jeunes vers les voies de formation adaptées à leurs compétences personnelles. Si par contre un tel dispositif était mis en place, l'orientation scolaire et professionnelle pourrait progressivement perdre de son caractère contraignant et la Chambre des Métiers ne pourrait que s'en réjouir.

En matière d'orientation, il importe de tenir compte des réalités et de chercher le juste équilibre entre, d'une part, les aspirations et les capacités des jeunes et, d'autre part, les attentes et les besoins des entreprises en tant que futurs employeurs. Toute approche qui négligerait, et ne serait-ce qu'un seul de ces aspects, se ferait au détriment des deux parties, à savoir des jeunes et des entreprises. Ainsi, la Chambre des Métiers préconise en matière d'accès aux différentes voies de formation de la formation professionnelle initiale, l'approche suivante:

- accès au DAP en tant que formation de référence: candidats ayant réussi une classe de 9e et répondant à des critères de promotion préétablis. L'accès au DAP doit être la règle;
- accès au CCP en tant que DAP partiel: candidats ayant réussi une classe de 9e et ne répondant pas aux critères de promotion préétablis pour l'accès au DAP;
- accès au diplôme de technicien:
 - accès direct: candidats détenteurs du DAP;
 - accès sur base d'un test ou d'un dossier: candidats non-détenteurs du DAP.

L'accès au régime technique de l'EST qui n'est pas visé par le présent projet de loi doit être soumis à la réussite à un examen d'entrée.

8.1.3. Fixer la finalité des voies de formation et établir des passerelles entre les différentes voies de formation (articles 35, 36, 37, 39)

Chaque voie de formation dans le cadre de la formation professionnelle doit avoir sa propre finalité. Toutes les voies de formation ne peuvent pas avoir la même finalité. Ce qui à première vue semble être une évidence ne l'est pourtant pas toujours aux yeux de tout le monde. Il importe donc de le rappeler et d'y insister. Il s'agit avant tout de ne pas verser de la poudre aux yeux des jeunes et de leurs parents et de les bercer dans des illusions.

Ainsi, la finalité des trois diplômes offerts dans le cadre de la formation professionnelle est la suivante:

- certificat de capacité pratique (CCP):
 - vie professionnelle;
 - en cas de mérite: poursuite des études de DAP;
- diplôme d'aptitude professionnelle (DAP):
 - vie professionnelle;
 - en cas de mérite: poursuite des études de technicien et/ou des études de Brevet de Maîtrise (indépendance professionnelle et formation d'apprentis);
- diplôme de technicien:
 - vie professionnelle;
 - en cas de mérite: poursuite d'études supérieures et/ou des études de Brevet de Maîtrise (indépendance professionnelle et formation d'apprentis).

La Chambre des Métiers est intimement convaincue que si on veut motiver le plus grand nombre de jeunes à opter pour l'apprentissage d'un métier, il faut faire en sorte que les différentes voies de formation professionnelle ne soient pas perçues comme des voies sans issue. Afin d'inciter les jeunes à entrer en grand nombre dans la formation professionnelle par la porte d'entrée, il est d'une importance capitale de leur offrir dès le départ des perspectives de sortie en termes de carrière scolaire et profes-

sionnelle. Toute approche négligeant cet aspect d'ouverture en „enfermant“ les jeunes dans les voies initialement choisies et en leur obstruant les voies de la progression scolaire et professionnelle serait une vision du court terme et produirait des effets inverses à ceux escomptés: intéresser et motiver le maximum de jeunes à s'engager dans la voie de l'apprentissage d'un métier technico-manuel.

Le fait que chaque voie de formation ait une finalité précise ne doit donc s'opposer en aucune manière au fait que pour des élèves méritants, tout doit rester possible et toutes les voies de la progression scolaire et de la promotion professionnelle doivent rester ouvertes. Si tout doit rester possible pour tout le monde, tout ne peut cependant pas être possible pour n'importe qui.

Il s'agit de mettre en place tout un dispositif de passerelles à la fois verticales, horizontales et diagonales pour permettre au jeune de changer de cap

- en fonction de ses forces/faiblesses (passerelles verticales),
- en fonction de ses intérêts (passerelles horizontales) ou
- en fonction à la fois de ses forces/faiblesses et de ses intérêts (passerelles diagonales)

et faisant fonction de véritable ascenseur scolaire, professionnel et voire social. La fixation des socles de compétences à atteindre à l'intérieur et à l'issue des différentes voies de formation et l'organisation de la formation sous forme modulaire devraient faciliter la construction de passerelles à la fois intelligentes et attractives. Associé au dispositif hiérarchique de voies de formation, le dispositif de passerelles devrait offrir un parcours scolaire et professionnel attractif et transparent, compréhensible pour les clients du système que sont, et la Chambre des Métiers n'a de cesse de le répéter, les jeunes et leurs parents ainsi que les entreprises et futurs employeurs.

L'article 35, en disposant que les détenteurs respectivement du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et du diplôme de technicien „peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi à un examen organisé sur le plan national par le ministre“ soulève également la question de la finalité principale d'un diplôme et des „débouchés accessoires“ vers lesquels il peut conduire. Outre le fait que le Luxembourg ne saurait influencer sur les critères d'admission des universités et autres écoles supérieures étrangères par l'organisation d'un examen purement national produisant des effets purement nationaux (du moins en l'absence d'accords bi- ou multilatéraux), les dispositions de l'article 35 n'apportent aucune plus-value pour les détenteurs d'un DAP ou d'un diplôme de technicien, candidats potentiels à des études techniques supérieures.

Ce qui manque en réalité à ces candidats, c'est moins un droit d'accès aux études supérieures, ce sont les compétences nécessaires pour suivre et réussir des études supérieures. Ceci est cependant tout à fait normal, puisque la finalité à la fois de la formation menant au DAP et de la formation menant au diplôme de technicien est l'intégration dans la vie professionnelle. En ce qui concerne le DAP, ce fut le cas depuis toujours; pour ce qui est du diplôme de technicien, la loi de mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a précisé ce principe et le présent projet de loi, en intégrant la voie de formation menant au diplôme de technicien dans la formation professionnelle initiale, le consacre de manière définitive.

Dès lors, la Chambre des Métiers préconise pour les candidats aux études supérieures détenteurs d'un DAP, d'un diplôme de technicien ou d'un Brevet de Maîtrise, l'approche suivante:

- pour les détenteurs du diplôme de technicien ainsi que pour les détenteurs du Brevet de Maîtrise:
 - renoncement à l'examen national et accès direct (du moins théorique) aux études supérieures dans la spécialité;
 - offre de modules de formation de mise à niveau;
- pour les détenteurs du DAP:
 - création de passerelles vers le diplôme de technicien;
 - orientation vers le Brevet de Maîtrise;
 - ensuite: même procédé que pour les détenteurs du diplôme de technicien et du Brevet de Maîtrise.

8.2. La mise en place d'une structure pédagogique et organisationnelle adaptée aux besoins des clients

Position de la Chambre des Métiers

Valoriser la formule de la formation par alternance

- étendre l'alternance à toutes les voies de formation
- introduire deux formules de l'alternance

Mettre en place un système de formation flexible et efficace

- fixer le début de l'apprentissage en classe de 10^{ème} (15 ans)
- fixer la durée normale de l'apprentissage à 3 ans
- conclure un contrat d'apprentissage avant l'entrée en apprentissage
- fixer les voies de formations offertes par métier
- décider de la création de domaines professionnels
- choisir la formule de l'alternance
- fixer les durées entreprise/école

Introduire le système modulaire

- étendre l'organisation modulaire à toute la formation
- tenir compte des réalités dans les milieux professionnel et scolaire
- offrir un „parcours-type“

Concevoir un système d'évaluation réaliste et efficace

- préserver le poids de la note pratique
- préserver le caractère des instruments actuels: carnet d'apprentissage, test intermédiaire, examen final
- préserver le poids des entreprises dans les commissions d'examen

Créer un „Centre de Compétences“ par métier

8.2.1. Valoriser la formule de la formation par alternance (articles 16, 17)

En énumérant, à l'article 16, les voies de formation organisées dans le cadre de la formation professionnelle initiale et en disposant que „*l'organisation de ces voies de formation se fait en alternance*“, le législateur étend la formule de l'alternance à toutes les formations organisées sous l'étiquette de la formation professionnelle initiale.

La Chambre des Métiers salue cette initiative qui renforce considérablement la place de l'aspect pratique et professionnel dans le parcours de formation et constate que dorénavant tomberont sous le régime de la formation par alternance les voies de formation suivantes:

- le certificat de capacité manuelle ou CCP (de manière implicite);
- le diplôme d'aptitude professionnelle ou DAP (de manière explicite);
- le diplôme de technicien (de manière explicite).

La disposition, toujours à l'article 16, que „*d'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal*“ laisse supposer une certaine ouverture pour l'organisation d'autres voies de formation suivant la formule de l'alternance. Cependant, étant donné que l'énumération des voies de formation organisées dans le cadre de la formation professionnelle initiale est limitative et qu'elle se réduit aux seules formations menant respectivement au DAP/CCP et au diplôme de technicien, cette ouverture risquera de rester sans effets sans une extension préalable du domaine de la formation professionnelle initiale par intégration d'autres voies de formation.

L'introduction de deux formules de l'alternance, à savoir

- la formule de la formation en milieu scolaire avec des stages en entreprise et
- la formule de la formation en milieu professionnel avec des cours concomitants en milieu scolaire, dit „apprentissage“;

trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Le recours à deux formules différentes de l'alternance offre une plus grande flexibilité dans la mise en place des cursus de formation et permet de „désenclaver“ des formations jusqu'à présent essentiellement théoriques soit en les organisant sous le régime de l'apprentissage proprement dit, soit en y injectant une dose de pratique professionnelle sous forme de stages en entreprise.

8.2.2. Mettre en place un système de formation flexible et efficace (articles 29, 30)

La Chambre des Métiers n'a pas l'intention de commenter les différentes dispositions des articles 29 et 30. Elle tient simplement à énoncer les principes qui, de son avis, devraient être scrupuleusement respectés en matière de mise en place et d'organisation des différentes voies de formation. Si des choix doivent être opérés, c'est dans le cadre du partenariat instauré à l'article 3 que les décisions doivent être prises. Le règlement grand-ducal prévu par l'article 30 peut consacrer les décisions du partenariat.

Les principes et étapes à respecter scrupuleusement en matière d'organisation des différentes voies de formation sont les suivants:

- la formation professionnelle initiale doit débiter en classe de 10ème ou à 15 ans. En aucun cas, la Chambre des Métiers ne saurait donner son aval à un report de l'âge d'entrée en apprentissage de 15 ans à 16 ans, y compris dans l'hypothèse de la prolongation de l'obligation scolaire à 16 ans;
- la durée normale de la formation ne saurait excéder 3 ans pour la formation menant respectivement au CCP et au DAP et 4 ans pour la formation menant au diplôme de technicien. Il s'agit d'éviter de repousser l'âge d'entrée dans la vie active des jeunes souffrant, de toute évidence, de „fatigue scolaire“;
- la conclusion d'un contrat d'apprentissage avant le début de la formation s'impose également au cas où l'apprentissage commencerait par une classe de 10ème plein exercice. Il importe d'éviter que les jeunes se retrouvent sans contrat d'apprentissage à l'issue de la première année d'apprentissage;
- les voies de formation à offrir dans les différents métiers doivent être fixées suivant les besoins des entreprises. Pour les métiers du secteur de l'Artisanat, la formation menant au DAP constitue la formation de référence. Par rapport au DAP en tant que formation de référence, il s'agit de décider, pour chaque métier, s'il y a lieu d'organiser les voies de formation menant notamment au CCP et au technicien;
- le regroupement de deux ou plusieurs métiers soit au niveau d'un domaine professionnel, soit au niveau d'une section d'un domaine professionnel doit se faire sur la seule initiative des métiers et seulement après la mise en place du DAP (programme-cadre: profil professionnel, profil de formation, programme directeur);
- la décision pour l'application d'une des deux formules de l'alternance (formation en entreprise et cours concomitants en milieu scolaire, formation en milieu scolaire et stages en entreprise) ou, le cas échéant, la décision pour l'application des deux formules de l'alternance à la fois doit être prise individuellement pour chaque métier ou domaine de métiers et pour chaque voie de formation;
- la fixation, dans le cadre des deux formules de l'alternance, de la durée de la formation ou du stage en entreprise et de la durée des cours en milieu scolaire doit se faire également individuellement pour chaque métier et pour chaque voie de formation. Ainsi, des modèles prévoyant une diminution progressive de la part de la formation dispensée en milieu scolaire et, parallèlement, une augmentation progressive de la part de la formation dispensée en milieu professionnel pourraient être une alternative pédagogique intéressante à l'organisation d'une classe de 10ème plein exercice.

La formation professionnelle, si elle veut répondre aux aspirations et aux intérêts légitimes tant des jeunes que des entreprises, doit suivre de près l'évolution du monde professionnel. Le système de formation à mettre en place ne doit donc pas être enfermé dans un schéma uniforme et immuable. Au

contraire, il doit être conçu de sorte à pouvoir s'adapter de manière flexible et rapide aux changements et aux développements qui s'opèrent sans cesse à l'intérieur de chaque métier.

Le partenariat instauré à l'article 3 semble être, du moins de l'avis de la Chambre des Métiers, l'instrument approprié pour piloter au quotidien la machine complexe qu'est la formation professionnelle et pour opérer les choix appropriés.

8.2.3. Introduire le système modulaire (articles 29, 32)

L'article 32 dispose que „*les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules*“. La Chambre des Métiers accepte le principe de l'organisation de la formation professionnelle d'après le système modulaire sous la condition explicite qu'il commence dès la classe de 10ème et non seulement à partir de la classe de 11ème comme le laissent sous-entendre les dispositions de l'article 29 qui sont muettes quant à une éventuelle application du système modulaire en classe de 10ème alors qu'elles prévoient de manière explicite que les années de formation post-10ème sont „*organisées sous forme d'unités capitalisables*“.

En effet, l'organisation de la formation par unités capitalisables et par modules est la forme d'organisation la mieux appropriée pour répondre à plusieurs objectifs à la fois:

- organisation hiérarchique des voies de formation;
- création de passerelles verticales, horizontales et diagonales entre les différentes voies de formation;
- introduction d'un enseignement par fixation de socles de compétences et par acquisition de compétences.

Il est évident que les modules ainsi que l'ensemble du parcours scolaire et professionnel doivent se greffer sur un référentiel des compétences à établir pour chaque métier et pour chaque voie de formation à partir des besoins et des demandes des entreprises en tant que futurs employeurs. Dans cet ordre d'idées, l'introduction du système modulaire se situe dans la suite logique de l'introduction d'un enseignement basé sur l'acquisition de compétences.

L'application du système modulaire au niveau de la formation professionnelle en général et de l'apprentissage en particulier demande cependant une prise en compte des réalités telles qu'elles se présentent à la fois en milieu scolaire et en milieu professionnel. Si, au niveau scolaire, elle ne semble pas présenter trop de difficultés, il n'en est certainement pas de même au niveau des entreprises. En effet, pour les entreprises, l'activité de formation ne constitue qu'une activité accessoire à leur activité principale qui est celle d'exercer leur métier. Or, tant du point de vue chronologique que du point de vue organisationnel, l'activité de l'entreprise est rythmée par son carnet de commande et non pas par un hypothétique programme de formation. Il n'y a donc pas forcément simultanéité ou parallélisme entre les activités exercées par l'entreprise formatrice et les objectifs fixés par le programme de formation pratique. Pour laisser au patron formateur la flexibilité et la marge de manoeuvre nécessaires pour respecter l'intégralité du programme de formation, la Chambre des Métiers demande que le module renfermant les contenus pratiques à dispenser en entreprise soit conçu de manière à couvrir une année scolaire entière.

Compte tenu des expériences réalisées au niveau de la formation menant au Brevet de Maîtrise qui a vu l'introduction du système modulaire par la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, la Chambre des Métiers demande la mise en place d'un „parcours-type“ à l'intention des élèves et apprentis. L'offre d'un „parcours-type“ présente deux avantages majeurs:

- aide à la décision pour les apprenants et leurs parents en vue de les familiariser avec le système modulaire et de leur permettre d'exploiter progressivement les potentialités du système;
- simplification des travaux de planification et d'organisation, étant donné que, suivant toute vraisemblance, la majorité des apprenants va opter pour le „parcours-type“.

8.2.4. Concevoir un système d'évaluation réaliste et efficace (articles 31, 33, 34)

L'organisation de la formation professionnelle suivant le système modulaire ne peut pas rester sans conséquences sur l'évaluation des compétences des apprenants. La Chambre des Métiers en est par-

faitement consciente et marque son accord de principe avec la disposition de l'article 33: „l'évaluation des modules se fait sous forme de contrôle continu“ sous la condition que le contrôle continu se fasse en application de la méthode de l'évaluation formative qui est plus qu'un simple contrôle, mais qui fait partie intégrante du processus de formation et d'amélioration de l'apprenant.

Deux conditions doivent cependant être réunies préalablement à la mise en place du contrôle continu et de l'évaluation formative:

- l'évaluateur doit disposer du temps nécessaire pour effectuer un contrôle continu;
- l'évaluateur doit posséder les compétences nécessaires pour pouvoir appliquer la méthode de l'évaluation formative.

A l'heure actuelle, ces deux conditions ne semblent pas être remplies et il est à se demander si elles peuvent être remplies dans un avenir proche. L'introduction du contrôle continu et de la méthode de l'évaluation formative risque donc d'échouer dès le départ faute de moyens.

Pour la Chambre des Métiers, l'évaluation, qu'elle soit continue ou non et qu'elle soit formative ou non, doit impérativement respecter les critères suivants:

- le poids actuel de la note patronale sanctionnant l'apprentissage pratique en entreprise doit être préservé. Le module couvrant l'apprentissage pratique en entreprise doit donc être un „module fondamental“ dont la réussite est obligatoire;
- le caractère des instruments actuels que sont le carnet d'apprentissage, le test intermédiaire et l'examen final doit être préservé:
 - le carnet d'apprentissage est l'élément structurant de tout le processus de formation. Il devrait être étendu à la formation en milieu scolaire. Sa tenue systématique et correcte responsabilise autant l'apprenant que le patron et l'enseignant;
 - le test intermédiaire est un outil indispensable pour apprécier l'aptitude d'un jeune à apprendre un métier. Le projet intégré intermédiaire pourra utilement remplir la fonction de test intermédiaire sous condition qu'il soit organisé obligatoirement pour tous les métiers (module fondamental) au courant de la première année d'apprentissage, c'est-à-dire en classe de 10ème;
 - l'examen final permet d'apprécier non seulement si le candidat a accumulé les connaissances concernant les différents aspects d'un métier, mais aussi, et surtout, s'il est capable de manier et d'appliquer ces connaissances et d'exercer le métier dans toute sa globalité. Le projet intégré final pourra remplacer l'examen final sous condition qu'il soit organisé obligatoirement pour tous les métiers (module fondamental) en tant qu'épreuve finale;
- le poids des entreprises dans les futures commissions d'examen ou dans les enceintes qui feront fonction de commission d'examen doit être préservé. L'article 31 disposant que „les commissions mixtes sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire“, que „la composition, qui peut varier suivant les domaines professionnels, est en principe la suivante: 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles et les organismes de formation concernées par les formations visées; 2. un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre“ et que „les commissions peuvent s'adjoindre des experts“, ainsi que l'article 33, disposant que „l'évaluation des modules portant sur les projets intégrés se fait par la commission mixte ou des sous-commissions de celle-ci“, la Chambre des Métiers demande que l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final soit faite d'office par des sous-commissions des commissions mixtes dont la composition doit refléter celle des actuelles commissions d'examen avec cependant l'ouverture à un représentant du milieu scolaire. Elle propose donc, pour les sous-commissions des commissions mixtes faisant fonction de commission d'examen, la composition suivante: deux représentants du milieu des entreprises, dont le président, un représentant des salariés, un représentant du milieu scolaire et, le cas échéant, des experts.

8.2.5. Créer un „Centre de Compétences“ par métier (article 31)

Actuellement, ce qui caractérise le monde de la formation professionnelle, c'est l'aspect quantitatif et non pas l'aspect qualitatif: quantité au niveau des contenus des programmes, quantité au niveau du nombre des commissions de programme et d'examen, quantité au niveau du nombre des différentes commissions et autres enceintes chargées chacune de la mise en oeuvre d'un morceau ou d'une parcelle du système de la formation professionnelle. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut remédier

d'urgence à cette situation dans un souci de davantage d'efficacité, de davantage de cohérence et de davantage de qualité.

Elle propose donc la création d'un „Centre de Compétences“ par métier ou, le cas échéant, par domaine professionnel et cela par étapes successives:

- regroupement des commissions de programmes et d'examen:
 - création d'une „commission formation“ unique par métier ou domaine professionnel composée de représentants des entreprises, des salariés et du milieu scolaire avec possibilité d'associer des experts externes;
 - création de sous-commissions compétentes pour les différentes voies de formation (CITP, DAP/CCP, technicien, Brevet de Maîtrise) ainsi que, le cas échéant, pour la formation continue;
 - création de sous-commissions faisant fonction de commission d'examen et de commission de validation des acquis de l'expérience pour les différentes voies de formation énumérées ci-devant (pour ce qui est du Brevet de Maîtrise, les commissions d'examen ont actuellement leur propre base légale ce qui n'empêche pas leur intégration progressive dans le présent dispositif);
- recrutement de secrétaires-experts à plein temps ayant pour mission de préparer les travaux et de les soumettre pour validation aux membres de la commission;
- définition des missions de la „commission formation“:
 - élaborer les programmes-cadres (profil professionnel, profil de formation, programme directeur);
 - „affecter“ les modules de formation aux différentes voies de formation en vue de la mise en place d'un parcours et d'une carrière scolaires et professionnels;
 - affecter les formations aux différents lieux de formation ce qui pourra conduire progressivement à une spécialisation verticale, c'est-à-dire par métier ou domaine professionnel, des établissements scolaires et autres centres de formation et à leur intégration matérielle dans les différents „Centres de Compétences“. Ceci aurait comme effet non négligeable une meilleure rentabilisation des investissements par la réalisation d'effets de synergie et par une allocation plus intelligente des ressources humaines, matérielles et financières disponibles;
 - validation des résultats des épreuves de contrôle des connaissances (examens, modules, VAE).

La Chambre des Métiers est convaincue que le Luxembourg est décidément trop petit pour se permettre d'introduire et d'entretenir des structures multiples et parallèles. La création d'un „Centre de Compétences“ par métier ou domaine professionnel, sans prétendre à constituer la panacée, pourrait être un premier pas pour mettre fin à cette situation. Le dispositif en matière de commission tel que prévu à l'article 31 pourrait évoluer progressivement vers la création de „Centres de Compétences“.

L'„Observatoire de la Formation professionnelle“, dont une des principales fonctions sera de servir de veille technologique et de veille des qualifications et des formations et dont il sera question ci-après, pourrait servir utilement de superstructure aux „Centres de Compétences“.

8.3. L'organisation des relations patron-apprenti

Position de la Chambre des Métiers

Préserver le „modèle Artisanat“ en matière de droit de former

- il existe
- il fonctionne
- il est flexible et adaptable

Préserver la structure actuelle des relations contractuelles

Evoluer d'une gestion des litiges vers une médiation patron-apprenti

8.3.1. Préserver le „modèle Artisanat“ en matière de droit de former (articles 16, 18, 21, 22)

En matière de droit de former, la Chambre des Métiers se prononce, du moins pour ce qui est du secteur de l'Artisanat, pour le maintien du modèle actuel qui présente plusieurs avantages:

- il existe;
- il fonctionne;
- il est flexible et adaptable en application du processus d'amélioration permanent (PAP).

Deux nouvelles dispositions en matière de droit de former retiennent l'attention toute particulière de la Chambres des Métiers:

- la fixation à 21 ans de l'âge minimum qui ouvre le droit à la formation d'un apprenti (article 21) trouve l'accord de la Chambre des Métiers. En fait, l'abaissement de l'âge minimum de 24 ans à 21 ans n'est qu'une conséquence naturelle et logique des évolutions qui se sont faites tant au niveau de la société que sur le plan législatif depuis les dernières décennies;
- l'obligation, pour les entreprises, de désigner un tuteur ou plusieurs tuteurs (article 22) rencontre l'opposition de la Chambre des Métiers. En effet, elle est d'avis que la nomination d'un tuteur
 - risquera de faire double emploi avec la personne de référence prévue dans le modèle existant;
 - risquera de se heurter à des problèmes considérables en termes de gestion du système.

Le modèle actuellement en vigueur en matière de droit de former dans le secteur de l'Artisanat et qui vient tout juste de faire l'objet d'une réforme substantielle (avec comme objectifs: augmenter la sécurité juridique, améliorer la qualité et la transparence des procédures et des flux d'informations, consolider la place de la formation en alternance par rapport aux formations scolaires et permettre un système de „monitoring“ et de suivi de l'apprentissage) se présente comme suit:

- métiers soumis à l'apprentissage: tous les métiers de la liste établie par règlement ministériel du 25 juillet 2005 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'Artisanat;
- conditions à remplir par les entreprises pour avoir le droit de former:
 - conditions de qualification au niveau du patron/gérant d'entreprise: être détenteur d'un Brevet de Maîtrise (CATP pour les métiers secondaires) ou d'un diplôme/certificat reconnu comme équivalent au Brevet de Maîtrise;
 - conditions complémentaires au niveau de l'entreprise:

La tenue générale et l'envergure de l'entreprise formatrice doivent être de nature à garantir la formation professionnelle de l'apprenti.

L'entreprise formatrice doit:

- être légalement inscrite dans le rôle artisanal de la Chambre des Métiers dans le métier à former;
- respecter les obligations du contrat d'apprentissage ainsi que les dispositions en matière de droit du travail et de protection des jeunes;

- désigner une personne de référence (patron/collaborateur âgé d’au moins 24 ans et présentant les garanties nécessaires d’honorabilité) qui sera le responsable de la formation pratique en entreprise ainsi que de l’apprenti;
- assurer l’enseignement de la profession conformément au programme de formation pratique en entreprise élaboré par les chambres professionnelles compétentes et le Gouvernement;
- respecter le nombre maximum d’apprentis tel que défini ci-après en fonction du nombre de personnes aptes à former:

<i>Personne apte à former un apprenti⁽¹⁾</i>	<i>Nombre maximum d’apprentis⁽²⁾</i>
1	1
2 – 4	2
5 – 7	3
8 – 10	4
11 – 15	5
16 – 20	6
21 – 30	8
31 – 50	10
51 – 75	15
76 – 100	20

(1) Personne apte à former un apprenti: être détenteur d’un CATP ou d’un Brevet de Maîtrise dans le métier à former ou dans un métier connexe ou être autorisé par la Chambre des Métiers en accord avec la chambre professionnelle compétente pour l’apprenti et présenter les garanties nécessaires d’honorabilité.

(2) Le nombre maximum d’apprentis peut être augmenté par la Chambre des Métiers en accord avec la chambre professionnelle compétente pour l’apprenti.

- gestion du dossier droit de former:
 - la Chambre des Métiers en tant que chambre compétente pour les entreprises, en étroite collaboration avec la chambre salariale compétente pour l’apprenti;
 - la gestion du dossier comprend:
 - l’application et l’adaptation de la procédure générale;
 - la prise de décisions de principe;
 - le traitement de cas particuliers;
 - la gestion des litiges;
- surveillance de l’application des règles du droit de former:
 - la Chambre des Métiers et la chambre salariale compétente pour l’apprenti, par l’intermédiaire des Conseillers à l’apprentissage;
 - le rôle des Conseillers à l’apprentissage en matière de droit de former est le suivant:
 - conseiller et assister les entreprises;
 - contrôler le respect et l’application des règles (avant et/ou après l’octroi du droit de former);
 - proposer des mesures d’amélioration et formuler des recommandations aux chambres professionnelles.

La Chambre des Métiers est d’avis que le modèle actuellement en vigueur est tout à fait perfectible et qu’il possède le degré de flexibilité nécessaire pour pouvoir y apporter des améliorations permanentes. Ainsi, les étapes suivantes sont d’ores et déjà respectivement entamées ou programmées:

- établissement d’un listing des personnes de référence;
- contacts renforcés avec les personnes de référence;
- offre de formations aux personnes de référence.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à mettre en garde le législateur contre toute tentative d'application de deux poids et de deux mesures en matière de droit de former dans le secteur de l'Artisanat. La Chambre des Métiers insiste à ce que tous les organismes de formation visés par l'article 16, à savoir „*les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales*“, répondent aux mêmes critères. Elle ne saurait accepter que le ministère fixe, à l'intention des organismes de formation autres que les entreprises, d'autres conditions que celles auxquelles doivent répondre les entreprises. L'article 22, en disposant que „*les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente*“, laisse planer le doute et explique la position sans équivoque de la Chambre des Métiers.

8.3.2. Préserver la structure actuelle des relations contractuelles (articles 19, 20, 24, 25, 27)

La réglementation qui aujourd'hui régit tout le volet du contrat d'apprentissage a fait ses preuves. Le législateur en tient compte en reprenant, dans le projet de loi, l'essentiel des dispositions légales actuellement en vigueur.

Plus que le contrat d'apprentissage, c'est le contrat de stage qui pose problème à la Chambre des Métiers. En effet, elle doute du bien-fondé de rendre obligatoire la conclusion d'un contrat de stage „*pour les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois*“ tel que prévu à l'article 27. Cette obligation légale entraîne une charge administrative supplémentaire pour les établissements scolaires et pour les entreprises sans qu'elle n'apporte de plus-value tangible. La Chambre des Métiers propose donc de remplacer le contrat de stage par une simple convention „ad hoc“ à conclure entre les parties concernées, à savoir l'établissement scolaire, l'entreprise et l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal. Dans le même contexte, la Chambre des Métiers tient à signaler qu'elle s'oppose à toute disposition légale obligeant le patron à verser des indemnités de stage à l'élève stagiaire.

En outre, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention du législateur sur le fait qu'il existe déjà à l'heure actuelle toute une panoplie de stages fonctionnant dans des contextes scolaires et sociaux différents et relevant de surcroît de plusieurs ministères et de plusieurs régimes différents: stage BTS, stage COIP, stage formation continue des enseignants des LT, etc. Cet état des choses appelle de la part de la Chambre des Métiers deux remarques:

- il n'est pas du tout évident que les entreprises sauront offrir, à côté des postes d'apprentissage proprement dits, un nombre suffisant de postes de stage pour satisfaire à tous les besoins;
- il est à craindre que les entreprises éprouveront de plus en plus de difficultés à assurer une gestion „harmonisée“ et efficace des différents types de stage pour lesquels elles s'apprêtent à accueillir des candidats.

D'après les dispositions de l'article 20, tout le volet administratif relatif à la gestion des contrats d'apprentissage semble incomber à la chambre professionnelle patronale compétente. Sans s'opposer à ce principe qui ne fait d'ailleurs que consacrer la situation actuelle, la Chambre des Métiers se permet cependant de remarquer que, dans le cadre d'un partenariat réel, la répartition des charges administratives devrait également être réelle, du moins entre les chambres professionnelles, patronales et salariales.

L'assimilation, par voie légale, du contrat d'apprentissage au contrat de travail „*pour tout ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux*“ trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers. Elle contribuera sans aucun doute à clarifier la situation de bon nombre d'apprentis et surtout d'apprenties.

8.3.3. Evoluer d'une gestion des litiges vers une médiation patron-apprenti (article 26)

L'article 26 porte création d'une „*commission des litiges*“ et dispose que cette commission „*a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage*“.

Tout en approuvant le principe de la création d'une commission des litiges, la Chambre des Métiers est d'avis que le législateur fait un amalgame entre deux concepts qui certes peuvent être complémentaires, mais qui aujourd'hui correspondent cependant à deux réalités distinctes:

- le concept de médiation qui traduit un véritable processus de réflexion et de rapprochement rassemblant deux parties en désaccord assistées et dirigées dans leur démarche par un médiateur externe;
- le concept de conciliation qui traduit une action plutôt limitée dans le temps, le conciliateur faisant fonction d'arbitre entre deux parties en désaccord.

Les deux concepts, tant celui de la médiation que celui de la conciliation, peuvent avoir leur utilité au niveau de la gestion des relations personnelles et contractuelles entre le patron-formateur et l'apprenti. Ainsi, la fonction de médiateur pourrait utilement être exercée par le conseiller à l'apprentissage en tant qu'émanation des chambres professionnelles. Dans ce contexte, il échoit de signaler qu'actuellement les conseillers à l'apprentissage suivent une formation en médiation sur leur propre initiative et sur décision du Comité de Tutelle qui regroupe des représentants du MENFP et des chambres professionnelles concernées. Le rôle de conciliateur, après l'échec du processus de médiation, pourrait logiquement revenir à la commission des litiges composée „d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée“.

La Chambre des Métiers approuve la disposition, toujours à l'article 26, qui prévoit que „si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question“. Il est en effet évident que la commission des litiges ne saurait se substituer au juge compétent en matière de relations de travail.

La „gestion des conflits“ entre patron-formateur et apprenti comporterait donc trois étapes successives:

- en amont, tentative de médiation par les conseillers à l'apprentissage;
- en aval, tentative de conciliation par la commission des litiges;
- en dernière instance, décision par le juge du tribunal du travail.

Ce modèle aurait comme avantage pédagogique de signifier progressivement mais clairement aux parties en question que si elles manquent toutes les occasions de trouver un accord à l'amiable, elles risquent de se diriger tout droit vers une procédure juridique avec toutes les conséquences que cela pourra entraîner.

8.4. La fixation des indemnités d'apprentissage

Position de la Chambre des Métiers

Revaloriser la „carrière Artisanat“ par l'„Apprentissage-Emploi“

Réaliser le „modèle Artisanat“

- adapter les indemnités d'apprentissage au niveau du salaire social minimum
- mettre en place un système de capitalisation
- promouvoir les notions d'effort et de mérite

8.4.1. Revaloriser la „carrière Artisanat“ par l'„Apprentissage-Emploi“ (articles 27, 38)

L'article 38, en disposant que „pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage“, introduit le principe de l'indemnisation de l'apprenti par le patron pendant les périodes de formation en entreprise. L'article 27, en disposant que „pendant les stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois, l'élève stagiaire touche une indemnité définie d'après les modalités prévues à l'article 38“, introduit, „sous couvert“, le principe de l'indemnisation des stagiaires. La Chambre des Métiers

- accepte l'obligation légale pour le patron de verser une indemnité d'apprentissage aux apprentis DAP, CCP et Technicien sous contrat d'apprentissage;

- refuse l'obligation légale pour le patron de verser une „indemnité de stage“ aux élèves stagiaires sous „contrat de stage de formation“. La décision de l'indemnisation de „l'élève stagiaire“ ainsi que la fixation du montant d'une éventuelle indemnisation doivent en effet relever de la seule décision du chef d'entreprise.

La fixation du montant des indemnités d'apprentissage ne saurait cependant se cantonner à un simple acte administratif. C'est un acte hautement politique qui doit être la résultante d'une réflexion de fond sur le rôle et la place de l'apprentissage dans notre société. L'apprentissage en tant que trait d'union entre le monde de la formation et le monde de l'entreprise est un cheval de bataille formidable contre le chômage des jeunes, notamment

- en permettant de former les jeunes au plus près du terrain et d'accroître ainsi leur employabilité et
- en permettant aux jeunes d'intégrer déjà pendant la période de formation le marché du travail et de disposer ainsi d'une avance considérable sur leurs „concurrents“ qui ne se présentent sur le marché du travail qu'après l'accomplissement de leur formation.

Compte tenu de ces réflexions, la Chambre des Métiers propose l'instauration d'un véritable système d'„apprentissage-emploi“ avec relèvement des indemnités d'apprentissage jusqu'au niveau du salaire social minimum d'après le modèle esquissé ci-après. Le modèle conçu par la Chambre des Métiers permettrait de déclencher une dynamique multiple:

- promouvoir l'apprentissage professionnel;
- revaloriser la „carrière Artisanat“ suivant le triptyque „DAP – Brevet de Maîtrise – Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“;
- lutter contre le chômage des jeunes;
- promouvoir l'esprit et la création d'entreprises.

Il pourrait contribuer de ce fait à la régénération structurelle et qualitative non seulement du secteur de l'Artisanat, mais de tous les secteurs qui opèreraient pour le modèle.

8.4.2. Réaliser le „modèle Artisanat“

Le modèle élaboré par la Chambre des Métiers pour la fixation des indemnités d'apprentissage se présente comme suit:

- maintien des indemnités d'apprentissage effectivement versées par les entreprises formatrices au niveau actuel;
- remplacement des primes à l'apprentissage liées à la réussite de l'année scolaire par un montant forfaitaire constituant la différence entre la moyenne de l'indemnité d'apprentissage de tous les métiers et le salaire social minimum (à charge du Fonds pour l'Emploi) dont le versement est également lié à la réussite de l'année scolaire;
- capitalisation du montant forfaitaire sur un compte bloqué et versement du capital cumulé aux apprentis lors de la remise des diplômes de fin d'apprentissage et selon les conditions suivantes:
 - en cas de réussite à l'examen de fin d'apprentissage:
 - après 3 ans: 100% du montant capitalisé
 - après 4 ans: 80% du montant capitalisé
 - après 5 ans: 60% du montant capitalisé, etc.
 - en cas d'abandon ou d'écartement de l'apprentissage, le capital est déchu.

Ce modèle présente les avantages suivants:

- adaptation de l'indemnité d'apprentissage au niveau du salaire social minimum;
- différenciation par métier au niveau des indemnités versées mensuellement et préservation du principe d'équité au niveau de la valorisation de l'effort personnel;
- incitation à l'effort personnel, promotion du mérite, absence de récompense sans réussite à l'examen de fin d'apprentissage;
- protection des mineurs par le système de capitalisation et de versement du capital cumulé au détenteur du diplôme de fin d'apprentissage (ce qui empêche un versement avant la majorité d'âge);

- promotion de l'esprit d'entreprise dans le sens que le modèle en question présente l'avantage d'être „ouvert vers le haut“ du fait que des mesures analogues et complémentaires sont envisageables en cas de réussite à l'examen de maîtrise (cf. triptyque „CATP – Brevet de Maîtrise – Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“).

La Chambre des Métiers est tout à fait consciente que son modèle engendra des dépenses supplémentaires, du moins à court et à moyen terme. Elle est cependant d'avis qu'il en pourrait résulter des économies à plus long terme, par le simple fait que les frais d'investissement dans l'école de la première chance sont de toute évidence moins élevés que les frais de réparation à engager au niveau de l'école de la deuxième chance et au niveau des diverses initiatives dans le cadre de l'économie sociale.

8.5. La définition du profil professionnel du „conseiller à l'apprentissage“

<i>Position de la Chambre des Métiers</i>
Définir le rôle et les missions du conseiller à l'apprentissage
<ul style="list-style-type: none"> • acquisition de postes d'apprentissage • information et conseil • surveillance • médiation
Créer la fonction d'„acquisiteur de postes d'apprentissage“
Elaborer un règlement grand-ducal spécifique pour le conseiller à l'apprentissage

8.5.1 Définir le rôle et les missions du conseiller à l'apprentissage et créer la fonction d'„acquisiteur de postes d'apprentissage“ (articles 23, 33, 40)

La société a évolué au courant des dernières années sans que ni le milieu de l'enseignement scolaire, ni le milieu de la formation professionnelle n'aient suivi la cadence. Il en résulte l'urgence de la mise en place de structures d'encadrement et d'accompagnement socio-pédagogiques des apprenants en général et, vu leur situation spécifique (formation répartie entre l'entreprise et l'école), des apprenants sous contrat d'apprentissage en particulier. Or, ces structures font actuellement cruellement défaut, ce qui a comme conséquence que le suivi des jeunes n'est pas assuré d'„une seule main“, mais qu'il est réparti entre plusieurs acteurs.

Déjà aujourd'hui, le travail quotidien du conseiller à l'apprentissage ne se limite pas aux tâches qui lui sont „officiellement“ assignées: conseil en matière d'apprentissage, surveillance de l'apprentissage, tâches administratives. Au contact des réalités telles qu'elles se présentent sur le terrain, la „job description“ du conseiller à l'apprentissage a connu une mutation progressive qui apparente le conseiller de plus en plus à un agent socio-pédagogique et à un véritable médiateur. Certes, personne ne lui demande „officiellement“ d'accomplir ces fonctions; en revanche, s'il ne les accomplit pas, les problèmes ne vont que croissants. La Chambre des Métiers est donc d'avis qu'il faut reconnaître et valider ces nouvelles fonctions du conseiller à l'apprentissage et les inclure dans son profil professionnel.

Un autre domaine où le conseiller à l'apprentissage pourrait jouer un rôle central, vu sa proximité à la fois des jeunes et des entreprises et vu ses connaissances intimes du „marché de l'apprentissage“, est celui d'„acquisiteur de postes d'apprentissage“. En effet, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut arrêter de laisser se faire l'équilibre sur le marché de l'apprentissage entre offre et demande de postes d'apprentissage par la seule main invisible de la loi du marché et de se contenter d'une procédure de déclaration des postes d'apprentissage purement administrative (article 23). Compte tenu des expériences de l'année passée où un certain nombre d'initiatives ont permis d'augmenter sensiblement le nombre de contrats d'apprentissage conclus (+23,99%), elle est persuadée qu'une approche encore plus volontariste pourrait contribuer à faire avancer encore davantage ce dossier d'une importance tout à fait capitale.

C'est dans ce contexte que la Chambre des Métiers a proposé la création d'un „acquisiteur de postes d'apprentissage“ sur le modèle de ce qui se fait déjà aujourd'hui à l'étranger. Elle en est arrivée par ailleurs à la conclusion que la fonction d'„acquisiteur de postes d'apprentissage“ pourrait utilement s'intégrer dans le profil professionnel du conseiller à l'apprentissage. La création d'une structure nouvelle, avec toutes les conséquences politiques, administratives et financières que cela comporte, serait dès lors inutile.

En conclusion des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers propose de définir le rôle et les missions du conseiller à l'apprentissage comme suit:

- acquisition de postes d'apprentissage;
- information et conseil;
- surveillance;
- médiation;
- tâches administratives.

8.5.2. Elaborer un règlement grand-ducal spécifique pour le conseiller à l'apprentissage

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est d'avis que la fonction du conseiller à l'apprentissage relève d'une importance telle qu'il ne suffit pas d'invoquer le conseiller en tant que cheville ouvrière du système à l'un ou à l'autre article du projet de loi, mais qu'il est tout à fait opportun de prévoir un article à part associé à un règlement spécifique qui porterait notamment

- fixation du statut du conseiller à l'apprentissage;
- définition du rôle et des missions du conseiller à l'apprentissage;
- organisation du service des conseillers à l'apprentissage.

Ce faisant, non seulement la place du conseiller à l'apprentissage dans le dispositif de la formation professionnelle se trouverait clarifiée, mais également sa notoriété, voire son autorité auprès des différents acteurs de la formation professionnelle (apprenant, parents, patron, enseignant, etc.) se trouverait considérablement renforcée.

*

9. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET LA FORMATION DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Position de la Chambre des Métiers

Mettre en place un cadre légal cohérent définissant

- le droit et les modalités d'accès individuel et collectif
- le financement
- les conditions d'établissement des organismes de formation
- les critères de qualification des formateurs
- les critères de qualité des formations
- la certification

Créer un „Observatoire de la Formation professionnelle“

Maintenir la finalité et les missions du „Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)“

9.1. Mettre en place un cadre légal cohérent (articles 41, 42, 43, 44)

Tout le chapitre du projet de loi ayant trait à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle est extrêmement flou et se cantonne dans un stade purement embryonnaire. Il semble avoir comme seule raison d'être de conférer au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle une dimension „lifelong learning“: une dimension „lifelong learning“ quant à la forme, mais non pas une dimension „lifelong learning“ quant au fond.

L'essentiel de la formation professionnelle continue est déjà régi ou sera régi par d'autres textes légaux et notamment:

- pour ce qui est de l'accès collectif à la formation professionnelle continue et de l'exercice de l'activité de formation professionnelle continue par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (livre V: Emploi et Chômage, titre IV: Placement des Travailleurs, chapitre II: Formation professionnelle continue, Section 2: Soutien et développement de la formation continue);
- pour ce qui est de l'accès individuel à la formation professionnelle continue par le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation.

La nécessité de créer un cadre légal cohérent se mesure à la lumière des dispositions des articles 41, 42, 43 et 44. En effet,

- l'article 41 qui dispose que „*la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit tout au long de la vie, de développer ...*“ et qui ainsi introduit un droit à la formation professionnelle continue et/ou à la formation de reconversion professionnelle,
 - l'article 42 qui introduit la notion de „*projet de formation*“ dont l'apprenant serait le responsable,
 - l'article 43 qui dispose que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle peuvent être organisées notamment par „*les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre*“ et
 - l'article 44 qui prévoit la création d'un „*label de qualité*“ pour les organisateurs de formation
- portent tous le risque de collusion avec les dispositions (conditions d'accès à la formation, plan/projet de formation, organismes habilités à former, formations éligibles, etc.) respectivement de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail et de la future loi portant création d'un congé individuel de formation.

La Chambre des Métiers estime que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi ne contribue en rien à amener la transparence dans un domaine qu'il importe d'appeler aujourd'hui le marché de la

formation continue. L'ensemble des questions touchant notamment au droit et aux modalités d'accès individuel et collectif à la formation, au financement de la formation, aux conditions d'établissement des organismes de formation, aux critères de qualification des formateurs, aux critères de qualité des formations, à la certification des formations nécessite des réponses cohérentes moyennant la création d'un cadre légal cohérent et transparent.

9.2. Créer un „Observatoire de la Formation professionnelle“

La Chambre des Métiers est d'avis que la création d'un „Observatoire de la Formation professionnelle“ pourra servir à la fois à dynamiser et à structurer le domaine de la formation professionnelle continue.

Un premier concept pour la création d'un „Observatoire de la formation continue“ a été développé par les membres de l'„Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC)“. Par le biais du présent projet de loi, le législateur introduit la dimension de l'apprentissage tout au long de la vie dans le domaine de la formation professionnelle. Pour tenir compte de cette évolution et pour donner toute son importance et tout son poids à la notion de l'apprentissage tout au long de la vie, la Chambre des Métiers pourrait également envisager la création d'un „Observatoire de la Formation professionnelle“ dont les missions ne seraient pas limitées au seul domaine de la Formation professionnelle continue, mais s'étendraient à toutes les composantes de la formation professionnelle. Dans ce cas de figure, l'„Observatoire de la Formation professionnelle“ pourrait servir de superstructure aux „Centres de Compétences“ des différents métiers ou domaines professionnels dont il a été question ci-devant.

9.3. Maintenir la finalité et les missions du „Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)“

La Chambre des Métiers demande avec insistance que le „Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)“ réponde à sa vocation première qui est celle d'être un centre de formation professionnelle continue. En aucun cas, elle ne saurait cautionner que le CNFPC soit systématiquement détourné de son objet initial pour être progressivement transformé en atelier de réparation des déficiences de l'enseignement scolaire.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande de sortir le CNFPC du carcan scolaire et étatique actuel et réitère plusieurs revendications de longue date:

- transformation du CNFPC en établissement public;
- représentation des chambres professionnelles au niveau du conseil d'administration du CNFPC;
- nomination d'une direction exécutant les décisions du conseil d'administration et assumant la gestion courante du centre.

*

10. LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Position de la Chambre des Métiers

Introduire la validation des acquis de l'expérience – VAE

Etendre la VAE à toutes les formations, professions et carrières

Mettre en place des procédures de VAE réalistes

Evaluer l'impact de la VAE sur les marchés des services et du travail

10.1. Introduire la validation des acquis de l'expérience – VAE (article 45)

La Chambre des Métiers soutient l'idée de la validation des acquis de l'expérience telle qu'elle est introduite par l'article 45 qui dispose que „*toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle*“. En effet, la validation des acquis permet à la personne s'engageant dans un processus de formation qualifiante et certifiée de faire valoir les acquis résultant de son expérience professionnelle antérieure. Ainsi, elle pourra bénéficier d'un parcours de formation individualisé avec notamment les avantages suivants:

- meilleure conciliation entre, d'une part les contraintes professionnelles et/ou familiales et, d'autre part les efforts à consentir pour l'acquisition de nouvelles compétences et/ou de nouvelles certifications;
- raccourcissement du temps de formation et meilleure rentabilisation des investissements en termes de temps et d'argent;
- motivation accrue pour s'engager dans un processus de formation qualifiante.

Actuellement deux textes légaux font référence à la notion de validation des acquis, que ce soit pour l'accès à une formation ou que ce soit pour l'obtention d'un diplôme:

- le règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes prévoit la validation d'une „*pratique professionnelle*“ pour „*l'admission du candidat en 1re, 2e, 3e, ou 4e année de formation*“ (articles 9 et 10);
- la loi du 12 août 2003 1) portant création de l'Université du Luxembourg etc. prévoit
 - la possibilité pour le candidat de demander, sous certaines conditions, „*la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré*“ (article 9: „*Validation des acquis professionnels*“), et
 - la possibilité d'accéder à certaines études pour le candidat „*ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'Université, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels*“ (article 12: „*Accès aux études*“).

En outre, dans le cadre de la formation menant au Brevet de Maîtrise, la commission d'experts introduite à l'article 12 du règlement grand-ducal du 1er juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat et dont la mission est d'assister le directeur à la formation professionnelle se prononce systématiquement sur des dispenses (cours et/ou examens) à accorder aux candidats au Brevet de Maîtrise. Cette pratique de longue date revient à une application dans les faits et avant la lettre des principes qui sont à la base de la notion de validation des acquis.

10.2. Etendre la VAE à toutes les formations, professions et carrières (article 45)

L'alinéa 1 de l'article 45 dispose que „*toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualifi-*

cation professionnelle“. La Chambre des Métiers souscrit intégralement à cette disposition d’application générale. L’alinéa 2 du même article apporte, en flagrante contradiction tant avec la philosophie qu’avec la lettre de l’alinéa 1, une limitation substantielle au champ d’application de la validation des acquis en ne visant que „*les certificats et diplômes de l’enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l’enseignement technique, ainsi que le brevet de maîtrise*“.

L’étonnement de la Chambre des Métiers est d’autant plus grand que la restriction introduite par l’alinéa 2 n’a trouvé son apparition dans le projet de loi qu’en cours de route. Des versions antérieures et notamment l’„avant-projet de loi portant réforme de l’apprentissage et de la formation professionnelle continue“ sur lequel la Chambre des Métiers s’était prononcée dans sa prise de position en date du 11 janvier 2005 prévoient comme seule exception à l’application générale de l’alinéa 1 les certificats ou diplômes „*visés par l’article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg*“. C’est également sur base de ces versions que la Chambre des Métiers a participé pendant des mois aux travaux du „groupe de travail chargé de développer une méthodologie de validation des acquis de l’expérience“ institué par arrêté ministériel du 15 mars 2006. Ce qui n’étonne pas moins la Chambre des Métiers, c’est que le commentaire relatif à l’article 45 ne fait pas la moindre allusion à ce changement radical de paradigme de la part des auteurs du projet de loi. Aucune explication, ni quant aux motifs qui ont conduit à ce choix, ni quant aux conséquences que va impliquer ce choix n’est fournie.

Par conséquent, la Chambre des Métiers invite le Gouvernement à annoncer la couleur et à opter pour l’une des deux logiques suivantes, l’une excluant évidemment l’autre:

- la validation des acquis est une bonne chose et il n’y a pas lieu de limiter ses effets bénéfiques aux seules formations, professions et carrières en relation avec „*les certificats et diplômes de l’enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l’enseignement technique, ainsi que le brevet de maîtrise*“ et d’en exclure toutes les autres formations, professions et carrières;
- la validation des acquis est une mauvaise chose et il n’y a pas lieu de limiter ses effets maléfiques aux seules formations, professions et carrières en relation avec „*les certificats et diplômes de l’enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l’enseignement technique, ainsi que le brevet de maîtrise*“ et d’en exclure toutes les autres formations, professions et carrières.

La Chambre des Métiers s’interroge sur les raisons qui ont dicté le changement de cap qu’ont effectué les auteurs du projet de loi en cours de route et d’une manière brusque et inattendue. Elle s’oppose à la limitation du champ d’application de la validation des acquis aux seuls certificats, diplômes et brevets visés à l’alinéa 2, une approche qu’elle juge discriminatoire et de surcroît en contradiction parfaite avec l’application du principe de l’équivalence („*Gleichwertigkeit*“) entre formation générale et formation professionnelle.

Elle demande donc au Gouvernement soit de revenir sur le texte initial et de généraliser l’application du concept de validation des acquis en y incluant également les formations, les professions et les carrières visées par l’enseignement général avec comme seule exclusion les certificats ou diplômes „*visés par l’article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg*“, soit de créer un cadre légal spécifique d’application générale pour réglementer la validation des acquis en y incluant également les certificats ou diplômes „*visés par l’article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg*“.

10.3. Mettre en place des procédures de VAE réalistes (articles 47, 48, 49)

Les articles 47 à 49 fixent la procédure à mettre en place en vue de la validation des acquis de l’expérience professionnelle, les obligations du candidat et les rôles et attributions des commissions de validation. L’article 50 prévoit un „*suivi scientifique et technique*“. Les détails concernant „*la procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l’indemnisation des membres et des experts*“ seront fixés par règlement grand-ducal.

D’ores et déjà, la Chambre des Métiers peut souscrire aux grands principes concernant la procédure à suivre par le candidat postulant à la validation des acquis de son expérience professionnelle en vue de l’obtention d’un titre de qualification (article 47), de même qu’elle peut souscrire aux grands principes concernant le rôle et les attributions des commissions chargées de la validation des acquis professionnels (articles 48 et 49). L’accompagnement du candidat, par „*une aide et un conseil personnels*“ (article 47), fournie par les services du ministère est une bonne initiative qui s’impose selon toute évidence.

Etant donné que les détails, tant pour ce qui est de la procédure à suivre par le candidat que pour ce qui est du fonctionnement des commissions de validation, seront déterminés par règlement grand-ducal, la Chambre des Métiers tient à fixer dès à présent et dans le cadre du présent avis les principes qui devront obligatoirement être respectés et qui devront par conséquent se retrouver dans le règlement grand-ducal à élaborer:

- la validation d'acquis liés à des activités de travail clandestin est à exclure et la procédure à mettre en place doit être conçue en conséquence;
- la prolifération de commissions qui prévoient la participation de représentants et d'experts des professions doit être évitée par tous les moyens. Dans ce contexte, l'article 49 qui dispose que „*les commissions mixtes prévues à l'article 31 peuvent être chargées de la validation*“ va incontestablement dans la bonne direction;
- à l'instar de l'accompagnement qui est prévu à l'article 47 au profit des candidats à la validation des acquis, une assistance méthodologique et pédagogique doit être fournie aux membres des commissions de validation. En effet, la validation des acquis étant un terrain tout à fait nouveau et parfaitement inconnu de la plupart des représentants et experts des professions, un encadrement des membres des commissions par des professionnels de la validation des acquis s'impose;
- en vertu des dispositions de l'article 46, les titres délivrés sur base de la méthode de la validation des acquis „*sont équivalents*“ aux titres obtenus sur base d'autres méthodes de contrôle des compétences et „*confèrent les mêmes droits*“ à leurs détenteurs. Par voie de conséquence, la Chambre des Métiers, qui partage ces dispositions, demande que chaque candidat engagé dans un processus de validation des acquis en vue de l'obtention d'un titre de qualification apporte à un moment donné la preuve qu'il possède les mêmes compétences que le candidat ayant obtenu son titre de qualification sur base du mode de contrôle des connaissances de référence pour le titre de qualification visé et notamment,
 - au projet intégré final pour ce qui est du futur diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et
 - à l'examen pratique pour ce qui est du Brevet de Maîtrise,

et ceci devant la commission d'examen compétente en la matière.

La Chambre des Métiers est d'avis que si on dit „*mêmes droits*“, il faut également dire une „*même (é)preuve*“ devant une „*même commission*“. Ainsi, la validation des acquis gagnera en crédibilité et trouvera une acceptation plus large dans les milieux professionnels et auprès des employeurs potentiels. Le titre de qualification délivré sur base de la validation des acquis de l'expérience ne sera pas seulement „*équivalent*“ en droit au même titre de qualification délivré sur base d'autres modes de contrôle des connaissances, mais il sera également „*équivalent*“ dans les têtes et dans les faits.

10.4. Evaluer l'impact de la VAE sur les marchés des services et du travail (article 46)

L'article 46 dispose que la validation des acquis „*peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir*“. La Chambre des Métiers approuve cette disposition.

Le même article 46 dispose également que les titres délivrés sur base du processus de la validation des acquis „*sont équivalents*“ aux titres obtenus sur base d'autres méthodes de contrôle des compétences et qu'ils „*confèrent les mêmes droits*“. La Chambre des Métiers approuve également ces dispositions étant donné qu'elles ne font que donner au concept de validation des acquis toute son originalité et toute sa richesse, bref sa raison d'être.

En tant qu'instrument alternatif et additionnel aux instruments traditionnels de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un titre de qualification, la validation des acquis se situe dans un éventail plus large d'outils qui sont en train de faire leur apparition et qui trouvent leur origine et leur base pour l'essentiel dans des textes provenant des services de la Commission de l'UE:

- le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass), en tant qu'instrument de documentation de parcours de qualification;
- le système européen de transfert de crédits pour les enseignements universitaires (ECTS), en tant qu'instrument de capitalisation de modules de formation;
- le système des crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnels (ECVET), en tant qu'instrument de capitalisation de modules de formation;

- le cadre européen des certifications professionnelles pour la formation tout au long de la vie (EQF), en tant qu'instrument de mesure, de comparaison et d'hierarchisation (pas, ou pas encore, en tant qu'instrument de reconnaissance!) des qualifications et/ou titres de qualification des différents pays de l'UE.

Tous ces instruments convergent vers plusieurs objectifs communs:

- augmenter la perméabilité (dans le temps et dans l'espace) entre les différents modes, voies, niveaux, lieux, etc. de formation;
- augmenter la transparence sur le marché de la formation, des qualifications et des titres de qualification;
- faciliter la mobilité des personnes (apprenants ou salariés) au niveau des pays de l'UE.

Ces objectifs sont à considérer comme irréversibles et non négociables pour tout pays membre de l'UE et a fortiori pour un pays avec les réalités géographique et démographique telles que les connaît le Luxembourg. De surcroît, ils ne vont pas rester sans produire des effets concrets au niveau de la société luxembourgeoise. Et ces effets vont se situer pour l'essentiel non pas au niveau de l'„Education-Formation“, mais à un niveau post-„Education-Formation“, à savoir:

- sur le marché de l'emploi (concurrence accrue, application du droit de travail/des conventions collectives, accès aux concours, etc.);
- sur le marché des services (e. a. accès aux professions réglementées).

La Chambre des Métiers s'interroge si le Gouvernement n'est pas en train de sous-estimer la portée et les conséquences des effets cumulés de ces instruments. Elle en appelle donc au Gouvernement de prendre en compte l'intégralité de ces nouvelles données et de prendre toute la mesure de la question. Elle s'interroge sur le bien-fondé de traiter le dossier au niveau du seul ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle se demande si d'autres ministères, en l'occurrence ceux en charge du travail, du droit d'établissement ou de la fonction publique, voire le Gouvernement dans son ensemble, ne devraient pas se saisir à leur tour du dossier.

*

11. REMARQUES FINALES

Le projet de loi, sous sa forme actuelle, constitue une véritable „boutique de dispositions“. Dans ses choix, le législateur s'est laissé guider plus par ses propres désirs et convictions que par une analyse profonde des réalités.

La Chambre des Métiers est d'avis que le législateur se trompe quand il entend imposer sa doctrine et ses visions en matière de formation professionnelle. Les réalités dans les entreprises, dans les écoles, dans les têtes des jeunes et de leurs parents ne se laissent pas façonner à coups de dispositions légales. Or, le législateur est en train de créer un cadre légal qui fait largement abstraction des réalités et qui par conséquent risque de se heurter tôt ou tard au monde réel.

En outre, le législateur a omis de mettre en place les processus et les procédures indispensables à la mise en route de la réforme. Toute une batterie de questions vont donc se poser tôt ou tard aux „porteurs“ de la formation: qui fera quoi, quand et comment? Aucune réponse n'est esquissée!

La Chambre des Métiers a été étroitement associée au processus de réflexion en amont de la rédaction du projet de loi. Elle a ainsi pu apporter un certain nombre d'idées et de suggestions, ce qu'elle a d'ailleurs su apprécier. Néanmoins, en conclusion de son analyse du projet de loi, elle en arrive aux constats suivants:

- l'Artisanat est un secteur qui assure sa régénération et sa pérennité par la formation et notamment par le modèle „DAP – Brevet de Maîtrise – Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“. La „carrière Artisanat“ comprend également l'accès aux études de technicien, l'accès aux études supérieures et la formation continue;
- le DAP constitue la formation de référence. Le DAP est la formation dont les entreprises ont besoin et par rapport à laquelle se situent toutes les autres formations technico-manuelles et notamment le CCP, le diplôme de technicien, le Brevet de Maîtrise;
- pour faire fonctionner le „modèle Artisanat“, il faut que la réforme oriente plus de jeunes et des jeunes mieux qualifiés vers le DAP en tant que formation de référence.

Or, deux obstacles majeurs subsistent qui risquent de mettre en péril le cercle vertueux inhérent au „modèle Artisanat“:

- pour amener le plus de jeunes et des jeunes mieux qualifiés vers la formation professionnelle et vers le DAP en tant que formation de référence, une réforme en profondeur du système de l'orientation scolaire et professionnelle est indispensable. Cette réforme doit obligatoirement s'étendre au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Le projet de loi est défaillant sur ce point;
- l'intégration du CITP dans le dispositif de la formation professionnelle sous l'étiquette de „formation de base“ risque de mener à une dévalorisation de la formule de l'apprentissage. Cette approche trouve l'opposition formelle de la Chambre des Métiers.

En conséquence de ces constats et de tous les autres points développés dans le présent avis, la Chambre des Métiers

- n'approuve pas le projet de loi sous sa forme actuelle;
- ne rejette cependant pas le projet de loi dans son intégralité.

Le projet de loi a le mérite d'exister et d'avoir lancé les débats. Il serait dommage de fermer les portes à un processus de réflexion et de discussion en matière de réforme de la formation professionnelle qui s'imposait depuis longtemps.

Pour faire avancer les travaux, la Chambre des Métiers propose

- d'introduire un moratoire
 - permettant de procéder à une analyse de la situation actuelle en termes de forces et de faiblesses. Jusqu'à ce jour, une telle analyse n'a pas été faite;
 - de fixer les grands objectifs auxquels la réforme doit répondre prioritairement. Sachant que tout ne peut pas être fait à la fois, il s'agit d'avancer par ordre de priorités;
- d'organiser un projet pilote qui portera sur deux niveaux:
 - un niveau „vertical“ avec plusieurs métiers: ce volet a pour objectif d'appliquer à un nombre restreint de métiers l'ensemble des dispositions du projet de loi;
 - un niveau „horizontal“ avec tous les métiers; ce volet a pour objectif d'organiser pour tous les métiers la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) en tant que formation de référence;
- de généraliser la réforme au vu des conclusions du projet pilote.

La généralisation de la réforme, c'est-à-dire son application à toutes les voies de formation et à tous les métiers avec, le cas échéant, son extension à l'enseignement secondaire technique, nécessite la mise en place d'un véritable („Plan Marshall – Formation“);

- d'évaluer la mise en oeuvre de la réforme et de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Au bout de trois années, il échoit de procéder à une évaluation complète du nouveau système de formation professionnelle et de procéder aux adaptations nécessaires sur les plans conceptuel, légal, opérationnel, administratif, etc.

Luxembourg, le 11 juin 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/05

N° 5622⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.7.2007)

Par dépêche du 23 octobre 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question – qui, comme son intitulé l'indique, a pour objectif principal la réforme de la formation professionnelle – distingue d'emblée entre quatre formations différentes, à savoir

- la formation professionnelle *de base*;
- la formation professionnelle *initiale*;
- la formation professionnelle *continue*;
- la formation *de reconversion* professionnelle.

La formation professionnelle *de base* vise surtout l'intégration socioprofessionnelle d'élèves ayant des difficultés scolaires, et qu'on veut ainsi préparer d'une manière concrète à une première entrée sur le marché du travail. Cette formation mène au CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle).

La formation professionnelle *initiale* reprend à la fois les voies de formation qui menaient auparavant au travailleur qualifié et celles qui donnaient accès au diplôme de technicien.

La nouvelle formation professionnelle initiale prépare donc

- soit au DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) qui remplace l'ancien CATP (avec, selon les métiers, la possibilité d'un certificat de capacité pratique pour ceux qui réussissent la partie pratique),
- soit à un diplôme de technicien orienté vers la vie professionnelle.

L'accès à des études techniques supérieures sera possible pour les détenteurs du diplôme de technicien et aussi pour les détenteurs du DAP, sous condition de suivre des formations complémentaires sanctionnées par un examen national.

La formation professionnelle *continue* est intégrée à part entière dans le système global de la formation professionnelle en raison du rôle croissant qu'elle est appelée à jouer.

La formation *de reconversion* professionnelle vise essentiellement la formation des demandeurs d'emploi et la rééducation professionnelle.

L'approche que suit la formation professionnelle ainsi conçue se base sur les principes d'un apprentissage tout au long de la vie, sur l'acquisition de compétences et sur une revalorisation effective des activités professionnelles.

Ces grandes lignes, tracées dès l'article 1er du projet de loi et explicitées d'une façon assez détaillée et dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, ne peuvent que susciter l'approbation de tous ceux qui attendent depuis fort longtemps une réforme fondamentale et efficace de la formation professionnelle. Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve-t-elle l'orientation générale de la formation professionnelle telle qu'elle ressort de ce projet. Elle apprécie en particulier qu'on ait essayé de réunir dans un cadre cohérent toutes les facettes de la formation professionnelle.

Elle se demande pourtant si on n'est pas allé un peu trop loin dans l'intention de définir un cadre légal supposé englober toutes les éventualités et donnant par avance des réponses à des questions qui se poseront peut-être différemment sur le terrain. Certains articles du projet de loi fixent d'ores et déjà les modalités de la mise en place d'un système nouveau dont on ne sait pas si tous les éléments vont s'avérer réalisables et si toutes les conditions prévues vont être telles qu'on les imagine maintenant. Est-il vraiment nécessaire de faire de cette loi-cadre une véritable somme de mesures et de recettes qui laisseront peu de possibilités de rectification et d'adaptation par après? Tout en approuvant les grandes lignes du projet de loi, la Chambre recommande de le simplifier, de prévoir des étapes plus précises et successives pour la mise en place de la réforme et d'en éliminer les détails encore trop incertains qui risqueront de bloquer inutilement l'ensemble du système.

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Article 1er

La Chambre approuve l'intégration de toutes les voies de formation professionnelle dans un même cadre légal. Cette disposition est susceptible de favoriser l'intégration socio-économique à tous les niveaux.

Article 2

La Chambre apprécie que, pour cette loi destinée à restructurer de fond en comble la formation professionnelle traditionnelle, on ait opté pour des définitions précises dans le texte même de la loi.

Article 3

La Chambre exprime pourtant ses réserves quant à la légèreté apparente avec laquelle on envisage le concept de partenariat. Il sera sans doute bien difficile de mettre en place les différents réseaux de partenaires tels qu'ils sont prévus dans ce projet. Il faudra, d'autre part, veiller à ce que l'Etat ne perde pas à long terme le contrôle de la certification de la formation professionnelle ni celui surtout de la validation des acquis! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics entend par ailleurs figurer parmi les partenaires envisagés (le point 6 de l'article 5 semble se prêter à une telle interprétation).

Articles 4 et 5

Etant donné les volets théorique et pédagogique inhérents à la plupart des formations professionnelles, ne faudrait-il pas indiquer expressément l'éducation nationale dans l'énumération des membres du gouvernement appelés à faire partie du comité de la formation professionnelle? En effet, cette formation n'appartient pas d'office aux attributions de ce ministère et pourrait donc être rattachée le cas échéant à un autre ministère dans un gouvernement ultérieur. La Chambre est toutefois d'avis que le Ministère de l'Education Nationale devrait dans tous les cas, quelle que soit l'organisation momentanée d'un gouvernement donné, rester associé en ce qui concerne la tutelle de la formation professionnelle.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

La Chambre estime que le système des unités capitalisables fournira un instrument adéquat pour la formation, l'évaluation et la certification au niveau de la formation professionnelle de base.

Article 10

La Chambre trouve trop générale la notion de „domaines professionnels“, qu'elle recommande de définir avec le plus grand soin. Comme cette formation s'adresse à des jeunes en difficulté d'apprentissage qui ont déjà subi l'un ou l'autre échec, il vaudrait mieux procéder par métiers ou par sections, en évitant tout élément inutile ou encombrant. Il serait d'ailleurs souhaitable de connaître d'avance les modalités prévues par le règlement grand-ducal ad hoc. La Chambre attire en plus l'attention sur la nécessité de mettre les lycées techniques en mesure d'assurer l'encadrement pédagogique suggéré sub 3.

Article 11

Le terme d'„action pédagogique“ laisse libre cours à l'imagination! Ce genre de notion „passe-partout“ n'est guère de nature à clarifier les choses!

Article 12

La Chambre insiste sur le fait que, dans la majeure partie des cas, l'école reste concernée jusqu'à la 10e année d'études, même dans le cadre de la formation professionnelle de base.

Article 13

La Chambre approuve le maintien du CITP (certificat d'initiation technique et professionnelle).

Article 14

Les indemnités spécifiées selon le statut et la situation des apprentis constituent une mesure équitable.

Article 15

La Chambre réitère son scepticisme face aux multiples commissions spéciales qui se dégagent du projet de loi sous rubrique.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Articles 16 et 17

La Chambre approuve le système institué par le projet de loi d'une formation en alternance qui pourra se faire sur plusieurs lieux de formation en réseau et qui comporte des périodes de formation scolaire, des périodes de stage et des périodes de formation pratique en milieu professionnel.

Articles 18 à 27

La Chambre apprécie que ces articles définissent d'une façon méticuleuse les conditions et les modalités selon lesquelles se feront les contrats de stage de formation et les contrats d'apprentissage.

Article 28

Eu égard à l'importance considérable de l'orientation des élèves après la classe de 10e, la Chambre estime que cet article devrait être plus explicite ou prévoir un règlement grand-ducal pour fixer le détail. Les critères de promotion en classe de 9e devront d'ailleurs être révisés, puisque le projet de loi n'envisage plus des sections basées sur des métiers, mais des domaines professionnels!

Article 29

Cet article définit

- d'une part, la formation professionnelle initiale menant au DAP après une 10e plein exercice (pouvant comprendre des stages en entreprise) et deux années de formation par alternance (sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage de formation) organisées sous forme d'unités capitalisables;

- d’autre part, la formation professionnelle initiale menant au diplôme de technicien après une 10e plein exercice (organisée selon certains domaines professionnels) et trois années de formation (sous contrat d’apprentissage ou sous contrat de stage de formation) organisées sous forme d’unités capitalisables.

Bien que le projet de loi présente le fonctionnement de ces deux voies de formation d’une façon plausible et cohérente, la Chambre tient à relever l’énorme travail de préparation que nécessitera la mise en oeuvre de ce nouveau système, et cela tant du côté des écoles que du côté des autres partenaires!

Article 30

L’article 30 touche aux éléments qui détermineront finalement le contenu et la qualité des formations visées. Il faudra, comme (trop) souvent, attendre le règlement grand-ducal y afférent pour en juger en pleine connaissance de cause!

Article 31

La Chambre est d’avis que les programmes-cadres, les programmes directeurs et les programmes de formation pratique et théorique devront être disponibles avant la mise en vigueur de la nouvelle loi!

Article 32

Le système des unités capitalisables – subdivisées en modules qui peuvent être de trois types: fondamentaux, complémentaires ou facultatifs – ouvre certainement de nouvelles perspectives à la formation professionnelle initiale, mais la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait quand même bien aimé avoir connaissance du projet de règlement grand-ducal déterminant la nature et le nombre des unités capitalisables par métier et profession, ainsi que le nombre, la durée et le contenu des modules. La Chambre est d’avis que le nombre d’unités capitalisables par profession devrait absolument rester raisonnable pour éviter de bloquer dès le départ tout le système et pour garantir des horaires scolaires et des périodes de stage viables.

Article 33

Il est évident que le système des unités capitalisables assimilées en plusieurs modules responsabilise davantage l’apprenant. Alors que le système linéaire ne laissait souvent d’autre choix que le redoublement, l’apprenant pourra maintenant rattraper les modules non réussis sans avoir besoin, pour cela, de recommencer à zéro.

Article 34

La Chambre estime que l’interprétation du CCM (certificat de capacité pratique) comme partie intégrante de la formation préparatoire au DAP mérite d’être soutenue.

La Chambre pense ensuite que l’interprétation de la formation de technicien comme l’un des deux types essentiels de la formation professionnelle initiale pourra éventuellement donner une toute autre allure à cette formation. En visant à fournir à l’apprenant les compétences théoriques et pratiques concrètes dont il aura besoin dans sa profession, on lui facilitera l’intégration sur le marché de l’emploi.

Article 35

La Chambre s’oppose formellement au 2e alinéa de cet article, puisque rien dans le texte du projet de loi n’indique la vraie teneur ni la valeur de cet examen à inventer, mais qu’on met a priori au même niveau que l’examen de fin d’études secondaires!

Articles 33 à 40

Ces articles fixent le cadre général pour

- les modalités de l’évaluation des modules et de l’élaboration et de la communication des résultats, tant pour la formation théorique que pour la formation pratique;
- les procédures à suivre et les commissions à créer pour garantir une certification cohérente et juste;

- les règles à établir pour donner accès à des études supérieures par le biais d'un examen national;
- les conditions à fixer pour passer au cycle supérieur du régime technique avec un DAP ou un diplôme de technicien;
- les passerelles à préciser pour les élèves venant du cycle moyen du régime technique ou de l'enseignement secondaire;
- les missions des conseillers à l'apprentissage et de l'office des stages.

Pour cela, ils font référence à sept règlements grand-ducaux qui restent à prendre! Or, la valeur du nouveau système dépendra en partie du contenu de ces règlements grand-ducaux.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Remarque générale

Après le foisonnement de détails et de précisions qu'on a pu trouver dans les chapitres précédents, on s'étonne du flou artistique qui caractérise ce chapitre IV.

D'autre part, on pourrait presque croire que l'Etat n'a plus confiance en ses propres institutions dès qu'on parle de formation continue! La Chambre, en tout cas, tient à insister sur le rôle capital des écoles publiques dans tous les domaines de l'éducation, de l'instruction et de la formation et elle s'oppose à ce qu'on limite trop les compétences des écoles et des institutions publiques. Elle se demande si l'on n'aurait pas dû associer davantage encore les lycées techniques aux différents domaines de formation professionnelle traités dans le projet de loi sous avis.

La Chambre voudrait aussi savoir sous quelles conditions précises les autres organismes vont avoir le droit d'établir des diplômes et des certificats équivalant aux diplômes étatiques. Elle est d'avis qu'il n'appartient pas à l'Etat de soutenir lui-même des formations parallèles qui entrent en concurrence directe avec les lycées!

Article 41

Du point de vue de la technique législative, il n'est pas admis de se référer, dans le texte d'une loi, à une norme d'une hiérarchie inférieure, fût-elle déjà en vigueur. L'alinéa final de l'article 41, qui cite un règlement grand-ducal, est en conséquence à biffer.

Article 42

Au 3^e alinéa de cet article, la disposition „des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place“ (la grammaire traditionnelle exigerait d'ailleurs le masculin „mis“) est tellement générale et passe-partout qu'on se demande pourquoi elle y figure. On n'indique ni les personnes ni les institutions responsables pour cette mise en place, ni les moyens mis à disposition.

Article 43

La Chambre suppose que le Centre de Formation des Adultes et l'INFPC sont aussi visés par le point 2 du paragraphe (1) de cet article.

Il n'est pas précisé d'ailleurs au point 4 du même paragraphe selon quels critères les associations privées vont pouvoir être agréées, alors que le commentaire affirme que „cet article définit les conditions à remplir pour tout organisme désirant organiser des cours et formations en apprentissage tout au long de la vie“!

Article 44

La disposition relative au „label de qualité“ vaut-elle aussi pour les lycées techniques?

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Article 45

Soucieuse de protéger les diplômes existants, la Chambre trouve inadmissible l'imprécision de cet article quant aux certificats et diplômes visés.

Article 46

Cet article va très loin et nécessiterait une description des conditions exactes requises au cas où la validation de la totalité de la qualification professionnelle à acquérir serait demandée.

Article 48

La Chambre comprend mal pourquoi l'entretien et la mise en situation professionnelle ne sont pas généralisés et restent au choix de la commission (ou du candidat pour l'entretien).

Article 49

La Chambre considère que cet article, qui influera d'une manière fondamentale sur la certification des acquis, aurait dû être formulé avec beaucoup plus de soins puisqu'il contient bien trop d'à peu près. Qu'en est-il par exemple de la composition des commissions selon la nature des brevets à valider? Quels brevets pourront être validés? Dans quels cas précis les commissions mixtes prévues à l'article 31 interviendront-elles?

Article 50

Le suivi scientifique et technique préconisé par cet article reste absolument à inventer! Il aurait au moins fallu le définir dans le projet de loi!

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Article 51

Une fois de plus, les lycées ne sont pas mentionnés expressément dans l'énumération des dispositifs d'information et d'orientation, ce qui est inadmissible aux yeux de la Chambre qui exige donc qu'on ajoute „*les lycées et lycées techniques*“.

Article 52

La Chambre rejette comme trop vague et peu efficace l'obligation faite aux différentes institutions de se concerter entre elles. On a oublié de préciser le rôle qu'auront à jouer le CPOS, la nouvelle Commission d'information et d'orientation et les différents SPOS!

Article 53

La Chambre s'étonne qu'un „*portefeuille d'orientation et de formation*“ obligatoire, émis par différents ministres (et non pas nécessairement par celui ayant l'Education nationale dans ses attributions), soit remis à titre obligatoire aux élèves de l'enseignement.

Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle

Article 54

La validation des acquis étant une affaire assez délicate, puisqu'elle n'a pas encore existé telle quelle auparavant, la Chambre s'étonne que le texte ne soit pas plus précis quant à sa mise en oeuvre et que celle-ci soit laissée aux seuls soins du Service.

Article 55

Cet article, qui confère des pouvoirs assez étendus au Service de la formation professionnelle, nécessiterait des précisions, alors qu'aucune explication supplémentaire ne figure au commentaire des articles.

Article 56

La Chambre s'étonne de cette ouverture des postes de directeur et de directeur adjoint du Service à la carrière supérieure de l'administration. Le commentaire relève cette innovation sans cependant en donner les raisons.

Article 59

On a omis, dans cet article, de citer l'autorité de nomination pour les éventuels chargés de direction affectés au CNFPC et à l'ALJ.

Divers

La Chambre n'a pas de remarques spéciales à faire au sujet des dispositions modificatives et abrogatoires (chapitre VIII), des dispositions générales (chapitre IX) et des dispositions transitoires et finales (chapitre X) pour autant qu'elles correspondent aux besoins réels créés par les dispositions et les modifications qui se dégagent du projet de loi sous rubrique et qu'elles ne concernent pas les points des chapitres précédents au sujet desquels la Chambre a émis ses réserves.

La Chambre apprécie qu'une fiche financière ait été jointe au projet de loi, mais elle tient à relever que, analysée de plus près, cette fiche s'avère plutôt symbolique. Il aurait été intéressant de connaître en détail les calculs qui ont permis d'établir ces estimations. Puis, il faut relever quand même qu'on a oublié de nouveau les lycées techniques et les coûts supplémentaires que va y créer l'application de cette réforme de la formation professionnelle.

Conclusion

La Chambre est d'avis que le projet de loi lui soumis contient un certain nombre de dispositions qui vont dans la bonne direction, mais qu'en raison de l'impact considérable que va avoir cette réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur le développement de notre pays, et pour ne pas rater cette occasion unique, il s'avère indispensable de le remettre sur le métier!

A côté de ses faiblesses et déficiences évidentes (estimations péremptoires, références à des règlements à faire, données elliptiques ou vagues), le projet a le défaut majeur de mélanger la réforme de la formation professionnelle continue, louable en tant qu'intention, avec des pans entiers de l'enseignement des lycées techniques en place – la formation du technicien par exemple – déstabilisant ainsi cet ordre d'enseignement et son niveau d'étude. L'enseignement des lycées techniques risque ainsi d'être entraîné dans un tourbillon irrésistible vers le fond, surtout dans ses filières de pointe.

Aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il faudrait soigneusement séparer la réforme de la formation professionnelle, d'un côté, et la refonte envisageable de l'enseignement secondaire technique, de l'autre, une entreprise de grande envergure et d'une importance capitale pour l'avenir de notre pays, de son économie et en particulier pour une grande partie de sa jeunesse.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/06

N° 5622⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(13.7.2007)

INTRODUCTION GENERALE

Depuis les années 80, lorsque fut votée la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique et 2. organisation de la formation professionnelle continue, notre chambre revendique une réforme fondamentale de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, qui évoque une époque révolue. En effet, cette législation est défaillante sur de nombreux points, notamment au niveau des procédures, et ne répond plus aux exigences d'une organisation et d'une gestion modernes de l'apprentissage. Ainsi, nous félicitons le MENFP d'avoir enfin déposé un projet de loi sur la base duquel des discussions concrètes peuvent être menées.

Par ailleurs, elle souscrit entièrement à l'organisation d'un enseignement par compétences, qu'elle demande depuis de longues années. Notre chambre accepte également une organisation modulaire de la formation, même si elle n'a pas été demandeuse de celle-ci, même si cette forme d'organisation sera difficile à gérer et même si les élèves auront plus de problèmes à s'y retrouver. Nous supposons que ceci sont également les raisons pour lesquelles le MENFP n'a pas osé introduire un véritable système modulaire, mais propose un système qui repose toujours sur une organisation par classes.

Cependant, elle se doit d'attirer l'attention du législateur sur quelques points essentiels.

D'abord, elle rappelle que les chambres attendent de cette réforme un apprentissage de meilleure qualité et plus d'apprentis avec un meilleur potentiel. Elle est convaincue que cet objectif ne pourra être atteint que par une sérieuse et efficiente réforme de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'EST. Le défi consiste à ne plus produire d'élèves à grandes difficultés scolaires dès l'enseignement primaire et le cycle inférieur de l'EST, à travers la mise en oeuvre de nouvelles méthodes d'enseignement, une plus grande offre d'écoles à journée continue et un changement de l'attitude des enseignants

vis-à-vis de ces élèves. L'enseignement luxembourgeois doit garantir à chaque élève d'atteindre au moins un niveau de connaissances et de compétences générales et sociales qui lui donnent accès à une formation professionnelle initiale digne de ce nom.

Ensuite, notre chambre est consciente que la réussite de la réforme de l'apprentissage dépend quasi exclusivement de l'adhésion des entreprises aux objectifs de la réforme et, partant, du sérieux et de l'effort que les entreprises sont prêtes à fournir pour former des jeunes. Les entreprises doivent toutes prendre conscience que le temps consacré à la formation d'un jeune constitue un investissement dans l'avenir et non pas une perte de temps et d'argent. Elles sont responsables de la qualité de la formation pratique en milieu professionnel qui sera fonction de la personne qui s'occupe au quotidien du jeune. Le tuteur en entreprise doit être une personne bien qualifiée, consciente de sa responsabilité et volontaire pour s'occuper de la formation d'un jeune.

Si la philosophie générale du projet sous avis est bonne, sa réalisation présuppose cependant des moyens en ressources humaines et financières énormes, qui dépassent de loin les estimations de la fiche financière annexée au projet.

Dans ce contexte, notre chambre rend attentif au fait que ses représentants dans les différentes structures (commissions mixtes, équipes curriculaires, commissions de validation) seront beaucoup plus sollicités qu'auparavant, ce qui entraînera plus de dispenses de service.

Malgré les dispositions de l'article L.233-11 du Code du travail¹, les dispenses de service des salariés pour pouvoir effectuer les mandats officiels sont déjà aujourd'hui souvent source de conflits entre salariés et employeurs. Il s'avère en effet que les candidats pour représenter les salariés dans les différentes commissions ayant trait à la formation professionnelle ont de plus en plus de problèmes de se libérer de leur travail. D'ailleurs, il y a des salariés qui préfèrent plutôt prendre leur congé annuel de récréation pour remplir leurs mandats que de demander une dispense de service, voire même qui démissionnent pour éviter des conflits majeurs avec leurs employeurs.

Pour garantir que notre chambre puisse également à l'avenir accomplir de façon optimale ses missions en matière de formation professionnelle, qui sinon incomberaient à l'Etat, elle demande que l'Etat rembourse aux entreprises les charges salariales liées aux dispenses de service. Les absences des salariés, liées à leurs mandats officiels, deviendraient ainsi, du moins d'un point de vue financier, neutres pour les entreprises.

Par ailleurs, notre chambre note avec bienveillance la volonté du gouvernement de créer non seulement une loi sur la formation professionnelle initiale, mais une loi qui règle l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie. Or, le contenu des chapitres qui traitent de ces deux problématiques est totalement insuffisant et dès lors très décevant. L'imbrication entre la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle continue fait défaut. De même, l'occasion a été ratée de créer des droits réels, opposables en matière de formation professionnelle continue et en matière d'orientation.

En bref, ces deux chapitres ne présentent aucune innovation importante par rapport à l'existant et nécessitent carrément une réécriture suite à des discussions préalables avec les partenaires sociaux. En conséquence, nous proposons de retirer ces deux chapitres de la présente loi, afin de ne pas bloquer la réforme de la formation professionnelle initiale, et d'élaborer entre partenaires un véritable concept innovant pour l'apprentissage et l'orientation tout au long de la vie.

Un autre point qui fait débat est l'extension de la formation en alternance à la formation de technicien. Ceci constitue une revendication de la part de notre chambre depuis l'évacuation de son avis relatif à la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'EST et de la formation professionnelle continue. Ainsi, elle ne peut que saluer que le gouvernement donne enfin suite à cette demande.

En effet, notre chambre a plusieurs raisons pour plaider en faveur d'une formation de technicien sous forme d'alternance.

D'abord, il ne peut être nié que dans l'actuelle formation de technicien la formation théorique est hypertrophiée. Les entreprises privées ne recrutent guère des techniciens issus du système scolaire luxembourgeois, non pas parce qu'ils ne recherchent pas de personnel à ce niveau de formation, mais

¹ Article L.233-11, alinéa 5: „les dispenses éventuelles de service dont doit jouir le salarié avec conservation de l'intégralité de son salaire, aux fins de l'accomplissement régulier tant de sa mission de membre de la Chambre des employés privés ou de la Chambre de travail, de celle de membre de la délégation du personnel et de celle d'assesseur au tribunal de travail, que des droits et devoirs civiques à lui octroyés ainsi que des mandats à lui attribués par les lois, arrêtés ou le gouvernement, ne comptent pas pour la computation des congés susvisés.“

parce qu'ils recherchent des personnes présentant des compétences pratiques beaucoup plus prononcées et qui, de ce fait, réussissent plus rapidement leur insertion durable dans l'entreprise.

Ensuite, notre chambre trouve regrettable que très peu de diplômés CATP n'osent actuellement le passage au diplôme de technicien. Le contenu très théorique de la formation de technicien et l'absence d'indemnisation pendant cette formation constituent une réelle barrière à cette formation pour beaucoup de diplômés CATP, qui proviennent en règle générale de couches sociales inférieures.

L'introduction d'un système dual de formation au niveau du technicien permettra à plus de diplômés DAP de décrocher le diplôme en question et entraînera ainsi une ascension sociale non négligeable pour ces personnes, outre le fait qu'elles pourront poursuivre des études supérieures.

En France, 43% des détenteurs d'un CAP s'engagent dans une formation de niveau bac professionnel (diplôme comparable au diplôme de technicien). Pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne, le Luxembourg doit viser plus de diplômés à un niveau plus élevé, les passages plus systématiques du DAP au DT y contribueront. Une ouverture vers le haut est théoriquement prévue par le présent texte, il faut cependant veiller lors de l'élaboration des programmes de formation à ce qu'en pratique l'écart entre la formation DAP et la formation DT ne soit pas insurmontable.

Dans cet ordre d'idées, notre chambre plaide même en faveur de l'introduction d'un système en alternance au-delà de la formation de technicien. Elle souhaite qu'une discussion globale sur l'extension de la formation en alternance à d'autres diplômes comme le bac technique ou le BTS soit engagée. La France, à titre d'exemple, organise des formations jusqu'à un niveau bac + 5 sous forme d'alternance, dont les diplômés d'ingénieurs maîtres présentent une très bonne employabilité. Aujourd'hui la formation professionnelle ne se réduit plus à la formation CATP comme d'aucuns le pensent manifestement et pour lesquels l'expression formation professionnelle est péjorative². L'apprentissage doit également au Luxembourg être considéré comme une filière d'excellence et non pas comme une formation de repli.

De même, notre chambre requiert que suite à la réforme de la formation professionnelle, une discussion globale sur l'EST soit menée. Le présent texte abrogera de nombreuses dispositions de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'EST et de la formation professionnelle continue, sans pourtant abroger la loi dans son entité.

Ainsi, la division en cycles sera maintenue. Est-ce pourtant cohérent de regrouper la formation de technicien et la formation du DAP sous le terme de formation professionnelle initiale et de laisser subsister un cycle supérieur pour le technicien, avec une classe de 12e et une classe de 13e, alors qu'au niveau de la formation du DAP la classe de 12e appartient au cycle moyen? Puis, le cycle moyen comprendra en principe une année de plein exercice par domaines professionnels et une ou plusieurs années en alternance, de façon que l'on ne peut plus vraiment parler d'une unité cohérente au niveau de ce cycle.

Par ailleurs, l'élaboration d'un texte coordonné s'imposera pour des raisons de transparence.

Un autre point qui nous tient à coeur est l'enseignement général dans la formation professionnelle. En effet, l'enseignement général transmet des connaissances et compétences qui deviennent de plus en plus déterminantes pour l'employabilité d'une personne. Avoir une certaine culture générale, savoir travailler en groupe, savoir communiquer, connaître et respecter les règles de la société dans laquelle on vit sont les compétences, regroupées sous le vocabulaire de compétences sociales, dont la maîtrise est indispensable pour réussir l'intégration dans une société dite de la connaissance. Par conséquent, nous demandons que l'enseignement général soit fixé, indépendamment du diplôme ou certificat, à un tiers de l'enseignement scolaire au moins.

En sus, notre chambre souhaite préciser le rôle que doivent jouer les langues dans la formation professionnelle. Les connaissances en langues dans une formation professionnelle doivent toujours être fonction du niveau de formation et des métiers/professions à apprendre. A titre d'exemple, les exigences linguistiques pour exercer le métier de charpentier ne sont pas comparables avec celles d'un employé de bureau. Pour des raisons d'allocation optimale des ressources, il faut éviter de pondérer la connaissance des langues de façon à devoir refuser l'accès à un métier/profession à une personne qui présente

² Selon un article dans le Monde du 4 avril 2007, intitulé „L'apprentissage, une formule efficace qui gagne les universités“, la France comptait au 1er janvier 2006 près de 71.000 apprentis préparant un diplôme d'enseignement supérieur (dont 35.000 en BTS et près de 5.000 en IUT) sur plus de 2 millions de jeunes inscrits dans l'enseignement supérieur.

des lacunes dans l'une ou l'autre langue, alors que pour l'exercice du métier/profession les connaissances linguistiques sont d'une importance secondaire, voire tout à fait marginale.

Au-delà, nous devons constater que le projet est très lacunaire au niveau des procédures et des sanctions en cas de non-respect des règles établies.

Finalement, notre chambre regrette vivement que le suivi des chambres professionnelles organisé à travers le groupe d'accompagnement, institué début 2003, n'ait pas abouti à un texte plus consensuel. Bien qu'ensuite les chambres professionnelles aient informé le ministère de ce qu'elles attendaient de la loi, d'abord par leurs prises de position relatives à la philosophie générale du texte de l'avant-projet de loi, ensuite par une prise de position commune révélant les 14 points inacceptables pour l'ensemble des chambres professionnelles, envoyée à la ministre en date du 30 novembre 2005 (voir en annexe), et les trois réunions de concertation avec la ministre qui s'en ont suivi en urgence, le texte de projet de loi finalement soumis pour avis formel n'a que très partiellement tenu compte de leurs desideratas.

L'analyse des articles qui suit développe les problématiques abordées dans l'introduction.

*

ANALYSE DES ARTICLES

Chapitre I: *Champ d'application, définitions et généralités*

Ad article 2

D'abord, il faut signaler que certaines définitions sont incomplètes et ne permettent pas la distinction entre un type de formation et un autre. La différence entre une formation professionnelle de base et une formation professionnelle initiale, de même que la différence entre une formation professionnelle initiale et une formation professionnelle continue ne ressort pas.

Ensuite, pour rester en cohérence avec les politiques européennes en matière de formation professionnelle, nous suggérons de remplacer les définitions de cet article par les définitions européennes en matière de formation professionnelle et de se référer notamment aux définitions du CEDEFOP (publication „Terminologie de la politique de formation professionnelle“, 2004), communément reconnues en Europe.

Puis, il nous semble important d'ajouter les définitions relatives à la validation des acquis de l'expérience (article 45) – les termes „validation“, „acquis de l'expérience“, „apprentissage formel, non formel et informel“ –, de définir les projets intégrés intermédiaire et final (article 32) et d'expliquer la différence entre domaine professionnel (article 29), domaine d'activité (article 31) et domaine d'apprentissage (article 32).

Ad article 3

Force est de constater que le partenariat développé dans cet article exclut le niveau école, parents, entreprise. Il nous paraît cependant important que ces „acteurs du terrain“ soient consultés lors de l'élaboration de nouveaux concepts, puisque ce sont eux qui sont supposés les mettre en oeuvre. Ainsi, le succès de la réforme de la formation professionnelle dépendra en grande partie de l'adhésion des acteurs du terrain aux changements proposés.

Notamment les flux d'informations entre l'école, les parents et les entreprises et la communication avec le MENFP et les chambres professionnelles doivent être optimisés, puisque le manque de communication structurée constitue une des grandes faiblesses du système actuel.

Parmi les obligations et missions du partenariat, celle de la surveillance et du contrôle de la formation en alternance doit être ajoutée. Notre chambre tient à ce que cette mission et les moyens de sanction qui y sont liés, développés dans les articles L. 112-2 à L. 112-3 du Code du travail, soient intégralement repris dans la nouvelle organisation de la formation professionnelle (y compris l'épreuve de contrôle article L.112-2). L'objectif de qualité dans la formation professionnelle ne pourra être atteint sans moyens de contrôle et de sanction.

Dans ce même ordre d'idées, notre chambre se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un règlement grand-ducal qui fixe une série de sanctions que les chambres professionnelles peuvent infliger aux parties qui ne remplissent pas leurs obligations en relation avec la formation pratique. Les

écoles disposent du règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques. Pourquoi ne pas mettre un instrument de régulation, de contrôle et de sanctions à la disposition des chambres professionnelles, tant pour les apprentis que pour les patrons formateurs?

Puis, il nous paraît également important de maintenir le principe développé à l'article L.112-4 selon lequel le MENFP peut intervenir en cas de défaut des chambres professionnelles par rapport à leur mission de surveillance et de contrôle, afin d'éviter l'inaction au détriment de l'apprentissage.

Au-delà, nous insistons sur le droit des chambres professionnelles de pouvoir donner aux parties au contrat d'apprentissage des directives et conseils et sur le droit de prendre toute autre mesure qui est de nature à servir les buts de l'apprentissage.

Pour le point 3, nous proposons de remplacer la formule actuelle par la suivante: „la définition des métiers/professions enseignés au niveau du CIP³, ainsi que la définition des métiers/professions enseignés au niveau de la formation du DAP et/ou au niveau de la formation de technicien et la détermination du ou des types d'alternance selon lesquels sont organisées les formations des différents métiers/professions“. Au cas où le gouvernement souhaiterait maintenir les domaines professionnels au niveau de la formation du CIP, du DAP et au niveau de la formation de technicien, il faudrait les ajouter ici.

Concernant le dernier alinéa, notre chambre soutient l'arbitrage prévu au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles. Cependant, il serait préférable de faire de l'arbitrage un article à part, afin d'opérer une disjonction nette entre arbitrage et partenariat. Il paraît évident que le ministre pourra uniquement trancher lorsqu'une décision est à prendre par les seules chambres professionnelles.

Finalement, il serait opportun de prévoir un règlement grand-ducal qui détermine une procédure de saisine et de prise de décision du MENFP. Est-ce qu'un protocole de désaccord doit être dressé et envoyé au MENFP? Dans quel délai le ministre devra-t-il statuer? Y aura-t-il un recours contre la décision d'arbitrage: s'agira-t-il d'une décision politique ou d'une décision administrative?

Ad article 4

Cet article donne une base légale au Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite sous la dénomination de Comité à la formation professionnelle et définit ses missions. Une de ces missions sera celle de contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance, ainsi que de coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

Or, la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires retient également comme mission de ce centre de coordonner les relations entre les services et les organismes externes qui ont l'orientation et l'information des élèves dans leurs attributions et notamment le Service de l'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi, les chambres professionnelles, le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur, le Service de la formation des adultes et le Service de la formation professionnelle.

Nous rendons attentif au fait qu'il y aura donc deux instances qui auront plus ou moins la même tâche, ce qui risque fort d'aboutir à des conflits.

Ad article 5

Ne serait-il pas judicieux de prévoir un nombre déterminé de représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises dans le Comité à la formation professionnelle plutôt qu'un délégué de chaque fédération patronale représentant les différents secteurs économiques?

Que faut-il d'ailleurs entendre par secteur économique? Faut-il se référer au code NACE (nomenclature des activités économiques de l'Union européenne)? Est-ce que des secteurs comme le secteur social, le secteur de la santé, le secteur des soins, le secteur des services aux entreprises, le secteur financier seront également sollicités de participer au comité en question?

Surtout le développement de l'apprentissage dans le domaine de la santé et dans le domaine des soins soulève la question de l'opportunité d'un représentant du ministère de la Famille et du ministère de la Santé au sein du Comité à la formation professionnelle.

³ Pour la dénomination CIP, voir explication ad article 6

Notre chambre se prononce pour le statut de représentant permanent des élèves et des parents dans le Comité à la formation professionnelle, afin qu'ils puissent suivre les débats et obtenir, par ce biais, une vue d'ensemble des thématiques discutées. Par ailleurs, il serait important de préciser qu'aussi bien le représentant des élèves que le représentant des parents doivent avoir des liens avec la formation professionnelle.

Chapitre II: De la formation professionnelle de base

Notre chambre déplore que la formation professionnelle de base proposée dans le projet de loi reprenne grosso modo le système actuel du CITP, sans présenter de concepts innovants au niveau des méthodes d'enseignement ou au niveau de l'encadrement pédagogique.

Ad article 6

L'article 6 donne une définition de la formation professionnelle de base. Cependant, nous faisons remarquer que les candidats dans la voie du DAP qui ne réussissent pas les modules théoriques et ne reçoivent qu'un CCP à la fin de leur parcours sont aussi des élèves pour lesquels les résultats au cours de la formation font apparaître que les objectifs de cette formation ne pourront être atteints. Il faudra donc reformuler la définition de population cible de la formation professionnelle de base.

Puis, notre chambre se pose la question de savoir pourquoi les dénominations actuelles des certificats n'ont pas été conservées. Comme ni le texte du projet, ni l'exposé des motifs, ni les commentaires des articles ne fournissent une explication y relative, nous demandons que les dénominations actuelles soient maintenues.

A titre subsidiaire, nous plaçons côté dénomination du certificat sanctionnant la réussite d'une formation professionnelle de base pour celle de „certificat d'initiation professionnelle“ – CIP –, au lieu de CITP. L'adjectif „technique“ qui a été rajouté au CAP par la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, 2. organisation de la formation professionnelle continue était censé rehausser celui-ci. Il nous semble inapproprié de le garder pour le premier niveau de qualification une fois le CATP changé en DAP, pour quelque raison que ce soit, d'autant plus que le volet technique/théorique de la formation sera minimaliste.

De même, si le CATP était changé en DAP, nous ne saurions accepter que le CAP français, par exemple, ne soit plus reconnu comme équivalent au DAP en raison du fait que l'un soit un diplôme et l'autre un certificat.

Ad article 7

La fixation d'une durée normale pour le CIP est incompatible avec la philosophie modulaire retenue pour cette formation. Soit l'élève se trouve dans un système modulaire dans lequel il peut, à tout moment, refaire tout module, soit l'élève se trouve dans une logique „années“, „semestres“ ou „trimestres“. Nous nous contenterions de l'indication d'une durée maximale, sans fixer une durée normale, durée qui se déduira du rythme d'apprentissage de l'élève.

Lors de l'élaboration des unités capitalisables, des objectifs réalisables doivent être retenus.

Il ne sert à rien de faire de la tromperie sur la marchandise, un certificat ne valant que ce que vaut son détenteur.

Ad article 8

Notre chambre ne peut approuver que tous les élèves en formation professionnelle de base, qu'ils fassent leur formation pratique en entreprise ou dans un centre de formation, reçoivent le statut d'apprenti.

A l'instar de la formation professionnelle initiale, il convient d'instaurer deux statuts différents: un statut „apprenti“, avec contrat d'apprentissage pour ceux qui font leur formation pratique dans un organisme de formation tel que défini à l'article 1, et un statut „stagiaire“, avec contrat de stage pour les jeunes qui accomplissent leur formation pratique dans une autre structure.

En outre, il serait intéressant de prévoir pour les élèves qui sont exclusivement formés dans un centre de formation la possibilité de faire des stages dans une entreprise et même de les encourager à ce faire.

Ad article 9

Cet article crée une ouverture pour l'enseignement des modules théoriques et pratiques par des institutions privées. Notre chambre demande qu'un accord préalable des chambres professionnelles compétentes soit nécessaire pour toute conclusion de convention entre le ministère et une institution privée. En effet, le risque d'une délocalisation/privatisation de l'enseignement des élèves à difficultés scolaires qui nuisent à l'image de marque d'un lycée technique ou d'un centre de formation public et qui sont un cauchemar pour la plupart des enseignants et des directeurs, est réel.

Notre chambre honore le fait que le ministère cherche des solutions de rechange pour les élèves qui ne trouvent pas de poste d'apprentissage. Surtout au premier niveau de qualification, il existe depuis une dizaine d'années un déséquilibre structurel entre demande et offre de postes d'apprentissage du fait que les entreprises ont de moins en moins besoin de personnes (très) peu qualifiées. Ce déséquilibre risque de s'accroître considérablement pour deux raisons: la suppression de la voie de formation CCM autonome – à laquelle notre chambre s'oppose d'ailleurs dans le présent avis – et le gonflement – inopportun – corrélatif des candidats au CIP et la mutation rapide de notre société vers la société dite de la connaissance, demandeuse de qualifications de plus en plus élevées. (cf. objectifs de Lisbonne 2010)

Or, notre chambre ne peut consentir à des solutions qui désavantagent les apprentis en milieu professionnel, formation toujours plus dure qu'une autre, par rapport aux élèves stagiaires dans un centre de formation pour l'enseignement pratique.

Ainsi, nous ne pouvons accepter que les apprentis n'aient droit qu'à 25 jours de congé, alors que les élèves dans des institutions de formation ont droit aux vacances scolaires de +/- 4 mois. Se pose en outre la question de la faisabilité des programmes de formation pendant cette durée réduite de formation. En conséquence, il y a lieu d'ajouter la disposition telle que prévue à l'article 27, alinéa 6, selon laquelle les stages peuvent se dérouler pendant les vacances scolaires, mais que l'élève stagiaire doit toujours bénéficier d'un congé de récréation de 25 jours au moins.

La possibilité d'une formation en un système de lieux pluriels doit également être donnée au niveau de la formation CIP.

*Ad article 10**Les domaines professionnels*

L'article 10 propose l'organisation de la formation CIP par domaines professionnels.

A titre principal, notre chambre réfute l'introduction de domaines professionnels aussi bien au niveau de la formation du CIP qu'au niveau DAP et DT, parce que l'économie n'est pas organisée selon des domaines professionnels, mais selon des métiers ou des professions!

Par ailleurs, les patrons-formateurs ne disposent ni des compétences, ni du droit de former au niveau d'un domaine professionnel, mais toujours seulement au niveau d'un métier/profession bien déterminé.

En outre, ne risque-t-on pas de surmener les candidats CIP si l'on exige d'eux des compétences de base larges, plutôt que certaines compétences bien spécifiées liées à un métier/profession déterminé?

Ensuite, la réaction des entreprises à l'introduction d'une formation CIP par domaines professionnels reste à voir. Si les entreprises qui forment actuellement au niveau CIP se plaignent déjà aujourd'hui du niveau professionnel trop élémentaire de ces apprentis, qu'en est-il du niveau de la future formation CIP qui prévoit l'enseignement de compétences plus larges et moins en profondeur? Pour notre chambre, la formation par domaines diminue l'employabilité des jeunes en question au lieu de l'augmenter.

En conséquence, nous plaidons pour le maintien du statu quo.

A titre subsidiaire, notre chambre fait remarquer que l'introduction de domaines professionnels engendrerait une multitude de questions. Quelle entreprise pourra former des apprentis de quel domaine professionnel? Quel diplôme sera exigé pour pouvoir former un apprenti inscrit dans une formation CIP d'un domaine XY?

Notre chambre ne saura accepter qu'une entreprise puisse former des apprentis sans devoir remplir les mêmes critères de qualité que ceux exigés pour la formation du DAP ou du DT et sans pouvoir présenter une qualification professionnelle, à définir pour ce niveau de formation.

Il est vrai que l'introduction de domaines professionnels, qui revient à priori à une quasi-généralisation du CIP à tous les métiers, pourrait accroître de manière significative les possibilités de choix

des candidats. En n'étant plus limité aux 7 métiers actuellement enseignés au niveau CITP, le nombre d'entreprises susceptibles d'offrir des postes d'apprentissage augmenterait. Or, jusqu'à présent les instances patronales ont, avec une belle constance, refusé d'ouvrir d'autres métiers/professions au CITP.

Passerelles vers le DAP

Dans une philosophie du lifelong learning, les détenteurs d'un CIP doivent avoir accès à une formation DAP. Même si l'article 10 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les passerelles entre formation de base et formation initiale, nous aimerions cependant avoir une réponse aux questions suivantes: qui décidera de quel domaine CIP un apprenti aura accès à quel domaine DAP, voire quel métier DAP? Est-ce que la formation CIP d'un domaine X sera considérée comme étant équivalente à la première année de formation DAP du même domaine, principe abandonné il y a quelques années par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998? Est-ce qu'un apprenti CIP devra changer de patron lorsqu'il veut faire une formation DAP pour laquelle son patron actuel ne détient pas le droit de former? Que signifieront à l'avenir les décisions d'orientation „vie active“ ou „DAP“ des conseils de classes?

Système modulaire

La formation professionnelle de base sera organisée sous forme de modules.

D'abord, les modules d'enseignement général prévus au point 1 doivent permettre à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail, ainsi que le fonctionnement de la société en général et non seulement de la société civile. Le terme „société civile“ exclut la société institutionnalisée, les institutions juridiques formelles (Etat, communes, ...) qui font l'objet actuellement de l'instruction civique.

Ensuite, il faudrait énoncer clairement quels modules sont enseignés à l'école et quels en entreprise. S'il est évident que les modules d'enseignement général sont exclusivement enseignés à l'école, il en est autrement pour les modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée. Selon notre lecture, certains modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée sont enseignés dans des ateliers scolaires et d'autres dans le milieu professionnel.

Peut-on légitimement exiger d'un tuteur en entreprise d'enseigner, de surcroît sous une forme intégrée, des modules de formation pratique et la théorie professionnelle y afférente sans qu'il dispose d'une formation pédagogique spécifique? Y aura-t-il un programme de formation pratique par métier (!), du matériel didactique pour la théorie d'accompagnement qui sera mis à disposition au formateur en entreprise, afin de le soutenir et de le guider dans sa tâche d'enseignement? En analysant l'existant, notre chambre est très sceptique quant à la possibilité d'un bon fonctionnement de ce système.

En outre, s'il faut comprendre que les modules scolaires sont enseignés par domaines professionnels et que les modules pratiques en entreprise sont enseignés par métier/profession, il faudra l'énoncer clairement dans le présent article. Ceci impliquerait que les équipes curriculaires devraient également élaborer des modules pratiques à enseigner en milieu professionnel par métier/profession et non pas par domaine!

Par ailleurs, notre chambre estime que l'écart entre les capacités intellectuelles et manuelles d'un candidat CIP n'ayant tout juste pas obtenu accès à la formation DAP et un candidat d'une classe COIP ou d'une classe modulaire sera énorme. Ainsi, nous plaidons pour une offre de modules supplémentaires pour les élèves qui avancent plus vite que la moyenne et une offre de modules de rattrapage pour les élèves qui mettent plus de temps à réussir un module.

L'encadrement pédagogique est présenté dans l'article 10 comme une sorte de troisième catégorie de modules qui confèrent les compétences sociales, à côté des modules d'enseignement général et des modules de formation pratique et de théorie d'accompagnement. Notre chambre s'oppose à un tel découpage, qui d'ailleurs ne correspond à aucune réalité. L'acquisition de compétences sociales s'opère lors de l'enseignement scolaire normal et surtout lors de l'apprentissage en entreprise, mais sûrement pas au cours de pseudo-modules isolés et spécifiques.

Puis, il a été oublié d'indiquer pour la formation CIP que la gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et des apprentis se fait au Service de la formation professionnelle

du ministère, qui gère aussi ceux de la formation professionnelle initiale. (idem pour les modules/unités acquis par la voie de la formation professionnelle continue)

Ad article 11

Cet article est positif comme il encourage la mise en oeuvre de moyens pédagogiques centrés sur les jeunes en difficulté scolaire.

Or, sans engagement concret du MENFP de soutenir la mise en oeuvre de méthodes pédagogiques adaptées par l'attribution des moyens humains, financiers et en infrastructures conséquents, les lycées techniques et les centres de formation publics n'iront pas loin.

Ad article 12

Faut-il entendre au point 1 que l'évaluation de tous les modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement se fait par le formateur pratique dans le cas d'un apprentissage de type scolaire et par le tuteur en entreprise dans le cas d'une alternance de type apprentissage? Cela reviendrait à affirmer que le tuteur en entreprise ou le formateur pratique de l'atelier scolaire évalueront dorénavant les modules de théorie professionnelle d'accompagnement enseignés à l'école.

Même si les écoles prendront leur responsabilité, ce qui est le cas déjà actuellement, nous doutons sérieusement que les entreprises puissent évaluer, d'une façon générale, et la théorie et la pratique professionnelle et qu'ils soient d'accord pour le faire.

Qui sont les différents formateurs qui sont supposés se réunir pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future? S'agit-il du conseil de classe dans sa composition actuelle ou du conseil de classe avec comme nouveau membre le tuteur en entreprise? Dans l'optique d'un rapprochement du monde scolaire et du monde économique, notre chambre ne saurait qu'approuver une rencontre régulière entre enseignants des modules d'enseignement général, formateurs pratiques et formateurs des entreprises. Elle craint cependant que ce ne soit guère réalisable, voire utopique.

Pour la promotion des élèves, il faudra dans tous les cas prévoir une fréquence de réunion plus grande des décideurs, afin de permettre de détecter de manière précoce les points faibles de chaque élève, de recourir en temps utile à la remédiation et de garantir que le conseil de classe se prend le temps nécessaire pour discuter les progrès de chaque élève individuellement.

Le chef d'établissement ou son délégué président les réunions des formateurs. S'il s'agit du directeur du lycée ou du centre de formation que fréquente l'élève, pourquoi ne pas l'écrire? Il convient d'opérer une distinction entre chef d'établissement et chef d'entreprise.

Ad article 13

Pendant combien de temps une unité capitalisée ou un module validé resteront-ils acquis? Nous suggérons de ne pas limiter la validité d'une unité ou d'un module dans le temps à ce niveau de formation très basique.

Il est prévu que le certificat qui sanctionnera la réussite de la formation professionnelle de base sera le même pour les apprentis et pour les élèves ayant suivi une alternance de type scolaire. Notre chambre peut accepter ceci, étant donné que le supplément descriptif du certificat, rendu obligatoire par le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 modifiant le règlement grand-ducal du 1er juillet 2005 portant organisation de l'examen de fin d'apprentissage, renseignera sur les lieux de formation ainsi que sur la durée et le contenu de la formation pratique et théorique suivie, de façon à ce que l'on arrive à distinguer la formation des uns de celle des autres.

Ad article 14

Cet article crée trois modes de rémunération différents pour les jeunes en formation CIP, à savoir une indemnité pour la formation en alternance de type apprentissage, une indemnité pour la formation en alternance de type scolaire et le maintien de l'indemnité de chômage pour les demandeurs d'emploi qui commencent une formation CIP. S'y ajoute l'indemnité égale au salaire social minimum à laquelle ont droit les apprentis adultes.

Le fait d'indemniser de quatre manières différentes les élèves d'une même classe reflète l'extrême hétérogénéité de la population qui se retrouve dans cette voie de formation (décrocheurs, jeunes à difficultés scolaires, adultes et chômeurs) et qui actuellement déjà constitue une source de frictions non négligeables entre les apprentis.

A noter que les élèves qui poursuivent leur formation CIP intégralement dans une institution de formation seront indemnisés pour fréquenter l'école, alors que pour ceux des classes de 10e plein exercice DAP ou DT, dont la situation financière et familiale est souvent pareille à celle des élèves CIP, aucune indemnisation n'est prévue. Est-ce équitable?

Ensuite, la possibilité du maintien de l'indemnité de chômage pendant la formation professionnelle de base soulève quelques questions. Sera-t-elle payée sur la totalité de la durée de la formation qui peut dépasser de loin, le cas échéant, la durée normale pendant laquelle l'indemnité de chômage est due? Les élèves exclusivement formés dans un centre de formation auront-ils également droit au maintien de l'indemnité de chômage? Un non-qualifié qui a travaillé sous des conditions dures et avait de ce fait droit à un salaire important, se verra-t-il attribuer une indemnité de chômage calculée en fonction de ce salaire pendant sa formation CIP?

Ce système d'indemnisation n'incitera-t-il pas les jeunes à aller travailler, de se faire licencier, puis de s'inscrire dans une formation CIP pour toucher l'indemnité de chômage au lieu de l'indemnité d'apprentissage à laquelle ont droit les jeunes qui accomplissent sagement un parcours scolaire normal? N'y a-t-il pas d'invitation pour les jean-foutre d'abuser du système?

Puis, se pose la question de savoir pourquoi le maintien de l'indemnité de chômage n'est pas prévu au niveau DAP ou DT. En effet, l'effort à fournir pour l'obtention d'un DAP ou un DT par la voie de formation formelle est beaucoup plus significatif que celui à fournir au niveau du CIP. En principe, la perte de salaire est plus conséquente et la formation est beaucoup plus exigeante, ce qui justifierait notamment à ce niveau le maintien de l'indemnité de chômage pendant la formation. Pour des raisons d'équité, il faudra donc également prévoir ce principe au niveau de la formation DT et DAP.

Ad article 15

Le projet sous avis propose la fusion des actuels comité de pilotage CIP et commission spéciale chargée de décider de l'admissibilité des élèves vers un apprentissage en vue de l'obtention d'un CIP, ce que notre chambre trouve tout à fait rationnel. Il faut pourtant rajouter au premier alinéa de l'article 15: „... et de décider de l'admissibilité à la formation professionnelle de base“, afin de rester cohérent avec l'article 6 de ce même chapitre.

Par ailleurs, il serait intéressant de connaître la situation professionnelle un à cinq ans après l'obtention du certificat CIP des jeunes ayant fait leur formation exclusivement dans un centre de formation et celle des jeunes ayant fait leur formation pratique dans un milieu professionnel. Cette analyse permettrait d'effectuer un jugement de valeur sur les deux types d'alternance et d'ajuster la formation, si besoin en était.

Chapitre III: De la formation professionnelle initiale

Ad article 16

Notre chambre approuve l'introduction d'un système de lieux pluriels de formation en réseau, même si ce nouveau concept nécessite d'être défini.

Ensuite, pour le rendre opérationnel, il faut prévoir un règlement grand-ducal qui définit les modalités d'organisation et le partage des droits et obligations entre les différents formateurs pratiques.

Est-ce que deux ou plusieurs organismes de formation seront dès le départ parties au contrat d'apprentissage ou est-ce qu'une convention séparée entre l'entreprise principale de formation et l'entreprise accessoire est prévue? Quelle sera la conséquence en cas de défaillance d'un des formateurs pratiques prévus au contrat? Le contrat devra-t-il être résilié? Par qui?

Il importe dans tous les cas de régler les questions suivantes: quel organisme de formation pratique paie l'indemnité d'apprentissage et les cotisations sociales de l'apprenti, l'apprenti restera-t-il toujours affilié à la sécurité sociale auprès de l'entreprise principale, l'assurance accident jouera-t-elle indépendamment de l'entreprise formatrice dans laquelle se trouve l'apprenti, quel patron formateur évaluera quel module de formation pratique, quel patron aura dans quelle proportion droit aux aides d'apprentissage, est-ce que l'entreprise principale devra payer un dédit pour financer la formation effectuée par une autre structure, ...?

Par ailleurs, nous tenons à signaler que notre chambre n'acceptera pas un recours systématique à des centres de formation continue pour l'enseignement des modules scolaires d'une formation professionnelle initiale. En effet, ces centres ont pour vocation: 1. la formation continue et non la formation

initiale et 2. la formation des adultes d'après une pédagogie des adultes et non pas la formation de jeunes.

Au-delà, nous craignons que le mélange de jeunes présentant déjà, en règle générale, des difficultés scolaires notoires, avec des adultes ayant déjà connu de nombreux échecs et qui, du point de vue psychologique et social, sont souvent sur le fil du rasoir (délits, addictions), ne constitue pas un environnement favorable pour la réussite de ceux-ci.

L'article ne dit pas explicitement quelle partie de la formation sera accomplie par quel acteur. Nous lisons l'alinéa trois comme suit: l'enseignement des modules de formation pratique se fera par les organismes prévus au point 1 et l'enseignement des modules d'enseignement général, de théorie professionnelle et de pratique en atelier scolaire se fera par les organismes du point 2.

Nous en concluons qu'il est exclu pour la formation professionnelle initiale qu'un stage ou un apprentissage se fasse dans un centre de formation public ou privé, même en cas de manque de postes d'apprentissage offerts par le milieu professionnel. Notre chambre estime judicieux de retenir ce principe, étant donné que la formation pratique dans un centre de formation ne peut jamais transmettre toutes les connaissances et compétences acquises lors d'une formation pratique en milieu professionnel.

Ad article 17

A nos yeux, l'article 17 apporte plus de confusions que de clarifications.

Des compétences ne peuvent être soit pratiques, soit théoriques. Une compétence se compose toujours de savoir, de savoir-faire et d'attitudes (savoir-être et savoir-devenir) qui ne s'acquièrent pas exclusivement soit dans un milieu scolaire, soit dans un milieu professionnel, mais de façon globale, intégrée, par l'action.

Au vu de ce qui précède, nous suggérons de formuler l'article de la manière suivante: „La formation professionnelle initiale comporte: 1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de connaissances théoriques et d'aptitudes pratiques; 2. en alternance de type scolaire et de type apprentissage, respectivement des périodes de stage et des périodes de formation pratique en milieu professionnel, dont l'objectif est l'acquisition et l'approfondissement de connaissances et d'aptitudes professionnelles débouchant sur des compétences professionnelles.“

Ad article 18

Etant donné que les articles 18, 21 et 22 traitent du droit de former, il convient de les regrouper.

A l'alinéa premier de l'article 18 et pour la suite, il convient de remplacer „les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale“ par „les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale“.

Ces articles limitent l'autorisation de former à l'apprentissage. Aucune condition de qualification et d'honorabilité n'est prévue pour celui qui offre un poste de stage. Nous en déduisons qu'un organisme de formation auquel a été retiré le droit de former des apprentis pourra former des stagiaires, ce qui est inacceptable pour notre chambre.

Aussi notre chambre estime-t-elle que les mêmes conditions d'honorabilité pour le CIP, le DAP et le DT doivent être retenues, que les conditions de qualification professionnelle doivent être déterminées en fonction du certificat ou du diplôme, de même qu'il faudra préciser que ces conditions s'appliquent aux deux types d'alternance (stages + apprentissage).

Par ailleurs, notre chambre propose de supprimer du projet de loi l'énumération limitative des causes pouvant entraîner le retrait du droit de former qui est reprise de la loi de 1945. A noter que l'envergure d'un organisme de formation ne peut de toute façon plus constituer un critère pour pouvoir retirer le droit de former si la formation pratique est organisée en réseau.

Nous proposons de laisser aux chambres professionnelles la liberté de décider sous quelles conditions un droit de former sera retiré, quand les conditions d'honorabilité, de qualification professionnelle ou les obligations contractuelles et légales ne sont plus remplies.

Puis, il conviendrait d'indiquer s'il y a un recours contre les décisions de retrait ou de refus du droit de former.

Quelle sera la sanction en cas de non-respect du nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former? Etablir des règles sans prévoir des sanctions en cas de non-respect de celles-ci revient en fait à tout autoriser.

Ad article 20

L'alinéa (1) définit le contrat d'apprentissage comme un contrat conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur. Bien que l'école ne soit plus partie au contrat, comme c'était le cas dans l'avant-projet de loi, il faut expliquer pourquoi le pluriel est employé pour les organismes de formation.

Y aura-t-il plusieurs formateurs pratiques qui sont parties au contrat d'apprentissage, avec un formateur principal et des formateurs accessoires? Comme les règles du jeu nécessitent d'être définies dès l'entrée en apprentissage, nous plaçons pour une signature du contrat d'apprentissage par tous les organismes de formation qui interviennent dans la formation pratique en milieu professionnel de l'apprenti dans le cadre d'une formation en réseau.

Quelle sera la sanction en cas de non-respect de l'obligation de constater un contrat par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage? Il est de jurisprudence constante qu'il y a alors contrat de travail, ce qui sur le fond n'arrange ni l'entreprise, ni l'apprenti, qui, tous les deux, voulaient une relation d'apprentissage.

Il convient également de préciser que le contrat sera signé par les organismes de formation qui assument la formation pratique, étant donné qu'il y aura également ceux qui assument la formation théorique. De même, il faut qu'une copie du programme de formation pratique en entreprise, élaboré par métier/profession par les équipes curriculaires et arrêté par le ministre, soit remise aux parties au contrat avant le commencement de l'apprentissage.

De longues années d'expérience montrent que les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage proposées par le présent article sont insuffisantes. Les éléments importants qui font notamment défaut sont les suivants: le nom et la qualification professionnelle des patrons formateurs (formation en réseau) et des tuteurs, l'indication du lieu effectif d'apprentissage (siège ou succursale), l'indication de l'indemnité mensuelle brute d'apprentissage (en apprentissage-adultes, l'indication du salaire social minimum comme indemnité à payer à l'apprenti), une indication claire s'il s'agit d'un apprentissage-adultes ou d'un apprentissage initial, la date de la conclusion du contrat et la date du commencement effectif de l'apprentissage, l'horaire normal de formation et la durée de formation journalière et hebdomadaire, la durée du congé, la précision que l'apprenti bénéficie de la convention collective applicable dans l'entreprise s'il y a lieu, que l'outillage de travail (vêtements et matériel de travail) doit être mis à disposition par le formateur et finalement l'indication que toute modification du contrat d'apprentissage doit être constatée par un avenant au contrat et communiquée de suite aux chambres professionnelles concernées ainsi qu'aux conseillers à l'apprentissage.

En outre, nous estimons que les droits et devoirs des parties contractantes doivent être fixés par voie légale et non pas par voie contractuelle. Les dispositions des articles L.111-11 (obligations du patron) et L.111-13 (obligations de l'apprenti) du Code du travail doivent être adaptées à nos jours et intégrées dans la nouvelle loi.

Au-delà, la disposition de l'article L.111-12 du Code du travail relative à l'application de la législation sur la police du travail, sur le travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes aux apprentis est à reprendre dans une terminologie adaptée et compte tenu de la législation actuelle.

Par ailleurs, il convient également d'intégrer dans la nouvelle loi la disposition de l'article L.344-16 du Code du travail qui dit que le congé des apprentis doit être accordé pendant les vacances scolaires.

Ensuite, le contrat d'apprentissage ne mentionne pas de période d'essai. Nous concluons cependant des dispositions de l'article 25 (résiliation sans indication de motifs pendant la période d'essai par l'une des parties au contrat) qu'il y aura toujours une période d'essai de trois mois. Or, il faut se poser la question de la légitimité d'une période d'essai dans l'hypothèse d'une permutation d'un CDD ou CDI, quelle que soit sa nature juridique, en contrat d'apprentissage (initial ou adultes)⁴.

Dès lors, nous proposons de supprimer la période d'essai pour les apprentis employés auparavant auprès du patron formateur et de préciser qu'il ne peut y avoir de période d'essai dans le contrat de travail lors de l'embauche de l'apprenti par le patron formateur.

⁴ La question de la légitimité d'une période d'essai dans un contrat de travail qui suit un apprentissage auprès de la même entreprise se pose de la même manière.

En outre, l'alinéa (3) reprend la disposition de l'article L.111-9 du Code du travail selon laquelle toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

Pour réduire le taux d'apprentis non repris par l'entreprise formatrice après l'apprentissage, sans pour autant obliger ni le patron, ni l'apprenti à maintenir leur relation, notre chambre se prononce en faveur du maintien de l'aide versée par le Fonds pour l'emploi au patron (27% du montant de l'indemnité d'apprentissage versé en dernier lieu) et du remboursement de la part patronale des charges salariales pendant une année entière suivant l'apprentissage, si l'entreprise s'engage à embaucher l'apprenti sous contrat de travail pendant au moins une année.

Ce mécanisme constituerait une incitation pour le patron à garder l'apprenti après son apprentissage et permettrait au jeune d'acquérir une première expérience professionnelle avant de devoir, le cas échéant, rechercher un nouvel employeur. En effet, notre chambre se doit malheureusement de constater que dans certains secteurs les apprentis sont formés en surnombre structurel, de sorte que l'on peut légitimement estimer que la formation du jeune ne constitue pas le premier motif de toutes les entreprises.

L'alinéa (4) prévoit le dépôt d'une copie du contrat d'apprentissage auprès de la chambre patronale et de la chambre salariale compétentes, ainsi qu'auprès du Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM.

Vu que le contrat d'apprentissage constitue un outil de gestion de l'apprentissage au service des chambres professionnelles et plus particulièrement l'outil de travail au quotidien des conseillers à l'apprentissage, nous plaidons en faveur d'une gestion informatisée de ceux-ci avec accès à une même base de données pour le MENFP, les lycées, le Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM, les chambres professionnelles compétentes et les conseillers à l'apprentissage. Les informations et modifications relatives au contrat d'apprentissage pourraient être obtenues en temps réel, ce qui permettrait un accès à des informations à jour pour tous les gestionnaires et faciliterait considérablement leur travail.

En sus, un règlement grand-ducal doit prévoir une procédure d'information et de gestion cohérente en matière de contrats d'apprentissage. L'absence d'un échange systématique d'informations entre les lycées techniques, le Service d'orientation professionnelle, les formateurs pratiques, la chambre patronale et la chambre salariale compétentes crée énormément de problèmes au niveau du suivi de l'apprentissage et ne contribue pas, voire nuit, à un apprentissage de qualité. Puis, la gestion différente des contrats d'une chambre patronale à l'autre empêche l'établissement de statistiques fiables sur l'apprentissage, ce qui souligne à nouveau l'importance de procédures nettes et rapides.

Par ailleurs, nous sommes d'avis que la conclusion des contrats d'apprentissage jusqu'au 1er novembre, date à laquelle l'enseignement scolaire a déjà repris depuis longtemps, doit être réservé aux seuls candidats ayant eu des épreuves de rattrapage à passer en septembre, aux candidats obligés de changer de patron ou dont l'état de santé n'a pas permis la conclusion d'un contrat d'apprentissage plus tôt.

Cela suppose que les employeurs déclarent leurs postes d'apprentissage plus à l'avance et que les apprentis commencent plus tôt à rechercher un poste d'apprentissage, de manière qu'au 15 septembre, les classes professionnelles à enseignement concomitant puissent débiter sans arrivées et sans départs permanents.

Pour réaliser l'objectif de revalorisation de l'apprentissage et d'accentuation de la qualité de l'apprentissage, il faudra respecter certaines règles sans lesquelles une gestion plus efficace de l'apprentissage ne se réalisera pas. Un changement de l'attitude des directeurs et des enseignants vis-à-vis des apprentis, qu'ils ne considèrent souvent pas comme de véritables élèves, devraient aller de pair.

Dans ce contexte, il faudra également mettre un terme à la pratique qui consiste à conclure de nouveaux contrats d'apprentissage pendant toute l'année aux fins de permettre aux entreprises de recruter de la main-d'oeuvre bon marché, sans égard à l'organisation scolaire et aux intérêts de l'apprenti. Pour notre chambre, cette pratique est d'autant plus abusive et, partant, condamnable que les instruments spécifiques d'insertion des jeunes existent.

De même, il convient de fixer une date avant laquelle aucun contrat d'apprentissage ne peut débiter, afin d'éviter les abus de la part des employeurs (emploi d'un apprenti pendant les vacances d'été comme main-d'oeuvre bon marché avec résiliation pendant la période d'essai). Notre chambre propose la date au plus tôt du 1er septembre, vu qu'il y a obligation de fréquenter l'école pendant l'apprentissage et que cette obligation ne peut être remplie pendant les vacances scolaires.

Ad articles 21 et 22

La loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise fixe à 21 ans l'âge pour être admis aux épreuves de pratique professionnelle. Or, nous sommes d'avis que l'employeur qui souhaite former un apprenti doit faire preuve de maturité et doit pouvoir se prévaloir d'une expérience professionnelle certaine avant de se lancer dans l'apprentissage, et ceci n'est guère le cas à 21 ans.

Aussi pour garantir une différence d'âge et pour faciliter l'exécution correcte du lien de subordination entre l'apprenti, souvent âgé de 17 ans et plus lors de l'entrée en apprentissage, et son patron formateur, plaidons-nous fermement pour le maintien à 24 ans de l'âge minimal du patron formateur.

Pour éviter les abus et reprenant l'argument de l'expérience professionnelle, nous plaidons en outre pour la fixation d'une durée minimale de trois ans pendant laquelle l'organisme de formation nouvellement établi ne pourra pas former des apprentis ou des stagiaires.

Sachant que dans la plupart des entreprises, ce n'est pas le patron formateur qui s'occupe au quotidien de la formation de l'apprenti, mais un de ses collaborateurs, nous exigeons que ce tuteur remplisse aussi les conditions d'âge, d'honorabilité et de qualification professionnelle fixées pour le patron formateur. L'objectif d'amélioration de la qualité de l'apprentissage se réalisera principalement à travers cette fixation de critères plus conséquents au niveau du tuteur.

La question de la responsabilité des tuteurs en entreprise lors d'un dommage matériel ou corporel causé par l'apprenti doit également être discutée. Le code civil prévoit une responsabilité en cascade lors de la survenance d'un dommage à un tiers. Ainsi, il faut que le tuteur sache s'il peut être tenu pour responsable pour un manque de surveillance de son apprenti ou de fausses instructions données à celui-ci.

Dans ce même ordre d'idées, il faudra réfléchir à un moyen pour motiver les collaborateurs à accepter la tâche de tuteur en entreprise. En effet, nous constatons que de moins en moins de personnes qualifiées sont disposées à s'occuper de la formation d'un apprenti, étant donné que cela génère des responsabilités, prend du temps et diminue le rendement au travail de cette personne sans qu'il y ait un véritable retour sur investissement. Pire, lorsqu'il y a salaire au rendement (p. ex. carreleurs) le tuteur subit des pertes de revenus du fait de son dévouement, ce qui n'est guère acceptable et accepté dans les faits par les concernés. En conséquence, notre chambre est d'avis que l'Etat devrait honorer cet effort des tuteurs qui déchargent en partie l'Ecole de sa tâche d'éducation et de formation de jeunes.

Les chambres professionnelles compétentes doivent apprécier pour chaque entreprise qui souhaite former, pour chaque patron formateur et tuteur, si les conditions d'honorabilité sont remplies. Il faut dès lors mettre les chambres professionnelles compétentes en mesure de ce faire. Est-ce que les chambres professionnelles recevront un droit légal d'investigation relatif à l'honorabilité? Sont-elles en droit de demander au patron formateur et au tuteur l'extrait du casier judiciaire auquel a accès la commission consultative en matière de droit d'établissement? Est-ce qu'elles peuvent convoquer des témoins, mener d'autres investigations?

Dans le cas du dépôt d'une plainte par l'apprenti ou ses parents contre le patron formateur ou le tuteur, pour pédophilie p. ex., les chambres professionnelles sont-elles autorisées à suspendre le contrat, voire à le résilier? Cette possibilité de suspension ou de résiliation du contrat devra être donnée pour garantir l'intégrité physique et morale de l'apprenti, même en l'absence d'une mise en examen et à fortiori d'une condamnation.

Ad article 23

En premier lieu, il convient de transférer cet article dans le chapitre VI sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, étant donné que d'abord il s'agit d'une disposition sur l'orientation et qu'ensuite ces dispositions valent également pour la formation professionnelle de base.

Puis, nous sommes d'avis qu'il faudra fixer une date butoir pour la déclaration des postes d'apprentissage et l'enregistrement des contrats, afin d'obtenir plus de discipline en la matière. Ainsi, nous proposons la date du 1er septembre pour la déclaration des postes d'apprentissage, suivie de la date du 15 septembre comme dernière date pour l'enregistrement des contrats.

Par ailleurs, nous nous demandons par quels moyens le Service de l'orientation professionnelle rendra les postes vacants publics? Il ne pourra se limiter à communiquer les postes offerts dans un métier X aux candidats demandeurs pour un apprentissage dans un métier X.

Pour améliorer la rencontre entre offreurs et demandeurs de postes d'apprentissage, mais aussi pour lutter contre la discrimination⁵ en fonction de l'âge pratiquée actuellement à travers la seule communication jusqu'en septembre aux candidats à l'apprentissage initial des postes d'apprentissage vacants, notre chambre lance l'idée d'une bourse de l'apprentissage en ligne, accessible au même moment à tout le monde.

En outre, nous tenons à rappeler que depuis de nombreuses années le Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM n'arrive plus à accomplir de manière satisfaisante sa mission de conseil sur la profession/le métier à choisir, faute de personnel qualifié. Or, beaucoup de résiliations de contrats ou d'abandons pourraient justement être prévenus par une orientation professionnelle plus efficiente. Ainsi, nous demandons que ce service soit doté des effectifs qualifiés nécessaires permettant l'accomplissement de cette mission hautement utile.

Ad article 24

alinéa (1)

Au point 1, il convient de préciser que le contrat d'apprentissage prend fin le dernier jour du mois de la communication officielle au patron et à l'apprenti de la réussite de ce dernier. De même, il faut rajouter le principe actuel selon lequel il y aura prorogation automatique du contrat d'apprentissage en cas de premier échec et résiliation automatique du contrat si au bout de l'année de prorogation toutes les unités capitalisables ne sont pas acquises.

Au point 2, mieux vaut indiquer qu'en cas de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement résultant d'une cession conventionnelle, d'une fusion, d'une succession, d'une scission ou d'une mise en société ou en cas de continuation des affaires par le curateur, le contrat d'apprentissage sera maintenu, sous condition que le nouveau formateur dispose du droit de former dans le métier.

Au point 5, notre chambre se demande s'il ne serait pas judicieux d'assortir la résiliation de commun accord d'une possibilité de rétraction pendant X jours après la signature de celui-ci.

Il arrive fréquemment que les résiliations de commun accord sont signées par les apprentis mis sous pression par le formateur ou par ignorance des conséquences juridiques. Ainsi, il serait intéressant de donner aux apprentis un certain délai pendant lequel ils peuvent se faire conseiller, par exemple, par la chambre salariale compétente, un syndicat ou un avocat et rétracter leur accord par la suite, le cas échéant. De telles dispositions de rétraction existent d'ailleurs en matière de protection des consommateurs.

A l'alinéa (2), il est prévu que les parties au contrat peuvent proposer une prorogation du contrat d'apprentissage aux chambres professionnelles compétentes. Si les chambres professionnelles constataient qu'il serait dans l'intérêt de la formation de prévoir une telle prorogation du contrat (congé de maternité, congé parental, congé de longue maladie, ...), il devrait être possible, en cas d'inaction des parties au contrat, pour quelque raison que ce soit, que les chambres professionnelles la décident sur initiative propre.

Par ailleurs, il faudrait également fixer le principe d'une formation de remplacement pendant les interruptions prolongées de la formation liées à l'activité des organismes de formation pratique (fermeture d'entreprise prolongée pour les entreprises saisonnières, congé pour intempéries etc. ...). Il s'avère, notamment dans les entreprises saisonnières, que le programme de formation pratique ne peut pas être réalisé, faute de perte de temps de formation. En conséquence, il serait approprié de retenir soit qu'une formation pratique de remplacement en centre de formation ou au lycée devra être organisée, soit qu'une autre entreprise prendra le relais de la formation pratique pendant cette période. Les secteurs concernés sont surtout le secteur HORECA et le secteur horticole. Les modalités d'organisation d'une telle formation de remplacement sont à définir par règlement grand-ducal. Il va de soi que les apprentis doivent continuer à toucher 100% de leur indemnité d'apprentissage pendant les périodes de fermeture.

A l'alinéa (3), il y a lieu d'ajouter que les unités identiques acquises lors d'une formation ou d'un apprentissage antérieurs restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la pro-

⁵ L'article 1er de la loi du 28 novembre 2006 sur l'égalité de traitement interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie.

fession par les chambres professionnelles compétentes, également dans le cas d'un changement de métier/profession. Puis, il convient d'opérer une distinction plus explicite entre les reprises immédiates d'un contrat d'apprentissage et les interruptions substantielles portant sur plusieurs années.

Ad article 25

Notre chambre demande de supprimer l'énumération limitative des motifs reprise de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 permettant aux chambres professionnelles compétentes de résilier un contrat d'apprentissage sur initiative propre et ceci pour plusieurs raisons.

D'abord, il y a toujours un risque qu'un motif valable soit oublié. Ensuite, une procédure formelle de litiges sera instaurée qui tracera un cadre d'action précis aux chambres professionnelles.

S'y ajoute que déjà à l'heure actuelle la résiliation d'un contrat d'apprentissage est considérée comme ultima ratio par les chambres professionnelles, vu le déséquilibre du marché. Notre chambre insiste donc sur le pouvoir de juger librement, ensemble avec la chambre patronale compétente, quand la résiliation d'un contrat s'impose.

Il est prévu d'abroger l'article L.111-18 du Code du travail selon lequel „toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages et intérêts à fixer par le tribunal du travail“. Or, notre chambre ne saurait accepter que les ruptures arbitraires, qui deviennent de plus en plus fréquentes, que ce soit de la part du patron formateur ou de l'apprenti, n'aient pas de conséquences. Elle exige qu'une sanction soit introduite à ce niveau, p. ex. celle qui interdit de conclure un nouveau contrat d'apprentissage pendant une année.

Ad article 26

Une commission de litige fonctionne déjà, mais elle n'a pas de base légale et il n'existe donc aucune obligation de saisine de ladite commission. Cet article crée une instance de médiation obligeant chaque partie au contrat de saisir d'abord la commission de litige avant de pouvoir saisir le tribunal du travail. En passant, nous proposons de changer la commission de litiges en commission de médiation.

Ensuite, il serait utile de définir le terme litige. Selon notre conception, il y a litige lorsque la médiation des conseillers à l'apprentissage en cas d'un différend entre le patron formateur et l'apprenti n'aboutit pas. En effet, les conseillers à l'apprentissage règlent chaque jour avec succès des problèmes dans les entreprises pour lesquels l'intervention d'une commission de litige n'est pas requise.

Pour les autres litiges, la possibilité d'une saisine de la commission de litiges par les conseillers à l'apprentissage doit être donnée. Actuellement, ce sont en règle générale eux qui prennent l'initiative de faire convoquer une commission de litiges et non pas les parties au contrat.

Par ailleurs, la commission de litiges doit obtenir un pouvoir d'investigation, le droit de convoquer des témoins etc., afin d'être en mesure d'accomplir correctement sa mission de médiateur. Le fonctionnement de la commission et ses pouvoirs, y compris celui de sanctionner, devront être fixés par règlement grand-ducal.

En outre, nous tenons à signaler que pour les stages, aucune conciliation en cas de litige n'est prévue.

Ad article 27

Notre chambre déplore que le gouvernement n'ait pas eu le courage de mettre en place un véritable système d'alternance scolaire. A titre subsidiaire, elle plaide en faveur de stages longs dont les modalités sont à définir par métier/profession, étant donné que les stages courts n'apportent pas grand-chose selon notre expérience et d'après les dires des patrons.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les stages doivent intervenir dans la promotion de l'élève, que des programmes de formation pratique en entreprise doivent être élaborés et leur application contrôlée par l'Office des stages.

Qu'advient-il lorsqu'un élève ne trouve pas de stage de formation en dépit de ses recherches? Nous ne pouvons accepter qu'un élève ait à redoubler son année faute de stage, vu qu'il sera de plus en plus difficile de trouver un poste de stage à cause de la multiplication de ceux-ci dans de nombreuses formations. Les entreprises sont sollicitées tous azimuts, au point qu'il y a overdose.

Quelle sera la sanction lorsque le contrat n'a pas été constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage?

Parmi les mentions obligatoires du stage de formation, il convient d'ajouter notamment le lieu effectif du stage, le nom et la qualification du tuteur, ainsi que l'indemnité de stage à laquelle aura droit le stagiaire. A noter que l'indemnité pour un stage en centre de formation ne pourra en aucun cas être identique à l'indemnité pour un stage en milieu professionnel et ce pour des raisons aussi bien d'équité que de pédagogie.

En sus, nous renvoyons à nos remarques sur les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage qui s'appliquent, mutatis mutandis, ici. (voir ad article 20)

L'alinéa 6 indique que l'article 38 définira les modalités de l'indemnité de stage, ce qui n'est pas le cas.

Les dispositions légales et réglementaires applicables aux stages sont, d'après l'alinéa 7 de cet article, la protection des jeunes travailleurs et la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes. Est-ce que cela signifie que la stagiaire enceinte aura droit au congé de maternité et l'indemnisation y relative? Une élève enceinte ne pouvant plus fréquenter l'école, passer des épreuves/projets ou faire un stage pendant le congé de maternité, devra-t-elle repasser l'année scolaire?

Ensuite, il a été oublié que les dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail, en matière de jours fériés légaux et en matière de travail dominical doivent également jouer.

Au-delà, nous tenons à signaler que d'après le texte, les dispositions légales relatives à la protection des jeunes travailleurs joueront également pour les stagiaires adultes, ce qui n'est pas le cas pour les apprentis adultes.

Finalement, qu'en est-il de l'application des conventions collectives aux stagiaires?

Ad article 28

En fonction de quels critères le conseil de classe établira-t-il son avis d'orientation contraignant? Quel sera le degré de la contrainte? Comment jouera concrètement la contrainte? Seule l'évaluation du poids des compétences intellectuelles et manuelles combinée à une analyse des intérêts des élèves permettrait une orientation efficace.

Ad article 29

La position de notre chambre concernant la généralisation des domaines professionnels et la généralisation des classes de 10e de plein exercice au niveau du DAP et du DT reste inchangée. Elle considère l'introduction des deux comme non pertinente et source inutile de conflits: des synergies artificielles, qui ne reflètent pas les besoins des métiers/professions, seront créées et le risque de ne pas disposer de postes d'apprentissage en nombre suffisant après la classe de 10e de plein exercice sera généralisé.⁶ L'introduction généralisée, obligatoire, sera, à coup sûr, contre-productive.

Ainsi, nous sommes toujours d'avis que les professionnels sont les mieux placés pour juger de l'opportunité de regrouper certains métiers/professions et pour choisir la filière d'enseignement (concomitante, mixte ou de plein exercice) qui répond au mieux aux spécificités d'un métier/profession et qu'ils doivent garder un droit de décision en la matière. Le principe d'une classe de 10e de plein exercice par domaine professionnel devra donc être retiré du texte.

De même, nous nous opposons à la disposition de l'alinéa 2 selon laquelle le directeur peut permettre le changement d'un élève d'une classe de 10e d'un domaine X dans une classe de 11e d'un métier relevant d'un autre domaine. Il faut être attentif au fait que cette disposition permet de contourner l'avis contraignant après la classe de 9e et risque d'aboutir à un certain népotisme. Pour les primo-arrivants, nous suggérons l'introduction d'un test de compétences.

Ensuite, il s'avère peu cohérent de raisonner en années scolaires dans un système modulaire. Notre chambre propose de biffer les alinéas sur la durée normale de la formation et de laisser aux chambres professionnelles le soin de définir la durée de la formation en fonction du nombre et en fonction du contenu des modules et unités. Cependant faudra-t-il fixer une durée maximale pendant laquelle la formation initiale devra être accomplie et un nombre maximal de fois qu'un apprenti ou un élève pourra répéter un même module. Les modalités y relatives sont à fixer par règlement grand-ducal.

⁶ Il s'agit même plus que d'un risque. Compte tenu de notre expérience avec le régime mixte, nous pouvons affirmer qu'il est récurrent qu'une proportion d'élèves ne trouve pas de postes d'apprentissage après l'année de plein exercice; exemples: formation de menuisier, d'opticien et d'employé administratif et commercial.

Concernant les périodes de stage de formation au niveau DAP et DT, nous plaçons, tout comme pour la formation professionnelle de base, pour des stages longs, voire très longs, Au-delà, nous accueillerions favorablement l'introduction d'un véritable système en alternance de type scolaire du genre une semaine de stage en entreprise, une semaine d'enseignement scolaire etc. ...

Ad article 30

Notre chambre professionnelle insiste sur le maintien de son pouvoir de décision concernant les éléments énumérés dans cet article. Une simple demande pour avis ne lui suffit pas.

A titre subsidiaire, il convient de préciser ce qu'il faut entendre par „sections“ des domaines professionnels. S'il s'agit des métiers/professions enseignés, mieux vaut le dire clairement.

Puis, nous tenons à signaler que la définition par règlement grand-ducal de la durée des formations préparatoires au DAP est aussi prévue à l'article 32 relatif aux modules d'enseignement.

Ad article 31

A titre principal, notre chambre plaide pour la conservation du système actuel concernant l'élaboration des programmes de formation tel que fixé par le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'EST, qui fonctionne bien.

Par conséquent, nous ne pouvons absolument pas accepter que les programmes de formation pratique et théorique soient élaborés par les commissions nationales de formation (paragraphe (3)), les professionnels étant toujours mieux placés que les enseignants pour définir les besoins d'un métier/profession. Les groupes ad hoc ou équipes curriculaires doivent garder leur mission d'élaborer les modules professionnels (théorie et pratique) et les commissions nationales celle d'élaborer les modules de l'enseignement général et le programme d'études détaillé pour l'ensemble de la formation. En effet, la composition et les missions actuelles respectivement des groupes ad hoc et des commissions nationales de formation doivent être reprises.

De même, nous tenons à rappeler que le programme de formation pratique en entreprise, sous forme de modules pratiques à enseigner par le patron formateur, devra être élaboré par les équipes curriculaires par métier/profession et non pas par domaine professionnel.

A titre subsidiaire, notre chambre fait remarquer qu'elle ne peut pas être d'accord avec la composition prévue au paragraphe (2) des commissions mixtes, étant donné que les chambres salariales n'y figurent pas. Elle suggère donc de reformuler le point 1 du paragraphe (2) de la manière suivante: „des représentants des chambres salariales compétentes et des représentants des chambres patronales compétentes et/ou des métiers/professions tombant sous la compétence du MENFP“.

Ad article 32

La première phrase de cet article dit que les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules. Étant donné que le texte ne fournit pas de définition du terme domaine d'apprentissage, nous supposons qu'il traduit l'actuelle dénomination de branches.

Ayant la présentation du système modulaire par le MENFP en mémoire, notre chambre se demande si les modules facultatifs ne devraient pas être rendus obligatoires pour l'élève ou l'apprenti qui n'a pas de modules à rattraper.

La journée scolaire s'étalant sur 6 heures, avec deux heures de rattrapage par jour de prévu, il faudra préciser ce que fait l'élève sans modules à rattraper pendant ce temps: est-ce que les modules facultatifs constitueront une option obligatoire pour ces élèves?

A noter que chaque élève doit avoir la possibilité de refaire le module fondamental ou complémentaire raté pendant l'année scolaire en cours et ceci même lorsque la masse critique pour l'un ou l'autre module n'est pas atteinte, sinon le système perd son atout principal: permettre à chacun d'avancer à son rythme.

Même si notre chambre est une forte partisane des projets intégrés en milieu professionnel, qu'il convient d'ailleurs de définir, elle doute qu'ils soient opérationnels pour l'année scolaire 2008/2009. L'élaboration d'un projet intégré, son organisation et son évaluation en milieu professionnel

(article 33) prennent un temps considérable et supposent des efforts continus des formateurs à l'avenir et non seulement pendant l'année de son introduction.⁷

En outre, le projet intégré intermédiaire est supposé remplacer l'actuel test intermédiaire selon des informations provenant du MENFP. Dès lors, nous tenons à rappeler que l'actuel test intermédiaire tombe sous la compétence des chambres professionnelles et que ce pouvoir doit être transféré au projet intégré intermédiaire.

Concernant les projets intégrés, se pose notamment les questions suivantes: qui élabore chaque année les projets intégrés? Sur quels modules porte le projet intégré: à la fois sur les modules fondamentaux, complémentaires et facultatifs? Si le projet intégré constitue un module fondamental, comment interviendra-t-il dans la promotion de l'élève?

Une critique récurrente autant des entreprises que des membres de la commission d'examen est celle que le test intermédiaire actuel n'a aucune influence sur la promotion de l'élève et qu'il n'y a aucun moyen de sanction en cas de non-participation à ce test, à part la résiliation du contrat par les chambres. Le projet de réforme devra y remédier.

Par ailleurs, il faudra redonner une base légale au carnet d'apprentissage qui constitue autant un outil pédagogique pour l'apprenti qu'un outil de contrôle non négligeable de la formation pratique en entreprise pour les chambres professionnelles.

Un règlement grand-ducal devra définir notamment le modèle du carnet et les modalités selon lesquelles le carnet d'apprentissage interviendra dans la promotion des élèves.

Le dernier alinéa précise qu'un règlement grand-ducal fixera la durée de la formation par métier et profession, ce qui est contraire à l'article 29 qui fixe la durée de la formation de technicien à trois années et constitue une redondance par rapport à l'article 30 qui prévoit déjà que la durée des formations préparatoires au DAP est fixée par règlement grand-ducal.

A l'opposé, il importe de fixer une durée hebdomadaire minimale d'enseignement scolaire qui ne doit en aucun cas être inférieure à 12 heures de cours effectifs, sans les rattrapages. Pour le CCP, une durée de 6 heures serait suffisante, de même que pour le CITP. De même faudra-t-il préciser quelles sont les différentes formes d'organisation possibles des cours (Xh d'enseignement scolaire et Yh d'enseignement pratique dans la semaine, enseignement scolaire par périodes groupées (Blockunterricht) ou alternance de type scolaire).

Par ailleurs, il faut fixer un terme à la validité d'une unité capitalisée et d'un module validé. Cette validité devrait être fonction des évolutions techniques dans un métier et de la rapidité de l'obsolescence des compétences. En effet, la demi-vie (Halbwertszeit) de celles-ci varie de 6 mois à un an pour un informaticien à plusieurs années, voire plus pour une profession à faible technicité. Pour les modules d'enseignement général, la validité d'une unité pourra être plus longue que pour les modules pratiques.

Ad article 33

L'alinéa 2 prévoit l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel par le formateur en entreprise. Il n'y aura donc plus de note patronale traditionnelle. Le droit des chambres professionnelles de pouvoir ordonner une épreuve de contrôle (à ne pas confondre avec le test intermédiaire) en cas de note patronale insuffisante devra être maintenu et être fondé dès à présent sur la moyenne des modules pratiques enseignés en entreprise.

La définition de référentiels d'évaluation et l'évaluation des modules portant sur les projets intégrés prévues à l'alinéa 3 doivent être réalisées par les équipes curriculaires du métier/profession, vu que les commissions mixtes par domaine professionnel sont moins compétentes, voire incompétentes pour ce faire.

L'alinéa 4 se limite à attribuer l'évaluation des modules portant sur les projets intégrés à la commission mixte, alors qu'il faut également prévoir un règlement grand-ducal qui détermine les modalités d'organisation et de déroulement de ces projets.

⁷ Pour notre chambre, le terme de projet implique un étalement sur une durée assez longue, à savoir toute une année scolaire ou au moins un semestre. Si tel devait ne pas être l'intention du MENFP, il vaudrait mieux employer le terme d'épreuve intégrée.

Puis, nous renvoyons à l'article 12 concernant notre remarque sur la composition du conseil de classe. L'alinéa 5 dit que les titulaires des différents modules se réunissent en conseil de classe. Comme à l'alinéa 2 il est précisé que l'évaluation des modules pratiques se fait en entreprise et que l'évaluation des modules suivis à l'école se fait par l'école, il faut lire que le tuteur en entreprise fera partie du conseil de classe.

Toutefois, il y a lieu de se demander si le conseil de classe a toujours une raison d'être dans un système modulaire dans lequel il n'y a plus de véritable structure de classe.

En outre, il convient d'indiquer quand l'évaluation des modules scolaires et quand l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel devront se faire.

Ad article 34

Notre chambre suggère de supprimer les points 1 et 2 de cet article. En effet, il n'appartient pas à la loi sur la formation professionnelle de définir ce qu'est un travailleur qualifié. La définition de celui-ci relève du droit du travail (p. ex. loi sur le salaire social minimum) et, à titre supplétif, aux partenaires sociaux au moyen des conventions collectives.

En outre, il devrait clairement ressortir du présent projet que l'objectif de la formation de technicien restera celui fixé par l'article 19 de la loi modifiée du 9 septembre 1990 portant réforme de l'EST et de la formation professionnelle continue, à savoir l'entrée dans la vie active.

Pour l'alinéa 2, nous rappelons à titre principal notre revendication de voir la voie de formation menant au CCM maintenue. Dans le nouveau système, de nombreux candidats CCM n'auront plus accès au certificat CCP, vu qu'ils ne rempliront pas les conditions d'accès à la voie de formation DAP.

Il y aura en conséquence un gaspillage de compétences professionnelles potentielles et un gonflement inutile des candidats à la formation professionnelle de base dont, en outre, les entreprises ne veulent plus parce qu'ils ont besoin d'une main-d'oeuvre plus hautement qualifiée qui leur permet de rester compétitives dans une économie plus concurrentielle et qui évolue prestement vers une société de la connaissance à hautes exigences en qualifications et en compétences.

A titre subsidiaire, nous faisons remarquer qu'il y a une contradiction entre l'article 34, qui prévoit une généralisation du certificat CCP, et l'article 30, qui laisse à un règlement grand-ducal le soin de définir les professions et métiers pour lesquels un CCP peut être délivré.

Par ailleurs, se pose la question de savoir à partir de quel moment sera décidé qu'un apprenti recevra un CCP au lieu d'un DAP? Est-ce au moment où il est constaté lors de l'évaluation de tous les modules que seuls les modules pratiques sont réussis ou est-ce que le conseil de classe constate, à un moment donné, que l'apprenti qui n'arrive plus à suivre les enseignements dispensés en théorie et décide qu'il ne fréquentera plus que les modules pratiques de formation? Dans les deux cas, le contrat devra être résilié et un nouveau contrat devra être conclu entre les parties. Que se passera-t-il si le patron refuse alors le changement de l'apprenti DAP en apprenti CCP? L'apprenti sera obligé de rechercher une nouvelle entreprise de formation et risque de ne pas en trouver à ce moment.

En plus, notre chambre trouverait aberrant de vouloir forcer un apprenti de suivre les modules de théorie professionnelle jusqu'à la fin de la classe de 12e à partir du moment où il est patent qu'il ne les réussira pas. L'apprenti sera confronté de manière permanente à son incapacité d'apprendre et dérangera, dans le pire des cas, les cours de théorie. C'est pourquoi nous nous opposons à une telle pratique.

En outre, il faut se demander si un CCP sera délivré à toute personne qui réussit les modules pratiques de la formation DAP, même à celles qui continuent leur formation DAP ou si le CCP sera seulement délivré à ceux qui quittent la formation? A noter qu'à l'heure actuelle une personne ayant réussi la partie pratique de la formation du CATP et ayant de ce fait obtenu un CCM, ne peut plus continuer sous contrat d'apprentissage pour faire la partie théorique du CATP. Elle devra s'inscrire en cours du soir pour passer la théorie professionnelle.

A l'alinéa 3, la certification se fait en fonction des unités capitalisées et non pas en fonction des modules! (voir article 13 et article 32) Une rectification s'impose.

Vu les mécanismes d'évaluation introduits par le projet de loi, notre chambre s'interroge sur l'utilité d'une autorité nationale pour la certification professionnelle. Ce doute est corroboré par le dernier alinéa de cet article. Délivrera et signera-t-elle les certificats/diplômes? Certifiera et décidera-t-elle la

capitalisation des unités? Le texte actuel ne dit pas grand-chose et la fait apparaître plutôt comme une simple caisse enregistreuse.

Ad article 35

Les statistiques du MENFP sur la cohorte des élèves en formation de technicien des années scolaires 1999/2000 et 2000/2001 prouvent que même pas la moitié d'une cohorte d'élèves (+/- 48,4% seulement) qui entament une formation de technicien reçoivent in fine un diplôme, ce qui est choquant et montre qu'il faut bien changer quelque chose à cette formation, dont le défaut majeur est l'hypertrophie de la formation théorique au détriment des compétences pratiques.⁸

Notre chambre se prononce contre l'introduction d'un examen national pour les détenteurs d'un diplôme de technicien ou de DAP, étant donné qu'aussi bien à l'étranger qu'au Luxembourg, ce sont les institutions du niveau tertiaire qui déterminent les requis pour les études qu'ils offrent.

Cet examen aurait donc pour seul effet la création de deux catégories de diplômés au niveau technicien: ceux avec et ceux sans examen, sans constituer pour ces derniers une garantie d'accès à une haute école/université de leur choix.

Comme solution de rechange à l'examen national, il serait envisageable de mettre en place un système de modules complémentaires offerts pendant la durée normale de formation aux candidats en formation de technicien ou en formation DAP qui se destineraient à continuer des études post-secondaires. La réussite de ces modules pourrait soit figurer sur les bulletins scolaires, soit être constatée par un document à part.

Malheureusement, nous ne disposons pas de chiffres concrets sur le nombre de jeunes qui entament actuellement des études supérieures, après avoir obtenu d'abord le CATP et puis le diplôme de technicien. Nous estimons cependant que le nombre de jeunes qui s'engagent dans ce parcours et le réussissent également est insignifiant, étant donné que le pourcentage de jeunes qui font un diplôme de technicien après le CATP est déjà très petit. Afin de donner une réelle chance aux détenteurs d'un DAP de réussir à des études supérieures dans leur spécialité et de ne pas créer un droit fictif, il serait utile de réfléchir sur une année préparatoire aux études supérieures pour les détenteurs d'un DAP.

Ad article 36

L'alinéa premier de cet article propose, quant au fond, une validation des acquis des apprentissages formels par l'autorité nationale pour la certification, même si le terme validation n'est pas employé. Nous préférons la définition de passerelles par règlement grand-ducal pour des raisons de transparence et de sérieux.

Dans tous les cas, nous n'accepterons plus le système actuel d'admission en classe de 12e professionnelle d'une division correspondante d'un élève d'une classe de 11e technique et, à fortiori, d'un élève de 3e de l'enseignement secondaire. Par cette disposition, l'enseignement secondaire est largement surestimé par rapport à l'enseignement secondaire technique. La réalité est une toute autre. Les élèves n'ont guère de chances de réussir.

Par ailleurs, l'expression des programmes de formation au niveau de l'enseignement secondaire et au niveau du régime technique de l'EST par compétences permettrait une bien meilleure comparaison avec les formations du régime professionnel.

Ad article 37

D'abord, nous demandons un règlement grand-ducal distinct, d'un côté, pour les équivalences et la validation des formations passées à l'étranger et, de l'autre, pour l'apprentissage transfrontalier, qui sont deux problématiques bien différentes et indépendantes l'une de l'autre.

Ensuite, une définition et une réglementation de l'apprentissage transfrontalier sont impératives et urgentes. Dans une Europe qui prône la mobilité, les Etats membres, et en particulier le Luxembourg avec ses frontières rapprochées, sont quasiment forcés d'instituer un cadre légal pour ce type d'apprentissage, qui, dans notre pays, est en augmentation rapide. En tant que candidat au titre Capitale de la Grande Région, il serait approprié de jouer le rôle de précurseur dans des matières comme l'appren-

⁸ Le changement de la finalité de la formation de technicien opéré en 1999 (loi PAN emploi) est passé inaperçu ou n'a délibérément pas été accepté par les lycées.

tissage transfrontalier. En outre, la Grande région sera de plus en plus appelée à suppléer le manque interne de candidats à l'apprentissage.

Consciente de la complexité de ce dossier, notre chambre demande que des réflexions sur la mise en place d'un système cohérent d'apprentissage transfrontalier soient entamées le plus vite possible avec les pays limitrophes.

Par ailleurs, il faudra également réfléchir sur un régime de formation professionnelle adapté à des personnes à besoins spécifiques et à des personnes faisant une formation professionnelle pendant leur séjour dans un Centre pénitentiaire ou dans un Centre socioéducatif. (durée de formation adaptée, modalités de continuation de l'apprentissage suite à la remise en liberté, suppléance de la fréquentation scolaire en régime normal, ...)

Ad article 38

Il y a lieu de reprendre dans la nouvelle loi la disposition (3) de l'article L.341-3 du Code du travail selon laquelle „le temps consacré à l'enseignement et à la formation par le jeune qui travaille dans le cadre d'une école technique ou professionnelle, dans le cadre d'un système de formation théorique ou pratique en alternance ou de stage en entreprise ou dans le cadre de services domestiques privés occasionnels ou de courte durée est compris dans la durée de travail, rémunéré s'il y a lieu“. La terminologie est à adapter!

A noter que si notre lecture de l'article 16 est fautive, c.-à-d. que des centres de formation peuvent intervenir en cas de manque de postes d'apprentissage ou de postes de stage pour enseigner le volet de la formation pratique, il faudrait préciser que l'Etat peut tout au plus verser à ces apprentis/stagiaires 60% du montant versé par le patron formateur (article 27).

Par ailleurs, l'article 38 doit prévoir un règlement grand-ducal qui fixe les indemnités versées aux apprentis en apprentissage-adultes et les compléments à verser par l'Etat.

Ad article 40

Au point (1), il convient de situer le cadre légal dans lequel peuvent agir les conseillers à l'apprentissage et de laisser à une convention, à élaborer par le comité de tutelle, le soin de définir leur statut et leurs missions. A titre d'exemple, il ne suffit pas de donner le droit de visiter, c.-à-d. de contrôler, des organismes de formation aux conseillers à l'apprentissage sans préciser les moyens et sanctions contre celui qui leur refuse l'entrée dans son entreprise.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de se demander s'il ne serait pas opportun de créer un genre d'Inspection du travail et des mines bis, sous l'autorité des chambres professionnelles, avec une compétence réservée à l'apprentissage.

Concernant le point (2), elle accepte que le contrôle et l'évaluation des stages restent sous la compétence des Offices de stages et espère par ce biais que s'opère un rapprochement entre le monde scolaire et le monde professionnel. Cependant, nous tenons à ce que les membres de l'Office de stages soient responsabilisés pour rechercher, ensemble avec les élèves, des postes de stage et qu'ils soient joignables en permanence par l'élève stagiaire pendant le stage et ce même pendant la période des vacances scolaires, s'il y a lieu.

A titre subsidiaire, notre chambre peut s'imaginer que le contrôle et l'évaluation des stages pourraient être effectués par les chambres professionnelles au même titre qu'elles effectuent cette fonction au niveau de l'apprentissage.

En quoi peut consister une collaboration entre l'Office des stages et le Service des conseillers à l'apprentissage, étant donné que les deux agissent dans des systèmes parallèles, non communicants?

Chapitre IV: *La formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle*

Ad articles 41 à 44

Notre chambre est profondément déçue de ce chapitre, comme il n'apporte aucune plus-value par rapport à l'existant et surtout pas de droits réels et opposables à celui qui veut faire une formation continue. Le concept manque! Ainsi, nous restons toujours sur notre faim concernant l'imbrication conceptuelle et organisationnelle de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle continue.

L'article 41 confère un droit à la formation professionnelle et de reconversion professionnelle tout au long de la vie sans que ce droit soit articulé de quelque manière que ce soit dans ce qui suit.

L'article 42 promet que l'apprenant bénéficiera d'une offre de formation avec des méthodes pédagogiques adaptées à sa demande et un accompagnement en cours de formation. Même pas un règlement grand-ducal n'est prévu pour développer et rendre opérationnel ce dispositif. Par quels moyens une formation fondée sur une pédagogie des adultes sera assurée? Comment s'articulera un accompagnement en cours de formation? Que des questions auxquelles nous ne trouvons pas de réponse dans le projet de loi.

L'article 43 crée un label de qualité sans prévoir le moindre critère et un contrôle une fois le label décerné: le label ne constituera donc pas une garantie de qualité, étant donné qu'au surplus, le turnover est énorme dans les entreprises de formation continue.

En conséquence, notre chambre exige que des mesures concrètes soient prévues qui mènent notamment à des droits opposables juridiquement en matière de formation professionnelle continue et de reconversion professionnelle! Dans l'optique de l'élaboration d'un véritable code de la formation professionnelle, ce projet aurait par exemple dû abriter des mesures du genre congé individuel de formation.

Chapitre V: De la validation des acquis de l'expérience

Remarque préliminaire

Vu les travaux en cours sur le règlement grand-ducal relatif à la VAE, beaucoup des dispositions du présent chapitre ne sont plus adaptées et nécessitent d'être amendées. Nos remarques se rapporteront pourtant au texte du projet tel qu'il nous a été soumis pour avis.

L'introduction d'un système national de VAE constituera une grande opportunité pour tous les résidents ayant quitté l'école sans diplôme ou qui sont peu qualifiés. Notre chambre ne peut donc qu'applaudir à l'introduction d'un tel système.

Aussi demandons-nous que la VAE soit généralisée et qu'elle puisse s'appliquer notamment aux diplômes de l'enseignement secondaire, aux diplômes post-bac, aux certificats et diplômes sectoriels, ainsi qu'à la maîtrise artisanale et horticole, l'université disposant de son propre dispositif. Ainsi, elle plaide pour une ouverture progressive aux diplômes de l'enseignement secondaire et aux certificats et diplômes préparés en dehors de l'enseignement scolaire initial luxembourgeois comme le certificat d'aide sociofamiliale, les certificats nationaux de soudage, etc. ...

Lorsque les compétences requises au niveau d'un bac technique sont susceptibles d'être testées par la procédure de la validation, il doit également être possible de développer des moyens pour pouvoir contrôler les compétences plus générales au niveau d'un bac classique. Ce d'autant plus que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, article 9, prévoit déjà une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme universitaire.

Une autre question qui doit être tranchée est celle de savoir si le congé individuel de formation, qui sera introduit sous peu, peut être pris pour la préparation d'un dossier VAE, la participation à un entretien et à une mise en situation réelle?

La France, précurseur d'abord en matière de VAP (validation des acquis professionnels) et ensuite en matière de VAE, dispose d'un congé pour la VAE qui fonctionne selon les mêmes conditions et modalités que le congé de bilan de compétences (articles L.900-1, L.931-22, L.931-23, L.931-25 et L.931-26 et L.931-24, alinéas (1) et (2) du Code du travail français). La durée du congé par procédure de validation ne peut excéder vingt-quatre heures de temps de travail, consécutives ou non, c.-à-d. en règle générale 3 à 4 jours (35h/semaine) ouvrables. Nous plaidons également pour l'introduction d'un tel congé au Luxembourg, aux fins d'inciter les personnes à se faire valider leurs compétences.

Ad article 45

Le bénéficiaire d'une validation des acquis de l'expérience ne doit pas nécessairement être une personne engagée dans la vie active. Comme la loi prévoit la VAE et non la VAP, il est donc logique que toute personne, même celle n'ayant pas la moindre expérience professionnelle, puisse demander une validation. Si la VAP s'est limitée à considérer les acquis professionnels, la VAE va plus loin en prenant en compte, à côté des acquis formels, également les acquis non formels et informels. Dans ce

cas, la validation peut être dérivée exclusivement d'une activité informelle qui, par définition, n'est pas professionnelle, même si, à priori, le cas est probablement rare.

Ad article 47

Il convient de distinguer clairement les différentes étapes de la procédure de la VAE: l'information et le conseil au préalable, la demande de recevabilité, l'accompagnement pour l'élaboration du dossier, l'analyse du dossier par la commission de validation, éventuellement un entretien et/ou une mise en situation réelle, et la communication des résultats au candidat.

L'article 47 prévoit que la mission d'aide et de conseils personnels au candidat pendant toute la démarche de validation incombe au seul ministère, alors que l'article 52 énumère cette mission aussi parmi celles des différentes institutions d'orientation. Comme le ministère ne dispose pas des ressources humaines suffisantes pour gérer cette mission, il paraît évident qu'il faut également autoriser d'autres acteurs à devenir actifs dans ce domaine.

Afin de garantir une bonne qualité de l'accompagnement, nous demandons la mise en place d'une formation de conseiller spécialisé dans l'accompagnement VAE, qui sera obligatoire pour tous les orienteurs/accompagnateurs.

Ad article 48

Est-ce que la commission de validation doit accorder un entretien au candidat sur sa demande et ce même si le dossier permet d'ores et déjà à la commission de validation de refuser la validation? Nous sommes d'avis que dans ce cas un entretien ne causera que des frais inutiles et serait pour cela à refuser. Un recours contre la décision de la commission de validation sera de toute façon toujours possible.

Au deuxième alinéa, il faut indiquer clairement que la validation peut soit être partielle, soit être totale. Dans le cas d'une validation partielle, il faut préciser les moyens dont disposera le candidat pour acquérir les connaissances, aptitudes et compétences manquantes pour se voir décerner le diplôme visé par la validation.

Ensuite, la dernière phrase de cet article dit que la décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat. Se pose alors la question de la certification par la suite. Notre chambre estime que celle-ci, que ce soit dans le cas d'une validation partielle ou d'une validation totale, doit se faire par la même instance que celle retenue pour la certification au niveau de l'apprentissage formel.

Ad article 49

D'abord, les commissions de validation doivent être nommées par métier/profession et non pas par secteur professionnel pour des raisons d'acceptation du système. L'artisanat constitue, par exemple, un secteur professionnel. Or, il n'y a pas un expert pour l'ensemble des métiers de l'artisanat, mais toujours des experts pour un ou un groupe de métiers seulement.

A préciser que pour les métiers/professions pour lesquels aucune chambre patronale n'est compétente, le MENFP devra proposer des représentants.

En conséquence, ce ne sont pas les commissions mixtes qui sont les mieux placées pour valider les expériences professionnelles et privées, mais plutôt les sous-commissions (équipes curriculaires par métier/profession) de celles-ci. C'est la raison pour laquelle nous n'acceptons pas que les commissions mixtes fassent fonction de commission de validation.

Se pose également la question de la formation des membres de la commission de validation. Au-delà, leur rémunération devra également être discutée, vu que l'investissement en temps sera non négligeable et qu'une rémunération conséquente serait appropriée.

**Chapitre VI: De l'orientation et de la guidance
tout au long de la vie**

Notre chambre éprouve la même déception pour ce chapitre que pour le chapitre sur la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle.

Elle réitère sa revendication pour la création d'une instance unique d'orientation. Le maintien des différentes instances actuelles d'orientation scolaire et professionnelle est peu rationnel, peu pertinent et peu efficace et constitue une source de conflits permanents.

Or, l'importance justement d'une orientation efficace et pertinente n'est plus à démontrer. Elle est même essentielle pour une allocation optimale des ressources humaines.

Pour cela, il faut à la fois une véritable stratégie nationale d'orientation tout au long de la vie et des orienteurs diplômés qui, dans le cas idéal, savent conseiller les candidats à la fois en fonction de leurs aspirations personnelles et des besoins du marché de l'emploi qui se superposent.

Dans la réalité et plus trivialement, les orienteurs devront réussir à guider ceux qui les consultent vers les formations dont l'économie a besoin et qui leur garantissent dans une certaine mesure, au mieux dans une mesure certaine, un emploi au pays.

Malheureusement, l'article 51 ne se limite qu'à énumérer les différents organismes d'orientation qui existent, sans définir leurs attributions en la matière. Qui fera finalement quoi? Une loi est un instrument normatif et non une simple énumération des structures existantes.

L'article 52 fait allusion à un service que rendent les institutions énumérées à l'article précédent, mais concrètement il n'est pas expliqué ce que cela signifie. Nous déplorons que ce chapitre ne crée aucun droit opposable en matière d'orientation. Au moins, on aurait pu introduire un droit à un bilan de compétences, à l'instar de ce qui existe en France.

C'est pourquoi nous suggérons de retirer ce chapitre du projet de loi et de réfléchir, ensemble, sur un dispositif cohérent et efficace d'orientation scolaire et professionnelle.

A titre subsidiaire, nous sommes convaincus que l'orientation et la guidance tout au long de la vie fonctionneraient de manière beaucoup plus efficace par une hausse significative des effectifs qualifiés du Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM. En effet, en vertu de l'article L.622-15 (2) et (3) le Service de l'OP a déjà à l'heure actuelle la mission de conseiller les jeunes et les adultes sur leur orientation professionnelle. S'il n'y a pour l'instant pas de volonté de la part du gouvernement de créer une instance nationale d'orientation, pourquoi ne pas doter au moins ce service des moyens suffisants pour accomplir convenablement sa mission.

L'article 53 introduit un portefeuille d'orientation et de formation, un document parmi beaucoup d'autres qui servent à documenter le parcours scolaire et professionnel des élèves. Pour les classes du cycle inférieur est élaboré un profil d'orientation, il y a l'Europass avec ses 5 documents (CV européen, portefeuille des langues, europass mobilité, supplément au certificat et supplément au diplôme), et le portfolio qui sera introduit pour les élèves des classes COIP (cours d'orientation et d'initiation professionnelles).

Nous doutons sérieusement que ce nouveau portefeuille puisse constituer un plus par rapport à l'existant et compte tenu des milliers de personnes qui se font orienter et se forment chaque année, l'effort pour fournir à chaque personne un tel portefeuille et pour le tenir à jour sera non négligeable.

Ensuite, nous supposons que le portefeuille sera seulement soumis à des personnes en formation à l'EST et à des personnes engagées dans un parcours de formation professionnelle continue et non à toute personne qui fait un parcours de formation en commençant par le précoce.

En outre, il faudra définir ce qu'il faut entendre par parcours de formation? Quand est-ce que l'on parle d'un parcours de formation? Lors d'une formation de deux heures, d'un jour, d'une année ou plus?

Chapitre VII: Du service de la formation professionnelle

Le fonctionnement tout à fait autonome du Service de la formation professionnelle par rapport au Service de l'EST, qui date du temps où il a été transplanté du ministère du Travail au MENFP, rappelle une greffe qui n'a pas pris. Il nous paraît contraire à la philosophie de transparence et de flexibilité prônée par le projet. Une restructuration de la gestion de l'EST dans son ensemble nous semble de mise, plutôt qu'une réorganisation interne du SFP.

Ad article 54

Il convient de préciser que la mission du Service de la formation professionnelle, à savoir mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, devra se faire non seulement sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques, mais également sans préjudice des attributions des chambres professionnelles.

Chapitre VIII: *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Ad article 62

L'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, qui n'est pas aboli par le projet de loi, pose problème. En effet, il maintient aux alinéas 2 et 3 la distinction entre régime **professionnel**, régime de technicien et régime technique, alors que dans le projet de loi il n'est plus question que de formation **professionnelle** initiale, **qui englobe la formation de technicien**, et de formation professionnelle de base. Nous sommes d'avis, entre autres pour contrecarrer la polémique autour de la prétendue abolition de la formation de technicien, que les régimes de formation pourraient être gardés. Dans ce cas, il serait peu logique de maintenir sous le terme de formation **professionnelle** initiale les formations de technicien.

Ad article 63

Le nouvel article 14 devrait se lire ainsi: „La formation de technicien fait partie de la formation professionnelle initiale, telle que définie au chapitre III de la loi du (...) portant réforme de la formation professionnelle.“

Ad article 66

Bien qu'il soit défini à l'article 13 quel diplôme de quel domaine professionnel un formateur au CNFPC doit avoir, il n'est pas requis qu'un formateur pour adultes doit avoir suivi des cours de pédagogie des adultes. Or, ce sont justement les compétences acquises lors d'une telle formation qui manquent dans une grande partie aux formateurs en place. En conséquence, nous demandons que tous les formateurs d'adultes suivent une formation qualifiante en pédagogie des adultes. Pour les formateurs en place, des cours de formation continue devront être offerts, afin qu'ils puissent acquérir ces compétences dans un délai à fixer par exemple à trois ans.

Au point (5) de l'article 13, il conviendrait d'écrire „détenteurs du brevet de maîtrise ou d'une pièce justificative reconnue équivalente“.

Chapitre X: *Transitoires et finales*

Ad article 72

Il faut également prévoir l'assimilation de l'ancien diplôme de technicien au nouveau et l'assimilation de l'ancien CITP au CIP, afin d'éviter des discussions par après.

Ad article 73

La loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue a été abrogée par la loi du 4 septembre 1990 précitée. Par conséquent, il faut se référer pour le certificat de capacité manuelle à la loi modifiée du 4 septembre 1990.

*

CONCLUSION

Dans la foulée de la loi sur l'EST de 1979, notre chambre avait demandé une réforme, comme suite logique en quelque sorte, de la loi de 1945 sur l'apprentissage dès les années 80.

Cette dernière était obsolète surtout dans la forme et, dès le départ, trop sommaire et, de ce fait, trop lacunaire avant tout en ce qui concerne les procédures et les mesures d'exécution en général.

Il s'y ajoute un déséquilibre manifeste entre les pouvoirs attribués aux chambres salariales et ceux attribués aux chambres patronales en faveur de ces dernières.

Sur le vu de ce constat, notre chambre a salué l'initiative du gouvernement précédent, continuée par l'actuel, d'attaquer enfin – mais mieux vaut tard que jamais – la réforme en question.

Après analyse approfondie et détaillée du projet de loi en question, notre chambre arrive à la conclusion suivante:

l'économie générale⁹ et la philosophie sous-jacente¹⁰ du projet sont approuvées par notre chambre, même si elle craint que certaines dispositions, très exigeantes, ne puissent s'avérer inexécutables, telles que celles ayant trait aux projets intégrés.

Toutefois,

- vu notre désaccord sur un certain nombre d'innovations plus fondamentales telles que l'introduction des domaines professionnels dans les classes de 10^{ème}, la suppression de la voie autonome de formation menant à l'obtention du CCM, la suppression de la filière de plein exercice, qui, toutes, n'améliorent en rien l'apprentissage et risquent même d'être contre-productives;
 - vu les insuffisances flagrantes du chapitre sur la formation professionnelle continue et la reconversion professionnelle et de celui portant sur l'orientation professionnelle, qui sont des coquilles vides, face à des défis majeurs qui se posent déjà aujourd'hui et plus encore dans les années à venir dans ces domaines;
 - vu les nombreuses questions que le texte soulève et les lacunes qu'il contient au niveau notamment des procédures, des sanctions et des moyens (p. ex. réforme de l'article L.233-11 alinéa (5) du Code du travail (dispenses de service); statuts et pouvoirs légaux des conseillers à l'apprentissage),
- notre chambre ne peut décerner un satisfecit au projet de loi.

Le texte incriminé peut tout au plus revendiquer le statut d'un avant-projet qui doit être retravaillé de fond en comble pour être crédible, utilisable et, partant, acceptable.

Elle pense finalement que la réforme aurait dû porter sur la loi de 1990 dans son ensemble, y compris le BTS, et dont le régime professionnel constitue une partie. Ainsi, il nous paraît peu logique d'annoncer une loi sur l'apprentissage tout au long de la vie, sans y considérer l'apprentissage-adultes, forme particulière d'apprentissage, qui continuera à avoir sa base légale dans la loi de 1990, modifiée en ce point par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

En outre, cette approche plus globale aurait évité, du moins en grande partie, la polémique sur l'extension de l'apprentissage à la formation de technicien et la prétendue dévalorisation voire même la suppression de celle-ci et aurait constitué une amorce véritable, significative et sérieuse du processus d'extension de la formation en alternance aux études tertiaires, y compris les formations universitaires proprement dites, un mouvement déjà largement enclenché par d'autres pays européens et soutenu par l'Union européenne notamment.

En conclusion générale des considérations et développements qui précèdent, notre chambre ne saurait accepter le projet de loi en l'état.

Luxembourg, le 13 juillet 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

*

⁹ économie générale = structure et ordre des différentes thématiques abordées par le projet

¹⁰ philosophie sous-jacente = conception et finalité générales du projet, l'approche conceptuelle et ses mécanismes fondamentaux: revalorisation et amélioration de l'apprentissage, le droit à l'apprentissage et à l'orientation tout au long de la vie, la VAE, l'enseignement centré sur les compétences, l'organisation modulaire, le partenariat entre les instances impliquées etc.

ANNEXE

Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS
 Ministre de l'Éducation nationale
 et de la Formation professionnelle
 L-2926 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 novembre 2005

Objet: Avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage

Madame la Ministre,

Au bout d'un long processus de consultations et d'élucidations avec vos services, qui a suivi la remise de leurs avis, les chambres professionnelles sont venues à la conclusion qu'un certain nombre de thématiques, telles qu'elles sont abordées par le projet et que les chambres considèrent comme fondamentales, ne sont pas acceptables en l'état.

Dans les lignes qui vont suivre, elles vous transmettent leurs critiques et leurs revendications y relatives, à savoir:

1. L'inclusion dans la loi du principe que tout diplôme, actuel ou à créer, peut être acquis par l'apprentissage.
2. Dans le droit fil du point qui précède, possibilité de faire la formation de technicien également par la voie de l'apprentissage proprement dit et non seulement par la voie de la formation en alternance de type scolaire.
3. La suppression de la généralisation de la classe de 10^{ième} plein exercice par familles de métiers dans les voies de formation CATP et CITP et maintien du statu quo, y compris la voie pédagogique autonome menant au CCM.
4. Depuis de nombreuses années, la fonction d'orientation professionnelle est défaillante.

Aussi les chambres estiment-elles qu'une orientation professionnelle performante et pertinente est une condition nécessaire d'un bon apprentissage.

Or, le texte du chapitre VI ne permet pas de conclure à un véritable progrès en la matière, qui sera pourtant indispensable à l'amélioration, tant qualitative que quantitative, de l'apprentissage. Par conséquent, les chambres réitèrent leur revendication de voir fusionner l'orientation scolaire au sens large (qui est, in fine, aussi une orientation professionnelle), et l'orientation professionnelle en une seule structure. Celle-ci devra être dotée des moyens d'action et des compétences humaines nécessaires et être contrainte de travailler d'une façon proactive et en collaboration directe et étroite avec les entreprises.

5. La consolidation des groupes ad hoc dans leurs fonctions et compétences actuelles et réduction des nombreuses structures prévues à un strict minimum.
6. Le chapitre consacré à la formation professionnelle continue reste beaucoup trop embryonnaire pour qu'il puisse mener à une praticabilité quelconque. Il manque surtout l'imbrication entre la formation professionnelle initiale (FPI) et la formation professionnelle continue (FPC).

En outre, les chambres réitèrent leur demande, formulée au sein de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC), de voir créer un observatoire de la FPC.

Finalement, ce chapitre est très insuffisamment développé eu égard aux objectifs du processus de Lisbonne et de la nécessité de mettre en place une structure chargée de l'anticipation des besoins en formation professionnelle (FP).

7. La validation des acquis de l'expérience (VAE) est à généraliser, c.-à-d. qu'elle devra pouvoir s'appliquer notamment aux diplômes de l'enseignement secondaire (ES), aux diplômes post-bac, aux certificats et diplômes sectoriels ainsi qu'à la maîtrise artisanale et horticole.

8. L'apprentissage transfrontalier, aboutissant le cas échéant à une double certification, l'apprentissage des adultes et la formation (professionnelle) des adultes devront être expressis verbis traités par la nouvelle loi.
9. D'une façon générale, le projet de loi pêche par une insuffisance de procédures à prévoir, de sorte qu'en l'état, la mise en oeuvre correcte de la loi est fortement compromise. Ainsi, les chambres souhaitent que les aspects légaux de problématiques connexes, tels les congés légaux, soient inclus dans la réforme.
10. La réforme projetée nécessite la mise à disposition de moyens supplémentaires considérables tant en ce qui concerne les ressources humaines qu'en ce qui concerne les infrastructures et leurs équipements.
Aussi les chambres demandent-elles l'élaboration rapide d'une fiche d'impact financier y relative et insistent sur l'impérieuse nécessité de faire concorder les moyens avec la finalité ambitieuse de la réforme.
11. Le maintien intégral des compétences et pouvoirs actuels des chambres professionnelles en matière d'apprentissage et notamment ceux relatifs à la résiliation des contrats, à la détermination des métiers et professions qui sont appris par l'apprentissage et la durée de ce dernier.
Dans ce contexte, l'agrément ministériel des tuteurs prévu à l'article 22 est à supprimer et les compétences et pouvoirs des chambres salariales sont à mettre à égalité avec celles et ceux des chambres patronales.
12. La suppression du droit des lycées de signer le contrat d'apprentissage. En effet, les obligations des lycées sont à définir dans d'autres textes et les lycées ont déjà actuellement le pouvoir de faire cesser le contrat d'apprentissage via le règlement de discipline.
13. En matière de contrôle, il y a lieu de maintenir les tests intermédiaires et le carnet d'apprentissage, les deux instruments devant être revalorisés et intervenir dans la promotion des apprentis.
14. Le bon fonctionnement de l'apprentissage requiert constamment l'intervention de quelques centaines de personnes – employeurs et salariés – provenant avant tout de l'économie privée.
Le régime d'indemnisation actuelle est coûteux pour les entreprises concernées, du fait surtout qu'elles doivent continuer le paiement des salaires de leurs collaborateurs absents. De l'autre côté, les intervenants ne touchent souvent qu'une indemnité plutôt symbolique.
Ces faits grippant le mécanisme d'une façon endémique, les chambres en demandent une plus grande professionnalisation, y compris la prise en charge des coûts salariaux des salariés absents pendant les missions leur confiées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/07

N° 5622⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.8.2007)

„Plus de jeunes, des jeunes mieux formés“, telle est la devise adoptée par la Chambre de Commerce qui résume au mieux ses attentes de la réforme projetée.

La Chambre de Commerce accueille favorablement les efforts des auteurs du présent projet de loi portant réforme de la formation professionnelle qui vise à moderniser le système actuel régi en grande partie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage

- en introduisant une logique modulaire basée sur les compétences,
- en élargissant son champ d'application vers d'autres voies de formation professionnelle,
- en créant le cadre d'une formation professionnelle tout au long de la vie,
- en prévoyant la création d'un partenariat entre les principaux acteurs de la formation professionnelle,
- en innovant par l'implémentation de concepts européens au niveau luxembourgeois.

Une étude réalisée par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) estime que d'ici 2010, la moitié de la croissance nette de l'emploi sera réservée aux postulants dotés d'une qualification de niveau supérieur et 35% au niveau secondaire ou secondaire technique supérieur, tandis que moins de 15% seulement des emplois à créer seront occupés par des candidats faiblement qualifiés. Le Luxembourg ayant opté pour l'excellence dans le secteur des services n'échappera point à cette évolution.

Ce déclin prononcé des perspectives d'emploi futures des candidats faiblement qualifiés devra impérativement conduire vers une meilleure reconnaissance de l'apprentissage, des connaissances et des compétences, donc à former un maximum de jeunes, tout en limitant leurs échecs scolaires. La Chambre de Commerce apporte tout son soutien à une formation professionnelle performante et plus

spécialement à la formation duale en entreprise qui combine au mieux les connaissances techniques théoriques et les compétences pratiques à acquérir en milieu professionnel.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du gouvernement actuel de vouloir continuer les travaux de réforme auxquels elle a participé activement depuis leur lancement sous la responsabilité du gouvernement précédent en vertu de la déclaration gouvernementale de 1999. Elle réaffirme son attachement à la formation professionnelle qui est une de ses activités principales ainsi que décrites dans la loi du 4 avril 1924 qui institue la Chambre de Commerce. Cette formation doit être efficace et basée sur les compétences. La Chambre de Commerce souligne l'importance de la formation professionnelle duale en entreprise basée sur un véritable partenariat entre le monde économique et le monde scolaire et exprime sa disponibilité à faire avancer la réforme projetée selon un échéancier réaliste.

La Chambre de Commerce estime cependant que le projet de loi sous rubrique présente de graves lacunes aussi bien au niveau de l'approche méthodologique qu'au niveau conceptuel et organisationnel.

Ainsi, la Chambre de Commerce aimerait soulever les défaillances principales et propose la démarche suivante afin de pouvoir rallier un maximum d'acteurs autour du futur projet de réforme:

- La réforme de la formation professionnelle ne pourra être couronnée de succès sans passage préalable obligatoire par une analyse des forces et des faiblesses du système actuel demandée de longue date par la majorité des acteurs impliqués dans la formation professionnelle au Luxembourg.
- La réforme projetée devrait s'inscrire dans un cadre de réforme plus large. En effet, toute réforme de la formation professionnelle ne tenant pas compte des réalités de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire technique semble vouée à l'échec dès le départ. La formation professionnelle est intégrée dans une voie de formation et donc tributaire de l'efficacité en termes qualitatifs et quantitatifs de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique qui sont à considérer comme ses fondations.
- La formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS) devrait être incluse dans le champ d'application du présent projet de loi afin de répondre au mieux à la demande d'une ouverture de la formation professionnelle vers le haut formulée à maintes reprises par le monde économique.
- La Chambre de Commerce a souligné à d'itératives reprises que les formations d'insertion professionnelle ou de reconversion professionnelle devraient être traitées dans un projet à part pour les raisons évoquées plus tard dans le présent avis.
- L'apprentissage pour adultes devrait faire partie intégrante du champ d'application du présent projet de loi. La Chambre de Commerce estime en effet que l'apprentissage pour adultes est à considérer plutôt comme formation organisée dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie et non pas comme mesure antichômage. Si la Chambre de Commerce souligne que l'apprentissage initial doit rester la règle, elle insiste sur l'importance de l'apprentissage pour adultes comme voie de formation complémentaire. Les apprentis adultes représentent en effet près d'un quart de tous les apprentis sous contrat enregistrés auprès de la Chambre de Commerce à l'heure actuelle.
- La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi aient prévu de légiférer en matière de l'apprentissage transfrontalier mais demande que les modalités applicables à son organisation soient également définies dans le présent projet de loi dans le souci de créer un référentiel complet et cohérent en matière de formation professionnelle capable d'offrir la possibilité de réagir aux réalités économiques actuelles et afin de sortir cette formation de sa quasi-illégalité actuelle.
- Le regroupement de professions en domaines, ne répondant pas aux réalités économiques, ne devrait pas être généralisé et laissé à l'appréciation des chambres professionnelles.
- La Chambre de Commerce plaide pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer de concert avec les chambres professionnelles à partir de la rentrée scolaire 2008. Cette approche présente l'avantage d'offrir la possibilité de tester:
 - o La faisabilité du système modulaire au niveau de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et de fixer des critères d'accès et des critères de promotion réalistes;
 - o l'organisation de la voie de formation menant au diplôme de technicien sous forme de contrat d'apprentissage et son acceptation du côté des apprenants ainsi que du côté du monde économique;

- o la capacité des équipes curriculaires prévues dans le présent projet de loi à élaborer les programmes de formation en nombre et qualité suffisants avant d'entamer une démarche généralisée couvrant toutes les professions;
- o la réactivité du monde scolaire à faire face aux modifications proposées et de provoquer les changements de mentalité nécessaires à la réussite de la réforme projetée;
- o la disponibilité de tous les acteurs en nombre nécessaire pour pouvoir accompagner le projet de réforme;
- o l'acceptation de la part du marché du travail et la pertinence de la démarche à adopter en matière de validation des acquis de l'expérience.

L'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois, voire quatre ans laisse en outre aux responsables du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle la possibilité de procéder à une évaluation des résultats obtenus, de faire avancer les réformes de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pendant la même période et limite les risques d'échec liés à une introduction prématurée d'une réforme mal préparée.

Les différents domaines de l'orientation et de la guidance devraient être regroupés dans une seule instance d'orientation nationale.

Les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer leur politique de morcellement en matière d'information pratiquée actuellement et lancer une vraie campagne d'information à l'attention de tous les partenaires impliqués dans le processus de réforme afin de réduire les réticences vis-à-vis des éléments novateurs de leur projet.

Des fiches d'impact complètes concernant les besoins financiers, logistiques, ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme envisagée doivent impérativement accompagner le projet de loi. La réalisation du projet de réforme passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande qu'il soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

La Chambre de Commerce reconferme cependant sa disponibilité à participer et faire avancer la réforme projetée afin d'atteindre son objectif de „plus de jeunes, des jeunes mieux formés“ dans le cadre ambitieux du processus de Lisbonne.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise.	-
Impact financier sur les entreprises	non disponible
Transposition de la directive	non applicable
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	non disponible

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans les considérations générales la Chambre de Commerce se limite à quatre éléments à savoir les objectifs de la réforme, son champ d'application, le partenariat et le contexte européen. L'analyse détaillée et critique du projet de loi se fait dans le commentaire des articles.

*

LES OBJECTIFS DE LA REFORME

La réforme de la formation professionnelle projetée est axée autour de quatre objectifs majeurs, à savoir:

1) *Relever la qualité de la formation professionnelle.* La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cet objectif et estime que former un maximum de jeunes ne pourra se faire qu'en passant par une revalorisation de la formation professionnelle, en relevant sa qualité afin d'en faire un choix positif. Atteindre cet objectif ambitieux passe impérativement par une concertation large de tous les acteurs impliqués dans la formation professionnelle, c'est-à-dire les apprenants et leurs parents, les entreprises, les établissements d'enseignement ainsi que les enseignants et les formateurs, les chambres professionnelles et les ministères.

La Chambre de Commerce souligne que l'attractivité et l'image de toute voie de formation est subjective et dépend de divers déterminants, dont les possibilités d'accès à la formation et les perspectives de carrière professionnelle, de salaire et de statut social. Le taux d'inscription peut être considéré comme indicateur potentiel de l'image et de l'attractivité d'une voie de formation. Le taux d'obtention d'un diplôme par rapport au taux d'inscription indique la qualité et l'efficacité de la formation dispensée. Le taux d'intégration des diplômés dans le marché du travail illustre la pertinence de l'évaluation des besoins en formation futurs des différents décideurs. Des données statistiques complètes et fiables ne sont pas disponibles à l'heure actuelle pour les diplômes visés par la réforme. La Chambre de Commerce invite les auteurs du projet de loi à y remédier afin de permettre l'établissement de projections pertinentes sur les années à venir.

2) *Favoriser le concept d'apprentissage tout au long de la vie* en introduisant un système de formation professionnelle fondé sur l'acquisition des compétences, c'est-à-dire du savoir (le contenu), du savoir-faire (la capacité) et du savoir-être (l'attitude) tout en prenant en compte les résultats de l'apprentissage formel, non formel et informel pour la démarche de la validation des acquis de l'expérience.

L'accent est mis sur les résultats de l'apprentissage (learning outcome) et les compétences plutôt que sur la durée et le lieu d'apprentissage pour fixer les objectifs de la formation professionnelle et élaborer des programmes de formation répondant au mieux aux capacités des apprenants. Il va sans dire que l'ouverture vers le haut de la formation professionnelle tant réclamée par les chambres professionnelles, c'est-à-dire la création de passerelles vers d'autres voies de formation que le CATP devra trouver sa place dans le système de formation projeté et aider les apprenants à affronter les défis que pose la régionalisation du marché de l'emploi luxembourgeois dans une démarche cohérente.

3) Offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de *mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale* et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles.

4) *Augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle.* La recherche de la qualité en formation professionnelle, donc de la qualité du capital humain en tant que facteur indispensable tant à la croissance économique qu'à la performance des individus et des entreprises devrait représenter le fil conducteur de la réforme envisagée.

La Chambre de Commerce se réjouit que les auteurs du projet de loi aient finalement adopté cet objectif qu'elle a formulé à maintes reprises dans ses avis touchant à la formation professionnelle.

*

LE CHAMP D'APPLICATION

Le projet de loi comprend la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte à son commentaire formulé dans son avis du 2 février 2005 relatif à l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle, à savoir „La Chambre de Commerce doit exprimer ici une divergence fondamentale ayant trait au champ d'application (du projet de loi) lequel porte à la fois sur la formation professionnelle initiale, la formation d'insertion socioprofessionnelle, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Convaincu que la spécificité de la formation professionnelle requiert un cadre légal et réglementaire propre, il est suggéré de le distinguer de celui devant s'appliquer à des personnes bénéficiant d'une mesure d'emploi ou d'une procédure de reconversion. (...)

La réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle ne doit pas non plus comprendre des mesures d'insertion professionnelle, en l'occurrence la filière menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP), mais doit se consacrer à l'apprentissage menant au CATP, au brevet de maîtrise et à d'autres diplômes à des niveaux supérieurs pouvant soit se construire sur ces niveaux, soit n'avoir aucun lien avec ces derniers.

En effet, l'amalgame projeté ternira nécessairement les voies de formation préparant à ces niveaux de qualification vis-à-vis de celles des autres régimes de l'enseignement secondaire technique, alors qu'un des objectifs sous-jacents devrait être la valorisation de l'apprentissage, voire de la formation professionnelle initiale.“

La Chambre de Commerce constate que la formation d'insertion socioprofessionnelle de l'avant-projet de loi est devenue la formation professionnelle de base du présent projet de loi. Ce changement terminologique ne fait que renforcer le phénomène dénoncé par la Chambre de Commerce et va à contre-courant de la revalorisation tant souhaitée de l'apprentissage.

La Chambre de Commerce regrette d'un autre côté que l'ambition des auteurs du projet de loi s'arrête au diplôme de technicien (DT) et ne vise pas le BTS, sans même aller plus loin par référence à nos voisins allemands et français en ce qui concerne des niveaux de qualification plus élevés. Si la Chambre de Commerce peut comprendre l'approche globale d'intégrer les différents volets ayant trait de loin ou de près à la formation professionnelle dans un même texte, elle estime en définitive que pour le bien de la formation professionnelle initiale et de l'apprentissage en termes de visibilité et de positionnement dans la perception des élèves, des parents, des enseignants et des entreprises, il y a lieu de séparer les différents domaines de la formation visés dans le présent projet de loi sous peine de compromettre tous les efforts visant la revalorisation et la promotion de la formation professionnelle.

*

LE CONCEPT DE PARTENARIAT

La Chambre de Commerce ne peut que réaffirmer son attachement au partenariat prévu par les auteurs du présent projet de loi qui vise à créer une plate-forme commune de coopération fondée sur le partage des expériences, des compétences et des visions des différents acteurs. Les auteurs du présent projet de loi prévoient que le système de la formation professionnelle projeté repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales comme porteurs du système.

Le champ d'application du partenariat envisagé couvre „l'analyse voire l'anticipation et la définition des besoins en formation, l'orientation et l'information en matière de formation, la définition des professions couvertes par l'apprentissage et la formation de technicien, l'offre en formation, l'organisation de la formation, l'élaboration des programmes de formation, l'évaluation des formations et du système de formation, la certification et la validation des acquis de l'expérience“.

La Chambre de Commerce est persuadée que le concept de partenariat, accompagné d'une politique d'information à mener par les responsables du ministère de l'éducation nationale digne de ce nom représente la base du succès de la réforme. La prise en compte des exigences de chaque partenaire s'impose afin que tous les acteurs adhèrent pleinement au projet.

Le rôle exact ainsi que les compétences attribuées à la Chambre de Commerce dans le nouveau système de formation à créer ne pourront être commentés définitivement qu'après analyse d'une tren-

taine de règlements d'exécution, qui pour la très grande majorité ne sont pas disponibles au moment de la rédaction du présent avis.

*

LE CONTEXTE EUROPEEN

La réforme projetée devra permettre d'adapter le système de la formation professionnelle luxembourgeoise aux nouveaux concepts issus des programmes d'action européens mis en oeuvre dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, à savoir:

- 1) Le cadre européen des certifications (CEC), basé sur les résultats de l'apprentissage, facilite la comparaison des qualifications en Europe et leur transfert entre secteurs. Le CEC favorise la mise en place de cadres nationaux de qualification (CNQ) visant à améliorer la transparence, la perméabilité, l'accès et la progression, et à établir une „parité d'estime“ entre la formation professionnelle et l'enseignement général. Les deux cadres nécessitent cependant des mécanismes d'assurance-qualité pour garantir et promouvoir la crédibilité des résultats de l'apprentissage. La Chambre de Commerce doit constater que de tels mécanismes font actuellement défaut au Luxembourg.
- 2) Le système européen de crédits pour la formation et l'enseignement professionnels (ECVET) facilitera le transfert, la capitalisation et la reconnaissance des acquis de l'apprentissage.
ECVET propose une démarche permettant de prendre en considération les acquis des apprentissages effectués à l'étranger par rapport aux conditions imposées par le pays d'un apprenant en matière de certification. Il s'agit d'un outil opérationnel destiné aux prestataires, praticiens et autorités luxembourgeoises qui devrait leur permettre de comparer plus facilement les acquis des apprentissages effectués éventuellement dans des pays étrangers, de les valider et de les reconnaître.
- 3) EUROPASS favorise la visibilité des qualifications et la reconnaissance des compétences et de l'expérience acquises hors du cadre d'apprentissage formel. L'EUROPASS, qui comprend entre autres le supplément certificat, a été présenté pendant la présidence luxembourgeoise en 2005. La Chambre de Commerce doit cependant constater que cet outil reste toujours quasiment inexistant au plan national à l'heure actuelle.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du projet de loi d'introduire les concepts susdénommés. Elle souligne cependant l'importance de les adapter aux spécificités de la formation professionnelle et du marché du travail luxembourgeois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I – *Champ d'application, définitions et généralités*

Concernant l'article 1er

Cet article trace le champ du projet de loi avec la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne l'inclusion de la formation professionnelle de base. Elle constate que la notion d'apprentissage tout au long de la vie et l'approche fondée sur l'acquisition des compétences donne une ouverture nouvelle au régime de la formation professionnelle qui va bien au-delà du cadre plutôt fermé de l'enseignement secondaire technique, respectivement de l'enseignement secondaire.

Concernant l'article 2

Cet article dresse une liste non exhaustive de définitions.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi de vouloir définir les notions les plus importantes reprises dans le texte et ainsi faciliter sa lecture. Cependant, force est de constater que la liste n'est pas complète.

On peut citer à titre d'exemple les notions et concepts suivants:

- Apprentissage formel, non formel et informel;

- Projet intégré final ou intermédiaire;
- Les acteurs impliqués dans la formation continue;
- Domaine d'apprentissage.

L'absence de définitions claires risque de provoquer des malentendus superflus.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce note avec satisfaction l'instauration d'un concept de partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales comme porteurs de la formation professionnelle. Cette nouvelle approche semble offrir assez d'interfaces entre le monde économique et le monde scolaire pour pouvoir optimiser la formation professionnelle de façon à satisfaire ses utilisateurs finaux, à savoir les entreprises et les jeunes.

Le partenariat s'applique à l'analyse et la définition des besoins en formation exprimés pour le monde économique ainsi qu'à l'offre qui devrait en découler et se traduire par les programmes de formation. Sont également visés l'orientation et l'information en matière de formation, l'organisation de la formation, l'évaluation et la certification ainsi que la validation des acquis de l'expérience.

La Chambre de Commerce estime qu'il convient de compléter cette énumération par l'introduction du droit d'initiative et de la fonction de contrôle des chambres professionnelles. Les procédures à suivre en cas d'arbitrage de la part du ministère devraient être définies.

Concernant l'article 4

Cet article crée la base légale du comité à la formation professionnelle comme successeur de l'actuel comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite.

Vu les missions confiées à cette nouvelle instance, la Chambre de Commerce s'interroge sur son mode de fonctionnement afin de satisfaire la multitude de tâches prévues, tout en sachant que le comité actuel est plutôt à considérer comme plate-forme d'échange d'informations.

Les compétences du comité à la formation professionnelle par rapport à d'autres instances, telles le Comité de Coordination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Conseil supérieur de l'éducation nationale ou encore la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique devraient être précisées afin d'éviter des conflits futurs prévisibles comme tous les organes cités ont pour mission de conseiller le ministère.

Concernant l'article 5

Cet article définit la composition du comité à la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce propose que, dans l'esprit du partenariat évoqué plus haut, il faudrait prévoir de nommer des représentants des associations de parents d'élèves et des élèves dans le comité à titre de membres permanents.

Il convient en outre de remarquer qu'à l'heure de la rédaction du présent avis, le point 3 du présent paragraphe ne s'applique plus puisque le service de la formation des adultes est désormais placé sous la responsabilité du directeur à la formation professionnelle.

Chapitre II – De la formation professionnelle de base

Concernant l'article 6

Les auteurs du projet de loi veulent inclure une formation qui est de fait une formation d'insertion professionnelle; en l'occurrence la filière menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) appelée désormais „formation professionnelle de base“ dans le cadre de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce estime cependant que le présent projet de réforme devrait se limiter à l'apprentissage menant au CATP (DAP) ou à d'autres diplômes supérieurs.

La Chambre de Commerce ne peut que répéter sa position formulée dans son avis du 2 février 2005 précité que l'amalgame des mesures d'insertion ou encore de reconversion proposées ne contribuera certainement pas à revaloriser l'apprentissage vis-à-vis d'autres voies de formation.

La Chambre de Commerce souligne en outre que la voie de formation menant au CATP doit rester la voie de référence, et, partant refuse d'appliquer la notion de „formation de base“ pour qualifier une

mesure d'insertion. En effet, toute formation inférieure au niveau CATP (DAP) risque de ne pas trouver l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et ne saura pas contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne.

Le CITP ne connaît actuellement qu'un succès relatif, voire marginal dans les secteurs organisés par la Chambre de Commerce, puisqu'il n'y a que 2 secteurs, notamment le secteur de la vente et le secteur HORECA, qui en sont demandeurs. Le nombre total de ces contrats gérés par la Chambre de Commerce ne dépasse pas les 175 pour l'année scolaire 2006-2007 par rapport à un total de 1.600 contrats gérés, soit 11%. D'une façon plus générale, la Chambre de Commerce s'oppose à une généralisation de cette formation pour des secteurs qui n'en seraient pas demandeurs.

La Chambre de Commerce fait remarquer par ailleurs que, vu que les auteurs du projet de loi ont enlevé la lettre „T“ signifiant „technique“ en introduisant le DAP, il faudrait aussi l'enlever dans la dénomination d'une formation de base située à un niveau largement inférieur au CATP.

Concernant l'article 7

Cet article fixe la durée de la formation professionnelle de base.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre que les auteurs du projet de loi ont opté pour une limitation dans le temps de cette voie de formation pour des raisons d'organisation des cours, elle s'interroge cependant s'il est opportun de fixer une durée normale de formation alors que cette formation s'inscrit dans une logique modulaire, logique qui devrait offrir la possibilité de passer les différents modules dans une philosophie de l'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning). Pour tenir compte des contraintes organisationnelles de l'école, la fixation d'une durée maximale par formation serait plutôt préférable.

Concernant l'article 8

Les auteurs du projet de loi confèrent à tous les apprenants admis à la formation professionnelle de base le statut d'apprenti.

La Chambre de Commerce se prononce cependant contre l'attribution du statut d'apprenti à des stagiaires formés de façon exclusive dans des centres de formation, en l'occurrence au Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC) puisque la base même de l'apprentissage en régime concomitant, à savoir la présence en entreprise, n'est pas donnée.

Concernant l'article 9

Cet article énumère les organismes de formation habilités à dispenser la formation professionnelle de base par renvoi à l'article 16 qui indique notamment les entreprises, les administrations et établissements publics, les associations et les professions libérales ainsi que les lycées, les lycées techniques privés et publics et les centres de formation publics et privés.

La Chambre de Commerce s'interroge quelle sera son implication et quelles seront les conditions requises pour obtenir l'agrément de former. En outre, les auteurs du projet de loi n'ont pas précisé si la formation professionnelle de base peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau à l'instar de la formation professionnelle initiale mentionnée à l'article 16.

Concernant l'article 10

Les auteurs du projet de loi prévoient d'organiser la formation professionnelle de base suivant des domaines professionnels. Chaque domaine est composé de modules d'enseignement général, de modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée, ainsi que d'un encadrement pédagogique.

La Chambre de Commerce exprime son doute que l'introduction de domaines professionnels, donc l'enseignement de compétences d'ordre plutôt général, soit préférable à l'enseignement de compétences axées autour d'une seule profession, ceci dans un souci de garantir une employabilité minimale à des jeunes apprentis qui, même dans le système actuel, présentent de fortes lacunes en matière de connaissances professionnelles.

En effet, les réalités des compétences requises pour exercer une profession sont très différentes d'un secteur d'activité à un autre et force est de constater que l'acquisition des compétences ne peut se calquer sur un schéma d'ordre général.

Les auteurs du projet de loi ont en outre omis de préciser si les domaines professionnels prévus au présent article correspondent aux domaines professionnels fixés pour la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce regrette qu'elle ne dispose pas de projet de règlement d'exécution déterminant les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement et d'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la voie de la formation professionnelle initiale au moment de la rédaction du présent avis.

Concernant l'article 11

Cet article renseigne sur des actions pédagogiques autonomes adaptées aux apprenants à dispenser dans le cadre de la formation professionnelle de base.

La Chambre de Commerce salue qu'il est prévu d'offrir un encadrement pédagogique spécifique à une population en difficulté scolaire. Comme le succès de cet encadrement est cependant tributaire de la mise à disposition de moyens adéquats, la Chambre de Commerce demande l'établissement de fiches d'impact indiquant sur les moyens financiers, humains et logistiques à mettre à la disposition du Centre National de Formation Professionnelle Continue (CNFPC).

La Chambre de Commerce regrette de ne pas disposer de plus de détails qui lui auraient permis de connecter cet article d'une façon plus approfondie.

Concernant l'article 12

L'article 12 fournit une esquisse des modalités d'évaluation de la formation professionnelle de base, mais en fait, laisse plus de questions ouvertes qu'il ne fournit de réponses:

- Est-il vraiment prévu de réunir tous les intervenants pour délibérer sur les progrès des apprentis en formation pratique, théorie professionnelle et enseignement général?
- Quelle sera la fréquence des réunions?
- Quel sera le rôle exact du tuteur ou formateur en entreprise?
- Est-ce que l'évaluation sera identique pour les apprenants des centres de formation que pour les apprentis en régime concomitant dans les lycées techniques?
- Est-ce que „chef d'établissement“ signifie également „chef d'entreprise“?
- Quel sera le mode de rémunération des tuteurs ou formateurs en entreprise?
- Quelles sont les compétences requises des différents acteurs pour pouvoir assurer une évaluation pertinente et efficace?

La Chambre de Commerce ne peut s'exprimer au sujet de l'évaluation des modules de la formation professionnelle de base qu'après lecture du projet de règlement y afférent.

Concernant l'article 13

Cet article définit le certificat à émettre en cas de réussite de la formation professionnelle de base ainsi que l'autorité émettrice.

Comme la certification s'inscrit dans un cadre d'apprentissage tout au long de la vie, la Chambre de Commerce s'interroge sur la durée pendant laquelle les modules acquis resteront valables et pourront être mis en compte.

La gestion des modules acquis devrait être expliquée de façon détaillée.

La Chambre de Commerce reformule sa proposition de dénommer le certificat délivré aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base certificat d'initiation professionnelle (CIP) pour les raisons évoquées dans son commentaire relatif à l'article 6 du projet de loi sous rubrique.

Concernant l'article 14

Cet article fixe les modalités d'indemnisation des apprenants.

La Chambre de Commerce marque son accord à ce que les apprenants sous contrat d'apprentissage touchent une indemnité, mais s'oppose à une généralisation de former des apprenants de façon exclusive dans des centres de formation, en l'occurrence le CNFPC.

L'idée proposée selon laquelle l'Etat verse aux apprenants exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur semble plutôt pénaliser les apprentis

en régime concomitant (jours de congé, nombre d'heures à prester par semaine) et ne les incitera guère à trouver une entreprise formatrice.

La Chambre de Commerce se doit de mettre en garde les auteurs du projet de loi de ne pas abuser de la solution de facilité proposée qui consiste à dispenser des formations exclusivement dans les centres de formation aux candidats n'ayant pas réussi à trouver une entreprise formatrice. Le fait que certains candidats ne réussissent pas à trouver une entreprise formatrice reflète les réalités du marché du travail luxembourgeois, marché fortement influencé par la disponibilité de main-d'oeuvre en Grande Région.

Vouloir influencer l'offre et la demande du marché du travail en formant des jeunes dans des professions/secteurs sans demande préalable formulée par les responsables des secteurs économiques en question risque de fortement hypothéquer les chances des apprenants à trouver les emplois correspondant aux formations dispensées.

Concernant l'article 15

Cet article prévoit la création d'une commission spéciale avec mission de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base et des programmes de formation et de lui en dresser un rapport.

Le règlement d'exécution fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale n'a pas été fourni par les auteurs du projet de loi au moment de la rédaction du présent avis.

Chapitre III – De la formation professionnelle initiale

Concernant l'article 16

L'article 16 concerne les voies de formation prévues dans le cadre de la formation professionnelle initiale ainsi que les différents organismes de formation habilités à les dispenser.

En limitant d'emblée la formation professionnelle initiale aux seules voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, les auteurs du texte limitent le champ d'application de la réforme projetée. La Chambre de Commerce confirme sa position initiale, que, dans un cadre d'apprentissage tout au long de la vie, la portée de la réforme doit être élargie à des diplômes supérieurs à celui du DAP ou du technicien et inclure au minimum le régime technique et le brevet de technicien supérieur (BTS).

En ce qui concerne les organismes de formation éligibles à offrir la formation professionnelle initiale, la Chambre de Commerce tient à remarquer que les centres de formation (CNFPC) ne devraient pas intervenir de façon systématique, alors que leur vocation première est celle d'organiser des formations continues s'adressant à une population adulte et non celle d'intervenir dans la formation professionnelle initiale s'adressant pour la plupart du temps aux jeunes apprenants.

Si la Chambre de Commerce peut soutenir l'idée d'une formation en un système pluriel de lieux de formation en réseau, elle s'interroge néanmoins sur les modalités à appliquer.

Les droits et devoirs des différents acteurs nécessitent en effet clarification:

- Qui organise et décide de cette mesure?
- Qui organisera son évaluation pour quels modules?
- Est-ce que tous les acteurs signent le contrat d'apprentissage?
- De quelle façon sera organisée la couverture en matière de sécurité sociale?

Cette énumération non exhaustive démontre la nécessité de fixer le cadre général dans lequel la formation en réseau doit se dérouler, en l'occurrence par un règlement d'exécution.

Concernant l'article 17

Partant d'une généralisation du concept de formation en alternance, les auteurs du projet de loi proposent que la formation professionnelle initiale comporte, en-dehors des périodes de formation scolaire, des périodes de stage en milieu professionnel ainsi que des périodes de formation pratique en milieu professionnel pour les apprentis sous contrat d'apprentissage.

Tout en rappelant que la Chambre de Commerce fera tout pour mobiliser les entreprises en la matière, elle se doit de reformuler ses doutes émis dans son avis du 2 février 2005 relatif à l'avant-

projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle et „souligne qu'avant toute obligation, il importe d'examiner division par division et section par section l'opportunité de cette alternance. En effet, ces stages n'ont de justification que s'ils poursuivent des formations qui ne sont ou ne peuvent être atteints par l'enseignement scolaire. Aussi séduisante que n'apparaisse l'idée de formation en alternance et même si elle y souscrit sur le plan conceptuel, la Chambre de Commerce se doit d'appeler à la prudence, sachant qu'il sera extrêmement difficile voire impossible de dégager les postes de stage en nombre requis.“

En outre, des enquêtes menées auprès des entreprises formatrices dans le cadre de travaux de mise à jour des programmes de formation ont montré clairement que des stages en entreprise ne trouvent l'acceptation des formateurs que s'ils portent sur une durée de 6 à 8 semaines et si les contenus pédagogiques à réaliser pendant les stages en question sont clairement définis au préalable.

Concernant l'article 18

Cet article reprend les grands principes retenus en matière du droit de former.

La Chambre de Commerce est d'avis que la chambre professionnelle responsable pour une profession spécifique doit également être compétente pour accorder le droit de former à un organisme de formation sans considération de son statut ou de son affiliation.

Citons à titre d'exemple que la Chambre de Commerce, en tant que chambre professionnelle responsable pour la formation de l'employé de bureau, devrait également accorder le droit de former pour cette profession à toute administration ou entreprise artisanale, en dehors de ses propres ressortissants.

Dans la logique de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de remplacer la notion „d'organisme de formation“ par „profession ou métier“ à l'alinéa 1er. Les détails d'ordre technique seront fixés par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 19

Les auteurs du texte indiquent que les périodes de formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel seront obligatoirement régis par un contrat d'apprentissage, voire un contrat de stage à conclure entre les différents intervenants.

La Chambre de Commerce suggère de définir les intervenants, surtout en matière de contrat de stage, à l'instar du contrat d'apprentissage tel qu'il est défini à l'article 20. Elle s'interroge en outre quel organisme assurera la gestion des stages et quel sera le rôle futur dévolu aux chambres professionnelles et aux conseillers à l'apprentissage dans ce contexte.

Concernant l'article 20

Cet article définit les responsabilités des signataires du contrat d'apprentissage ainsi que les objectifs et les modalités de la formation visée.

La Chambre de Commerce s'interroge si les auteurs du projet de loi, en utilisant la notion d'„organismes de formation“ au pluriel, prévoient que tous les intervenants dans un réseau éventuel de différents lieux de formation devront signer le contrat d'apprentissage et quelles seront leurs responsabilités respectives.

Pour des raisons pratiques de gestion des contrats d'apprentissage, la Chambre de Commerce suggère d'inclure parmi les notions obligatoires visées au paragraphe 1, 3e alinéa:

- le lieu de formation (exemple: une entreprise gère différents points de vente)
- la spécialisation éventuelle de la profession (exemple: vente en librairie, vente en alimentation) afin de gérer au mieux les commissions d'examen
- le nom et les coordonnées du formateur/tuteur.

En ce qui concerne la date du contrat mentionné, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de distinguer entre la date d'établissement du contrat d'apprentissage, la date de signature (de tous les intervenants?) ou éventuellement la date du début du contrat.

La Chambre de Commerce propose de retenir comme date de référence la date de l'enregistrement au rôle des apprentis de la Chambre de Commerce, donc après réception des documents dûment signés par les différentes parties, en l'occurrence le représentant de l'entreprise formatrice et l'apprenti(e) et le cas échéant le représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e).

Les auteurs du projet de loi prévoient d'assimiler certains contrats d'apprentissage au contrat de travail pour ce qui concerne l'application de certaines dispositions légales et réglementaires protectrices à savoir:

- les congés légaux,
- la protection des jeunes travailleurs,
- la médecine du travail,
- la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes,
- la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail.

La Chambre de Commerce ne doute pas de l'impact positif de cette mesure sur les relations futures entre l'apprenti(e) et l'entreprise formatrice.

La Chambre de Commerce tient à souligner qu'il s'avèrera certainement difficile, sinon impossible, d'envisager un enregistrement du contrat d'apprentissage au rôle des apprentis de la Chambre de Commerce, c'est-à-dire après la réception du contrat signé par tous les intervenants, au plus tard un mois après son établissement. Quelles seraient les conséquences et les modalités à suivre en cas de non-respect de cette disposition?

Encore pour des raisons d'organisation pratiques, la Chambre de Commerce propose de modifier la dernière phrase de l'article 20, paragraphe 4 comme suit: „La conclusion des contrats doit se faire en principe jusqu'au 1er novembre au plus tard“.

Concernant l'article 21

Les auteurs introduisent les conditions d'âge, d'honorabilité et de qualification professionnelle à satisfaire afin de pouvoir former un apprenti. La Chambre de Commerce salue que les auteurs du projet de loi proposent une baisse de l'âge du patron formateur de 24 ans à l'heure actuelle (cf. Code du Travail, article L. 111-4) à 21 ans. Elle les invite cependant à fournir des définitions précises quant aux termes de patron formateur, tuteur formateur, organisme de formation ou encore personne de référence utilisés à travers les différents textes traitant du droit de former.

Aussi s'interroge-t-elle si les mêmes prérequis sont applicables en matière de contrat de stage.

Concernant l'article 22

Cet article fournit quelques informations supplémentaires en matière de droit de former. Plusieurs questions se posent cependant:

- Quels sont les modalités ou critères précis à appliquer pour agréer un organisme de formation ou un tuteur?
- Est-ce que les prérequis sont identiques pour le tuteur que pour l'organisme de formation?
- Quels sont les droits, les devoirs et les responsabilités des formateurs?
- Si les chambres professionnelles arrivent encore à juger les capacités professionnelles d'un tuteur, quelle sera la base légale nécessaire pour mener les investigations en ce qui concerne son honorabilité?
- Qui seront les „partenaires concernés“ habilités à définir les modalités d'agrément et à signer les conventions y relatives?
- Est-ce que les critères, les modalités et les conventions seront identiques dans le cas d'une formation en réseau?

En attendant les réponses des auteurs du projet de loi aux questions énumérées ci-dessus, la Chambre de Commerce estime que des critères en matière du droit de former doivent être fixés afin d'assurer des standards de qualité nationaux, voire internationaux et propose la démarche suivante:

- Les entreprises ayant formé au cours des cinq dernières années ou formant à l'heure actuelle avec succès bénéficient du droit de former.
- Les entreprises qui n'ont pas encore formé des apprenti(e)s peuvent introduire une demande auprès de la Chambre de Commerce après un an d'activité dans le secteur dans lequel elles souhaitent former. Les formateurs suivront des cours pédagogiques à organiser par la Chambre de Commerce.
- Le droit de former est lié à l'entreprise autorisée à exercer sur base de la qualification professionnelle du titulaire de l'autorisation d'établissement ainsi que le cas échéant aux qualifications du formateur.

Concernant l'article 23

Cet article informe sur les démarches obligatoires à suivre aussi bien par les futurs patrons formateurs que par les futurs apprenti(e)s avant la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Si la Chambre de Commerce voit une ouverture intéressante dans la déclaration des postes d'apprentissage vacants aux lycées techniques, elle a ses doutes quant aux „moyens appropriés“ à mettre en oeuvre par le Service de l'Orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi pour les rendre publics.

En effet, une telle publication n'est pas pratiquée à l'heure actuelle. Les postes vacants sont, au contraire, gérés d'une telle façon que même les services compétents de la Chambre de Commerce sont tenus à l'écart de l'information quels patrons ont déclarés quels postes.

Cette approche semble peu appropriée pour pouvoir relever le défi majeur que présente l'augmentation du nombre d'apprentis dans les années à venir. Les chambres professionnelles devraient au contraire être impliquées dans ce processus de rapprochement entre les postes vacants offerts et les apprentis, à l'instar de ce qui se passe en particulier pour les chambres de commerce des pays voisins.

Concernant l'article 24

Cet article renseigne sur les conditions selon lesquelles le contrat d'apprentissage prend fin, sur la procédure de prorogation ainsi que sur la mise en compte des unités acquises en cas d'interruption du contrat.

La Chambre de Commerce juge utile de relever les points suivants:

- Il y a lieu de préciser le moment exact auquel le contrat prend fin ainsi que le nombre d'échecs autorisés. (paragraphe 1, point 1)
- La liste des cas de figure entraînant la fin du contrat d'apprentissage devrait être complétée par les points suivants:
 - une réorientation des activités du patron formateur pour des raisons économiques (paragraphe 1, point 2)
 - l'accès au droit aux indemnités de chômage devrait être clarifié en cas de résiliation d'un commun accord. (paragraphe 1, point 5)

Est-ce que la prorogation automatique du contrat d'apprentissage jusqu'aux prochaines épreuves d'examen sera maintenue dans un enseignement modulaire? (paragraphe 2)

Les modalités régissant la capitalisation des unités acquises en cas de changement de patron sont à définir et à gérer par quelle instance? (paragraphe 3) Quel sera le rôle précis des chambres professionnelles dans cette matière?

Comme le règlement grand-ducal fixant la procédure de prorogation n'est pas fourni à l'heure actuelle, la Chambre de Commerce invite vivement les auteurs du projet de loi à tenir compte de ses remarques lors de la rédaction du futur règlement d'exécution, voire de les inclure dans le texte de la loi.

Concernant l'article 25

Les auteurs du texte énumèrent les cas de figure dans lesquels le contrat d'apprentissage peut être résilié sur l'initiative d'une des parties contractantes et fournissent des détails relatifs à la période d'essai. La Chambre de Commerce estime que les éléments fournis nécessitent des précisions supplémentaires:

- Est-ce que l'accord préalable des deux chambres professionnelles intéressées est requis même pour une résiliation du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai? (paragraphe 1)
- Quelle instance constate l'incapacité éventuelle de l'apprenti pour apprendre la profession visée? Quels seraient les critères à appliquer?

D'une façon plus générale, la Chambre de Commerce s'interroge si la liste fournie par les auteurs est à considérer comme exhaustive.

Sous réserve de ces clarifications nécessaires et indispensables, la Chambre de Commerce peut marquer son accord quant au texte proposé.

Concernant l'article 26

Cet article crée la base légale de la commission de litiges, définit sa composition et les modalités de saisine. La Chambre de Commerce salue qu'une base légale soit enfin créée visant une instance

instaurée déjà de longue date et que la démarche soit fixée par les contractants avant de pouvoir saisir le tribunal du travail.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant de quels droits est dotée la commission de litiges, notamment en matière d'investigation et de sanctions éventuelles à appliquer.

La Chambre de Commerce propose que les conseillers à l'apprentissage assurent le secrétariat de la commission de litiges en tant que membres sans voix délibérative.

Les conseillers à l'apprentissage, qui en première instance, en tant que médiateurs tentent un rapprochement des parties contractantes, sont en fait les mieux placés pour bien gérer les dossiers litigieux. Cette mission devrait être incorporée dans la description des tâches des conseillers à l'apprentissage à établir.

La Chambre de Commerce propose une démarche qui s'articule en trois étapes par ordre hiérarchique et qui s'applique à tous les acteurs prévus à cette fin par les auteurs du projet de loi, à savoir:

- 1) La médiation, processus informel organisé par les conseillers à l'apprentissage;
- 2) La conciliation sous la responsabilité de la commission de litiges;
- 3) Le tribunal du travail en tant qu'ultime instance de décision.

Cette démarche devrait pouvoir donner satisfaction à l'apprenti(e) et à l'organisme de formation dans les meilleurs délais et permettre de sortir du flou régissant la matière à l'heure actuelle.

Concernant l'article 27

Le présent article prévoit une durée minimale du stage par formation, définit les parties signataires du contrat de stage de formation et fixe les mentions obligatoires qu'il doit comporter ainsi que le principe des indemnités de stage à appliquer.

A titre principal et en supposant que cet article vise la voie de formation du technicien, la Chambre de Commerce souligne que, si d'un côté elle approuve le concept de formation en alternance, elle se doit de mettre en garde les auteurs du texte quant aux difficultés, voire à l'impossibilité d'offrir des postes de stage en nombre et qualité nécessaires.

La Chambre de Commerce se doit aussi de répéter que, sans vouloir généraliser les stages de formation pour toutes les professions, les stages doivent faire partie intégrante du programme de formation pratique, avoir une durée minimale supérieure à six semaines et doivent idéalement être pris en compte pour la promotion de l'apprenant en fonction de résultats pédagogiques à réaliser bien définis.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les points suivants à développer davantage:

- Il est prévu que le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. La Chambre de Commerce s'interroge qu'elle sera la conséquence en cas de non-respect de cette clause. Est-ce que l'élève ne pourra pas commencer son stage ou seulement à une date ultérieure? Quelle sera la conséquence en ce qui concerne la promotion de l'élève?
- Quelle sera la procédure à appliquer si un élève n'arrive pas à décrocher un contrat de stage? Quelle est la valeur du droit au stage de formation prévu au présent article? Est-ce qu'il s'agit d'un droit opposable susceptible d'exécution judiciaire?
- Quels seront les droits, devoirs et responsabilités de l'établissement scolaire en tant que signataire du contrat de stage de formation? (alinéa 3, point 1)
- Est-ce que les mêmes conditions en matière de droit de former prévues dans le contexte de l'apprentissage sont applicables aux organismes de formation, voire aux patrons de stage dans le contexte du contrat de stage de formation? (alinéa 3, point 3)
- Quel organisme élaborera les programmes de formation pratique à suivre pendant le stage et adaptés à l'organisme de formation, en l'occurrence l'entreprise, et à ses capacités de former? Qui fixera les objectifs ainsi que le niveau de compétences à atteindre en fin de stage? (alinéa 3, point 4)
- Est-ce qu'un contrôle des connaissances et des compétences acquises est prévu en fin de stage? Quelle instance organisera éventuellement ces contrôles en milieu professionnel?
- Qui fixe la durée du stage et en fonction de quels critères? Les auteurs du projet de loi prévoient l'application du présent article uniquement aux stages d'une durée minimale ininterrompue d'un mois. Est-ce que des contrats de stage d'une durée inférieure à un mois peuvent quand même être conclus? Quelles seraient les conditions à respecter et les modalités à suivre dans pareil cas? (alinéa 3, point 5)

- Quel organisme fixe et contrôle les droits et les devoirs des parties contractantes? Comme il s'agit d'une formation pratique en milieu professionnel, est-ce qu'une surveillance des chambres professionnelles par le biais des conseillers à l'apprentissage serait prévue? Quel sera le rôle des membres des établissements d'enseignement scolaires?
- Les auteurs du projet de loi prévoient que la durée des stages par formation porte au moins sur 12 semaines. Se pose la question quelle serait la durée des stages si une formation porte sur 2 ou 3 ans. En cas de redoublement de l'élève, est-ce qu'il est prévu qu'il devra également refaire un/des stages en entreprise? Quel organisme veillera au respect de cette clause? (alinéa 5)
- Il est prévu que le stage de formation peut se faire entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'article L.151-1 (du Code du Travail) dispose que les stages de formation doivent être surveillés par l'établissement scolaire qui les organise. La Chambre de Commerce s'interroge comment les établissements scolaires entendent suffire à leur obligation pendant les vacances scolaires? (alinéa 6)

L'alinéa 7 mentionne que l'élève stagiaire touche une indemnité pour les stages de formation d'une durée ininterrompue d'un mois. La Chambre de Commerce s'oppose à ce que les indemnités de stage soient fixées par le législateur et propose en contrepartie de fixer seulement des minima à appliquer, laissant tout paiement supérieur aux minima fixés à l'appréciation du patron de stage ou de l'organisme de formation.

Il s'agit en effet d'une période de formation pendant laquelle l'élève stagiaire est supposé acquérir des compétences professionnelles et non suffire à une obligation de résultat sous forme de travaux à réaliser. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge quant à d'éventuelles indemnités prévues en cas de stage d'une durée minimale ininterrompue inférieure à un mois.

L'alinéa 8 du présent article indique que les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

La Chambre de Commerce estime que les dispositions de l'article L. 231-1 du Code du Travail en matière de travail de nuit et de travail de dimanche devraient être applicables aux élèves stagiaires majeurs.

Quelle est la procédure prévue en cas d'impossibilité de l'élève stagiaire d'effectuer son stage en intégralité? La Chambre de Commerce s'interroge finalement quelle est la démarche à suivre en cas de litige entre les contractants pendant la période du contrat de stage de formation?

Concernant l'article 28

Le présent article définit les conditions d'accès à la formation professionnelle initiale, notamment l'avis d'orientation contraignant, la demande de reconnaissance d'équivalence ou encore l'admission conditionnelle. La Chambre de Commerce constate que l'orientation scolaire telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle ne prend guère en compte les réalités économiques du marché du travail, c'est-à-dire les besoins en main-d'oeuvre qualifiée manifestés par les entreprises, mais plutôt les désirs exprimés par les élèves et futurs apprenants.

La Chambre de Commerce estime cependant que les organes d'orientation devraient agir comme intermédiaires et rapprocher les désirs des jeunes et les besoins des entreprises aussi bien au niveau quantitatif que qualitatif afin d'éviter les inadéquations actuelles entre offre et demande de postes d'apprentissage.

La Chambre de Commerce s'interroge finalement de quelle façon les capacités manuelles des élèves sont pris en compte lors de l'établissement de l'avis d'orientation.

L'ouverture projetée que la formation du technicien pourra dorénavant se faire sous contrat d'apprentissage ne fera qu'augmenter la nécessité d'une meilleure coordination dans ce domaine.

Un rapprochement au niveau opérationnel, voire une fusion des organes d'orientation scolaire et d'orientation professionnelle devrait être la conséquence logique des constats précédents.

Concernant l'article 29

Cet article vise les deux voies de formation que comprend désormais la formation professionnelle initiale, à savoir la voie de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP) ainsi que la voie menant au diplôme de technicien.

1. Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)

La Chambre de Commerce est opposée à une généralisation de la classe de 10^{ième} plein exercice et salue l'ouverture prévue par les auteurs du projet de loi qui prévoit que cette classe peut être organisée sous forme de contrat d'apprentissage si les circonstances d'un secteur économique déterminé le requièrent. Cette ouverture garantit la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins des différents secteurs économiques. En ce qui concerne les secteurs représentés par la Chambre de Commerce, le secteur de l'industrie n'éprouve pas de difficultés à accepter le concept d'une classe de 10^{ième} plein exercice tandis que les secteurs „commerce“ et HORECA préconisent un apprentissage en entreprise dès la première année de formation.

La Chambre de Commerce s'interroge cependant quelle sera la démarche à suivre et qui décidera en dernière instance si une demande formulée par une profession ou un secteur spécifique sera ou non acceptée?

En ce qui concerne l'organisation de cette classe suivant des domaines professionnels, la Chambre de Commerce ne peut que répéter ses doutes déjà prononcés à plusieurs reprises en ce qui concerne la capacité des domaines envisagés à refléter les réalités économiques à prendre en compte. La notion de „classe à caractère essentiellement pratique“ devrait être définie.

Comme la formation professionnelle initiale sera organisée en système modulaire, la Chambre de Commerce estime que la classe de 10^{ième} devrait également être organisée selon ce système susceptible d'offrir une plus grande flexibilité aux domaines professionnels.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur le sort réservé aux élèves qui, suite à la réussite de la classe de 10^{ième} plein exercice prévue dans le présent article, n'arrivent pas à conclure un contrat d'apprentissage.

Se pose finalement la question si la fixation d'une durée maximale de la formation s'inscrit vraiment dans la logique de l'apprentissage tout au long de la vie proposée par les auteurs du présent projet de loi.

2. Diplôme de technicien (DT)

Les auteurs proposent que cette voie de formation comprenne deux parties, à savoir une classe de 10^{ième} plein exercice à organiser selon des domaines professionnels à définir ainsi que trois années de formation sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage. Cette dernière partie de la formation sera organisée sous forme d'unités capitalisables.

La Chambre de Commerce félicite les auteurs du texte d'avoir décidé finalement d'intégrer la voie de formation préparatoire au diplôme de technicien dans la formation professionnelle initiale. Elle renvoie à ses remarques formulées ci-avant en ce qui concerne le problème de la classe de 10^{ième} plein exercice ainsi que son organisation par domaines professionnels.

La seule différence entre la classe de 10^{ième} DAP et la classe de 10^{ième} diplôme de technicien semble être le caractère essentiellement pratique de la première. La Chambre de Commerce se demande si cette différenciation s'applique à toutes les professions offertes et si, en réalité, elle s'avère toujours pertinente (exemple: la formation de l'employé administratif et commercial).

La Chambre de Commerce tient aussi à réitérer ses remarques concernant les stages de formation exprimées dans son analyse de la formation professionnelle de base.

Elle reviendra ultérieurement sur le défi majeur que représente l'organisation de la formation de technicien sous contrat d'apprentissage et sous forme d'unités capitalisables pour le milieu scolaire.

Concernant l'article 30

Cet article prévoit la définition des mesures d'exécution relatives à la formation professionnelle initiale par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce confirme son support entier en la matière aux auteurs du projet de loi mais revendique d'emblée les mêmes compétences relatives à la formation de technicien que celles qui lui sont réservées en ce qui concerne l'apprentissage menant au DAP (CATP) par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, notamment le droit d'initiative ainsi que l'organisation et la surveillance de l'apprentissage.

La Chambre de Commerce propose d'appliquer la même démarche (déclaration de postes d'apprentissage vacants et inscription des demandeurs auprès des services compétents de l'Administration de

l'Emploi, établissement d'un contrat d'apprentissage par les chambres professionnelles) pour la formation de technicien que pour celle menant au DAP en impliquant au maximum le monde économique.

Il va sans dire que le succès de l'apprentissage du technicien dépendra de l'acceptation et du support manifestés par les entreprises formatrices. Une campagne d'information nationale devra être menée de concert avec les responsables du ministère de l'éducation nationale avant le lancement de cette nouvelle voie de formation duale.

Les auteurs du projet prévoient trois modes pour apprendre une profession spécifique, à savoir sous contrat d'apprentissage, sous contrat de stage ou encore les deux à la fois. Si la Chambre de Commerce accueille favorablement le choix laissé aux secteurs économiques d'opter ou bien pour le contrat d'apprentissage ou bien pour les stages en entreprises, elle estime cependant peu propice d'offrir les deux modes pour une seule profession.

Ce double emploi risque en effet de provoquer des problèmes d'ordre organisationnel en ce qui concerne les unités capitalisables à offrir et des problèmes en ce qui concerne la masse critique à atteindre, c'est-à-dire le nombre effectif d'apprentis par formation dispensée.

Quant à la mise en oeuvre de ce nouveau mode de formation „apprentissage du technicien“ prévu, la Chambre de Commerce propose, par précaution de ne pas hypothéquer son succès dès son lancement, d'opter pour l'introduction de quelques professions spécifiques à définir de concert avec les chambres professionnelles sous forme de projet pilote pour la durée d'un cycle complet de formation, donc de trois, voire quatre ans. Cette approche présente les avantages suivants:

- Possibilité d'élaborer dans une approche cohérente et sérieuse les curricula et de les adapter à la logique modulaire.
- Possibilité pour les chambres professionnelles de consulter leurs bases de la façon la plus large possible.
- Possibilité de tester les résultats obtenus à la fin de chaque année scolaire et d'éventuellement ajuster la démarche générale, les critères d'accès et les critères de promotion. Cette évaluation devra se faire en concertation avec tous les acteurs impliqués.
- Possibilités pour les chambres professionnelles patronales d'organiser la gestion et la surveillance de la formation et d'en tirer les conclusions nécessaires pour assurer son succès à une échelle plus large.
- Possibilités de vaincre l'attitude très critique voire hostile des lycées techniques et de certains de leurs dirigeants à l'égard de ce nouveau mode de formation ressentie à l'heure actuelle et de viser une réactivité positive du système scolaire ainsi que l'acceptation de la part des enseignants. Ce changement de mentalité pourrait se réaliser au sein des équipes curriculaires prévues dans le présent projet comme plate-forme de rassemblement des différents acteurs.
- Possibilités pour les responsables du Ministère de l'éducation nationale de la formation professionnelle de mener une campagne d'information digne de ce nom afin de rassembler tous les acteurs notamment les entreprises, les élèves et parents d'élèves, les enseignants et les organismes d'orientation, derrière le nouveau concept proposé.
- Possibilités de doter les lycées techniques des moyens humains, financiers et logistiques nécessaires pour assurer le succès de la mise en oeuvre de la réforme projetée. La formation des enseignants et des formateurs ainsi que l'organisation et l'évaluation des formations par unités capitalisables et modules ne sont que deux éléments qui illustrent la complexité de la matière et les exigences futures à l'égard des lycées techniques.

La Chambre de Commerce estime en outre que l'approche qu'elle propose ne pourra que contribuer à éviter un échec éventuel du projet de réforme sur toute la ligne. Les auteurs du projet de loi consentiront sans aucun doute qu'il sera certainement plus facile d'adapter le cas échéant les modalités régissant quelques professions choisies que de devoir éventuellement constater l'arrêt de la réforme pour toutes les professions.

Si la réforme de l'apprentissage de la formation professionnelle est en souffrance depuis de longues années, le projet de loi pour sa part risque d'être prématuré sous sa forme actuelle, car il n'est pas encore suffisamment préparé et doté de moyens indispensables!

Concernant l'article 31

Le présent article définit la composition et le rôle des commissions mixtes lors de l'élaboration des programmes-cadres de formation. Les programmes-cadres comprennent le profil professionnel, le profil de formation et le programme directeur.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire à cette approche sur le plan conceptuel, elle se doit quand même de mettre en garde les auteurs du texte devant le nombre accru d'experts du monde économique que le projet de réforme prévoit à tous les niveaux et renvoie à ses commentaires émis ci-avant sous l'article 30 ainsi qu'à sa position exprimée dans la lettre commune des chambres professionnelles adressée à Madame la Ministre de l'Éducation nationale en date du 30 novembre 2005, à savoir: „14. Le bon fonctionnement de l'apprentissage requiert constamment l'intervention de quelques centaines de personnes – employeurs et salariés – provenant avant tout de l'économie privée.

Le régime d'indemnisation actuelle est coûteux pour les entreprises concernées, du fait surtout qu'elles doivent continuer le paiement des salaires de leurs collaborateurs absents. De l'autre côté, les intervenants ne touchent souvent qu'une indemnité plutôt symbolique.

Ces faits grippant le mécanisme d'une façon endémique, les chambres en demandent une plus grande professionnalisation, y compris la prise en charge des coûts des salariés absents pendant les missions leurs conférées.“

La Chambre de Commerce a par ailleurs souligné déjà à plusieurs reprises que les indemnités actuelles qui trouvent leur base légale dans le règlement du gouvernement conseil du 18 décembre 1987 devraient être adaptées. Les indemnités fixées à 1.500 LUF à l'époque n'ont donc pas été adaptées pendant vingt ans.

En ce qui concerne l'élaboration des programmes de formation théorique et pratique, les auteurs prévoient de la confier aux commissions nationales de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. La Chambre de Commerce estime cependant que les équipes curriculaires, en tant que successeurs légaux des groupes de travail ad hoc actuels, devraient être en charge de l'élaboration de la partie pratique professionnelle des programmes et que les commissions nationales de formation, en tant que successeurs des commissions nationales des programmes actuelles seraient en charge de la partie théorie générale et théorie professionnelle.

Concernant l'article 32

Cet article traite des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance.

Le système modulaire proposé représente certainement l'élément le plus innovateur du projet de réforme. Il devrait en effet permettre à chaque apprenant à avancer à son rythme dans le cadre des délais fixés et devrait contribuer à réduire le nombre des échecs scolaires ainsi que la durée des formations en offrant la possibilité d'un rattrapage des modules non réussis.

La Chambre de Commerce se doit cependant d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les points suivants:

- En ce qui concerne la formation pratique en milieu professionnel, la Chambre de Commerce doit émettre ses doutes à ce qu'elle soit dans tous les cas de figure divisible en modules et à ce qu'elle soit toujours adaptée à être enseignée d'une façon chronologique fixée à l'avance.
- En ce qui concerne la formation en milieu scolaire, il ne faudra pas sous-estimer la situation de devoir gérer deux systèmes en parallèle, l'un suivant la logique annuelle classique, l'autre organisé dans la logique modulaire. Encore faudrait-il subdiviser une section à gérer sous contrat d'apprentissage et une deuxième sous contrat de stage. L'élaboration, l'organisation et l'évaluation des modules et des épreuves intégrées selon l'échéancier fourni par les auteurs du projet de loi dans le guide méthodologique disponible au moment de la rédaction du présent avis semble peu réaliste.

La Chambre de Commerce reste dubitative à cet égard et reconferme qu'il serait plus judicieux de démarrer la réforme par une phase pilote pour quelques professions choisies afin de permettre au milieu scolaire de se préparer au mieux aux nouveaux défis et de faire des premières expériences en matière de masses critiques d'apprenants à gérer.

Concernant l'article 33

Cet article présente les modalités d'évaluation applicables à la formation professionnelle initiale.

La Chambre de Commerce approuve le concept proposé „qui enseigne, examine“ même si sa réussite et son acceptation finale dépendront des modalités et critères qui seront retenus.

La Chambre de Commerce doit insister sur le rôle important du carnet d'apprentissage en ce qui concerne le suivi de l'avancement des apprentis par rapport au programme de formation pratique à suivre pour une profession spécifique. Le carnet d'apprentissage présente en effet un outil d'évaluation et de contrôle absolument indispensable aux conseillers à l'apprentissage pour suffire à leur mission qui consiste entre autres à assurer le suivi en entreprise des apprenants. Le carnet d'apprentissage qui témoigne des efforts de l'apprenti et du sérieux de la formation pratique offerte par l'entreprise formatrice devrait être prévu dans le texte de loi et être considéré comme module pratique fondamental.

Se pose finalement la question de quelle façon seront pris en compte les projets intégrés intermédiaires ou finaux dans la promotion des apprenants et s'ils pourront s'appliquer à toutes les professions actuelles et à développer.

Les missions, compétences et responsabilités futures des conseillers à l'apprentissage devraient être actualisées et fixées par règlement grand-ducal.

Concernant l'article 34

Le présent article traite des certificats et diplômes à délivrer ainsi que de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. Sont prévus

- un certificat de capacité pratique (CCP/CCM)
- un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP/CATP)
- un diplôme de technicien (DT).

La Chambre de Commerce s'oppose à la généralisation du certificat de capacité pratique (CCP) à toutes les professions prévues dans le présent article. Les secteurs représentés par la Chambre de Commerce n'ont en effet jamais été demandeurs de ce certificat.

Les compétences exactes de l'autorité nationale pour la certification professionnelle devraient être décrites.

La Chambre de Commerce s'interroge s'il est pertinent de prévoir la participation de cinq directeurs de lycées publics aux travaux de l'autorité nationale prévue alors que certaines formations professionnelles sont dispensées de façon exclusive dans des lycées techniques privés. Quelles seront les compétences dévolues à la Chambre de Commerce dans ce contexte?

Concernant l'article 35

Cet article définit les modalités d'accès à des études techniques supérieures réservé aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien, notamment l'introduction d'un examen national.

La Chambre de Commerce se prononce contre l'introduction d'un examen national ouvrant l'accès à des études supérieures. Une réussite à l'épreuve citée ne pourra en effet donner aucune garantie concernant l'accès définitif comme les établissements d'enseignement supérieurs étrangers appliqueront leurs propres critères d'admission.

Force est donc de constater que lier l'accès à des études supérieures à la réussite de l'épreuve nationale prévue dépasse le présent projet de loi. Ces modalités ne peuvent en effet être fixées que par des accords bilatéraux entre Etats ou entre universités.

La Chambre de Commerce demande en contrepartie d'analyser l'introduction éventuelle d'une année de transition pour les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle désireux de poursuivre des études supérieures dans la spécialité correspondante afin d'augmenter leurs chances de réussite.

Concernant l'article 36

Le présent article prévoit des passerelles légales du régime technique et de l'enseignement secondaire vers la formation professionnelle initiale ainsi que l'accès pour les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme de technicien vers le cycle supérieur du régime technique.

Les critères de décision à appliquer par l'autorité nationale pour la certification professionnelle devraient être connus avant que la Chambre de Commerce ne soit en mesure de pouvoir commenter cet article.

Concernant l'article 37

Cet article crée la base légale pour la mise en compte de formations passées à l'étranger, fixe les conditions de reconnaissance des diplômes étrangers et définit les modalités de l'apprentissage transfrontalier.

La Chambre de Commerce apprécie vivement que les auteurs du projet de loi aient prévu de légiférer enfin en matière de l'apprentissage transfrontalier et ainsi tenir compte des réalités économiques dans les entreprises luxembourgeoises agissant sur un marché du travail de la Grande Région.

Le nombre de contrats d'apprentissage dits transfrontaliers ne cesse en fait de croître depuis des années et il s'impose de sortir cette formation de sa quasi-illégalité actuelle.

Concernant l'article 38

Cet article vise les indemnités d'apprentissage. La Chambre de Commerce propose d'analyser une éventuelle harmonisation des indemnités d'apprentissage et de retenir une seule indemnité par année de formation. Ces indemnités seraient à adapter aux différentes professions en fonction du nombre d'heures passées en entreprise.

Concernant l'article 39

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Concernant l'article 40

Cet article traite des conseillers à l'apprentissage ainsi que des offices de stage.

En ce qui concerne les conseillers à l'apprentissage, la Chambre de Commerce renvoie à sa position exprimée plus haut dans le présent avis. (paragraphe 1)

En ce qui concerne les stages de formation en entreprise, la Chambre de Commerce répète sa demande pour créer une instance nationale en matière d'organisation de stages dans un souci d'optimisation et d'harmonisation des stages. (paragraphe 2)

La Chambre de Commerce s'interroge sur les idées des auteurs du projet de loi en ce qui concerne une collaboration future entre les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage.

Chapitre IV – De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Concernant les articles 41 à 44

Ces articles visent la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle, sans toutefois donner les moindres détails, ni quant aux interfaces avec la formation professionnelle initiale, ni quant à leurs modes d'organisation futurs.

L'article 44 prévoit la création d'un label de qualité pour les institutions ou associations organisant les formations citées.

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut dans le présent avis, la Chambre de Commerce se prononce contre l'inclusion de la formation de reconversion professionnelle dans le champ d'application de la future loi.

En ce qui concerne la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce ne peut que renvoyer à son avis du 2 février 2005 concernant l'avant-projet de loi de la présente réforme:

„Si conceptuellement, l'intégration pourrait être approuvée, il n'en demeure qu'au niveau instrumentaire, la démarche est moins complète, dans la mesure où la matière reste régie par d'autres lois, telle celle de 1999 sur l'accès collectif à la formation professionnelle continue. Une clarification s'impose tant au niveau juridique que surtout au niveau conceptuel.“

Les auteurs du projet de loi n'ont malheureusement pas avancé de façon significative dans leurs propositions depuis le texte proposé en 2004. Des règlements grand-ducaux qui auraient pu apporter les clarifications nécessaires n'ont pas été fournis à l'heure actuelle voire ne sont pas prévus.

Compte tenu des lacunes du présent chapitre, la Chambre de Commerce ne peut approuver le texte proposé, qui dans son stade embryonnaire actuel, peut tout au plus servir comme ouverture vers le concept d'éducation tout au long de la vie.

Chapitre V – De la validation des acquis de l'expérience

Concernant l'article 45

Cet article dresse le contexte général dans lequel une validation des acquis de l'expérience peut se faire.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'intention des auteurs du projet à introduire le concept de la validation des acquis de l'expérience et salue que l'ensemble des acquis issus d'un apprentissage formel, non formel ou informel est susceptible de faire l'objet d'une demande de validation. La validation des acquis de l'expérience (VAE) est en effet un concept plus large que celui de validation des acquis professionnelles (VAP) retenu dans des textes antérieurs en prenant en compte tous les acquis de l'apprentissage au terme d'un processus d'apprentissage formel.

La prise de conscience que les savoirs et les compétences sont également développés en dehors de l'éducation et de la formation formelle ne peut en effet que se traduire par la définition d'une politique visant à assurer la reconnaissance des résultats de l'apprentissage non formel et informel.

La Chambre de Commerce doit cependant exprimer son étonnement quant au changement de paradigme pratiqué en cours de route par les auteurs du projet de loi. Le texte actuel dispose que „sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise“, tandis que l'avant-projet de loi visait tous les certificats et diplômes à l'exception de ceux visés par l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Les auteurs de projet de loi n'ont cependant pas jugé nécessaire de fournir les moindres explications quant à leur changement d'approche, ni dans le présent texte, ni dans le cadre des réunions du groupe de travail chargé de développer une méthodologie de validation des acquis de l'expérience dans lequel la Chambre de Commerce collabore activement depuis son institution en 2006.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de loi de revenir à leur position initiale et d'étendre la validation à toutes les voies de formation (donc d'inclure celles du régime général), c'est-à-dire tous les diplômes, brevets ou certificats délivrés actuellement ou à créer à l'exception de ceux visés par l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce se doit de rappeler que, malgré son caractère novateur, l'approche de la validation risque de jouer le rôle d'un système de test de l'apprentissage formel et fait appel aux auteurs du projet de loi de ne pas réduire ce concept prometteur à un simple outil de contrôle qualité des systèmes éducatifs formels.

Chapitre VI – De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

La Chambre de Commerce constate d'emblée que ce chapitre n'a malheureusement guère été développé par les auteurs du projet de loi depuis la première présentation de l'avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle en 2004.

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) propose la définition suivante qui peut être adoptée par la Chambre de Commerce:

„L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent aux citoyens, à tout âge et à tout moment de leur vie, d'identifier leurs capacités, leurs compétences et leurs intérêts, de prendre des décisions éclairées en matière d'enseignement, de formation et d'emploi, et de gérer leur parcours personnel dans l'étude, le travail et d'autres cadres dans lesquels ces capacités et ces compétences sont acquises et/ou utilisées. L'orientation est dispensée dans des lieux et contextes divers: dans l'enseignement, la formation, l'emploi, la collectivité et à titre privé.“

La Chambre de Commerce estime que les actions peu coordonnées des acteurs actuels ne semblent guère en position de suffire à cette définition ambitieuse. Ce constat a par ailleurs été confirmé par une étude de l'OCDE en 2002 qui formulait les recommandations suivantes:

- 1) la création d'un organe national pour coordonner les services d'information et d'orientation professionnelle,
- 2) le développement d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation tout au long de la vie,
- 3) le renforcement de la formation et de la qualification des acteurs de l'information et de l'orientation.

Les auteurs du présent projet de loi omettent cependant de définir une stratégie d'orientation digne de ce nom et se contentent de fournir des détails peu significatifs relatifs à une démarche peu cohérente.

La Chambre de Commerce a souligné à maintes reprises la nécessité d'une orientation scolaire et professionnelle efficace capable d'agir comme interface entre le monde scolaire et le monde économique et proposé un rapprochement, voire une fusion des instances d'orientation et de guidance actuelles pour centraliser les compétences disponibles en matière d'orientation sur le plan national.

Si cette vue est partagée par les auteurs du rapport de l'OCDE de 2002, les auteurs du présent projet de loi s'obstinent à garder les structures existantes. La Chambre de Commerce reste dubitative quant au succès de cette approche minimaliste qui n'envisage même aucune augmentation significative des effectifs des acteurs impliqués.

La Chambre de Commerce déplore que cet enjeu capital que représente l'orientation ne soit pas considéré à sa juste valeur. Plus un système d'apprentissage devient diversifié et flexible, plus les apprenants ont besoin d'être guidés pour effectuer des choix éducatifs et professionnels pertinents leur permettant de gérer au mieux leur carrière.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi sous avis et demande qu'il soit modifié selon les remarques et propositions formulées dans le présent avis.

La Chambre de Commerce reconfirme cependant sa disponibilité à participer et faire avancer la réforme projetée afin d'atteindre son objectif de „plus de jeunes, des jeunes mieux formés“ dans le cadre ambitieux du processus de Lisbonne.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/10

N° 5622¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRI-
CULTURE A LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(11.9.2007)

Madame la Ministre,

Par votre lettre du 23 octobre 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

1. Introduction

Le projet sous analyse a pour objet de réformer en profondeur le système d'apprentissage qui base encore aujourd'hui sur l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage. Les dispositions en question sont reprises depuis le 31 janvier 2006 dans le Code du Travail. La Chambre d'Agriculture tient à féliciter le Ministère de l'Education Nationale pour avoir pris l'initiative de proposer une réforme de la formation professionnelle car un renouvellement de l'apprentissage s'impose depuis longtemps. En effet le cadre législatif actuellement en vigueur produit trop d'échecs, ne tient pas assez compte des réalités économiques des entreprises qui doivent engager les futurs diplômés, et n'est pas ancré dans un système basé sur une formation tout au long de la vie.

Le projet de loi sous analyse prévoit l'introduction

- d'une formation professionnelle de base
- d'une formation professionnelle initiale

- d'une formation continue et d'une formation de reconversion professionnelle
- d'une validation des acquis de l'expérience ainsi que d'une orientation et d'une guidance tout au long de la vie.

Afin de mieux préparer les jeunes pour leur avenir, la Chambre d'Agriculture salue l'introduction d'un enseignement basé sur la notion de compétences car elle estime que ce système d'enseignement répondra le mieux aux défis de notre société à l'avenir. Aussi est-il que le projet sous analyse vise à considérer la formation de base englobant la formation de Technicien en attestant à son détenteur plus de compétences pratiques pour exercer sa profession.

Néanmoins, à l'appui de questions et suggestions formulées ci-après, la Chambre d'Agriculture aimerait voir réexaminer certaines dispositions quant à leur contenu ou formulation afin de mieux répondre aux attentes des entreprises du secteur concerné.

2. La situation actuelle et les besoins

Les formations agricoles sont organisées dans un seul lycée de sorte qu'une relation étroite entre notre Chambre et ledit lycée a permis depuis longtemps de concilier certains aspects de théorie professionnelle avec la formation pratique. On peut d'ailleurs affirmer que certains objectifs posés par le présent projet de loi ont été mis en oeuvre dans le passé pour le secteur agricole grâce au profond engagement des responsables du lycée technique agricole en collaboration avec notre Chambre.

L'agriculture luxembourgeoise distingue différents secteurs qui nécessitent des formations professionnelles différenciées en fonction de la future vie professionnelle.

Il s'agit des secteurs:

- de l'agriculture proprement dite
- de l'horticulture
- de l'environnement et de la forêt

En principe, le secteur de la viticulture fait part également du domaine agricole. La pratique des dernières années a cependant montré qu'il s'agit d'un nombre restreint de candidats potentiels et que ceux-ci préfèrent de ce fait suivre leur formation professionnelle dans des établissements scolaires spécialisés à l'étranger.

En ce qui concerne le secteur agricole proprement dit, celui-ci se caractérise par le fait que la quasi-totalité des élèves choisissent cette voie de formation professionnelle pour s'installer plus tard sur l'exploitation familiale en tant que chef d'entreprise. La législation agricole prévoit comme condition minimale pour s'installer sur une exploitation agricole une formation du niveau CATP. Cette formation se déroule plein temps à l'école avec des stages extrascolaires et intégrés dans le système scolaire. Les niveaux de formation CCM et CIP n'ont jusqu'à présent jamais été offerts, étant donné qu'ils ne peuvent donner droit à une reprise d'exploitation.

Le tableau suivant montre que le nombre de jeunes diplômés en agriculture est en moyenne des dix dernières années de 12 CATP et 10 Techniciens. Le nombre total de ces jeunes diplômés correspond à peu près aux besoins du secteur.

Tableau 1: Nombre d'élèves ayant obtenu un CATP, Technicien en agriculture de 1998-2007

<i>Agriculture</i>		
<i>Année</i>	<i>Technicien</i>	<i>CATP</i>
1998	11	11
1999	11	13
2000	10	14
2001	12	11
2002	6	6
2003	17	7

<i>Année</i>	<i>Technicien</i>	<i>CATP</i>
2004	12	14
2005	11	13
2006	9	14
2007	5	12

Le secteur **horticole** par contre est demandeur de jeunes qualifiés à différents niveaux qui trouvent leurs débouchés dans les entreprises privées mais également auprès des communes et autres organisations. Le nombre de ceux qui s'installent à leur propre compte est malheureusement peu élevé.

De nombreuses personnes reçoivent également une formation horticole par le biais de la formation des adultes. De façon générale, les jeunes qui choisissent une formation horticole ne sont pas issus du milieu horticole.

Tableau 2: Nombre d'élèves ayant obtenu un CATP en horticulture de 1998-2007

<i>CATP – Horticulture</i>				
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Horticulteur-Fleuriste</i>	<i>Pépiniériste-Paysagiste</i>	<i>Horticulteur-Maraîcher</i>
1998	34	24	9	1
1999	19	8	11	-
2000	26	13	13	-
2001	29	12	17	-
2002	35	20	14	1
2003	21	6	14	1
2004	36	9	16	1
2005	19	7	11	2
2006	27	12	13	2
2007	39	9	28	2

Tableau 3: Nombre d'élèves ayant obtenu un CCM en horticulture de 1998-2007

<i>CCM – Horticulture</i>				
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Horticulteur-Fleuriste</i>	<i>Pépiniériste-Paysagiste</i>	<i>Horticulteur-Maraîcher</i>
1998	9	7	2	-
1999	15	6	7	2
2000	8	3	5	-
2001	12	6	6	-
2002	6	1	5	-
2003	14	5	9	1
2004	14	3	11	-
2005	10	2	8	-
2006	11	1	9	1
2007	17	3	14	-

Tableau 4: Nombres d'élèves ayant obtenu un diplôme de technicien en horticulture de 1998 à 2007

<i>Technicien – Horticulture</i>	
<i>Année</i>	<i>Nombre d'élèves</i>
1998	11
1999	11
2000	8
2001	3
2002	8
2003	2
2004	5
2005	5
2006	5
2007	3

La formation de *l'opérateur de la forêt et de l'environnement* ouvre des débouchés auprès de l'administration des Eaux et Forêts (garde-forestier, ouvrier forestier) et dans des entreprises forestières du secteur privé.

L'Administration des Eaux et Forêts reste le demandeur principal de personnes qualifiées.

Tableau 5: Nombres d'élèves ayant obtenu un diplôme de technicien et CATP en environnement

<i>Opérateur de la Forêt et de l'Environnement</i>		
<i>Année</i>	<i>Technicien</i>	<i>CATP</i>
1998	/	3
1999	/	9
2000	/	3
2001	/	4
2002	8	4
2003	8	1
2004	12	9
2005	12	13
2006	10	7
2007	13	8

A l'encontre des autres secteurs de notre économie, la Chambre d'Agriculture constate que le nombre d'élèves qui suivent actuellement des formations dans les domaines qui la concernent est suffisant pour couvrir les besoins des entreprises du secteur. Il n'existe donc pas de besoins réels pour encourager plus de jeunes à choisir les formations agricoles, horticoles et opérateurs de la forêt et de l'environnement si on veut maintenir un équilibre sur le marché du travail dans un proche avenir. Il nous semble que pour les pépiniéristes-paysagistes et pour l'opérateur de l'environnement et de la forêt, le nombre actuel de diplômés par an a actuellement tendance à dépasser le nombre de places disponibles sur le marché du travail.

3. Quant à la formation professionnelle de base

La formation professionnelle de base menant au CITP correspond en grande partie à la formation existante de niveau CITP qui n'a jusqu'à présent pas été mise en oeuvre pour former des jeunes des secteurs qui nous concernent.

Notre Chambre continue à maintenir cette position pour la simple raison que les entreprises qui relèvent de notre Chambre ne constituent pas de débouchés pour les détenteurs de cette qualification.

4. Quant à la formation professionnelle initiale

La formation professionnelle initiale mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien. La Chambre d'Agriculture approuve l'initiative d'intégrer le diplôme de technicien dans la voie de formation professionnelle.

En effet la Chambre d'Agriculture constate que le plus grand nombre des élèves ayant obtenu le diplôme de technicien s'orientent dès la fin de leurs études vers la vie professionnelle. Il est dès lors important qu'ils disposent d'une formation qui les prépare à cette vie professionnelle. En effet, la Chambre d'Agriculture est d'avis que l'élargissement de la formation professionnelle initiale à celle du technicien aura comme conséquence d'approfondir les compétences pratiques en milieu professionnel afin que les jeunes techniciens soient mieux préparés à affronter la vie professionnelle. Certes, il existe un certain nombre mais toujours restreint, de jeunes techniciens qui désirent continuer à suivre des études supérieures.

Dans ce contexte, l'article 31 du présent projet de loi prévoit l'introduction d'un examen national supplémentaire pour les élèves qui désirent poursuivre des études supérieures, ce que la Chambre d'Agriculture refuse catégoriquement. En effet, l'expérience du passé montre que la plus grande partie des élèves détenteurs du diplôme de technicien ont réussi des études supérieures à l'étranger ce qui prouve que l'introduction d'un examen national préalable est superflu.

La Chambre d'Agriculture s'oppose également à l'introduction d'une classe de 10e organisée par domaines professionnels. D'une part cette façon de procéder réduira la période d'apprentissage dans les entreprises ce qui aura comme conséquence pour l'apprenti de ne pas acquérir les compétences pratiques nécessaires pour entrer dans la vie active. En effet les différents métiers du secteur agricole deviennent de plus en plus complexes de sorte qu'une formation professionnelle proprement dite sur seulement deux années est insuffisante.

D'autre part, des élèves qui ont choisi d'apprendre le métier d'agriculteur sont issus de familles agricoles et prédestinés à reprendre la ferme familiale. Il serait démotivant de leur enseigner des notions de floristique ou de paysagiste et vice-versa.

Par contre, la Chambre d'Agriculture ne s'opposerait pas à l'organisation d'une classe de 10e par section, (par exemple horticole) où les métiers correspondent aux sous-sections (pépiniériste-paysagiste, horticulteur-fleuriste, horticulteur-maraîcher).

La Chambre d'Agriculture approuve pleinement l'organisation de stages de formation. Seulement, elle ne peut pas admettre que le déroulement de ces stages soit lié à des contraintes incontournables pour les entreprises. En effet, l'introduction par exemple d'une indemnité de stage ou d'un contrat de stage risque de démotiver les entreprises de façon à ce que beaucoup d'entre elles ne soient plus prêtes à mettre à disposition des places de stage.

Actuellement, de nombreux élèves suivent des stages à l'étranger. Qu'en est-il de l'organisation de ces stages dans le cadre de la présente législation?

La même question se pose en ce qui concerne l'évaluation des modules. Il va sans dire, que si tous les titulaires des différents modules, donc également les tuteurs en entreprises doivent se réunir obligatoirement en conseil de classe, cela posera de sérieux problèmes.

5. Quant à la formation continue et à la reconversion professionnelle

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la reconversion professionnelle ne doit pas faire l'objet du présent projet de loi.

Quant à la formation continue, le projet sous analyse ne prévoit pas une conception globale de la formation continue telle qu'elle devrait être mise en oeuvre pour répondre aux besoins de notre société.

Ce qui est fort regrettable est que le projet sous avis reste muet quant aux interfaces avec la formation professionnelle.

6. Quant à la validation des acquis d'expérience

La Chambre d'Agriculture approuve l'introduction d'un système de validation des acquis de l'expérience. Ce système permet à toute personne de faire valider ses expériences professionnelles déjà acquises. Seulement, la Chambre d'Agriculture est d'avis que la validation des acquis de l'expérience ne doit pas uniquement se limiter aux certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, aux brevets de niveau supérieur à l'enseignement technique et au brevet de maîtrise, mais comme prévu dans l'avant-projet de cette loi s'étendre également aux autres formations, professions et carrières.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,

Robert LEY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/08

N° 5622⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.10.2007) ..	2
2) Texte des amendements avec commentaires	2
3) Exposé des motifs	12
4) Texte coordonné	14

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'un texte coordonné.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRES

1. A l'article 1er dont le texte actuel formera l'alinéa 2, il est ajouté un premier alinéa libellé comme suit:

„La présente loi a pour objectif:

1. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
2. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
3. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.“

Commentaire

Actuellement, les objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont décrits dans l'exposé des motifs. Il est opportun de les intégrer dans le corps légal lui-même. Les objectifs ont été complétés par une disposition légale concernant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. Cet ajout répond à une exigence du plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes de 2006.

2. L'article 2 est modifié comme suit:

- a. Le point 1 est modifié et remplacé comme suit: „1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel“.
- b. Au point 2 les mots „ou un certificat“ sont biffés.
- c. Au point 5, le terme „habilités“ est remplacé par le terme „aptitudes“.
- d. L'énumération est complétée par les points suivants:
 - „13. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
 14. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
 15. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
 16. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;

17. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
18. unité d'apprentissage: ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
19. domaine d'apprentissage: ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel.“

Commentaire

Cet amendement complète essentiellement la liste des définitions contenues à l'article 2, ceci à la demande de différentes chambres professionnelles. Les définitions retenues se basent sur des textes européens en la matière.

3. A l'article 3, le point 3 de l'alinéa 2 est modifié et remplacé comme suit:

„3. la définition des professions et métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale“

Commentaire

Le libellé proposé a une portée plus globale et concerne toutes les professions et tous les métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

4. A l'article 4, le point 2. est complété par les mots suivants:

„en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes“

Commentaire

Ce complément se place dans le cadre de la politique du genre retenue à l'article 1er amendé.

5. L'article 5 est modifié comme suit:

- a. L'énumération est complétée par les points 10 et 11 suivants:

„10. un représentant des parents d'élèves;

11. un représentant de la Conférence nationale des élèves.“

- b. L'avant-dernier alinéa est biffé.

Commentaire

Si dans le texte initial les représentants des élèves et des parents d'élèves n'ont qu'une participation limitée aux travaux du comité, ils deviennent membres à part entière par le présent amendement. Il répond à une demande de la fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg, appuyée par différents autres organismes consultés.

6. L'article 6 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 6.** La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.“

Commentaire

Cet amendement précise que la formation professionnelle de base fait partie de l'enseignement secondaire technique et que l'orientation vers celle-ci se fait selon les résultats scolaires antérieurs. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle. Cette modification est expliquée dans l'exposé des motifs. Il est fait abstraction de la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation.

7. A l'article 7 concernant la durée de la formation, les chiffres „2“ et „3“ sont remplacés par respectivement „3“ et „4“.

Commentaire

Ce changement s'impose du fait que la durée de la formation professionnelle de base a été étendue de deux à trois ans.

8. L'article 8 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire.“

Commentaire

Vu que les chambres professionnelles veulent garder le statut d'apprenti exclusivement pour les apprentis sous contrat d'apprentissage, le statut d'élève stagiaire est proposé pour les apprenants suivant la formation professionnelle de base dans un centre de formation. Cette mesure assure une cohérence entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

9. L'article 10 est modifié comme suit:

a. Le terme „suivant des domaines professionnels“ est remplacé par le terme „par métier/profession“ à la première phrase du 1er alinéa, respectivement par „métiers/professions“ au 2e alinéa.

b. Les points 1. et 2. du 1er alinéa sont inversés.

Commentaire

Comme l'approche par domaines professionnels a été abandonnée (voir exposé des motifs), il y a lieu d'adapter la terminologie en métiers/professions. Les alinéas 1 et 2 ont été inversés pour mieux souligner l'approche pratique dans la formation professionnelle de base.

10. A l'article 12, la 1ère phrase de l'alinéa 3 est modifiée et remplacée par:

„Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Commentaire

La référence à l'article 40 s'impose du fait que c'est dans cet article que les missions et le statut du conseiller à l'apprentissage sont définis. La voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est ramenée à une voix consultative, vu que de par sa fonction il n'est pas membre du conseil de classe.

11. A l'article 13, „le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ est remplacé par „le certificat de capacité professionnelle“.

Commentaire

Comme la dénomination du certificat attribué a été changée, il devient nécessaire d'introduire la nouvelle dénomination dans cet article.

12. A l'article 14, les alinéas 2 et 3 sont modifiés et remplacés comme suit:

„L'Etat verse aux élèves stagiaires exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.“

Commentaire

Conformément au changement opéré à l'article 8, il y a lieu de remplacer *apprentis* par *élèves stagiaires*. Le libellé „60% de l'indemnité d'apprentissage“ est plus correct que celui de „60% du montant versé par le patron formateur“.

13. A l'article 16, l'alinéa 3 est modifié et remplacé comme suit:

„Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.“

Commentaire

Par cet amendement, la désignation des institutions dispensant la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale a été simplifiée.

14. L'article 17 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 17.** La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.“

Commentaire

Le nouveau libellé de l'article supprime la distinction entre *compétences théoriques et pratiques*, partant de la réflexion qu'une compétence comprend en soi des éléments d'ordre pratique et d'ordre théorique.

15. A l'article 18, 2e phrase, les mots „organismes de formation“ sont remplacés par „métiers/professions“.

Commentaire

A la deuxième phrase, les termes „métiers/professions“ remplacent „organismes de formation“, parce que ce ne sont pas ces derniers qui dépendent forcément de la chambre professionnelle patronale, mais plutôt le métier/la profession à apprendre.

16. L'article 20 est modifié comme suit:

- a. au 1er alinéa du paragraphe (1), le terme „organisme de formation“ est mis au singulier au lieu du pluriel.
- b. au même paragraphe, à la suite de l'alinéa 2, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.“

Commentaire

Cet ajout apporte une clarification importante pour le cas où l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation. Il est stipulé que le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur pour toute la durée de l'apprentissage. Il est conclu entre l'apprenant et l'organisme de formation qui intervient initialement dans la formation de l'apprenant. L'organisme de formation initial conclut pour sa part une convention avec l'organisme de formation qui intervient à titre accessoire. De cette façon, la continuité du contrat d'apprentissage est garantie.

17. A l'article 24, paragraphe (2), alinéa 2, les mots „organismes de formation“ sont remplacés par „les formations“.

Commentaire

Cette modification s'impose pour la même raison que celle expliquée à l'article 18.

18. L'article 27 est modifié comme suit:

- a. A l'alinéa 1er, les mots „d'une durée minimale ininterrompue d'un mois“ sont biffés.
- b. Au cinquième alinéa est ajoutée la phrase suivante: „Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.“
- c. L'alinéa 7 est biffé.

Commentaire

Afin de donner un véritable impact aux stages de formation en entreprise, il est stipulé à l'alinéa 5 qu'une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Il s'ensuit qu'à la première phrase du texte initial la possibilité de faire des stages inférieurs à quatre semaines doit être biffée. L'indemnité de stage prévue à l'alinéa 7 initial est également supprimée.

19. L'article 29 est modifié et remplacé comme suit:

„Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

- (1) du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

- (2) du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“

Commentaire

L'article 29 a été complètement changé afin de séparer plus visiblement la formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. C'est un des changements capitaux apportés au texte gouvernemental initial. L'arrière-fond de cette modification a été expliqué à l'exposé des motifs.

20. L'article 30 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 30.** Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.“

Commentaire

Suite à la modification des articles 29 et 34, les tirets 1 et 4 sont devenus sans objet. La possibilité de fixer la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien est nécessaire pour autant qu'elle diffère des durées normales de trois respectivement quatre années prévues à l'article 29.

21. L'article 31 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 31.** (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Cet article contient également une modification importante du fait que les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires. Si dans le texte initial, les équipes curriculaires ont été conçues comme aide aux commissions mixtes, dans la nouvelle approche elles remplacent celles-ci. Cette modification mène à une simplification des structures et tient compte dans ce contexte des réflexions des chambres professionnelles concernées. La composition comprend des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales compétentes et des représentants du monde de l'éducation, de sorte que la coopération entre le milieu professionnel et le monde scolaire est assurée.

22. L'article 32 est modifié comme suit:

- a. A l'alinéa 2, le point 3 est complété par l'ajout des termes „y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures“.
- b. L'alinéa 6 est modifié comme suit: „Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.“

Commentaire

L'article 32 amendé apporte deux clarifications. D'abord, il est disposé que les modules facultatifs comprennent également les modules préparatoires aux études techniques supérieures. D'autre part, il est énoncé que le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final représentent un seul module fondamental.

23. L'article 33 est modifié comme suit:

- a. Les alinéas 1 à 4 sont remplacés comme suit:

„L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.“

- b. A l'alinéa 7, le terme „délibérative“ est remplacé par „consultative“.

Commentaire

Suite au remplacement à l'article 31 des commissions mixtes par les équipes curriculaires, il devient nécessaire d'opérer ce changement également à l'article 33. Une nouvelle terminologie est employée pour marquer que l'évaluation concerne les apprentissages et non pas les modules en tant que tels. Pour les mêmes arguments que ceux exposés à l'article 12, la voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est réduite à une voix consultative.

24. A l'article 34, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

„Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.“

Commentaire

L'alinéa 2 se rapportant au certificat de capacité pratique est supprimé, étant donné que ce certificat a été remplacé par le certificat de capacité professionnelle préparé dans le cadre de la formation professionnelle de base. D'autre part, il y a lieu de fixer dans le cadre légal en quoi le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle. Tel est l'objet du présent amendement.

25. L'article 35 est modifié est remplacé comme suit:

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules

préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires."

Commentaire

Le bien-fondé de cet amendement a été expliqué à l'exposé des motifs.

26. A l'article 37, le terme „modules“ est remplacé par „unités capitalisables“.

Commentaire

Il est proposé de remplacer le terme modules par celui d'unités capitalisables qui a une portée plus large. En effet, il deviendrait presque impossible de reconnaître séparément des modules passés à l'étranger, comme les modules représentent les éléments de base des unités capitalisables.

27. L'article 38 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.“

Commentaire

Cet amendement reprend pour la formation professionnelle initiale une disposition contenue à l'article 14 pour la formation professionnelle de base.

28. A l'article 41, le dernier alinéa est biffé.

Commentaire

Il n'est pas indiqué de faire référence dans une loi à un règlement grand-ducal existant.

29. A l'article 45, l'alinéa 1er est modifié et remplacé comme suit:

„Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.“

Commentaire

Il y a lieu de supprimer le qualificatif „engagée ou ayant été engagée dans la vie active“ qui se rapporte encore à une approche de la validation des acquis professionnels. Or, le concept de la validation des acquis de l'expérience va plus loin en retenant également les apprentissages informels découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, mais également à la famille ou aux loisirs.

30. A l'article 47, le dernier alinéa est modifié et remplacé comme suit:

„Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.“

Commentaire

Par souci de cohérence de texte avec le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, le terme d'aide est remplacé par celui d'information. L'autre innovation concerne la possibilité donnée au ministre d'habiliter d'autres organismes que ceux retenus à l'article 51 d'intervenir dans cette information, et ceci sur base d'un cahier des charges.

31. L'article 48 est modifié comme suit:

a. Le 1er alinéa est modifié et remplacé comme suit:

„La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.“

b. Le dernier alinéa est complété par les termes „par le ministre“.

Commentaire

La possibilité donnée dans le texte original au candidat de demander un entretien a été supprimée parce que cette démarche est difficilement concevable en pratique. C'est donc seulement sur initiative de la commission de validation qu'un tel entretien pourra avoir lieu. Il est précisé en outre que la décision de validation est notifiée au candidat par le ministre.

32. L'article 49 est modifié comme suit:

a. A l'alinéa 1er, la première phrase est modifiée comme suit:

„Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre.“

b. L'alinéa 2 est biffé.

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de nommer des commissions de validation par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant même par métier et profession. En effet, les travaux préparatoires en cours ont montré qu'une approche par secteurs professionnels est trop restrictive et ne répond pas aux exigences du système. La suppression des commissions mixtes à l'article 31 entraîne la suppression de l'alinéa 2.

33. Les articles 62 et 63 sont modifiés et remplacés comme suit:

„**Art. 62.** Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 63. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles concernées.“ “

Commentaire

L'article 62 nouveau regroupe en un seul article les dispositions des articles 62 et 63 du texte original. Le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été réécrit avec l'objectif de situer de façon claire et précise la formation professionnelle de base préparant au certificat de capacité professionnelle ainsi que la partie de la formation professionnelle initiale se rapportant au diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La nouvelle version de l'article 14 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 poursuit le même but en ce qui concerne le maintien de la partie de la formation professionnelle initiale préparant au diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

L'article 63 nouveau abroge l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Cette abrogation devient nécessaire parce que l'article 18 actuel contient encore des dispositions se rapportant au régime de la formation de technicien qui sont devenues sans objet du fait du présent projet de loi. D'autre part, il y a lieu de maintenir la base légale se rapportant au régime technique. Tel est l'objet du nouveau libellé de l'article 18. Soulignons qu'il est prévu de compléter les divisions du régime technique par une nouvelle division: une division artistique. Cette nouveauté est motivée par le fait que les formations offertes dans la division artistique de la formation de technicien ne correspondent pas toutes à la finalité de la formation de technicien mais ont un caractère artistique plus général.

34. L'article 73 est modifié et remplacé comme suit:

„**Art. 73.** Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.“

Commentaire

Cet article stipule que l'actuel certificat de capacité manuelle est légalement équivalent au certificat de capacité professionnelle nouvellement créé. Comme le certificat d'initiation technique et professionnelle est supprimé, il y a lieu de prévoir les conditions selon lesquelles les actuels détenteurs de ce certificat peuvent obtenir le certificat de capacité professionnelle.

35. L'article 75 du projet de loi No 5622 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.“

Commentaire

Rappelons que l'alinéa premier de l'article 75 vise à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites temporairement dans le cadre du personnel du SFP jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

La proposition d'amendement vise à documenter la situation spécifique des quatre fonctionnaires en question en créant la base légale pour les autoriser à porter, à titre personnel, le titre de „conseiller à la direction“ du Service de la formation professionnelle.

36. Il est ajouté un article 82 libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hormis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.“

Commentaire

Etant donné que la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés,

il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en oeuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi 5622 portant réforme de la formation professionnelle a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2006. Le 23 octobre 2006, le projet de loi en question a été soumis à l'avis des différents organismes concernés par la matière.

Entre-temps, la majeure partie de ces avis sont parvenus au ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les avis reçus se caractérisent par une très grande richesse des réflexions faites, mais d'autre part également par une large diversité des points de vue exposés.

C'est sur cet arrière-fond qu'il a été procédé à une analyse approfondie des avis reçus, dans le but de tenir compte le plus largement possible des propositions présentées, tout en respectant les concepts fondamentaux du projet de loi.

Toute une série d'amendements gouvernementaux ont été formulés qui concernent:

*

1. LE CONCEPT DU PARTENARIAT

Dans le texte gouvernemental initial, le comité à la formation professionnelle comprend des représentants gouvernementaux et du milieu de l'éducation, des chambres professionnelles, des fédérations patronales et des syndicats des salariés. La participation des représentants des parents d'élèves et des élèves est cependant limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. Dans son avis, la Fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg argue à juste titre que tous les sujets traités au sein du comité en question concernent les élèves et les parents et demande que les représentants des élèves et des parents d'élèves participent avec voix délibérative au comité à la formation professionnelle. Cette demande trouve une suite favorable par un amendement qui établit leur qualité de membre.

*

2. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE

Les réflexions critiques des chambres professionnelles concernées relatives à la formation professionnelle de base ont amené les responsables du ministère à reconsidérer leur approche, en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP).

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s'adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle (DAP). Elle s'analyse comme une formation professionnelle essentiellement pratique. Elle fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, les détenteurs du certificat de capacité professionnelle pourront compléter leur formation en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude professionnelle.

Les élèves qui à la fin de l'obligation scolaire sont trop faibles pour préparer le CCP auront la possibilité de suivre les cours d'orientation et d'initiation professionnelles créés par la loi du 16 mars 2007.

*

3. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

Les modifications principales apportées au texte gouvernemental concernent la formation professionnelle initiale.

Tout d'abord, il s'agit de rendre plus visible la distinction entre la voie préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et celle préparatoire au diplôme de technicien (DT). Cette visibilité est obtenue d'une part en situant le diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique et le diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de cet ordre d'enseignement, tout en distinguant également les divisions préparant au DAP et celles préparant au DT. D'autre part, il est stipulé dans le texte légal que le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

Comme la classe de 10e de l'enseignement secondaire technique, classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels a été très controversée, cette approche a été abandonnée. Le concept de métiers ou professions à apprendre est maintenu dès la première année de la formation professionnelle. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois.

Une autre modification concerne l'élaboration des programmes-cadres par les commissions mixtes. Dans le but d'une simplification administrative, les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires qui dans le texte original ont été conçues comme une aide aux commissions mixtes. Il y a lieu de souligner que le concept de départ d'une coopération intense entre le milieu professionnel et le milieu de l'éducation reste assuré. Notons que les équipes curriculaires ne seront pas composées selon des domaines professionnels, mais par métiers/professions, respectivement par groupe de métiers/professions. L'évaluation des projets intégrés, où le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final forment un seul module fondamental, se fera par les équipes curriculaires.

Dans le contexte de la formation professionnelle initiale, le dernier point à relever concerne l'accès des détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien aux études supérieures et leur préparation à ces études. Tout comme dans le texte gouvernemental original, l'accès aux études supérieures est maintenu pour les détenteurs du diplôme de technicien et il est étendu aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, vu que les deux voies de formation ont une finalité professionnelle, les programmes et contenus de formation doivent s'orienter vers cette finalité, dans le but également de réduire le taux d'échec élevé, notamment dans la formation préparatoire au diplôme de technicien. Les élèves qui se destinent à la poursuite d'études supérieures doivent aussi être mieux préparés à ces études. Aussi est-il prévu d'introduire dans le cadre des modules facultatifs des modules préparatoires à l'enseignement supérieur. Pour les élèves qui connaissent de bons progrès dans leurs études, l'acquisition de ces modules peut se faire dans le cadre de la durée normale des études. Pour d'autres, notamment les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle, ces modules préparatoires à l'enseignement supérieur peuvent mener à un allongement de la durée des études, cas dans lequel on aboutira à l'année transitoire préconisée par d'aucuns. L'avantage de la nouvelle proposition gouvernementale réside dans le fait qu'elle ne mène pas forcément pour tous les élèves à une extension de la durée sur une année entière.

Etant donné que l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité supérieure est refusé par la majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet, cet examen est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures, dont la réussite sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

Soulignons avec insistance que l'objectif de ces modifications est, d'une part, de préparer les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien à un haut niveau de qualification en vue de leur insertion dans la vie professionnelle, ceci dans l'intérêt de notre économie, d'autre part, de préparer les jeunes à partir des deux voies de formation à des études techniques supérieures, de manière telle qu'ils aient une chance réelle de réussir et d'augmenter par ce biais le nombre des jeunes qualifiés au niveau supérieur et universitaire.

*

4. LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Les modifications apportées au chapitre concernant la validation des acquis de l'expérience sont plutôt d'ordre technique et se basent sur les travaux préparatoires menés au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants gouvernementaux et des représentants des chambres professionnelles. Elles sont expliquées dans le cadre des commentaires des articles. Différents organismes consultés se prononcent également pour l'introduction des diplômes d'enseignement général dans le système de validation. Vu que cette question n'a pas été discutée de façon approfondie avec les responsables, le Gouvernement maintient sa position de limiter la démarche dans le cadre de la présente législation aux certificats, diplômes et brevets visés par la loi modifiée du 4 septembre 1990 et de revenir aux diplômes de l'enseignement général dans une étape ultérieure. Cette législation pourra être prévue dans le cadre d'une révision de la loi concernant l'éducation des adultes.

Dans sa déclaration sur l'état de la nation au parlement en 2007, Monsieur le Premier ministre a présenté la réforme de la formation professionnelle comme priorité. Par la rédaction des présents amendements qui sont tous basés sur des observations faites dans les divers avis reçus, le Gouvernement entend faire avancer le projet de loi dans le but de son adoption par le parlement.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
2. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
3. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;

8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
13. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
14. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
15. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement / de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
16. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
17. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
18. unité d'apprentissage: ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
19. domaine d'apprentissage: ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions et métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en oeuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;

3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle;
4. contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie et les classes moyennes;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par le ministre.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en oeuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en oeuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves stagiaires exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en oeuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en oeuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné;
4. la date et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine

du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.

L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. Il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

- (1) du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

- (2) du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;

- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;

2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ou son délégué, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits ont les mêmes droits que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes le statut d'un certain nombre de conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 41. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 42. Dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, l'apprenant est responsable de son projet de formation.

En vue de l'élaboration de son projet, l'apprenant peut bénéficier du dispositif d'information et d'orientation prévu à l'article 51.

Pour permettre à l'apprenant de bénéficier au mieux de l'offre de formations, des méthodes pédagogiques adaptées à la demande et au niveau des apprenants ainsi qu'un accompagnement en cours de formation sont mises en place.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 41 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

Art. 51. Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, toute personne peut recourir à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance.

Ce dispositif est assuré en ce qui concerne:

1. la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale par:
 - a. le Centre de psychologie et d'orientation scolaire;
 - b. les Services de psychologie et d'orientation scolaires;

- c. l'Action locale pour jeunes;
- d. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi;
- 2. la formation professionnelle continue par:
 - a. le Service de la formation professionnelle;
 - b. le Service de la formation des adultes;
 - c. le Service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'emploi.

Art. 52. Les institutions énumérées à l'article précédent dispensent un service qui permet à toute personne de prendre conscience de ses aptitudes et possibilités, de les développer et de les utiliser tout au long de sa vie. Ce service consiste notamment dans une aide à l'élaboration de projets individuels de formation et d'insertion professionnelle.

Les différentes institutions se concertent entre elles pour accomplir les missions suivantes:

1. développer une culture d'orientation dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
2. fournir les informations relatives au marché de l'emploi, au choix des professions et à l'offre des formations;
3. offrir un conseil, une guidance, une orientation et un accompagnement en vue d'une validation des acquis, d'une formation et d'une insertion sur le marché de l'emploi.

Art. 53. Il est créé un portefeuille d'orientation et de formation qui a pour objet de documenter le parcours individuel de la personne, afin qu'elle puisse utiliser les informations recueillies dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, de la validation des acquis ou de sa vie professionnelle.

Ce portefeuille comprend:

1. les informations recueillies;
2. les orientations effectuées;
3. les choix scolaires et professionnels opérés;
4. les apprentissages et formations accomplis;
5. les compétences et les expériences professionnelles acquises.

Il est émis conjointement par les ministres ayant respectivement la formation professionnelle et le travail dans leurs attributions. Il est remis obligatoirement à tout élève au moment de son entrée dans l'enseignement secondaire technique ainsi qu'à toute personne qui s'engage dans un parcours de formation.

Chapitre VII. Du Service de la formation professionnelle

Art. 54. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en oeuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en oeuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en oeuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. de collaborer à la mise en oeuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Art. 55. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 56. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

Art. 57. En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Art. 58. Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 59. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 60. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les conditions de travail du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 61. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 62. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 63. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, à prendre sur avis des chambres professionnelles concernées."

Art. 64. (1) Le Code du travail est modifié comme suit:

- a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier - Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier – Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L.111-1. à L.111-19., les articles L.112-1. à L.112-4. et les articles L.113-1. à L.113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

- b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(2) Les articles 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 65. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 66. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE II

Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre Ier. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
 3. des psychologues;
 4. des pédagogues;
- II. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
 3. des éducateurs gradués;
 4. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

III. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;
2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre."

Art. 67. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“.
2. A l'annexe A - Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations - formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre IX. Dispositions générales

Art. 68. Dans le cadre des programmes internationaux de mobilité, des échanges entre des organismes peuvent être organisés. Ces échanges font partie intégrante du parcours et du programme de la formation professionnelle et sont réglés par convention.

Art. 69. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Art. 70. Un règlement grand-ducal fixe les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

Art. 71. Toutes les activités de formation pédagogique initiale et continue prévues pour les formateurs d'adultes sont ouvertes à toute personne intervenant au sein des entreprises dans les domaines concernés sur base d'une convention et dans le cadre des places et moyens budgétaires disponibles.

Chapitre X. Dispositions transitoires et finales

Art. 72. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide-chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et la formation professionnelle continue.

Art. 73. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 74. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 76. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 77. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 78. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 79. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 80. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 76, 77 et 79 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 81. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 82. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hormis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/09

N° 5622⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.10.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe des remarques du Ministre du Travail et de l'Emploi quant à la forme des dispositions modifiant le Code du Travail dans le contexte de l'analyse des dispositions du projet de loi sous rubrique.

Afin de ne pas retarder l'introduction des amendements gouvernementaux vous transmis par ma lettre du 22 octobre 2007, il n'a pas été tenu compte, à l'heure actuelle, des modifications ainsi proposées. Toutefois, Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle aimerait vous informer qu'elle se rallie aux observations du Ministre du Travail et de l'Emploi et qu'il en sera tenu compte lors de la finalisation du texte, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint nos remarques quant à la forme des dispositions modifiant le Code du travail.

1. ad intitulé: le point d) doit être libellé comme suit:

d) du Code du travail

2. ad article 64 paragraphe (1) du projet:

Ledit article 6 du projet devrait à notre avis avoir la teneur suivante:

„**Art. 6.**– Le Code du travail est modifié comme suit:

1° Le Titre premier du Livre premier du Code du travail est remplacé par ce qui suit:

„Titre Premier – Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale

Chapitre premier – De la formation professionnelle de base

Quid des intitulés des sections??

Art. L. 111-1 (= contenu de l'article 6 du projet)

Art. L. 111-2 (= contenu de l'article 7 du projet)

Etc.

Chapitre II – De la formation professionnelle initiale

Art. L. 112-1 (= contenu de l'article 16 du projet)

Art. L. 112-2 (= contenu de l'article 17 du projet)

Etc.“

2° La section première du chapitre II du Titre IV du Livre V du Code du travail prendra la teneur suivante:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. L. 542-1 (= contenu de l'article 41 du projet)

Art. L. 542-2 (= contenu de l'article 42 du projet)

Etc.“ “

Ce qui précède est évidemment sous réserve que nous ayons correctement interprété l'article 64 du projet dont l'agencement doit évidemment être adapté en conséquence.

Meilleures salutations

5622/12

N° 5622¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis sur les amendements gouvernementaux</i>	
1) Avis de la Chambre des Employés privés (15.11.2007)	2
2) Avis de la Chambre des Métiers (28.11.2007)	4
3) Avis de la Chambre de Travail (30.11.2007)	7

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(15.11.2007)

Madame la Ministre,

Récemment des amendements quant au projet de loi initial portant réforme de la formation professionnelle ont été adoptés par le Conseil de Gouvernement.

Ces amendements ont été finalisés par vos services après que vous avez pris connaissance des avis très critiques des différentes chambres professionnelles, ainsi que de ceux remis par des collègues, associations ou autres.

Il faut reconnaître que les amendements proposés rencontrent certains soucis exprimés de part et d'autre.

Il a été certainement bénéfique de retirer l'idée de la 10^{ème} plein exercice, enseignée par domaines: le monde économique n'aurait pas été partisan de cette approche, même si d'un point de vue conceptuel vous avez pu énumérer certains avantages.

Il a été en plus judicieux de simplifier l'élaboration des programmes-cadres. Les commissions mixtes ont été remplacées par les équipes curriculaires.

Finally, il est certainement plus réaliste de prévoir l'année scolaire 2010/2011 comme point de départ, au lieu de l'année 2008, comme il a été prévu antérieurement.

Malgré ces améliorations, des critiques doivent toujours être formulées, et notre Chambre regrette vraiment que des consultations entre le dépôt des avis et le dépôt des amendements n'ont pas eu lieu.

– L'abolition du CITP n'est pas facile à comprendre. Il est communément admis que tout Homme a des compétences. Dans son intérêt, et bien sûr dans celui de la société, donnons-nous toute la peine pour certifier ces compétences. Cet Homme certifié, avec une certaine fierté, est davantage capable de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail. Uniquement, si nous réussissons à certifier aux plus faibles leur valeur, ceux-ci sont enclins à se développer, soit par curiosité dans leurs environnements respectifs, soit par des formations continues à portée de leurs capacités.

Le CCP ne nous donne pas suffisamment de garanties pour croire que le nouveau texte va en avant; nous craignons davantage une régression par rapport à l'existant.

Par ailleurs, il a été répété à maintes reprises, qu'au fait il n'y avait pas eu de différence essentielle entre le CCM et le CITP, le hasard ayant choisi la formation du jeune après son orientation en 9^{ème}. Il faut se questionner alors pourquoi le CCM a droit à une équivalence au CCP, tandis que le détenteur du CITP devrait suivre des formations additionnelles. Il nous semble que ce qui manque au CITP en pratique, manque au CCM en théorie; donc, un traitement non identique, mais semblable, serait de mise pour accéder au CCP.

Quelle que soit la solution retenue, il est indispensable que les formations en amont du CCP/CITP/CCM, c.-à-d. l'école primaire et le cycle inférieur de l'enseignement technique, soient dotés des moyens appropriés, en hommes, programmes, matériel et infrastructure, limitant au strict minimum le nombre des jeunes risquant de se trouver devant un avenir sans perspectives.

Si le CCP était retenu comme prévu par les amendements, la question se pose néanmoins, si ce CCP doit être inséré dans un chapitre spécial intitulé „De la formation professionnelle de base“. La CEP•L demande avec „vigueur“, que, le cas échéant, ce CCP fasse partie de la formation professionnelle initiale. D'un point de vue formation ou diplôme ce changement serait sans conséquence, d'un point de vue estime et non-marginalisation de ces jeunes, ce changement serait capital.

Finally, il n'est pas intelligible pourquoi le CCP doit être étendu pour tous les métiers et professions à une durée de 3 ans. La CEP•L demande de faire abstraction de cette standardisation, et d'ajuster la durée en fonction des résultats à prévoir dans la formation.

– L'avis de la CEP•L, mais aussi ceux d'autres institutions, se prononçait clairement contre des formations additionnelles certifiantes au diplôme de technicien et au DAP, promettant l'ouverture des portes aux études supérieures, et accessoirement celle à la fonction publique.

Un amendement afférent a essayé d'atténuer les critiques, néanmoins au fond rien n'a changé. Tant que la réussite de modules additionnels, et donc pas uniquement la fréquentation volontaire de cours

à option, constitue la condition pour continuer ses études, le risque de diplômés à deux niveaux est donné: un technicien/DAP avec et un autre sans modules additionnels. Le marché du travail aura tendance à négliger les diplômés sans „valeur ajoutée“.

Ceci étant, la CEP•L propose l'offre de modules additionnels, mais sans contrôle de réussite.

– Deux sujets n'ont pas été approfondis, quoique les milieux intéressés se soient prononcés clairement en faveur

- d'une orientation scolaire et surtout professionnelle réformée;
- d'une ouverture de l'apprentissage vers des formations à niveau plus élevé.

La CEP•L regrette qu'un consensus politique n'ait pu être trouvé sur ces deux requêtes, et demande au Gouvernement de reprendre ces deux questions sur le métier dans un proche avenir.

– Par ailleurs la CEP•L remarque:

- que la maîtrise n'a pas été intégrée dans la formation professionnelle;
- que le système modulaire n'est pas touché par rapport au projet initial. Le Gouvernement doit savoir qu'il s'agit d'un système onéreux;
- que les groupes curriculaires évalueraient les projets intégrés des élèves. Ceci est une approche compréhensible, encore faut-il que ces groupes maîtrisent le volume.

La CEP•L constate que les amendements reprennent peu d'arguments présentés par les Chambres professionnelles. Elle déplore ce fait, et rend le législateur attentif sur des points qui risquent de compromettre le bon déroulement de cette formation, qui s'avéreront comme étant incomplets ou impraticables et qui nécessitent à la fois une certaine rigueur et de la flexibilité pour mener plus ou moins à bien ce chantier. Le texte comporte en plus des lacunes juridiques ou des interprétations ambiguës, qui seront source de conflits.

Nous vous prions d'agréer Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.11.2007)

Madame la Ministre,

Par votre courrier en date du 15 octobre 2007, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour information, les amendements du Gouvernement au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

Tout en regrettant que ces amendements n'aient pas été discutés au préalable avec les chambres professionnelles dans le cadre de notre partenariat - ce qui aurait sans doute permis d'éviter un certain nombre d'obstacles - la Chambre des Métiers tient à vous faire part, par la présente, de sa position par rapport au projet de loi amendé.

Tout d'abord, les amendements ont permis une **évolution positive sur un certain nombre de points**:

- intégration, dans le texte de loi, d'objectifs précis et mesurables (augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle);
- abandon de la généralisation du CITP et de son organisation par domaines professionnels;
- abandon de la généralisation de la 10ème plein temps DAP;
- abandon de la généralisation des domaines professionnels DAP;
- maintien du technicien dans le giron de la formation professionnelle;
- abolition des indemnités de stage;
- introduction „de facto“ d'un moratoire et d'une phase pilote.

La Chambre des Métiers retient que certaines critiques et suggestions formulées dans son avis en date du 11 juin 2007 ont été prises en compte.

Cependant, elle se doit de rappeler que **plusieurs points essentiels n'ont pas trouvé d'évolution positive** jusqu'à ce jour:

- absence de concept au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle

L'absence de concept au niveau de l'orientation risque d'hypothéquer dès le départ l'ensemble du dispositif du projet de réforme, y compris les aspects positifs.

Pourtant, un large consensus parmi les experts nationaux et étrangers ainsi que parmi les différents opérateurs directement impliqués dans la formation professionnelle (et notamment parmi les chambres professionnelles tant patronales que salariales) existe sur la nécessité de réformer le système de l'orientation en tant que préalable à toute réforme du système de formation professionnelle proprement dit. Or, le Gouvernement n'a pas seulement pas donné de suite aux sollicitations et aux propositions des différentes parties directement impliquées dans le système d'orientation et de formation professionnelles, il n'a même pas jugé utile de fournir des réponses et des explications, orales ou écrites, quant à son attitude vis-à-vis d'une question pourtant aussi cruciale que celle de l'orientation scolaire et professionnelle.

- absence de cohérence au niveau de la formation professionnelle continue

L'absence de cohérence au niveau de la formation professionnelle continue ne doit cependant pas cacher qu'une évolution positive au niveau de législations spécifiques (accès collectif à la formation continue) est incontestable. La Chambre des Métiers tient à le souligner de manière expresse et elle ne manquera pas de le relever à propos de ses avis concernant les projets de loi et de règlement grand-ducal y relatifs.

- discrimination au niveau de la validation des acquis

La Chambre des Métiers demande que le principe de la VA s'applique au même titre à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel. En outre, elle demande que, pour jouir des mêmes droits que les apprenants ayant accompli la voie de formation „traditionnelle“, les candidats passant par la voie de la VA accomplissent la même épreuve finale, ce qui contribuera en même temps à augmenter l'acceptation du principe de la VA auprès des milieux professionnels.

Finalement, **beaucoup de points nécessitent une clarification** au préalable si on veut éviter de reproduire la situation qui caractérise le système d'apprentissage actuel – réunions innombrables de

concertation, de coordination, de réparation – et qui est essentiellement due à un manque flagrant au niveau de la transparence et de la cohérence des textes et des procédures:

- l'agencement du CCP

L'abandon de la généralisation du CITP (Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle) et de son organisation par domaines professionnels trouve l'accord de la Chambre des Métiers (voir ci-devant), même si elle n'avait pas demandé la suppression pure et simple du CITP. Pour ce qui est du CCP (Certificat de Capacité Pratique), elle avait demandé d'en faire une voie de formation autonome en non pas un sous-ensemble du DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle) ce qui serait revenu à maintenir le „statut quo“ par rapport à la situation actuelle du CCM (Certificat de Capacité Manuelle).

Cependant, si la suppression du CITP revenait à un simple changement d'étiquette et à son remplacement par le CCP, une telle initiative rencontrerait l'opposition la plus déterminée de la Chambre des Métiers.

Or, plusieurs indices semblent soutenir cette hypothèse:

- la „rétrogradation“ du CCP, c'est-à-dire sa mutation de la formation initiale vers la formation de base;
- la réduction du volet pratique jusqu'à présent presque identique au volet pratique du DAP et qui fait d'ailleurs l'originalité de l'actuel CCM;
- la valorisation du moins partielle, pour le compte du CCP, des travaux préparatifs déjà effectués en vue de l'introduction généralisée d'un CITP par domaines professionnels;
- les expressions et les formules employées dans l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif au CCP;
- le changement de dénomination. En effet, après amendement, le **CCP** n'est plus synonyme de **Certificat de Capacité Pratique** mais signifie désormais **Certificat de Capacité Professionnelle** ce qui le rapproche considérablement et dangereusement du CITP (Certificat d'Initiation Technique et Professionnelle) supprimé.

Si donc le Gouvernement envisageait de faire coïncider le CCP avec le CITP supprimé par un simple changement d'étiquette, toute la partie qui se rapporte au CITP de l'avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi serait applicable, mot par mot, au CCP, version remaniée.

En remplaçant le CITP supprimé par le CCP, version remaniée, le Gouvernement aurait non seulement supprimé le CITP, mais, en rapprochant le nouveau CCP de l'ancien CITP, il aurait également procédé „de facto“ à la suppression du CCP. Il aurait dressé une barrière presque insurmontable à l'accès dans la formation professionnelle pour les jeunes en difficulté d'apprentissage.

Ainsi, et sans s'opposer à l'adjonction d'une dose raisonnable de compétences sociales et théoriques, la Chambre des Métiers demande que le CCP soit restauré dans sa philosophie initiale et conçu de manière à rester une formation autonome qui couvre essentiellement le volet pratique du DAP.

- l'accès aux différentes formations

Les critères d'accès aux différentes voies de formation doivent être fixés dans l'immédiat et non pas ultérieurement au niveau de la législation concernant les critères de promotion. L'accès à la formation professionnelle doit se faire en principe sur base d'une 9ème réussie ou, le cas échéant sur base d'autres critères précis et préalablement établis.

- la préservation de l'actuel „régime mixte“

Il faut préciser que l'actuel „régime mixte“ reste préservé et qu'une formation professionnelle peut se faire suivant trois formules: formule „contrat d'apprentissage“, formule „contrat de stage“, formule mixte „contrat de stage/contrat d'apprentissage“ (exemple: 10ème: contrat de stage; 11ème et 12ème: contrat d'apprentissage). Il va de soi que pour chaque formule, la part entreprise/école doit être fixée au niveau du partenariat.

- l'évaluation des connaissances

Les attributions et la composition exactes des commissions curriculaires qui devront faire fonction à la fois de „commission de programmes“ et de „commission d'examen“ doivent être précisées.

La séparation entre le „projet intégré intermédiaire“ et le „projet intégré final“ doit être garantie comme c'était le cas dans le projet de loi initial. La fusion des deux projets en un seul est un changement de paradigme qui enlève au „projet intégré intermédiaire“ sa valeur de „test intermédiaire“

qui pourrait donner lieu, le cas échéant, à une réorientation en temps utile de l'apprenant. En outre, en fusionnant le „projet intégré intermédiaire“ et le „projet intégré final“, on sera inévitablement confronté dans quelques années à des questions du type suivant:

- en cas de note insuffisante au „projet intégré intermédiaire“, de note suffisante au „projet intégré final“ et de moyenne pondérée insuffisante, refusera-t-on le diplôme final à l'apprenant qui, en fin de formation a réuni les compétences nécessaires?
- en cas de note suffisante au „projet intégré intermédiaire“, de note insuffisante au „projet intégré final“ et de moyenne pondérée suffisante, attribuera-t-on le diplôme final à l'apprenant qui, en fin de formation ne réunit pas les compétences nécessaires?

Le carnet d'apprentissage en tant qu'élément structurant de la formation, en tant que lien entre la formation en entreprise et la formation en milieu scolaire et en tant que „outil de traçabilité“ du parcours de formation de l'apprenant doit être intégré dans le texte de loi.

La „voix délibérative“ du conseiller à l'apprentissage au niveau du conseil de classe doit être garantie comme c'était le cas dans le projet de loi initial. L'attribution au conseiller à l'apprentissage d'une voix uniquement „consultative“ revient implicitement à une réduction des attributions des chambres professionnelles et est contraire à l'esprit de partenariat.

Pour des raisons pratiques d'organisation et de faisabilité, le conseiller à l'apprentissage doit pouvoir représenter le patron-formateur au niveau du conseil de classe. Subsidiairement, il faut prévoir la possibilité d'organiser le conseil de classe sur le lieu principal de formation (entreprise ou établissement scolaire).

- le droit de former

Afin d'empêcher de créer une situation ingérable du point de vue tant humain qu'administratif, il s'agit de préciser que le droit de former reste „rattaché“ à l'entreprise légalement établie dans le métier à former et qu'il ne sera pas „rattaché“ à un salarié détenteur d'un diplôme/certificat dans le métier à former. La désignation, au niveau de chaque entreprise, d'une personne de référence responsable pour le(s) apprenti(s), tel que proposé par la Chambre des Métiers, devra contribuer à améliorer la qualité de l'apprentissage en entreprise.

- les questions „techniques“ et de faisabilité

Les procédures à mettre en oeuvre doivent être établies au préalable dans le cadre du partenariat.

La cohabitation d'une organisation de la formation en milieu professionnel (confrontée au rythme et à l'organisation de l'entreprise), d'une formation en milieu scolaire (confrontée au rythme et à l'organisation de l'établissement scolaire) et d'une organisation modulaire doit être évaluée du point de vue de ses conséquences sur les plans légaux, administratifs et financiers (lieux et organismes de gestion des modules, début et fin des contrats d'apprentissage, montant des indemnités d'apprentissage suivant réussite par années scolaires/modules, etc.).

Dans son avis relatif au projet de loi, la Chambre des Métiers avait mis en garde le Gouvernement devant la création d'une „boutique de dispositions“. Dans le cadre de la présente prise de position, elle réitère cette mise en garde tout en insistant sur le fait qu'on ne change pas les choses à coup de dispositions légales mais par la mise en place de structures et de moyens nécessaires et appropriés à l'implémentation dans la réalité des concepts mis préalablement sur papier.

Dans ce contexte, l'absence des quelque 20 règlements grand-ducaux prévus dans le texte du projet de loi ne facilite ni la lecture ni l'interprétation de certains concepts ce qui se traduit par une incertitude majeure qui fait apparenter toute prise de position à un exercice de navigation à vue.

La Chambre des Métiers estime nécessaire de trouver une solution rapide aux différents points évoqués ci-devant. En effet, elle estime qu'il ne faut surtout pas perdre de vue que dans le contexte de la réforme de la formation professionnelle, **deux notions**, dont on parle d'ailleurs trop rarement, sont absolument prioritaires:

- **les clients**, à savoir les jeunes avec leurs parents qui aspirent à une formation attractive ouvrant les perspectives d'une carrière professionnelle et les entreprises en tant que formateurs et futurs employeurs;
- **le produit**, à savoir une formation de qualité quant au contenu, attractive quant à la forme, visible et transparente quant à la carrière scolaire et professionnelle qu'elle offre.

Ne voulant pas perdre de vue ces éléments essentiels de la réforme, la Chambre des Métiers tient à vous assurer, Madame la Ministre, de sa volonté et de sa détermination d'accompagner, ensemble avec les représentants des métiers concernés, de manière à la fois critique et constructive tout le processus de mise en oeuvre de la réforme dans la cadre du partenariat institutionnalisé par le projet de réforme.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.11.2007)

Madame la Ministre,

Par lettre conjointe du 2 octobre 2007, les chambres professionnelles demandaient que les amendements leur fussent communiqués pour avis et ceci utilement avant leur dépôt définitif à la Chambre des députés.

Malgré les avis très critiques des chambres professionnelles relatifs au projet de loi, vous avez jugé inopportun de donner suite à leur demande, ce que nous déplorons profondément.

Certes, les amendements reprennent quelques-unes de nos revendications, mais le texte coordonné du projet de loi suscite encore de nombreuses questions, donne toujours lieu à des interprétations, généralise beaucoup trop et comprend des éléments novateurs dont nous savons déjà aujourd'hui qu'elles ne seront pas réalisables ou seront contre-productives. En conséquence, notre chambre se permet de vous rendre attentif à un certain nombre de points dans le projet de loi amendé qui risquent d'entraver la mise en oeuvre de cette réforme importante.

*

LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE BASE MENANT AU CCP

Dans son avis, notre chambre avait demandé le maintien de la voie de formation autonome menant au CCM et l'organisation de la formation menant au CIP par métiers/professions. Les amendements maintiennent, en dessous de la formation menant au DAP, une voie de formation autonome menant à un certificat de capacité professionnel (CCP) qui remplacera à la fois la formation menant au CCM et celle menant au CIP.

Notre chambre s'oppose, pour trois raisons, à l'introduction d'une formation CCP telle qu'elle nous est présentée dans les amendements.

1. D'abord, il y a des ambiguïtés dans le texte. Si à l'exposé des motifs il est précisé que le CCM sera transformé en CCP et à l'article 73 du projet amendé que l'ancienne formation CCM sera assimilée au nouveau CCP, cela devrait revenir à dire que la nouvelle formation CCP correspondra toujours à la partie pratique de la formation DAP et qu'elle fera toujours partie de la formation professionnelle initiale. Or, ce n'est pas le cas.

D'après le texte du projet de loi, le CCP, à l'opposé du CCM actuel, ne correspondra plus à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP et sera en même temps déclassé de la formation professionnelle initiale en formation professionnelle de base. Par l'assimilation de l'actuel CCM au

futur CCP, le CCM sera donc, lui aussi, dévalorisé rétroactivement, ce que nous ne pouvons accepter en aucun cas.¹

En fait, le futur CCP se situera entre le niveau de la formation du CCM, dans le meilleur des cas, et le niveau de la formation du CITP, avec des différences dans le niveau de la formation par métier/profession qui peuvent être énormes. Non seulement que ceci posera des difficultés au niveau de la détermination des indemnités d'apprentissage et de la rémunération du salarié par la suite, mais nous craignons que si le niveau de la formation CCP ne correspond plus au niveau de la formation CCM, les postes d'apprentissage mis à disposition par les entreprises diminueront par conséquent. La Chambre des métiers l'a écrit dans son avis, la plupart des fédérations patronales nous le confirment lors de chaque rencontre: la majorité des entreprises au Luxembourg n'a plus besoin d'un niveau de qualification se situant en dessous du CCM actuel et n'est pas prête à offrir davantage de postes d'apprentissage pour ce niveau de formation.

En revanche, nous sommes persuadés qu'il ne sert à rien d'abolir la formation menant au CITP et d'introduire en parallèle plus ou moins le même niveau de formation sous une nouvelle dénomination, celle de formation menant au CCP. Nous plaignons toujours pour le maintien de la voie autonome de formation menant au CCM, formation qui fait partie de la formation professionnelle initiale et qui correspond à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP, peu importe le nom du diplôme qui la sanctionnera. La formation menant au CITP peut être maintenue à notre avis, mais il faut être honnête sur le niveau de cette formation.

2. Ensuite, il nous a été expliqué par votre ministère lors de la dernière réunion du comité de pilotage de la réforme de la formation professionnelle que des conditions scolaires d'accès seront à nouveau introduites pour ce niveau de formation. Actuellement, il n'existe pas de conditions scolaires d'accès aux formations CITP et CCM.

Pour le CCM, il n'y a encore jamais eu de conditions d'accès scolaires et les patrons-formateurs n'en ont jamais revendiqué dans le passé. Pour le CITP, pour lequel notre chambre n'a jamais accepté des conditions d'accès et a itérativement demandé leur suppression, elles ont été supprimées il y a deux ans au motif que l'on ne voulait pas créer des barrières à l'accès pour les plus faibles des faibles et leur refuser ainsi leur seule chance d'accéder à un premier niveau officiel de qualification, ce dont nous nous félicitons.

Nous trouvons donc peu logique que deux ans après, le ministère souhaite à nouveau en introduire, sans que quelqu'un l'ait demandé et sans que ce soit objectivement nécessaire.

Ceci signifierait pour les élèves âgés de 15 ans qui ne sont pas admissibles à la voie de formation du DAP (qui n'ont pas réussi une classe de 9e), ou qui ne profitent plus des enseignements du cycle inférieur de l'EST, qu'ils ne sont plus admissibles d'office à la formation CCP. Même les élèves âgés de 15 ans, fatigués d'école, qui ont trouvé un patron-formateur, devraient alors faire un détour pour rien par une classe d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP) avant de pouvoir débiter leur apprentissage. Par conséquent, notre chambre s'oppose avec véhémence à l'introduction de conditions d'accès pour ce niveau de formation.

3. Puis, le texte coordonné du projet de loi fixe à trois ans la durée normale de la formation professionnelle de base. Cela signifie pour les élèves les plus faibles de notre population scolaire qu'ils auront au plus tôt après 4 années de formation (1-2 année(s) COIP + 3 années CCP) la possibilité de décrocher un premier certificat, alors que dans le système actuel ces candidats ont la chance d'obtenir le CCM après trois années de formation et le CITP après deux années de formation seulement. Cette prorogation de la formation risque d'entraîner un taux élevé de décrochage dans la nouvelle formation CCP, qui sera certainement plus élevé que celui des actuelles formations CITP et CCM. Toujours d'avis que la durée des différentes formations doit découler du profil de formation élaboré par les équipes curricu-

1 1° Le raisonnement logique à faire relève du syllogisme parfait:

CCM = CCP (art. 73)

CCP = formation de base

CCM = formation de base

2° La formation de base ≠ formation initiale

CCP = formation de base

CCP ≠ au salaire social minimum pour personnes qualifiées après 2 ans

laire et ne doit pas être fixée dès le départ, notre chambre demande de faire abstraction des trois ans prévus dans le projet amendé.

S'y ajoute qu'il faut garder une certaine cohérence dans la durée de la formation du CCP avec la durée des formations offertes au niveau du DAP. A titre d'exemple, on ne peut pas organiser la formation DAP serveur de restaurant sur une durée de deux ans (situation actuelle) et prévoir au niveau CCP une formation de base pour la même profession d'une durée de trois ans!

Finalement, il nous paraît important de souligner que nous pouvons très bien nous imaginer qu'une formation menant à un CCP sera offerte dans d'autres métiers/professions que ceux pour lesquels il existe un DAP. Jusqu'à présent, tout le monde parlait du principe qu'il peut seulement exister un CCM s'il existe un CATP dans ce métier/profession. Ce principe est également retenu par l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant 1. les métiers et les professions sur lesquels porte la formation professionnelle de base 2. qui vient d'être remis au comité de pilotage pour discussion. Nous estimons qu'il serait opportun de revoir ce principe parce qu'il existe ou pourra exister des professions qui ne réclameront pas une formation DAP, mais seulement une formation CCP (exemple: retoucheuse ou agent de sécurité).

Ensuite, une telle ouverture serait le seul réel moyen pour augmenter le choix professionnel et le nombre de postes d'apprentissage pour les plus de 800 candidats actuels à un CIP ou un CCM, étant donné que les chambres patronales ne sont pas d'accord pour offrir un CCM ou un CIP de plus dans les métiers/professions traditionnellement offerts au niveau DAP. Si la possibilité était donnée d'offrir des formations CCP dans des métiers secondaires de l'artisanat, par exemple, l'offre actuelle d'environ 30 métiers/professions au niveau CCM pourrait être considérablement élargie.

*

LE CARNET D'APPRENTISSAGE

Nous devons constater que le carnet d'apprentissage n'a toujours pas été intégré dans le projet de loi. Nous rappelons que le carnet d'apprentissage constitue un outil indispensable pour les chambres professionnelles, et particulièrement pour les conseillers à l'apprentissage, dans l'accomplissement de leur mission de contrôle et de surveillance de la formation professionnelle et un outil pédagogique de choix pour l'entreprise formatrice et l'apprenti. Pour des raisons de sécurité juridique, nous demandons que le carnet soit intégré dans la loi. Afin que cet instrument précieux soit respecté aussi bien par les patrons-formateurs que par les apprentis, il faudra par ailleurs que le carnet intervînt dans la promotion des apprentis.

*

LE SYSTEME MODULAIRE

Nous ne sommes pas convaincus que le système modulaire tel qu'il nous est présenté fonctionnera. Le raisonnement par années de formation est tout simplement contraire à la philosophie du système modulaire. Des difficultés au niveau de la détermination de l'année de formation (x modules de la première année de formation et y modules de la deuxième année de formation à faire), au niveau de la fixation des indemnités d'apprentissage et de la durée de la formation à indiquer sur les contrats, pour n'en citer que quelques-unes, sont programmées.

Des questions similaires se posent au niveau du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final, qui nous sont présentés comme un seul et unique module fondamental. Que faut-il refaire en cas d'échec à ce module fondamental qui contrôle un lot de compétences et couvre plusieurs unités de formation (c.f. guide méthodologique)? Si seul le module fondamental „projet intégré“ était à refaire, qu'est-ce que cela signifierait au niveau du contrat, au niveau de la fréquentation scolaire et au niveau de la formation en entreprise? Notre chambre plaide en ce moment pour la division du projet intégré intermédiaire et du projet intégré final en deux modules fondamentaux.

*

LA FILIERE MIXTE ET LA FILIERE DE PLEIN EXERCICE

L'article 29 du texte coordonné ne permet plus l'organisation de la formation professionnelle initiale sous forme de filière mixte ou de filière de plein exercice, ce que nous désapprouvons. Nous demandons que le système actuel, qui est beaucoup plus flexible, soit maintenu, c.-à-d. que les chambres professionnelles gardent un droit de décision en la matière.

Comme le montre l'expérience depuis de nombreuses années, il n'est pas toujours juste de conclure du fait que les entreprises d'un domaine professionnel ne mettent pas de postes d'apprentissage ou de postes de stage à disposition que le marché est saturé et qu'il n'y a pas de besoin de main-d'oeuvre qualifiée.

Certaines entreprises du secteur de l'industrie, à titre d'exemple, ne disposent pas des équipements nécessaires pour pouvoir accomplir l'ensemble du programme de formation pratique et renoncent de ce fait à l'apprentissage, mais embauchent ces candidats une fois qu'ils ont leur diplôme.

D'autres entreprises préfèrent, en raison du caractère hautement technique de leur métier/profession que les jeunes soient d'abord initiés à l'Ecole au métier/profession, pour pouvoir se familiariser avec celui-ci, apprendre le b.a -ba. avant de commencer la formation pratique en entreprise afin d'y faciliter leur insertion. C'est la raison pour laquelle les mécaniciens d'autos et de motos, à titre d'exemple, insistent sur une classe de 10e de plein exercice. Pourquoi ne pas laisser cette possibilité ouverte et risquer que ces entreprises ne seront plus prêtes à former du tout? Comme nous ne savons pas ce que l'avenir nous réservera, le principe de précaution plaide pour le maintien des trois types de filière actuels. A priori, il ne faut jamais se fermer des portes, au cas où ...?

*

CONCLUSION

En somme, notre chambre regrette que le projet de loi amendé ne reprenne que peu des recommandations des chambres professionnelles, même pas celles sur lesquelles il y a eu unanimité entre les chambres. Elle déplore que le nouveau texte n'ait pas un caractère plus consensuel et soulève même, pour le dire euphémiquement, de nouvelles interrogations. Le succès de cette réforme nous tient vivement à coeur, c'est pourquoi nous espérons que le texte coordonné du projet de loi sera encore une fois retravaillé avant son vote.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/13

N° 5622¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(11.12.2007)

Madame la Ministre,

Faisant suite à votre courrier du 15 octobre 2007 dans lequel vous avez informé la Chambre de Commerce sur les amendements du Gouvernement relatifs au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre de Commerce tient à vous faire part de ses remarques suivantes:

Quant à la forme

Dans leur lettre conjointe du 2 octobre 2007 à votre attention, les chambres professionnelles avaient demandé une concertation avec vos services avant le dépôt des amendements à la Chambre des députés. La Chambre de Commerce regrette qu'aucune suite a été donnée de votre part à cette demande qui visait des clarifications antérieures au dépôt des amendements, donc à un moment où des modifications éventuelles auraient pu se faire beaucoup plus facilement que dans les conditions actuelles.

Quant au contenu

- I. La Chambre de Commerce **se félicite** des améliorations suivantes qui ont été proposées par le gouvernement:
 - La généralisation de la classe de 10e en régime plein exercice au lycée est supprimée et dès lors son organisation prévue par domaines professionnels est abandonnée. Ce choix répond mieux aux réalités économiques.
 - Le technicien sera désormais partie intégrante de la formation professionnelle initiale.
 - Les indemnités de stage prévues dans le texte initial ont été supprimées.

- La mise en oeuvre de la réforme est reportée à la rentrée 2010-2011. La Chambre de Commerce peut approuver cette démarche plus réaliste tout en soulignant qu'elle a plaidé à diverses occasions pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer de concert avec les chambres professionnelles dès la rentrée scolaire 2008. La Chambre de Commerce renvoie dans ce contexte à son commentaire formulé dans son avis du 30 août 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, à savoir que cette approche présente l'avantage d'offrir la possibilité de tester:
 - La faisabilité du système modulaire au niveau de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et de fixer des critères d'accès et des critères de promotion réalistes;
 - l'organisation de la voie de formation menant au diplôme de technicien sous forme de contrat d'apprentissage et son acceptation du côté des apprenants ainsi que du côté du monde économique;
 - la capacité des équipes curriculaires prévues dans le présent projet de loi à élaborer les programmes de formation en nombre et qualité suffisants avant d'entamer une démarche généralisée couvrant toutes les professions;
 - la réactivité du monde scolaire à faire face aux modifications proposées et de provoquer les changements de mentalité nécessaires à la réussite de la réforme projetée;
 - la disponibilité de tous les acteurs en nombre nécessaire pour pouvoir accompagner le projet de réforme;
 - l'acceptation de la part du marché du travail et la pertinence de la démarche à adopter en matière de validation des acquis de l'expérience.

L'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois, voire quatre ans laisse en outre aux responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle la possibilité de procéder à une évaluation des résultats obtenus, de faire avancer les réformes de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pendant la même période et limite les risques d'échec.

II. La Chambre de Commerce s'interroge sur les points suivants:

1. L'ouverture de la formation professionnelle vers le haut, c'est-à-dire l'accès à d'autres niveaux de formation, ne semble assurée que partiellement.
2. Comme la formation professionnelle initiale (niveau DAP) se fera dorénavant uniquement sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de stage, la Chambre de Commerce s'interroge quant au sort des formations offertes actuellement dans les filières mixtes ou plein exercice à l'école (formations industrielles, employé de bureau). Elle demande que toutes les formes utilisées actuellement pour organiser la combinaison de formation en école et en entreprise restent également possibles à l'avenir.
3. En ce qui concerne l'introduction du CCP (Certificat de Capacité Professionnelle en remplacement du CITP actuel), les questions suivantes s'imposent:
 - Est-ce que le CCP sera offert pour toutes les professions menant au DAP (et exclusivement)? La Chambre de Commerce refuse cette approche et souligne que le CCP ne doit être offert que pour les professions demandées par les secteurs économiques respectifs. D'un autre côté, la possibilité d'offrir un CCP sans qu'un DAP existe dans cette même profession doit être prévue.
 - Quelles seront les conditions d'accès à cette voie de formation, voire les passerelles prévues vers le DAP?
 - Est-ce que les secteurs concernés accepteront de porter la durée de la formation visée de 2 ans à 3 ans? Les premiers sondages effectués auprès de ses membres poussent la Chambre de Commerce à demander une plus grande flexibilité dans ce contexte, et de maintenir la durée actuelle de 2 ans.
 - Quel sera le niveau EQF/NQF notamment attribué au CCP?

La Chambre de Commerce réitère sa position que les formations d'insertion professionnelle (dont le CCP) ou de reconversion professionnelle devraient être traitées dans un projet de loi à part pour les raisons évoquées dans son avis du 30 août 2007.

4. Le fonctionnement du système modulaire et l'organisation des épreuves intégrées ainsi que les modalités d'évaluation devraient être précisés. L'avis officiel des enseignants devrait être connu.
5. Un des grands défis sera d'assurer la disponibilité des postes de stage en nombre suffisant nécessaires au bon déroulement de la future formation professionnelle. La Chambre de Commerce doit s'engager pour mobiliser les entreprises le plus possible mais ne peut pas se substituer aux entreprises qui décident en fin de compte.
6. La Chambre de Commerce demande que les modalités applicables à l'organisation de l'apprentissage transfrontalier soient incorporées dans le texte du projet de loi dans le souci de créer un référentiel complet et cohérent en matière de formation professionnelle.

III. La Chambre de Commerce **formule les critiques** suivantes:

1. Des outils d'évaluation et de contrôle importants comme le carnet d'apprentissage ou encore les tests intermédiaires font toujours défaut dans les nouveaux textes. La Chambre de Commerce demande de les prévoir expressément dans la loi.
2. Les fiches d'impact (besoins en ressources humaines, besoins logistiques, besoins financiers) font défaut.
3. En ce qui concerne la formation professionnelle continue, la Chambre de Commerce estime que, compte tenu de ses lacunes, le texte du projet de loi proposé peut, dans son stade embryonnaire actuel, tout au plus servir comme ouverture vers le concept d'éducation tout au long de la vie.
4. La très grande majorité des règlements d'exécution n'est malheureusement pas disponible à l'heure actuelle, alors que de nombreux détails importants du projet de réforme attendent à être clarifiés.
5. La réforme envisagée ne pourra sortir pleinement ses effets que si en parallèle une réflexion de fond s'effectue entre autres sur la réforme nécessaire des instances d'orientation. Cette réflexion ne doit cependant pas empêcher de réaliser dès à présent la réforme de la formation professionnelle.

La Chambre de Commerce profite de l'occasion pour **demander une entrevue** avec vous et les responsables de votre service de la formation professionnelle, ensemble, le cas échéant, avec les autres chambres professionnelles pour pouvoir discuter l'intégration des changements nécessaires demandés ci-avant dans le texte du projet soumis aux instances parlementaires.

En restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire Général,
Paul EMERING

Le Directeur,
Pierre GRAMEGNA

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/11

N° 5622¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant**
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et**
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;**
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche en date du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière très succincte aux yeux du Conseil d'Etat.

Les avis suivants des Chambres professionnelles concernées sont parvenus au Conseil d'Etat dans le cadre du projet sous rubrique:

- par dépêche du 19 juin 2007, l'avis de la Chambre des métiers du 11 juin 2007;
- par dépêche du 11 juillet 2007, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 3 juillet 2007;
- par dépêche du 23 juillet 2007, l'avis de la Chambre de travail du 13 juillet 2007;
- par dépêche du 8 mai 2007, l'avis de la Chambre des employés privés du 24 avril 2007;
- par dépêche du 1er octobre 2007, l'avis de la Chambre de commerce du 30 août 2007;
- par dépêche du 29 octobre 2007, l'avis de la Chambre d'agriculture du 11 septembre 2007.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été saisi par le Gouvernement des avis suivants:

- par dépêche du 15 mars 2007, l'avis de la FAPEL a.s.b.l. (Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg) du 13 février 2007, ainsi que celui du SEW/OGB-L (Syndikat Erziehung an Wëssenschaft am OGB-L) du 11 janvier 2007;
- par dépêche du 14 mai 2007, l'avis du Comité du travail féminin du 27 avril 2007.

Le 22 octobre 2007, le Conseil d'Etat a été saisi d'un important paquet d'amendements de la part du Gouvernement qui ont été pris en compte à l'occasion de l'élaboration du présent avis.

En date du 24 octobre 2007, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer des remarques du ministre du Travail et de l'Emploi quant à la forme des dispositions modifiant le Code du travail.

CONSIDERATIONS GENERALES

a) Observations liminaires

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du législateur de réformer la formation professionnelle, à côté des nombreux autres chantiers ouverts dans le domaine de l'éducation. En effet, les textes régissant le secteur en question datent, pour la plupart, de l'entre-deux-guerres.

Le besoin de disposer d'une législation plus moderne n'est contesté par personne, que ce soit au niveau des procédures, de la gestion ou de l'organisation de l'apprentissage.

Pour ce qui concerne l'historique de la formation professionnelle au Luxembourg, le Conseil d'Etat se dispense d'y procéder et renvoie à l'exposé des motifs du projet de loi.

Vu la complexité des problèmes, vu l'ambition affichée des auteurs, vu les avis plus que divergents des instances consultées et vu les implications, directes et indirectes, sur différents ordres d'enseignement et d'autres textes législatifs, vu les problèmes constitutionnels soulevés par un certain nombre de dispositions analysées plus loin, le projet sous avis nécessite des adaptations fondamentales. Par un certain nombre d'amendements en date d'octobre 2007, le Gouvernement en a partiellement tenu compte.

Compte tenu de la complexité et de la portée de la réforme sous rubrique, le Conseil d'Etat plaide pour une approche réfléchie et pour avancer avec circonspection.

b) Observations générales

Avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, le Conseil d'Etat aimerait prendre position sur un certain nombre d'aspects qui méritent une mise en évidence particulière.

- L'objectif majeur d'une réforme de la formation professionnelle doit être de qualifier un plus grand nombre de jeunes, d'orienter un plus grand nombre vers cette filière, d'en améliorer les contenus et de les mettre à jour. D'une façon générale, il s'agit d'insérer la formation professionnelle dans le cadre général et dans les objectifs de notre société de la connaissance. Toute exégèse du texte devrait répondre à cet objectif prioritaire. Le texte sous rubrique aurait gagné à définir et à formuler d'une manière plus précise les véritables objectifs de la réforme proposée, précédé d'une analyse critique de la situation présente. Les amendements évoqués déjà plus haut vont quelque peu dans ce sens.
- Souvent les réformes de ce type concernent prioritairement les contenants, les structures, les échafaudages et, malheureusement, moins les contenus, les programmes et les méthodes d'enseignement. Pour ce qui est du projet sous rubrique, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de faire la même observation, étant persuadé que ce point précis constitue le tendon d'Achille du texte.
- Dorénavant, il faut se rendre compte qu'il ne faut plus réduire la formation professionnelle au statut qu'elle a connu pendant des décennies, consistant notamment à recueillir les élèves qui avaient échoué ailleurs. Dans une conception moderne de la formation professionnelle, il faudrait entendre une formation socialement et culturellement équivalente à celle de l'enseignement secondaire, où les liens entre la formation et l'entreprise sont redéfinis et plus étroits que dans le passé, où un œil doit être rivé en permanence sur l'évolution du marché de l'emploi, où une certaine flexibilité doit être garantie. Voilà pourquoi au sujet de la question soulevée dans certains avis en rapport avec le texte sous examen, à savoir quels enseignements la formation professionnelle devrait inclure, le Conseil d'Etat pense qu'à moyen terme il faudrait y inclure le futur diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), le diplôme de technicien, le brevet de maîtrise, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire technique, le brevet de technicien supérieur (BTS) et le certificat de capacité professionnelle (CCP) qui, par l'intermédiaire des amendements d'octobre 2007, remplace le CCM et le CITP. Le CCP devrait être combiné à une formation, une pédagogie, ou, mieux, à une école de la deuxième chance que le Conseil d'Etat a déjà réclamée lors d'un avis précédent du 28 novembre 2006 relatif au projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (doc. parl. No 5611⁸) et qui permettrait aux (trop) nombreux *drop-outs* de profiter d'une formation minimale de base et, surtout, d'une insertion dans le marché de l'emploi.

La formation de la main-d'œuvre résidente doit avant tout cibler les nombreux jeunes qui quittent l'école sans diplôme et sans qualification.

Le Conseil d'Etat réfute l'idée que la seule croissance économique aurait nécessairement pour corollaire de résorber le nombre de jeunes chômeurs sans qualification.

Penser que les plus exclus retourneront naturellement vers les emplois à pourvoir dans le premier marché de l'emploi est illusoire. Ces personnes doivent d'abord reprendre confiance en elles, se reconstruire et reconstruire des liens sociaux, apprendre des savoir-faire et surtout des savoir-être. Seules des structures adaptées et spécialisées peuvent les y aider. En plus, le retour à l'emploi par un parcours d'insertion est un tremplin vers bien d'autres choses: le logement, la santé, l'exercice de leurs droits et devoirs de parents ... Sans un tel travail pédagogique spécifique, ces personnes ne sont pas prêtes à passer d'une situation d'inactivité permanente aux exigences d'une entreprise, aussi éthique ou socialement responsable soit-elle dans sa politique de recrutement.

c) Former pour quel marché de travail?

Comme la plupart des métiers ont changé, sont en train de changer ou vont changer d'ici quelques années, la formation professionnelle, plus que jamais, ne doit pas préparer à un emploi en particulier mais surtout à l'emploi en général. Dès lors, le souci d'améliorer et d'assurer „l'employabilité“ des apprenants doit guider toute démarche politique dans ce sens. Dans ce contexte, il faut souligner que la formation initiale constitue le socle de l'employabilité; relever cette dernière, voilà le défi majeur auquel nous sommes confrontés à un moment où le marché national de travail est alimenté en majorité par des acteurs issus de la Grande Région.

En outre, il s'avère de plus en plus difficile de réaliser des prévisions d'emplois par métiers à long terme. Certes, on peut prévoir une croissance très forte des emplois très qualifiés (cadres et professions intermédiaires) ainsi qu'une croissance des emplois de service aux particuliers.

Dans le domaine des familles professionnelles, on peut s'attendre à plusieurs types de situation:

Il y a d'abord un certain nombre de professions où on constate le double phénomène suivant: baisse de la demande de travail et arrivée à l'âge de la retraite de nombreuses classes d'âge.

Dans ce cas, par le simple non-remplacement des partants, un ajustement quasi naturel entre l'offre et la demande va s'opérer. Tel sera certainement le cas dans les métiers de l'agriculture, de certains métiers d'ouvriers non qualifiés (construction, mécanique, métallurgie, textile).

En revanche, dans les secteurs les plus dynamiques de notre économie en terme notamment de création d'emploi, on continuera d'embaucher massivement, par exemple dans le secteur des services financiers, dans le secteur de la fonction publique et dans les secteurs périphériques. Ceci est vrai aussi pour les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme pour lesquels la WTO (World Travel Organisation) prévoit une croissance importante pour les prochaines années.

En outre, une enquête récente a montré que dans le secteur de l'industrie une offre importante d'emplois dans les professions techniques, de niveau CATP notamment, continue d'exister.

Par ailleurs, dès aujourd'hui, on constate des distorsions qui risquent de s'accroître dans certains métiers comme le bâtiment ou l'informatique. Les besoins futurs se situeront essentiellement dans les domaines suivants:

- cadres et professions intellectuelles supérieures (cadres administratifs et financiers, cadres commerciaux d'entreprise, chercheurs, enseignants etc.);
- professions du domaine de la santé (infirmiers, aides-soignants);
- métiers liés au domaine des services aux particuliers (assistantes maternelles et aides familiales, agents d'entretien etc.);
- dans le domaine de la sécurité;
- mais aussi des ouvriers qualifiés (maintenance, industries de process, logistique, etc.).

Ces développements certes sommaires et forcément incomplets se proposent de dresser le cadre général et l'évolution de l'environnement dans lequel toute politique future de formation sera appelée à se positionner.

Le Conseil d'Etat regrette que ce type de réflexion soit absent de l'exposé des motifs du projet sous rubrique, car finalement, en bonne partie, c'est l'évolution récente et future du marché de l'emploi qui détermine les exigences au niveau de la formation professionnelle. En effet, à la fois l'identification et, si possible, l'anticipation des besoins en compétences et en qualifications seront des éléments de plus en plus importants. L'idée de la mise en place d'un observatoire des métiers, des qualifications

et des compétences ainsi que du marché de l'emploi, telle que préconisée par certaines chambres professionnelles, aurait mérité au moins une réflexion. Un tel observatoire pourrait aussi faire partie intégrante d'un nouvel organisme d'orientation dont il sera question par ailleurs.

Dans un contexte plus global, le Conseil d'Etat tient à souligner que dorénavant il est (et sera) impératif de substituer la continuité de la trajectoire professionnelle à la stabilité de l'emploi, qui, elle, ne peut plus être garantie pour tout le monde. La formation est l'un des meilleurs moyens d'atteindre cet objectif ambitieux, mais elle doit, pour cela, être définie et mise en œuvre d'une façon beaucoup plus large qu'aujourd'hui. Il ne suffit pas de former autrement, c'est le travail lui-même qu'il faut gérer autrement et notamment ouvrir des parcours de progression possibles pour chaque actif, en particulier pour les moins qualifiés lors de leur entrée dans la vie active.

d) La priorité: l'orientation scolaire et professionnelle

L'orientation scolaire et professionnelle, dans sa configuration et son fonctionnement actuel, est insuffisante. Tous les observateurs en conviennent, notamment les responsables du ministère et les directeurs des lycées. Les Services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), dont la mission concerne l'orientation purement scolaire et la prise en charge d'élèves en difficulté, manquent de moyens, légaux et humains, pour assurer une tâche qui s'avère constituer la pierre angulaire du système éducatif au Luxembourg. Dans le futur, pour assurer une orientation efficace, une collaboration plus étroite avec le service „orientation professionnelle“ de l'Administration de l'emploi s'impose; le rôle et le statut futur des conseillers à l'apprentissage devraient être considérés dans le même contexte.

Un vrai changement des mentalités, un vrai changement culturel est nécessaire si la filière professionnelle veut se positionner favorablement dans la compétition régnant sur le marché de l'emploi de la Grande Région et où la priorité doit être, plus que jamais, la formation et l'insertion professionnelle de la population résidente.

Actuellement, l'orientation professionnelle est presque exclusivement basée sur le principe de l'échec. C'est parce que l'on aura échoué au régime secondaire, ou secondaire technique, que l'on sera dirigé vers la filière de la formation professionnelle. Par contre, on constate que souvent un bon élève qui souhaite, de son plein gré, se diriger vers une formation professionnelle, sera dissuadé et poussé vers la filière générale; la filière professionnelle n'est donc pas perçue positivement.

L'image de l'entreprise et de la vie en entreprise doivent faire l'objet d'une information, voire d'une communication plus systématiques et plus modernes. La formation professionnelle ne doit plus être ni présentée ni ressentie comme un deuxième choix, un pis-aller, mais comme un choix délibéré, quelque chose de positif.

Au vu de ce qui précède et au vu des avis dont le Conseil d'Etat a pu disposer, ce dernier propose soit de remettre sur le chantier le chapitre VI du projet sous rubrique soit d'élaborer un projet de loi à part proposant une réforme globale visant une orientation cohérente et efficace. Pour ce faire, il faudrait s'inspirer du rapport *ad hoc* de l'OCDE sur l'orientation au Luxembourg de mai 2002 et des propositions contenues à ce sujet dans l'avis de la Chambre des métiers pour le projet sous rubrique.

e) La question du diplôme de technicien

Cette question a été l'objet d'une controverse publique opposant les milieux professionnels et les milieux scolaires. En fait, les auteurs du texte initial proposaient d'intégrer et de professionnaliser la formation du technicien dans le cadre général de la formation professionnelle. Ils envisageaient la création d'une classe de 10e plein temps pour les élèves qui visent un DAP ou un diplôme de technicien; cette dernière disposition a été retirée du projet suite aux amendements d'octobre 2007. En outre, ils prévoient pour les classes de 11e, 12e et 13e soit une formation sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation plus importants qu'aujourd'hui. Pour finir, il est proposé de lier l'accès à la formation supérieure à la réussite d'un examen spécial. Si certaines des dispositions controversées ont été retirées du projet sous examen à la suite des amendements y apportés, il n'en reste pas moins qu'il appert du commentaire même desdits amendements que l'intégration de la formation de technicien dans la formation professionnelle reste toujours controversée.

Par la suite, le Conseil d'Etat reviendra en détail sur ces diverses propositions et se contente, pour l'instant, d'aborder la question du diplôme de technicien. Il rappelle que ce diplôme fait partie intégrante de la loi sur l'enseignement secondaire technique de 1990 qui a connu déjà une première modi-

fication en 1999 dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Le diplôme continuait de rendre possible l'admissibilité à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à la formation des jeunes.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à un rapprochement entre le monde de l'entreprise et le monde de la formation/éducation, bien au contraire. Cette approche devrait d'ailleurs constituer un des fils rouges de toute réforme dans le cadre de l'éducation. Une telle stratégie ne peut se faire que dans un consensus le plus large possible. Par ailleurs, d'autres aspects sont à l'origine du scepticisme du Conseil d'Etat concernant cet aspect de la réforme projetée.

En effet, cette proposition, à part le fait de braquer des partenaires appelés à réaliser ultérieurement toute réforme, aurait pour effet de bouleverser l'ensemble du paysage de l'enseignement technique et aurait trouvé sa place dans une refonte globale de la loi concernant l'enseignement secondaire technique. Par ailleurs, il est permis de douter que les préparatifs pour une telle réforme soient bien engagés, sans parler de la disponibilité des entreprises à assurer les missions supplémentaires qui leur sont confiées par le projet de loi en question.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose à titre principal de retirer ces dispositions et de les remettre sur le métier à l'occasion de la réforme globale de l'enseignement secondaire technique. Ce n'est dès lors qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles concernant la formation du technicien. Entre-temps, il serait certainement utile au débat de procéder à une évaluation rigoureuse et complète des études menant actuellement au diplôme de technicien afin que ce type de décision puisse se prendre en toute objectivité.

f) Divers autres aspects

– Une des nouveautés consiste, de la part des auteurs du projet, à organiser l'enseignement en modules. Ce principe trouve l'accord du Conseil d'Etat encore qu'il s'interroge sur la mise en pratique, voire les contenus de ces modules, sur la formation des formateurs et des autres catégories de personnel nécessaires ainsi que sur l'information des jeunes. Toutes ces interrogations, qui restent sans réponse à la lecture du texte du projet de loi, amènent le Conseil d'Etat à plaider pour une introduction progressive de ce dispositif.

– Pour accéder à des études supérieures ou en vue de se présenter aux concours de la fonction publique, il est proposé par les auteurs du texte, avant amendements, l'organisation d'un examen national après la réussite de la formation de technicien et celle du DAP nouvellement créé.

Le Conseil d'Etat ayant éprouvé des difficultés à approuver cette démarche, considérant que l'accès lié aux études supérieures doit rester rattaché au diplôme tout simplement, se félicite de ce que les auteurs du texte ont retiré cette disposition dans le cadre des amendements déjà évoqués.

– Le Conseil d'Etat approuve le choix des auteurs du projet qui placent la formation professionnelle dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. En effet, la nécessité et la volonté d'évoluer dans son activité professionnelle sont des principes qui ne cessent de s'imposer dans notre société de la connaissance.

Le Gouvernement serait bien conseillé de créer un véritable droit individuel, voire un droit opposable, à la formation tout au long de la vie; la sécurisation des parcours professionnels en serait une des conséquences logiques.

D'une façon générale et afin de procéder par une approche globale, le Conseil d'Etat réitère sa demande, exprimée dans son avis du 14 février 2006 à l'occasion du projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation (doc. parl. No 5337⁵) et tendant à mettre en place, sur le plan légal, un plan national de la formation et de l'éducation tout au long de la vie, à l'instar du plan d'action national pour l'emploi. Le Conseil d'Etat n'est pas sûr que les éléments et les moyens contenus dans le projet sous rubrique suffisent à atteindre l'objectif visé.

– Les auteurs du projet consacrent tout un chapitre à la validation des acquis de l'expérience. Après son inscription dans la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, le Conseil d'Etat note avec satisfaction que ce principe est maintenant consacré dans d'autres ordres d'enseignement.

Tout en regrettant que ce chapitre manque aussi de précisions qui concernent directement la loi, le Conseil d'Etat est à se demander, au vu de l'importance et du caractère novateur de ces dispositions, si une loi *ad hoc*, portant sur tous les secteurs de l'édifice éducatif, ne serait pas plus appropriée et, surtout, plus cohérente.

- Le Conseil d'Etat a pris acte de la fiche financière plus que sommaire appelée à préciser l'impact budgétaire de la réforme proposée. Une élaboration détaillée des coûts futurs, plus ou moins importants selon les options retenues, s'impose afin que cette fiche mérite son qualificatif et afin que cette obligation légale ne soit pas tournée en dérision.
- L'Etat ne peut et ne doit pas s'occuper de tout et être responsable de tout. L'effort de formation consenti par les entreprises se mesure aujourd'hui notamment par les dépenses de formation consacrées par elles. Mais cet indicateur, certes important, ne reflète pas intégralement le développement des compétences de l'ensemble des salariés d'une entreprise. Cours et stages ne sont plus aujourd'hui les seules composantes d'une bonne pédagogie, d'autres tendent à se développer: le compagnonnage, le tutorat, l'apprentissage sur le poste de travail ... Assurer l'employabilité suppose, de la part des entreprises, une gestion prévisionnelle et dynamique des compétences. Cela nécessite d'abord l'évaluation des compétences disponibles et une analyse prospective des besoins en compétence de demain. En temps réel, l'entreprise doit disposer d'une parfaite visibilité de ses capacités productives actuelles et d'une perspective d'évolution. Grâce à des plans de développement de compétence, elle peut donc favoriser l'employabilité de ses collaborateurs et en même temps accroître ses performances, en ayant toujours les compétences nécessaires pour répondre à ses besoins.

L'implication des entreprises dans l'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage tout au long de la vie est plus que jamais capitale. Il en va de même de leur responsabilité et comme dans d'autres domaines, on peut parler de responsabilité sociale dans la mesure où elles sont appelées à intégrer les préoccupations de formation dans leurs activités et dans leurs interactions avec leurs salariés. Pour plus de détails concernant cet aspect important dans le domaine de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat renvoie au Livre blanc *ad hoc* de l'Union européenne.

Pour finir, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'attractivité et un engouement plus important pour la formation professionnelle ne se décrètent pas. Dans ce contexte, par le fait que de nos jours il existe une différence notable des salaires entre le secteur privé et le secteur public notamment dans les carrières de l'artisan et de l'ouvrier de l'Etat et des communes, beaucoup de jeunes en formation professionnelle essayeront d'intégrer le plus vite possible le secteur public ou para-public, que ce soit pendant ou après leur parcours de formation.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Pendant les travaux du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, il a été saisi le 22 octobre 2007 d'un train d'amendements importants. En effet, les divers avis formulés par les chambres professionnelles et les autres partenaires de l'Education nationale ont incité le Gouvernement à rectifier, en partie, le tir tout en „respectant les concepts fondamentaux du projet de loi“.

Dans le présent avis, le Conseil d'Etat prend position par rapport aux amendements qui concernent davantage le fond et qui ont été intégrés dans un texte coordonné dont le Conseil d'Etat était saisi à la même occasion.

Le Conseil d'Etat renonce dès lors actuellement à se prononcer sur le bien-fondé des observations du ministre du Travail et de l'Emploi quant à la forme des dispositions modifiant le Code du travail.

Les principaux amendements

- Dans le projet de loi initial, la participation des parents et des élèves au comité de la formation professionnelle était limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle. En application du nouveau texte, les représentants susmentionnés sont dorénavant membres à part entière de ce comité et participent avec voix délibérative à tous les sujets traités.
Le Conseil d'Etat, tout en ne s'opposant pas à l'idée d'une participation accrue des parents d'élèves, renvoie aux observations qu'il formulera dans le cadre de l'examen de l'article 5.
- Le projet de loi initial prévoyait que des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seraient chargées

d'élaborer les programmes-cadre de formation. Afin de simplifier les choses, les auteurs du texte proposent par le biais des amendements de remplacer les commissions mixtes par des équipes dites curriculaires; ces dernières seront composées par métiers/professions respectivement par groupe de métiers/professions et non plus par domaines professionnels comme prévus dans le texte originel.

Cette disposition, souhaitée fortement par les chambres professionnelles, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Un autre changement introduit par les amendements mérite d'être souligné. Dorénavant, le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et le certificat de capacité manuelle (CCM) sont remplacés par le certificat de capacité professionnelle (CCP). La formation menant à ce certificat constitue dès lors ce qu'on appelle la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat rend néanmoins attentif au fait que dans son avis complémentaire aux amendements évoqués, la Chambre de travail s'oppose catégoriquement à cette nouvelle disposition.

D'une façon générale, le Conseil d'Etat soulève le problème de la nomenclature nouvelle (CCP, DAP) qui aura des répercussions dans d'autres textes légaux.

- Au niveau de la formation professionnelle initiale, le nouveau texte maintient la double voie, à savoir le régime menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), d'une part, et, d'autre part, le régime de la formation du technicien menant au diplôme de technicien. Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de certains développements et explications supplémentaires, reste sur sa position dubitative étayée plus haut.
- L'ancien texte du projet prévoyait, dans le cadre de la formation menant au DAP, une classe de 10e de l'enseignement secondaire technique devant constituer une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique. Comme la création de cette classe a fait l'unanimité contre elle, elle a été retirée du nouveau texte.
- L'ancien texte prévoyait encore, dans le chef des élèves-stagiaires, la possibilité de faire des stages inférieurs à quatre semaines. Devant la levée de boucliers qu'a provoquée cette disposition, le nouveau texte prévoit une durée minimale des stages de quatre semaines. Cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat.
- Dans le cadre de la formation de technicien, l'ancien texte proposait que les détenteurs de ce diplôme auraient la possibilité d'avoir accès à des études techniques supérieures, mais après avoir réussi un examen national. Critiqué dans de nombreux avis, cet examen est remplacé dans le nouveau texte par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures, dont la réussite sera attestée par un complément au diplôme. Bien qu'elle ne soit pas satisfaisante, le Conseil d'Etat préfère cette disposition à la précédente.
- Par ailleurs, le nouveau texte se propose d'introduire des modules préparatoires à l'enseignement technique supérieur qui feront partie des modules facultatifs et, le cas échéant, la durée normale des études pourra être prolongée pour constituer en quelque sorte une année transitoire proposée dans différents avis et ce en vue d'une qualification approfondie.

Le Conseil d'Etat voit cette disposition plutôt d'un bon œil, car elle devrait contribuer à lutter contre l'échec à un moment crucial et à encourager plus de jeunes à continuer leurs études.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat reviendra en détail sur les autres amendements.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat a procédé à l'examen des articles en tenant compte des amendements gouvernementaux.

En ce qui concerne l'intitulé du projet, le Conseil d'Etat propose de libeller le point d) de la manière suivante:

„d) du Code du travail“.

Article 1er

Cet article concerne le champ d'application de la loi. A juste titre, la formation de base fait partie intégrante de la formation professionnelle. Conformément aux développements introductifs et dans une logique plus ambitieuse, d'autres éléments pourraient entrer dans le champ d'application élargi de la

loi. Deux notions nouvelles y trouvent leur place: l'apprentissage tout au long de la vie et l'approche fondée sur l'acquisition de compétences. Tout en approuvant cette façon de voir, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser ces notions à l'article 2 qui propose un certain nombre de définitions.

Le Gouvernement, par le biais du train d'amendements, propose d'ajouter un premier alinéa précisant les objectifs de la loi. Le Conseil d'Etat, d'accord sur le fond, propose de changer la hiérarchie des quatre objectifs en faisant glisser le point 1 en troisième position.

Article 2

Cet article comporte la définition d'un certain nombre de notions, reprises par après dans le texte. D'une manière générale, le Conseil d'Etat aurait préféré, pour des raisons de cohérence, que le Gouvernement se réfère aux définitions européennes en matière de formation professionnelle. Pour ce faire, il est renvoyé aux documents *ad hoc* du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) publiés récemment.

En outre, il faudrait compléter la liste des définitions notamment par les notions suivantes:

- l'apprentissage tout au long de la vie (voir observation sub art. 1er);
- l'apprentissage basé sur l'acquisition de compétences (voir observation sub art. 1er);
- la validation des acquis de l'expérience, apprentissage formel, non formel et informel;
- l'employeur-formateur, voire le tuteur ou le patron de stage;
- le conseiller à l'apprentissage;
- le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final (cf. art. 32);
- le domaine professionnel (art. 29), le domaine d'activité (art. 31) et le domaine d'apprentissage (art. 32).

Pour ce qui concerne les définitions retenues d'ores et déjà à l'article 2, le Conseil d'Etat aimerait voir précisée la notion de „certificat officiel“ (Art. 2.1 et 2.2).

En ce qui concerne la définition au point 5 du présent article, le Conseil d'Etat propose de retenir la définition suivante de la notion de compétence: „capacité à utiliser efficacement l'expérience, les connaissances et les qualifications“. En effet, dans ce contexte, la capacité à utiliser ou à mettre en œuvre a toute son importance, tel que proposé dans le document de la Commission européenne „Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie“ (novembre 2001).

Au point 10 du même article, et dans le but d'être complet, il faudrait ajouter dans la liste des organismes de formation potentiels les fondations, les établissements communaux (communes, syndicats de communes et hôpitaux notamment).

Par le biais des amendements, les auteurs du projet proposent un certain nombre de modifications que le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver, notamment en ce qui concerne le fait que l'énumération des définitions est complétée par les points 13 à 19 qui se basent sur des textes européens en la matière.

En outre, il est proposé de modifier le point 1 concernant la définition de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition, déjà évoquée précédemment dans le présent avis.

En ce qui concerne le point 2 et la définition de la formation professionnelle initiale, les auteurs des amendements proposent de supprimer les mots „ou un certificat“.

Le Conseil d'Etat approuve cette distinction plus nette entre les deux voies de formation professionnelle, la formation professionnelle de base étant sanctionnée par un certificat officiel et la formation professionnelle initiale étant sanctionnée par un diplôme.

Le Conseil d'Etat approuve aussi la modification au point 5 de ces mêmes définitions.

Le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'alinéa final de l'article 2 de la façon suivante:

„Le terme de ministre, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Suite à cette adaptation, il y a lieu d'adapter l'ensemble du texte sous avis, et de remplacer le terme „ministère“ par ceux de „ministre“.

Article 3

Cet article précise d'abord le partenariat qui est à la base du système de la formation professionnelle. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les lycées techniques et le Service de la formation professionnelle.

Comme l'absence de communication structurée et institutionnalisée est souvent regrettée, à juste titre, dans le système actuel, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'ajouter des dispositions *ad hoc* dans cet article.

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat propose d'ajouter parmi les missions et obligations de ce partenariat, notamment celles de la surveillance et du contrôle. Ainsi on pourrait utilement reprendre les dispositions contenues dans les articles L. 112-2 à L. 112-3 du Code du travail. On pourrait faire de même avec l'épreuve de contrôle prévue à l'article L. 112-2. En outre, on aurait pu ajouter un dispositif de sanctions dans le chef des chambres professionnelles, un règlement grand-ducal *ad hoc* pouvant déterminer le détail de ces sanctions d'une manière détaillée.

Au point 3, le Conseil d'Etat approuve au fond le fait que, par le biais des amendements, les auteurs du texte ont remplacé le terme „professions“ par celui de „métiers/professions“. Quand à la forme, il préfère utiliser le terme „métiers ou professions“ dans l'ensemble du projet sous avis.

Le dernier alinéa de cet article introduit un arbitrage en cas de divergences de vues inconciliables entre les partenaires visés plus haut; dans ce cas, le ministre décide comme ultime instance.

Article 4

Cet article confère une base légale à l'ancien Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui prend du coup la dénomination de Comité à la formation professionnelle. Par ailleurs, ses missions y sont définies.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fait que ce comité dispose aussi d'une mission d'orientation alors que la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires prévoit que cette mission d'orientation incombe au dernier nommé.

Est-ce que le risque d'un double emploi et d'un manque de lisibilité n'est pas inhérent à cette façon de procéder? Le Conseil d'Etat aurait préféré laisser les grandes lignes de la politique d'orientation entre les mains d'une seule autorité et renvoie à ses développements à ce sujet dans les considérations générales du présent avis.

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation des missions du comité sous rubrique, d'une part, et les missions du Conseil supérieur de l'éducation nationale et de la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique, d'autre part. D'une façon générale, le nombre abondant d'instances risque de semer la confusion et une rationalisation s'impose.

Par le biais de leurs amendements, les auteurs du texte proposent de compléter le point 2 par une référence à la politique du genre, déjà intégrée à l'article 1er grâce à un amendement *ad hoc*. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Article 5

Cet article concerne la composition du comité créé par l'article précédent. Le Conseil d'Etat suggère d'ajouter, parmi les membres du comité, un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Par ailleurs, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au point 1 les termes „ou leurs délégués“. Finalement, qu'en est-il des représentants du secteur social, de celui de la santé et des soins non couverts par les dispositions proposées?

Quant au point 6, le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il ne suffit pas d'admettre les délégués des chambres professionnelles qui représentent les intérêts des différents secteurs économiques concernés.

Afin d'éviter tout quiproquo, le Conseil d'Etat propose de donner au représentant des élèves et à celui des parents d'élèves le statut de membre permanent du comité.

Il en va de même pour la désignation d'un membre permanent représentant le secteur de la santé et celui des soins.

Cet article est légèrement modifié, dans un sens approuvé par le Conseil d'Etat, suite aux amendements gouvernementaux.

Article 6

Concernant les observations de principe, le Conseil d'Etat renvoie aux considérations d'ordre général plus haut. Ne ferait-on pas mieux de distinguer entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle?

Cet article et les articles 7 à 15 traitent de la formation professionnelle de base menant au certificat d'initiation technique et professionnelle CITP.

Le nouveau texte figurant aux amendements gouvernementaux se substitue entièrement à l'ancien article 6 et précise mieux les caractéristiques de la formation de base menant dorénavant au certificat de capacité professionnelle, comme cela fut déjà relevé dans la partie générale de présentation des amendements, plus haut dans le présent avis. Le fait de ne plus prévoir la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation trouve ainsi l'accord du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article précise d'abord que la formation professionnelle se fait par alternance et par unités capitalisables pour, plus loin, indiquer que la durée de la formation est de deux ans (trois ans selon les amendements). Cette antinomie doit être revue et corrigée: ou bien on penche pour une formation modulaire qui, en principe, fait éclater l'organisation traditionnelle en années scolaires, ou bien on maintient cette même organisation. L'esprit des auteurs du projet fait nettement pencher la balance en faveur de la première option; dans ce cas, il faudrait s'abstenir de prévoir une organisation de cette formation sur une durée de deux ans (trois ans selon les amendements), quitte à fixer quand même le nombre de modules qu'il faut réussir dans un laps de temps défini ou la durée maximale de la formation en question.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil d'Etat devrait, à moins que la fixation des unités capitalisables soit confiée à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre, s'y opposer formellement pour être contraire à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la définition de la notion d'„unités capitalisables“. Il y aurait en tout état de cause lieu de préciser ladite notion, la définition de celle-ci à l'article 2 n'étant guère convaincante.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer que dans le souci du respect des dispositions de l'article 23 de la Constitution il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi même au moins les branches et matières des modules d'enseignement général et d'enseignement technique, le surplus pouvant être abandonné à un règlement grand-ducal.

Article 8

Dorénavant, il est fait une distinction entre les apprenants avec ou sans contrat d'apprentissage, les premiers ayant le statut d'apprenti et un contrat de travail avec une entreprise, les seconds ayant le statut d'élève stagiaire d'un centre de formation. Le Conseil d'Etat se doit de relever dans ce contexte qu'il y a une incohérence entre l'article 2, point 12 et l'article sous examen quant à la définition de l'élève stagiaire. Il y a donc impérativement lieu de remédier à cette incohérence. En ce qui concerne le terme „centre de formation“ qui fait ici son entrée dans le texte législatif, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa définition et demande des précisions à ce sujet. Il estime que l'article 2 pourrait être utilement complété par une définition de ladite notion.

Finalement, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il se recommanderait vivement à l'alinéa 1 de préciser quels articles du chapitre III sont applicables au contrat d'apprentissage alors qu'il lui semble que certains des articles dudit chapitre (dont l'article 27) ne concernent pas ledit contrat. Quant à l'alinéa 2, et dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.“

Article 9

Cet article permet la possibilité de la privatisation partielle de la formation professionnelle. Dès aujourd'hui dans beaucoup de pays, la formation professionnelle, et plus particulièrement la formation tout au long de la vie, est devenue un véritable marché. On peut le regretter ou le saluer, c'est devenu une réalité que l'Etat doit dès lors encadrer, voire réglementer. Voilà pourquoi ces organismes privés

devraient être agréés par le ministre, après un avis circonstancié des chambres professionnelles concernées. Le Conseil d'Etat propose de préciser ce principe dans la loi et de conférer les modalités d'application à un règlement grand-ducal.

Pour des raisons de lisibilité et compte tenu du fait que l'alinéa 2 est déjà, du moins en partie, couvert par les dispositions de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 9 comme suit:

„Art. 9. La formation professionnelle est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Au cas où la formation est confiée en tout ou en partie à une personne juridique de droit privé, elle fait l'objet d'une convention qui règle les relations entre celle-ci et l'Etat.“

Article 10

Suite à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ont remplacé le terme „suivant des domaines professionnels“ par „métier/profession“ à la première phrase de l'alinéa 1 ainsi que par „métiers/professions“ au deuxième alinéa. Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de lisibilité du texte et aux fins d'en faciliter la compréhension, le Conseil d'Etat préconise de rédiger l'article 10 de la façon suivante, tout en renvoyant quant au contenu des modules à son observation formulée à l'endroit de l'article 7:

„Art. 10. La formation professionnelle de base comprend:

1. des modules d'enseignement général comprenant un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle;
2. par métier ou profession, des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les domaines professionnels sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 11

Sans observation.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des modules. A l'alinéa 1, les auteurs du texte proposent que, dorénavant, soit le formateur pratique, soit le tuteur en entreprise soient responsables de l'évaluation des modules. N'est-ce pas charger trop la barque de ces personnes en particulier et celle des entreprises en général? Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur quoi porte l'évaluation. D'après le texte, ce seraient les modules qui seraient évalués. Or, telle ne peut pas être l'intention des auteurs du projet. Le Conseil d'Etat part en effet de la prémisse que ce sont les connaissances et compétences des apprenants qui sont à évaluer. Aussi propose-t-il de modifier l'article 12 en ce sens et de lire son premier alinéa comme suit:

„L'évaluation des apprenants se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des connaissances dans les branches et matières des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire;
2. l'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences dans les branches et matières des modules de formation de théorie professionnelle et de formation pratique qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise.“

L'alinéa 3 de l'article sous revue précise que les différents formateurs, dont les auteurs du texte omettent de préciser de qui il s'agit effectivement, se réunissent pour délibérer sur les progrès et l'orientation des apprentis. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement. Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte.

Le dernier alinéa concerne les conseillers à l'apprentissage. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour préciser, dans le texte de loi, les qualifications et le statut de ces personnes qui jouent un rôle important dans le cadre de la formation professionnelle.

Par le biais du train d'amendements, les auteurs du projet proposent de remplacer la première phrase de l'alinéa 3 par un autre texte précisant le rôle du conseiller à l'apprentissage, ce dernier passant d'un rôle délibératif à un rôle consultatif vu qu'il n'est pas membre, ès fonction, du conseil de classe. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

Article 13

Cet article concerne la certification qui se fait dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie et sur base d'unités capitalisables.

A la suite des amendements, les auteurs du projet remplacent „le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ par „le certificat de capacité professionnelle (CCP)“. Ce changement, qui ne fait que traduire la nouvelle dénomination du certificat sanctionnant la formation professionnelle de base, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 14

Suite à la distinction plus nette entre apprentis et élèves stagiaires évoquée plus haut, les auteurs du texte règlent ici l'indemnité des derniers. Ce nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „sous statut“ par ceux de „dans la situation“ dans le troisième alinéa de l'article sous avis.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Les articles 16 à 40 concernent la partie centrale du texte et plus particulièrement la formation professionnelle initiale.

L'article 16 concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

Suite au développement contenu dans la partie générale du présent avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „... et au diplôme de technicien“. Plus loin, il faudra amender l'article 34 en conséquence. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'accord pour introduire la possibilité d'un système de plusieurs lieux de formation, même en un système pluriel de lieux de formation en réseau; par contre, l'introduction de cette nouvelle notion mérite d'abord une définition précise et un règlement grand-ducal devrait en préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun. Le texte est à adapter en conséquence.

Par la voie des amendements, les auteurs du projet modifient, à l'alinéa 3, la hiérarchie de l'énumération initialement établie tout en procédant à une simplification. Ces nouvelles dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui maintient ses autres observations.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la dernière phrase de l'article 16, alors que l'enseignement est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Cet article concerne le droit de former, dont un règlement grand-ducal sera appelé à préciser les détails et ne requiert pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le remplacement, à la deuxième ligne, des termes „organismes de formation“ par „métiers/professions“, tel que proposé par les amendements, est approuvé par le Conseil d'Etat.

Article 19

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les différents intervenants“ au premier alinéa. Ce bout de phrase devrait être complété par le texte suivant:

„... entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.“

Article 20

La liste des éléments que le contrat d'apprentissage doit mentionner obligatoirement doit être complétée notamment par le montant de l'indemnité, la durée de la période d'essai, le lieu précis où l'apprentissage se déroule, les dispositions concernant le congé, l'horaire de travail, le nom du tuteur, etc.

Au paragraphe 1er, point 3, les auteurs du texte devraient préciser ce qu'ils entendent exactement par „modalités de formation“ et au point 4, il faudrait préciser à la fois la date de la signature du contrat d'apprentissage et la date du début du même contrat. D'une façon générale, le Conseil d'Etat aurait préféré que les mentions obligatoires du contrat d'apprentissage proposées par le présent article soient plus détaillées. Il en va de même des droits et devoirs des parties contractantes (cf. articles L. 111-11 et L. 111-13 du Code du travail).

Il en est encore de même de l'article L. 334-16 du Code du travail concernant les congés des apprentis et de l'article L. 111-12 concernant le travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes.

Grâce aux amendements, les auteurs du projet ajoutent une précision pour le cas où l'apprentissage se fait selon le système pluriel de formation et qui garantit la continuité du contrat d'apprentissage. Cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat qui donne néanmoins à penser que le problème de l'indemnité, dans le cas de figure présent, devrait être aussi réglé.

Article 21

Cet article abaisse l'âge minimum requis par un patron-formateur de 24 à 21 ans. L'ancienne limite d'âge datant d'une époque où la majorité civile était de 21 ans, le Conseil d'Etat souscrit à la démarche. Par contre, une durée de deux ans d'interdiction de former des apprentis qui vaudrait pour les nouveaux tuteurs-formateurs trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 22

Dans cet article, c'est surtout le rôle du tuteur en entreprise qui retient l'attention du Conseil d'Etat, son rôle constituant sans aucun doute la pierre angulaire de l'ensemble du système de la formation professionnelle. En effet, la plupart du temps, ce n'est pas le patron-formateur, mais le tuteur qui s'occupe de l'apprenti sur le terrain. Voilà pourquoi la loi devrait prévoir les mêmes conditions pour le tuteur que pour le patron formateur. Le texte devrait être complété dans ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il faut réfléchir à un encouragement financier ou fiscal à verser aux entreprises qui concourent à la formation des apprentis, afin d'honorer leur engagement essentiel. Les auteurs du texte ne disent mot des problèmes d'honorabilité qui peuvent se poser entre le tuteur et l'apprenti et des procédures à suivre en cas de conflit majeur.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 2 le bout de phrase „agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente“ par celui de „remplissant les mêmes critères d'honorabilité et de qualification tels que visés précédemment“.

Article 23

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire, sauf qu'il partage l'opinion de ceux qui affirment qu'aujourd'hui on ne peut plus se contenter d'une procédure purement administrative voire statique mais que des initiatives plus volontaristes et plus dynamiques peuvent avoir comme résultat une offre croissante de postes d'apprentissage; un changement de démarche semble donc nécessaire dans le cadre de cet aspect très important de la formation professionnelle. Dans une éventuelle réforme globale de l'orientation, une cellule de prospection auprès des entreprises pourrait remplir utilement ce rôle.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer le terme „stipulé“, notion contractuelle, par „prévu“ au premier alinéa de l'article sous avis.

A l'alinéa 4, les termes „se présenter auprès de ce“ sont à remplacer par ceux de „en informer le“, et la phrase est à compléter par „en vue de se faire conseiller sur la profession ou le métier choisi“.

L'alinéa 3 est à supprimer suite à cette adaptation.

Article 24

Les auteurs des amendements proposent une légère modification de texte au paragraphe 2, alinéa 2, visant à remplacer les termes de „organisme de formation“ par „formations“. En fait, il s'agit d'une traduction à cet endroit dans le texte d'une disposition déjà approuvée à l'article 18.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la façon suivante:

„Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.“

Article 25

Le Conseil d'Etat, prenant acte de ruptures arbitraires du contrat de travail de plus en plus nombreuses, dues tantôt au patron tantôt à l'apprenti, regrette que les auteurs du texte proposent d'abroger l'article L. 111-18 du Code du travail qui prévoyait la possibilité de demander des dommages et intérêts et propose de prévoir une sanction dans le cas cité.

Article 26

Cet article se propose de mettre en place une commission pour s'occuper des cas de litige entre parties. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne semblent pas distinguer, en ce qui concerne les missions de cette commission, entre médiation et conciliation, alors qu'il s'agit de deux choses tout à fait différentes. Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de reformuler cet article tout en hiérarchisant la gestion des litiges en question.

Dans une première étape, une médiation pourrait être envisagée et au lieu de la conférer à une commission, on pourrait en charger le conseiller à l'apprentissage, aujourd'hui formé pour ces besoins.

Dans une deuxième étape, et en cas d'échec de la première, la commission dite de conciliation pourrait entrer en jeu.

En cas d'échec, le juge du tribunal du travail serait appelé à se prononcer.

Le règlement grand-ducal prévu pour fixer la procédure de conciliation semble superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations contenues dans ses considérations générales concernant la prolifération de diverses commissions prévues à plusieurs reprises au présent projet de loi.

Article 27

Le Conseil d'Etat se dispense d'entrer dans tous les détails concernant les modalités des stages évoqués par cet article et renvoie aux questionnements, dans ce contexte, des chambres professionnelles.

D'une façon générale, il faut mettre cet article en harmonie avec l'article L. 151-1 du Code du travail qui retient que l'activité de stage n'est pas à considérer, dans certaines conditions, comme travail de vacances des étudiants ou des élèves. Ne sont considérés comme travail éducatif au sens de l'article précité du Code du travail que les stages, de formation ou probatoires, organisés sous l'autorité d'un établissement d'enseignement et faisant partie intégrante d'un programme de formation.

Par le biais des amendements, il est proposé explicitement qu'une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Il en est de même des amendements concernant l'alinéa 1 et l'alinéa 5.

Article 28

Cet article prescrit, à la fin de la classe de 9e EST, un avis d'orientation contraignant, en fait synonyme de décision. En ce qui concerne les questions de principe liées en général à l'orientation, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements introductifs au présent avis.

Article 29

Cet article concerne le sujet controversé, et amplement commenté plus haut par le Conseil d'Etat, de l'organisation future de la formation professionnelle en deux voies distinctes, voire deux diplômes

distincts, à savoir le DAP et le diplôme de technicien. Fort de ce qui précède dans les considérations générales du présent avis, le Conseil d'Etat propose de surseoir à l'intégration du diplôme de technicien dans la formation professionnelle et, ainsi, de supprimer le point 2 (et la numérotation du point 1).

Par l'intermédiaire des amendements, le Gouvernement propose de modifier complètement cet article en distinguant plus nettement la formation menant au DAP et celle du technicien et, surtout, en supprimant la classe de 10e de plein exercice. Ces changements ont déjà été évoqués à la fin de la partie générale du présent avis.

Nonobstant la nouvelle version, améliorée certes, du texte, le Conseil d'Etat maintient ses objections de principe expliquées plus haut.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la subdivision de la formation professionnelle initiale prévue à l'article 29 de la loi. Il doit toutefois s'opposer formellement à l'extension de cette liste par voie de règlement grand-ducal, et ce en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Article 30

Sans observation, sauf qu'au cas où le législateur suivrait le Conseil d'Etat au sujet de la formation de technicien, le texte de cet article devrait être amendé en conséquence.

Article 31

Les amendements introduits en octobre 2007 ont apporté des modifications importantes à la première version de l'article sous examen. En effet, les commissions mixtes prévues dans un premier temps, et qui n'étaient du goût de personne, sont dorénavant remplacées par des équipes dites „curriculaires“. Ces dernières devaient, dans la première mouture officielle du texte, venir en aide aux commissions mixtes. Par les amendements, les auteurs du projet proposent de remplacer les unes par les autres afin d'éviter la multiplication des structures. Cela va dans le sens demandé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de cet article règle la composition de ces équipes et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il en est de même du paragraphe 3.

Article 32

Cet article traite principalement des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance. Ce système dit modulaire constitue incontestablement l'aspect le plus innovateur de l'ensemble du projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le principe en est que chaque apprenant peut avancer selon son propre rythme, dans un délai fixe. Dans le cadre d'une lutte systémique contre l'échec scolaire, cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle permet aussi un rattrapage des modules non réussis dans un premier temps. Comme ce nouveau système demande des préparatifs fastidieux, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'état d'avancement de ces préparatifs et leur généralisation dès la mise en œuvre de la réforme.

Dans le cadre de leurs amendements, les auteurs du texte proposent que les modules facultatifs comprennent aussi les modules préparatoires aux études techniques supérieures; cette disposition entraîne la même observation que celle formulée à la fin de l'examen de l'article 30.

Par ailleurs, par l'intermédiaire des amendements, le projet intermédiaire et le projet intégré final représentent un seul module fondamental. Cette disposition trouve l'accord du Conseil d'Etat. L'article 29 fixe la durée de la formation à 2 ans, prorogée éventuellement à 3 ans. Un règlement grand-ducal ne peut pas modifier cette durée. Il peut tout au plus moduler les différentes composantes de formation à l'intérieur de la période maximale fixée par la loi.

En ce qui concerne la notion de „modules préparatoires“ énoncée au point 3, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements repris à l'endroit de l'article 35 du présent projet.

Article 33

Cet article connaît lui aussi un profond remaniement suite aux amendements. Il y a d'abord le remplacement des commissions mixtes par des équipes curriculaires. Ensuite, il y a des précisions concernant l'évaluation des apprentissages et puis la fonction du conseiller, – dont le statut a déjà été évoqué dans les considérations générales de cet avis, – est transformée en fonction consultative. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fonctionnement des conseils de classe qui ne peuvent plus fonctionner selon les modalités classiques, probablement pour la simple raison que, dans un système modulaire total, la structure de la classe traditionnelle est appelée à disparaître.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „établies“ par celui plus approprié de „proposées“.

Article 34

Cet article se propose de préciser les compétences exigées respectivement pour l'obtention du diplôme (DAP et technicien) et pour le certificat (CCP) qui constitueraient la sanction de la future formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat rappelle une fois de plus ses fortes réticences par rapport aux propositions gouvernementales concernant le diplôme de technicien, énoncées plus haut.

Notons encore que l'ancien alinéa 2 qui avait trait au certificat de capacité pratique est supprimé, car les amendements proposent de le remplacer par un certificat de capacité professionnelle (CCP), intégré dans le cadre de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve ce changement, car il facilitera la lisibilité de l'ensemble du dispositif.

Le Conseil d'Etat suggère de faire signer les certificats et diplômes par le seul ministre. Dès lors, il y a lieu de supprimer les termes „ou son délégué“, car un ministre n'a pas de délégué attribué, d'une part, et une délégation de signature n'a pas sa place dans la loi, d'autre part.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la seule intervention de cette autorité, limitée à un pouvoir de signature, justifie sa création.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier le cinquième alinéa du présent article en incluant la précision „sub b) et c)“ à la suite des termes „les membres“, alors qu'il est d'avis que le directeur à la formation professionnelle devrait être membre d'office de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

Article 35

L'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Le Conseil d'Etat éprouve cependant des difficultés à cerner la portée exacte que les auteurs du projet de loi entendent donner aux modules dits „préparatoires“. En effet, il ne ressort pas du présent texte à quel moment les modules préparatoires peuvent être effectués, l'article 32 n'étant pas précis à ce sujet.

Le Conseil d'Etat préconise dès lors la solution qui consiste à préciser que ces modules préparatoires peuvent être accomplis durant la durée normale des études, ou à la suite de l'obtention du diplôme recherché, alors que le diplôme mentionné à l'article 34 n'habiliterait pas à lui seul à la poursuite d'études techniques supérieures dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas suivi et réussi tous les modules préparatoires.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler les articles 32 et 35 sous avis.

Le Conseil d'Etat est dubitatif par rapport à cette dernière disposition, mais ne s'y oppose pas. Si le but est d'encourager un maximum de jeunes à poursuivre des études et à augmenter leurs chances de réussite, l'expérience mérite d'être tentée. Un supplément d'informations concernant le nombre de jeunes poursuivant des études après le CATP actuel ou le diplôme de technicien fait malheureusement défaut et aurait éclairé la lanterne de tout un chacun.

En ce qui concerne la disposition contenue dans le deuxième alinéa du présent article, le Conseil d'Etat estime qu'elle n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Elle serait, le cas échéant, à intégrer au texte organique des différentes professions du domaine privé ou public auxquelles peuvent mener les diplômes visés par le projet sous avis.

Article 36

Le premier paragraphe de cet article définit les passerelles des autres études et formations vers la formation professionnelle. En fait, le système préconisé s'apparente à une validation des acquis des apprentissages formels antérieurs, alors que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande à voir un règlement grand-ducal déterminer ces passerelles comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article, où les passerelles de la formation professionnelle vers l'enseignement technique sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 37

Cet article traite du problème des équivalences de diplômes étrangers et aborde le problème, politiquement distinct, de l'apprentissage transfrontalier. Une réglementation de ce dernier s'impose vu l'interpénétration de plus en plus grande des questions de formation professionnelle dans la Grande Région.

Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués. En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen en deux alinéas distincts dont le deuxième se lirait comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.“

Par l'intermédiaire des amendements, les auteurs du projet proposent encore de remplacer le terme de „modules“ par celui „d'unités capitalisables“. Le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Article 38

Cet article traite de l'indemnité d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'aurait pas été plus approprié de reprendre ici les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 341-3 du Code du travail, quitte à en adapter la terminologie.

Par le biais des amendements, cet article est complété par une disposition qui concerne les personnes qui ont à la fois le statut de chômeur et celui d'apprenti. Ce complément trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère par ailleurs ses observations formulées précédemment à l'endroit de l'article 14 et concernant la désignation malencontreuse de „statut de chômeur“.

Article 39

Sans observation.

Article 40

Cet article traite principalement du rôle et du statut du conseiller à l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour redéfinir et pour actualiser, tout en l'élargissant, le rôle de ces conseillers. Un article à part aurait davantage consacré leur importance.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article sous examen en remplaçant les termes „le statut d'un certain nombre de“ par „les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des“.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer les termes „qui sera“ entre ceux de „stages“ et „institués“ au premier alinéa du paragraphe 2.

Finalement, le paragraphe 3 est à supprimer, alors qu'il énonce une évidence et se trouve dépourvu de valeur juridique.

Remarque préliminaire relative aux chapitres IV à VI

Conformément à ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions contenues aux chapitres IV à VI du présent projet de loi, et demande à voir figurer lesdites dispositions dans des textes autonomes, cohérents et spécifiques aux matières y traitées. Les trois chapitres précités touchent une matière qui ne concerne pas directement la matière principale faisant l'objet du présent projet de loi.

Article 41

Les articles 41 à 44 concernent la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Tant les articles précédents contenaient des dispositions assez précises, tant les articles évoqués se caractérisent par un flou qui n'a rien d'artistique.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales et aux propositions y contenues, à savoir principalement à la mise en place d'un plan national à l'apprentissage et à l'éducation tout au long de la vie.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat poursuit l'examen de ces articles.

Concernant l'article 41, le Conseil d'Etat apprécie que les auteurs des textes proposent l'instauration d'un droit (certes non opposable) à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle, mais l'étendue de ce droit n'est pas précisée.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article et pour des raisons de cohérence du dispositif, il faudrait traiter le point 3 à part, car les personnes visées, également intéressées à la formation continue pour une question de qualifications, ne sont pas en opposition avec celles visées aux points 1 et 2.

Par l'intermédiaire des amendements, les auteurs du projet proposent, à juste titre, de supprimer le dernier alinéa de cet article. En effet, pour raison de technique législative en général et de hiérarchie des normes, on ne peut pas se référer dans un texte de loi à un règlement grand-ducal, hiérarchiquement inférieur.

Article 42

Dans son libellé actuel, cet article est superfétatoire, tellement il regorge d'imprécisions et de dispositions vagues. Comment promettre une offre de formation avec des méthodes pédagogiques adoptées à la demande de l'apprenant et un accompagnement en cours de formation, si on ne se donne aucun moyen de réaliser ces objectifs, certes louables?

Il faudrait pour le moins indiquer qu'un règlement grand-ducal rendra ce dispositif opérationnel.

En ce qui concerne le libellé de cet article, il faudrait préciser à la fin de l'alinéa 2, où il est fait référence à l'article 51, qu'il s'agit bien de l'article 51 du projet sous rubrique. Il convient encore de signaler que le participe passé utilisé à la fin de l'alinéa 3 doit se conjuguer au pluriel du masculin.

Article 43

Cet article renseigne sur les organismes ou établissements autorisés à organiser les formations.

Au point 2 du paragraphe 1er, il faudrait préciser ou compléter les établissements visés. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conditions d'agrément visées au point 4 et propose de prévoir un règlement grand-ducal *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les points 1 et 2 du premier paragraphe en un seul point, qui pourrait se lire comme suit:

„1. les organismes visés à l'article 16;“.

Les points 3 et 4 sont à renuméroter en conséquence, leur contenu restant inchangé.

Article 44

Le texte proposé indique que le label cité viserait également les lycées techniques. Le Conseil d'Etat doute fort que telle ait été la volonté des auteurs du projet.

Le Conseil d'Etat propose principalement la suppression du présent article. A titre subsidiaire, il convient de mettre l'article en conformité avec le commentaire des articles en remplaçant à l'alinéa premier les termes „à l'article précédent“ par ceux de „au paragraphe 2 de l'article précédent“.

Le Conseil d'Etat a également du mal à saisir la différence entre les conditions d'accès pour dispenser la formation continue et les conditions d'octroi du label de qualité.

Article 45

Les articles 45 à 50 concernent la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat, pour les réflexions de principe, renvoie à ses considérations générales tendant à voir retirer cette disposition du présent projet et à en faire une loi à part concernant l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire à concevoir une approche globale.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat se propose d'examiner les articles cités plus haut. En ce qui concerne l'article 45, par le biais des amendements, les auteurs du texte proposent de remplacer le premier alinéa par une disposition qui souligne que cette validation ne concerne pas seulement les acquis professionnels mais, dans un sens plus large et plus juste, les acquis de l'expérience. Cette modification rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 46

Sans observation.

Article 47

L'article 47 concerne surtout les procédures et le Conseil d'Etat aurait préféré que les étapes successives de cette procédure soient plus nettement distinguées. Par le biais des amendements, les auteurs du texte proposent, dans le cadre de la mission d'aide et de conseil au candidat à la validation des acquis de l'expérience, de remplacer le dernier alinéa par un nouveau libellé. Dans ce dernier, on ne parle plus d'„aide“ au candidat mais d'„information“ et on envisage de confier aussi à des organismes habilités par le ministre et non cités à l'article 51 (et pas du „ministère“) la possibilité de remplir ces missions de conseil et d'information.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions.

Article 48

Par le biais des amendements, les auteurs du texte proposent de remplacer le premier alinéa par un nouveau libellé qui trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il en est de même de l'amendement proposant de compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par „le ministre“.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet sous examen de remplacer l'expression „et/ou“ au premier alinéa par la conjonction „ou“.

Article 49

Des changements importants sont intervenus à la suite des amendements, notamment ceux tendant à supprimer les commissions prévues initialement pour les remplacer par des commissions par certificat, diplôme ou brevet ou par métier et profession. Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec ces changements.

Article 50

Tout en ne s'opposant pas au principe, le Conseil d'Etat constate que le libellé du présent article a un caractère particulièrement flou.

Article 51

Les articles 51 à 53 concernent l'orientation et la guidance tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat renvoie, une fois de plus, à ses considérations générales du présent avis et à sa proposition de retirer cette disposition du présent projet, et de présenter dans les meilleurs délais un projet global concernant l'orientation au Luxembourg et englobant, là aussi, l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles cités plus haut.

Tel que formulé au premier alinéa de l'article 51, l'accès à un dispositif d'information et d'orientation, de conseil et de guidance, devient un droit. Certes, l'introduction d'un tel droit est approuvé par le Conseil d'Etat qui constate toutefois que le texte n'évoque ni la nature ni les caractéristiques ni les conditions de mise en œuvre de ce droit.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de compléter la lettre b) du point 1 par des lycées techniques.

Article 52

Cet article a comme objectif de mettre en place, entre les différents (et trop nombreux) dispositifs qui s'occupent d'orientation, une concertation. Mais tant que cette dernière n'est pas organisée par des textes, la concertation évoquée restera lettre morte et ne changera rien par rapport à la situation actuelle qui se caractérise par une jungle de dispositifs qui interfèrent les uns par rapport aux autres.

Article 53

Cet article se propose de créer un portefeuille d'orientation et de formation. Le Conseil d'Etat constate que ce document viendra se ranger à côté des nombreux autres documents, plus ou moins analogues, existant aujourd'hui dans ce contexte. Au contraire, l'élaboration d'un outil unique devrait

être d'actualité; regrouper au lieu de multiplier les documents de ce genre devrait être la devise des auteurs du texte. Relevons aussi qu'il serait préférable qu'un seul ministre soit habilité à émettre un tel document.

Article 54

Le texte de l'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis en ce qu'il dit que le Service de la formation professionnelle „comprend“ l'Action locale pour jeunes (ALJ). Il serait d'abord utile d'indiquer dans le texte même du projet sous examen le fondement légal de l'ALJ et ensuite de préciser si celle-ci dépendra hiérarchiquement du Service de la formation professionnelle ou si elle sera absorbée par lui au point qu'elle ne gardera pas de personnalité propre. D'après le texte proposé, le CNFPC sera simplement rattaché au Service et continuera donc à mener une vie distincte de celui-ci, tout en lui étant subordonné.

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce procédé et ce en vertu du principe de l'autonomie des administrations publiques par rapport aux services ministériels. Si le Gouvernement avait l'intention de dissoudre le CNFPC actuel et d'intégrer les cadres dans le Service de la formation professionnelle, il faudrait d'abord modifier profondément la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue dans sa partie concernant les Centres de formation continue et abroger le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant

1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

Article 55

L'utilisation du terme „institutions“ peut provoquer des ambiguïtés en ce qu'il semble viser seulement des organismes officiels ou étatiques, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat suggère donc d'utiliser plutôt la formule „avec des personnes de droit public et privé“.

Article 56

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit:

„Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel.“

Par ailleurs, le pouvoir de nomination des directeurs et directeurs adjoints, ainsi que la durée de leur mandat ne sont pas précisés. Dès lors, et en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat estime que ces fonctions ne sont pas à classer parmi celles figurant à la loi du 9 septembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Article 57

Sans observation.

Article 58

Le Conseil d'Etat suggère à l'endroit de l'alinéa premier le texte suivant:

„Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Article 59

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit des articles 54 et 55 du projet de loi sous examen concernant le principe de l'autonomie des administrations publiques.

En deuxième lieu, il constate que les modalités de nomination ne sont pas précisées. Il n'est pas concevable que le directeur y procède lui-même. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à ce que la nomination se fasse par le ministre et propose partant de compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa par „sont nommés par le ministre“.

La structure hiérarchique créée par le projet de loi pourrait facilement être rendue plus efficace. Les auteurs du projet de loi entendent joindre à la direction du Service (directeur et directeur adjoint) des chargés de direction en nombre indéterminé qui assisteront la direction en assumant en tant que chargés de la direction la direction du CNFPC et de l'ALJ. La direction pourrait se fier à cet effet aux fonctionnaires de la carrière supérieure du Service, à l'instar de nombreux autres services de l'Etat, notamment des ministères, qui effectuent le lien avec des administrations subordonnées par le truchement des agents de la carrière supérieure. La direction du CNFPC et de l'ALJ à partir de l'extérieur ne contribuera pas à faire de ces deux services des entités capables de faire montre d'initiative dans leurs domaines d'action respectifs.

Par ailleurs, l'allocation d'une indemnité spéciale de 45 points indiciaires à ces chargés de direction singularise le Service par rapport à d'autres services administratifs de l'Etat, où les agents de la carrière de l'attaché de direction assument sans indemnité particulière la responsabilité d'inspirer et de superviser des équipes affectées au ministère ou au service dont ils relèvent. L'allocation de cette indemnité est d'autant moins compréhensible qu'elle est destinée notamment à des agents provenant de l'administration publique.

Article 60

Alors que la loi de base sur le statut des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) fixe les conditions de travail pour l'ensemble des fonctionnaires et des administrations et services, le Conseil d'Etat est étonné de voir les auteurs du projet de loi sous examen se lancer dans une tentative de définir des conditions de travail particulières pour un service spécifique. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder. Il doit s'opposer formellement au texte créant un régime spécial non autrement justifié susceptible de se heurter au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans la mesure où des précisions seraient à apporter aux conditions de travail générales définies par la loi précitée de 1979, les grandes lignes des spécificités du CNFPC seraient évidemment à fixer soit dans le texte du projet de loi sous examen, soit dans la loi modifiée de 1992 précitée quitte à prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire pour définir les détails.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 60 du projet de loi sous avis est à supprimer quant aux dispositions relatives aux conditions de travail.

Articles 61 et 62

Sans observation.

Article 63

Cet article tend à remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par un libellé nouveau.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau texte qui prévoit que des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et rappelle aux auteurs du projet de loi qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'enseignement est une matière réservée à la loi et qu'un règlement grand-ducal ne peut partant pas prévoir des divisions supplémentaires du cycle supérieur du régime technique.

Article 64

Selon l'article 64(1) du projet sous avis, il est prévu d'inclure les chapitres II, III et IV dans le Code du Travail.

Dans la mesure où la législation sur le contrat d'apprentissage fut intégrée dans le Code sous le Livre I, titre I, chapitre I, cette modification s'imposerait. Elle ne serait toutefois pas sans poser plusieurs délicats problèmes d'ordre légistique.

Le titre I du Livre I du Code du Travail sur le contrat d'apprentissage ne fait en effet pas partie des dispositions suivieuses qui, selon l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, sont modifiées de plein droit en cas de changement de la loi de base originaire.

Le contrat d'apprentissage tel que régi à l'heure actuelle au titre I du Livre I était plus proche du contrat de travail que du domaine de l'éducation. L'intégration de ces dispositions dans le Code du Travail s'imposait.

Le projet sous avis, dans sa version élaborée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, poursuit des objectifs plus vastes en rapprochant la formation professionnelle de l'enseignement. Dès lors, le maintien de la loi en projet sous forme autonome est opportun. Le Conseil d'Etat propose dans cette logique de ne plus intégrer la majeure partie du projet sous avis dans le Code du Travail, mais d'abroger les articles afférents du Code. Si la loi devait néanmoins être intégrée (en tout ou en partie), il faudrait impérativement adapter les renvois à la nomenclature du Code du Travail. Par contre, le chapitre IV intitulé „De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle“ doit être introduit dans le Code mais au titre de „Code suiveur“. Cette solution aura l'avantage de faire changer de plein droit, par l'effet d'une modification subséquente de la „loi pilote“, les dispositions afférentes. Ces dispositions seront dès lors imprimées en italiques dans le Code et exigent une adaptation de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième paragraphe du présent article dont le paragraphe 1er apporte des modifications au Code du travail, et d'en reprendre le libellé dans un article distinct qui figurera avant l'article 67 du projet de loi sous avis.

En effet, la disposition en question a trait à l'abrogation d'une série d'articles de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue et devrait figurer à la suite des articles 62 et 63 du projet sous examen qui modifient également la loi modifiée précitée de 1990.

L'article 64 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 64.** (1) Les articles L. 111-1 à L. 111-19, les articles L. 112-1 à L. 112-4 et les articles L. 113-1 à L. 113-6 du Code du Travail sont abrogés.

(2) Au Livre V, titre IV, chapitre II du Code du Travail, le libellé de la section 1 est remplacé par le libellé suivant „Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle“.

(3) Le libellé des articles 41 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-4 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 542-5 et L. 542-6 sont abrogés.

(4) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Le Conseil d'Etat souhaite toutefois préciser que le texte des articles du projet de loi ne pourra être reproduit dans le Code du Travail sans quelques adaptations techniques. Ainsi le renvoi, dans l'article 43 (qui deviendra le cas échéant l'article L. 542-2), à l'article 41 devra être complété par un renvoi à la disposition identique du Code suiveur. De même, le Code du Travail devra préciser, lors de la transcription de l'article 44, que le ministre y visé est le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. A défaut de ces adaptations, le Code du Travail deviendrait en effet parfaitement illisible.

Article 65

Sans observation.

Article 66

Parmi les modifications apportées à la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, le Conseil d'Etat relève la création de nouvelles fonctions – formateur d'adultes en enseignement théorique, formateur d'adultes en enseignement technique, formateur d'adultes en enseignement pratique, procédé inhabituel, d'autant plus que les missions qui

seront confiées à ces catégories de personnel ne sont pas définies par le projet –; l'on peut se faire tout au plus une vague idée de ces missions à partir des conditions de formation auxquelles est soumis l'accès à ces fonctions (cf. article 13 du même projet). Les agents occupant les fonctions mentionnées ont en commun qu'ils sont tous des formateurs d'adultes, mais les uns le sont en enseignement théorique, les autres en enseignement technique, d'autres encore en enseignement pratique. Si le titre que portent ces fonctionnaires comporte donc une partie commune, les conditions d'études qui leur sont imposées divergent largement: les premiers ont accompli un cycle de quatre années d'études supérieures, les autres de trois années d'études supérieures, les derniers sont détenteurs du brevet de maîtrise. Le Conseil d'Etat met en garde contre les revendications en vue de reclassements que ces divergences risquent de provoquer.

Le Conseil d'Etat constate encore que le dossier dont il est saisi reste muet sur les éventuelles spécificités de ces nouvelles fonctions. Les fonctions de formateur d'adultes seraient donc à intégrer dans les catégories existantes d'enseignants avec indication des qualifications requises, plutôt que de donner lieu à la création de nouvelles fonctions.

Il s'oppose fermement à la confusion opérée par l'article 11 entre les fonctions enseignantes et administratives. Au lieu de modifier les structures éprouvées, les auteurs du projet de loi sous examen devraient continuer de distinguer entre les carrières enseignantes et administratives.

Article 67

Contrairement au commentaire de cet article, la mesure proposée sous 1 ne concerne pas avant tout les nouvelles fonctions des formateurs d'adultes, mais des fonctions existantes d'enseignants. Le commentaire reste muet sur la nécessité, ou sur l'opportunité, qu'il y aurait d'accorder à l'ensemble des maîtres de cours pratiques et maîtres d'enseignement technique l'avantage d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.

Pour ce qui est des points 2 et 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites au sujet de l'article 66 relatives aux différents formateurs d'adultes.

Il propose dès lors de les supprimer.

Articles 68 à 71

Ces articles comportent essentiellement une déclaration d'intention politique qui a certes son bien-fondé, mais ils sont dénués de tout caractère normatif. Les objectifs y visés peuvent être atteints en l'absence des textes visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il la suppression de ces articles.

Articles 72 à 81

Sans observation.

Article 82

Pour des raisons de clarté liées à la compréhension de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „hormis l'article 31“ au premier alinéa, alors que le deuxième alinéa traite explicitement de l'article 31 du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622/14

N° 5622¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.2.2008).....	2
2) Texte coordonné.....	33

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a finalisé lors de sa réunion du 27 février 2008.

Les discussions de la commission se sont déroulées sur base de l'avis du Conseil d'Etat datant du 21 décembre 2007 et sur base des propositions de texte émises par la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras et souligné) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (en souligné).

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

En date du 21 décembre 2007 le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation a pris position sur un certain nombre d'aspects à laquelle la commission souhaite apporter quelques éléments de réponse.

**a) „Le projet de loi concerne plus la structure que les programmes
et les méthodes d'enseignement“**

„Souvent les réformes de ce type concernent prioritairement les contenants, les structures, les échafaudages et malheureusement, moins les programmes et les méthodes d'enseignement.“

Il est vrai que le projet de loi ne dit mot concernant les programmes et les méthodes d'enseignement. De l'avis de la commission parlementaire, de telles précisions n'ont pas leur place dans une loi. Vu que de telles dispositions constituent des mesures d'exécution d'une loi, elles doivent être traitées dans des règlements grand-ducaux à part.

Dire que les méthodes d'enseignement ne changeront pas par cette loi, ne prendrait guère en considération le but annoncé d'un enseignement par compétences. La planification de la formation, dont il s'agit, s'appuie sur les principes de l'approche par compétence, sur les processus d'ingénierie de la formation ainsi que sur la structure d'enseignement modulaire.

b) La question de l'intégration de la formation du technicien dans cette loi

„Cette proposition, à part de braquer des partenaires appelés à réaliser ultérieurement toute réforme, aurait pour effet de bouleverser l'ensemble du paysage de l'enseignement technique ...

... Pour toutes ces raisons le Conseil d'Etat propose à titre principal de retirer ces dispositions et de les remettre sur le métier à l'occasion de la réforme globale de l'enseignement secondaire technique.“

Le Conseil d'Etat dans ses considérations générales, se fait le porte-parole de ceux qui estiment qu'il est, dans un monde professionnel en mouvance constante, d'une haute importance de rapprocher le monde scolaire et le monde du travail. Dans cet ordre d'idées, il partage l'avis des chambres professionnelles qu'il faudrait inclure dans la formation professionnelle outre le futur diplôme d'aptitude professionnelle et le certificat de capacité professionnelle, également à moyen terme le diplôme de technicien, le diplôme de fin d'études secondaires techniques, le brevet de maîtrise et même le brevet de technicien supérieur. De même, la Haute Corporation pense que toute réforme de la formation professionnelle devrait avoir comme but primaire d'améliorer, outre les contenus, le statut social de la formation professionnelle. *„D'une façon générale, il s'agit d'insérer la formation professionnelle dans*

le cadre général et dans les objectifs de notre société de la connaissance. Toute exégèse du texte devrait répondre à cet objectif prioritaire“.

A la lumière de ce qui précède, la commission parlementaire est d'accord avec le Gouvernement en estimant que le meilleur moyen pour donner une valeur ajoutée à la formation professionnelle est celui d'incorporer de suite dans la formation professionnelle initiale, la formation du technicien.

Le but de la réforme globale est d'améliorer l'employabilité de nos jeunes et du régime professionnel et du régime de technicien par une étroite collaboration entre le monde scolaire et le monde professionnel, tout en leur donnant, sur base volontaire et moyennant des modules supplémentaires, la possibilité de poursuivre leur formation par des études techniques supérieures, ceci pour accroître davantage le nombre de jeunes qui briguent un diplôme postsecondaire.

Retirer de cette loi la partie qui concerne la formation du technicien revient à diminuer fortement les possibilités de tout changement d'orientation scolaire ultérieur. En effet, des passerelles vers l'un ou l'autre régime ne pourront plus se faire aisément, vu que le régime de la formation de technicien continuerait à fonctionner selon l'organisation actuelle, tandis que le régime de la formation professionnelle sera organisé sous forme d'unités capitalisables, subdivisées en unités d'apprentissage fondées sur l'acquisition de compétences.

La réforme de la formation professionnelle est donc à considérer comme une première étape de la réforme de l'enseignement secondaire technique, mais une étape importante demandée depuis de nombreuses années par les milieux intéressés.

c) Chapitre IV: De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

La Haute Corporation est d'avis que le présent chapitre est à supprimer, vu qu'il ne concernerait pas directement le but de la présente loi.

Il est proposé de laisser ce chapitre dans la présente loi, ceci pour deux raisons majeures.

D'abord, il y a lieu de relever que déjà à l'exposé des motifs tout un chapitre traite de l'apprentissage tout au long de la vie en mettant en exergue que les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont en mouvance de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place à l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie.

L'avantage du système modulaire proposé ne pourra tirer pleinement son bénéfice que si les modules restés en souffrance durant la formation initiale peuvent être offerts en formation professionnelle continue dans un laps de temps approprié. D'où la nécessité de définir dans cette loi et les mesures d'accompagnement et les organisateurs possibles tout en veillant à la qualité des formations offertes.

d) Le chapitre VI: De l'orientation et de la guidance tout au long de la vie

La Haute Corporation remarque à juste titre qu'une orientation efficace représente la pierre angulaire de notre système éducatif, mais qu'actuellement l'orientation professionnelle est presque exclusivement basée sur le principe de l'échec.

Le Conseil d'Etat demande, vu la haute importance de l'orientation scolaire et professionnelle, de remettre ce chapitre sur le métier et d'élaborer un projet de loi à part.

Il est incontestable que les changements survenus dans la socialisation¹ et les importantes transformations qu'a connues le système éducatif au cours des dernières décennies rendent de plus en plus difficile le travail d'orientation dans les écoles.

L'objectif essentiel de l'orientation en formation initiale est le suivi de l'évolution des préférences professionnelles des élèves.

L'orientation tout au long de la vie est définie comme „un ensemble de services visant à aider tous les citoyens, quel que soit leur âge, à prendre des décisions conscientes en termes d'éducation, de formation et de profession et à gérer leur carrière à toutes étapes de leur vie“ (CEDEFOP).

¹ Appropriation des moyens de production par la société.

Alors que cette „orientation tout au long de la vie“ devrait permettre de dédramatiser la „première orientation“, la logique de sélection qui la sous-tend stigmatise fortement ceux qui sont orientés, voire réorientés. La tentation de considérer l'orientation comme un palliatif pour les élèves en difficulté scolaire reste forte: les élèves qui poursuivent dans les voies générales ne sont en effet pas à proprement parler „orientés“.

Vu la très grande complexité de l'orientation scolaire et professionnelle, le gouvernement ne s'oppose pas à ce qu'une loi à part soit préparée portant réforme de l'orientation scolaire et professionnelle. La commission suit donc la suggestion du Conseil d'Etat de biffer le chapitre VI.

Remarques concernant l'article 1er

Cet article concerne le champ d'application de la loi.

Le Gouvernement, par le biais de son train d'amendements, proposait d'ajouter un premier alinéa précisant les objectifs de la loi. Le Conseil d'Etat, d'accord sur le fond, propose en plus de changer la hiérarchie des quatre objectifs en faisant glisser le point 1 en troisième position. La commission est d'accord avec cette proposition. L'article 1er ne subit pas d'autres modifications.

Remarques concernant l'article 2

Cet article comporte la définition d'un certain nombre de notions, reprises par après dans le texte.

Deux notions nouvelles trouvent leur place dans la loi, à savoir l'apprentissage tout au long de la vie et l'approche fondée sur l'acquisition de compétences, mentionnées dans la dernière phrase de l'article 1er. Tout en approuvant cette façon de présenter les différents aspects du terme „formation“, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait davantage préciser ces nouvelles notions. La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat et propose d'insérer les définitions correspondantes comme points 21. et 22. dans le libellé de l'article 2.

Pour ce qui concerne les définitions insérées à l'article 2 par amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat aimerait voir précisée la notion de „certificat officiel“/„diplôme officiel“. Cette notion intervient au niveau des articles 13, 29 (1) et 29 (2). Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une définition proprement dite, mais d'une dénomination d'un certificat/diplôme, la commission décide de ne pas insérer la précision dans l'article 2.

Le Conseil d'Etat a approuvé les propositions d'amendements gouvernementaux modifiant les points 1., 2. et 5. de l'article.

A noter cependant que pour la définition au point 5. de l'article 2, le Conseil d'Etat a proposé de retenir une définition qu'il dit avoir extrait d'un document de la Commission européenne intitulé „Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie“ (novembre 2001). Tout comme le Gouvernement, la commission parlementaire a peine à suivre la logique du Conseil d'Etat qui dit se référer à un document européen sur l'apprentissage tout au long de la vie COM(2001) 678 final (http://ec.europa.eu/education/policies/III/life/communication/com_fr.pdf), mais dont les définitions diffèrent ensuite de celles données dans ledit document.

La commission ne souhaite donc pas apporter de modification au point 5.

Au point 10. du même article 2 le Conseil d'Etat propose d'ajouter dans la liste des organismes de formation potentiels les fondations. La commission parlementaire est d'accord avec cet ajout.

Par le biais des amendements, le Gouvernement avait proposé un certain nombre de modifications que le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver, notamment en ce qui concerne le fait que l'énumération des définitions soit complétée par les points 13. à 19. qui se basent sur des textes européens en la matière et qui portent sur les élèves et différents aspects de l'apprentissage.

Amendement I portant sur l'article 2

Le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'alinéa final de l'article 2 de la façon suivante: „Le terme de ministre, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“ La commission est d'accord avec cette adaptation du texte, suite à laquelle, il y a aussi lieu de remplacer partout dans le texte le terme „ministère“ par ceux de „ministre“, pour autant qu'elle donne un sens par rapport au texte. Les modifications doivent notamment être entreprises au niveau des articles 22 (3), 24 (2), et 47.

Amendement II portant sur l'article 2

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 8, la liste des définitions contenues dans l'article 2 mérite une autre adaptation. Il est notamment proposé d'ajouter un point 11bis comprenant une définition de „l'élève apprenti“. La Haute Corporation estime que cette terminologie rend mieux compte du statut du jeune qui se trouve dans une situation d'apprentissage, mais ne dispose pas de place dans une entreprise. Certains intéressés peuvent effectuer leur apprentissage au CNFPC et n'ont pas de contrat d'apprentissage. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, mais l'insère comme point 12.

Amendement III portant sur l'article 2

Les nouveaux points 21. à 27. de l'article 2 sont proposés pour tenir compte des suggestions et remarques émanant du Conseil d'Etat.

Les notions de „patron de stage“, „employeur-formateur“ et „domaine professionnel“ ne bénéficient pas d'une définition plus précise, pour la simple raison qu'elles ne figurent plus dans le texte amendé actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 2, dans sa version adaptée, se lirait finalement comme suit:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, **la fondation**, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
- 12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;**
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;

17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
- 21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;**
- 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;**
- 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;**
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
- 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;**
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron-formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la Formation professionnelle dans leurs attributions."

Remarques concernant l'article 3

Cet article précise d'abord le partenariat qui est à la base du système de la formation professionnelle.

Dans ce contexte du partenariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les lycées techniques et le Service de la formation professionnelle à la liste des organismes autorisés à former des jeunes. La commission parlementaire, pour sa part, estime que la notion d'„Etat“ englobe déjà les lycées et le Service de la formation professionnelle et qu'il n'est donc pas nécessaire de les inscrire une seconde fois dans le corps de l'article.

La commission renvoie à l'article 16 du projet de loi. Cet article comprend une liste des établissements autorisés à assurer des activités dans le domaine de la formation.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'ajouter un dispositif de sanctions dans le chef des chambres professionnelles, un règlement grand-ducal *ad hoc* pouvant déterminer le détail de ces sanctions. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette direction, estimant, ensemble avec le gouvernement, que des menaces de sanction sont difficilement imaginables dans un système qui se veut basé sur un partenariat. L'article 40 du projet de loi sous rubrique prévoit en plus que le contrôle de la formation pratique appartient aux chambres professionnelles.

Au point 3, le Conseil d'Etat approuve au fond le fait que, par le biais des amendements, les auteurs du texte ont remplacé le terme „professions“ par celui de „métiers/professions“. Quant à la forme, il

préfère utiliser le terme „métiers ou professions“ dans l’ensemble du projet sous avis. La commission est d’accord avec cette option.

Le dernier alinéa de cet article introduit un arbitrage en cas de divergences de vues inconciliables entre les partenaires visés plus haut; dans ce cas, le ministre décide comme ultime instance.

Remarques concernant l’article 4

Cet article confère une base légale à l’ancien Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui prend la dénomination de „Comité à la formation professionnelle“. Par ailleurs, ses missions y sont définies. Parmi ces missions figure également l’orientation professionnelle. Le Conseil d’Etat aurait préféré laisser les grandes lignes de la politique d’orientation entre les mains d’une seule autorité, à savoir le CPOS.

Par le biais des amendements gouvernementaux, il avait été proposé de compléter le point 2 par une référence à la politique du genre, déjà intégrée à l’article 1er grâce à un amendement *ad hoc*. Le Conseil d’Etat approuve cette disposition.

Il est proposé de biffer le paragraphe 4. de cet article qui perd son sens suite à l’omission du chapitre portant sur l’orientation et la guidance tout au long de la vie, sur avis du Conseil d’Etat.

Amendement IV portant sur l’article 5

Cet article concerne la composition du comité créé par l’article précédent. Le Conseil d’Etat suggère d’ajouter, parmi les membres du comité, un représentant du ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle. La commission propose d’insérer le département ministériel de l’éducation nationale dans la liste figurant au point 1, accordant ainsi une suite favorable à la suggestion émise par le Conseil d’Etat.

Remarques concernant l’article 5

Par ailleurs, le Conseil d’Etat propose d’ajouter au point 1, en fin de phrase, les termes „ou leurs délégués“. La commission est d’accord avec cet ajout.

Quant au point 6, le Conseil d’Etat s’est interrogé s’il ne suffit pas d’admettre les délégués des chambres professionnelles qui représentent les intérêts des différents secteurs économiques concernés tout en excluant les chambres patronales. La commission ne suit pas le Conseil d’Etat dans cette considération, étant d’avis que le maintien parallèle des points 6 et 7 s’avère nécessaire afin de garder l’équilibre entre les secteurs tel que souhaité par le législateur. A noter également que le projet de loi prévoit qu’en cas d’absence d’une fédération parmi les délégués représentés, le Ministère se chargera de la représentation.

Amendement V portant sur l’article 5

La commission juge utile de compléter l’énumération par des points 12. et 13. et de prévoir, au sein du comité, un représentant des employeurs du secteur social et un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins. Ces ajouts rejoignent par ailleurs les recommandations émises par le Conseil d’Etat.

Amendement VI portant sur l’article 5

Afin d’éviter tout quiproquo, le Conseil d’Etat propose de donner au représentant des élèves et à celui des parents d’élèves le statut de membre permanent du comité. La commission s’y rallie en modifiant les points 10. et 11. relatifs aux représentants des élèves et des parents qui seront dorénavant membres à part entière.

L’article 5, dans sa version amendée, se lirait comme suit:

„**Art. 5.** Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l’économie, l’éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d’orientation scolaires;

5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
- 12. un représentant des employeurs du secteur social;**
- 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.**

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 6

Cet article 6 et les articles 7 à 15 suivants traitent de la formation professionnelle de base menant au certificat d'initiation technique et professionnelle CITP.

Dans ses observations de principe, le Conseil d'Etat s'était demandé s'il ne fallait pas mieux distinguer entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle. La commission parlementaire n'est pas de cet avis. L'article 6 ne subit donc pas de nouvelle modification.

Le nouveau texte figurant aux amendements gouvernementaux se substitue entièrement à l'ancien article 6 et précise mieux les caractéristiques de la formation de base menant dorénavant au certificat de capacité professionnelle, comme cela fut déjà relevé dans la partie générale de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le fait de ne plus prévoir la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation trouve ainsi l'accord du Conseil d'Etat.

Remarques concernant l'article 7

L'article 7 précise d'abord que la formation professionnelle se fait par alternance et par unités capitalisables pour, plus loin, indiquer que la durée de la formation est de deux ans (trois ans selon les amendements). Le Conseil d'Etat considère que cette antinomie doit être revue et corrigée: ou bien on penche pour une formation modulaire qui, en principe, fait éclater l'organisation traditionnelle en années scolaires, ou bien on maintient cette même organisation.

La commission parlementaire reconnaît que le système modulaire demande en principe que l'on se détache des répartitions trimestrielle ou semestrielle, il reste néanmoins que l'année scolaire constitue le cadre réglant le fonctionnement de l'école luxembourgeoise et qu'elle se départage en périodes à cours et en périodes de vacances. La commission se prononce donc contre une modification du texte.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la définition de la notion d'„unités capitalisables“ et demande à ce qu'elle soit précisée. La commission parlementaire rejoint le Gouvernement dans son opinion que la définition telle qu'elle figure à l'article 2, au point 6 est suffisamment claire.

Amendement VII portant sur l'article 7

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil d'Etat annonce un refus de la dispense du second vote constitutionnel, à moins de fixer dans la loi même au moins les branches et matières des modules d'enseignement général et d'enseignement technique, le surplus, comme la fixation des unités capitalisables, pouvant être cédé à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre. La Haute Corporation base son opposition sur sa conviction que le deuxième alinéa de l'article 7 est contraire à l'article 32(3) de la Constitution.

La commission parlementaire propose de rencontrer les objections juridiques du Conseil d'Etat en complétant l'article 7 par un alinéa 2 nouveau, ainsi libellé: „La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.“ Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire.

Amendement VIII portant sur l'article 7

La commission propose en plus de modifier l'article 7 *in fine*, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont la proposition suggérée indique que la Haute Corporation pouvait se montrer d'accord avec „... la fixation des unités capitalisables pouvant être cédé à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre“.

L'article 7, dans sa version modifiée, se lit comme suit:

„**Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par **le ministre règlement grand-ducal.**“

Remarques concernant l'article 8 et les amendements II et III

En ce qui concerne le terme „centre de formation“ qui fait ici son entrée dans le texte législatif, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa définition et demande des précisions à ce sujet. Il estime que l'article 2 pourrait être utilement complété par une définition de ladite notion. La commission propose l'insertion d'un point 25 nouveau au niveau de l'article 2 (voir amendement afférent).

Dorénavant, la législation fera une distinction entre les apprenants avec ou sans contrat d'apprentissage, les premiers ayant le statut d'apprenti et un contrat de travail avec une entreprise, les seconds ayant le statut d'élève stagiaire d'un centre de formation.

Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte qu'il y a une incohérence entre l'article 2, ancien point 12. et l'article 8 quant à la définition de l'élève stagiaire et suggère que le législateur remédie à cette incohérence. La commission propose de modifier le libellé de l'article 2 en conséquence en insérant, à côté de la définition portant sur l'élève stagiaire, une seconde définition traitant de l'élève apprenti.

Finalement, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il se recommanderait vivement à l'alinéa 1 de préciser quels articles du chapitre III sont applicables au contrat d'apprentissage alors qu'il lui semble que certains des articles dudit chapitre (dont l'article 27) ne concernent pas ledit contrat. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans cette interprétation.

Amendement IX portant sur l'article 8

Quant à l'alinéa 2 de l'article 8, et dans un même ordre d'idées, le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.“ La commission parlementaire partage l'avis du Conseil d'Etat quant au fond de sa réflexion, mais rappelle que le terme „élève stagiaire“ désigne le jeune qui fréquente une formation professionnelle à l'école avec des périodes de stage en entreprise. Alors que l'élève apprenti fréquente un centre de formation et effectue un apprentissage sans contrat d'apprentissage.

Dans la logique des choses et afin d'éviter toute autre confusion dans les autres articles du texte sous rubrique, elle propose de remplacer les termes „élève stagiaire“ par „élève apprenti“, aussi bien dans le libellé de l'article 8 qu'à certains endroits du texte (art. 14 et art. 33). En effet, le remplacement fait un sens pour les jeunes effectuant un apprentissage qui ne se déroule pas en entreprise, mais au CNFPC (sans contrat d'apprentissage).

L'article 8 se lit finalement comme suit:

„**Art. 8.** Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire d'élève apprenti.

d'élève apprenti régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.

L'article 8 se trouve directement lié à l'article 9.

Remarque portant sur l'article 9

Cet article a trait à une privatisation partielle de la formation professionnelle. L'article 9 prévoit donc l'obligation pour les organismes visés d'obtenir un agrément par le ministre, après un avis circonstancié des chambres professionnelles concernées.

Le Conseil d'Etat propose de préciser ce principe dans la loi et de conférer les modalités d'application à un règlement grand-ducal. La commission peut se rallier à cette vue.

Pour des raisons de lisibilité et compte tenu du fait que l'alinéa 2 est déjà, du moins en partie, couvert par les dispositions de l'article 16, le Conseil d'Etat propose de rédiger l'article 9 comme suit:

„**Art. 9.** La formation professionnelle est dispensée *par* les organismes énumérés à l'article 16.

Au cas où la formation est confiée en tout ou en partie à une personne juridique de droit privé, elle fait l'objet d'une convention qui règle les relations entre celle-ci et l'Etat.

La commission est d'accord pour remplacer „dans les organismes“ par „*par* les organismes“.

Cependant, à la lecture de la proposition de texte du Conseil d'Etat portant sur le second alinéa, la commission constate que l'article 2 point 10. traite déjà de l'organisme de formation. Vu que le professionnel qui n'est pas lui-même patron d'entreprise est *expressis verbis* prévu par le texte, la commission a du mal à comprendre la remarque du Conseil d'Etat. Elle se prononce donc contre la formulation de texte proposée par le Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 de l'article 9, vu que le libellé initial lui paraît suffisamment clair et sans ambiguïtés.

L'article 9, dans sa version légèrement modifiée suite à la suggestion du Conseil d'Etat, prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** La formation professionnelle de base est dispensée dans par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Commentaires concernant les articles 10 et 11

Article 10

Suite à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ont remplacé le terme „suivant des domaines professionnels“ par „métier/profession“ à la première phrase de l'alinéa 1 ainsi que par „métiers/professions“ au deuxième alinéa. Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

Dans un souci de lisibilité du texte et aux fins d'en faciliter la compréhension, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour l'article 10, tout en renvoyant quant au contenu des modules à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

La commission ne retient pas la version du C.E. La commission partage l'avis du Gouvernement que les jeunes devraient profiter d'un enseignement général, d'un enseignement pratique et être encadrés de manière adéquate. L'encadrement pédagogique constitue donc une partie importante de la formation professionnelle de base et mérite donc de figurer *expressis verbis* dans le libellé de l'article 10. La formulation proposée par le Conseil d'Etat ne tient pas suffisamment compte de cette volonté.

L'article 10 est donc à maintenir dans sa version initiale.

L'article 11 ne fait pas l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat et reste inchangé.

Amendement X portant sur l'article 12

Cet article concerne l'évaluation des modules.

A l'alinéa 1, les auteurs du texte proposent que, dorénavant, soit le formateur pratique, soit le tuteur en entreprise soit responsable de l'évaluation des modules. Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur quoi porte l'évaluation. Le Conseil d'Etat part en effet de la prémisse que ce sont les connaissances et compétences des apprenants qui sont à évaluer et propose une modification du texte. Le législateur s'exprime contre ce libellé qui n'est pas adapté pour rendre compte du fait que les connaissances font partie des compétences. Il est dès lors proposé, pour les paragraphes 1. et 2. une formulation tenant partiellement compte du texte suggéré par la Haute Corporation. La commission parlementaire partage l'avis de la Haute Corporation et propose de préciser les responsabilités de l'évaluation de l'acquisition des compétences en entreprise et de l'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu scolaire.

Remarques concernant l'article 12

L'alinéa 3 de l'article sous revue précise que les différents formateurs se réunissent pour délibérer sur les progrès et l'orientation des apprentis. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement. Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte. La commission parlementaire souligne que la notion de chef d'établissement est également censée englober p. ex. les dirigeants des CNFPC qui ne portent pas le titre de directeur.

Le dernier alinéa concerne les conseillers à l'apprentissage. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour préciser, dans le texte de loi, les qualifications et le statut de ces personnes qui jouent un rôle important dans le cadre de la formation professionnelle.

Par le biais du train d'amendements, le gouvernement avait proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 3 par un autre texte précisant le rôle du conseiller à l'apprentissage, ce dernier passant d'un rôle délibératif à un rôle consultatif vu qu'il n'est pas membre, ès fonction, du conseil de classe. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

L'article 12 après amendement, se lit comme suit:

„**Art. 12.** L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

- 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;**
- 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.**

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.“

Commentaire concernant l'article 13

Cet article concerne la certification qui se fait dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie et sur base d'unités capitalisables.

A la suite des amendements, les auteurs du projet remplacent „le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ par „le certificat de capacité professionnelle (CCP)“. Ce changement, qui ne fait que traduire la nouvelle dénomination du certificat sanctionnant la formation professionnelle de base, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Commentaire concernant l'article 14

Suite à la distinction plus nette entre apprentis et élèves stagiaires évoquée au niveau de l'article 8, les auteurs du texte règlent ici l'indemnité des derniers. Ce nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „sous statut“ par ceux de „dans la situation“ dans le troisième alinéa de l'article sous avis.

La commission parlementaire ajoute une modification portant sur la différenciation à faire entre „élève stagiaire“ et „élève apprenti“. Comme il a été expliqué au niveau de l'article 8, il s'agit de distinguer clairement entre les jeunes effectuant un apprentissage en entreprise et les jeunes qui n'ont pas trouvé de patron.

L'article 15 n'a pas fait l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat.

Remarques concernant l'article 16

L'article 16 concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévues à l'article 34. Suite au développement contenu dans la partie générale de son avis, le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „... et au diplôme de technicien“. Il faudrait alors également amender l'article 34.

La commission suit le Gouvernement qui s'exprime contre une telle modification, estimant que le diplôme de technicien doit faire partie des diplômes à acquérir dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'accord pour introduire la possibilité d'un système de plusieurs lieux de formation, même en un système pluriel de lieux de formation en réseau. La Haute Corporation trouve néanmoins que l'introduction de cette nouvelle notion mérite d'abord une définition claire et un règlement grand-ducal devrait en préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun. Le texte serait à adapter en conséquence.

La commission y répond en insérant une disposition au dernier alinéa de l'article 22 qui introduit la convention à conclure entre les partenaires concernés et fixe les détails concernant les droits et devoirs des personnes formant les jeunes.

Par la voie des amendements gouvernementaux, les auteurs du projet avaient modifié, à l'alinéa 3, la hiérarchie de l'énumération initialement établie tout en procédant à une simplification. Ces nouvelles dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat qui maintient ses autres observations.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la dernière phrase de l'article 16, étant donné que l'enseignement est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Cependant, en vue d'éviter le refus de la dispense du second vote constitutionnel, il est proposé de biffer la dernière phrase comme le demande la Haute Corporation.

Le texte de l'article 16, dans sa nouvelle version, se lirait comme suit:

„Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.“

~~**D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.“**~~

Commentaire concernant l'article 17

Cet article n'a pas été amendé et reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat.

Commentaire concernant l'article 18

Cet article qui concerne le droit de former, dont un règlement grand-ducal sera appelé à préciser les détails, ne récolte pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le remplacement, à la deuxième ligne, des termes „organismes de formation“ par „métiers/professions“, tel que proposé par les amendements gouvernementaux, est approuvé par le Conseil d'Etat.

Amendement XI portant sur l'article 19

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les différents intervenants“ au premier alinéa. Ce bout de phrase devrait, selon le Conseil d'Etat, être complété par le texte suivant:

„... entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.“

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour dire que le texte proposé par la Haute Corporation ne tient pas compte de toutes les éventualités. Outre le lycée technique et l'élève stagiaire, il incombe au patron formateur de signer le contrat de stage. La commission propose un texte alternatif qui consiste en une référence aux articles 20 relatif au contrat d'apprentissage et 27 concernant les modalités des stages.

L'article 19 modifié soumis à l'avis du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

„**Art. 19.** La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation **dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27. à conclure entre les différents intervenants entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.**

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.“

Amendement XII portant sur l'article 20

Le Conseil d'Etat estime que la liste des éléments que le contrat d'apprentissage doit mentionner obligatoirement doit être complétée notamment par le montant de l'indemnité, la durée de la période d'essai, le lieu précis où l'apprentissage se déroule, les dispositions concernant le congé, l'horaire de travail, le nom du tuteur, etc.

La commission en tient compte en ajoutant des points 4, 6 à 10 nouveaux. Le point 10 comporte une autre précision concernant les lieux de formation qui peuvent varier (p. ex. dans les cas où l'entreprise travaille sur plusieurs chantiers).

Après vérification dans le Code du Travail, la commission constate que le Code du Travail fournit les conditions de protection de l'apprenant demandées par la Haute Corporation sont toujours garanties, notamment dans les articles L.245-1, L.321-1 et L.341-1.

De même, le Conseil d'Etat aurait préféré que les droits et devoirs des parties contractantes soient énumérés plus en détail dans le contrat d'apprentissage. La commission en tient compte en insérant des points (5) et (6) nouveaux.

La commission parlementaire note, après vérification dans le Code du Travail, que l'article 334-16 n'existe pas et qu'il s'agit dès lors d'indiquer la référence correcte, à savoir l'article L.344-16 dans le corps de l'article 20. La commission prend acte du fait que l'article 344-16 n'a jamais été abrogé et garde donc toute sa valeur juridique.

L'article 20 adapté se lit comme suit:

„**Art. 20.** (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession **concerné(s)**;

- 4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;**
- 5. les droits et devoirs des parties contractantes;**
- 6. le montant de l'indemnité;**
- 7. la durée de la période d'essai;**
- 8. les dispositions concernant le congé;**
- 9. l'horaire de travail;**
- 10. le lieu de l'apprentissage: à défaut de lieu fixe ou prédominant, le principe que l'apprenti sera formé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger;**

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les autres signataires du contrat d'apprentissage.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.“

Remarque concernant l'article 21

Cet article baisse l'âge minimum requis par un patron-formateur de 24 à 21 ans. L'ancienne limite d'âge datant d'une époque où la majorité civile était de 21 ans, le Conseil d'Etat souscrit à la démarche. Par contre, une interdiction de former des apprentis pendant une durée de deux ans, s'appliquant aux nouveaux tuteurs-formateurs, trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat. La commission ne voit pas la nécessité d'insérer une telle disposition, vu que le patron et le tuteur ne sont pas nécessairement la même personne. Un jeune patron peut donc parfaitement confier la formation des apprentis à un de ses employés disposant d'une longue expérience dans le métier ou la profession. Par ailleurs ce sont les chambres professionnelles qui sont responsables de la désignation des tuteurs.

Le texte garde donc sa teneur.

Commentaire concernant l'amendement II

Dans cet article 21, c'est surtout le rôle du tuteur en entreprise qui retient l'attention du Conseil d'Etat, son rôle constituant sans aucun doute la pierre angulaire de l'ensemble du système de la formation professionnelle. En effet, la plupart du temps, ce n'est pas le patron-formateur, mais le tuteur

qui s'occupe de l'apprenti sur le terrain. Voilà pourquoi la loi devrait prévoir les mêmes conditions pour le tuteur que pour le patron-formateur. Le texte de l'article 2 est complété par l'ajout d'un point 23.

Amendement XIII portant sur l'article 22

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte initial ne disent mot des problèmes d'honorabilité qui peuvent se poser entre le tuteur et l'apprenti et des procédures à suivre en cas de conflit majeur. La commission note que l'ancienne loi de 1945 contenait la notion de „moralité“ sans pour autant la définir. La commission se rallie à cette vue et décide d'amender l'article 22 par un paragraphe (2) nouveau.

La numérotation du paragraphe suivant est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 2 (qui deviendra le paragraphe 3 selon l'amendement) le bout de phrase „agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente“ par celui de „remplissant les mêmes critères d'honorabilité et de qualification tels que visés précédemment“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

La modification au paragraphe (3) nouveau de l'article est proposée suite à la remarque générale du Conseil d'Etat qui demande que ce soit le ministre et non pas le ministère qui prenne certaines décisions.

L'article 22 se lit donc comme suit:

„**Art. 22** (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

- 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;**
- 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;**
- 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;**
- 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.**

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ~~ministère~~ **ministre** pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ~~ministère~~ **ministre en accord** avec la chambre salariale compétente, **remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.**

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.“

Commentaire portant sur l'article 23

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire, sauf qu'il partage l'opinion de ceux qui affirment qu'aujourd'hui on ne peut plus se contenter d'une procédure purement administrative voire statique mais que des initiatives plus volontaristes et plus dynamiques peuvent avoir comme résultat une offre croissante de postes d'apprentissage; un changement de démarche semble donc nécessaire dans le cadre de cet aspect très important de la formation professionnelle. Dans une éventuelle réforme globale de l'orientation, une cellule de prospection auprès des entreprises pourrait jouer utilement ce rôle.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer le terme „stipulé“, notion contractuelle, par „prévu“ au premier alinéa de l'article sous avis. La commission est d'accord avec cette modification.

Amendement XIV portant sur l'article 23

Suite à une proposition de texte Conseil d'Etat portant sur l'alinéa 4 ancien, où il est proposé de remplacer les termes „se présenter auprès de ce“ par ceux de „en informer le“, et la phrase est à compléter par „en vue de se faire conseiller sur la profession ou le métier choisi“. La commission est d'accord avec cette proposition qu'elle souhaite néanmoins adapter légèrement.

Une modification similaire est pratiquée à l'alinéa suivant. La commission suit l'argument du Conseil d'Etat et se rallie à l'avis qu'un jeune qui a entrepris des démarches en vue de la recherche d'un poste d'apprentissage ne doit plus être obligé de se présenter auprès d'un autre service, mais simplement l'informer qu'il a trouvé un poste.

Le texte de l'article 23 adapté en conséquence, se lira comme suit:

„Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé prévu dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

~~L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.~~

~~L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.~~

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Remarque concernant l'article 24

Le terme de ministère est de nouveau remplacé par „ministre“ vu qu'il s'agit d'une prise de décision ne pouvant être déléguée à une administration. La commission se montre d'accord avec cette proposition.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 2 de la façon suivante:

„Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal. La commission fait sienne cette proposition de texte.“

Amendement XV portant sur l'article 25

Le Conseil d'Etat, prenant acte de ruptures arbitraires du contrat de travail de plus en plus nombreuses, dues tantôt au patron tantôt à l'apprenti, regrette que les auteurs du texte proposent d'abroger l'article L. 111-18 du Code du Travail qui prévoyait la possibilité de demander des dommages et intérêts et propose de prévoir une sanction dans le cas cité.

La commission décide de tenir compte de cette réflexion du Conseil d'Etat et d'insérer un paragraphe (5) en fin de l'article sous rubrique.

L'article amendé prend la teneur suivante:

„Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.“

Amendement XVI portant sur l'article 26

Cet article se propose de mettre en place une commission pour s'occuper des cas de litige entre parties. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ne semblent pas faire la distinction, en ce qui concerne les missions de cette commission, entre médiation et conciliation, alors qu'il s'agit de deux choses tout à fait différentes. Le Conseil d'Etat propose aux auteurs de reformuler cet article tout en hiérarchisant la gestion des litiges en question.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat et insère un premier paragraphe nouveau au début de l'article. Dans une première étape, une médiation pourrait être envisagée et au lieu de la conférer à une commission, on pourrait en charger le conseiller à l'apprentissage, aujourd'hui formé pour ces besoins. Dans une deuxième étape, et en cas d'échec de la première, la commission dite de conciliation pourrait entrer en jeu. En cas d'échec, le juge du tribunal du travail serait appelé à se prononcer.

Amendement XVII portant sur l'article 26

Le règlement grand-ducal prévu pour fixer la procédure de conciliation semble superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat. La commission est d'accord avec cette vue. La phrase correspondante de l'article est biffée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations contenues dans ses considérations générales concernant la prolifération de diverses commissions prévues à plusieurs reprises au présent projet de loi.

L'article 26 modifié prend la teneur suivante:

„Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.“

~~La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.~~

L'article 27 concerne les stages à effectuer dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes. Le Conseil d'Etat s'était montré d'accord avec les propositions d'amendement gouvernementales. Le texte ne subit pas d'autre modification.

L'article 28 reste inchangé.

Remarque concernant l'article 29

Cet article concerne le sujet controversé de l'organisation future de la formation professionnelle en deux voies distinctes, voire deux diplômes distincts, à savoir le DAP et le diplôme de technicien. La Haute Corporation propose de surseoir à l'intégration du diplôme de technicien dans la formation professionnelle et, ainsi, de supprimer le point 2 (et la numérotation du point 1). La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette vue.

Amendement XVIII concernant l'article 29

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la subdivision des divisions existantes en sections de la formation professionnelle initiale prévue dans le libellé de cet article 29, mais qu'il s'oppose formellement à l'ajout de nouvelles divisions par voie de règlement grand-ducal, et ce en vertu de l'article 23 de la Constitution et 32(3).

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

Amendement XIX concernant l'article 29

Le Gouvernement a notamment l'intention de créer de nouvelles filières dans le domaine de la logistique et des équipements domestiques et du bâtiment. Il est donc proposé d'allonger dès maintenant la liste des divisions du régime professionnel par des points l. et m.

L'article 29 prend la teneur suivante:

„**Art. 29.** La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;

- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;

l. une division des gestionnaires en logistique;

m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.“

Remarque concernant l'article 30

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat, sauf si le législateur suivait le Conseil d'Etat au sujet de la formation de technicien. Etant donné que la commission ne souhaite pas aller dans cette direction, le texte de l'article 30 reste inchangé.

Remarque concernant l'article 31

L'article 31 ne subit donc pas de nouvelle modification.

Remarque concernant l'article 32

Cet article traite principalement des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance. Dans le cadre de leurs amendements, les auteurs du texte proposent que les modules facultatifs comprennent aussi les modules préparatoires aux études techniques supérieures; cette disposition entraîne la même observation que celle formulée à la fin de l'examen de l'article 30. La commission, s'étant prononcée en faveur du texte gouvernemental, décide de passer outre ces observations du Conseil d'Etat.

Amendement XX portant sur l'article 32

Dans le contexte de l'acquisition de modules facultatifs préparatoires aux études techniques supérieures, la commission décide d'insérer dans le texte la possibilité de rattraper des modules, même après la sortie de l'élève du système scolaire.

En effet, l'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Le Conseil d'Etat éprouve cependant des difficultés à cerner la portée exacte que les auteurs du projet de loi entendent donner aux modules dits „préparatoires“. La Haute Corporation préconise comme solution de préciser que ces modules préparatoires peuvent être accomplis pendant la durée normale des études, ou à la suite de l'obtention du diplôme recherché, alors que le diplôme mentionné à l'article 34 n'habiliterait pas à lui seul à la poursuite d'études techniques supérieures dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas suivi et réussi tous les modules préparatoires.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il y a lieu de reformuler les articles 32 et 35 sous avis. La commission donne une suite à cette remarque en introduisant un alinéa nouveau dans le texte de l'article 32. Cet alinéa dit que „Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.“

L'article 32 amendé se lit comme suit:

„**Art. 32.** Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.“

Remarques concernant l'article 33

Cet article connaît lui aussi un profond remaniement suite aux amendements. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „établies“ par celui plus approprié de „proposées“. La commission est d'accord avec cette modification.

Au niveau du 5e alinéa, les termes „élève stagiaire“ sont remplacés par „élève apprenti“.

L'article 33 se lit comme suit:

„**Art. 33.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par **l'élève stagiaire l'élève apprenti** ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Remarques concernant l'article 34

Cet article se propose de préciser les compétences exigées respectivement pour l'obtention du diplôme (DAP et technicien) et pour le certificat (CCP) qui constitueraient la sanction de la future formation professionnelle.

Notons encore que l'ancien alinéa 2 qui avait trait au certificat de capacité pratique est supprimé, car les amendements proposent de le remplacer par un certificat de capacité professionnelle (CCP), intégré dans le cadre de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve ce changement, car il facilitera la lisibilité de l'ensemble du dispositif.

Le Conseil d'Etat suggère de faire signer les certificats et diplômes par le seul ministre. Dès lors, il y a lieu de supprimer les termes „ou son délégué“, car un ministre n'a pas de délégué attribué, d'une

part, et une délégation de signature n'a pas sa place dans la loi, d'autre part. La commission peut se montrer d'accord avec cette option.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la seule intervention de cette autorité, limitée à un pouvoir de signature, justifie sa création. La commission prend acte du fait qu'il s'agit de la même autorité responsable de la validation des acquis et de l'établissement des certificats attestant ces acquis. Le Conseil d'Etat semble donc sous-estimer l'importance du rôle que jouera la commission de validation.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier le cinquième alinéa du présent article en incluant la précision „sub b) et c)“ à la suite des termes „les membres“, alors qu'il est d'avis que le directeur à la formation professionnelle devrait être d'office membre de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. La commission est d'accord avec cet ajout.

Amendement XXI concernant l'article 35

L'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 32 et sa proposition de reformuler les articles 32 et 35 sous avis, la commission propose d'une part l'insertion d'un nouvel alinéa dans le texte de l'article 32 et d'autre part, la modification du dernier alinéa de l'article 35.

La disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article sous rubrique, concerne e.a. l'admission aux examens et concours spécifiques et donc l'accès à la fonction publique. Le Conseil d'Etat estime qu'elle n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Elle serait, le cas échéant, à intégrer au texte organique des différentes professions du domaine privé ou public auxquelles peuvent mener les diplômes visés par le projet sous avis.

La commission rappelle que le technicien, étant reconnu comme équivalent au rédacteur, est déjà aujourd'hui admis aux examens concours d'entrée à la carrière du rédacteur de la fonction publique. La présente disposition ne souhaite donc rien d'autre que confirmer ce droit, sans préjuger de la capacité de réussite à l'examen des personnes qui s'y présentent.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis de la Commission parlementaire compétente en matière de Fonction publique propose finalement de maintenir la disposition, mais de la modifier en intervenant des deux parties de la phrase constituant le deuxième alinéa.

L'article 35, dans sa version amendé, prendrait la teneur suivante:

„Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par **type de formation**. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Remarque concernant l'article 36

Le premier paragraphe de cet article définit les passerelles des autres études et formations vers la formation professionnelle. En fait, le système préconisé s'apparente à une validation des acquis des apprentissages formels antérieurs, alors que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat demande à voir un règlement grand-ducal déterminer ces passerelles comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article, où les passerelles de la formation professionnelle vers l'enseignement technique sont précisées par règlement grand-ducal.

La commission peut parfaitement se rallier à cette option et décide de modifier le texte en conséquence. L'article 36 ne subit pas d'autre amendement.

Remarques portant sur l'article 37

Cet article traite du problème des équivalences de diplômes étrangers et aborde le problème, politiquement distinct, de l'apprentissage transfrontalier. Une réglementation de ce dernier s'impose, au

vu de l'interpénétration de plus en plus grande des questions de formation professionnelle dans la Grande Région.

Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués. En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen en deux alinéas distincts dont le deuxième se lirait comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte de modules passés à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Ce même règlement fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.“

Par l'intermédiaire des amendements, les auteurs du projet proposent encore de remplacer le terme de „modules“ par celui „d'unités capitalisables“. Le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Amendement XXII portant sur l'article 37

La commission constate que le Conseil d'Etat, bien que d'avis que le texte mériterait une modification, émet une proposition qui est strictement identique au libellé initial. Il faut conclure à une erreur matérielle lors de la rédaction de l'avis du Conseil d'Etat. La commission, après analyse de la question, propose une formulation dont elle espère qu'elle tient suffisamment compte des réflexions du Conseil d'Etat.

„**Art. 37.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. **Ce même règlement grand-ducal fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.**

Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.“

Remarques concernant l'article 38

Cet article traite de l'indemnité d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il n'aurait pas été plus approprié de reprendre ici les dispositions du paragraphe 3 de l'article L. 341-3 du Code du travail, quitte à en adapter la terminologie.

La commission constate que l'article L. 341-3 n'ayant jamais été abrogé, garde toute sa valeur.

Par le biais des amendements, cet article est complété par une disposition qui concerne les personnes qui ont à la fois le statut de chômeur et celui d'apprenti. Ce complément trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat réitère par ailleurs ses observations formulées précédemment à l'endroit de l'article 14 et concernant la désignation malencontreuse de „statut de chômeur“.

La commission estime, ensemble avec le Conseil d'Etat, que, selon la législation en vigueur, une personne sans emploi, est un chômeur, mais que cette situation que l'on souhaite passagère, ne doit en aucun cas être associée à un statut. Le paragraphe 2 est modifié en conséquence. L'article 38 prend la teneur suivante:

„**Art. 38.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.“

Remarque concernant l'article 39

Cet article, étant resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, ne subit pas de nouvelle modification.

Remarques concernant l'article 40

Cet article traite principalement du rôle et du statut du conseiller à l'apprentissage.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article sous examen en remplaçant les termes „le statut d'un certain nombre de“ par „les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des“.

Par ailleurs, il est proposé d'intercaler les termes „qui sera“ entre ceux de „stages“ et „institués“ au premier alinéa du paragraphe 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 3 dont il estime qu'il énonce une évidence et se trouve dépourvu de valeur juridique.

La commission fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat.

Remarque concernant la proposition du Conseil d'Etat de supprimer plusieurs chapitres

La commission n'est pas d'accord pour supprimer les chapitres IV. à V. comme proposé par le Conseil d'Etat étant d'avis que les formations ayant lieu dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou la formation professionnelle continue constituent des formes de formations et trouvent donc leur place dans le présent projet de loi.

Amendement XXIII concernant l'insertion d'un article 41 nouveau (69 ancien)

La commission propose à cet endroit l'insertion d'un article 41 nouveau. Il s'agit en fait de l'ancien article 69 ayant fait partie du chapitre intitulé „dispositions générales“ (voir à cet endroit).

„Art. 41 nouveau, 69 ancien. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.“

Remarque concernant l'article 41 ancien/42 nouveau

Ce texte concerne le droit à la formation professionnelle continue et la formation professionnelle de reconversion. L'article détermine qui y a droit.

Le Conseil d'Etat recommande d'omettre le paragraphe (3), ce qui ne trouve par contre pas l'assentiment de la commission.

L'article 42 nouveau/41 ancien n'est pas modifié.

Remarque concernant l'article 42 ancien

Le Conseil d'Etat trouve que cet article est superfétatoire dans son libellé actuel. La commission parlementaire et le Gouvernement sont d'accord pour biffer l'article 42 ancien, étant donné qu'il s'agit d'une disposition concernant l'orientation (professionnelle) des jeunes qui devra faire l'objet d'une législation à part.

Remarque concernant l'article 43 ancien

Cet article renseigne sur les organismes ou établissements autorisés à organiser les formations.

Au point 2 du paragraphe 1er, il faudrait préciser ou compléter les établissements visés. En outre, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conditions d'agrément visées au point 4 et propose de prévoir un règlement grand-ducal *ad hoc*.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les points 1 et 2 du premier paragraphe en un seul point, qui pourrait se lire comme suit:

„1. les organismes visés à l'article 16;“. Cette proposition n'est pas reprise par la commission vu que cette formulation pourrait prêter à confusion par rapport aux définitions de l'article 2 point 10.

Au premier et au second paragraphe, il s'agit d'adapter la référence à l'article 42, 41 ancien.

„Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;

3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations privées agréés individuellement à cet effet par le ministre. règlement grand-ducal.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.“

Remarque concernant l'article 44

Le texte proposé indique que le label cité viserait également les lycées techniques.

Le Conseil d'Etat propose principalement la suppression du présent article. A titre subsidiaire, il convient de mettre l'article en conformité avec le commentaire des articles en remplaçant à l'alinéa premier les termes „à l'article précédent“ par ceux de „au paragraphe 2 de l'article précédent“. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette modification.

Article 45

Les articles 45 à 50 concernent la validation des acquis de l'expérience. Le Conseil d'Etat, pour les réflexions de principe, renvoie à ses considérations générales tendant à voir retirer cette disposition du présent projet et à en faire une loi à part concernant l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire à concevoir une approche globale.

Le législateur ne partage pas cet avis et souhaite donc garder l'article 45 qui ne vise par ailleurs pas l'enseignement secondaire classique.

L'article 45 ne subit pas de nouvelles modifications suite aux amendements gouvernementaux.

Article 46

Cet article n'a pas reçu d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XXIV portant sur l'article 47

L'article 47 concerne en premier lieu les procédures.

Le remplacement de terme „ministère“ par „ministre“ correspond à la transposition de la proposition du Conseil d'Etat.

Le renvoi à l'article 51 figurant au dernier paragraphe de l'article, doit être modifié vu que la commission proposera plus loin la suppression de cet article 51.

L'article 47 prend la teneur suivante:

„**Art. 47.** Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministre. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.“

Remarque concernant l'article 48

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet sous examen de remplacer l'expression „et/ou“ au premier alinéa par la conjonction „ou“, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Remarque concernant l'article 49

Des changements importants sont intervenus à la suite des amendements, notamment ceux tendant à supprimer les commissions prévues initialement pour les remplacer par des commissions par certificat, diplôme ou brevet ou par métier et profession. Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec ces changements.

Remarque concernant l'article 50

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Remarque relative à la suppression des articles 51 à 53 concernent l'orientation et la guidance tout au long de la vie.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales du présent avis et à sa proposition de retirer cette disposition du présent projet, et de présenter dans les meilleurs délais un projet global concernant l'orientation au Luxembourg et englobant, là aussi, l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation.

La commission est d'accord pour biffer les articles concernés.

Amendement XXV concernant l'article 54 ancien, 51 nouveau

Le Conseil d'Etat trouve que le texte de l'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis. Il dit que le Service de la formation professionnelle „comprend“ l'Action locale pour jeunes (ALJ). La Haute Corporation considère qu'il serait utile d'indiquer dans le texte même du projet sous examen le fondement légal de l'ALJ et de préciser ensuite si celle-ci dépendra hiérarchiquement du Service de la formation professionnelle ou si elle sera absorbée par celui-ci au point qu'elle ne gardera pas de personnalité propre. D'après le texte proposé, le CNFPC sera simplement rattaché au Service et continuera donc à mener une vie distincte de celui-ci, tout en lui étant subordonné.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce procédé et ce en vertu du principe de l'autonomie des administrations publiques par rapport aux services ministériels. Si le Gouvernement avait l'intention de dissoudre le CNFPC actuel et d'intégrer les cadres dans le Service de la formation professionnelle, il faudrait d'abord modifier profondément la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue dans sa partie concernant les Centres de formation continue et abroger le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue.

La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat. En guise de réponse à sa première remarque, elle propose de remplacer l'alinéa 4 de l'article par un nouveau texte qui explique le pourquoi des mesures prévues et crée la base légale pour l'„Action locale pour jeunes“ (ALJ). Il est rappelé que le chapitre VI auquel l'ancien texte faisait référence est supprimé, également suite à l'objection motivée du Conseil d'Etat.

L'article 51 (selon la nouvelle numérotation) dans sa version amendée se lit comme suit:

„Chapitre VII. VI. Du service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;

3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;

4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

4. de collaborer à la mise en œuvre de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie définie au chapitre VI de la présente loi.

Le service comprend l'Action locale pour jeunes (ALJ); et le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Remarque concernant l'article 55 ancien/52 nouveau

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'utilisation du terme „institutions“ peut provoquer des ambiguïtés en ce qu'il semble viser seulement des organismes officiels ou étatiques, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat suggère donc d'utiliser plutôt la formule „avec des personnes de droit public et privé“.

La commission s'y rallie.

Remarque concernant l'article 56 ancien/53 nouveau

Cet article précise que le directeur de la formation professionnelle est le chef hiérarchique du service de la formation professionnelle. Il peut s'adjoindre des directeurs adjoints qui peuvent être issus soit de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure administrative.

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit:

„Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel.“
La commission est d'accord avec cette proposition de modification.

Amendement XXVI portant sur l'article 53 nouveau

Le Conseil critique que le pouvoir de nomination des directeurs et directeurs adjoints, ainsi que la durée de leur mandat ne sont pas précisés. Dès lors, et en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient au Grand-Duc. Dans le but de répondre à la critique du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter plusieurs paragraphes traitant de l'organisation hiérarchique du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes, ainsi que des compétences du directeur à la formation professionnelle.

L'article 53 amendé se lit comme suit:

„Art. 53. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Remarque concernant l'article 57 ancien/54 nouveau

Ce texte est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement XXVII portant sur l'article 58 ancien/55 nouveau

La commission parlementaire est d'accord pour faire sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, mais estime qu'il n'est plus nécessaire de faire figurer les stagiaires dans cet article, étant donné qu'ils figurent déjà à l'article précédent. Par conséquent la partie de texte „par des stagiaires“ serait à biffer.

„Art. 55. Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Remarque concernant l'article 59 ancien/56 nouveau

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit des articles 54 et 55 du projet de loi sous examen concernant le principe de l'autonomie des administrations publiques.

En deuxième lieu, il constate que les modalités de nomination ne sont pas précisées. Il n'est pas concevable que le directeur y procède lui-même. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à ce que la nomination se fasse par le ministre et propose partant de compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa par „sont nommés par le ministre“.

La commission en tient compte et prévoit une nomination par le ministre.

Le Conseil d'Etat considère que la structure hiérarchique créée par le projet de loi pourrait facilement être rendue plus efficace. Les auteurs du projet de loi entendent joindre à la direction du Service (directeur et directeur adjoint) des chargés de direction en nombre indéterminé qui assisteront la direction en assumant en tant que chargés de la direction la direction du CNFPC et de l'ALJ. La direction pourrait se fier à cet effet aux fonctionnaires de la carrière supérieure du Service, à l'instar de nombreux autres services de l'Etat, notamment des ministères, qui effectuent le lien avec des administrations subordonnées par le truchement des agents de la carrière supérieure.

Par ailleurs, l'allocation d'une indemnité spéciale de 45 points indiciaires à ces chargés de direction singularise le Service par rapport à d'autres services administratifs de l'Etat, où les agents de la carrière de l'attaché de direction assument sans indemnité particulière la responsabilité d'inspirer et de superviser des équipes affectées au ministère ou au service dont ils relèvent. L'allocation de cette indemnité est d'autant moins compréhensible qu'elle est destinée notamment à des agents provenant de l'administration publique.

La commission se doit de rappeler que la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue prévoit en son article 13 une telle prime au bénéfice du chargé de direction. La disposition prévue dans le présent texte ne fait donc que confirmer une situation existante, quitte à l'étendre aux ressortissants de la carrière administrative. La commission ne souhaite donc pas apporter de modification à la disposition.

„Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés **par le ministre** pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires."

Amendement XXVIII portant sur l'article 60 ancien/57 nouveau

Alors que la loi de base sur le statut des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) fixe les conditions de travail pour l'ensemble des fonctionnaires et des administrations et services, le Conseil d'Etat est étonné de voir les auteurs du projet de loi se lancer dans une tentative de définir des conditions de travail particulières pour un service spécifique. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder. Il doit s'opposer formellement au texte créant un régime spécial non autrement justifié et susceptible de se heurter au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans la mesure où des précisions seraient à apporter aux conditions de travail générales définies par la loi précitée de 1979, les grandes lignes des spécificités du CNFPC seraient évidemment à fixer soit dans le texte du projet de loi sous examen, soit dans la loi modifiée de 1992 précitée, quitte à prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire pour définir les détails.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 60 du projet de loi sous avis est à supprimer quant aux dispositions relatives aux conditions de travail.

La commission comprend que le règlement grand-ducal est seulement censé définir les tâches des membres du personnel et décide de modifier le texte en conséquence.

L'article 57 (nouvelle numérotation) se lit comme suit:

„**Art. 57.** L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches ~~conditions de travail~~ du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Remarque concernant l'article 61 ancien/58 nouveau

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 62 ancien/59 nouveau fait partie du chapitre comprenant les dispositions modificatives et abrogatoires et ne subit pas de nouvelle modification.

Remarque concernant l'article 63 ancien/60 nouveau

Cet article tend à remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par un libellé nouveau.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau texte qui prévoit que des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Amendement XXIX concernant l'article 64 ancien/60 nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'enseignement est une matière réservée à la loi et qu'un règlement grand-ducal ne peut partant pas prévoir des divisions supplémentaires du cycle supérieur du régime technique.

La commission parlementaire se rallie à cette vue de la Haute Corporation.

La commission parlementaire propose cependant de compléter l'article 60 par un alinéa nouveau, ainsi libellé: „L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire. Par ailleurs, la finalité, les conditions et les modalités de la formation professionnelle découlent de l'économie générale du projet que les règlements d'exécution devront impérativement respecter.

D'une façon générale, la commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'argumentation juridique à l'origine de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Toutefois, elle voudrait relever les difficultés pratiques que les exigences constitutionnelles posent au législateur à ce stade de la réforme.

Ainsi ne paraît-il guère possible de définir d'ores et déjà avec précision les domaines d'apprentissage susceptibles de faire partie des modules d'enseignement, alors que l'évolution du monde du travail exige des adaptations régulières à cet égard. C'est précisément pour ces raisons que le législateur propose de basculer vers un enseignement par compétences se définissant non seulement par des matières que les jeunes doivent avoir assimilées, mais qui demande que ces jeunes acquièrent aussi des savoir-faire. Si le législateur décidait à présent de suivre intégralement le raisonnement du Conseil d'Etat, il serait obligé de fixer dès aujourd'hui des domaines et divisions. Toute nouvelle évolution du monde du travail nécessiterait alors une nouvelle intervention du législateur.

Selon la lecture de la commission parlementaire, l'article 60 prendrait le libellé suivant:

„Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Amendement XXX concernant l'article 64 ancien/61 nouveau

Le Conseil d'Etat propose un certain nombre de modifications.

La commission est d'accord avec la modification du texte telle que proposée et soumet par la présente l'avis du Conseil d'Etat la traduction des propositions émises par la Haute Corporation dans son avis du 21 décembre 2007.

Au paragraphe (4), il s'agit de redresser une erreur relative à un renvoi à la loi modifiée du 4 septembre 1990.

Le nouveau libellé de l'article 61 serait le suivant:

„Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(1) Le Code du travail est modifié comme suit:

a. Au Livre Premier, le libellé du Titre Premier — Contrat d'apprentissage est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Titre Premier — Formation professionnelle de base et formation professionnelle initiale.“

Les articles L.111-1. à L.111-19., les articles L.112-1. à L.112-4. et les articles L.113-1. à L.113-6. sont remplacés par le Chapitre II. De la formation professionnelle de base, articles 6 à 15, et le Chapitre III. De la formation professionnelle initiale, articles 16 à 40 de la présente loi.

b. Au Livre V, Titre IV, Chapitre II, le libellé de la section 1. Organisation de la formation professionnelle continue est remplacé par le nouveau libellé suivant:

„Section 1. Organisation de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.“

Les articles L.542-1. à L.542-6. sont remplacés par les articles 41 à 44 de la présente loi.

(4) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.“

L'article 65 ancien/62 nouveau n'a pas récolté d'observations de la part de la Haute Corporation.

Amendement XXXI portant sur l'article 66 ancien/63 nouveau

L'article 63 nouveau concerne les carrières du personnel du Centre national de formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat met en garde contre les revendications en vue de reclassements que ces divergences risquent de provoquer.

Le Conseil d'Etat constate encore que le dossier dont il est saisi reste muet sur les éventuelles spécificités de ces nouvelles fonctions. Les fonctions de formateur d'adultes seraient donc à intégrer dans les catégories existantes d'enseignants avec indication des qualifications requises, plutôt que de donner lieu à la création de nouvelles fonctions.

Il s'oppose fermement à la confusion opérée par l'article 11 entre les fonctions enseignantes et administratives. Au lieu de modifier les structures éprouvées, les auteurs du projet de loi sous examen devraient continuer de distinguer entre les carrières enseignantes et administratives.

La commission suit cette proposition ce qui mène aux modifications telles que relevées dans le texte suivant:

„**Art. 63.** (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:
„Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

I. dans la carrière supérieure de l'enseignement et de l'administration:

1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;

II. dans la carrière supérieure de l'administration:

1. des psychologues;
2. des pédagogues;

III. dans la carrière moyenne de l'enseignement et de l'administration:

1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

1. des éducateurs gradués;

2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

HHV. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;
2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“ “

Remarques concernant l'article 67 ancien/64 nouveau

Le Conseil d'Etat critique que contrairement au commentaire de cet article, la mesure proposée sous 1 ne concerne pas avant tout les nouvelles fonctions des formateurs d'adultes, mais des fonctions existantes d'enseignants.

Pour ce qui est des points 2 et 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites au sujet de l'article 66 relatives aux différents formateurs d'adultes. Il propose dès lors de les supprimer.

La commission note que le formateur d'adultes est le seul à profiter de l'ajout pratiqué par le biais de l'alinéa 1. Elle se demande si le Conseil d'Etat n'a pas éventuellement commis une erreur en croyant que la mesure concernait d'autres fonctions existantes d'enseignants. Aux yeux de la commission, l'article devrait rester inchangé.

Remarques concernant les articles 68 à 71 anciens

La critique du Conseil d'Etat à l'égard de ces articles est sévère: La Haute Corporation trouve que ces dispositions comportent essentiellement une déclaration d'intention politique qui a certes son bien-fondé, mais qu'ils sont dénués de tout caractère normatif. Les objectifs y visés peuvent être atteints en l'absence des textes visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il la suppression de ces articles.

La commission s'y rallie, sauf en ce qui concerne l'article 69 ancien. Il est proposé de le maintenir et de l'insérer à la suite de l'article 41 (voir à cet endroit).

La commission parlementaire s'exprime en faveur du maintien de l'article sous rubrique, estimant que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle devra également disposer des moyens pour financer des places d'hébergement auprès d'institutions privées ou auprès d'associations disposant d'une convention avec un département ministériel. En effet, il doit être possible de répondre de manière flexible et rapide aux situations individuelles qui se présentent quand des jeunes perdent leur logement et risquent d'arrêter leur carrière scolaire et professionnelle.

Articles 72 à 81 anciens/65 à 74 nouveaux

Ces articles sont restés sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Remarque concernant l'article 82 ancien/75 nouveau

Pour des raisons de clarté liées à la compréhension de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „hormis l'article 31“ au premier alinéa, alors que le deuxième alinéa traite explicitement de l'article 31 du projet de loi sous avis. La commission se montre d'accord.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

Chapitre I. – *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;

9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
- 12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;**
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
- 21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;**
- 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;**
- 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;**
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
- 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;**
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron-formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la Formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;

2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.
4. ~~contribuer à définir la politique en matière d'information et d'orientation, de conseil et de guidance ainsi que coordonner les activités des différents services concernés par ces matières.~~

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;

12. un représentant des employeurs du secteur social;

13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. – De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les

objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par **le ministre règlement grand-ducal.**

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui **d'élève stagiaire d'élève apprenti.**

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée **dans par** les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

- 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;**
- 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.**

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous-statut dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage respectivement au montant touché par l'élève stagiaire l'élève apprenti, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité respective.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. – De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation **dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27. à conelure entre les différents intervenants entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.**

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession **concerné(s)**;
4. **la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;**
5. **les droits et devoirs des parties contractantes;**
6. **le montant de l'indemnité;**
7. **la durée de la période d'essai;**
8. **les dispositions concernant le congé;**
9. **l'horaire de travail;**
10. **le lieu de l'apprentissage: à défaut de lieu fixe ou prédominant, le principe que l'apprenti sera formé à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger.**

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Un exemplaire est déposé auprès de la chambre professionnelle salariale compétente. Une copie est transmise au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les autres signataires du contrat d'apprentissage.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron-formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

- 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;**
- 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;**
- 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs;**
- 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.**

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ~~ministère~~ **ministre** pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ~~ministère~~ **ministre** en accord avec la chambre salariale compétente, **remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.**

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que stipulé prévu dans le Code du Travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

~~L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir.~~

~~L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.~~

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron-formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministère ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

La procédure de prorogation est fixée par règlement grand-ducal.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

~~La procédure de conciliation est fixée par règlement grand-ducal.~~

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9^e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10^e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;

l. une division des gestionnaires en logistique;

m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont établies proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par ~~P'élève stagiaire~~ **l'élève apprenti** ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre ~~ou son délégué~~, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. ~~La décision est prise par l'autorité nationale pour la certification professionnelle.~~ Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. **Ce même règlement grand-ducal fixe les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.**

Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est ~~sous statut~~ dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles **compétentes le statut d'un certain nombre de les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des** conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

~~(3) Les conseillers à l'apprentissage et les offices de stage collaborent dans l'intérêt du bon fonctionnement des formations en question.~~

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Chapitre IV. – De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
- 4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations privées agréés individuellement à cet effet par le ministre. règlement grand-ducal.**

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. – De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extraprofessionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extraprofessionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques non prévus à l'article 51 un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien et/ou ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VII. VI. – Du service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
- 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.**

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en oeuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

~~**Art. 55.** Selon les besoins et dans la limite des crédits budgétaires, le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.~~

Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés **par le ministre** pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches conditions de travail du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du () portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;

3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.~~

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.

Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du Travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du Travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue“

Chapitre Ier. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement **et de l'administration:**
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:**
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement **et de l'administration:**
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;

IV. dans la carrière moyenne de l'administration:

1. des éducateurs gradués;
2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;

III. dans la carrière inférieure de l'administration:

1. des éducateurs;
2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.“
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV.– Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 57 ~~54~~ ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles **69, 70 et 72** ~~76, 77 et 79~~ qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de

la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, hermis l'article 31, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622 - Dossier consolidé : 362

5622/15

N° 5622¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2008)	1
2) Dépêche de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (15.4.2008)	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.4.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre de Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle au sujet de redressements d'ordre technique au texte du projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE A LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(15.4.2008)

Madame la Secrétaire d'Etat,

A la lecture de différentes observations qui ont été émises par les partenaires de l'éducation nationale concernant le projet de loi sous rubrique, je constate qu'au paragraphe 26 de l'article 2 il a été omis de placer le conseiller à l'apprentissage sous l'autorité du ministre et que le passage devrait se lire: „26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes.“

De même au paragraphe 4 de l'article 20 il a été omis de mentionner que toutes les chambres professionnelles compétentes et le service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi devraient recevoir une copie du contrat d'apprentissage. Les deux dernières phrases du premier alinéa devraient être remplacées par: „Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.“

Finalement au paragraphe 5 du même article il a été omis de mentionner tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. Ainsi la dernière phrase de ce paragraphe devrait se lire: „Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire ainsi que le cas échéant avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.“

Il m'importe de vous informer qu'il s'agit en l'occurrence de redressements d'ordre technique et je vous saurais gré de bien vouloir demander au Conseil d'Etat d'y souscrire et d'en informer la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

5622/16

N° 5622¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.7.2008)	1
2) Amendements gouvernementaux	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(23.7.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'alinéa 3 de l'article 14 du projet de loi aura la teneur suivante:

„La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l'indemnité d'apprentissage et l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.“

Amendement 2

L'alinéa 2 de l'article 38 du projet de loi aura la teneur suivante:

„La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l'indemnité d'apprentissage et l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.“

Commentaire de ces amendements

La version actuelle de l'alinéa 3 de l'article 14 et l'alinéa 2 de l'article 38 prévoient que le chômeur indemnisé qui conclut un contrat d'apprentissage en formation professionnelle de base et en formation professionnelle initiale avec un employeur continu à toucher son indemnité de chômage.

Comme les dispositions légales concernant les indemnités de chômage ne permettent pas l'indemnisation des personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, il est proposé que les personnes qui sont dans la situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de leur indemnité de chômage via le fonds pour l'emploi.

Amendement 3

L'article 61 du projet de loi est complété par un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi 5622.“

L'ancien paragraphe (4) devient le paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement

Cet amendement est nécessaire en vue de la liquidation du complément différentiel introduit par l'amendement 1.

Amendement 4

Le libellé du projet de loi est complété par un nouveau point e). de la teneur suivante „e) du Code du travail“.

Commentaire de l'amendement

Cet amendement est devenu nécessaire compte tenu de l'amendement 2.

5622/17

N° 5622¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2008)

Par dépêche du 29 février 2008, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a finalisés lors de sa réunion du 27 février 2008. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet.

En date du 23 juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat une dépêche contenant quatre amendements gouvernementaux accompagnés d'un commentaire.

Dans le présent avis complémentaire, le Conseil d'Etat prendra position par rapport aux deux trains d'amendements susmentionnés.

*

INTITULE

Par le biais du quatrième amendement gouvernemental du 23 juillet 2008, il est proposé d'ajouter un nouveau point e) dans l'intitulé. En effet, suite au deuxième amendement gouvernemental visant l'alinéa 2 de l'article 38, cet ajout est devenu nécessaire selon les explications fournies.

Le Conseil d'Etat rappelle que dans son avis du 21 décembre 2007, il avait demandé de changer tout simplement le libellé du point d) pour prendre en compte certaines modifications intervenues. Le Conseil d'Etat maintient cette proposition pour faire l'économie d'un point e) et le point d) aurait la teneur suivante:

„d) du Code du travail“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1er

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait proposé une modification de texte qui a été reprise par la commission parlementaire.

Article 2

Cet article concerne les définitions de certaines notions utilisées dans le projet de loi.

Sur proposition du Conseil d'Etat, les notions de „apprentissage tout au long de la vie“ et celle de „validation des acquis de l'expérience“ ont été intégrées dans le texte de cet article (voir points 21 et 22 nouveaux).

En ce qui concerne le point 5, c'est-à-dire la définition de la notion de compétence, le Conseil d'Etat persiste à croire qu'aujourd'hui il ne suffit guère de posséder des compétences, mais qu'il faut aussi savoir les utiliser, les mettre en œuvre.

Les autres propositions du Conseil d'Etat ont été adoptées par la commission parlementaire, notamment celles concernant la reformulation de l'alinéa final de cet article, l'ajout de la définition de la notion de „l'élève apprenti“ ainsi que les nouveaux points 21 à 27.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Comme la commission parlementaire a retenu les différentes propositions de modification du Conseil d'Etat, ce dernier approuve la nouvelle teneur de cet article.

Article 5

Comme, à une exception près, les suggestions du Conseil d'Etat ont été retenues par la commission parlementaire, le nouveau texte est avisé favorablement, notamment le fait qu'au sein du „Comité à la formation professionnelle“, nouvellement créé par l'article précédent, dorénavant la qualité de membre permanent est conférée aux représentants des parents d'élèves et à ceux des élèves.

Article 6

Le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire ne l'ait pas suivi dans sa suggestion de mieux faire ressortir la différence entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle, sans fournir la moindre explication ou motivation.

Article 7

Le Conseil d'Etat constate, tout en le regrettant, que la commission parlementaire n'a pas voulu aller au bout de la logique de l'introduction d'une formation modulaire qui rend superflue l'organisation traditionnelle en trimestres ou semestres, voire même en années scolaires.

En ce qui concerne les deux oppositions formelles du Conseil d'Etat retenues dans son avis, il est constaté que le nouveau texte amendé en tient compte. Le texte proposé dans le chef de la première précise en effet le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire.

Il en va de même de la deuxième opposition formelle. Dorénavant, la compétence de fixer les unités capitalisables est conférée à un règlement grand-ducal et non plus au ministre.

Le Conseil d'Etat de marquer son accord avec cette nouvelle version du texte.

Article 8

La définition du terme de „centre de formation“ qui fait son apparition dans cet article a été, à la demande du Conseil d'Etat, ajoutée au point 25 de l'article 2. Il en est de même par rapport à la demande du Conseil d'Etat de définir la notion de „élève apprenti“, ajoutée elle au point 12 de l'article 2.

La commission parlementaire a aussi apporté une clarification demandée par le Conseil d'Etat à l'alinéa 2 de l'article incriminé, en remplaçant le terme de „élève stagiaire“ par celui de „élève apprenti“, ceci étant aussi d'application aux articles 14 et 33.

Article 9

La commission parlementaire propose de remplacer au premier alinéa les termes „dans les organismes“ par ceux de „par les organismes“, comme l’avait suggéré le Conseil d’Etat. Ce dernier regrette que la commission n’ait par contre pas retenu sa proposition de texte concernant le deuxième alinéa.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d’Etat persiste à souligner que de nos jours, dans le domaine de l’éducation et de la formation en général, et de la formation professionnelle en particulier, il existe bel et bien une différence sinon une nuance importante entre „connaissance“ et „compétence“ et que les deux doivent être évaluées et donc se retrouver dans le texte (point 1, première ligne).

En ce qui concerne la notion de „chef d’établissement“ utilisée dans l’alinéa 2 de cet article, le Conseil d’Etat, tout en admettant la justesse de la remarque de la commission parlementaire, propose de retenir à la fois la notion de „directeur du Lycée technique“ et celle de „chargé de direction“ (art. L. 542-5 Code du travail: directeur et directeur adjoint à la Formation professionnelle) des centres nationaux de formation professionnelle continue.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d’Etat rappelle que dans le cadre de l’article 8 une distinction plus nette a été retenue entre apprentis et élèves stagiaires et qu’il s’agit dès lors de régler l’indemnité de ces derniers.

Par le biais du premier amendement du 23 juillet 2008, le Gouvernement a proposé un nouveau libellé de l’alinéa 3 qui a la teneur suivante:

„La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier du complément différentiel entre l’indemnité d’apprentissage et l’indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu’à épuisement de ses droits en matière d’indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l’emploi.“

Pour améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d’Etat propose le libellé suivant:

„La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre de complément différentiel, de la différence entre le montant de l’indemnité d’apprentissage et celle de l’indemnité de chômage, ...“.

Dans son commentaire de l’amendement, le Gouvernement explique qu’actuellement une personne en situation de chômeur indemnisé et qui souscrit à un contrat d’apprentissage ne peut percevoir une indemnité de chômage. Par le biais de l’amendement précité, il est proposé de remédier à cette situation. Le Conseil d’Etat approuve la teneur et la formulation de cet amendement.

Une disposition analogue sera intégrée, par le deuxième amendement gouvernemental, à l’alinéa 2 de l’article 38; le Conseil d’Etat renvoie à sa suggestion précédente d’adapter le libellé pour le rendre plus lisible.

Article 15

Sans observation.

Article 16

Le Conseil d’Etat prend acte du fait que la commission parlementaire s’est ralliée aux vues du Gouvernement pour intégrer la formation de technicien dans le système de la formation professionnelle, sans qu’elle motive pour autant sa décision.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat avait demandé qu’un règlement grand-ducal vienne préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun dans le cadre d’un système de plusieurs lieux de formation

prévu par le projet de loi sous rubrique. La commission parlementaire répond à ce souci par une adaptation *ad hoc* de l'article 22.

La commission parlementaire a aussi tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'endroit de la dernière phrase de cet article où il a été demandé de préciser dans la loi les autres voies de formation par alternance qui peuvent être mises en place au lieu d'y procéder par règlement grand-ducal. La proposition radicale de la commission de supprimer purement et simplement cette disposition est certes correcte du point de vue formel, mais difficilement compréhensible quant au fond.

Articles 17 et 18

Sans observation.

Article 19

La commission parlementaire propose de régler les problèmes invoqués par le Conseil d'Etat dans son avis par un renvoi aux articles 20 et 27 de la loi en projet. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Article 20

En ajoutant au paragraphe 1er les points 4 ainsi que 6 à 10 nouveaux, la commission parlementaire satisfait aux souhaits exprimés par le Conseil d'Etat qui avait demandé que la liste concernant les éléments qui doivent absolument figurer dans le contrat d'apprentissage soit contenue dans la loi. Au point 10 nouveau, le Conseil d'Etat s'interroge sur la disposition *in fine* „et plus particulièrement à l'étranger“; sans explication ou précision supplémentaire, elle a l'air un peu isolée. Le Conseil d'Etat propose de libeller le point 10 nouveau comme suit:

„10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger“.

Le Conseil d'Etat constate que, par le biais des nouveaux points 5 et 6, la commission parlementaire a adopté et inclut dans le texte du projet de loi des dispositions concernant les droits et devoirs des différentes parties à un contrat d'apprentissage.

Article 21

Sans observation, exception faite pour relever qu'il a été tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de définir la fonction de tuteur par un nouveau point 23 à l'article 2, comme relevé précédemment.

Article 22

La commission parlementaire a d'abord retenu la proposition du Conseil d'Etat de préciser dans la loi des critères d'honorabilité qui sont d'application dans le cadre de la relation des parties à un contrat d'apprentissage et a ensuite procédé à une modification de la numérotation du paragraphe qui s'imposait. Une autre modification de texte rend ces mêmes critères d'honorabilité applicables aux tuteurs. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications, tout comme le fait que le terme de „ministère“ est remplacé par celui de „ministre“, comme évoqué déjà au début de son avis du 21 décembre 2007.

Article 23

Le Conseil d'Etat approuve les modifications de texte apportées par la commission parlementaire qui vont dans le sens de ses propositions.

Article 24

Comme la commission a fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat, cet article n'appelle pas d'observation.

Article 25

Le Conseil d'Etat avait demandé l'ajout d'une disposition concernant les modalités d'application en cas de rupture abusive d'une des parties contractantes. Le texte des amendements parlementaires tient compte de cette demande.

Article 26

Dans le cadre de cet article, le Conseil d'Etat avait demandé que l'on procède à une distinction entre la procédure de médiation et celle de conciliation. Le nouveau libellé de l'alinéa 1 proposé par la commission parlementaire donne satisfaction au Conseil d'Etat. Par ailleurs, le fait que la mise en place d'une commission de conciliation retenue dans la première version du texte est abandonnée suite à son avis, trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Articles 27 et 28

Sans observation.

Article 29

Cet article concerne le point sensible, à savoir s'il faut oui ou non intégrer la formation de technicien dans la formation professionnelle. Sans argumentation *ad hoc*, la commission épouse la position première du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission précitée a suivi le Conseil d'Etat qui avait émis une opposition formelle à l'encontre de la disposition prévoyant de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, de nouvelles divisions.

En dernier lieu, les auteurs des amendements parlementaires proposent de créer de nouvelles filières de formation dans le domaine de la logistique et du bâtiment (nouveaux points *l* et *m*). Le Conseil d'Etat souscrit à ces dispositions contenues dans le texte amendé, qui est conforme à la Constitution.

Articles 30 et 31

Sans observation.

Article 32

Comme la commission parlementaire a retenu les suggestions du Conseil d'Etat quant à l'article sous examen, les nouvelles dispositions ne demandent pas d'observation particulière. Celles-ci nécessitent aussi une modification de l'article 35.

Article 33

Pour les avoir suggérées, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les modifications de libellé retenues par la commission.

Article 34

Sans observation.

Article 35

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord, pour les avoir proposés, avec les choix opérés par la commission parlementaire et notamment les modifications apportées à l'article 32 par l'ajout d'un nouvel alinéa. En ce qui concerne l'alinéa 2, reformulé par la commission parlementaire qui propose de maintenir dans le texte du projet de loi une disposition déjà contenue dans un autre texte de loi, le Conseil d'Etat d'estimer qu'il s'agit d'une technique légistique discutable car redondante et peu propice aux recherches juridiques ultérieures. Le Conseil d'Etat propose partant de reconsidérer l'option envisagée par la commission.

Articles 36 et 37

Sans observation.

Article 38

Cet article avait déjà connu une modification au sujet de l'indemnité d'apprentissage dans le chef des personnes qui sont à la fois dans la situation de chômeur et en formation professionnelle par le biais du premier train d'amendements gouvernementaux datés du 22 octobre 2007. Dans le cadre de ses amendements du 23 juillet 2008, le Gouvernement propose de régler la situation de l'indemnisation des personnes visées ci-dessus. Il est proposé que les personnes qui sont dans une situation de chômeur

indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de l'indemnité de chômage, par le biais du fonds pour l'emploi. Le Conseil d'Etat souscrit à cette disposition.

Article 39

Sans observation.

Article 40

La commission parlementaire s'est déclarée d'accord avec les propositions de texte du Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de cet article, de l'alinéa 1 du paragraphe 2 ainsi que de la suppression proposée du paragraphe 3.

En ce qui concerne sa recommandation initiale de profiter de l'occasion pour définir et actualiser le rôle des conseillers à l'apprentissage dans un article à part, le Conseil d'Etat constate qu'elle n'a pas eu de retombée dans le texte proposé par la commission parlementaire.

Article 41 (ancien article 69)

La commission parlementaire propose d'inclure dans le texte, à cet endroit, un nouvel article 41. En fait, il s'agit du contenu de l'ancien article 69 qui change tout simplement d'emplacement, mais ne subit pas par ailleurs de modification. Le Conseil d'Etat d'imaginer, à défaut d'explication, que la commission parlementaire a procédé à ce déplacement pour de simples raisons de logique. Cette légère modification est approuvée, tout comme l'était la version initiale quant au fond.

Article 42 (ancien article 41)

Cet article, qui correspond à l'article 41 de la version précédente, ne donne pas lieu à observation.

Article 43 (ancien article 42)

Le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis de supprimer l'ancien article 42 et de demander une loi à part traitant le problème de l'orientation professionnelle. La commission a suivi le Conseil d'Etat.

(ancien article 43)

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle formulation de cet article proposée par la commission parlementaire. En ce qui concerne le nouveau point 4 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat, pour éviter tout malentendu, insiste sur le fait que l'agrément cité vise à la fois les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations; l'accord au pluriel du verbe „agrérer“ en témoigne d'ailleurs.

Article 44

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire n'a pas suivi ses propositions.

Articles 45 et 46

Sans observation.

Article 47

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte finalement retenu par la commission.

Articles 48 à 50

Sans observation.

Articles 51 à 53

Afin d'encourager le Gouvernement à adopter une approche globale en ce qui concerne l'orientation et la guidance tout au long de la vie, la commission parlementaire a repris les propositions afférentes du Conseil d'Etat en vue de proposer prochainement une loi à part sur les aspects mentionnés.

Article 51 (ancien article 54)

Comme le texte retenu par la commission parlementaire prend en compte les objections du Conseil d'Etat en ce qui concerne notamment une nouvelle formulation du point 4 dans le chef de l'„Action locale pour jeunes“ (ALJ), le nouveau texte donne satisfaction au Conseil d'Etat et dès lors l'opposition formelle est devenue sans objet. Néanmoins, on peut s'interroger si le terme d'„organisme“ pour désigner l'ALJ est approprié.

Article 52 (ancien article 55)

Sans observation.

Article 53 (ancien article 56)

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait critiqué le mode de désignation des directeur et directeurs adjoints et demandé des précisions concernant leurs prérogatives. Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire tient compte de ces observations.

Article 54 (ancien article 57)

Sans observation.

Article 55 (ancien article 58)

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le texte proposé par la commission.

Article 56 (ancien article 59)

La commission parlementaire a tenu compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant les modalités de nomination des membres de la direction, ces nominations devant se faire par le ministre. Par ailleurs, la commission a pris en considération d'autres suggestions de modification de texte du Conseil d'Etat concernant le principe de l'autonomie des administrations. Par contre, la création d'une indemnité spéciale dans le chef des futurs chargés de direction a été maintenue contre l'avis motivé du Conseil d'Etat.

Article 57 (ancien article 60)

Le nouveau texte proposé prend en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet des dispositions initiales visant à préciser dans la loi les conditions de travail du personnel du Centre national de la formation professionnelle continue. Dorénavant, les „tâches“ du personnel en question sont déterminées par règlement grand-ducal, disposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Articles 58 et 59 (anciens articles 61 et 62)

Sans observation.

Article 60 (ancien article 63)

Cet article se propose de remplacer l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue par un nouveau libellé.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement au libellé de l'alinéa 3 dudit article 18, qui prévoyait la création de divisions supplémentaires de l'enseignement technique par voie de règlement grand-ducal comme étant contraire à l'article 23 de la Constitution.

Le nouveau libellé, qui se limite à organiser les différentes sections créées par la loi par voie de règlement grand-ducal et non plus d'en créer de nouvelles par la même voie, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 61 (ancien article 64)

Le Conseil d'Etat, dans son avis, avait proposé un certain nombre de modifications qui ont toutes été adoptées par la commission parlementaire. Or, récemment, par le biais des amendements gouvernementaux sous examen, un amendement 3 propose de tenir compte de la liquidation du complément différentiel introduit à l'alinéa 3 de l'article 14 du projet par le même train d'amendements. Ainsi, il

est proposé de compléter par un nouveau paragraphe 4 l'article sous examen qui aurait la teneur suivante:

„(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi 5622.“

De ce fait, l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5.

Le Conseil d'Etat, dans la logique de ses observations à l'occasion de l'examen de l'article 14, peut donner son accord pour cette modification, sauf qu'il faudrait préciser le libellé complet de la loi „5622“.

Article 62 (ancien article 65)

Sans observation.

Article 63 (ancien article 66)

Le Conseil d'Etat avait insisté pour éviter dans le texte toute confusion entre les fonctions enseignantes et administratives et constate que la commission parlementaire l'a suivi en modifiant le texte sous cet angle de vue.

Article 64 (ancien article 67)

Sans observation.

Articles 65 à 68 (anciens articles 68 à 71)

Le Conseil d'Etat, eu égard à l'absence de tout critère normatif, avait proposé de supprimer ces articles. La commission parlementaire s'y rallie à l'exception de l'ancien article 69 qui a été inséré à l'article 41, comme il a été constaté lors de l'examen de cet article, plus haut dans le présent avis.

Articles 69 à 79 (anciens articles 72 à 82)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5622/18

N° 5622¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une proposition de modification à apporter à l'article 38 du projet de loi sous rubrique, modification constituant un parallélisme par rapport à une proposition de texte émise par la Haute Corporation au niveau de l'article 14.

La présente proposition de modification a été émise par la Commission de l'Education nationale et de la Formation en sa réunion du 17 octobre 2008.

*

Au niveau de l'article 14, le Conseil d'Etat propose une modification afin d'améliorer la lisibilité du libellé de l'alinéa 3.

La commission parlementaire note que la même modification devrait être apportée à l'article 38. Or, vu que le Conseil d'Etat a omis d'émettre une proposition de texte, la commission parlementaire propose de lui soumettre la proposition de modification pour avis.

L'article 38 devrait, selon la commission parlementaire, se lire comme suit:

„Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes.

Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité

d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

~~La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.~~

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

5622/19

N° 5622¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche du 16 avril 2008, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement avait communiqué au Conseil d'Etat une lettre de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 15 avril 2008 comportant trois modifications de texte à l'article 2 et à l'article 20 du projet de loi sous examen, sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a pas encore pris position dans le cadre de son avis complémentaire du 7 octobre 2008.

En outre, par dépêche du 20 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une nouvelle proposition de texte concernant l'article 38 du projet de loi sous rubrique accompagnée d'un commentaire de l'amendement.

Dans le présent avis, le Conseil d'Etat entend prendre position par rapport aux amendements susmentionnés.

*

Par sa dépêche précitée du 15 avril 2008, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose:

- de compléter comme suit le point 26 de l'article 2:
 - „26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti ...“. Le Conseil d'Etat marque son accord à cet ajout.
- de remplacer, à l'article 20(4) du projet les deux dernières phrases du premier alinéa, pour dire que „Des copies (du contrat d'apprentissage) sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.“ Ce nouveau libellé ne donne pas lieu à observation.

- de préciser la dernière phrase de l'article 20(5) en y mentionnant tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. Cette précision trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

*

Quant à l'amendement proposé à l'article 38 par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre, un même problème s'est posé à la fois pour l'article précité et l'article 14. Concernant ce dernier, il est vrai que le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de cet article dans le cadre des amendements parlementaires datés du 29 février de l'année en cours.

Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve la formulation proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5622/20

N° 5622²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(12.11.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 24 octobre 2006 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 24 avril 2007 (doc. parl. 5622³), l'avis de la Chambre des Métiers du 11 juin 2007 (doc. parl. 5622⁴), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 3 juillet 2007 (doc. parl. 5622⁵), l'avis de la Chambre de Travail du 13 juillet 2007 (doc. parl. 5622⁶), l'avis de la Chambre de Commerce du 30 août 2007 (doc. parl. 5622⁷), l'avis de la Chambre d'Agriculture du 11 septembre 2007 (doc. parl. 5622¹⁰).

L'avis du Syndicat Education et Sciences de l'OGB-L est intervenu le 11 janvier 2007 (doc. parl. 5622¹), l'avis de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) le 13 février 2007 (doc. parl. 5622²), l'avis du Comité du Travail féminin le 27 avril 2007.

Des amendements gouvernementaux sont intervenus le 22 octobre 2007 (doc. parl. 5622⁸).

L'avis du Conseil d'Etat date du 21 décembre 2007 (doc. parl. 5622¹¹).

Différentes chambres professionnelles ont émis des avis sur les amendements gouvernementaux, à savoir:

la Chambre des Employés privés le 15 novembre 2007, la Chambre des Métiers le 28 novembre 2007, la Chambre de Travail le 30 novembre 2007 (doc. parl. 5622¹²), la Chambre de Commerce le 11 décembre 2007 (doc. parl. 5622¹³).

Le 29 février 2008, la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a émis d'autres propositions d'amendements en réponse et en complément aux remarques de la Haute Corporation (doc. parl. 5622¹⁴). Ces amendements parlementaires étaient suivis par des amendements gouvernementaux (doc. parl. 5622¹⁶) le 23 juillet 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été émis en date du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5622¹⁷). La commission parlementaire a souhaité apporter une précision au texte final et a soumis à l'avis du Conseil d'État le libellé d'un article (doc. parl. 5622¹⁸). La Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 11 novembre 2008 (doc. parl. 5622¹⁹).

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La commission a entamé ses travaux par la désignation de M. John Castegnaro comme rapporteur lors de sa réunion du 12 décembre 2006. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 17 janvier 2007, du 24 janvier 2007, du 31 janvier 2007, du 14 février 2007, du 28 février 2007.

Le 8 novembre 2007, les représentants gouvernementaux ont présenté à la Chambre des Députés leurs propositions de modification du texte initial.

Lors des réunions du 9, du 16, du 23 janvier, du 20 et du 27 février 2008, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Le 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications a analysé des dispositions concernant plus particulièrement la Fonction publique suite à la demande d'avis de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission parlementaire le 15 octobre 2008.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 12 novembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la même réunion.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Créer un nouveau cadre légal

L'éducation et la formation jouent un rôle fondamental dans la réponse aux défis d'aujourd'hui: mondialisation, vieillissement de la population, émergence de nouvelles technologies et besoin de nouvelles compétences. Dans ce contexte, l'Union européenne, consciente des retards que prennent les États membres en matière de formation, a lancé à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation: „Éducation et formation 2010“. Ce programme spécifie que les systèmes d'éducation et de formation européens devraient devenir une référence de qualité au niveau mondial. Il convient d'améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne, d'assurer que ceux-ci soient accessibles à tous et d'ouvrir l'éducation et la formation au monde extérieur. Afin de réaliser ces buts ambitieux, les États membres de l'Union européenne sont appelés à accorder plus d'attention à l'image, au statut et à l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le Conseil des ministres „Éducation, jeunesse et culture“ a constaté en janvier 2008¹ que dans le domaine de l'éducation et de la formation, des progrès ont été réalisés par rapport aux objectifs et aux

¹ L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation – Messages clés en matière d'éducation et de formation adressés au Conseil européen de printemps, 25 janvier 2008.

critères fixés pour 2010, mais il reste encore des défis importants à relever dans un certain nombre de domaines clés, pour mettre en œuvre les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie. Les Etats membres devraient, en priorité, prendre des mesures concrètes notamment pour:

- faire en sorte que l'enseignement soit considéré comme un choix de carrière intéressant par les meilleurs diplômés et que les apprenants se voient dispenser une formation initiale de haute qualité et aient accès au perfectionnement professionnel;
- inciter davantage d'adultes, en particulier les travailleurs faiblement qualifiés et les travailleurs plus âgés, à tirer parti des possibilités d'éducation et de formation;
- améliorer les niveaux de qualification atteints par les apprenants issus de l'immigration.

Les conclusions dégagées au niveau européen sont tout à fait valables quant au système de formation luxembourgeois. Le Luxembourg doit miser sur des stratégies de qualification adaptées aux exigences d'aujourd'hui, afin de sauvegarder les atouts qui fondent sa prospérité. Dans ce contexte, une modernisation du système de formation professionnelle vieux de 60 ans et ne répondant plus aux aspirations et aux réalités de notre temps, s'avère nécessaire. Face à un système d'enseignement de plus en plus scolarisé qui prend peu en compte la réalité de l'entreprise, il y a aujourd'hui nécessité impérieuse de rapprocher école et entreprise afin de mieux répondre aux besoins de l'économie.

Par ailleurs, les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont aujourd'hui en mouvance, de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie. Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d'y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d'acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire. Cette approche implique à l'avenir d'orienter la formation professionnelle sur l'acquisition de compétences, plus que de savoirs.

L'objectif ambitieux du projet de loi est de réorganiser les différents types de formation professionnelle dans le but d'apporter une réponse aux défis qui se posent, à savoir:

- l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle en vue d'une meilleure qualification de nos jeunes, leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale;
- l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- la diminution des taux d'échec et du nombre de jeunes quittant l'école sans certification.

Les points clés de la nouvelle législation

1. La nouvelle structuration du système de formation professionnelle

1.1. Le partenariat

Le projet de loi prévoit que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité.

Progressivement, le concept retenu dans la législation de 1945, qui contenait encore des prérogatives du patronat à l'égard du salariat, voire du Gouvernement, a été dépassé pour faire place à un partenariat entre les différents acteurs. Le but du présent projet est donc de donner une base légale solide à ce partenariat entre les porteurs de la formation professionnelle. L'objectif politique poursuivi est celui d'aboutir à un consensus partagé par les différents intervenants. Cependant, dans des cas exceptionnels où ce consensus ne peut être réalisé et où il existe des différences de vue non conciliables hypothéquant le bon fonctionnement de la formation professionnelle, le ministre qui assume la responsabilité politique doit pouvoir trancher.

Dans le projet de loi initial, la participation des représentants des parents et des élèves au comité à la formation professionnelle était limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Les amendements gouvernementaux prévoient que les représentants des élèves et des parents d'élèves deviennent membres à part entière du comité et participent avec voix délibérative à tous les sujets traités.

Par ailleurs, le texte original prévoyait que des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seraient chargées

d'élaborer les programmes-cadres de formation. Dans le but d'une simplification administrative, les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires, qui dans le texte original, ont été conçues comme une aide aux commissions mixtes. Les équipes curriculaires ne seront pas composées selon des domaines professionnels, mais par métiers/professions, respectivement par groupe de métiers/professions.

1.2. *La formation professionnelle de base*

La formation professionnelle de base est structurée par analogie à la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu'elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue. La nouvelle démarche devient plus exhaustive et a pour objectif de donner à tous les jeunes une formation professionnelle de base favorisant l'employabilité et augmentant leurs chances d'insertion sur le marché du travail.

Les réflexions critiques des chambres professionnelles concernées relatives à la formation professionnelle de base ont amené le Gouvernement à reconsidérer son approche, en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP) avec toutefois la différence que les programmes scolaires prévoiront également un enseignement général. En outre, l'organisation de la formation professionnelle de base par domaines professionnels est abandonnée. Elle est dorénavant organisée par métier ou profession respectivement par groupe de métiers/professions.

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s'adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), anciennement CATP. Elle s'analyse comme une formation professionnelle essentiellement pratique et fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, les détenteurs du certificat de capacité professionnelle pourront compléter leur formation en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude professionnelle.

1.3. *La formation professionnelle initiale*

La formation professionnelle initiale mène dans le cadre du régime professionnel au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et dans le cadre du régime de la formation de technicien au diplôme de technicien (DT). Les amendements gouvernementaux ont rendu plus visible la distinction entre la voie préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. Il est spécifié dans le projet de loi que le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées, ainsi que par une culture générale plus poussée.

Le texte initial spécifiait que la classe de 10^{ième} de l'enseignement secondaire technique serait une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels. Ces dispositions ont été très controversées de sorte à ce que la généralisation de la classe de 10^e en régime plein exercice au lycée a été supprimée et son organisation prévue par domaines professionnels a été abandonnée. Comme à l'heure actuelle, le concept de métiers ou professions à apprendre dès la première année de la formation professionnelle reste maintenu. De la classe de 10^{ième} à la classe de 12^{ième}/13^{ième}, la formation professionnelle initiale se fait en alternance. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrats à la fois.

Dans cet ordre d'idées, le régime professionnel et le régime de technicien restent deux voies de formation distinctes.

Tout comme dans le texte gouvernemental original, l'accès aux études supérieures est maintenu pour les détenteurs du diplôme de technicien et il est étendu aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, vu que les deux voies de formation ont une finalité professionnelle, les programmes et contenus de formation doivent s'orienter vers cette finalité, dans le but également de réduire le taux d'échec élevé, notamment dans la formation préparatoire au diplôme de technicien.

Les élèves qui se destinent à la poursuite d'études supérieures doivent aussi être mieux préparés à ces études. Aussi est-il prévu d'introduire dans le cadre des modules facultatifs des modules préparatoires à l'enseignement supérieur. Pour les élèves qui connaissent de bons progrès dans leurs études, l'acquisition de ces modules peut se faire dans le cadre de la durée normale des études. Pour d'autres, notamment les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle, ces modules préparatoires à l'enseignement supérieur peuvent mener à un allongement de la durée des études, cas dans lequel on aboutira à l'année transitoire préconisée par d'aucuns. L'avantage de la nouvelle proposition gouvernementale réside dans le fait qu'elle ne mène pas forcément pour tous les élèves à une extension de la durée sur une année entière.

Etant donné que l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est refusé par la majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet, cet examen est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules. De même, la réussite de tous les modules préparatoires aux études supérieures sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

1.4. La formation par alternance

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages, à côté de l'apprentissage traditionnel. La durée minimale du stage de formation est de douze semaines et les élèves-stagiaires n'ont pas le statut d'apprentis et ne sont dès lors pas obligatoirement rémunérés.

1.5. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle visent à donner à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Le projet de loi introduit une nouvelle fonction pour intervenir dans le domaine de la formation tout au long de la vie, à savoir le formateur d'adulte. Il bénéficie d'une formation pédagogique spécifique qui est orientée vers la pratique et prend en compte les besoins de la pédagogie des adultes.

Par ailleurs, l'introduction d'un label de qualité attribué par l'Etat sur la base de critères à remplir par les organismes de formation continue contribue au maintien d'une offre de qualité.

2. L'introduction d'un système modulaire

2.1. Le principe

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue la pièce centrale de la réforme de la formation professionnelle. Dans le nouveau système, la formation professionnelle est organisée et validée sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont répartis en modules de formation. Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux sont obligatoires et doivent être suivis dans un ordre chronologique déterminé. Les modules complémentaires sont également obligatoires. Cependant, ils ne sont pas progressifs, puisqu'ils ne se basent pas sur les acquis d'un module précédent. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures. Des modules de rattrapage permettront à l'élève (l'apprenti) de revoir les points principaux d'un module non réussi.

Le système modulaire permet à l'élève (l'apprenti) de mieux pouvoir gérer ses études. Il lui permet:

- d'avancer à son rythme;
- d'avoir un parcours scolaire plus individualisé, adapté à son niveau et à ses objectifs;
- de commencer ses études à un certain moment et de les terminer soit dans l'enseignement initial, soit en formation continue.

Le système modulaire permet aussi d'établir des liens et des passerelles avec d'autres voies de formation. Ces liens doivent être des liens institutionnels et être considérés comme constitutifs du système de formation professionnelle. Ils facilitent le transfert de reconnaissance d'une qualification à l'autre ou entre les qualifications et le marché de l'emploi. La validation des modules réussis, restant acquis aux individus pour un certain nombre d'années, facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

La flexibilité des modules encourage également les adultes n'ayant fait aucun apprentissage de commencer à tout âge une formation beaucoup plus flexible et adaptable au rythme de vie et de travail de chaque individu.

2.2. L'approche par compétence

Le nouveau système modulaire de la formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences. La compétence est l'ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier. Pour chaque métier ou profession est établi un profil que doit acquérir l'apprenant. Ce profil est ensuite transposé dans un programme de formation qui combine l'enseignement des connaissances théoriques et l'application de celles-ci dans la pratique.

L'approche fondée sur l'acquisition de compétences ne mène pas à une atomisation des compétences, mais elle permet d'acquérir des qualifications partielles qui peuvent être complétées dans un concept d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de certifier aux apprenants qui ont acquis toutes les compétences prévues une qualification documentée par un diplôme.

2.3. L'évaluation des modules

L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification. Il appartient à l'évaluateur de déterminer si les éléments de preuve sont actuels, pertinents et authentiques. Le critère d'évaluation retenu dans tous les cas est que la personne à former doit savoir effectuer une tâche à un niveau suffisant de compétence.

Une grande responsabilité incombe donc aux enseignants et aux formateurs/tuteurs qui évaluent les modules. Les attributions des enseignants en matière de promotion des élèves seront maintenues et engagent une responsabilité collective dans les décisions à prendre. L'élaboration et l'évaluation des projets intégrés, où le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final forment un seul module fondamental, se feront par les équipes curriculaires. Par le biais de cette disposition, le concept d'une évaluation par une commission regroupant des représentants du milieu professionnel et du milieu scolaire est maintenu.

2.4. La certification

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Une nouveauté importante réside dans le chef de l'autorité qui émet les diplômes et certificats en question. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose du directeur à la formation professionnelle, comme président, et d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées, ainsi que de directeurs de lycées techniques. De cette façon, la responsabilité de tous les partenaires se trouve également engagée au niveau du processus de certification.

3. La validation des acquis de l'expérience

La mise en place du droit à la validation des acquis de l'expérience est une condition sine qua non dans un système de formation professionnelle basé sur un concept d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le projet de loi entend introduire le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement technique et le brevet de maîtrise.

Rappelons dans ce contexte que le programme gouvernemental de 2004 souligne la volonté politique de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience:

„L'éducation et la formation tout au long de la vie constituent un pilier essentiel de toute politique éducative. Leur mise en œuvre requiert une flexibilisation du système actuel en vue d'ouvrir un accès individuel plus large aux adultes qui le souhaitent. Pour donner un accès à des cursus de formation il est tenu compte des acquis pouvant donner lieu à une validation. C'est l'ensemble des compétences issues d'une activité salariale ou bénévole pendant une certaine durée et qui sont appréciées par une commission.“

Dans le nouveau système, l'ensemble des activités professionnelles et extra-professionnelles exercées pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat ou le diplôme pour lequel la demande est déposée, peut faire l'objet d'une validation. La validation peut constituer une partie ou la totalité du certificat/diplôme à acquérir. Il est prévu d'instituer, pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation, composées de représentants patronaux et salariaux, ainsi que de représentants du milieu scolaire.

4. L'orientation et la guidance tout au long de la vie

Etant donné la haute importance et la grande complexité de l'orientation scolaire et professionnelle, il a été décidé qu'une loi à part soit préparée portant réforme de l'orientation scolaire et professionnelle. Pour le moment un projet pilote tendant à améliorer l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que du ministère du Travail et de l'Emploi, est en voie d'exécution.

5. L'entrée en vigueur

Puisque la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant, les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en œuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles se caractérisent par une très grande richesse de réflexions faites, mais d'autre part également par une large diversité des points de vue exposés. Les amendements gouvernementaux et parlementaires tiennent compte le plus largement possible des propositions des chambres professionnelles, tout en respectant les concepts fondamentaux du projet de loi.

D'un point de vue général, les chambres professionnelles saluent l'initiative du Gouvernement de s'engager dans la voie de réforme. Les chambres professionnelles considèrent de manière unanime que la réforme de l'apprentissage est nécessaire et répond à un besoin évident. Cependant, les chambres professionnelles estiment que le projet de loi présente certaines lacunes aussi bien au niveau de l'approche méthodologique qu'au niveau conceptuel et organisationnel.

1. Le concept de partenariat

La plupart des chambres professionnelles expriment leur satisfaction que la formation professionnelle soit construite à l'avenir sur un concept de partenariat. A titre d'exemple, la Chambre de Commerce est d'avis que cette nouvelle approche semble offrir assez d'interfaces entre le monde économique et le monde scolaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime cependant ses réserves quant à la légèreté apparente avec laquelle on envisage le concept de partenariat.

2. La formation professionnelle de base

Tandis que la Chambre des Employés privés salue que le CITP est intégré dans un projet de loi portant sur la formation professionnelle, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de réforme

devrait se limiter à l'apprentissage menant au DAP ou à d'autres diplômes supérieurs. Selon la Chambre de Commerce, toute formation inférieure au niveau DAP risque de ne pas trouver l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et ne saura pas contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. La Chambre des Métiers pour sa part revendique que le CITP soit organisé dans le strict respect des réalités et insiste auprès du législateur à opérer une distinction claire et nette entre formation professionnelle initiale (DAP) et formation d'initiation professionnelle. Quant à la Chambre d'Agriculture, elle informe que les entreprises qui relèvent de la Chambre d'Agriculture ne constituent pas de débouchés pour les détenteurs d'un CITP.

Par ailleurs, la plupart des chambres professionnelles plaident en faveur d'une organisation par métiers et non pas par domaines professionnels de la formation professionnelle de base pour garantir au moins une certaine employabilité des détenteurs du CITP.

Dans son avis sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'abandon de la généralisation du CITP et de son organisation par domaines professionnels. Toutefois, elle met en garde devant un simple changement d'étiquette. La Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail désapprouvent strictement cette nouvelle restructuration de la formation professionnelle de base. La Chambre de Travail plaide pour le maintien de la voie autonome de formation menant au CCM, formation qui fait partie de la formation professionnelle initiale et qui correspond à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP. La Chambre de Commerce souligne que le CCP ne doit être offert que pour les professions demandées par les secteurs économiques respectifs.

3. La formation professionnelle initiale

La généralisation de la classe de 10^{ième} plein temps prévue par le projet de loi initial est contestée par les chambres professionnelles. Elles demandent que la classe de 10^{ième} plein temps ne soit pas réalisée sauf si des professions en émettent le souhait.

Par ailleurs, l'organisation des classes suivant des domaines professionnels ne trouve pas l'assentiment des chambres professionnelles. Comme pour la formation professionnelle de base, les chambres professionnelles revendiquent une organisation par professions et métiers et non pas par domaines professionnels.

Quant à l'introduction d'un examen national ouvrant l'accès à des études supérieures, les chambres professionnelles marquent leur désaccord. Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'organisation d'un examen purement national ne saurait influencer sur les critères d'admission des universités et autres écoles supérieures étrangères du moins en l'absence d'accords bi- ou multilatéraux. Cependant, la Chambre de Commerce, la Chambre de Travail comme la Chambre des Employés privés jugent utile de réfléchir sur une année préparatoire aux études supérieures pour les détenteurs d'un DAP désireux de poursuivre des études supérieures dans la spécialité correspondante afin d'augmenter leurs chances de réussite.

En ce qui concerne les amendements apportés par le Gouvernement, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, ainsi que la Chambre des Employés privés marquent leur accord à ce que la généralisation de la classe de 10^e en régime plein exercice au lycée soit supprimée. Elles accueillent favorablement le fait que les élèves sont orientés dès la première année de la formation professionnelle vers des classes de 10^e préparant à un métier ou à une profession déterminés.

Le maintien du technicien dans le giron de la formation professionnelle trouve l'assentiment de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Employés privés se prononce clairement contre la réussite des modules additionnels permettant de poursuivre des études supérieures. Elle craint que le marché du travail n'ait tendance à négliger les diplômes sans modules additionnels. C'est pourquoi la Chambre des Employés privés propose l'offre de modules additionnels, mais sans contrôle de réussite.

4. La formation par alternance

La plupart des chambres professionnelles approuvent le système institué par le projet de loi d'une formation en alternance qui peut se faire sur plusieurs lieux de formation en réseau et qui comporte des périodes de formation scolaire, des périodes de stage et des périodes de formation pratique en milieu professionnel.

La Chambre de Commerce appelle à la prudence sachant qu'il sera extrêmement difficile, voire impossible de dégager les postes de stage en nombre requis. En outre, des enquêtes menées auprès des

entreprises formatrices dans le cadre de travaux de mise à jour des programmes de formation ont montré clairement que des stages en entreprise ne trouvent l'acceptation des formateurs que s'ils portent sur une durée de 6 à 8 semaines et si les contenus pédagogiques à réaliser pendant les stages en question sont clairement définis au préalable.

La Chambre d'Agriculture approuve pleinement l'organisation de stages de formation. Seulement, elle ne peut pas admettre que le déroulement de ces stages soit lié à des contraintes incontournables pour les entreprises. Elle craint par exemple que l'introduction d'une indemnité de stage ou d'un contrat de stage ne risque de démotiver les entreprises de façon à ce que beaucoup d'entre elles ne soient plus prêtes à mettre à disposition des places de stage.

5. Contrat d'apprentissage et contrat de stage

La Chambre de Commerce suggère de définir les intervenants, surtout en matière de contrat de stage, à l'instar du contrat d'apprentissage. Elle est d'avis que les chambres professionnelles devraient être impliquées dans le processus de rapprochement entre les postes vacants offerts et les apprentis, à l'instar de ce qui se passe en particulier pour les chambres de commerce des pays voisins.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics apprécie que les conditions et les modalités selon lesquelles se feront les contrats de stage de formation et les contrats d'apprentissage soient définies de façon méticuleuse.

La Chambre des Métiers s'oppose à toute disposition légale obligeant le patron à verser des indemnités de stage à l'élève stagiaire. Par ailleurs, elle doute du bien-fondé de rendre obligatoire la conclusion d'un contrat de stage pour les stages d'un mois.

La Chambre de Travail demande de supprimer l'énumération limitative des motifs permettant aux chambres compétentes de résilier un contrat d'apprentissage sur initiative propre. La Chambre des Employés privés avance que la liste des données à fournir sur le contrat d'apprentissage est incomplète.

6. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

D'après les chambres professionnelles, le chapitre relatif à la formation professionnelle continue et formation de reconversion professionnelle est trop flou. Le projet de loi ne fournirait pas les détails nécessaires notamment quant aux interfaces avec la formation professionnelle initiale. Elles exigent un cadre légal cohérent et transparent qui fournit des réponses aux questions touchant notamment aux modes d'organisation généraux, aux modalités d'accès individuel et collectif à la formation, aux conditions d'établissement des organismes de formation, aux critères de qualification des formateurs.

La Chambre des Métiers est d'avis que la création d'un „Observatoire de la Formation professionnelle“ pourra servir à la fois à dynamiser et à structurer le domaine de la formation professionnelle.

7. Le système modulaire

Les chambres professionnelles reconnaissent les avantages pédagogiques d'un système modulaire. La Chambre des Employés privés précise par exemple que l'organisation de l'enseignement en modules a beaucoup d'avantages: les modules structurent l'enseignement en des unités claires, les compétences à atteindre peuvent être décrites de façon concise et surtout, l'élève peut progresser à son rythme.

Cependant les chambres professionnelles émettent des doutes quant à l'introduction d'un tel système. La réussite du système modulaire dépend de la mise à disposition des ressources humaines, infrastructurelles, organisationnelles et financières. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce met les auteurs du projet de loi en garde de ne pas sous-estimer la situation de devoir gérer deux systèmes en parallèle, l'un suivant la logique annuelle classique, l'autre organisé dans la logique modulaire.

8. L'introduction d'un enseignement par compétence

Les chambres professionnelles accueillent favorablement le principe d'un enseignement basé sur les compétences. La Chambre de Travail souscrit entièrement à l'organisation d'un enseignement par compétences qu'elle demande depuis de longues années. La Chambre des Métiers remarque à ce sujet

que, face aux changements à la fois profonds, rapides et permanents qui s'opèrent tant à l'intérieur des entreprises que dans l'environnement dans lequel elles opèrent nécessairement, l'approche par acquisition de compétences est la seule envisageable pour répondre le plus efficacement possible à la loi éternelle: „apparition de nouvelles activités – création de nouveaux métiers – définition de nouvelles compétences“.

9. La validation des acquis de l'expérience

La plupart des chambres professionnelles accueillent favorablement la validation des acquis de l'expérience. Cependant, elles souhaitent que toutes les voies de formation, c'est-à-dire tous les diplômes, brevets ou certificats délivrés actuellement, hormis les formations universitaires qui bénéficient de leur propre loi, soient concernées par la validation des acquis de l'expérience.

Dans un souci de protéger les diplômes existants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve inadmissible l'imprécision du chapitre relatif à la VAE quant aux certificats et diplômes visés.

La Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé de traiter le dossier au niveau du seul ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle se demande si d'autres ministères, en l'occurrence ceux en charge du travail, du droit d'établissement ou de la fonction publique, voire le Gouvernement dans son ensemble, ne devraient pas se saisir à leur tour du dossier.

10. Le système d'évaluation

La Chambre des Métiers marque son accord de principe à ce que l'évaluation des modules se fera sous forme de contrôle continu sous la condition que le contrôle continu se fasse en application de la méthode de l'évaluation formative qui est plus qu'un simple contrôle, mais qui fait partie intégrante du processus de formation et d'amélioration de l'apprenant. Par ailleurs, la Chambre des Métiers souligne que l'évaluateur doit disposer du temps nécessaire pour effectuer un contrôle continu et doit posséder les compétences nécessaires pour pouvoir appliquer la méthode de l'évaluation formative.

La Chambre de Commerce approuve le concept proposé „qui enseigne, examine“ même si sa réussite et son acceptation finale dépendront des modalités et critères qui seront retenus.

La Chambre des Employés privés propose que l'évaluation puisse se faire suivant le modèle proposé, mais que la forme traditionnelle puisse être maintenue également.

11. L'orientation et la guidance tout au long de la vie

Le volet consacré à l'orientation professionnelle ne donne pas satisfaction aux chambres professionnelles. Elles rejettent comme trop vague et peu efficace l'obligation faite aux différentes institutions de se concerter entre elles. La Chambre des Employés privés estime par exemple que le texte est lacunaire et ne laisse pas entrevoir de progrès considérable en la matière. La Chambre de Commerce souligne pour sa part la nécessité d'une orientation scolaire et professionnelle efficace capable d'agir comme interface entre le monde scolaire et le monde économique. Elle propose un rapprochement, voire une fusion des instances d'orientation et de guidance actuelles pour centraliser les compétences disponibles.

En guise de conclusion, les chambres professionnelles craignent que certaines dispositions ne soient guères réalisables. Dans cette optique, la Chambre des Métiers propose d'introduire un moratoire et d'organiser un projet pilote ayant pour objectif d'appliquer à un nombre restreint de métiers l'ensemble des dispositions du projet de loi. La Chambre de Commerce plaide également pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Compte tenu de la complexité et de la portée de la réforme de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat plaide dans son avis du 21 décembre 2007 pour une approche réfléchie et pour avancer avec circonspection.

Concernant la réforme du diplôme de technicien, le Conseil d'Etat propose de retirer ces dispositions et de les remettre sur le métier à l'occasion de la réforme globale de l'enseignement secondaire technique.

Le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une orientation scolaire et professionnelle efficace. D'après la Haute Corporation, une telle orientation exige une collaboration plus étroite entre les différents services d'orientation existants. Le Conseil d'Etat propose soit de remettre sur le chantier le chapitre relatif à l'orientation scolaire et professionnelle soit d'élaborer un projet de loi à part proposant une réforme globale visant une orientation cohérente et efficace.

L'enseignement en modules trouve l'accord de principe de la part du Conseil d'Etat. Pourtant, la Haute Corporation s'interroge sur la mise en pratique, voire les contenus de ces modules, sur la formation des formateurs, ainsi que sur l'information des jeunes. Toutes ces interrogations amènent la Haute Corporation à plaider pour une introduction progressive de l'enseignement modulaire.

Le Conseil d'Etat approuve le placement de la formation professionnelle dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. La nécessité et la volonté d'évoluer dans son activité professionnelle sont des principes qui ne cessent de s'imposer dans notre société de la connaissance. La Haute Corporation se prononce en faveur d'un véritable droit individuel, voire un droit opposable, à la formation tout au long de la vie.

Par ailleurs, la Haute Corporation note avec satisfaction que le principe de la validation des acquis de l'expérience fait partie de la réforme de la formation professionnelle. Toutefois, le Conseil d'Etat est à se demander, au vu de l'importance et du caractère novateur des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience, si une loi ad hoc, portant sur tous les secteurs de l'édifice éducatif, ne serait pas plus appropriée, et surtout plus cohérente.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les amendements parlementaires.

Par avis du 12 novembre, la Haute Corporation marque son accord avec les amendements gouvernementaux du 15 avril 2008 qui visent à compléter le point 26 de l'article 2, à remplacer, à l'article 20(4) du projet les deux dernières phrases du premier alinéa, et à préciser la dernière phrase de l'article 20(5) en y mentionnant tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière.

Quant à l'amendement parlementaire proposé à l'article 38 par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre, la Haute Corporation note qu'un même problème s'est posé à la fois pour l'article 38 et l'article 14. Le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de ce dernier article. Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve également la formulation proposée.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article constitue le premier du chapitre I intitulé „Champ d'application, définitions et généralités“.

Il définit les termes et concepts de „formation“ au sens de la nouvelle loi et précise qu'elle concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle (s'adressant aux personnes qui, pour des raisons diverses, ne peuvent plus continuer à exercer leur métier ou leur profession d'origine).

La formation au sens large du terme se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

L'article 1er a été amendé par le Gouvernement avec pour but de compléter les objectifs du projet de loi par une disposition légale concernant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat note que deux notions nouvelles trouvent leur place dans le concept de la formation professionnelle, à savoir l'apprentissage tout au long de la

vie et l'approche fondée sur l'acquisition de compétences. Tout en approuvant cette façon de voir, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser ces notions à l'article 2 qui propose un certain nombre de définitions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se montre d'accord sur le fond des objectifs visant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes. La Haute Corporation propose cependant de changer la hiérarchie des quatre objectifs en faisant glisser le point 1 en troisième position.

La commission est d'accord avec toutes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article est réservé à la définition de termes qui apparaissent souvent dans le projet de loi sous rubrique. Le texte spécifie que la formation professionnelle de base est essentiellement pratique, même si elle contient des parties théoriques.

Un amendement gouvernemental complète la liste des définitions contenues à l'article 2, ceci à la demande de différentes chambres professionnelles. Les définitions retenues se basent sur des textes européens en la matière.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat aurait préféré, pour des raisons de cohérence, que le Gouvernement se réfère aux définitions européennes en matière de formation professionnelle.²

Tout comme le Gouvernement, la commission parlementaire a peine à suivre la logique du Conseil d'Etat qui dit se référer à un document européen sur l'apprentissage tout au long de la vie, mais dont les définitions proposées ensuite diffèrent de celles données dans ledit document européen.

Par le biais des amendements gouvernementaux, un certain nombre de modifications ont été proposées que le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver, notamment en ce qui concerne le fait que l'énumération des définitions soit complétée par les points 13 à 19 qui se basent sur des textes européens en la matière.

En outre, il est proposé de modifier le point 1 concernant la définition de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le point 2 et la définition de la formation professionnelle initiale, les auteurs des amendements avaient proposé de supprimer les mots „ou un certificat“. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette distinction plus nette entre les deux voies de formation professionnelle, la formation professionnelle de base étant sanctionnée par un certificat officiel et la formation professionnelle initiale étant sanctionnée par un diplôme.

Le Conseil d'Etat approuve aussi la modification au point 5 de ces mêmes définitions.

En outre, la Haute Corporation propose de compléter la liste des définitions notamment par les notions suivantes:

- l'apprentissage tout au long de la vie (suite à son observation sub art. 1er);
- l'apprentissage basé sur l'acquisition de compétences (voir observation sub art. 1er);
- la validation des acquis de l'expérience, apprentissage formel, non formel et informel;
- l'employeur-formateur, voire le tuteur ou le patron de stage;
- le conseiller à l'apprentissage;
- le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final (cf. art. 32);
- le domaine professionnel (art. 29), le domaine d'activité (art. 31) et le domaine d'apprentissage (art. 32).

Pour ce qui concerne les définitions retenues d'ores et déjà à l'article 2, le Conseil d'Etat aimerait voir précisée la notion de „certificat officiel/diplôme officiel“ (Art. 2.1 et 2.2).

La commission décide de tenir partiellement compte des suggestions du Conseil d'Etat en insérant quatre points (21 à 23 et 25) nouveaux dans la liste des définitions figurant à l'article 2.

Au point 10 du même article, et dans le but d'être complet, il faudrait ajouter dans la liste des organismes de formation potentiels les fondations. La commission parlementaire est d'accord avec cet ajout.

² COM(2001) 678 final http://ec.europa.eu/education/policies/lll/life/communication/com_fr.pdf

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat exprimées au niveau de l'article 8, la liste des définitions contenue dans l'article 2 mérite adaptation. Il est notamment proposé d'ajouter un point 11bis comprenant une définition de „l'élève apprenti“. La Haute Corporation estime que cette terminologie rend mieux compte du statut du jeune qui se trouve dans une situation d'apprentissage, mais ne dispose pas de place dans une entreprise. Les intéressés peuvent effectuer leur apprentissage au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) et n'ont pas de contrat d'apprentissage. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, mais l'insère comme point 12.

Le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'alinéa final de l'article 2 de la façon suivante:

„Le terme de ministre, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Suite à cette adaptation, il y a lieu d'adapter l'ensemble du texte sous avis et de remplacer le terme „ministère“ par ceux de „ministre“. La commission est d'accord avec cette modification suite à laquelle il y a aussi lieu de remplacer partout dans le texte le terme „ministère“ par celui de „ministre“ pour autant que cette modification fait un sens par rapport au texte. Les modifications doivent notamment être apportées au niveau des articles 22(3), 24 (2) et 47.

Par amendement gouvernemental du 15 avril 2008, il est proposé de prévoir une modification au point 26 de l'article 2 sous rubrique. Ce libellé place le conseiller à l'apprentissage sous l'autorité du ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences. Cette modification trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article précise d'abord le partenariat qui est à la base du système de la formation professionnelle.

Dans ce contexte du partenariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les lycées techniques et le Service de la formation professionnelle à la liste des organismes autorisés à former des jeunes. La commission parlementaire, pour sa part, estime que la notion d'„Etat“ englobe déjà les lycées et le Service de la formation professionnelle et qu'il n'est donc pas nécessaire de les inscrire une seconde fois dans le corps de l'article.

La commission renvoie à l'article 16 du projet de loi. Cet article comprend une liste des établissements autorisés à assurer des activités dans le domaine de la formation.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'ajouter un dispositif de sanctions dans le chef des chambres professionnelles, un règlement grand-ducal *ad hoc* pouvant déterminer le détail de ces sanctions. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette direction, estimant, ensemble avec le Gouvernement, que des menaces de sanction sont difficilement imaginables dans un système qui se veut basé sur un partenariat. L'article 40 du projet de loi sous rubrique prévoit en plus que le contrôle de la formation pratique appartient aux chambres professionnelles.

Au point 3, le Conseil d'Etat approuve au fond le fait que, par le biais des amendements, les auteurs du texte ont remplacé le terme „professions“ par celui de „métiers/professions“. Quant à la forme, il préfère utiliser le terme „métiers ou professions“ dans l'ensemble du projet sous avis. La commission est d'accord avec cette option.

Le dernier alinéa de cet article introduit un arbitrage en cas de divergences de vues inconciliables entre les partenaires visés plus haut; dans ce cas, le ministre décide comme ultime instance.

Article 4

Cet article confère une base légale à l'ancien Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui prend du coup la dénomination de Comité à la formation professionnelle. Par ailleurs, ses missions y sont définies.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fait que ce comité dispose aussi d'une mission d'orientation, alors que la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires prévoit que cette mission d'orientation incombe à ce dernier. Le Conseil d'Etat aurait préféré laisser les grandes lignes de la politique d'orientation entre les mains d'une seule autorité, à savoir le CPOS.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'articulation des missions du comité sous rubrique d'une part, et les missions du Conseil supérieur de l'éducation nationale et de la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique d'autre part.

Par le biais des amendements parlementaires, il est proposé de compléter le point 2 par une référence à la politique du genre, déjà intégrée à l'article 1er grâce à un amendement ad hoc. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

La commission est d'accord pour biffer le paragraphe 4 de cet article qui perd son sens suite à l'omission du chapitre portant sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, sur avis du Conseil d'Etat.

L'article 5 donne la composition du comité de formation professionnelle. Le texte prévoit qu'un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves, à désigner par le ministre, assistent aux travaux du comité chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour.

Le second chapitre du projet de loi traite de la formation professionnelle de base. Il ne faut pas, au niveau du ministère, confondre formation de base professionnelle et formation des adultes. Ces deux volets disposent donc de deux services distincts.

Par amendement gouvernemental, il est proposé d'accorder aux représentants des élèves et des parents d'élèves le statut de membres à part entière dans le comité de formation professionnelle, répondant ainsi à une demande de la fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg, appuyée par différents autres organismes consultés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter, parmi les membres du comité, un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La commission propose d'insérer le département ministériel de l'éducation nationale dans la liste figurant au point 1, accordant ainsi une suite favorable à la suggestion émise par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 1 les termes „ou leurs délégués“. La commission est d'accord avec cet ajout.

Quant au point 6, le Conseil d'Etat s'est interrogé s'il ne suffit pas d'admettre les délégués des chambres professionnelles qui représentent les intérêts des différents secteurs économiques concernés tout en excluant les chambres patronales. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans cette considération, étant d'avis que le maintien parallèle des points 6 et 7 s'avère nécessaire afin de garder l'équilibre entre les secteurs tel que souhaité par le législateur. A noter également que le projet de loi prévoit qu'en cas d'absence d'une fédération parmi les délégués représentés, le ministère se chargera de la représentation.

La commission juge également utile de compléter l'énumération par des dispositions permettant de prévoir, au sein du comité, un représentant du „ministre ayant l'éducation nationale dans ses compétences“, un représentant du secteur social et un représentant du secteur de la santé et des soins. Ces ajouts rejoignent par ailleurs les recommandations émises par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les représentants du secteur social, de celui de la santé et des soins, la commission constate cependant qu'il sera difficile de définir avec précision quelles personnes seront éligibles pour ce comité. Il semble un fait qu'actuellement les secteurs importants mentionnés sont les seuls à ne pas être représentés. Dans un souci d'éviter des querelles intestines pour définir les représentants desdits secteurs, il faut se demander si la solution la plus élégante ne résiderait pas dans l'ajout d'une disposition permettant au Gouvernement de s'adjoindre des experts en cas de besoin et à titre temporaire.

Le chapitre II traite de la formation professionnelle de base.

Article 6

Dans le texte initial, cet article 6 et les articles 7 à 15 suivants traitèrent de la formation professionnelle de base menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Or, par amendements gouvernementaux se substituant entièrement à l'ancien article 6, les caractéristiques de la formation de base menant dorénavant au certificat de capacité professionnelle (CCP) sont précisées. Le Gouvernement a en effet reconsidéré sa position initiale en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct

au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP).

L'amendement gouvernemental précise que la formation professionnelle de base fait partie de l'enseignement secondaire technique et que l'orientation vers celle-ci se fait selon les résultats scolaires antérieurs.

Le fait de ne plus prévoir la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation se pose la question de savoir s'il ne faut pas mieux distinguer entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle. La commission parlementaire ne partage pas cet avis. Le texte reste inchangé sur ce point.

L'article 7 dispose que la formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle dure entre deux et trois ans. Cette alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel doit soutenir le rapprochement des deux milieux d'apprentissage. L'acquisition d'un niveau de savoirs et de connaissances se fait par référence à des unités capitalisables élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

L'amendement gouvernemental introduit un changement qui s'impose du fait que la durée de la formation professionnelle de base a été étendue de deux à trois ans.

Le Conseil d'Etat considère que cette antinomie doit être revue et corrigée: ou bien on penche pour une formation modulaire qui, en principe, fait éclater l'organisation traditionnelle en années scolaires, ou bien on maintient cette même organisation.

La commission n'a pas accordé de suites à cette remarque de la Haute Corporation. S'il est vrai que le système modulaire demande en principe que l'on se détache des répartitions trimestrielle ou semestrielle, il reste néanmoins que l'année scolaire reste le cadre réglant le fonctionnement de l'école luxembourgeoise et qu'elle se départage en périodes à cours et en périodes de vacances.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil d'Etat a annoncé vouloir s'y opposer formellement pour être contraire à l'article 32(3) de la Constitution, à moins que la fixation des unités capitalisables ne soit confiée à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre. La commission a évidemment souhaité tenir compte de cette objection du Conseil d'Etat et a amendé le texte.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la définition de la notion d'„unités capitalisables“. Il y aurait en tout état de cause lieu de préciser ladite notion, la définition de celle-ci à l'article 2 n'étant guère convaincante. La commission parlementaire trouve que la définition telle qu'elle figure à l'article 2, point 6 est suffisamment claire.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer que, dans le souci du respect des dispositions de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi même au moins les branches et matières des modules d'enseignement général et d'enseignement technique, le surplus pouvant être cédé à un règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour entreprendre une lecture conjointe de l'article 23 de la Constitution et de l'article 32 (3) du texte fondamental. L'article 23 concerne l'organisation de l'enseignement, alors que l'article 32 (3) traite des matières réservées à la loi par la Constitution. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs annoncé qu'il pourrait éventuellement se montrer satisfait si la loi traçait les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. La commission parlementaire propose de rencontrer les objections juridiques du Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 nouveau définissant le cadre dans lequel doivent s'inscrire les règlements grand-ducaux.

La commission décide en plus de modifier l'article 7 *in fine*, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La commission est consciente du fait que les règlements grand-ducaux réglant le détail des dispositions législatives devront être pris „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“ comme le pourvoit l'article 32(3) de la Constitution. Elle considère cependant que le texte actuel de l'article 7 tient compte de ces conditions, étant donné que les fins et les conditions résultent de l'économie générale du texte, alors que les modalités sont précisées dans le nouvel alinéa que la commission propose d'ajouter au libellé de l'article 7.

Article 8

Les apprenants auront le statut d'apprenti. Le Gouvernement soutient le principe que les jeunes doivent, dans la mesure du possible, effectuer leur apprentissage en entreprise. Si cela n'était pas possible, notamment au vu du manque de places de formation, leur apprentissage peut se faire en partie au CNFPC. Ils bénéficient alors néanmoins du statut d'apprenti.

Le Gouvernement propose un amendement portant sur cet article. Vu que les chambres professionnelles veulent garder le statut d'apprenti exclusivement pour les apprentis sous contrat d'apprentissage, le statut d'élève stagiaire est proposé pour les apprenants suivant la formation professionnelle de base dans un centre de formation. Cette mesure assure une cohérence entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

Dorénavant, il est fait une distinction entre les apprenants avec ou sans contrat d'apprentissage, les premiers ayant le statut d'apprenti et un contrat de travail avec une entreprise, les seconds ayant le statut d'élève stagiaire d'un centre de formation.

Le Conseil d'Etat se doit de relever dans ce contexte qu'il y a une incohérence entre l'article 2, point 12 et l'article sous examen quant à la définition de l'élève stagiaire. Il y a donc, selon le Conseil d'Etat, impérativement lieu de remédier à cette incohérence. La commission propose de modifier le libellé de l'article 2 en conséquence en insérant, à côté de la définition portant sur l'élève stagiaire, une seconde définition traitant de l'élève apprenti.

En ce qui concerne le terme „centre de formation“ qui fait ici son entrée dans le texte législatif, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa définition et demande des précisions à ce sujet. Il estime que l'article 2 pourrait être utilement complété par une définition de ladite notion. La commission propose l'insertion d'un point 25 nouveau au niveau de l'article 2, ce qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.“ La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans son interprétation, mais estime que les précisions apportées par rapport aux termes „élève stagiaire“ remplacés par „élève apprenti“ à certains endroits du texte sont suffisantes pour suivre la philosophie du Conseil d'Etat. En effet, le remplacement fait un sens pour les jeunes effectuant un apprentissage qui ne se déroule pas en entreprise, mais au CNFPC (sans contrat d'apprentissage). La commission suit donc la philosophie du Conseil d'Etat.

L'article 9 explique que la formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16. Cet article a trait à une privatisation partielle de la formation professionnelle. Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions (p.ex. des organismes ou organisations comme Zarabina, Naxi, Objectif Plein Emploi, Forum pour l'Emploi, Hëllef Doheem, ...) privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation. Cette mesure peut s'imposer notamment afin que les jeunes restent en contact avec le progrès technique et les situations réelles telles qu'elles se présentent sur le terrain.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi le principe de l'obligation pour les organismes privés d'obtenir un agrément ministériel et de conférer les modalités d'application à un règlement grand-ducal. La commission se rallie à cette vue et en tient compte lors de la rédaction de l'amendement portant sur le point 25 de l'article 2.

Pour des raisons de lisibilité et compte tenu du fait que l'alinéa 2 est déjà, du moins en partie, couvert par les dispositions de l'article 16, le Conseil d'Etat propose une nouvelle rédaction de l'article 9. A la lecture de la proposition de texte du Conseil d'Etat portant sur le second alinéa, la commission constate que le point 10 de l'article 2 traite déjà de l'organisme de formation qui y est défini comme suit: „l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage“. Vu que le professionnel qui n'est pas lui-même patron d'entreprise est prévu par le texte, la commission a du mal à comprendre la remarque du Conseil d'Etat. L'article 9 n'est donc pas modifié sauf pour une modification d'ordre rédactionnel précisant que la formation professionnelle est dispensée non pas *dans* les organismes, mais *par* les organismes.

Article 10

Cet article donne des détails sur l'organisation de la formation professionnelle de base. Elle comporte des modules d'enseignement général et des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée. Une attention particulière est attachée à l'encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. L'Action locale pour jeunes remplit déjà aujourd'hui, dans ce contexte, une mission.

Cet article comprend aussi une disposition disant que certains détails sont déterminés par règlement grand-ducal.

Comme l'approche par domaines professionnels a été abandonnée, il y a lieu d'adapter la terminologie en métiers/professions par voie d'amendement gouvernemental portant sur cet article 10. Les alinéas 1 et 2 ont ainsi été inversés pour mieux souligner l'approche pratique dans la formation professionnelle de base.

Suite à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ont remplacé le terme „suivant des domaines professionnels“ par „métier/profession“ à la première phrase de l'alinéa 1 ainsi que par „métiers/professions“ au deuxième alinéa. Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

La commission ne retient pas une version de texte proposée par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation estime que le texte qu'elle propose est plus lisible, mais omet le concept de l'encadrement pédagogique des personnes en formation professionnelle. La commission considère cependant que l'encadrement pédagogique constitue une partie importante de la formation professionnelle de base et mérite donc de figurer *expressis verbis* dans le libellé de l'article 10 et que la version de texte proposée par le Conseil d'Etat ne traduit pas suffisamment cette volonté.

Article 11

Cet article traite de la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible.

L'article 11 ne fait pas l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat. Il reste donc inchangé par rapport au texte initial.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des modules. Le texte précise que l'évaluation aura lieu de manière continue.

L'évaluation est faite par les formateurs respectivement responsables de la formation théorique et de la formation pratique.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Par amendement gouvernemental avait été introduite une référence à l'article 40 qui s'impose du fait que c'est dans cet article que les missions et le statut du conseiller à l'apprentissage sont définis. La voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est ramenée à une voix consultative, vu que de par sa fonction il n'est pas membre du conseil de classe.

A l'alinéa 1, les auteurs du texte proposent que, dorénavant, soit le formateur pratique, soit le tuteur en entreprise soit responsable de l'évaluation des modules. Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur quoi porte l'évaluation. Le Conseil d'Etat part en effet de la prémisse que ce sont les connaissances et compétences des apprenants qui sont à évaluer et propose une modification du texte dont le premier alinéa se lirait comme suit:

„L'évaluation des apprenants se fait de façon continue et comprend:

1. *l'évaluation de l'acquisition des connaissances dans les branches et matières des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire;*
2. *l'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences dans les branches et matières des modules de formation de théorie professionnelle et de formation pratique qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise.“*

Le législateur s'exprime contre ce libellé qui n'est pas adapté pour rendre compte du fait que les connaissances font partie des compétences. Il est dès lors proposé, pour les paragraphes 1 et 2 une formulation tenant partiellement compte du texte suggéré par la Haute Corporation. La commission parlementaire partage l'avis de la Haute Corporation et propose de préciser les responsabilités de l'évaluation de l'acquisition des compétences en entreprise et de l'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu scolaire.

„**Art. 12.** L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.“

L'alinéa 3 de l'article sous revue précise que les différents formateurs se réunissent pour délibérer sur les progrès et l'orientation des apprentis. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement. Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte. La commission parlementaire souligne que la notion de chef d'établissement est également censée englober p.ex. les dirigeants des CNFPC qui ne portent pas le titre de directeur.

Le dernier alinéa concerne les conseillers à l'apprentissage. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour préciser, dans le texte de loi, les qualifications et le statut de ces personnes qui jouent un rôle important dans le cadre de la formation professionnelle.

Par le biais du train d'amendements, le Gouvernement avait proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 3 par un autre texte précisant le rôle du conseiller à l'apprentissage, ce dernier passant d'un rôle délibératif à un rôle consultatif vu qu'il n'est pas membre, ès fonction, du conseil de classe. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

Article 13

Cet article concerne la certification qui se fait dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie et sur base d'unités capitalisables. Il est à voir en relation avec l'article 34 du projet de loi. Il traite de la certification qui se fait sur la base d'unités capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Par voie d'amendement, le Gouvernement propose d'introduire la nouvelle dénomination du certificat dans cet article. Le „certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ est donc remplacé par „le certificat de capacité professionnelle (CCP)“. Ce changement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 14

Ce texte traite de l'indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38. Le ministre fixe le montant après avoir pris l'avis des chambres professionnelles. L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Ce texte subit un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel: Conformément au changement opéré à l'article 8, il y a lieu de remplacer „apprentis“ par „élèves stagiaires“.

Le libellé „60% de l'indemnité d'apprentissage“ est plus correct que celui de „60% du montant versé par le patron formateur“.

Le nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „sous statut“ par ceux de „dans la situation“ dans le troisième alinéa de l'article sous avis.

La commission parlementaire ajoute une modification portant sur la différenciation à faire entre „élève stagiaire“ et „élève apprenti“. Comme il a été expliqué au niveau de l'article 8, il s'agit de

distinguer clairement entre les jeunes effectuant un apprentissage en entreprise et les jeunes qui n'ont pas trouvé de patron.

Le Gouvernement, rendant attentif au fait que les dispositions légales concernant les indemnités de chômage ne permettent pas l'indemnisation des personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, propose, par voie d'amendement complémentaire, que les personnes qui sont dans la situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de leur indemnité de chômage via le Fonds pour l'emploi.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat peut se montrer d'accord quant au principe de la modification, mais suggère un autre libellé afin d'améliorer la lisibilité du texte.

L'article 15 concerne la commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

L'article 15 n'a pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé par rapport au texte initial.

Le Chapitre III traitant de la formation professionnelle initiale constitue une des principales nouveautés par rapport aux lois de 1945 et de 1990.

L'article 16 concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévues à l'article 34. L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance au sein du milieu professionnel et au sein des établissements scolaires. Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau. D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Par amendement gouvernemental, la désignation des institutions dispensant la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale a été simplifiée. Ces nouvelles dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et au diplôme de technicien“. Il faudrait alors également, selon lui, amender l'article 34. La commission s'exprime contre une telle modification, estimant que le diplôme de technicien doit faire partie des diplômes à acquérir dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Pour davantage de précisions concernant la philosophie de base sur l'orientation générale de la formation professionnelle, il est renvoyé à la partie „Objet du projet de loi“ ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'accord pour introduire la possibilité d'un système de plusieurs lieux de formation, même en un système pluriel de lieux de formation en réseau. La Haute Corporation trouve néanmoins que l'introduction de cette nouvelle notion mérite d'abord une définition claire et un règlement grand-ducal devrait en préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun. La commission y répond en insérant une disposition au dernier alinéa de l'article 22 qui introduit la convention à conclure entre les partenaires concernés et fixe les détails concernant les droits et devoirs des personnes formant les jeunes.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la dernière phrase de l'article 16, étant donné que l'enseignement est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. En vue d'éviter le refus de la dispense du second vote constitutionnel, il est proposé de biffer la dernière phrase. L'article 23 de la Constitution prévoit en effet que la loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement. Cette disposition se heurte à la volonté du législateur de régler l'organisation des voies de formation par règlement grand-ducal. La question se pose notamment au niveau des articles 7, 29 et 30 du projet sous rubrique. La commission avait, pour tous ces articles, motivé son choix de manière détaillée et avait demandé au Conseil d'Etat de revoir ses oppositions à la lumière de cette argumentation.

Article 17

Cet article précise que la formation professionnelle initiale comporte des périodes de formation scolaire et des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences pratiques en milieu professionnel. Le troisième paragraphe de cet article concerne l'apprentissage proprement dit. Il s'agit des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Le nouveau libellé de l'article introduit par amendement gouvernemental supprime la distinction entre compétences théoriques et pratiques, partant de la réflexion qu'une compétence comprend en soi des éléments d'ordre pratique et d'ordre théorique.

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat. Il garde sa teneur telle que proposée par le Gouvernement.

Article 18

Cet article qui concerne le droit de former, dont un règlement grand-ducal sera appelé à préciser les détails, ne récolte pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Pendant la période d'apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut sous certaines conditions être retiré à un organisme de formation.

A la deuxième phrase, par amendement gouvernemental, les termes „métiers/professions“ remplacent „organismes de formation“, parce que ce ne sont pas ces derniers qui dépendent forcément de la chambre professionnelle patronale, mais plutôt le métier/la profession à apprendre. Ce remplacement est approuvé par le Conseil d'Etat. La commission approuve la version du texte initiale telle qu'elle a été amendée par le Gouvernement.

Article 19

Cet article dispose que la formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Il s'agit d'un contrat de formation, ayant donc une démarche de formation à sa base, à l'opposé d'un stage d'observation en entreprise.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les différents intervenants“ au premier alinéa. Ce bout de phrase devrait, selon le Conseil d'Etat, être complété par le texte suivant: „... entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.“

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour dire que le texte proposé par la Haute Corporation ne tient pas compte de toutes les éventualités. Outre le lycée technique et l'élève stagiaire, il incombe au patron formateur de signer le contrat de stage. La commission propose un texte alternatif qui consiste en une référence aux articles 20 relatif au contrat d'apprentissage et 27 concernant les modalités des stages.

Article 20

Cet article indique les formes que doit prendre le contenu que doit avoir le contrat d'apprentissage conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal. Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

Un ajout par amendement gouvernemental apporte une clarification importante pour le cas où l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation. Il est stipulé que le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur pour toute la durée de l'apprentissage. Il est conclu entre l'apprenant et l'organisme de formation qui intervient initialement dans la formation de l'apprenant.

L'organisme de formation initial conclut pour sa part une convention avec l'organisme de formation qui intervient à titre accessoire. De cette façon, la continuité du contrat d'apprentissage est garantie.

Le Conseil d'Etat estime que la liste des éléments que le contrat d'apprentissage doit mentionner obligatoirement doit être complétée notamment par le montant de l'indemnité, la durée de la période d'essai, le lieu précis où l'apprentissage se déroule, les dispositions concernant le congé, l'horaire de travail, le nom du tuteur, etc.

La commission en tient compte en ajoutant des points 4 et 6 à 10 nouveaux. Le point 10 comporte une autre précision concernant les lieux de formation qui peuvent varier (p.ex. dans les cas où l'entreprise travaille sur plusieurs chantiers).

Après vérification dans le Code du travail, la commission constate que le Code du travail fournit les conditions de protection de l'apprenant demandées par la Haute Corporation sont toujours garanties, notamment dans les articles L.245-1, L.321-1 et L.341-1.

La commission parlementaire note, après vérification dans le Code du travail, que l'article 334-16 n'existe pas et qu'il s'agit dès lors d'indiquer la référence correcte, à savoir l'article L.344-16 dans le corps de l'article 20. La commission prend acte du fait que l'article 344-16 n'a jamais été abrogé et garde donc toute sa valeur juridique.

Au paragraphe 4 il ne sera pas donné suite à la demande du Conseil d'Etat de remplacer partout dans le texte „ministère“ par „ministre“. Dans le contexte du présent article, le dépôt du contrat de travail doit bien se faire auprès de l'administration ministérielle.

De même, le Conseil d'Etat aurait préféré que les droits et devoirs des parties contractantes soient énumérés plus en détail dans le contrat d'apprentissage. La commission en tient compte en insérant des points 5 et 6 nouveaux.

Par amendement gouvernemental du 15 avril 2008, il est noté qu'au paragraphe 4 de l'article 20 il a été omis de mentionner que toutes les chambres professionnelles compétentes et le service d'orientation professionnelle de l'administration de l'emploi devraient recevoir une copie du contrat d'apprentissage. Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par un nouveau libellé. Des copies (du contrat d'apprentissage) sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi. Ce nouveau libellé ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 5 du même article 20, il a été omis de mentionner tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. La dernière phrase du paragraphe subit donc une modification adéquate. Cette précision trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article fixe les conditions que doit remplir le patron-formateur. Il doit notamment être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22. Cet article abaisse donc l'âge minimum requis par un patron-formateur de 24 à 21 ans, l'ancienne limite d'âge datant d'une époque où la majorité civile était de 21 ans. Le Conseil d'Etat souscrit à la démarche.

Par contre, une interdiction de former des apprentis pendant une durée de deux ans, s'appliquant aux nouveaux tuteurs-formateurs, trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat. La commission ne voit pas la nécessité d'insérer une telle disposition, vu que le patron et le tuteur ne sont pas nécessairement la même personne. Un jeune patron peut donc parfaitement confier la formation des apprentis à un de ses employés disposant d'une longue expérience dans le métier ou la profession. Par ailleurs, ce sont les chambres professionnelles qui sont responsables de la désignation des tuteurs.

Le texte garde donc sa teneur.

Article 22

Cet article traite des garanties d'honorabilité auxquelles un patron formateur doit satisfaire. Ces garanties figuraient déjà dans l'ancienne législation de 1945. Le Gouvernement propose un libellé différent qui s'oriente à la loi du 22 juin de 1999 relative à l'appui financier de la formation professionnelle.

Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis. Le ministère avait, dans une première version du texte, proposé que les tuteurs soient agréés par le ministre, ce qui avait entraîné des protestations de la part des chambres professionnelles. Le présent texte constitue donc un compromis.

Cette disposition constitue une nouvelle approche dans le contexte de la formation professionnelle. Le contrat d'apprentissage est conclu avec le patron, alors que celui-ci ne s'occupe que rarement lui-même des apprenti(e)s. Il faut donc dorénavant que les patrons désignent la personne qui s'occupera réellement de la formation.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte initial ne disent mot des problèmes d'honorabilité qui peuvent se poser entre le tuteur et l'apprenti et des procédures à suivre en cas de conflit majeur. La commission note que l'ancienne loi de 1945 contenait la notion de „moralité“ sans pour autant la définir. La commission se rallie à cette vue et décide d'amender l'article 22 par un paragraphe 2 nouveau.

La numérotation du paragraphe suivant est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 2 (qui deviendra le paragraphe 3 selon l'amendement) le bout de phrase „agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente“ par celui de „remplissant les mêmes critères d'honorabilité et de qualification tels que visés précédemment“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

La modification au paragraphe 3 de l'article est proposée suite à la remarque générale du Conseil d'Etat qui demande que ce soit le ministre et non pas le ministère qui prenne certaines décisions.

Article 23

Cet article concerne l'obligation pour le patron de déclarer les places d'apprentissage vacantes au service compétent pour l'orientation professionnelle. Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés. Ces moyens concernent probablement de plus en plus les nouvelles technologies et Internet, moyen rapide pour publier ou se procurer des informations.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir. L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire, sauf qu'il partage l'opinion de ceux qui affirment qu'aujourd'hui on ne peut plus se contenter d'une procédure purement administrative voire statique, mais que des initiatives plus volontaristes et plus dynamiques peuvent avoir comme résultat une offre croissante de postes d'apprentissage; un changement de démarche semble donc nécessaire dans le cadre de cet aspect très important de la formation professionnelle. Dans une éventuelle réforme globale de l'orientation, une cellule de prospection auprès des entreprises pourrait jouer utilement ce rôle.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer le terme „stipulé“, notion contractuelle, par „prévu“ au premier alinéa de l'article sous avis. La commission est d'accord avec cette modification.

A l'alinéa 4, les termes „se présenter auprès de ce“ sont à remplacer par ceux de „en informer le“, et la phrase est à compléter par „en vue de se faire conseiller sur la profession ou le métier choisi“. L'alinéa 3 est à supprimer suite à cette adaptation.

La commission comprend l'argument du Conseil d'Etat et est d'avis qu'un jeune qui a entrepris des démarches en vue de la recherche d'un poste d'apprentissage ne doit plus être obligé de se présenter auprès d'un autre service, mais simplement l'informer qu'il a trouvé un poste.

L'article 24 reprend des dispositions figurant déjà dans l'ancienne législation de 1945 et n'introduit donc pas de nouveautés. Par voie d'amendement gouvernemental est proposé une légère modification de texte au paragraphe 2, alinéa 2, visant à remplacer les termes de „organisme de formation“ par „formations“. En fait, il s'agit de l'introduction, à cet endroit dans le texte, d'une disposition déjà proposée et approuvée par le Conseil d'Etat à l'article 18.

Le terme de ministère est de nouveau remplacé par „ministre“ vu qu’il s’agit d’une prise de décision ne pouvant être déléguée à une administration. La commission se montre d’accord avec cette proposition.

Le Conseil d’Etat propose de modifier l’alinéa 3 du paragraphe 2 de la façon suivante: „Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

L’article 25 traite des conditions qui doivent être données pour qu’un contrat soit résilié. La première phrase du texte qui dit que l’accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d’apprentissage faite sur l’initiative d’une des parties au contrat tient compte de la pratique actuelle.

Le Conseil d’Etat, prenant acte de ruptures arbitraires du contrat de travail de plus en plus nombreuses, dues tantôt au patron tantôt à l’apprenti, regrette que les auteurs du texte proposent d’abroger l’article L. 111-18 du Code du travail qui prévoyait la possibilité de demander des dommages et intérêts et propose de prévoir une sanction dans le cas cité.

La commission décide de tenir compte de cette réflexion du Conseil d’Etat et d’insérer un paragraphe 5 en fin de l’article sous rubrique, libellé comme suit:

„(5) Toute rupture arbitraire du contrat d’apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(...).“

Par *l’article 26* est créée la commission des litiges devant servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d’apprentissage.

Cette commission se compose d’un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d’un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige. La commission des litiges existe déjà, mais ne dispose pas encore de base légale.

Si la procédure de conciliation n’aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Le Conseil d’Etat constate que les auteurs du texte ne semblent pas faire la distinction, en ce qui concerne les missions de cette commission, entre médiation et conciliation, alors qu’il s’agit de deux choses tout à fait différentes. Le Conseil d’Etat propose aux auteurs de reformuler cet article tout en hiérarchisant la gestion des litiges en question.

La commission décide de suivre le Conseil d’Etat et insère un premier paragraphe nouveau au début de l’article. Dans une première étape, une médiation pourrait être envisagée et au lieu de la conférer à une commission, on pourrait en charger le conseiller à l’apprentissage, formé pour ces besoins. Dans une deuxième étape, et en cas d’échec de la première, la commission dite de conciliation pourrait entrer en jeu. En cas d’un nouvel échec, le juge du tribunal du travail serait appelé à se prononcer.

Le règlement grand-ducal prévu pour fixer la procédure de conciliation semble superfétatoire aux yeux du Conseil d’Etat. La commission est d’accord avec cette vue. La phrase correspondante de l’article est biffée.

L’article 27 concerne les stages que les apprentis sont appelés à faire au cours de leurs études. Pour les stages d’une durée minimale ininterrompue d’un mois, un contrat de stage de formation est conclu entre l’établissement scolaire, l’élève stagiaire ou son représentant légal, s’il est mineur et l’organisme de formation. Pour être valable, le contrat doit obligatoirement mentionner certains éléments énumérés dans le corps de cet article.

La durée de stage par formation porte au moins sur douze semaines, soit trois mois. Ces amendements gouvernementaux trouvent l’assentiment de la Haute Corporation.

Le Gouvernement propose aussi plusieurs amendements portant sur ces dispositions relatives aux stages. Tout d’abord, afin de donner un véritable impact aux stages de formation en entreprise, il est prévu qu’une période de stage ne puisse être inférieure à quatre semaines. Il s’ensuit qu’à la première phrase du texte initial la possibilité de faire des stages d’une durée inférieure à quatre semaines doit être biffée.

En plus, l'indemnité de stage prévue à l'alinéa 7 initial est également supprimée.

Le Conseil d'Etat met en garde devant la confusion possible pouvant résulter de l'emploi du terme „stage“ (dans le cadre d'une formation) et „stage“ (travail de vacances des étudiants). La Haute Corporation recommande de mettre l'article sous rubrique en harmonie avec l'article L. 151-1 du Code du travail qui retient que l'activité de stage n'est pas à considérer, dans certaines conditions, comme travail de vacances des étudiants ou des élèves.

Il s'agit de noter dans ce contexte que ne sont considérés comme travail éducatif, au sens de l'article précité du Code du travail, que les stages de formation ou probatoires, organisés sous l'autorité d'un établissement d'enseignement et faisant partie intégrante d'un programme de formation. L'article 27 ne nécessite donc pas de nouvelle modification.

L'article 28 n'apporte pas de nouveauté par rapport à la situation existante. L'accès à la formation professionnelle a lieu suite à la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique sur base d'un avis d'orientation contraignant.

Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e (parce qu'ils ont par exemple fréquenté une école étrangère) peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études et sont ensuite orientés par le directeur du lycée technique vers une classe de 10e.

L'article 29 constitue une des pierres d'achoppement pour certains critiques du projet de loi qui ne partagent pas la vue gouvernementale sur l'organisation future d'une partie des études secondaires techniques menant au diplôme de technicien.

L'article 29 a été complètement modifié afin de séparer plus visiblement la formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. C'est un des changements capitaux apportés au texte gouvernemental initial. L'arrière-fond de cette modification a été expliqué au chapitre „Objet du projet de loi“.

Dans son avis du 21 décembre 2007, la Haute Corporation propose de surseoir à l'intégration du diplôme de technicien dans la formation professionnelle et, ainsi, de supprimer le point 2. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette vue et maintient le libellé de l'article amendé.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la subdivision des divisions existantes en sections de la formation professionnelle initiale prévue dans le libellé de cet article 29, mais il s'oppose formellement à l'ajout de nouvelles divisions par voie de règlement grand-ducal, et ce en vertu de l'article 23 de la Constitution et 32(3).

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

Vu que le Gouvernement a notamment l'intention de créer de nouvelles filières dans le domaine de la logistique et des équipements domestiques et du bâtiment, la commission parlementaire, par voie d'amendement, propose d'allonger dès maintenant la liste des divisions du régime professionnel par des points l. et m.

Article 30

Cet article laisse à un règlement grand-ducal, à prendre en coopération avec les chambres professionnelles, le soin de définir différentes mesures d'exécution se rapportant à la formation professionnelle initiale.

Suite à la modification des articles 29 et 34, les tirets 1 et 4 sont devenus sans objet. La possibilité de fixer la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien est nécessaire pour autant qu'elle diffère des durées normales de trois respectivement quatre années prévues à l'article 29.

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat, sauf si le législateur suivait le Conseil d'Etat au sujet de la formation de technicien, ce qui n'est pas le cas.

L'article garde la version amendée par le Gouvernement.

Article 31

Cet article concernait initialement les commissions mixtes devant jouer un rôle dans le fonctionnement de la formation professionnelle. Cet article a été amendé de manière fondamentale. Une modification importante prévoit notamment que les commissions mixtes sont remplacées par les équipes

curriculaires. Si dans le texte initial, les équipes curriculaires ont été conçues comme aide aux commissions mixtes, dans la nouvelle approche elles remplacent celles-ci.

Cette modification mène à une simplification des structures et tient compte dans ce contexte des réflexions des chambres professionnelles concernées. La composition comprend des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales compétentes et des représentants du monde de l'éducation, de sorte que la coopération entre le milieu professionnel et le monde scolaire est assurée.

Cette modification va dans le sens demandé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de cet article règle la composition de ces équipes et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il en est de même du paragraphe 3.

Article 32

Ce texte parle des unités capitalisables qui constituent les domaines d'apprentissage et qui sont divisées en modules.

L'article 32 amendé apporte deux clarifications. D'abord, il est disposé que les modules facultatifs comprennent également les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

D'autre part, il est énoncé que le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final représentent un seul module fondamental.

Le Conseil d'Etat estime que ce système dit modulaire constitue incontestablement l'aspect le plus innovateur de l'ensemble du projet sous rubrique. Dans le cadre d'une lutte systémique contre l'échec scolaire, cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle permet aussi un rattrapage des modules non réussis dans un premier temps.

Dans ce contexte de l'acquisition de modules facultatifs préparatoires aux études techniques supérieures, la commission parlementaire propose une modification complémentaire prévoyant que la possibilité de rattraper des modules devrait rester valable, même une fois sorti du système scolaire. L'article 32 est donc amendé en conséquence, en insérant un alinéa nouveau dans le libellé de l'article: „Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.“

Cette disposition trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article parle du contrôle continu. Alors que l'évaluation des modules suivis à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des modules pratiques a lieu en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage. Ce sont donc les mêmes personnes qui sont responsables de la formation et de l'évaluation continue. Cette disposition ne diffère pas beaucoup de la note patronale telle qu'elle existe aujourd'hui. La formation professionnelle concerne tous les partenaires sociaux et demande la collaboration de toutes les chambres professionnelles.

Suite au remplacement à l'article 31 des commissions mixtes par les équipes curriculaires, il devient nécessaire d'opérer ce changement également à l'article 33. Une nouvelle terminologie est employée pour marquer que l'évaluation concerne les apprentissages et non pas les modules en tant que tels.

Pour les mêmes arguments que ceux exposés à l'article 12, la voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est réduite à une voix consultative. Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe. La communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel incombe au conseiller à l'apprentissage respectivement à l'office des stages prévus à l'article 40.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fonctionnement des conseils de classe qui ne peuvent plus fonctionner selon les modalités classiques, probablement pour la simple raison que, dans un système modulaire total, la structure de la classe traditionnelle est vouée à disparaître.

La commission prend note de l'information que le conseil de classe sera dorénavant organisé par type de formation, son appellation étant secondaire et sujet à modification antérieure.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „établies“ par celui plus approprié de „proposées“. La commission est d'accord avec cette modification.

Au niveau du 5e alinéa, les termes „élève stagiaire“ sont remplacés par „élève apprenti“.

L'article 34 est également à voir en relation avec l'intégration de la formation de technicien dans la formation professionnelle. L'article précise que la formation professionnelle initiale mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien.

Le DAP atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié („Facharbeiter“), alors que le diplôme de technicien atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien. Le technicien est généralement défini comme une personne remplissant des missions hautement techniques.

Le nouveau texte prévoit donc que les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Par amendement gouvernemental l'alinéa 2 du texte initial, se rapportant au certificat de capacité pratique est supprimé, étant donné que ce certificat a été remplacé par le certificat de capacité professionnelle préparé dans le cadre de la formation professionnelle de base. Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées, ainsi que par une culture générale plus poussée.

Le Conseil d'Etat suggère de faire signer les certificats et diplômes par le seul ministre. Dès lors, il y a lieu de supprimer les termes „ou son délégué“, car un ministre n'a pas de délégué attribué, d'une part, et une délégation de signature n'a pas sa place dans la loi, d'autre part. La commission peut se montrer d'accord avec cette option.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier le cinquième alinéa du présent article en incluant la précision „sub b) et c)“ à la suite des termes „les membres“, alors qu'il est d'avis que le directeur à la formation professionnelle devrait être d'office membre de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. La commission est d'accord avec cet ajout.

L'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Par amendement gouvernemental, l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité supérieure, est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures dont la réussite sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 32 et sa proposition de reformuler les articles 32 et 35 sous avis, la commission propose d'une part l'insertion d'un nouvel alinéa dans le texte de l'article 32 et d'autre part, la modification du dernier alinéa de l'article 35.

La disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article sous rubrique, concerne e.a. l'admission aux examens et concours spécifiques et donc l'accès à la fonction publique. Le Conseil d'Etat estime qu'elle n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Elle serait, le cas échéant, à intégrer au texte organique des différentes professions du domaine privé ou public auxquelles peuvent mener les diplômes visés par le projet sous avis.

La commission rappelle que le technicien, étant reconnu comme équivalent au rédacteur, est déjà aujourd'hui admis aux examens concours d'entrée à la carrière du rédacteur de la fonction publique. La présente disposition ne souhaite donc rien d'autre que confirmer ce droit, sans préjuger de la capacité de réussite à l'examen des personnes qui s'y présentent.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis de la commission parlementaire compétente en matière de Fonction publique propose finalement de maintenir la disposition, mais de la modifier en interversant des deux parties de la phrase constituant le deuxième alinéa.

Article 36

Cet article constitue une sorte de passerelle pour les élèves issus des classes de 1^{le} de l'enseignement secondaire technique et les élèves de III^{le} de l'enseignement secondaire classique souhaitant poursuivre leurs études en formation professionnelle. Le paragraphe 1 précise que ces élèves bénéficient de la

mise en compte de leurs résultats. Le paragraphe 2 concernant les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique constituent une reprise de dispositions existantes.

Le Conseil d'Etat demande à voir un règlement grand-ducal déterminer ces passerelles comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article, où les passerelles de la formation professionnelle vers l'enseignement technique sont précisées par règlement grand-ducal.

La commission peut parfaitement se rallier à cette option et décide de modifier le texte en conséquence.

L'article 37 concerne la mise en compte d'études qui se sont déroulées à l'étranger.

Il est proposé, par amendement gouvernemental, de remplacer le terme „modules“ par ceux d'„unités capitalisables“ qui a une portée plus large. En effet, il deviendrait presque impossible de reconnaître séparément des modules passés à l'étranger, comme les modules représentent les éléments de base des unités capitalisables. Le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués. En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen en deux alinéas distincts. Après analyse de la question, la commission parlementaire propose une autre formulation qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

L'article 38 traite de l'indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes.

Un amendement gouvernemental du 23 juillet 2008 reprend pour la formation professionnelle initiale une disposition contenue à l'article 14 pour la formation professionnelle de base. Il est proposé que les personnes qui sont dans une situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de l'indemnité de chômage par le biais du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat souscrit à cette disposition, mais ne propose pas *expressis verbis* un texte pour l'article 38. La commission formule donc une proposition de modification qu'elle lui a soumise pour avis le 20 octobre 2008.

Dans son avis du 12 novembre 2008, le Conseil d'Etat note qu'un même problème s'est posé à la fois pour l'article 38 et l'article 14. Or, le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de cet article dans le cadre des amendements parlementaires datés du 29 février de l'année en cours. Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve la formulation proposée.

L'article 39 parle des dispenses de fréquentation des cours. Les exceptions n'étaient, jusqu'à l'heure actuelle, pas fondées sur une base légale, ce qui a fait l'objet de discussions véhémentes entre certains représentants du salariat et le MENFP. L'article 39 remédie donc à cette situation. Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 40 parle des conseillers d'apprentissage.

Le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage. Cela signifie que les conseillers sont chargés du contrôle et de la surveillance de l'apprentissage. Le nouveau texte ne change rien au concept actuel du statut du conseiller à l'apprentissage. Pour les formations par alternance, sous contrat de stage de formation, l'office des stages institué déjà actuellement dans chaque lycée offrant la formation en question, est maintenu.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour redéfinir et pour actualiser, tout en l'élargissant, le rôle de ces conseillers.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article sous examen en remplaçant les termes „le statut d'un certain nombre de“ par „les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des“.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer les termes „qui sera“ entre ceux de „stages“ et „institués“ au premier alinéa du paragraphe 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 3 dont il estime qu'il énonce une évidence et se trouve dépourvu de valeur juridique.

La commission fait siennes les autres propositions de texte émises par le Conseil d'Etat.

Article 41 nouveau (ancien article 69)

Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose la suppression des articles 68 à 71 qui comportent, selon la Haute Corporation, essentiellement une déclaration d'intention politique.

La commission parlementaire s'exprime en faveur du maintien de l'article sous rubrique, estimant qu'il doit être possible de répondre de manière flexible et rapide aux situations individuelles qui se présentent quand des jeunes perdent leur logement et risquent d'arrêter leur carrière scolaire et professionnelle.

Le chapitre IV traite de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.

Le chapitre souhaite régler un certain nombre de points touchant la formation professionnelle continue et la reconversion professionnelle.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions contenues aux chapitres IV à VI du présent projet de loi, et demande à voir figurer lesdites dispositions dans des textes autonomes, cohérents et spécifiques aux matières y traitées. Les trois chapitres précités touchent une matière qui ne concerne pas directement la matière principale faisant l'objet du présent projet de loi.

La commission n'est pas d'accord pour supprimer les chapitres IV et V.

L'article 42/41 ancien crée le droit pour toute personne et tout au long de sa vie, à la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Il s'agit du droit de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Même si le texte parle expressis verbis d'un droit, il ne s'agit pas d'un droit opposable.

Par amendement gouvernemental, le dernier alinéa est biffé. Il n'est pas indiqué de faire référence dans une loi à un règlement grand-ducal existant. Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette modification.

Le Conseil d'Etat apprécie le fait que les auteurs du projet proposent l'instauration d'un droit à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle, même si l'étendue du droit n'est pas précisée.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 3 et de le traiter à part dans un article séparé, ce qui ne trouve cependant pas l'assentiment de la commission.

Article 42 ancien

Vu que ce chapitre traite de personnes adultes, l'article note que l'apprenant est responsable de son projet de formation, même si le système le soutient dans ses démarches.

Le congé de formation individuel est dorénavant réglé par la nouvelle loi qui est récemment entrée en vigueur (doc. parl. 5337; Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation; 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.). Cette loi constitue une innovation dans la mesure où elle donne droit au congé qui ne peut être refusé qu'une seule fois par le patron.

Le Conseil d'Etat trouve que cet article est superfétatoire dans son libellé actuel. La commission parlementaire est d'accord pour biffer l'article 42 ancien, étant donné qu'il s'agit d'une disposition concernant l'orientation (professionnelle) des jeunes qui devra faire l'objet d'une législation à part.

L'article 43 retranscrit une disposition légale issue de l'ancienne législation qui sera abrogée suite à la mise en vigueur du présent texte. Le nouveau texte prévoit que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle peuvent être organisées par les lycées et lycées techniques publics, les centres de formation publics, les chambres professionnelles, les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre. L'ancien texte prévoit encore que les communes peuvent agir comme formateur professionnel. Or, il s'est avéré que les communes jouent un rôle plus important dans la formation des adultes. Il a donc été décidé de les omettre, sans cependant les exclure de manière radicale.

Au point 2 du paragraphe 1er, il faudrait, selon le Conseil d'Etat préciser ou compléter les établissements visés.

De même, le Conseil d'Etat propose de regrouper les points 1 et 2 du premier paragraphe en un seul point. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conditions d'agrément visées au point 4 et propose de prévoir un règlement grand-ducal ad hoc. La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé de cette remarque et modifie le libellé du point 4 en conséquence.

Le paragraphe 2 prévoit à cet effet que toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du travail.

Dans le corps de l'article 43, les références à l'article 41 ancien ont été adaptées.

L'article 44 vise le contrôle de qualité des formations offertes.

Il prévoit la création d'un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article 43. L'aspect du contrôle de qualité a déjà été inscrit dans la législation actuelle, mais n'a pas réellement connu de suites concrètes sur le terrain.

Selon la lecture du texte du Conseil d'Etat, le label cité viserait également les lycées techniques. Le Conseil d'Etat doute fort que telle ait été la volonté des auteurs du projet. La commission note que le Gouvernement souhaite bel et bien inclure les lycées techniques dans le champ d'application de la disposition.

Le chapitre V du projet de loi concerne la validation des acquis de l'expérience.

Le concept prévoit la validation des acquis professionnels, suivie par la validation des acquis formels, non formels et informels. Il sous-entend que l'apprentissage d'un être humain ne se déroule pas seulement à l'école, mais également dans le milieu professionnel et dans la vie quotidienne. Les dispositions sous examen fixent le principe et règlent le détail de la procédure.

L'article 45 note que „Toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle“. Comme déjà mentionné plus haut, il s'agit d'un droit non opposable à une tierce personne, donc d'un droit facultatif. Le droit porte sur l'introduction de la demande, dont personne ne peut être exclue, mais n'entraîne pas automatiquement la validation des acquis.

Par amendement gouvernemental a été supprimé le qualificatif „engagée ou ayant été engagée dans la vie active“ qui se rapporte encore à une approche de la validation des acquis professionnels. Or, le concept de la validation des acquis de l'expérience va plus loin en retenant également les apprentissages informels découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, mais également à la famille ou aux loisirs. Cette modification rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a émis des réflexions de principe tendant à voir retirer cette disposition du présent projet et à en faire une loi à part concernant l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire à concevoir une approche globale.

Le législateur ne partage pas cet avis et souhaite donc garder l'article 45.

L'article 46 précise que la validation peut constituer une partie ou la totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets obtenus par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

La validation des acquis peut donc être comparée à une autre voie d'acquisition du diplôme.

Cet article n'a pas reçu d'observation de la part du Conseil d'Etat. L'article reste inchangé par rapport au texte initial.

Article 47

Ce texte règle la procédure en vue de la validation des acquis. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère.

Pour la réalisation du dossier, une aide et un conseil personnels permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Par souci de cohérence de texte avec le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, le Gouvernement propose un amendement visant à remplacer le terme „aide“ par celui d'„information“.

L'autre innovation concerne la possibilité donnée au ministre d'habiliter d'autres organismes que ceux retenus à l'article 51 d'intervenir dans cette information, et ceci sur base d'un cahier des charges. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions.

Quant au renvoi à l'article 51 figurant au dernier paragraphe de l'article, la commission propose de le modifier vu que l'article 51 sera biffé.

Article 48

La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi d'un entretien sur l'initiative de la commission ou sur l'initiative du candidat et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat.

Par amendement gouvernemental, la possibilité donnée dans le texte original au candidat de demander un entretien a été supprimée parce que cette démarche est difficilement concevable en pratique. C'est donc seulement sur initiative de la commission de validation qu'un tel entretien pourra avoir lieu. Il est précisé en outre que la décision de validation est notifiée au candidat par le ministre. Le nouveau libellé trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il en est de même de l'amendement gouvernemental proposant de compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par „le ministre“.

Le Conseil d'Etat demande de remplacer l'expression „et/ou“ au premier alinéa par la conjonction „ou“. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 49

Des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

L'amendement gouvernemental a pour objet de nommer des commissions de validation par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant même par métier et profession. En effet, les travaux préparatoires en cours ont montré qu'une approche par secteurs professionnels est trop restrictive et ne répond pas aux exigences du système. La suppression des commissions mixtes à l'article 31 entraîne la suppression de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec ces changements. La commission parlementaire n'apporte pas de modification au texte.

Article 50

Cet article introduit l'accompagnement de la validation par le biais d'un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Tout en ne s'opposant pas au principe, le Conseil d'Etat constate que le libellé du présent article a un caractère particulièrement flou.

Vu que la Haute Corporation a, à d'autres occasions, explicitement demandé que soient entreprises des évaluations de projets et que celles-ci soient rendues publiques, afin que les expériences acquises ne soient pas perdues, la commission propose de garder l'article 50 concernant le suivi scientifique inchangé.

Le chapitre VI traitant de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie comprenait les articles 51 à 53.

Le Conseil d'Etat propose de retirer le chapitre du présent projet, et de présenter dans les meilleurs délais un projet global concernant l'orientation au Luxembourg et englobant, là aussi, l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation. La commission est d'accord pour biffer les articles concernés.

L'ancien chapitre VII (chapitre VI nouveau) traite du service de la formation professionnelle.

La base légale pour ce service figurait initialement dans la loi du 21 mai 1979 qui créait le commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle. Le „Commissariat“ disposait d'un directeur et d'un directeur adjoint. Le reste du personnel y fut détaché. Par la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires en 1986 fut abrogé le commissariat pour en faire un service à la formation professionnelle tout en en gardant la structure. Le présent texte souhaite donc tenir compte des données actuelles. Le service actuel occupe une bonne douzaine de personnes.

L'article 51 nouveau/54 ancien précise que le Service de la formation professionnelle est placé sous l'autorité du ministre et en fixe les missions. Le service comprend également l'Action locale pour jeunes (ALJ). Le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte de l'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis. Il dit que le Service de la formation professionnelle „comprend“ l'Action locale pour jeunes (ALJ). La Haute Corporation considère qu'il serait utile d'indiquer dans le texte même du projet sous examen le fondement légal de l'ALJ et de préciser ensuite si celle-ci dépendra hiérarchiquement du Service de la formation professionnelle ou si elle sera absorbée par celui-ci au point qu'elle ne gardera pas de personnalité propre. D'après le texte proposé, le CNFPC sera simplement rattaché au Service et continuera donc à mener une vie distincte de celui-ci, tout en lui étant subordonné.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce procédé et ce en vertu du principe de l'autonomie des administrations publiques par rapport aux services ministériels. La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat et en tient compte en biffant le second alinéa de l'article.

Elle propose en outre de remplacer l'alinéa 4 de l'article par un nouveau texte qui explique le pourquoi des mesures prévues et crée la base légale pour l'„Action locale pour jeunes“ (ALJ). Cette démarche rencontre l'avis favorable du Conseil d'Etat.

Les articles 52 à 58 (anciens articles 55 à 61) règlent le fonctionnement du service de la formation professionnelle.

Article 52 (55 ancien)

Le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères. Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'utilisation du terme „institutions“ peut provoquer des ambiguïtés en ce qu'il semble viser seulement des organismes officiels ou étatiques, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat suggère donc d'utiliser plutôt la formule „avec des personnes de droit public et privé“.

La commission s'y rallie.

Article 53 (56 ancien)

Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit:

„Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel.“
La commission est d'accord avec cette proposition de modification.

Le Conseil d'Etat critique que le pouvoir de nomination des directeurs et directeurs adjoints, ainsi que la durée de leur mandat ne sont pas précisés. Dès lors, et en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient au Grand-Duc. Dans le but de répondre à la critique du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter plusieurs paragraphes traitant de l'organisation hiérarchique du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes, ainsi que des compétences du directeur à la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec ces modifications.

Article 54 (57 ancien)

En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, sont organisés des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires.

Ce texte est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 55 (58 ancien)

Le Conseil d'Etat suggère à l'endroit de l'alinéa premier le texte suivant:

„Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

La commission parlementaire est d'accord pour faire sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, mais estime qu'il n'est plus nécessaire de faire figurer les stagiaires dans cet article, étant donné qu'ils figurent déjà à l'article précédent.

Par conséquent la partie de texte „par des stagiaires“ serait à biffer.

Article 56 (59 ancien)

Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction, choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration.

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit des articles 54 et 55 du projet de loi sous examen concernant le principe de l'autonomie des administrations publiques.

En deuxième lieu, il constate que les modalités de nomination ne sont pas précisées. Il n'est pas concevable que le directeur y procède lui-même. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste pour que la nomination se fasse par le ministre et propose partant de compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa par „sont nommés par le ministre“.

La commission en tient compte et prévoit une nomination par le ministre.

Le Conseil d'Etat considère que la structure hiérarchique créée par le projet de loi pourrait facilement être rendue plus efficace. Les auteurs du projet de loi entendent joindre à la direction du Service (directeur et directeur adjoint) des chargés de direction en nombre indéterminé qui assisteront la direction en assumant en tant que chargés de la direction la direction du CNFPC et de l'ALJ.

La direction pourrait se fier à cet effet aux fonctionnaires de la carrière supérieure du Service, à l'instar de nombreux autres services de l'Etat, notamment des ministères, qui effectuent le lien avec des administrations subordonnées par le truchement des agents de la carrière supérieure.

Par ailleurs, l'allocation d'une indemnité spéciale de 45 points indiciaires à ces chargés de direction singularise le Service par rapport à d'autres services administratifs de l'Etat, où les agents de la carrière de l'attaché de direction assument sans indemnité particulière la responsabilité d'inspirer et de superviser des équipes affectées au ministère ou au service dont ils relèvent. L'allocation de cette indemnité est d'autant moins compréhensible qu'elle est destinée notamment à des agents provenant de l'administration publique.

La commission se doit de rappeler que la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue prévoit en son article 13 une telle prime au bénéfice du chargé de direction. La disposition prévue dans le présent texte ne fait donc que confirmer une situation existante, quitte à l'étendre aux ressortissants de la carrière administrative. La commission ne souhaite donc pas apporter de modification à la disposition.

Article 57 (60 ancien)

L'article prévoyait initialement que l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, ainsi que les conditions de travail du personnel étaient déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'est opposé à cette manière de procéder, estimant que la loi de base sur le statut des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) fixe les conditions de travail pour l'ensemble des fonctionnaires et des administrations et services. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte créant un régime spécial non autrement justifié et susceptible de se heurter au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 60 du projet de loi sous avis est à supprimer quant aux dispositions relatives aux conditions de travail.

La commission comprend que le règlement grand-ducal est seulement censé définir les tâches des membres du personnel et décide de modifier le texte en conséquence, ce qui trouve finalement l'aval de la Haute Corporation.

Article 58 (61 ancien)

Cet article est resté inchangé et sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les articles 59 à 64 font partie du chapitre VII comprenant les dispositions modificatives et abrogatoires.

L'article 59 regroupe en un seul article les dispositions des articles 62 et 63 du texte initial. Le Gouvernement a proposé un amendement.

Le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été réécrit avec l'objectif de situer de façon claire et précise la formation professionnelle de base préparant au certificat de capacité professionnelle ainsi que la partie de la formation professionnelle initiale se rapportant au diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La nouvelle version de l'article 14 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 poursuit le même but en ce qui concerne le maintien de la partie de la formation professionnelle initiale préparant au diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Article 60 (63 ancien)

L'article 60 nouveau a été inséré dans le projet de loi par amendement gouvernemental du 22 octobre 2007. Il abroge l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Cette abrogation devient nécessaire parce que l'article 18 actuel contient encore des dispositions se rapportant au régime de la formation de technicien qui sont devenues sans objet du fait du présent projet de loi.

D'autre part, il y a lieu de maintenir la base légale se rapportant au régime technique. Tel est l'objet du nouveau libellé de l'article 18. Soulignons qu'il est prévu de compléter les divisions du régime technique par une nouvelle division: une division artistique. Cette nouveauté est motivée par le fait que les formations offertes dans la division artistique de la formation de technicien ne correspondent pas toutes à la finalité de la formation de technicien, mais ont un caractère artistique plus général.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau texte qui prévoit que des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'enseignement est une matière réservée à la loi et qu'un règlement grand-ducal ne peut partant pas prévoir des divisions supplémentaires du cycle supérieur du régime technique.

La commission parlementaire se rallie à cette vue de la Haute Corporation.

La commission parlementaire propose de compléter l'article 60 par un alinéa nouveau, ainsi libellé: „L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire. Par ailleurs, la finalité, les conditions et les modalités de la formation professionnelle découlent de l'économie générale du projet que les règlements d'exécution devront impérativement respecter.

D'une façon générale, la commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'argumentation juridique à l'origine de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Toutefois, elle voudrait relever les difficultés pratiques que les exigences constitutionnelles posent au législateur à ce stade de la réforme.

Ainsi ne paraît-il guère possible de définir d'ores et déjà avec précision les domaines d'apprentissage susceptibles de faire partie des modules d'enseignement, alors que l'évolution du monde du travail exige des adaptations régulières à cet égard. C'est précisément pour ces raisons que le législateur propose de basculer vers un enseignement par compétences se définissant non seulement par des matières que les jeunes doivent avoir assimilées, mais qui demande que ces jeunes acquièrent aussi des savoir-faire. Si le législateur décidait à présent de suivre intégralement le raisonnement du Conseil d'Etat, il serait obligé de fixer dès aujourd'hui des domaines et divisions. Toute nouvelle évolution du monde du travail nécessiterait alors une nouvelle intervention du législateur.

Article 61 (64 ancien)

L'article 61 modifie certaines dispositions du Code du travail et de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième paragraphe du présent article dont le paragraphe 1er apporte des modifications au Code du travail, et d'en reprendre le libellé dans un article distinct qui figurera avant l'article 67 du projet de loi sous avis.

La commission est d'accord avec la modification du texte telle que proposée et soumet à l'avis du Conseil d'Etat un texte dont elle estime qu'il traduit les intentions émises par la Haute Corporation dans son avis du 21 décembre 2007.

Cet article 61, dans sa version entièrement remaniée, trouve l'assentiment de la Haute Corporation.

L'article 62 (65 ancien) n'a pas récolté d'observations de la part de la Haute Corporation. Le texte initial reste donc intouché.

Article 63 (66 ancien)

L'article concerne la nouvelle dénomination pour le CNFPC, ainsi qu'un titre II de la loi du 1er décembre 1992 traitant du cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Le paragraphe (2) de cet article introduit un Titre II „Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue“, qui crée une nouvelle fonction dans l'enseignement, à savoir celle de formateur d'adultes pour ce qui est de la carrière supérieure. Dans la carrière moyenne (paragraphe II de l'art. 11 de la loi actuelle) est ajoutée la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire.

L'article 12 nouveau complète le cadre du personnel non fonctionnarisé par des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, en tenant compte des besoins de service. Le ministre peut en outre y détacher des enseignants, ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif.

Le nouvel article 13 fixe notamment les conditions d'admission au stage et de nomination pour les différentes fonctions de formateurs d'adultes.

Le Conseil d'Etat relève la création de nouvelles fonctions. Les agents mentionnés dans le texte ont en commun qu'ils sont tous des formateurs d'adultes, mais les uns le sont en enseignement théorique, les autres en enseignement technique, d'autres encore en enseignement pratique. Si le titre que portent ces fonctionnaires comporte donc une partie commune, les conditions d'études qui leur sont imposées divergent largement: les premiers ont accompli un cycle de quatre années d'études supérieures, les autres de trois années d'études supérieures, les derniers sont détenteurs du brevet de maîtrise. Le Conseil d'Etat met en garde contre les revendications en vue de reclassements que ces divergences risquent de provoquer.

Le Conseil d'Etat constate encore que le dossier dont il est saisi reste muet sur les éventuelles spécificités de ces nouvelles fonctions. Les fonctions de formateur d'adultes seraient donc à intégrer dans les catégories existantes d'enseignants avec indication des qualifications requises, plutôt que de donner lieu à la création de nouvelles fonctions.

Il s'oppose fermement à la confusion opérée par l'article 11 entre les fonctions enseignantes et administratives. Au lieu de modifier les structures éprouvées, les auteurs du projet de loi sous examen devraient continuer de distinguer entre les carrières enseignantes et administratives.

La commission suit cette proposition ce qui mène à des modifications apportées au texte de l'article.

Article 64 (67 ancien)

Cet article contient des dispositions techniques relevant du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat critique que la mesure proposée sous 1 ne concerne pas avant tout les nouvelles fonctions des formateurs d'adultes, mais des fonctions existantes d'enseignants. Le commentaire reste muet sur la nécessité, ou sur l'opportunité, qu'il y aurait d'accorder à l'ensemble des maîtres de cours pratiques et maîtres d'enseignement technique l'avantage d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années d'ancienneté.

Pour ce qui est des points 2 et 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a fait au sujet de l'article 66 relatives aux différents formateurs d'adultes. Il propose dès lors de les supprimer.

La commission note que le formateur d'adultes est le seul à profiter de l'ajout pratiqué par le biais de l'alinéa 1. Elle craint que le Conseil d'Etat ait commis une erreur en croyant que la mesure concernait d'autres fonctions existantes d'enseignants.

Aux yeux de la commission, l'article devrait rester inchangé.

Le chapitre VIII concerne les dispositions transitoires et finales.

L'article 68 ancien prévoyait la création d'une base légale pour des organismes luxembourgeois en vue de l'organisation d'échanges internationaux.

L'article 69 devient l'article 41 nouveau.

L'article 70 ancien prévoyait un règlement grand-ducal pour fixer les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

L'article 71 ancien ouvre la participation aux activités de formation pédagogique prévues pour les formateurs d'adultes également aux personnes intervenant dans les entreprises, dont notamment les tuteurs.

La critique du Conseil d'Etat à l'égard des articles 68 à 71 anciens est sévère: La Haute Corporation trouve que ces dispositions comportent essentiellement une déclaration d'intention politique qui a certes son bien-fondé, mais qu'ils sont dénués de tout caractère normatif.

Les objectifs y visés peuvent être atteints en l'absence des textes visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il la suppression de ces articles.

La commission s'y rallie, sauf en ce qui concerne l'article 69 ancien. Il est proposé de le maintenir et de l'insérer comme article 41 au bon endroit du texte.

Les articles 65 à 74/72 à 81 anciens sont restés sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 65 (72 ancien)

Cet article reprend les anciens brevets et certificats émis antérieurement à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue. Il assure que ces brevets et certificats sont assimilés au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle qui remplace l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle.

L'article reste inchangé par rapport au texte initial.

Article 66 (73 ancien)

Dans le présent projet de loi l'actuel certificat de capacité manuelle est remplacé par un certificat de capacité pratique. La disposition du présent article garantit l'assimilation entre l'ancien et le nouveau certificat.

Cet article a subi une modification par voie d'amendement gouvernemental vu que les diplômes mentionnés dans le texte ont changé de dénomination suite à la suppression de la certification d'initiation technique et professionnelle (CITP). Il y a lieu de prévoir les conditions selon lesquelles les détenteurs actuels de ce certificat peuvent obtenir le certificat de capacité professionnelle.

Article 67 (74 ancien)

Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social qui ne sont pas reprises dans le nouveau cadre du personnel du CNFPC sont maintenues par disposition transitoire pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de garantir les droits de ces agents.

Le texte ne subit aucune modification.

Article 68 (75 ancien)

Cette disposition vise initialement à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites dans le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

La proposition d'amendement gouvernemental a pour but d'autoriser quatre personnes à porter le titre de „conseiller à la direction“ du Service de la formation professionnelle.

Article 69 (76 ancien)

Cette disposition légale permettra de donner aux chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, à durée déterminée, qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la tâche a été consolidée, un contrat à durée indéterminée.

L'article garde sa teneur initiale.

Article 70 (77 ancien)

Cet article définit les conditions selon lesquelles les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études pour les fonctions de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de formateur d'adultes peuvent être admis au stage de la carrière correspondante en vue d'une fonctionnarisation, ainsi que celles de la reconstitution de carrière de ces agents.

L'article reste intact par rapport à sa version initiale.

Article 71(78 ancien)

Cet article concerne l'affectation des employés de l'Etat actuellement en service au Centre national de la formation professionnelle continue au Service de la formation professionnelle.

Article 72 (79 ancien)

Cet article prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent. Ces engagements supplémentaires deviennent nécessaires pour permettre au ministère de remplir les nouvelles missions qui lui sont imparties par le présent projet de loi.

Les postes de renforcement dans la carrière de l'attaché de Gouvernement concernent le Service de la formation professionnelle (mise en oeuvre de la loi, missions d'orientation, d'information, de guidance et de conseil), le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (coordination des équipes curriculaires) et le Service informatique du ministère (élaboration et gestion d'un outil informatique relatif au nouveau système de formation professionnelle).

Les postes d'éducateur gradué sont prévus pour renforcer le personnel socio-éducatif chargé de l'encadrement des apprentis en formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle dans le cadre du CNFPC.

Les postes dans la carrière du rédacteur seront attribués: deux postes au Service de la formation professionnelle (travaux administratifs relatifs à la mise en oeuvre de la loi), sept postes aux lycées techniques pour y assurer la gestion journalière des modules.

Article 73 (80 ancien)

Cet article autorise le dépassement de l'effectif total du personnel.

Article 74 (81 ancien)

Cette disposition s'impose en raison d'une simplification administrative.

Article 75 (82 ancien)

L'article concerne la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Etant donné que la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, le Gouvernement, par le biais d'un amendement, propose de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en oeuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

Pour des raisons de clarté liées à la compréhension de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „hormis l'article 31“ au premier alinéa, alors que le deuxième alinéa traite explicitement de l'article 31 du projet de loi sous avis. La commission parlementaire se montre d'accord avec cette vue et la modification du texte qui s'ensuit.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE COORDONNE

5622

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) du Code du travail

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;

9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;

3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant le congé;
9. l'horaire de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger;

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;
- l. une division des gestionnaires en logistique;
- m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du (...) portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du (...) portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

„43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du ... portant réforme de la formation professionnelle.“

(4) (5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 1. des éducateurs gradués;
 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des éducateurs;
 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“.
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“

c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Le Président,
Jos SCHEUER

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Service Central des Imprimés de l'Etat

5622 - Dossier consolidé : 442

5622/21

N° 5622²¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 décembre 2007 et 7 octobre 2008 et 11 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5622

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 220

30 décembre 2008

Sommaire

REFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail page **3274**